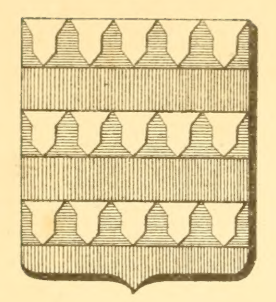


HISTOIRE

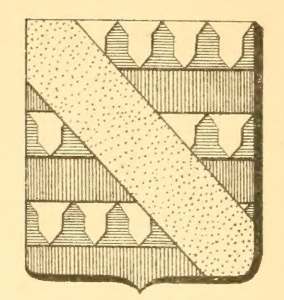
DE VERVINS


VERVINS. — IMPRIMERIE DE F. FLEM

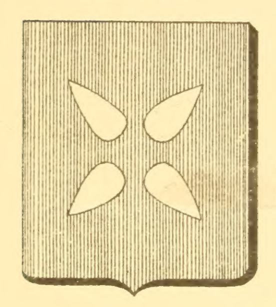
COUCY



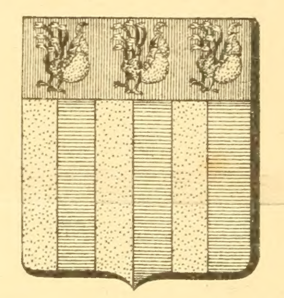
COUCY-VERVINS



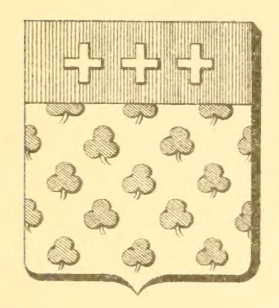
COMINGE



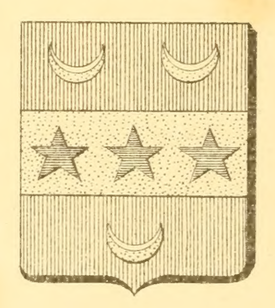
JOYEUSE



BONNEVIE



COIGNY



ARMES DES SEIGNEURS DE VERVINS

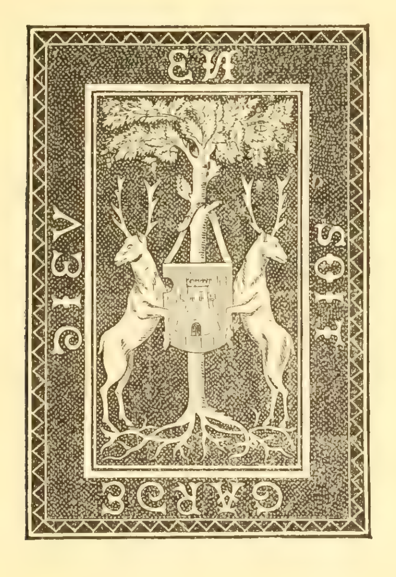
HISTOIRE
DE VERVINS

Depuis l'invasion de la Gaule par les Romains jusqu'en 1789

PAR

E. MENNESSON

Président de la Société archéologique de Vervins



VERVINS

ÉDITÉ PAR LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

—

1896



HISTOIRE

DE VERVINS

CHAPITRE PREMIER

Celtes et Belges. — Origine gauloise de Vervins. — Viron ou Verbin situé sur le territoire des Véromanduens. — Part glorieuse prise par les Véromanduens à la défense de la Gaule contre l'invasion romaine. — Vironum et Verbinum. — Etymologie de ces deux noms. — La forêt de Thiérache. — Habitations, nourriture, armes, vêtements des Belges. — Culte des arbres et des eaux. — Chaussées de Bavai à Reims et de Saint-Quentin à Macquenoise. — Emplacement gallo-romain de Vervins. — Découverte d'un théâtre. — Statuette de Mercure. — Columbarium de La Planchette. — Sépultures mérovingiennes. — Invasions du Ve siècle. — Le christianisme dans la Thiérache. — Invasions normandes. — Fondation successive des abbayes de la Thiérache.

Au moment où César entreprit la conquête de la Gaule (58 ans av. J.-C.), le pays compris entre le cours inférieur du Rhin, la Marne, la Seine et la mer était occupé par les Belges, dont les ancêtres sortis pour la plupart de la Germanie, dit César, avaient traversé le Rhin, et, refoulant les Gaulois ou Celtes vers le centre, s'étaient établis dans le nord et le nord-est de la Gaule.

La grande famille gauloise, alors qu'elle habitait encore en Asie le berceau qu'elle abandonna pour envahir l'Europe, se partageait en deux branches : les Gaulois proprement dits (Gaëls ou Celtes), et les Kimris. Les Celtes avaient ouvert la marche vers l'Occident et, plus tard, les Kimris avaient suivi leurs traces. Une bande de Kimris, les Belges, s'était attardée sur la rive droite du Rhin et n'avait franchi le grand fleuve qu'à l'époque indiquée vaguement par César. Malgré leur

communauté d'origine, les Belges et les Celtes offraient deux types distincts : les Belges avaient la taille élevée, les cheveux et les yeux de couleur claire et le crâne dolichocéphale ; les Celtes avaient la taille moins haute, les cheveux et les yeux de couleur plus foncée et le crâne brachycéphale. Suivant le docteur Broca, à qui appartiennent ces distinctions, les Auvergnats de la montagne et, à un moindre degré, les Bas-Bretons et les Bretons-Gallois auraient conservé à peu près pur le type de la race celtique.

Les Belges se divisaient en un certain nombre de peuplades qui avaient pris chacune leur part de la conquête. Ainsi les Véromanduens, qui ont laissé leur nom à l'ancienne province du Vermandois, s'étendaient depuis le pays des Ambiens (Amiénois) et des Bellovaques (Beauvaisis) jusques et y compris la contrée où se trouvait la petite cité gauloise de *Viron* ou *Verbin* (Vervins). Leur territoire était limité au nord, par les Atrébates (Artois) et les Nerviens (Hainaut et Cambrésis) ; à l'est, par les Rèmes (Rémois) ; à l'ouest, par les Ambiens et les Bellovaques ; au sud, par les Suessions (Soissons) et par les Rèmes.

Puisque, de par l'histoire, les Vervinois sont les fils des Véromanduens, la première page du passé de Vervins doit être consacrée aux glorieuses défaites où figurèrent les Véromanduens, il y a dix-neuf cents ans.

Quand, l'an 57, César tourna ses armes contre le nord de la Gaule, il rencontra des hommes qui se défendirent avec une énergie que le conquérant a immortalisée dans ses *Commentaires*, en célébrant l'éclatante bravoure des Belges. Seuls, à son approche, les Rèmes, amollis sans doute par une civilisation plus avancée, mirent aux pieds de César leurs personnes, leurs biens et leurs villes, sans combattre. Tous les autres Belges restés étrangers aux calculs et aux faiblesses qui attiédissent le patriotisme se liguèrent pour défendre à outrance leur pays et leur indépendance.

Trois cent mille hommes, parmi lesquels on compte les

Atrébates, les Nerviens, les Véromanduens, les Suessions, les Ambiens et les Bellovaques, courent au-devant des légions romaines [1]. En apprenant leur marche, César, après avoir décidé les Eduens, ses alliés, à opérer une diversion en sa faveur en envahissant le territoire des Bellovaques, les plus puissants confédérés de la coalition belge, quitte Durocortorum (Reims), franchit l'Aisne et établit un camp retranché sur la rive droite, de façon à être protégé par la rivière [2]. Il avait laissé sur l'autre rive un de ses lieutenants avec six cohortes et restait en communication avec lui au moyen d'un pont gardé par un détachement. Ces dispositions prises, César attend les Belges. Ceux-ci, après avoir essayé vainement de s'emparer d'une forteresse qui appartenait aux Rèmes et qui se nommait Bibrax [3], arrivent en vue du camp. Un marais de peu d'étendue [4] séparait les adver-

1. Dans l'énumération qu'il donne des contingents fournis par les Belges, César dit que les Véromanduens et les Vélocasses (Vexin normand) envoyèrent ensemble 10,000 hommes. (*Comment.*, liv. II, IV.)

2. En 1862, des fouilles faites par ordre de Napoléon III mirent à découvert les fossés du camp établi par César après son passage de l'Aisne qui s'effectua, suivant Napoléon III (*Histoire de César*), à Berry-au-Bac. C'est entre la rivière et la ferme de Mauchamp (commune de Juvincourt) qu'on a retrouvé les vestiges du camp dont le périmètre est traversé par la route départementale de Neufchâtel à Soissons Un petit monument de pierre, dressé sur le bord de la route, perpétue le souvenir de cette découverte.

3. Le Vieux-Laon, commune de Saint-Thomas. César écrit que l'Aisne est à l'extrémité du territoire des Rèmes. Bibrax, situé à huit milles du camp (près de douze kilomètres, appartenant aux Rèmes, prouve que leur territoire s'étendait un peu au-delà de l'Aisne. Il résulte en tout cas de ce passage des *Commentaires* que le pays des Rèmes n'allait pas, du moins du temps de César, jusqu'aux limites septentrionales de notre département, comme l'ont avancé plusieurs auteurs.

4. Ce marais est représenté par l'étroit bassin de la Miette, un petit cours d'eau qui se jette dans l'Aisne entre Berry-au-Bac et Pontavert.

saires. Il y eut d'abord quelques escarmouches, mais ni d'un côté ni de l'autre on ne veut s'engager à fond sur un terrain désavantageux. Alors les Belges tentent de tourner la position de César en passant l'Aisne à gué, au-dessous du camp [1]. Attaqués au milieu de leur tentative, ils succombent, après une lutte opiniâtre, sous la supériorité de la tactique et de l'armement des Romains [2], et se retirent dans leurs lignes.

« Nos troupes, dit César, ayant surpris les Belges dans les embarras du passage, en tuèrent un grand nombre ; les autres sans être intimidés s'efforçaient de passer sur les corps de leurs compagnons ; ils furent repoussés par une grêle de traits ; ceux qui avaient traversé la rivière les premiers furent enveloppés par la cavalerie et taillés en pièces. »

Si brave que soit un peuple, il lui est difficile de se défendre d'un certain découragement au premier contact d'un ennemi mieux armé. Les Belges étaient sous le coup de ce sentiment bien excusable, lorsqu'ils apprirent que les Eduens marchaient vers les frontières des Bellovaques. A cette nouvelle, les Bellovaques ne songent plus qu'à courir à la défense de leurs foyers. D'autre part, si nombreux étaient les confédérés que la disette commençait à se faire sentir. Dans ces conjonctures les Belges adoptent la funeste résolution de retourner chacun en son pays, et de se tenir prêts à secourir ceux que les Romains attaqueraient les premiers. En conséquence de cette décision, ils battent en

1. C'est entre Pontavert et Gernicourt qu'eut lieu la tentative de passage. Presque en face de Gernicourt existe un gué dont les Belges ont dû se servir pour traverser la rivière.

2. Les Gaulois ignoraient l'art de tremper le fer ; leurs armes s'émoussaient rapidement, et leurs épées pliaient au choc des boucliers romains. D'ailleurs, des fouilles faites à Alise-Sainte-Reine (Alesia) il résulte que les Gaulois, au temps de César, employaient encore les armes de bronze avec les armes de fer. On sait que nos pères ont connu le bronze avant le fer.

retraite, la nuit, mais sans ordre, sans direction. César croit d'abord à une manœuvre destinée à l'attirer hors de son camp. Au point du jour, il se rend mieux compte du mouvement. Par son ordre trois légions précédées de toute la cavalerie poursuivent les Belges jusqu'au coucher du soleil, et leur infligent des pertes d'autant plus considérables que les derniers rangs font face aux Romains et se défendent vaillamment.

Après ce premier succès, César descend le cours de l'Aisne, s'empare de Noviodunum, la capitale des Suessions, pousse jusqu'à Bratuspantium, la capitale des Bellovaques, qui se rend, puis, s'enfonçant dans le nord, pénètre chez les Nerviens, les plus farouches des Belges.

Les Nerviens réunis aux Atrébates et aux Véromanduens, leurs voisins, attendaient les Romains au bord de la Sambre, se tenant cachés dans un bois qui couronnait la rive. César vint se poser sur le bord opposé et fit procéder aux travaux d'installation d'un camp retranché [1]. Les Nerviens et leurs alliés, saisissant le moment où l'ennemi était absorbé par ces travaux, s'élancèrent avec toutes leurs troupes et coururent vers la rivière « avec une si incroyable vitesse, dit César, qu'ils semblaient être au même instant dans les bois, au milieu de la rivière et sur nos bras ».

Surpris par une si brusque attaque, les Romains, qui n'avaient pas même eu le temps de mettre leurs casques, flottent un moment, éperdus, et laissent pénétrer cette masse impétueuse dans l'enceinte du camp. Cependant l'intervention de César, l'énergie des chefs, ne tardent pas à rendre aux légions leur solidité habituelle. Les Atrébates, les Véromanduens sont rejetés au-delà de la rivière ; mais les Nerviens, sans doute plus nombreux, parviennent à gravir la colline occupée par les Romains et gagnent la partie la plus élevée

1. Suivant Napoléon III (*Hist. de César*), l'action s'est passée près de Maubeuge.

du camp. Dans cette extrémité, César paie de sa personne. Il saisit le bouclier d'un simple soldat et s'avance en première ligne. Sa présence, son exemple, ses exhortations soutiennent ses troupes. Un lieutenant de César, T. Labiénus, qui vient de mettre en déroute les Atrébates, voit le péril de son général ; il envoie une légion à son secours ; en même temps deux légions d'arrière-garde arrivent toutes fraîches sur le lieu de l'action. Les Nerviens sont entourés et décimés ; ils meurent avec un courage héroïque ; « quelqu'un tombait-il au premier rang, celui qui le suivait prenait sa place, montait sur son corps et combattait ; de ces cadavres amoncelés ils se faisaient un rempart, d'où ils lançaient leurs traits et nous renvoyaient nos javelots ; on ne s'étonnait plus que des hommes d'une si haute valeur eussent osé traverser une large rivière, gravir des bords escarpés, combattre en un poste désavantageux : ces difficultés s'étaient évanouies devant la grandeur de leur courage ». Après cette bataille, « où la race et le nom des Nerviens furent presque entièrement détruits », César se montra clément envers ceux qui restaient : il leur laissa leur territoire et leurs villes [1].

Il est à croire que les Nerviens étaient de ces peuples qu'on ne peut soumettre qu'en les détruisant, car, en 54, ils se joignent aux Eburons pour anéantir la légion du lieutenant Cicéron, campé sur leurs terres. César accourt, les met en déroute, et, pour les punir, il porte chez eux, au commencement de l'année suivante, le fer et le feu. Enfin, en 52, la Gaule tout entière se lève à la voix de Vercingétorix, et les Nerviens, les Bellovaques, les Suessions, les Atrébates, les Ambiens et sans doute aussi les Véromanduens, vont se faire tuer devant Alésia, où l'on peut dire que l'indépendance gauloise rendit le dernier soupir.

Quand Rome eut écrasé définitivement les derniers éléments de résistance de la Gaule, elle songea, sous Auguste,

1. César, *Commentaires*, liv. II, XXVII et XXVIII.

à organiser sa belle conquête, et son premier soin fut de la relier à l'empire par un réseau de grandes voies dont les vestiges sont encore visibles sur bien des points. Une de ces grandes voies allait presque en ligne droite, comme les voies romaines en général, de Bavai à Reims. Elle traversait l'extrémité orientale du pays des Véromanduens et passait par Vervins même, ainsi que le constatent deux précieux documents qui remontent aux premiers siècles de l'occupation romaine, mais dont on ne peut indiquer la date précise, attendu qu'ils ont subi des additions et des corrections. Ils sont connus sous les noms de *Carte de Peutinger* et *Itinéraire d'Antonin*. Tous deux mentionnent notre ville sous les formes latinisées de *Vironum* et de *Verbinum*.

La Carte de Peutinger, dont on ne possède qu'une copie faite au XIIIe siècle [1], est un itinéraire figuré représentant principalement le tracé des voies romaines, le nom et la position des villes ou stations desservies, et l'indication de la distance d'une localité à l'autre, sans aucun souci, par exemple, de la situation vraie des détails géographiques qu'il donne [2]. Les villes principales sont signalées par une ou deux tours, suivant leur importance ; les localités ordinaires, au nombre desquelles la Carte range la nôtre, sont simplement indiquées par leur nom.

On sait que la mesure itinéraire usitée chez les Romains était le mille (*mille passuum*, mille pas) évalué à 1481 mètres 50 centimètres ; mais une annotation placée sur la Carte de Peutinger à côté du nom de la ville de Lyon indique que, à partir de ce point, en allant vers le nord, on comptait par lieues. La lieue gauloise équivalait à un mille romain et

1. Cette copie, qui est aujourd'hui à la bibliothèque impériale de Vienne, appartenait, au XVIe siècle, à un savant allemand, Conrad Peutinger, d'où lui vient son nom.

2. La Société archéologique de Vervins a publié, dans le IVe volume de son Bulletin, un fragment de la Carte de Peutinger, qui contient l'itinéraire de Bavai à Reims.

demi, soit 2,222 mètres 25 centimètres : elle était désignée tantôt sous le nom de lieue, tantôt sous celui de mille ayant la même valeur que la lieue gauloise, et qu'on pourrait appeler, pour cette raison, le mille gallo-romain.

Voici le relevé des stations de la chaussée de Bavai à Reims portées sur la Carte de Peutinger, avec les distances exprimées en lieues :

Bagaconervio [1].		
Duronum [2].	L.	XI
Vironum [3].	L.	X
Ninittaci [4].	L.	XIII
Auxenna [5].	L.	IX
Durocortoro [6].	L.	X

L'Itinéraire d'Antonin n'est qu'un itinéraire écrit donnant, sous forme de tableaux, la nomenclature des localités traversées par chaque voie et les distances, en milles, qui séparent ces localités l'une de l'autre.

1. *Bagacum Nerviorum*, capitale des Nerviens, aujourd'hui Bavai, chef-lieu de canton du département du Nord.

2. Emplacement inconnu. Quelques écrivains placent Duronum à La Capelle, mais la Carte de Peutinger et l'Itinéraire s'accordent pour fixer à X lieues ou milles gallo-romains la distance de Duronum à Vironum ou Verbinum, soit 22 kilomètres en chiffres ronds, tandis qu'on ne compte que 16 kilomètres au plus entre La Capelle et Vervins.

3. Vervins.

4. Nizy-le-Comte. Il faut lire *pagus Ninittaci* ou *pagus Vennecti*, car on a découvert à Nizy-le-Comte, en 1851, une pierre votive indiquant la fondation d'un *proscœnium in pago Vennecti*. (Voy. *La Thiérache* de 1849, page 184.)

5. Localité qui se trouvait au passage de l'Aisne (Auxona), aux environs de Neufchâtel-sur-Aisne. Am. Piette (*Itinéraires gallo-romains dans le département de l'Aisne*) place Auxenna à Evergnicourt, assis sur la rive droite de l'Aisne, au-dessus de Neufchâtel.

6. *Durocortorum*, Reims, capitale des Rèmes.

Voici le fragment de l'Itinéraire d'Antonin relatif à la voie de Bavai à Reims :

Iter a Bagaco Nerviorum Durocortorum usque

M. P. LIII.

Duronum.	M. P.	XII
Verbinum [1].	M. P.	X
Catusiacum [2].	M. P.	VI
Minaticum [3].	M. P.	VII
Muenna [4].	M. P.	XVIII
Durocortorum.	M. P.	X

Il y a longtemps que l'éminent géographe d'Anville a signalé l'erreur que l'Itinéraire d'Antonin a commise en portant le chiffre XVIII au lieu de VIII seulement en face de Muenna. Si, en tenant compte de cette rectification, on totalise, d'une part, les distances fournies par la Carte de Peutinger et, d'autre part, celles indiquées par l'Itinéraire d'Antonin, on obtient le même chiffre de cinquante-trois lieues ou milles, et l'on s'aperçoit du même coup que les deux documents se sont servis d'une mesure itinéraire de même valeur (2,222 m. 25 c.), l'un sous le nom de lieue, l'autre sous le nom de mille.

Aucun des auteurs qui ont traité de la géographie ancienne

1. Vervins.

2. Chaourse. Catusiacum ne figure pas sur la Carte de Peutinger. Am. Piette (*Itin. gall. rom.*) croit en avoir retrouvé l'emplacement non loin du village actuel.

Verbinum appartenait aux Véromanduens, mais la station précédente, Duronum, était chez les Nerviens, tandis qu'à Catusiacum, on entrait chez les Rèmes (D'Anville, Carte de la *Gallia antiqua*, MDCCLX, reproduite dans l'Atlas universel de Robert. — Ernest Desjardins, *Géographie hist. et administr. de la Gaule romaine*, tome II, p. 454.)

3. Autre forme de l'ancien nom de Nizy-le-Comte.

4. Menneville, petit village situé sur la rive droite de l'Aisne au-dessous de Neufchâtel.

n'a mis en doute l'identité de Vironum et de Verbinum et tous y ont reconnu Vervins. Les noms de Vironum et de Verbinum sont antérieurs à la conquête, comme du reste tous les noms des localités citées par la Carte et l'Itinéraire. En prenant possession de la Gaule, les Romains respectèrent les noms de lieux ; ils se contentèrent d'y ajouter une désinence latine, de sorte qu'il suffit de les dépouiller de cette désinence pour y retrouver la forme gauloise. C'est ainsi que les deux noms gaulois de notre cité devaient être *Viron* et *Verbin*. On rencontre plusieurs dénominations analogues à Vironum et à Verbinum dans la nomenclature géographique des Gaules : *Verona* (Vérone, Italie), fondée par les Gaulois six cents ans avant J.-C. ; *Veromandui*, qui s'écrivait aussi *Viromandui* [1] ; *Verodunum* (Verdun) ; *Viroviacum*, chez les Nerviens (Werwick, sur la Lys, Belgique) [2] ; *Verbigenus*, nom d'un pagus de l'Helvétie, cité par César ; *Verbanus lacus* (le Lac Majeur), dans la Gaule cisalpine ; *Pagus verbonensis*, petit pays situé en Alsace [3]. On est frappé surtout de la ressemblance de Vironum avec Verona, d'autant plus que Vironum a pu se dire Veronum comme nous venons de voir Veromandui s'écrire parfois Viromandui [4], et Viroviacum faire Werwick.

On sait combien sont nombreux, pour ne parler que de la France, les noms de lieux modernes commençant par *Ver*. Ce radical emporte donc l'idée d'un lieu habité, et remonte peut-être, par delà les langues celtiques, au sanscrit *var*, couvrir, qui a donné *veranda*, mot venu de

1. Les Véromanduens. César écrit *Veromandui*. *Viromandui* est l'orthographe des inscriptions.

2. Viroviacum figure sur la carte de la Gaule déjà citée (note 2, p. 13) et sur d'autres cartes.

3. Voy. la charte de Louis-le-Pieux (IXe siècle) dans le Bulletin de la Société archéologique de Vervins, tome IV, p. 20.

4. Il est à remarquer que certaines langues donnent le son de l'*i* à l'*e*, telle la langue anglaise.

l'Inde avec la construction de luxe naturalisée chez nous depuis plusieurs années [1]. Du radical *ver* les Gaulois ont fait un pluriel *verann*, habitations [2], qui a dû engendrer Verona et Vironum.

Verbinum dans sa forme gauloise *Verbin* offre, outre le radical *ver* que nous avons essayé d'expliquer, le suffixe *bin* qui est le *pen, ben, bin* des langues celtiques signifiant tête, pointe, sommet [3]. Cette étymologie répond à la situation actuelle de Vervins, qui représente encore aujourd'hui une position fortifiée par la nature analogue aux oppides où les populations gauloises, bien avant César, abritaient, en cas de guerre ou d'invasion, leurs femmes, leurs enfants, leurs vieillards, leurs bestiaux, leur butin. En effet notre ville occupe la pointe d'un promontoire dont les escarpements s'accentuaient alors bien davantage et qui n'était accessible que par le plateau auquel il se rattache. Il suffisait d'isoler cette pointe du plateau par une large tranchée pour en faire une de ces forteresses dont le type se retrouve sur plusieurs points du département.

En cherchant la raison de la double dénomination signalée par la Carte et par l'Itinéraire, on arrive à penser qu'elle est due à l'existence de deux emplacements différents. Nous verrons Vervins, à l'époque gallo-romaine, établi sur les pentes douces qui s'étendent au nord-ouest de la ville, et nous le verrons, au XII[e] siècle, obéissant à des nécessités de défense, gravir le promontoire sur lequel nous vivons, pour se transformer en place forte. Il a pu en aller de même en des temps plus lointains. Vironum s'étalait peut-être sur le même emplacement que la cité gallo-romaine, tandis que

1. Voy. le *Dict. de la lang. française* de Littré, au mot *Veranda*.

2. H. Martin, *Hist. de France*, tome I, page 16, note 4.

3. En Ecosse, pays qui a conservé des débris des langues celtiques, le mot *bein* ou *ben* est encore employé dans le même sens ; on y voit des montagnes du nom de *Ben-Lhomond*, *Ben-Nevis*, etc.

Verbinum occupait l'emplacement du XIIe siècle dans le même esprit de défense, soit qu'il fût habité d'une façon permanente, soit qu'il ne servît que de refuge temporaire. Et voilà comme un jour Vironum et Verbinum se sont mêlés sous la plume des auteurs.

Encore que l'étymologie de son nom démontre d'une façon incontestable l'origine gauloise de Vervins, on n'a retrouvé, jusqu'à présent, aucun vestige d'habitations et de sépultures remontant à l'époque gauloise. Vironum et Verbinum constituaient probablement des localités de trop peu d'importance pour laisser des traces matérielles de leur existence.

Quoiqu'il en soit, le nom moderne de Vervins procède directement de Verbinum qui, par suite de la permutation du *b* en *v*, fait fréquent dans la formation de notre langue, a donné Vervinum, puis Vervin (quelquefois Vrevin) et enfin Vervins.

Aux premiers jours de Verbinum, un immense massif de bois, la forêt des Ardennes (*Arduenna sylva*), s'étendait des rives du Rhin au pays des Rèmes [1], où il s'arrêtait sans doute devant les terres crayeuses de la Champagne, se répandait à travers le pays des Nerviens [2] et jetait ses ramifications jusque dans notre contrée, sous le nom de forêt de Thiérache, d'où vient le nom de Thiérache donné à l'ancienne petite province représentée aujourd'hui presque entièrement par l'arrondissement de Vervins [3].

1. César, *Comment.*, liv. V, III.

2. César, *Comment.*, liv. VI, XXIX.

3. C'est dans la Vie de saint Ursmer, par Anson, abbé de La Lobbe, qui écrivait vers 770 (D. Le Long, *Hist. eccl. et civ. du diocèse de Laon*, p. 2), que le nom de la Thiérache apparaît pour la première fois sous l'expression de *Theorascensis pagus*. Au XVIIIe siècle, la Thiérache figure dans les cartes du temps comme une subdivision de la Picardie, bornée, au nord, par le Cambrésis, et par le Hainaut ; à l'est, par la Champagne ; à l'ouest, par le Vermandois ; au sud, par le Laonnois. La dénomination de Thiérache paraît s'être appliquée autrefois à une étendue de pays beaucoup plus considérable. (Voyez le Bull. de la Soc. arch., tome I, p. 119, tome VIII, p. 6 et 41, tome X, p. 85.)

Les Belges étant les moins civilisés des peuples de la Gaule, on est autorisé à croire que ce sont eux surtout qui ont fourni les quelques traits que nous possédons sur les habitations rudimentaires et sur les mœurs primitives de nos ancêtres. Ils recherchaient, dit César [1], le voisinage des forêts et des rivières. C'est donc dans les espaces laissés libres par la végétation forestière ou agrandis par le feu que ces demi-barbares asseyaient leurs villages, sur le flanc de quelque coteau dont le sommet était abrité par un bois et le pied baigné par un cours d'eau.

Quand il veut se bâtir une demeure, le Belge utilise simplement les matériaux qu'il a sous la main en abondance. Pour faire les murailles, il plante en terre des poteaux de bois en forme de fourches et y entrelace des branches d'arbres qu'il remplit ensuite et enduit d'argile. Au-dessus il élève un toit en pente pour faciliter l'écoulement des eaux de pluie et le couvre de chaume ou le revêt d'argile [2]. Il donne généralement à sa case une forme circulaire. Puis, en cas de danger, il a son camp retranché que lui fournit la nature des lieux : s'il a près de lui une hauteur, il en utilise les escarpements ; si la hauteur lui fait défaut, il cherche un un refuge dans les marais, ou bien il s'entoure de haies épaisses. « Il taille et courbe de jeunes arbres dont les longues branches enlacées de ronces et d'épines forment une espèce de mur impénétrable à l'œil même [3] ».

Il vit là de fruits sauvages, de laitage, de venaison et surtout de porc frais ou salé [4]. Quelques terres cultivées

1. César, *Comment.*, liv. VI, xxx.

2. Vitruve, *De l'Architecture*, liv. II, chap. Ier.

3. *Comment.*, liv. II, xvii. — Dans nos villages on rencontre encore la haie épaisse et le bâtiment de bois et de terre d'il y a deux mille ans.

4. Dans les forêts de la région vivaient le cerf et le sanglier, auxquels se mêlaient de nombreux porcs à demi sauvages qui trou-

lui donnent du froment, du seigle, de l'orge. Son pain est de froment et de seigle ; de l'orge il tire une boisson fermentée, la bière, qu'il appelle cervoise. Ce qui n'est pas mis en culture donne du pâturage dans un pays où l'herbe croît spontanément ; le pâturage nourrit les bœufs qu'on emploie aux labours et aux charrois et les bestiaux qui fournissent le lait et la laine. On élève peu de chevaux dans le nord de la Gaule, car César constate, durant sa campagne contre les Nerviens, que chez eux la cavalerie est négligée [1], probablement parce que la nature forestière de leur pays leur interdisait l'emploi du cheval de guerre.

Le Belge, rude et primitif comme la nature qui l'entoure, ne permet aucun accès au commerce étranger ; il rejette le vin et toutes les superfluités propres à l'amollir [2]. Des armes, des instruments d'agriculture, des peaux de bête servant de lits, des poteries grossières, sont à peu près ses seuls meubles, avec les têtes des animaux tués à la chasse qu'il cloue à ses murs de terre. Ses armes sont l'épieu, la la lance, l'épée, le bouclier de bois. Il est revêtu de la saie, une blouse de laine ou de toile de chanvre qui lui tombe à mi-cuisse, et d'un pantalon qu'il appelle braies. Il a, pour l'hiver, un manteau de laine à longs poils ; les plus pauvres couvrent leurs épaules d'une simple peau de bête dans la mauvaise saison. Sa chaussure est une semelle de bois maintenue par des courroies attachées à la jambe. Il laisse croître ses cheveux et sa barbe ou se contente d'une longue moustache tombante.

Un même lien religieux unissait les Celtes et les Belges, le druidisme. On sait que le druidisme était bien supérieur au polythéisme grec et romain. Son enseignement se résumait

vaient une alimentation abondante dans les fruits du chêne et du hêtre.

1. *Comment.*, liv. II, XVII.

2. *Comment.*, liv. II, XV.

dans la croyance aux dieux, à l'immortalité de l'âme, à la métempsycose. Par une conception qui ne manque pas de grandeur, les druides proscrivaient toute représentation figurée de la divinité ; ils ne voulaient pas même de temple et les cérémonies du culte avaient toujours lieu dans les forêts, à l'ombre des chênes [1]. Mais la foi populaire, qui aime à matérialiser ses adorations, avait ajouté à la théogonie druidique le culte des bois et des eaux. Elle avait consacré la plus grande forêt du nord de la Gaule, la forêt des Ardennes, à la déesse Arduenna. La profondeur mystérieuse des bois produisait sur le peuple une impression qu'il traduisait par la présence d'une divinité invisible.

La divinisation de la femme était commune aux Gaulois et aux Germains, car Tacite dit, en parlant de ces derniers : « Ils supposent aux femmes je ne sais quoi de saint et de prophétique... Nous avons vu, sous Vespasien, Véléda honorée comme une divinité. Autrefois ils adorèrent Aurinia et plusieurs autres. »

Aurinia fut aussi honorée en Gaule : on en trouve la preuve dans plusieurs noms de lieux. Origny-en-Thiérache, près de Vervins, Origny-Sainte-Benoîte, non loin de Saint-Quentin, se disaient, au XIIe siècle, *Aurigniacus*, *Aurigniacum* ; de plus, à la même époque, Origny-en-Thiérache était abrité par une forêt qui s'appelait *sylva Aurigniaci* ou *Origniaci* certainement parce qu'elle avait été consacrée à Aurinia, à l'époque gauloise. Si le temps a déformé l'orthographe primitive d'Origny, il l'a conservée dans Aurignac, chef-lieu de canton de la Haute-Garonne, et dans Aurigny, qui est une île de la Manche.

Le nom de notre petite province, la Thiérache, se rattache

1. Quant aux pierres connues sous le nom de *menhir* et de *dolmen*, il est admis aujourd'hui que ces mystérieux monuments sont étrangers au culte professé par les druides. « Jamais, dit E. Desjardins, il n'est question de la pierre dans leurs adorations. »

peut-être aussi à une divinité forestière, Teoracia ou Terascia, anciens noms de la forêt de Thiérache qui couvrait notre pays en partie.

A voir la terminaison féminine des principales rivières du nord de la Gaule, Mosa (la Meuse), Matrona (la Marne), Axonna (l'Aisne), Isara [1] (l'Oise), Sequana (la Seine), on est tenté aussi de les regarder comme autant de déesses locales et comme une conséquence du culte des eaux [2].

Le culte des bois et des eaux avait en effet jeté de profondes racines chez les Gaulois, car plusieurs siècles après le triomphe du christianisme en Gaule, les conciles et les synodes poursuivaient encore ce culte de leurs anathèmes [3]; de nos jours même, nous en retrouvons autour de nous des vestiges vivants. Vervins et nombre de localités environnantes ont leurs sources sacrées.

A Foigny, près de Vervins, le pèlerin qui va faire ses dévotions à la petite chapelle du bienheureux Alexandre (un prince d'Ecosse mort frère convers de l'abbaye en 1229) n'oublie pas de planter une branche de feuillage dans les interstices de la muraille ou sous les ardoises du toit. A deux cents mètres de là, dans le bois qui longe la route de Foigny à Origny-en-Thiérache, est une source limpide qui sort du pied d'un hêtre séculaire [4] à l'ombre duquel aimait à se reposer le bienheureux Alexandre. En quittant la chapelle, le pèlerin se rend à cette source, s'agenouille, prie, boit l'eau

1. Ce n'est que vers le xe siècle que l'Oise s'appelle *Esia* ou *Esis*, formes qui ont engendré la dénomination moderne.

2. Au musée archéologique de Dijon, une statue trouvée aux sources de la Seine est regardée comme la statue de la déesse *Sequana*.

3. Les canons d'un synode diocésain de Macon du vie siècle portent interdiction d'acquitter les vœux aux buissons, aux arbres, aux fontaines.

4. Il ne subsiste aujourd'hui du vénérable hêtre que le pied avec un fragment du tronc ; le corps de l'arbre est tombé en 1869.

sainte et parfois baise le tronc de l'arbre avec la ferveur d'un vieux Gaulois.

N'est-ce pas là un ressouvenir bien caractérisé des hommages que nos ancêtres rendaient aux arbres et aux eaux.

La chaussée de Bavai à Reims a laissé de telles empreintes à Vervins qu'il est aisé de reconstituer son parcours à travers notre territoire.

Sur la ligne suivie par la voie romaine, les deux localités les plus voisines de Vervins sont, au nord, Fontaine sur la route nationale de Paris à Maubeuge et, au sud, la Chaussée de Hary, hameau de la commune de Hary, sur la route de Vervins à Montcornet. C'est entre ces deux points que nous allons décrire les restes de la vieille chaussée.

En arrivant à Fontaine par le nord, la chaussée descendait tout droit la côte sur laquelle s'étage le pays, comme le fait la route nationale, en appuyant seulement un peu plus vers l'ouest. Après le passage de la Simonette, un gros ruisseau qui coule au pied de la côte, un chemin se détache de la route, à droite en allant à Vervins, entre les deux dernières maisons du village. Ce chemin, au bout de quelques pas, rejoint l'axe de la chaussée et, formant un angle aigu avec la route, s'avance dans les terres sur une longueur de quelques centaines de mètres, puis disparaît intercepté par la culture ; heureusement la direction de la voie romaine, sur ce point, est nettement indiquée par une ligne droite de buissons et de saules longue d'environ deux cent cinquante mètres, à l'extrémité de laquelle elle reparaît sous la forme d'un chemin engazonné, large banquette légèrement dominée par les terres de gauche, mais élevée au-dessus des terres de droite de plus d'un mètre cinquante centimètres. Après avoir coupé la route de Laigny, le tracé de la chaussée entre sur le territoire de Vervins et se confond avec le chemin caillouteux qui traverse l'emplacement du Verbinum gallo-romain et tombe sur la route nationale, à l'ouest de la ville. Au delà de la

route, la voie suivait à peu près la rue de l'Hôpital [1], franchissait le Cher-Temps aux environs du petit pont connu sous le nom de Passe-Piquette, gravissait la hauteur qui sépare le bassin du Cher-Temps de celui du Vilpion, en nous laissant comme souvenir de son passage la ruelle Goujard [2], et atteignait le point culminant au lieu dit la Justice, où jadis se dressaient les fourches patibulaires de la juridiction seigneuriale. Là, par des champs qui n'ont conservé d'elle aucune trace apparente, la chaussée descend directement au pont construit sur le Vilpion, près du Petit-Rabouzy, pour le passage de la route moderne de Montcornet. De l'autre côté du pont nous sommes sur le territoire de Hary. Tandis que la route moderne dessine d'amples sinuosités pour éviter les rampes trop rapides, la voie romaine, représentée par un simple sentier, monte tout droit, côtoie la Cense-Deuil ou ferme de Brandouille, rejoint la route de Montcornet au sommet de la côte et entre avec elle à la Chaussée de Hary.

Indépendamment des chaussées romaines indiquées par les documents écrits, il en existait d'autres qui n'ont pas été signalées par les anciens auteurs. Parmi ces voies secondaires, M. Am. Piette en a relevé une qui allait de Saint-Quentin à Macquenoise (Belgique) en passant par Vervins [3].

Des tronçons de ce chemin ont été reconnus à l'ouest et à

1. Actuellement rue Charles-Graux. — En 1772, la voie romaine était encore entière depuis les haies de Fontaine jusqu'au faubourg de l'Hôpital, à Vervins, et elle était bordée d'ormes à droite et à gauche. On l'appelait la Chaussée Brunehaut, comme beaucoup de voies romaines réparées, dit-on, par la reine d'Austrasie au VIe siècle. (Ed. Piette, *Les Minutes historiques d'un notaire de Vervins*, Bull. de la Soc. arch., tome VIII, p. 118 et 119.)

2. Au XVIIe siècle, la ruelle Goujard est désignée sous le nom de « Chaussée Brunehaut conduisant à la Justice. » Au XVIIIe siècle, on ne la mentionne plus que comme « une ruelle qui monte aux piliers de la Justice. » Bull. de la Soc. arch., tome IV, p. 28, note 2.

3. *Itinéraires gallo-romains*, Grand chemin de Saint-Quentin à Vervins, p. 309, et Chemin de Vervins à Macquenoise, p. 314.

quelque distance de Vervins sous les futaies du bois qui occupe une grande partie de la commune de Marfontaine et, plus près, sur le territoire de Gercy, à proximité du bois défriché de Cambron. A Vervins il coupait la chaussée de Bavai à Reims sur l'emplacement gallo-romain de notre ville, et, dirigé assez régulièrement de l'ouest à l'est, il formait à son point de jonction avec la chaussée, presque au centre de Verbinum, un croisement régulier et à angles à peu près droits qui divisait la cité en quatre grandes parties symétriques à leur point de contact.

Lors des fouilles dont nous parlerons bientôt, on dégagea le chemin de Saint-Quentin des terres qui le recouvraient et l'on put étudier sa structure sur une étendue de plus de cent mètres. Il fut constaté qu'il avait six mètres de largeur, et qu'il était formé, à la base, d'un *statumen* de craie, et au-dessus, de couches superposées de pierres et de cailloux diminuant de volume de la base au revêtement. De gros silex en bordure le limitaient de chaque côté de sa largeur. Les silex de la voie étaient arrondis comme le sont les matériaux des chemins fort fréquentés.

On ne peut méconnaître l'antique origine de cette voie secondaire puisque, en traversant Verbinum, elle longe une muraille gallo-romaine qui lui est parallèle sur une étendue de quarante mètres.

En quittant Verbinum, le chemin de Saint-Quentin à Macquenoise passait au nord de la ville moderne, entre la ruelle des Soupirs et le Préau, traversait la Basse-Suisse et rejoignait, en avant de la Garenne, l'ancien chemin de La Bouteille [1] dont il ne reste que la partie qui longe la Garenne. Au delà, l'ancien chemin a été supprimé lors de la construction de la route d'Hirson. A cent cinquante mètres environ au-dessus du premier kilomètre de cette route, sur la

1. La Bouteille est la première localité qu'on rencontre en allant de Vervins à Hirson.

gauche, on reconnaît, à une dépression de terrain, le point où la route s'est superposée à l'ancien chemin de La Bouteille qui venait en droite ligne de la Garenne.

Laissons ce chemin suivre son cours et revenons à Verbinum.

C'est au nord-ouest de la ville, comme nous l'avons dit, que se trouve l'emplacement du Verbinum gallo-romain. Le hasard de travaux divers a mis au jour, à différentes époques, des substructions, des puits, des meules, des tuiles, des fragments de vases, des monnaies et bien d'autres débris appartenant tous à l'époque gallo-romaine, et autorisant à croire que l'agglomération qui fut le berceau de notre ville se développait, au nord, à l'est et au midi, entre le chemin de Laigny, le ravin du Préau, la route nationale et la route de Guise. A l'ouest, les éléments font défaut pour préciser jusqu'où, de ce côté, s'étendaient les habitations. On a seulement conservé le souvenir d'excavations qui se sont ouvertes sous le passage de la charrue, assez loin du centre de l'emplacement de Verbinum, dans la direction du Fossé-Bourdon et du bassin de la Simonette. En dehors de ces lignes, on a rencontré, dans la rue conduisant de la route nationale à la place de l'Hôpital, le niveau des habitations gallo-romaines qui bordaient la chaussée de Bavai à Reims ; un peu au delà de la route de Guise, à la fontaine Mon-Sauveur, on a également découvert des vestiges d'habitations ; enfin d'autres traces nombreuses de constructions se sont rencontrées sur toute la partie de la ville moderne comprise entre la Basse-Suisse, la Garenne qui y fait suite, la place Sohier et le Palais de Justice. Il est difficile de croire que la ville ne recouvre pas de semblables traces ; cependant il ne semble pas que l'existence en ait été certainement constatée dans les fouilles qui ont été faites depuis quelques années pour creuser des citernes, des fondations ou des conduites de gaz ; on n'y a guère vu que les tuiles du moyen âge employées jusqu'au commencement de ce siècle.

Tel était l'ensemble des observations et des découvertes faites au cours de notre XIXe siècle sur le territoire de Verbinum, lorsqu'en 1870, dans le canton du territoire de Vervins désigné au plan cadastral sous le nom de Le Rejonval, à l'ouest de la chaussée de Bavai à Reims, mais à une certaine distance du bord de la chaussée, les premiers indices de l'existence d'un théâtre furent révélés par des fouilles qui mirent à découvert, sur une longueur de vingt-cinq mètres, un mur en arc de cercle. Malheureusement, cette découverte si bien faite pour attirer l'attention survenait à la veille des événements que l'on sait, et les préoccupations pacifiques de l'histoire du passé durent faire place aux douloureuses épreuves du présent. Ce ne fut qu'en 1874 que la Société archéologique de Vervins confia à deux de ses membres les plus zélés [1] la tâche d'explorer les premières archives de notre histoire locale.

Les fouilles ainsi reprises ne tardèrent pas à dégager le reste du théâtre signalé en 1870. On retrouva en entier le mur qui entourait les gradins destinés aux spectateurs en décrivant une demi-circonférence complète de soixante mètres de diamètre, une partie des murs de l'avant-scène, de la scène et de l'arrière-scène, enfin la moitié du mur qui fermait le théâtre en ligne droite derrière l'arrière-scène, et s'élevait en façade du côté de la chaussée de Bavai à Reims. Des pierres calcinées et éclatées appartenant à ce mur prouvaient que l'incendie avait passé par là. L'ensemble des constructions de l'avant-scène, de la scène et de l'arrière-scène, dessinait en regard de l'enceinte semi-circulaire contenant les spectateurs un carré long de toute la longueur du diamètre de cette enceinte, mais moins profond de moitié.

1. MM. L. Papillon et F. Rogine. Leur rapport appuyé de plans et de gravures au nombre de douze a été inséré dans le Bulletin de la Société archéologique de Vervins, sous le titre de : *Les Origines de Vervins*, tome III, IV, V, années 1875, 1876 et 1877. Tout ce que nous disons sur les fouilles antérieures et postérieures à 1870 a été puisé dans ce rapport.

Aucune trace de gradins en pierre ne s'est montrée ; il en faut conclure que les gradins étaient construits en bois, et ont, par conséquent, dû disparaître aussitôt la destruction du théâtre.

L'emplacement sur lequel a été élevé le théâtre de Verbinum est assez fortement incliné du nord au midi. Le théâtre, dans sa longueur, coupe la ligne d'inclinaison à peu près perpendiculairement, de telle sorte que la scène était placée à l'est, les acteurs la face vers le couchant, et les spectateurs, groupés sur les gradins, à l'ouest, la face tournée vers le levant.

Cette disposition était conforme aux règles adoptées par les Romains. Vitruve prescrit positivement de ne pas orienter les théâtres au midi afin de n'exposer ni les acteurs, ni les spectateurs à recevoir le soleil directement pendant les représentations qui, comme on sait, avaient toujours lieu en plein jour.

Il résultait de l'assiette donnée au théâtre de Verbinum que, n'étant pas établi sur un terrain plat, la muraille qui formait l'enceinte semi-circulaire avait plus d'élévation au midi qu'au nord, et que, tandis que les sièges disposés en gradins reposaient au nord sur le sol même, ils devaient, dans la direction contraire, être supportés par des terrassements ou des voûtes. Au midi, sur le quart environ de sa longueur, la muraille semi-circulaire était flanquée, dans sa partie concave, de quatre contre-forts arrondis sur leur face antérieure, et en outre dans les intervalles des contre-forts la muraille présentait un soubassement faisant une saillie de dix centimètres. Ces contre-forts avaient évidemment pour but de neutraliser la poussée des terres du dehors et faisaient peut-être partie d'une combinaison destinée à remédier à la déclivité du sol ; en tout cas, l'état des ruines n'a pas permis d'en déterminer nettement l'emploi.

Dans les grands théâtres romains, il y avait plusieurs étages de gradins qui étaient desservis par un système de corridors

voûtés et d'escaliers pratiqués sous les rangées de sièges des spectateurs. On n'a trouvé nul vestige de ces dispositions dans notre théâtre qui d'ailleurs ne possédait qu'un étage de gradins. Il est probable qu'à Verbinum le public gagnait ses places par l'orchestre au moyen d'escaliers extérieurs qui divisaient les gradins en plusieurs travées [1].

On appelait orchestre l'hémicycle que formait le premier rang des gradins au rez-de-chaussée du théâtre ; il correspondait au parterre des théâtres modernes. A Vervins, il fallut creuser à deux mètres soixante centimètres de profondeur pour retrouver le sol de l'orchestre [2] qui consistait simplement en une aire peu épaisse de marne battue et qui s'en allait en pente vers la scène.

Ce pavement rudimentaire répond bien à la simplicité générale qui paraît avoir présidé à l'édification du théâtre, car on n'a découvert, du moins dans ce qui nous est resté, ni marbre, ni mosaïque, ni pierre travaillée par l'art, sauf quelques tronçons de fûts de colonnes sciés en deux suivant le sens de la hauteur employés dans les fondations du mur de la façade qui regardait la chaussée de Bavai à Reims, sauf encore quelques panneaux de pierre à moulures taillées par un ciseau romain employés dans le plein du même mur comme moellons ; ce qui prouve qu'avant la construction du théâtre un monument d'une architecture plus riche avait été érigé sur le sol de Verbinum et se trouvait déjà détruit au moment où le théâtre fut élevé.

1. M. de Caumont dit qu'il y avait des théâtres où l'on n'arrivait pas autrement aux gradins. (*Rud. d'arch., Ere gallo-romaine*, p. 290.)

2. On voit, par ce fait, que la surface de l'emplacement de Verbinum a subi un exhaussement considérable, depuis la destruction de la cité. Dans nos contrées, partout où l'on a découvert des habitations gallo-romaines, le sol de ces habitations s'est toujours trouvé situé à une profondeur telle qu'il a été rarement bouleversé par le soc de la charrue.

A cause de sa situation, le théâtre était exposé à se voir envahi par les eaux de pluie venant des fonds supérieurs. Pour les recevoir, un égout souterrain s'ouvrait au nord, au pied de l'édifice, et le traversait entièrement dans la direction du sud sous la partie semi-circulaire. L'égout se composait de deux murs en pierre de grand appareil formant pieds-droits, espacés de quarante centimètres environ, et d'une élévation à peu près égale, avec, au-dessus, de grosses dalles épaisses et brutes de marne dure juxtaposées pour faire la voûte.

Bien que postérieur à une œuvre plus achevée, le théâtre de Verbinum n'en remonte pas moins à l'occupation romaine : les dispositions du théâtre, la taille des pierres, les ciments, les dimensions générales et divisionnaires, l'orientation, une série de claveaux dénonçant l'existence d'arcades en plein cintre, le promenoir dont nous allons parler, tout est conforme aux règles de l'architecture romaine. Si notre théâtre est d'ordre secondaire non seulement à cause de ses proportions, mais aussi sous le rapport de l'architecture et de l'ornementation, il n'en présente pas moins un intérêt capital pour Vervins en ce qu'il démontre que Verbinum fut jugé assez important, à l'époque gallo-romaine, pour être doté d'un théâtre pouvant contenir plusieurs milliers de spectateurs [1].

1. Comme la terre a recouvert depuis longtemps les fouilles faites en 1874, il n'est peut-être pas inutile de préciser l'endroit où gisent toujours les ruines du théâtre.

Le théâtre de Verbinum a été découvert sur deux propriétés contiguës, dont l'une est un clos avec pavillon figurant au cadastre sous le n° 902 de la section C, et l'autre, une terre arable portant au cadastre le n° 903 de la même section. Ces deux propriétés sont comprises dans l'angle formé, à l'est, par le chemin qui représente la chaussée de Bavai à Reims, et, vers le midi, par un chemin sans nom qui se détache de l'ancienne chaussée pour aller rejoindre le vieux chemin de Guise. En 1870, le clos appartenait à M. Matton, de Vervins, et c'est vers le fond de ce clos qu'il a dégagé le mur en arc de cercle de vingt-cinq mètres devenu le point de départ des fouilles subséquentes.

En même temps que les ouvriers dégageaient les ruines du théâtre de Verbinum, ils mettaient à découvert, à quelques mètres de la façade orientale du théâtre, les principales lignes d'un édifice placé dans l'axe du théâtre, mais un peu obliquement.

Quoique l'on n'ait retrouvé que la moitié à peine du tracé de cette construction, on put constater qu'elle se composait de deux quadrilatères de murs inscrits l'un dans l'autre, le plus grand ayant vingt mètres de côté ; que les deux faces du nord et du midi étaient flanquées, aux angles, de petits pavillons un peu irréguliers de forme ; et que l'espace vide entre les deux quadrilatères constituait une galerie de trois mètres soixante centimètres de largeur environ, encombrée de pierres taillées, de tuiles, de terre calcinée, de fragments de fer rongés par la rouille, de petites plaques d'enduits colorés en rouge, en bleu, en vert.

On avait vraisemblablement sous les yeux un de ces *promenoirs doubles* que Vitruve recommande de construire près des théâtres.

D'autres fouilles ont fait découvrir, au midi du théâtre et à peu de distance, une chaussée romaine, celle de Saint-Quentin à Macquenoise dont nous avons déjà parlé [1] ; un long mur que nous avons signalé en même temps que cette chaussée ; des vestiges d'habitations détruites par le feu ; des puits d'alimentation, dont l'un a été creusé en forme de carafe ; des traces d'inhumations avec incinération des corps ; des petits caveaux ou sépulcres de famille, dont l'un renfermait une statuette de Mercure en bronze. Cette statuette mesure sept centimètres de hauteur ; elle est bien conservée et représente le dieu debout. Sur la main droite est posée la bourse traditionnelle ; la main gauche est percée d'un trou destiné pro-

1. La portion de la chaussée qui a pu être étudiée traversait de l'ouest à l'est le clos désigné au plan cadastral sous le n° 902 de la section C, en le partageant à peu près en deux parties égales.

bablement à recevoir le caducée. La tête n'est pas coiffée du pétase, les deux ailes sont implantées directement dans les cheveux. Une tablette d'ardoise recueillie à côté servait sans doute d'autel au petit dieu.

Quelques tombes isolées ont marqué le passage des Francs sur l'emplacement de Verbinum. Deux seulement ont été explorées. On les a rencontrées dans le périmètre du théâtre. Les squelettes étaient régulièrement orientés, la face tournée vers le levant, les bras croisés au bas de la poitrine. Ces morts avaient été inhumés avec leurs vêtements. On a recueilli sur l'un d'eux des plaques de ceinturon, une fibule, des petites boucles de bronze, avec un vase parfaitement conservé entre les pieds.

Dans les constructions dont les vestiges se sont montrés au midi du théâtre, il a été constaté que, pour les habitations particulières, les Gallo-Romains se contentaient souvent d'un soubassement en pierres, sur lequel ils élevaient des murs en torchis soutenus par des pièces de bois, le tout revêtu d'enduits blancs ou colorés pour contribuer à la solidité et à la décoration.

La moisson d'objets mobiliers fournie par Verbinum n'a pas été abondante. En première ligne viennent le Mercure ci-dessus décrit ; un fragment de statuette en terre cuite, modelée, représentant la cuisse d'un personnage avec un peu de draperie et de bordure ; un sanglier en bronze long de cinq à six centimètres. Puis, des débris de poteries rouges, unies ou ornées de reliefs, en terre de Samos ; d'autres en terres noires, rouges, blanches, grises, jaunes, plus ou moins fines ; quelques fioles brisées soit en verre vert, soit en verre noir ; des polissoirs [1] ; des pierres à aiguiser ; des stiles en fer ; des cuillers, pendeloques, fibules, clochettes, viroles, anneaux, aiguilles et autres objets en bronze ; des outils de menuisier, ciseaux, gouge et foret ; un hame-

1. Voy. Bull. de la Soc. arch., tome II, p. 98.

çon; des instruments de jardinage; des ustensiles de ménage; des clefs ; des fibules, etc., le tout en fer. Enfin des épingles en os; des meules à moudre le grain, provenant des carrières de Macquenoise ; quelques cubes de pierre blanche venant d'un pavage en mosaïque et un mortier en pierre muni de deux anses et décoré de quatre mascarons. Il ne s'est rencontré ni arme, ni vestige d'arme.

Au cours de ces recherches, on mit la main sur un certain nombre de monnaies gauloises et romaines en argent, en potin et surtout en bronze, mais pas une en or.

Les monnaies gauloises, en très petit nombre, présentent quatre types dont deux au moins sont postérieurs à la conquête des Gaules par les Romains.

Les monnaies romaines, au nombre d'une cinquantaine environ, établissent une chronologie qui ne compte pas pour ainsi dire d'interruption depuis Auguste jusque vers le dernier quart du IIIe siècle (ap. J.-C.).

Les trois monnaies les moins anciennes sont aux types de trois empereurs proclamés par les légions des Gaules : Valerianus, empereur jusqu'en 260, Postumus, massacré par ses soldats en 267, et Tetricus, qui déposa la pourpre en 274. Avec Tetricus notre chronologie monétaire s'arrête brusquement. Or, c'est précisément à cette époque, vers 276, qu'une confédération de tribus germaniques, les Francs, qui depuis le milieu du siècle faisait des courses en Gaule pour butiner, se rua avec d'autres barbares sur la rive gauche du Rhin et inonda les provinces gauloises. « Les circonstances de cette effrayante invasion nous sont inconnues, dit Henri Martin [1] ; on sait seulement que soixante ou soixante-dix des principales villes de la Gaule furent saccagées par les hordes teutoniques. » Les barbares durent s'attaquer de préférence aux cités situées le long des chaussées romaines, ce qui était le cas de la nôtre, et comme d'autre part ils débouchaient en

1. *Hist. de France*, tome I, p. 276.

Gaule par le nord-est, il est à conjecturer que Verbinum, dont les restes portent les traces d'un violent incendie, a péri sous la première de ces avalanches d'hommes qui devaient amener la dislocation de l'Empire. L'empereur Probus repoussa les envahisseurs bien au delà du Rhin, mais Verbinum ne se releva pas, si nous nous en rapportons aux documents numismatiques fournis par ses ruines.

Antérieurement aux fouilles exécutées sur l'emplacement de Verbinum, à un autre point du territoire de Vervins, lieu dit la Planchette, entre les routes de Thenailles et du Petit-Rabouzy, au sud-est de la ville, des explorations méthodiques [1] dégagèrent, en 1873, un ensemble de fondations en silex bruts révélant la presque totalité d'une villa gallo-romaine d'une certaine importance, composée d'une cour oblongue entourée de constructions. Au nord, à l'est et au midi les fondations précisaient nettement le contour des bâtiments, mais à l'ouest une dépression du sol avait fait disparaître le tracé des constructions. Les restes de la villa mesuraient en longueur trente mètres et en largeur vingt mètres.

Parmi les décombres on a recueilli de nombreuses plaques de ciment non coloré qui revêtait les murs ; des pierres plates, irrégulières qui, appliquées sur un lit de mortier, pavaient les pièces d'habitation ; des amas de tuiles plates à rebords et de tuiles arrondies en gouttières destinées à recouvrir les joints, provenant de la toiture ; des briques épaisses, bien plus grandes que les briques employées actuellement, et même que les briques dites de saint Bernard, si connues dans la Thiérache ; des fragments de tuyaux de

1. Les fouilles de la Planchette ont été dirigées par M. F. Rogine, et M. L. Papillon en a présenté le résultat à la Société archéologique, avec sept planches à l'appui, dans les séances des 3 octobre et 5 décembre 1873. (Voy. le Bull. de la Soc., tome I, année 1873, p. 138 et 177).

terre cuite carrés et légèrement arrondis aux angles servant à conduire la chaleur de l'hypocauste dans les appartements.

Notre villa présentait une particularité dont on ne trouve pas d'exemple dans les nombreux plans de villas gallo-romaines donnés par les auteurs. C'est l'existence d'un caveau funéraire de famille compris dans le périmètre de l'habitation dont il formait l'angle sud-est. Ce caveau privé de sa voûte avait deux mètres de profondeur environ, trois mètres trente-quatre centimètres de largeur et quatre mètres vingt centimètres de longueur. Ses murailles édifiées en craie du pays, à parois parfaitement dressées, étaient construites en petit appareil allongé, bien régulier ; le rejointoiement fait avec beaucoup de soin était recouvert d'un filet rouge encore bien visible et qui précisait l'appareil de la pierre. On voyait aux murs du caveau quatre niches à plein cintre, une à fronton triangulaire et une sixième dont la forme n'a pu être déterminée, plus un soupirail dont le bas était taillé en glacis. Ces niches, qu'on trouva vides, recevaient les urnes dans lesquelles on enfermait les cendres des morts après l'incinération des corps. On accédait au caveau par un escalier dont huit marches existaient encore. Le pavage du caveau consistait en un béton composé de fragments de marne, de débris de tuiles et de vases, et de chaux.

Le déblaiement du caveau amena au jour de nombreuses épaves du monde gallo-romain, mais toujours à l'état fragmentaire. Nous signalerons seulement : des débris de peinture murale offrant des traces de ciels, de draperies, de verdures et peut-être de chairs ; un tambour en pierre tendre relevé de deux baguettes, provenant de la partie d'une colonne voisine du chapiteau ; une bague en argent d'un travail médiocre, décorée d'un camée en pâte vitrifiée à deux teintes, noir et bleu pâle, représentant un sujet bien familier aux artistes payens, l'épisode du Cygne et de Léda. La bague entourait encore la phalange du doigt qu'elle avait orné.

Ici l'incendie a imprimé son passage comme à Verbinum ; la villa a sans doute péri à la même époque ; ce n'est là toutefois qu'une conjecture, la Planchette n'ayant fourni aucune monnaie, et par conséquent aucune date précise.

On a vu que quelques tombes franques s'étaient superposées aux ruines de Verbinum. A la Planchette, c'est tout un cimetière qu'on découvrit. Sur les vestiges mêmes de la villa dix-sept squelettes plus ou moins bien conservés dormaient leur dernier sommeil, ayant chacun leur sépulture séparée faite d'un lit de cailloux. Plusieurs reposaient sur les assises les plus profondes des murs de manière à former une croix avec la ligne de ces murs, preuve évidente que les inhumations étaient postérieures à la destruction de la villa. Tous avaient les jambes allongés, les bras étendus le long du corps, la face tournée vers le ciel et les pieds à l'est. Dans la plupart des tombes on recueillit les armes, les vases, les ornements de costume qui caractérisent les temps mérovingiens. Une tombe de femme donna une tête parfaite de forme et de conservation. On l'avait enterrée avec ses bijoux : deux fibules en bronze, une paire de boucles d'oreilles de même métal, un collier composé d'un gros grain de verre bleu à côtes et de rondelles faites d'une pâte rehaussée de perles de verre ou marbrée de blanc, de jaune, de rouge [1].

Les Francs ne nous ont laissé que des tombes ; nulle trace de leurs habitations ne s'est conservée sur notre territoire. Et pourtant Verbinum ne disparut pas entièrement dans la catastrophe du IIIe siècle, ni dans les terribles invasions du Ve siècle, puisque son nom s'est perpétué jusqu'à nous en se francisant. Mais il est probable qu'aux monuments de la cité gallo-romaine, qu'aux belles villas qui l'entouraient

1. Tous les objets découverts à Verbinum et à la Planchette figurent aujourd'hui à l'hôtel de ville dans les vitrines de la Société archéologique. Quant aux emplacements des fouilles, ils ont été comblés et rendus à la culture.

succédèrent d'humbles groupes de maisons de terre et de bois dont le temps a balayé jusqu'à la poussière.

On voudrait pouvoir suivre les destinées de Vervins au delà de la période gallo-romaine et reconstituer son existence jusqu'au jour où son nom reparaît dans les chartes du XII[e] siècle; mais on est forcé de s'arrêter devant les ténèbres que n'éclaire aucune lueur historique sérieuse. Vervins, dès lors, n'a d'autre histoire que celle de la Thiérache; nous allons donc esquisser, pour remplir la lacune qui nous est imposée, les événements dont l'antique province fut le théâtre.

Les invasions du V[e] siècle pesèrent de tout leur poids sur le nord de la Gaule. En 407, une nuée de barbares ravagent notre contrée et emmènent en captivité un si grand nombre d'habitants que les cités belges furent, suivant l'expression d'un contemporain, « transférées en Germanie ». C'est l'agonie de l'empire romain qui commence et se prolonge au milieu des bouleversements et des convulsions jusqu'en 476. Enfin en 486, Clovis, à la tête des Francs, arrache aux Gallo-Romains le pays compris entre la Somme, l'Oise, l'Aisne et la Marne, et s'installe à Soissons en attendant qu'il aille établir le siége de son royaume à Paris. Ainsi dès le V[e] siècle, la région que nous habitons fait partie du noyau d'où sortira la nationalité française.

Avec Clovis triomphe une nouvelle croyance qui s'est infiltrée lentement dans le nord de la Gaule : c'est le christianisme [1]. En ce moment, saint Remi occupe le siége épiscopal de Reims. En voyant le monde romain s'écrouler et la fortune des Francs grandir, cet homme remarquable comprend que l'avenir de l'Eglise est dans les mains des barbares. Eloquent et habile, secondé par la reine Clotilde qui est chrétienne, il amène Clovis à recevoir le baptême avec une partie de ses guerriers.

1. Voy. l'*Introduction du christianisme dans la Thiérache*, Bull. de la Soc. arch., tome I, p. 84 et 94.

Malgré la création, en 498, de l'évêché de Laon, que saint Remi forme du Laonnois et de la Thiérache détachés de son siége, malgré l'exemple donné par le chef des Francs, les populations de la Thiérache se laissent difficilement entamer par la doctrine du Christ ; au VIIe siècle, l'œuvre de leur conversion est encore peu avancée, comme le prouvent les travaux d'évangélisation d'un groupe de saints irlandais qui viennent en Gaule, à cette époque, avec saint Fursy, patron de Péronne, et qui consacrent leur vie à christianiser et édifier les habitants de notre vieille province.

C'étaient saint Eloque, saint Algis, saint Wasnon, saint Boëtien, saint Gobain.

Saint Eloque (vulgairement saint Lô) se fixa à Gergny, près d'Etréaupont ; il y mourut en 666 et fut enterré sur une colline voisine du point où le ruisseau de Sommeron tombe dans l'Oise.

Comme saint Eloque, saint Algis s'établit dans la vallée de l'Oise, près d'une montagne dite alors Saint-Julien. Il avait pour compagnons Corbicain, Rodalde et Carobas. Par ses prédications et ses vertus, il fit des conversions jusqu'à la rivière d'Helpe et mourut en 670.

Saint Wasnon demeura plusieurs années en un lieu désert nommé *Cella ;* c'est probablement Leschelle, près de La Capelle, dit D. Le Long.

Saint Boëtien essaya à Pierrepont, près de Marle, de réformer les mœurs des populations qui l'entouraient ; mais quelques-uns de ces barbares, irrités de ses censures, le tuèrent en 668. Saint Gobain, retiré dans la forêt qui porte son nom aujourd'hui, suivit l'exemple de saint Boëtien, et, comme lui, tomba victime de son zèle, en 670.

L'œuvre ébauchée par les pieux solitaires irlandais ne disparut pas avec eux, grâce au zèle apostolique de saint Ursmer. Originaire du Petit-Floyon en Thiérache, saint Ursmer, abbé de La Lobbe sur la Sambre, en 686, et évêque régionnaire, bâtit des églises dans la Fagne et dans la Thié-

rache, annonça la foi dans ces pays avec beaucoup de succès et mourut en 713.

Aux luttes entre l'Evangile et l'idolâtrie succèdent, au IXe siècle, les invasions normandes. Ces hommes du Nord renouvellent les misères des premières invasions ; ils pillent, brûlent, tuent, et font même capituler les rois de France, jusqu'à ce que, au commencement du Xe siècle, la couronne leur abandonne une partie de la Neustrie qui, de leur nom, s'appela la Normandie. La Thiérache eut sa part de ces nouvelles calamités, ainsi que le donnent à penser les deux lignes suivantes d'une vieille chronique : « *Anno Domini* DCCCXXCIII, *Nortmanni, per Terraciam iter agentes, Hisam transierunt* [1] ».

Depuis les invasions, la Thiérache, un moment vivifiée par la civilisation romaine, était retombée dans son état primitif. La végétation forestière, entamée par cette civilisation, avait reconquis notre sol qui ne possédait sans doute plus assez d'habitants pour se défendre contre cette autre invasion. Les bois avaient même, en maints endroits, enseveli les restes des stations et des villas gallo-romaines [2]. Notre contrée avait donc repris sa sombre parure de forêts des anciens jours, lorsque parut un nouvel élément civilisateur dû au christianisme.

Du IXe au XIIe siècle, sur cette terre acquise si lentement au christianisme, s'élevèrent successivement les abbayes d'Origny-Sainte-Benoîte, de Saint-Michel, de Bucilly, de Fesmy, de Saint-Nicolas-des-Prés sous Ribemont, de Foigny,

1. « En l'an du Seigneur 883, les Normands, envahissant la Thiérache, traversèrent l'Oise. » *Chron. de gestis Nortmannorum in Francia...*

2. Il n'est pas rare de retrouver sous les bois modernes des constructions ou d'autres vestiges de la société gallo-romaine. Pour ne citer qu'un fait, on sait qu'on a découvert, à Buironfosse, en pleine forêt, un charmant faune en bronze du plus élégant travail. (Voy. Bull. de la Soc. arch., tome IV, p. 6.)

de Clairefontaine, de Thenailles, de Montreuil, la chartreuse du Val-Saint-Pierre et l'abbaye de Bohéries.

Ces associations monastiques, dotées et enrichies par les libéralités que leur faisaient les seigneurs en échange de leurs prières, devinrent de puissants instruments de prospérité pour le pays. Tandis que les nobles du temps usaient leur activité en guerres improductives, les moines, eux, mettaient en valeur des terrains incultes, transformaient des espaces boisés en pâturages et en terres labourables, endiguaient dans de nombreux étangs les eaux errantes, bâtissaient des fermes ou censes, élevaient des villages, fondaient des usines, développant ainsi le bien-être matériel parmi les populations qui vivaient à l'ombre de leurs cloîtres.

CHAPITRE II

Emplacement de la ville sur le bord du Cher-Temps. — Au XI[e] siècle, Vervins fait partie de la terre de Marle et appartient comme elle à la Maison de Coucy. — Fief et arrière-fief. — Enguerrand I[er] : ses luttes sanglantes avec le comte de Namur, son parent ; avec son fils, Thomas de Marle ; avec la commune d'Amiens. — Thomas I[er], dit Thomas de Marle, type complet des mœurs violentes du temps. — Enguerrand II, son fils, est le premier des Coucy cité avec le titre de seigneur de Vervins. — Il prend part à la croisade de 1147. — Raoul I[er]. — Troisième emplacement de la ville ou emplacement actuel. — Raoul entoure Vervins de murailles et de tours, et construit une résidence seigneuriale fortifiée. — Aspect de la ville à cette époque. — Armes et devise de Vervins. — Charte de 1163, dite Loi de Vervins. — Condition des classes inférieures avant les concessions seigneuriales. — Texte et traduction de la charte de 1163. — Origine des biens de roture.

Une tradition constante rapporte qu'avant d'être la cité fortifiée que nous allons voir apparaître au XII[e] siècle, Vervins ne consistait qu'en une bourgade située au midi de la ville actuelle, le long du Cher-Temps, où est encore de nos jours la rue des Foulons [1]. C'est probablement après la destruction de Verbinum que les habitants, abandonnant l'emplacement gallo-romain, se fixèrent sur les bords du ruisseau.

Vervins, à la fin du XI[e] siècle, appartenait à la puissante famille de Coucy.

« Vervins, dit Duchesne [2], paraît avoir été dans le principe un arrière-fief à raison duquel les sires de Coucy relevaient des comtes de Vermandois : on en trouve la preuve dans le dénombrement de ce comté que Gilbert de Mons rédigeait vers

1. D. Le Long, *Hist. eccl. et civ. du diocèse de Laon*, p. 275.
2. *Hist. de Guisne*, p. 213, et aux Preuves, p. 350.

1167. Plus tard, vers 1180, Raoul de Coucy consentit à relever du comte de Flandre [1] pour Marle et Vervins, pour quoi il avait reçu le fief ou mouvance de la Ferté. Philippe-Auguste se fit céder par le traité de paix fait avec le comte de Flandre, en 1185 ou 1186, les mouvances de Vervins et de Marle [2]. »

Ces termes de *fief* et d'*arrière-fief* qui viennent pour la première fois sous notre plume appartiennent au régime féodal qui s'est organisé au xe siècle, après la dissolution de l'empire carolingien. Les puissants du jour que la conquête a faits grands propriétaires et qui portent le titre de *seigneur* distribuent des terres à leurs principaux compagnons d'armes pour se les attacher sous le nom de *vassal*. En retour de la terre donnée, le seigneur exige de son vassal certains devoirs féodaux, dont le principal est la promesse solennelle de soutenir le seigneur par les armes envers et contre tous. Le domaine concédé dans ces conditions prend le nom de *fief* et la promesse solennelle s'appelle *foi et hommage*. Viager à son origine, le fief finit par devenir héréditaire. Dès lors le bénéficiaire d'un fief le transmet à ses enfants ou en dispose soit par arrangement de famille, soit par aliénation à prix d'argent. Comme conséquence, les grands fiefs se démembrent et les terres qui en sont détachées forment les *arrière-fiefs*. Mais le lien féodal n'est pas rompu : tout nouveau détenteur d'un fief ou d'un arrière-fief doit foi et hommage au seigneur dont relève sa terre. A la différence d'autres concessions de terres consenties par les seigneurs, dont nous parlerons bientôt, le fief ne supporte aucune redevance pério-

1. Philippe d'Alsace, comte de Flandre, devenu comte de Vermandois en 1167, du chef de sa femme Elisabeth, qui hérita le comté de Vermandois de son frère Raoul II, comte de Vermandois.

2. C'est en 1185 que fut passé ce traité. La réunion définitive du comté de Vermandois au domaine royal eut lieu après la mort de Philippe d'Alsace, arrivée en 1191, et amena la création, probablement vers le même temps, du bailliage de Vermandois dont Philippe-Auguste fixa le siége à Laon.

dique ; seulement lorsqu'il cessa d'être viager, les seigneurs stipulèrent à leur profit des droits de mutation éventuels, tels que *relief, quint, requint, chambellage.*

Le passage emprunté à Duchesne laisse entrevoir que Vervins, en ces temps reculés, se trouvait englobé dans la terre de Marle ; il est donc vraisemblable que notre ville entra dans la maison de Coucy en même temps que Marle, c'est-à-dire à la fin du XI[e] siècle.

A cette époque était seigneur de Coucy Enguerrand de Boves [1]. Il eut la terre de Marle par son mariage avec Ade, fille unique de Létard de Roucy, seigneur de Marle, et la terre de Vervins suivit, selon toute apparence, le sort de celle de Marle. A la vérité, il n'est dit nulle part qu'Enguerrand de Boves ait été seigneur de Vervins. Mais une charte de 1138 [2] nous fournit de fortes raisons de croire que son fils, Thomas de Marle, issu de son mariage avec Ade de Roucy [3], possédait Vervins et qu'il l'avait hérité de sa mère avec la terre de Marle [4]. Effectivement cette charte contient donation par Enguerrand II, fils de Thomas de Marle, Milesende, veuve de ce dernier et mère d'Enguerrand, Robert et Milesende, frère et sœur d'Enguerrand, au profit de l'abbaye de Prémontré, de la dîme et terrage de *Vervinz*, d'*Angeis* ou *Aenhi*, avec le moulin de Rabouzy. Quelques auteurs ont pensé qu'Enguerrand II tenait Vervins de sa femme Agnès de Beaugency qu'il épousa en 1132, mais en ce cas Agnès figurerait dans la charte de 1138, tandis que nous n'y trouvons

1. Enguerrand I[er]. Il était seigneur de Coucy en 1086. On le trouve quelquefois appelé Enguerrand de La Fère.

2. Cartulaire de l'abbaye de Prémontré (Biblioth. de Soissons). Cette charte, texte et traduction, a été reproduite par le Bulletin de la Soc. arch., tome XIV, p. 35.

3. Un autre fils, Robert, était né de ce mariage, mais il n'est connu que de nom et mourut avant son père.

4. Avant d'avoir la terre de Marle, Thomas prenait le nom de Thomas de La Fère.

absolument que les noms des représentants de Thomas de Marle.

Devenu veuf d'Ade de Roucy, Enguerrand de Boves ou Enguerrand Ier avait enlevé Sybille de Château-Porcien, femme de Godefroy, comte de Namur, son parent, et l'avait épousée. Godefroy revendiqua l'infidèle les armes à la main. De là une guerre sans pitié. Ravages des terres, incendies des maisons, meurtres, rien ne fut épargné ; « tous ceux du parti de Godefroy qui tombaient entre les mains d'Enguerrand étaient sur le champ mis à mort, et Godefroy ne faisait pas un meilleur parti aux gens d'Enguerrand : on leur crevait les yeux, on leur coupait les pieds ; la potence était leur plus doux supplice ». L'intervention de l'évêque de Laon, Enguerrand de Coucy, cousin d'Enguerrand de Boves, mit fin à ces excès. Godefroy s'inclina devant le fait accompli et se consola par un autre mariage.

Enguerrand, ayant des raisons de croire, dit une chronique, qu'il n'était père de Thomas de Marle que de nom, l'avait pris en aversion et, sous l'influence de Sybille, qui ne connaissait de frein ni dans ses haines ni dans ses mœurs, ce sentiment dégénéra en querelles sanglantes entre le père et le fils. Par la succession de sa mère qui lui avait laissé Marle et La Fère, et par des mariages successifs, Thomas avait acquis des forteresses qui le rendaient aussi puissant que son père. On vit alors renaître de part et d'autre les cruautés qui avaient signalé la guerre entre Enguerrand et Godefroy, « et plus d'un an se passa de la sorte, sans que le père, le fils et la belle-mère pussent se lasser de répandre du sang ». Thomas alla jusqu'à faire poignarder un frère de Sybille, Gautier, archidiacre de Laon, en apostant quelques scélérats sur la croupe de la montagne de Laon (1114).

Enguerrand avait une partie de la seigneurie de la ville d'Amiens. Or cette ville, en 1113, s'était érigée en commune avec l'approbation du roi. La commune, c'était l'affranchissement, au moins en partie, du joug des seigneurs, c'était, en

tout cas, une grave atteinte à la puissance féodale. Enguerrand voulut étouffer par la force les aspirations des bourgeois d'Amiens ; Thomas soutint la commune un instant ; mais bientôt le père et le fils se réconcilièrent pour marcher contre l'ennemi commun.

Enguerrand meurt en 1116 avant le dénouement du conflit d'Amiens. Thomas de Marle, son seul héritier, lui succède dans toutes ses seigneuries. Ses sanglants démêlés avec son père nous ont déjà fait connaître ce terrible personnage ; nous allons compléter le tableau de son existence orageuse, en remontant quelques années en arrière.

A une époque qu'on ne peut préciser, Thomas épouse Yde de Hainaut, fille aînée de Baudouin, comte de Hainaut, et d'Yde de Louvain. Il en eut deux filles : Yde ou Basilie, mariée d'abord à Alard de Chimay, puis à Bernard d'Orbais, et Béatrix, femme d'Evrard de Breteuil en Beauvaisis. En 1096, il prend part à la première croisade, se fait remarquer par sa bravoure, et revint en France après la prise de Jérusalem. A son retour, étant veuf de sa première femme, il contracte une seconde alliance avec une de ses proches parentes, dame, entre autres lieux, de Montaigu en Laonnois.

Maître du château de Montaigu, bâti sur une éminence isolée, Thomas en fait une place d'armes du haut de laquelle il fond sur la plaine, comme un oiseau de proie, rançonnant nobles et vilains. Fatiguée de ces violences, une ligue de seigneurs, à la tête de laquelle se met le père de Thomas, vient assiéger Montaigu. Thomas, serré de près, trouve le moyen de prévenir le fils du roi (depuis Louis le Gros) du péril qui le menace. Louis accourt avec sept cents hommes d'armes et fait lever le siége (1104), à condition que Thomas cessera ses brigandages.

Le fils d'Enguerrand ne garda pas longtemps Montaigu. Son mariage fut annulé pour cause de parenté, et il dut rendre la femme et la forteresse ; ce qui lui permit de convoler en troisièmes noces avec Milesende, fille de Guy de

Crécy, qui lui apporta en mariage les châteaux de Crécy (Crécy-sur-Serre) et de Nogent (Nouvion-et-Câtillon). Fort de ses nouvelles acquisitions, Thomas s'empare du domaine de ces deux villages, qui appartenait à l'abbaye de Saint-Jean de Laon, et continue le cours de ses exploits. « Il n'épargnait ni les gens d'église, ni la noblesse, ni les marchands, ni les pèlerins, ni le menu peuple. Toute la province était accablée de ses exactions et gémissait sous sa tyrannie. » Enfin, acte impardonnable aux yeux des classes privilégiées du temps, il recueille à Crécy et à Nogent les Laonnois qui, à propos de l'établissement de la commune dans leur ville, avaient massacré leur évêque Gaudry (1112).

Alors prenant en main la cause des malheureuses populations du pays et tirant vengeance de ses propres griefs, le clergé excommunie Thomas de Marle et réclame l'intervention armée du roi. Louis le Gros répond à l'appel, prend les châteaux de Crécy et de Nogent, fait pendre tous les complices de la mort de Gaudry qui s'y trouvent et rase les deux forteresses (1115). Le seigneur de Marle se soumet et rentre en grâce près du roi en offrant, à lui et à son entourage, de grandes sommes d'argent et en promettant de réparer les torts dont il s'était rendu coupable envers le clergé.

A la mort de son père, arrivée l'année suivante, Thomas eut, outre Marle et La Fère, les terres de Boves, de Coucy et le comté d'Amiens qu'il ne conserva pas longtemps. Les bourgeois d'Amiens, aidés d'abord par Louis le Gros en personne, puis par les troupes qu'il leur laissa, s'emparèrent, en 1117, de la citadelle où s'étaient retranchés les hommes d'armes d'Enguerrand, la démolirent jusqu'au niveau du sol, et la Maison de Coucy perdit pour toujours la seigneurie d'Amiens.

Pour réparer ses torts envers l'Eglise, comme il l'a promis, Thomas, quelques années plus tard, dote l'abbaye de Prémontré de plusieurs biens et l'abbaye de Foigny d'une métairie sise à Landouzy-la-Cour. « *Ex dono Thomæ de*

Marla, curtem de Landouzy cum pertinentiis suis », lisons-nous dans une lettre confirmative des biens et privilèges de l'abbaye de Foigny obtenue du pape Alexandre III, à la date de 1179 [1].

Cependant Thomas ne se consolait pas de la perte du comté d'Amiens, et comme Raoul, comte de Vermandois, se prétendait héritier du comté du chef d'Alix de Vermandois, sa mère, il fit tuer, par ressentiment de cette prétention, le frère de Raoul, Henri ou Aimeri de Vermandois, seigneur de Chaumont en Vexin.

Un jour, des marchands passant par les terres de Thomas de Marle avec un sauf-conduit signé de Thomas lui-même, il les fait arrêter, dépouiller de leurs marchandises et jeter en prison. Le roi informé de cette perfidie se rend à Laon, prend conseil des seigneurs et des prélats de la contrée, et, accompagné de Raoul de Vermandois, qui veut venger la mort de son frère, va attaquer le château de Coucy. Dans une sortie, Thomas reçoit un choc qui le désarçonne, Raoul court à lui, la haine au cœur, lui plonge son épée au travers du corps, et s'apprête à l'achever ; on arrête son bras, mais la blessure est mortelle. Le roi ordonne de transporter le blessé à Laon. Jusqu'au dernier soupir, il refuse de rendre les marchands prisonniers ; il meurt dans les bras de sa femme Milesende accourue pour le soigner (1130).

Thomas de Marle laissa, outre les deux filles de son premier mariage, Enguerrand, Robert, Alelme, Milesende, nés tous quatre de son union avec Milesende de Crécy [2].

On dit que Thomas prit le premier le titre de seigneur de Coucy *par la grâce de Dieu*. Il fut enterré à l'abbaye de Nogent sous Coucy, à laquelle il avait fait quelque bien dans sa vie.

1. Voy. *Hist. de l'abbaye de Foigny*, par Am. Piette, Pièces justificatives, p. 250, nº 3.

2. Robert fut seigneur de Boves ; Alelme devint homme d'église ; leur sœur Milesende, épousa Hugues, seigneur de Gournay, au pays de Caux.

Pour une cause que n'indiquent pas les chroniques, le roi et le comte de Vermandois poursuivirent Thomas jusqu'au delà de la mort. En 1132, ils mirent le siége devant La Fère. Ce siége dura deux mois et les assiégés résistèrent si vigoureusement que la place ne put être prise. On fit la paix, paix qui fut cimentée par le mariage d'Enguerrand, fils aîné de Thomas de Marle, avec Agnès ou Ade, fille de Raoul de Beaugency et de Mahaut de Vermandois, sœur du comte de Vermandois. Ainsi Agnès épousa le fils de l'assassin de son oncle, Henri de Vermandois.

Enguerrand II, dit communément Enguerrand de La Fère, fils aîné de Thomas de Marle, fut seigneur de Coucy, de Marle, de La Fère, de Crécy, de Pinon, de Vervins, de Fontaine (Fontaine-lès-Vervins) et de Landouzy [1]. Il avait Crécy, Fontaine et Landouzy comme seigneur avoué seulement. Crécy et Fontaine appartenaient à l'abbaye Saint-Jean de Laon, et Landouzy à l'abbaye de Foigny ; mais en ces temps où la force primait trop souvent le droit, chaque abbaye avait dû se mettre sous la protection d'un seigneur laïque qui s'appelait pour cette raison avoué ou défenseur. En retour, l'abbaye abandonnait à son protecteur une part de ses droits, ce qui constituait l'avouerie.

Les annales de la Maison de Coucy constatent qu'Enguerrand II est le premier membre de la famille de Coucy qui ait porté le titre de seigneur de Vervins. Si ses prédécesseurs, Enguerrand Ier et Thomas Ier, ne se parent pas de ce titre, c'est que ces personnages d'humeur batailleuse comptaient pour peu les fiefs qui n'avaient pas de forteresses ; nous les voyons, en effet, ne joindre à leur nom que Coucy, La Fère, Marle, qui possédaient des châteaux.

1. A partir d'Enguerrand II, nous suivons la généalogie des seigneurs de Vervins dressée par M. Edouard Piette dans *Les Minutes historiques d'un notaire de Vervins.* (Voy. Bull. de la Soc. arch., tome VIII, p. 216.)

Enguerrand II, l'histoire est faite de contrastes, s'appliqua à réparer les torts de son père à l'égard des établissements religieux. Il donna à Prémontré, à Saint-Vincent de Laon, à Foigny, à Thenailles, à Clairefontaine et à d'autres abbayes. Il se croisa en 1147 et suivit Louis VII en Terre-Sainte avec Robert, seigneur de Boves, son frère, et Evrard de Breteuil, son beau-frère. On croit qu'il n'en revint pas.

Enguerrand II laissa à l'aîné de ses fils, Raoul I[er], ses domaines de Coucy, de Marle, de Vervins, etc.

Raoul I[er], connu aussi sous le nom de Raoul de Marle, épousa en premières noces Agnès, seconde fille de Baudouin le Bâtisseur, comte de Hainaut. Elle était belle, mais un peu boîteuse. De ce mariage naquirent trois filles : Yolande, femme de Robert II, comte de Dreux, petit-fils du roi Louis le Gros ; Isabeau, femme de Raoul, comte de Roucy, puis de Henri, comte de Grandpré ; Ade, femme de Thierry, seigneur de Beures, en Flandre.

Agnès de Hainaut mourut à Laon en 1173.

Raoul se remaria avec Aelide ou Alix, sœur du comte de Dreux, son gendre, et devint par ce mariage cousin germain du roi Philippe-Auguste. Il eut de sa seconde union cinq enfants : Enguerrand, Thomas, Raoul, Robert, Agnès.

Avec Raoul s'ouvrent les pages les plus intéressantes de l'histoire de Vervins.

Aucun document ne permet de percer le nuage qui couvre la date de l'installation de la ville sur la position dominante qu'elle occupe de nos jours. On sait seulement que ce fut vers 1163 que Raoul transforma l'emplacement actuel en place forte en l'entourant d'une muraille de grès taillés flanquée de nombreuses tours à plan circulaire également en grès. Une seule tour était à plan carré ; elle regardait le nord, au-dessus du Préau ; elle a disparu dans le courant de notre siècle.

Un pan de muraille resté intact et démoli récemment a permis de constater que la muraille qui enceignait Vervins avait deux mètres d'épaisseur et se composait de deux pare-

ments de grès et d'un remplissage de blocailles noyées dans un mortier très dur. On comptait vingt-deux tours, dit D. Le Long. Dix seulement sont encore debout ; aucune n'a conservé sa hauteur originaire. Leur diamètre est d'environ huit mètres y compris l'épaisseur des murs.

Trois portes donnaient entrée dans la ville. Pour les désigner nous userons des noms qui sont venus jusqu'à nous, sans affirmer qu'ils remontent au XIIe siècle. C'étaient : la porte de Marle, dont les vestiges se voient encore au pied de l'escalier dit des Vingt-huit pas ; la porte des Champs, qui a laissé un pilastre entre les numéros 11 et 13 de la rue des Champs ; la porte à l'Image, qui fermait la rue des Fourbisseurs (actuellement rue du Moulin). Cette dernière porte tirait son nom d'une antique Vierge en pierre placée au-dessus de sa façade et qui a trouvé un refuge, depuis la destruction de la porte, dans le grenier d'une maison de la rue du Moulin portant le numéro 16.

Il y avait aussi une poterne : elle existe toujours ; son entrée se trouve entre deux maisons de la rue du Moulin, numéros 10 et 12.

A côté de la porte des Champs, en dedans des remparts, s'élevait la résidence seigneuriale. Ce n'était alors qu'une forteresse menaçant à la fois l'ennemi du dehors et le bourgeois de la ville : en 1884, au cours des travaux nécessités par l'installation de l'Ecole primaire supérieure dans l'antique demeure des seigneurs de Vervins, on a découvert les fondations de deux grosses tours qui flanquaient probablement l'entrée de la forteresse du XIIe siècle [1].

Sous le sol inégal de la ville couraient en tout sens des souterrains destinés à compléter les ouvrages de défense.

1. L'existence de cette forteresse au XIIe siècle est signalée en ces termes par le *Dict. top. du dép de l'Aisne,* de A. Matton : « *Vervinum castrum*, XIIe se (ex Gisleberti Montensis Hannoniæ chronico, Hist. de France, t. XIII, p. 556 E). »

Quelques-uns communiquaient avec les puits publics. Les habitants en ont fait des caves par la suite. Ces souterrains, quelquefois creusés à plusieurs étages, ont été construits en marne ou en grès, et ils sont voûtés tantôt en plein cintre, tantôt en ogive.

Comme les souterrains ont été nécessairement construits avant les maisons, ils témoignent que le Vervins actuel n'a pas été édifié avant le XIIe siècle, puisque c'est seulement au cours de ce siècle que l'ogive apparaît dans le nord de la France.

Assise sur une pointe de terre élevée qui se détache d'un plateau dont le développement s'étend vers l'est, l'enceinte de Raoul figurait un triangle allongé défendu du côté du plateau par un large fossé creusé de main d'homme, existant encore derrière la rangée des maisons de la rue des Prêtres qui portent les numéros pairs ; au midi, par l'escarpement naturel qui commande la vallée du Cher-Temps ; au nord, par les rampes qui dominent la Basse-Suisse et le Préau.

Aujourd'hui pour se rendre compte de la force défensive de Vervins, il faut supprimer par la pensée le remblai que la route nationale a élevé entre la Basse-Suisse et le Préau, et celui par lequel la même route a séparé le Préau du quartier de l'Hôpital. Au milieu du siècle dernier, la Basse-Suisse, le Préau, les jardins et les clos qui leur font suite, formaient jusqu'à la place de l'Hôpital un seul vallon, nommé le Grand Val, au fond duquel un chemin contournait les remparts.

C'est de la ceinture de tours qu'elle reçut au XIIe siècle que notre ville tient son blason, qui porte : *de gueules à trois tours d'argent crénelées, maçonnées et ajourées de sable, celle du milieu dominant les autres.* Ces armes sont accompagnées de la devise : *Dieu en soit garde !*

Tandis que d'une main Raoul tranforme Vervins en place

de guerre, de l'autre il signe la charte de 1163, connue sous le nom de Loi de Vervins.

Cette charte est le fruit du grand mouvement communal qui, en notre région, éclate successivement, à la fin du xie siècle et au commencement du xiie, à Saint-Quentin, à Beauvais, à Laon, à Noyon, à Amiens, à Soissons. Seulement elle ne va pas jusqu'à autoriser les habitants de Vervins à s'organiser en commune, comme les villes que nous venons de nommer. Raoul paraît subir de bonne grâce le courant auquel cédait alors la noblesse, mais il n'entend pas créer un pouvoir rival de sa puissance seigneuriale ; il ne veut pas de la commune qui est une véritable autonomie ; aussi le mot « commune », *communia*, en latin du temps, ne se rencontre-t-il pas une seule fois dans la charte de 1163.

Pour se rendre compte de la portée de la charte de 1163, il faut considérer qu'à l'origine du régime sorti de la conquête, le seigneur est plein et absolu propriétaire du territoire compris dans les limites de sa seigneurie : à la ville, les rues, les places, le sol sur lequel s'élèvent les maisons, tout est à lui ; à la campagne sont également à lui, les terres, les prés, les bois, les chemins, les eaux. Lui appartient aussi la classe inférieure qui habite à l'ombre de son manoir et que la langue du temps désigne sous le nom d'hommes de corps ou serfs.

L'homme de corps est enchaîné au domaine sur lequel il vit : s'il le quitte sans l'assentiment de son seigneur, il peut être poursuivi partout où il s'enfuit et ramené sous le joug. Quand le domaine change de main, il suit le sort du domaine. Mais, à la différence de l'esclave antique, on ne peut le séparer du domaine pour le vendre ou l'échanger, comme une chose mobilière. Il est soumis à la capitation, une redevance annuelle exigible par tête. Veut-il épouser une personne appartenant à un autre domaine, il lui faut l'agrément de son seigneur, qui fait payer son consentement par le droit de formariage. A sa mort comme, en principe, ce qu'il possède

n'est à lui qu'à titre précaire [1], le seigneur recueille sa succession, s'il ne laisse pas d'enfant légitime, et, en ce cas, il est interdit à l'homme de corps de disposer de ses biens par donation entre vifs ou par testament. Dans certaines seigneuries même, l'enfant légitime n'hérite de ses parents qu'autant qu'il habite avec eux au jour de leur décès. Bien plus le seigneur peut, en vertu du droit de suite, revendiquer la succession de l'homme de corps qui a quitté son domaine depuis longtemps et qui décède sans enfant. Si le seigneur consent à atténuer la rigueur de ces dispositions, en laissant la succession aux parents de l'homme de corps, il ne le fait que sous la condition de prélever à son profit une part de l'avoir du défunt.

C'est à cette classe inférieure qu'appartiennent les populations qui cultivent le domaine seigneurial dans des conditions intéressantes à connaître.

Le seigneur ne fait valoir directement que quelques parties de sa seigneurie, et il trouve la main-d'œuvre nécessaire dans les corvées ou journées de travail que l'homme de corps est obligé de lui fournir sans rien recevoir en échange. Le surplus du domaine est divisé en un certain nombre de lots de terre tenus par les hommes de corps. Chacun d'eux exploite un lot avec sa famille et en conserve les produits ; mais le seigneur exige en retour des redevances, des prestations, des corvées dont l'importance varie suivant son bon plaisir. Les hommes de corps ainsi fixés sur une portion déterminée de la seigneurie dont ils dépendent cultivent les mêmes terres de père en fils. De cette transmission amenée par la force des choses, tolérée d'abord, acceptée ensuite par le seigneur qui a besoin de bras, résulte une possession héréditaire qui s'affermit à chaque génération et devient sinon un droit, du

1. Beaumanoir cite, comme un privilège, que dans le Beauvaisis, au XIIIe siècle, tout ce que les serfs gagnent par le commerce leur appartient entièrement.

moins un fait consacré par le temps en vertu duquel les terres tenues par l'homme de corps ne sortent plus de sa famille. Néanmoins ce n'est toujours qu'une possession précaire et le seigneur n'a pas cessé d'être propriétaire du fonds, de sorte que l'homme de corps ne peut aliéner la terre qu'il tient du seigneur sans le consentement de celui-ci, et que s'il meurt sans enfant la terre retourne au seigneur.

L'incapacité qui privait l'homme de corps de la faculté de disposer de ses biens par donation ou par testament lorsqu'il n'avait pas d'enfant, et qui lui donnait ainsi le seigneur pour héritier, et l'interdiction d'aliéner la terre qui lui venait du domaine seigneurial constituent ce qu'on nommait la mainmorte.

Si les seigneurs avaient été obligés, pour ainsi dire, d'abandonner la plus grande partie de leurs terres aux laboureurs sous peine de les voir rester improductives, il n'en avait pas été de même pour les bois qui croissent sans culture. Aussi étaient-ils restés tout entiers entre les mains des seigneurs. Mais les laboureurs ne pouvaient se passer de bois ; ils en avaient besoin pour se chauffer, pour bâtir, etc. ; de là le droit d'usage en vertu duquel les hommes d'un domaine pouvaient couper le bois qui leur était nécessaire dans la forêt du seigneur et même y mener paître leurs bestiaux. Le seigneur concédait ce droit ou gratuitement ou moyennant une légère redevance appelée forestage.

Dans la charte de 1163, pas plus que dans les chartes vervinoises subséquentes de 1238 et de 1573, il n'est question de capitation, de formariage, ni de corvées. Il est à supposer que ces charges seigneuriales avaient disparu par suite d'arrangements antérieurs consentis depuis assez longtemps pour que le rédacteur de la charte jugeât inutile d'en parler. La mainmorte n'y est pas non plus citée nominativement ; il ne reste d'autre trace de son existence qu'un droit fixe à payer à la mort du chef de famille (article 17). Mais malgré cet effacement des charges qui caractérisent le servage, la nature

des franchises consacrées par la charte suffit pour nous permettre d'avancer qu'à un moment donné les Vervinois subissaient la loi commune et vivaient à l'état d'hommes de corps.

Notre charte est loin d'ailleurs de mentionner tous les droits seigneuriaux existants ; on s'en aperçoit en lisant les chartes postérieures qui énumèrent beaucoup de droits sur lesquels la première charte garde le silence. La charte de 1163 s'est probablement contentée de régler et de fixer les droits qui étaient contestés, laissant de côté ceux qui n'avaient soulevé aucune réclamation.

Pour couronner leur omnipotence, les seigneurs avaient le droit de pleine justice sur leurs domaines en matière civile et criminelle. Ne siégeant en personne que dans certains cas, ils se faisaient remplacer par des officiers qu'ils nommaient eux-mêmes. Les amendes et les profits de justice revenaient aux seigneurs.

Ce régime persista dans sa forme première jusqu'au jour où les habitants des villes enrichis par le commerce se sentirent assez forts pour secouer la chaîne seigneuriale et entrer en lutte ou en arrangement avec leurs maîtres. Des centres urbains les idées nouvelles gagnèrent les agglomérations moins importantes et se répandirent jusque dans les campagnes.

Saint-Quentin, Beauvais, Laon, Noyon, Amiens, Soissons ont conservé, grâce à des chroniques contemporaines, l'historique de leurs chartes. Pour la nôtre, nous ne connaissons rien de sa genèse. Nous savons seulement par son texte même qu'au moment où elle fut souscrite les Vervinois jouissaient, sous le nom de « coutumes et statuts », de franchises traditionnelles qui avaient été accordées par les prédécesseurs de Raoul et qui étaient restées jusque-là à l'état incertain de clauses non écrites.

Quelle que soit la part prise par les prédécesseurs du seigneur de Vervins dans l'œuvre d'affranchissement, c'est bien au nom de Raoul de Coucy que les Vervinois doivent ratta-

cher le souvenir de leurs premières libertés, puisque c'est lui qui a voulu le premier en assurer l'immuabilité et la durée en transformant les « coutumes et statuts » en loi écrite, et en les revêtant des formes solennelles de l'époque. De plus, Raoul étant « entouré de l'estime de ses égaux et de l'affection de ses vassaux », disent les historiographes de la Maison de Coucy, il est permis de croire qu'il a élargi les concessions faites avant lui avec la libéralité d'un esprit sage et éclairé.

L'original de la charte de 1163 a disparu. Mais il est parvenu jusqu'à nous une copie en langue latine sur parchemin du commencement du XIIIe siècle conservée aux Archives départementales de l'Aisne (Fonds de Foigny, H. 632). Ce parchemin, à qui sa vénérable antiquité donne presque la valeur de l'original, a subi quelques détériorations ; de là d'assez fréquentes lacunes que nous avons pu heureusement remplir à l'aide de deux autres textes.

Le premier est la charte de fondation de La Neuville-aux-Larris [1] qui appartient aux Archives départementales de la Marne et dont le fac-simile figure dans un ouvrage publié en 1878 [2], document qui a pris mot pour mot à la charte vervinoise de 1163 les dispositions comprises sous les articles 3 et suivants jusques et y compris l'article 30.

Le second texte auquel nous avons eu recours est celui qui a été publié en 1783 par D. Le Long [3]. Ce texte, malgré ses omissions et ses incorrections, nous a été quelquefois utile ; il nous a permis aussi de suppléer aux lacunes du préambule et des deux premiers articles.

1. Commune de l'arrondissement de Reims.

2. *Musée des archives départementales, recueil de fac-simile héliographiques de documents tirés des préfectures, mairies et hospices*, nº 59, planche XXX.

3. *Hist. eccl. et civ. du diocèse de Laon*, nº 20 des Pièces justificatives, avec les mots *Arch. de Vervins* en marge.

Voici la reproduction intégrale de la charte avec sa traduction à la suite [1] :

Charte de 1163, dite Loi de Vervins [2]

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen.

Ego Radulfus, dominus Cociaci, quoniam res gestas decursus temporum incessanter preterfluens *a memoria facile obliterat*, ea propter, scripto mandari precepi consuetudines et statuta que hominibus de Vervino concessi et juravi, et ea que, ipsis concedentibus, michi [3] de*tinui*, *sacramento et ipsorum* confirmari feci.

1. In primis concessi eis proprias mansiones annuatim duodecim nummos villico meo coram scabinis eorum persolventes et hoc *statutis terminis : in festo sancti Johannis*, sex, et in natali Domini, sex.

2. Concessi etiam eis totam terram de Vervino ad terragium sextedecime garbe, et terram de Agniis ad terragium undecim*e garbe, et totam silvam mei* juris ad has duas terras pertinentem, sine selvagio aut aliqua contradictione ad communes usus eorum.

3. Et ubi pratum elaborare poterunt [4] unius *falcis fenarie diurnum pro* nummo annuatim soluto, hereditarie possidebunt.

4. Venationem omnem liberam habeant, excepta quarta parte apri et cervi que me*is cedent usibus*.

1. La restitution des mots ou fragments de mots disparus du texte du XIII[e] siècle est indiquée en caractères italiques.

2. La charte de 1163 est citée sous le nom de *Lex de Vervino* dans une charte de 1170 du cartulaire de l'abbaye de Bucilly, traitant de la fondation du village de Mondrepuis.

3. Notre texte écrit *michi*, *nichil*, pour *mihi* et *nihil*.

4. On lit dans le texte du XIII[e] siècle *potuerunt*, dans celui de La Neuville *potuerint*, et dans le texte de D. Le Long *poterunt*. Nous adoptons *poterunt*.

5. *Preterea, dedi* eis ut si quis amicorum suorum gratia visitandi eos venerit, per totam terram meam, eundo vel redeundo, nequaquam impediatur, ita duntaxat si *monstrari potuerit quod pre*dicta de causa venerit.

6. Ipsi autem michi concesserunt quod quotienscumque captus fuero vel filius meus, juxta scabinorum et juratorum rationabilem et le*gitimam considerationem*, ad me vel eum redimendum de suis opibus michi vel ei subvenirent.

7. Ad torneamenta eos ducere non potero, nisi aliquis arroganter michi comminatus fuerit se *vi sua inclusurum me et* meos in aliquod municipiorum meorum aut vastaturum terram meam, ibi enim eos communiter ad honorem meum tuendum ducere potero.

8. Si guerra [1] *inter me et aliquem seu a*liquos oriatur, ad sumptus suos per diem et noctem unam me eos ducere licebit; sequenti die, in eo negocio si diutius manserint vel eos procurabo *vel sine forisfacto ad propri*a redire poterunt.

9. Usum etiam tocius silve que mei juris est usque ad pressorium eis donavi.

10. Super burgensium aliquem neque ego, neque villicus meus, clamorem *facere poterit nisi sub* testimonio scabinorum, ita tamen quod si clamoris alicujus duo jurati testes sonuerint [2], hereditate excepta, post juratorum testimonium jus cujusque judicio *scabinorum relinquetur. Quod* si neque scabinos neque juratos testes habuerit, per le ve roy eum vocabit, id est sola manu faciet jusjurandum ; ille vero per se et per sex alios jurejurando, si sanguis effluxerit [3], se purgabit ; si non, tria juramenta persolvet.

1. Le texte du XIII[e] siècle porte *gerra*, mais le texte de La Neuville et celui de D. Le Long écrivent *guerra*.

2. Le texte du XIII[e] siècle donne *sonuerunt*, incorrection que le texte de La Neuville redresse en écrivant *sonuerint*.

3. Les mots *si sanguis effluxerit* ont été omis par le copiste du XIII[e] siècle. Ils existaient certainement sur l'original, car on les trouve dans les textes de La Neuville et de D. Le Long.

11. Si quis clamorem de quolibet fecerit et eum persecutus non fuerit, judicio scabinorum suberit, alter vero in pace *erit.*

12. *Si quis super* Vervinensem clamaverit, et ambo ad placitum venerint, placito non terminato, uterque, faciendo [1] quod jus scabinorum exiget, vadium vel obsidem [2] dab*it.*

13. *Si quis alii conv*icia dixerit et conviciatus clamaverit, nec ille negaverit, duos solidos conviciato dabit et tercium denarium [3] villico ; quod si negaverit ille uno juramento approb*abit, alter tribus se de*fendet.

14. Quicumque eorum furnum aut cauponam aut molendinum, caballinum aut manuale, facere voluerit, faciat ; de duobus horum nichil dabit, *sed de caupona quatuor* attrebatenses sextarios cervisie domino dabit, presbitero duos.

15. Si terra calumniatur, que per annum et diem, testibus duobus scabinis, libere habita fuerit, non exinde *respondebitur ; si* testes defuerint, septem faciat juramenta.

16. Qui vendet domum cum fundamento, domino dat quatuor denarios et emptor quatuor, et duos villico pro cyrothecis ; et qui sine fundamento *vendet, nichil* dat.

17. Post mortem mariti, uxor, sit sterilis an non, quatuor tantum denarios dat domino, infra octo dies. Pueri, mortuis parentibus, nichil dant.

18. Si burgensis villica*tionem tenuerit*, dominus neque vim neque injuriam ei facere poterit, sed si aliquam querelam contra eum habuerit judicio scabinorum sicut alium burgensem eum tractabit.

19. *Quicumque autem* repatriare voluerit, quecumque

1. Le texte du XIIIe siècle et celui de La Neuville portent *faciendi ;* on lit dans celui de D. Le Long *faciendo ;* nous croyons cette dernière leçon préférable.

2. Le texte du XIIIe écrit *obsidere ;* mais les deux autres textes écrivent *obsidem.*

3. Les textes de La Neuville et de D. Le Long disent *duodecim denarios.*

habuerit vendere vel dare poterit, et sub precepto villici coram scabinis, si amplius burgensis esse noluerit, liber abibit.

20. Quicumque *in villa per* annum et diem manserit, nisi dominus ejus infra terminum istum eum repetierit liber sicut alius burgensis manebit ; si autem infra predictum terminum eum repetierit, *et ille se* ejus esse cognoverit, infra libertatem ville non tenebitur ; sed si requisitus se ejus esse negaverit, proprio corpore dominus requirens eum probare suum debebit.

21. Si quis pecuniam *quamlibet* infra villam adduxerit, nisi furtum esse comprobari poterit, salvam et liberam possidebit.

22. Si quis in villa sine herede moritur, burgenses ejus possessionem per annum et diem conservabunt [1] ; et si interim aliquis advenerit qui ejus possessionis se heredem esse monstraverit, prout justum est, eam obtinebit. Sin autem nullus advenerit, medietas *possessionis cedet domino* et alia ecclesie.

23. Si burgensium quispiam militi aliquid crediderit, nec ab eo debitum suum extorquere valuerit, concivibus suis ne ulterius ei aliquid *credant vel ven*dant prohibebit ; quod si aliquis prohibitum istud infregerit, creditor super eum dampnum suum recuperabit. Et si creditor pro debito suo super militem ad *dominum* clamorem fecerit, nisi testimonium juratorum seu scabinorum affuerit, miles jusjurandum faciendo seu per se seu per manum minystri sui nullum ejus debiti dampnum ei res*tituet.*

24. Quicquid a burgense alicui creditur et si non reddatur de suo non capiet.

25. Ditior nichil credet domino, nisi aut panem, aut vinum, aut carnes, et hec usque ad quinque solidos ; med*iocriter*

1. Le texte du XIIIe siècle écrit *conservabit,* mais les deux autres textes écrivent avec raison *conservabunt.*

dives usque ad tres solidos ; pauper usque ad duodecim denarios ; nec plura donec ea debuerit.

26. Si quis vadimonium vicini sui habeat quod redimere non velit, ter ei coram scabinis offerat ; si ille redimere noluerit, illud vendet, nec postea exinde respondebit.

27. Si quis inculpatus aliquo magno crimine fuerit, et ille se deffendere voluerit, septem sacramentis se purgabit; ille vero uno probabit. Si autem reus se defendere non poterit, convictor eum excecabit vel suspendet, vel secundum judicium dampnabit.

28. Si ille cui creditur dicit non tantum esse super vadium quantum qui credidit dicit, creditor debitum suum uno sacramento obtinebit.

29. Septem sint scabini, quorum si quis moriatur alius a scabinis substituatur.

30. Quicumque in predicta villa novam metretam frumenti vel alicujus leguminis seu liquoris facere voluerit, villico quatuor nummos dabit.

Has consuetudines et statuta, ego Radulfus de Cociaco, tam ego quam predecessores mei, burgensibus de Vervino concessimus et juravimus. Assensum etiam suum ad hec dedit Agnes, uxor mea, et juravit. Et ut hoc inconvulsum et ratum permaneat, sigilli mei appositione munivi et testium subscriptione, qui etiam ea juraverunt, roboravi.

Signum Bartholomei de Bomont et filiorum ejus; S. Bliardi de Firmitate ; S. Radulfi de Husel ; S. Mathei de Vulpais ; S. Henrici, senescalci ; S. Arnolfi de Marfontanis ; S. Widonis de Chermisi et Bodonis filii ejus ; S. Nicholai Lochart ; S. Clarenbaldi de Berlencort; S. Roberti de Sunt; S. Gepuini de Nogant; S. Widonis de Hyrenchon; S. Ernulfi de Monceas; S. Johannis, prepositi.

Juraverunt etiam michi scabini et jurati se observaturos observationes meas et jura mea.

Actum Vervini, anno incarnati Verbi M° C° LX° III°.

Ego Petrus, cancellarius, legi et relegi.

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, ainsi soit-il.

« Moi Raoul, seigneur de Coucy, attendu que le cours des temps s'écoulant incessamment efface aisément de la mémoire les choses faites, j'ai, pour cette raison, ordonné de consigner par écrit les coutumes et les statuts que j'ai accordés et jurés aux hommes de Vervins, ainsi que les droits que j'ai retenus devers moi, de leur consentement, et que je leur ai fait confirmer par serment.

« 1. Premièrement, je leur ai cédé la pleine propriété de leurs demeures à charge de payer annuellement douze deniers à mon intendant, en présence de leurs échevins, et ce aux termes convenus : six deniers à la Saint-Jean et six à Noël [1].

« 2. Je leur ai cédé aussi toute la terre de Vervins moyennant le prélèvement d'une gerbe sur seize [2] et la terre d'Agnies moyennant le prélèvement d'une gerbe sur onze ; plus, pour leurs usages communs, toute la forêt qui m'appartient et qui s'étend sur ces deux terres, sans forestage ou autre charge [3].

« 3. Et là où ils pourront créer un pré, ils le posséderont héréditairement, en payant annuellement un denier par cha-

1. C'est seulement la propriété du sol sur lequel s'élèvent ces demeures que cède le seigneur ; quant aux constructions la disposition de l'article 16 de la charte indiquent qu'elles appartenaient aux habitants.

2. Ce prélèvement se nommait en latin des chartes *terragium* et en vieux français *terrage.*

3. Cette cession ne comprend bien entendu que les terres arables possédées jusque-là par les Vervinois à titre précaire, dans les conditions que nous avons exposées en peignant la situation de l'homme de corps.

L'emplacement de la terre d'Agnies est inconnu, mais elle se trouvait certainement à proximité de Vervins puisqu'elle pouvait être cultivée par les hommes de Vervins, et que la forêt dont l'usage est donné aux habitants de la ville s'étendait sur les deux terres de Vervins et d'Agnies.

que quantité d'herbe qu'une seule faux peut couper en un jour [1].

« 4. Qu'ils aient le droit de chasser librement toute venaison, sous la réserve de la quatrième partie du sanglier et du cerf qu'ils abandonneront pour mes besoins.

« 5. En outre je leur ai concédé que si quelqu'un de leurs amis vient dans l'intention de les visiter, il ne rencontrera aucun empêchement sur toute ma terre, soit en venant, soit en retournant, pourvu qu'il puisse justifier qu'il est venu pour la cause susdite.

« 6. Eux, de leur côté, m'ont accordé que toutes les fois que nous serons faits prisonniers, moi ou mon fils, ils nous aideront de leurs deniers à nous racheter, selon la raisonnable et juste appréciation des échevins et des jurés.

« 7. Je ne pourrai les mener aux tournois, à moins que quelqu'un ne m'ait insolemment menacé de m'enfermer de force moi et les miens dans une de mes forteresses ou de ravager ma terre, car en ce cas je pourrai les appeler en commun [2] à la défense de mon domaine [3].

« 8. S'il naît une guerre entre moi et un ou plusieurs seigneurs, il me sera permis d'emmener les hommes de Vervins, à leurs frais, pendant un jour et une nuit ; le jour suivant, s'ils restent engagés dans l'affaire plus longtemps, ou

1. Transformée en pré la terre ne peut plus fournir le prélèvement de gerbes imposé par l'article précédent ; il est alors remplacé par une redevance en argent.

Il est à remarquer que la charte ne se prononce sur le droit de transmission par voie de succession qu'à propos d'une terre convertie en pré. Nous pensons néanmoins que ce droit s'étend aux immeubles cédés par les articles 1 et 2 ; s'il en était autrement, que signifieraient ces articles ?

2. C'est-à-dire sous forme de milice, mais jamais individuellement.

3. Il y a lieu de croire que l'article 7 entend par tournoi toute expédition qui n'aurait pour but que de satisfaire une fantaisie belliqueuse du seigneur.

je pourvoierai à leurs besoins, ou ils pourront retourner en leurs demeures sans forfaire.

« 9. Je leur ai donné aussi l'usage de toute la forêt qui m'appartient jusqu'au pressoir [1].

« 10. Ni moi, ni mon intendant ne pourrons citer en justice un bourgeois [2] si ce n'est sur le témoignage des échevins ; cependant si deux jurés se portent témoins de quelque demande en justice, excepté en matière d'immeuble [3], le droit de chacun, après le témoignage des jurés, sera laissé à la décision des échevins. Que si le seigneur ou l'intendant n'a ni échevins ni jurés comme témoins, il appellera le bourgeois

1. Qu'était-ce que ce pressoir? On ne faisait pas de cidre à Vervins au XIIe siècle. Peut-être s'agit-il d'un pressoir à huile. Dans les bois qui couvraient alors une partie de la contrée, parmi les essences d'arbres les plus répandues se trouvait le hêtre dont le fruit (la faîne) donne une bonne huile comestible, qu'on fabrique encore dans les pays qui ont conservé le hêtre en quantité suffisante. Mais il n'est pas impossible que l'article 9 ait voulu parler d'un pressoir à vin. Au XIIe siècle, Marle avait des vignes (charte de 1174). Il en existait aussi à Guise à une époque reculée. Une commune dont le territoire touche à celui de Vervins, Hary, possède un lieu dit *la Vigne*. Un lieu du territoire d'Aubenton porte la même dénomination. Enfin, aux portes de Vervins même, sur le versant de la Basse-Suisse qui regarde les remparts de la ville, se trouvait un fief du nom de *la Vigne*. (Terrier de Fontaine, 1754-1758. Déclaration du 23 décembre 1754. Minutes de Solon, notaire à Vervins.)

2. Le titre de bourgeois appartenait à celui qui jouissait des droits et des franchises du lieu qu'il habitait. Pour être bourgeois, à Vervins, il fallait prêter serment de fidélité au seigneur et à la ville, et payer au seigneur trois deniers (charte de 1238). Ceux qui n'étaient pas dans les conditions voulues pour être bourgeois portaient le nom de manants (*manentes*, de *manere*, résider).

3. *Hereditate excepta*, dit le texte. Les mots *hereditas, héritage*, s'employaient anciennement dans le sens de bien-fonds ; voilà pourquoi nous traduisons *hereditas* par *immeuble*. — Les revendications concernant les immeubles sont spécialement réglementées par l'article 15.

devant le vrai roi [1], c'est-à-dire qu'il fera serment de sa main seule. Quant au bourgeois, il se disculpera par son serment et celui de six autres personnes, si le sang a coulé ; si non il se justifiera par trois serments [2].

« 11. Si quelqu'un en assigne un autre et qu'il ne donne pas suite à son assignation, il restera soumis au jugement des échevins, mais l'autre demeurera en paix [3].

« 12. Si quelqu'un cite un Vervinois et que tous deux viennent en justice, l'un et l'autre, dans le cas où l'affaire ne serait pas terminée, fourniront un gage ou une caution, selon la décision des échevins.

« 13. Si quelqu'un dit des injures à un autre et que l'injurié porte plainte, l'offenseur, s'il ne nie pas, donnera deux sous au plaignant et le tiers [4] à l'intendant ; que s'il nie, l'offensé prouvera par un seul serment, l'autre se défendra par trois serments.

« 14. Quiconque des hommes de Vervins voudra faire un four ou une brasserie ou un moulin à cheval ou à bras, qu'il le fasse ; pour deux de ces établissements il ne donnera rien, mais pour la brasserie il donnera quatre setiers artésiens de bière au seigneur et deux au curé [5].

1. Le roi du ciel, Dieu.

2. Le serment jouait un rôle capital dans la procédure du temps. Souvent le seul serment du demandeur ou du défendeur ne suffisait pas ; il leur fallait produire des *cojureurs*, ou personnes qui juraient avec eux, dont le nombre variait suivant les circonstances de la cause ou la condition des parties.

3. Il semble bien que le but de cette disposition est d'autoriser les échevins à prononcer la nullité de la demande, de façon que celui qui a été assigné soit à l'abri de toute poursuite ultérieure

4. C'est-à-dire le tiers de deux sous ou huit deniers, le sou étant de douze deniers. Le texte de La Neuville et celui de D. Le Long portent à douze deniers l'amende à payer à l'intendant.

5. Parmi les charges imposées par les seigneurs on comptait la banalité. C'était l'obligation de se servir, moyennant redevance, du moulin, du four, du pressoir du seigneur, avec interdiction pour les

« 15. Si une terre est revendiquée après avoir été occupée sans trouble pendant un an et un jour, d'après le témoignage de deux échevins, il ne sera pas fait droit à la revendication ; à défaut de ce témoignage, que l'occupant fasse sept serments.

« 16. Celui qui vendra une maison avec le fonds donnera au seigneur quatre deniers, l'acquéreur donnera quatre deniers au seigneur et deux deniers à l'intendant pour les gants ; et celui qui vendra sans le fonds ne donnera rien [1].

« 17. Après la mort du mari, la femme, qu'elle ait des enfants ou non, donne seulement quatre deniers au seigneur, dans le délai de huit jours. Les enfants, après la mort de leurs parents, ne donnent rien.

« 18. Si un bourgeois occupe les fonctions d'intendant, le seigneur ne pourra lui faire ni violence ni injure ; mais s'il a quelque démêlé avec lui, il le traduira devant les échevins comme un autre bourgeois.

« 19. Quiconque voudra quitter la ville pourra vendre ou donner tout ce qu'il possédera et, avec l'autorisation de l'intendant en présence des échevins, s'il ne veut plus être bourgeois, il s'en ira libre.

« 20. Quiconque aura séjourné dans la ville pendant un an et un jour sans être réclamé par son seigneur durant ce

habitants de la seigneurie d'avoir à eux un moulin, un four ou un pressoir.

1. Si le seigneur n'impose aucune taxe sur la vente des constructions, c'est qu'il reconnaît n'avoir aucun droit sur elles. Dans la partie de la charte de 1238, que son auteur (Thomas II, fils de Raoul) représente comme n'étant que la reproduction des concessions faites par son père en 1163, nous retrouverons (art. 15) les dispositions de l'article 16 de la charte de 1163, mais formulées d'une façon plus complète en ce qu'elles visent les ventes de maisons, les ventes d'immeubles de toute nature et même les ventes de meubles, ce qui nous autorise à élargir la lettre de l'article 16 et à en tirer la conclusion qu'en vertu de la charte de 1163 les Vervinois avaient le droit d'aliéner librement leurs biens mobiliers et immobiliers, conclusion confirmée d'ailleurs par la teneur de l'article 19 de la charte.

temps, y demeurera libre comme un autre bourgeois ; mais si, dans cet intervalle, il est réclamé par son seigneur et qu'il reconnaisse lui appartenir, il ne sera pas conservé dans la franchise de la ville ; si, au contraire, il nie qu'il lui appartienne, le seigneur réclamant devra prouver par serment prêté en personne qu'il est bien son homme.

« 21. Si quelqu'un apporte dans la ville un avoir mobilier quelconque, à moins qu'on ne puisse prouver qu'il provient d'un vol, il le possédera libre et intact.

« 22. Si quelqu'un meurt dans la ville sans héritier, les bourgeois conserveront son avoir pendant un an et un jour ; et si durant ce délai quelqu'un se présente en justifiant de son droit à la succession, il la recueillera, comme de juste. Mais si nul ne se présente, la moitié de la succession ira au seigneur et l'autre moitié à l'église.

« 23. Si un des bourgeois a fait crédit à un chevalier et qu'il n'ait pas réussi à lui arracher son dû, il défendra à ses concitoyens de lui prêter ou vendre désormais quoi que ce soit ; que si quelqu'un enfreint cette défense, le créancier récupérera sur lui le montant de sa perte. Et si le créancier, pour ce qui lui est dû, ajourne le chevalier devant le seigneur sans apporter le témoignage des jurés ou des échevins, le chevalier en faisant serment soit en personne, soit par la main de son représentant, sera déchargé de sa dette.

« 24. Le bourgeois qui a fait un prêt à quelqu'un et n'a pas été payé ne pourra rien prendre de l'avoir de son débiteur [1].

« 25. Le plus riche ne fournira rien à crédit au seigneur si ce n'est ou le pain, ou le vin, ou les viandes, et ce jusqu'à cinq sous ; le médiocrement riche jusqu'à trois sous ; le

1. La charte de 1238 est plus explicite. Elle dit : « Et si aucun bourgeois avait fait un prêt à autrui, et qu'on ne le payât pas, il ne pourrait rien prendre à son débiteur de sa propre autorité. »

pauvre jusqu'à douze deniers, et rien de plus tant que le seigneur n'aura pas payé ce qui lui aura été fourni.

« 26. Si quelqu'un a un gage de son concitoyen que celui-ci ne veuille pas racheter, il le lui offrira trois fois en présence des échevins; s'il refuse de le racheter, le détenteur le vendra et dès lors n'en répondra plus.

« 27. Si quelqu'un est accusé de quelque grand crime et qu'il veuille se défendre, il se justifiera par sept serments, tandis que l'autre fera preuve par un seul. Mais si l'inculpé ne peut se défendre, celui qui l'aura convaincu lui crèvera les yeux ou le pendra ou lui fera payer une amende fixée par le juge.

« 28. Si un emprunteur prétend qu'il n'a pas eu sur son gage autant que le déclare celui qui lui a prêté, le créancier obtiendra son dû par un seul serment.

« 29. Il y aura sept échevins ; si l'un d'eux meurt, il en sera choisi un autre par les échevins [1].

« 30. Quiconque dans cette ville voudra faire une mesure neuve pour le froment, ou les légumes, ou les liquides, donnera quatre deniers à l'intendant.

« Moi, Raoul de Coucy, et mes prédécesseurs avons octroyé et juré ces coutumes et statuts aux bourgeois de Vervins. Agnès, mon épouse, les a également consentis et jurés. Et afin que cela demeure fixe et durable, je l'ai muni de l'appo-

1. On aura remarqué l'importance accordée aux échevins par la charte qui va jusqu'à les investir de pouvoirs judiciaires soustrayant en partie les bourgeois à la juridiction seigneuriale. A côté des échevins figurent les jurés, corps de notables représentant les intérêts des habitants, mais jouant un rôle bien moins important que celui des échevins. Notre charte est muette sur le nombre des jurés et sur le mode de leur recrutement.

La création d'échevins et de jurés est un pas vers l'organisation d'un corps municipal, seulement c'est un corps sans tête, car la ville n'a point de maire : les rênes de l'administration sont aux mains de l'intendant, l'agent exclusif du seigneur.

sition de mon sceau et appuyé de la souscription des témoins qui ont aussi juré ces coutumes et statuts.

« Seing de Barthélemy de Bosmont et de ses fils ; S. de Bliard de La Ferté ; S. de Raoul de Housset ; S. de Mathieu de Voulpaix ; S. de Henri, sénéchal ; S. de Arnould de Marfontaine ; S. de Gui de Chermizy et de Bodon, son fils ; S. de Nicolas Lochart ; S. de Clérembauld de Berlancourt ; S. de Robert de Sons ; S. de Guepin de Nogent ; S. de Gui d'Hirson ; S. de Arnould de Monceau ; S. de Jean, prévôt.

« Les échevins et les jurés m'ont aussi juré d'observer mes prescriptions et mes droits.

« Fait à Vervins l'an de l'incarnation du Verbe mil cent soixante-trois.

« Moi Pierre, chancelier, j'ai lu et relu. »

Par la charte de 1163 la propriété des biens roturiers (c'est ainsi qu'on nomma par la suite les biens détachés du domaine seigneurial dans les conditions analogues à celles qui figurent aux articles 1, 2 et 3) se trouve organisée à Vervins sur des bases qu'elle conservera jusqu'à la Révolution.

Désormais les biens concédés par la charte passeront librement de main en main, mais grevés à perpétuité de la redevance stipulée par le seigneur lors de la concession originelle et que les anciens titres désignent sous le nom de *cens*.

Tout acquéreur d'un bien grevé de cens était astreint à se faire mettre en possession par le seigneur ou par un officier de sa justice, en remplissant la formalité de la vêture [1]. A l'occasion de la vêture, il était d'usage d'offrir, à titre d'hommage, une paire de gants au seigneur ; plus tard la paire de gants fut remplacée par une redevance en argent que le seigneur abandonna à l'officier de justice qui procédait à la vêture : de là l'expression de *gants* employée par l'article 16.

1. Nous verrons dans la charte de 1573 en quoi consistait cette formalité.

De plus chaque vente, ou acte équivalent, donne lieu à la perception du droit édicté par le même article, qui est le rachat de l'interdiction imposée aux hommes de corps de vendre, sans le consentement du seigneur, la terre qu'ils tiennent de lui. Aussi appelait-on autrefois ce droit *lods et ventes*, lods (*laudes*) venant de *laudere*, consentir, approuver.

Notre charte est remarquable en ce qu'elle n'a pris modèle sur aucune des chartes de la contrée, elle est entièrement originale et a sa note tout à fait personnelle. A cause de son caractère transactionnel, qui satisfaisait à des revendications légitimes sans mettre en cause le principe du régime auquel les seigneurs devaient leur autorité et leurs droits, elle a servi de type à des centaines de chartes. Dans certaines localités même, elle a été donnée en bloc, sans presque aucun changement.

Les chartes de commune approuvées d'abord par les rois, parce qu'ils y virent un moyen d'affaiblir la puissance des seigneurs qui leur portait ombrage, leur parurent ensuite dangereuses à cause des éléments d'indépendance qu'elles renfermaient. Et l'on vit la royauté abolir les communes les unes après les autres. Tandis que la charte de Vervins, à cause de son caractère transactionnel, survécut en subissant toutefois les remaniements qu'y introduisirent les deux chartes de 1238 et de 1573 que nous rencontrerons à leur date.

CHAPITRE III

Fondation de Landouzy-la-Ville.— Haute situation du seigneur de Vervins. — Raoul octroie une charte à la ville de Marle en 1174. — Quelques actes de l'administration de ses domaines. — Ses libéralités envers les abbayes. — Vinage et vionage (note). — Gui, maïeur de Vervins en 1166. — Mort de Raoul en Palestine. — Son testament. — Thomas II, chef de la branche de Coucy-Vervins. — Ses démêlés avec son frère aîné, Enguerrand III, sire de Coucy, et avec l'abbaye de Foigny. — Charte de sûreté. — Différend entre les bourgeois de Vervins et l'abbaye de Thenailles. — Presbytère de Vervins dans la rue des Champs. — Thomas à Bouvines avec ses frères. — Il fonde une chapelle au château de Landouzy. — Prend part à la croisade contre les Albigeois. — Vifs débats entre Vervins et Tavaux. — Maison de Foigny à Vervins. — Avouerie de Fontaine. — Bois du Tilleul et du Haudevin. — Charte de 1238.

En 1168, Raoul fonda le village de Landouzy-la-Ville de concert avec l'abbé de Foigny dans les conditions suivantes.

Les seigneurs de Vervins étaient pour ainsi dire les protecteurs nés de l'abbaye. Nous avons vu que Thomas de Marle lui avait donné une cense à Landouzy-la-Cour ; il y avait ajouté le droit de transporter en franchise à travers sa terre tout ce qui était nécessaire à l'abbaye (1130). Enguerrand II, son fils, avait accordé le même avantage aux religieux, et de plus il avait renoncé en leur faveur à son avouerie de Landouzy et de Fligny [1].

Raoul, revenant sur les générosités de ses prédécesseurs, assaillit pendant longtemps l'abbaye de réclamations tendant à lui reprendre l'avouerie et la franchise des transports. Enfin

1. Fligny s'appelle aujourd'hui la Cense-Carré, du nom de Moïse Carré, médecin du roi au XVIIe siècle. (Minutes de Nicolas Constant, notaire à Vervins, acte du 19 janvier 1643).

« pris de repentir », dit la charte que nous allons analyser, il se désista de ses prétentions, mais il exigea en échange, pour continuer sa protection à l'abbaye, l'abandon d'une portion du territoire d'Eparcy, à l'effet d'y construire un village dont l'abbé de Foigny et lui seraient seigneurs communs. Les bases de cet arrangement furent arrêtées par une charte de 1168 [1], dont voici les principales dispositions.

L'abbaye abandonne à Raoul, seigneur de Marle, un certain bois, tel qu'il est délimité par des bornes fixes et une haie, situé sur le territoire d'Eparcy, pour y bâtir un village. Seigneurie, avouerie, justice, territoire, ban, forfaiture, assises, cens, revenus, profits de toute nature appartiendront par moitié à Foigny et au seigneur de Marle, sauf la dîme, tant grosse que menue, et la place publique du lieu qui demeureront à l'abbaye seule. S'il convient à celle-ci de constituer un avoué sur ce territoire, elle n'en pourra choisir d'autre que le seigneur de Marle et son héritier. Les moulins et les viviers qui seraient établis sur la nouvelle seigneurie le seront à frais communs, et les produits se partageront par égale portion. Il sera créé un maire choisi par les parties et tenu de prêter serment de fidélité entre leurs mains ; en cas de désaccord, les jurés et les notables du village nommeront le maire. Si Raoul désire avoir une haie prise sur le territoire de Landouzy pour protéger le village, l'abbaye lui en cédera une d'une largeur égale à deux portées d'arc, à condition qu'elle restera commune [2]. Il sera édifié, à frais communs, une grange ou métairie, avec des serviteurs communs. L'une des parties ne pourra vendre ou donner sa part ou portion de sa part qu'à l'autre partie ; si l'une veut vendre

1. Cartulaire de Foigny.

2. Autrefois, dans notre contrée, le mot *haie* désignait une étendue de bois parfois assez vaste et toujours plus longue que large. Ces bandes boisées étaient destinées, comme on le voit, à protéger le territoire des villages, d'où elles prirent le nom de la clôture des jardins et des clos.

ou donner à un étranger, elle ne pourra le faire sans le consentement de l'autre. Le seigneur de Marle bâtira sur le domaine commun une demeure qui lui sera propre, et l'abbé pourra user de la même faculté, s'il lui plaît. Tout ce que l'un d'eux acquerra sur ce domaine deviendra commun.

En exécution de cet accord, on jeta les fondements du village qui prit le nom de Landouzy-la-Ville pour le distinguer de Landouzy-la-Cour. Chaque seigneur fit en outre construire son château particulier : celui de Foigny, appelé la Converserie, fut entouré d'une muraille de grès et flanqué de trois tours ; celui des Coucy, placé sur une éminence, eut une enceinte de murailles plus épaisses et plus hautes, des fossés profonds, un pont-levis et tout ce qui constituait alors une bonne forteresse.

Les deux seigneurs pour attirer des habitants promirent un héritage en toute propriété à quiconque viendrait se fixer dans leur domaine commun, sans y mettre d'autre condition que le payement annuel de certains droits seigneuriaux ; et, pour consacrer les avantages qu'ils offraient, ils dotèrent la nouvelle localité de la loi de Vervins ou charte de 1163.

Landouzy-la-Ville devint ainsi le gros village que nous connaissons. Les deux résidences seigneuriales ont disparu. On ignore jusqu'à l'emplacement de la Converserie. Quant au château des Coucy, on sait qu'il occupait le lieu dit aujourd'hui le Boquet; mais brûlé deux fois dans les guerres des XVe et XVIe siècles, il ne restait plus rien de ses constructions au moment où D. de Lancy écrivait le *Livre de Foigny*, en 1671 [1].

Grâce à ses vastes domaines et à ses hautes alliances, Raoul faisait grande figure parmi ses contemporains. Il avait, disent les historiens des sires de Coucy pour donner une idée de sa puissance, des officiers tels qu'on en voyait alors dans la

1. Le *Livre de Foigny* forme deux volumes manuscrits conservés aux Arch. départ. de l'Aisne.

maison du roi : sénéchal, chambellan et bouteiller. Philippe-Auguste le tenait en particulière estime et s'aidait de ses conseils dans sa lutte contre les grands vassaux. Même, en 1182, le seigneur de Vervins marcha avec le roi contre Philippe d'Alsace, comte de Flandre, auquel Philippe-Auguste réclamait le Vermandois [1].

Raoul octroie à la ville de Marle, en 1174, moyennant une redevance annuelle de cent livres, en monnaie de Châlons, une charte qui n'a rien de commun avec celle de Vervins quoique émanant du même seigneur. La charte de Marle se modèle sur les « us et coutumes de la ville de Laon », comme elle le dit elle-même dès les premières lignes, et de fait elle est calquée sur la charte de cette ville.

A côté de grandes créations comme l'enceinte fortifiée de Vervins, la charte de 1163, la fondation de Landouzy-la-Ville, Raoul s'appliquait à administrer ses domaines en bon père de famille, si nous en croyons les quelques documents qui nous restent à ce sujet.

Ainsi, en 1187, « il baille la moitié de la chaussée de Crécy à faire et entretenir à Robert de l'Atre, à condition que de chaque chariot et charrette ferrés il lèvera un denier de telle monnaie qu'on lui paie pour ses vinages, et des non ferrés un denier de la monnaie commune qui prend cours en sa terre [2] ».

Par une charte de l'année suivante (1188), Raoul « confère à l'abbaye de Saint-Vincent, moyennant une somme fixe de cent quatre-vingts livres de monnaie artésienne, un droit de garde de son bois de Dormicourt et la faculté de défricher ce bois pour le mettre en culture, sous la réserve de la haie de Certeau (*de Sartellis*), du bois de Clarembaud de Cilly, appartenant pour un tiers en propriété à la même abbaye [3] ».

1. Voy. ci-dessus, page 40, notes 1 et 2.
2. Note manuscrite d'Amédée Piette.
3. *Inv. somm. des Arch. départ. de l'Aisne*, H. 275. Cette charte,

Enfin, en 1189, l'abbaye de Thenailles reçoit du seigneur de Vervins une terre inculte dite Haie de Blaincourt [1] pour la défricher et la cultiver. Raoul se réserve la moitié de la récolte, déduction faite de la dîme et des frais de moisson. Les religieux devront rentrer la récolte dans la grange des Champs et conduire la part de grains du seigneur à Marle ou à Marcy, à la volonté du seigneur. En retour, celui-ci déclare prendre sous sa protection la ferme des Champs [2]. Parmi les témoins de la charte qui contient cet arrangement figure le nom d'un Vervinois, Robard de Vervins, *Robardus de Vervino* [3].

Bien qu'il se soit montré exigeant envers l'abbaye de Foigny, Raoul a néanmoins laissé dans les cartulaires d'autres abbayes des traces de l'intérêt qu'il portait aux établissements religieux.

En 1163, il exempte l'abbaye de Longpont de payer le droit de vinage [4] sur son domaine.

où Raoul prend le titre de seigneur de Coucy et de Marle, et que sa femme approuve, est revêtue des sceaux de Raoul et d'Aelide.

1. Peut-être Berlancourt que l'on trouve écrit *Bellaincort* dans le cartulaire de Foigny.

2. *Curia de Campis,* Champcourt, commune de Châtillon-lès-Sons.

3. Cartulaire de Thenailles. — Robard de Vervins est sans doute le même personnage qui fonda une chapellenie en l'église de Vervins, en 1190. (Voy. le Bull. de la Soc. arch., tome xv, p. 143).

4. *Vinage* a deux acceptions. Il se disait du droit dû au seigneur sur les vignes, droit analogue à celui du terrage pour les terres, et qui consistait dans le prélèvement en nature d'une certaine quantité de vin. Il se disait aussi du droit dû au seigneur sur tout transport de vin, de denrées, de marchandises quelconques passant par son domaine. Ce droit correspondait à l'obligation par le seigneur de pourvoir à la sûreté et à l'entretien des chemins.

Quand les scribes du moyen âge emploient le terme de vinage dans sa seconde acception, ils écrivent indifféremment vinage, vionage, wionage, guionage (wionage a engendré guionage par la mutation si fréquente du *w* en *g*). Il eut été plus correct d'appli-

Aux termes d'une charte de 1166, datée du château de Marle, Raoul confirme les religieux de Thenailles dans la possession de ce que son père, Enguerrand II, leur avait donné et qui consistait en deux parts du territoire de Thenailles [1] et l'avouerie d'Eraucourt. Il leur permet en même temps de défricher trois muids du bois d'Eraucourt. Puis il leur donne : une maison, sise à Vervins, libre de tous droits et de toutes charges ; l'autorisation de faire passer, chaque année, sur ses terres, en franchise, dix charrettes de vin provenant de leur récolte ; la faculté de faire pâturer leurs animaux de toute espèce sur ses domaines ; enfin la moitié qui lui appartient dans le moulin de Prisces et ses dépendances. Cette charte est souscrite en présence des témoins suivants : Agnès et Ade, femme et fille de Raoul ; Robert, doyen ; Fulbert, Hubert, Hugo, prêtres ; Maîtres Nicolas, Segard, Brustin, moines ; Odon, Raoul, clercs ; Hector ; Henri, maître d'hôtel (*dapifer*) ; Arnould de Marfontaine, Hulard, Henri et Godefroy, ses fils ; Guippin de Housset ; Mathieu de Terain ; Jean, prévôt ; Jean Cornez ; Pierre, chambellan (*camerarius*) ; Godefroy, bouteiller (*buticularius*) ; Arnould, garde de la porte (*jannuarius*) ; Gui, maire de Vervins (*Guido maior de Vervin*) [2] ; Bernard d'Autremencourt et Henri, son frère. (Cartul. de Thenailles).

quer exclusivement *vinage*, qui vient de *vinea*, vigne, à la redevance prise sur les vignes, et *vionage*, qui vient de *via*, chemin, au droit perçu pour l'entretien des chemins.

1. C'est probablement la donation faite en 1144 par Enguerrand de deux parts en franc-alleu de la terre d'Albigny (territoire de Thenailles) et de deux parts du territoire de Caillomont (territoire de Gronard). Cartul. de Thenailles.

2. *Maior* (du latin *major*), maire ; en vieux français, *majeur*, *mayeur*, *maïeur*. A l'origine le maire n'était qu'un représentant du seigneur chargé de surveiller ses intérêts dans la localité dont il avait la seigneurie. C'est l'agent seigneurial que nous voyons figurer dans la charte de 1163 sous le nom de *villicus*, intendant, et que d'autres chartes désignent par le terme de *maior*, maire. *Villicus* et *maior*

A l'abbaye du Mont-Saint-Martin, diocèse de Cambrai, Raoul octroie l'exemption du droit de vinage pour huit charretées de vin, tous les ans (1187).

Il accorde la même faveur à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés pour tout ce qui est nécessaire aux religieux (1189).

En vertu d'une charte du 7 des calendes de juillet 1190, Raoul abandonne à l'église de Saint-Gobain le droit d'afforage [1] qu'il percevait dans cette localité et la rente de cinq deniers une obole [2] qu'il recevait au même endroit.

Par une autre charte du 9 des calendes de juillet, même année, Raoul rappelle que son père, sur le point de partir pour Jérusalem avec le roi, a donné à l'abbaye de Saint-Michel le droit de transporter en franchise, chaque année, cent muids de vin, à travers tous ses domaines, et il accorde pareil privilège à la même abbaye pour cent autres muids de vin.

La même année encore, l'abbaye de Saint-Martin de Tournai est l'objet d'une disposition analogue, et le seigneur de Vervins lui concède, au moment, dit-il, où il se prépare aussi à aller à Jérusalem, le libre passage, chaque année, sur ses terres, de six charretées de denrées de toute nature.

Ces largesses, il faut l'avouer, n'étaient pas absolument désintéressées. Au moyen âge, les seigneurs, sans aller tous aussi loin que Thomas de Marle, ne résistaient guère aux passions impétueuses que développaient en eux les mœurs d'un temps où le droit était trop souvent du côté de la meilleure lance. Seules les foudres de l'église, auxquelles on

avaient alors absolument la même signification, comme nous l'apprend Du Cange, dans son *Glossarium : Villicus qui vulgariter Major vocatus*, dit-il. Au XIIe siècle, les villes qui s'érigèrent en communes empruntèrent le titre de *maire* à la langue seigneuriale pour le donner au premier magistrat de leurs municipalités.

1. *Afforage* ou *forage*, droit dû au seigneur sur le vin vendu en détail.

2. L'obole est la moitié du denier.

croyait alors fermement, impressionnaient ces natures dont aucune civilisation n'avait discipliné les instincts : à un moment donné, les seigneurs se prenaient à trembler devant les terribles et mystérieuses menaces de la vie future ; ils courbaient la tête devant le moine ; ils achetaient ses prières, car ce qu'ils offraient aux églises et aux abbayes, c'était, suivant la formule constante des chartes de donation, « pour le salut de leur âme et des âmes de leurs prédécesseurs et de leurs successeurs ».

Dans la charte que nous avons citée en dernier lieu, celle qui est souscrite au profit de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, Raoul fait allusion à son départ pour Jérusalem. En 1190, en effet, le monde chrétien soulevé par la nouvelle que la ville sainte est retombée au pouvoir des Infidèles, organise une nouvelle croisade, la troisième, formidable armement conduit par Philippe-Auguste et par Richard Cœur-de-Lion. L'élite de la chevalerie de France, qui compte le seigneur de Vervins dans ses rangs, suit le roi en Palestine.

Raoul succombe au siége d'Ascalon à la fin de 1191. Son corps fut rapporté en France et inhumé, vers le milieu de l'année 1192, dans le cloître de l'abbaye de Foigny [1].

En homme prévoyant qu'il était, Raoul, avant de s'engager dans l'expédition dont il ne devait pas revenir, avait fait ce que nous appellerions aujourd'hui un partage testamentaire entre les cinq enfants issus de son second mariage.

1. Voy. le Bull. de la Soc. arch., tome II, p. 7 et suiv.

Moréri et plusieurs autres historiens avancent que le héros des tragiques amours du châtelain de Coucy et de la dame de Fayel fut Raoul Ier. Comme Raoul, en effet, le bien-aimé de la dame de Fayel prend part à la croisade de 1190 et y trouve la mort. Mais il suffit de remonter à la source de la célèbre légende, un roman en vers du XIIIe siècle, pour se convaincre que Raoul Ier, alors âgé d'une soixantaine d'années, ne peut pas être le jeune et séduisant chevalier du roman. De plus ce chevalier s'appelait Renaut et non Raoul, et n'était pas sire de Coucy, mais seulement châtelain, titre qui autrefois désignait le commandant ou gouverneur d'un château seigneurial.

Le texte de cette pièce, écrite en latin, nous a été conservé par François de l'Alouëte [1]. En voici la traduction :

« Moi, Raoul, seigneur de Coucy, veux qu'il soit connu de tous présents et à venir qu'étant sur le point de partir en croisade et craignant qu'il ne s'élève quelque discorde entre mes enfants touchant la part de succession de chacun d'eux, j'ai partagé mon bien en m'appliquant à le faire conformément à ce qui m'a paru raisonnable, et après avoir pris conseil de mes prud'hommes.

« Ainsi j'ai donné à Enguerrand, mon fils, parce qu'il est le premier né, tout mon domaine pour qu'il le possède paisiblement sans pouvoir être troublé par les réclamations des autres, à l'exception des parts qui ont été ci-après assignées à mes autres enfants et qui sont telles que je vais les indiquer.

« J'ai voulu que mon fils Thomas possédât paisiblement et sans aucune contestation Vervins, Fontaine et Landouzy, et qu'il prît annuellement sur les vionages de Vervins et de Landouzy soixante livres en telle monnaie que seront payés ces vionages ; et, pour toutes ces choses, il sera homme lige [2] de son frère Enguerrand.

« A Raoul, qui est destiné à l'état clérical, j'ai attribué quarante livres de monnaie parisis à prendre annuellement à Roye, et ce tant qu'il vivra.

« Quant à Robert, j'ai cru bon de lui donner, pour ses droits, tout ce que sa mère m'a apporté en mariage, plus

1. *Traité des nobles* (1577). Le texte latin et la traduction du testament de Raoul ont été reproduits par le Bull. de la Soc. arch., XIVe vol., p. 39.

2. Le vassal ordinaire était tenu de rendre foi et hommage au seigneur dont relevait son fief et s'obligeait à le servir envers et contre tous, excepté contre son propre père. L'homme lige était lié plus étroitement que celui qui devait l'hommage ordinaire : de sorte que si un homme était vassal de deux seigneurs et si la guerre éclatait entre les deux seigneurs, il était obligé de secourir celui dont il était lige contre l'autre dont il était vassal simple.

ma terre de Pinon, avec tout le produit d'un certain bois que nous avons coutume d'appeler le Passage de Pinon ; il tiendra tous ces biens à la charge de plein hommage envers son frère Enguerrand.

« Et s'il arrive que le dit Enguerrand meure sans héritier, toute la part qui lui a été assignée retournera après lui à son frère Thomas. Il est à savoir au contraire que si l'un quelconque des enfants susdits décède sans héritier, toute sa part retournera entièrement au premier né.

« Pour ma fille Agnès, je lui laisse seize cents livres de monnaie artésienne à prendre sur les revenus communs de Marle et de Crécy : lesquelles seize cents livres, après l'expiration des trois années qui suivront mon départ, seront perçues en huit ans, savoir, chaque année, le jour de la fête du bienheureux Remy, cent livres à Marle, et les autres cent livres à Crécy ; et l'église de Prémontré sera chargée de faire toucher ces revenus à la dite Agnès.

« S'il m'arrive, pendant cette expédition, de quitter la vie, ou si ma dite fille Agnès meurt avant d'être mariée, tout ce qui restera en deniers comptants de l'argent que je lui ai donné sera divisé en deux parts égales : une moitié sera attribuée à sa mère Aelide, mon épouse, et l'autre moitié sera versée en aumône, pour le salut de mon âme et de celle d'Agnès, aux Hospitaliers, aux Templiers et à l'église [1] de Prémontré, pour être partagée entre eux par portions égales. Mais s'il arrive à Aelide, mon épouse, comme à moi, de mourir, la moitié de cet argent passera à mon fils aîné, et l'autre moitié recevra entièrement sa première destination.

« Il est entendu que la teneur de tout ce partage ne pourra préjudicier ni à mes droits, ni à ceux d'Aelide, mon épouse, car je veux que tout ce que je viens d'écrire demeure soumis à ma volonté tant que je vivrai.

1. Ici, comme dans beaucoup de chartes, le mot *église* est employé dans le sens d'*abbaye*.

« Et afin que ce partage reste en son entier invariable et indiscutable (à moins que je ne veuille y changer quelque chose), j'ai ordonné qu'il fût confié à la présente charte et qu'il fût muni de l'apposition de mon sceau.

« Fait en l'an de l'incarnation du seigneur mil cent quatre-vingt-dix. »

Par suite de ces dispositions que la mort de Raoul rendit irrévocables, Enguerrand, le fils aîné, continua la dynastie des sires de Coucy, sous le nom d'Enguerrand III, avec Coucy, Marle et La Fère, pour sa part, tandis que le fils puîné de Raoul, Thomas, dit Thomas II, à cause de Thomas de Marle, Ier du nom, devint le chef de la branche des Coucy-Vervins, en recueillant de la succession de son père Vervins, Fontaine et Landouzy. Dès lors Vervins forma une seigneurie distincte de celle de Marle, et ne s'y rattacha plus que par le lien féodal qui obligea désormais les seigneurs de Vervins à rendre foi et hommage aux seigneurs de Marle.

Les armes des Coucy étant : *fascé de vair et de gueules de six pièces*, Thomas, comme représentant de la branche cadette, prit pour brisure une bande d'or, et ses successeurs l'imitèrent jusqu'au moment où l'extinction de la branche aînée, en 1397, leur permit de reprendre les armes pleines.

A la mort de Raoul Ier, les enfants de son second mariage étaient encore peu avancés en âge, puisqu'il n'avait perdu sa première femme qu'en 1173. Enguerrand, son fils aîné, se trouva en possession de fait de tous les biens paternels, et ce qui le prouve, c'est que par une charte de 1205 [1], Thomas reconnaît que son frère Enguerrand lui a *rendu*, sur ses réclamations, Vervins et Fontaine, moyennant les stipulations suivantes : Thomas renonce, en faveur de son frère, à tous les droits qu'il pouvait avoir sur Landouzy-la-Ville, après le décès de leur grand'tante Milesende. Enguerrand se réserve

1. Fragment d'un recueil de chartes manuscrit du XVIIIe siècle conservé aux archives de la Soc. arch.

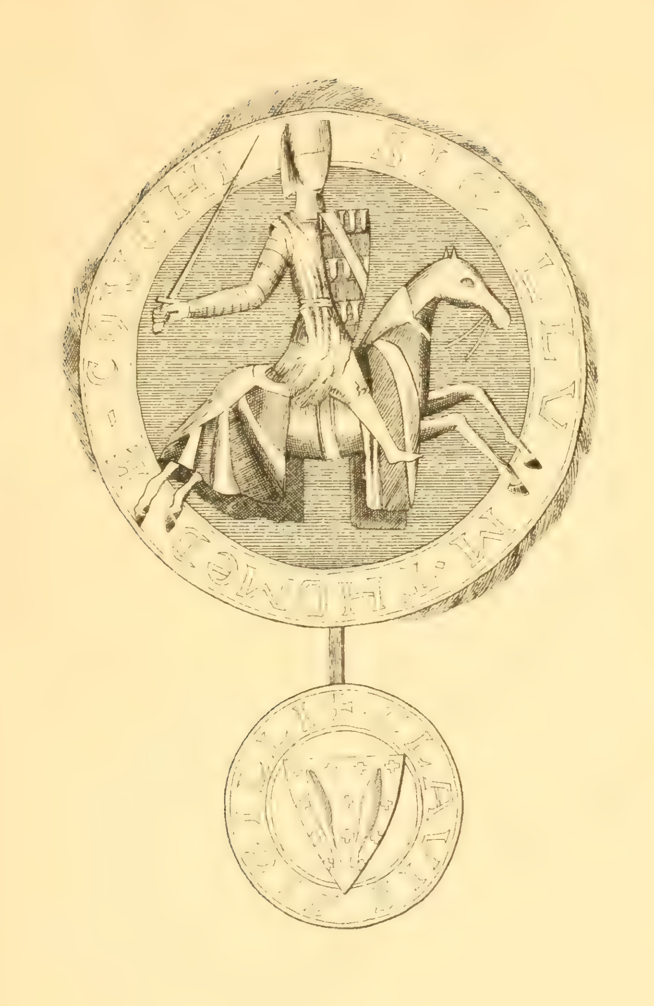
aussi le vionage de Vervins, sur lequel Thomas prélèvera annuellement soixante livres parisis que son père lui a attribuées sur cette redevance, par son testament, plus vingt livres laonnoises pour prix de sa renonciation à ses droits sur Landouzy.

Plus tard, Thomas, sans doute mieux éclairé sur ses intérêts, réclame à son frère Landouzy-la-Ville qui lui a été légué par Raoul Ier avec Vervins et Fontaine. Enguerrand refuse de lui donner satisfaction, en alléguant qu'aux termes de la charte de fondation de Landouzy, dans laquelle Raoul a agi en qualité de seigneur de Marle, le nouveau village ne peut sortir des mains du seigneur de Marle et qu'en vertu du testament de leur père, c'est lui, et non Thomas, qui est seigneur de Marle. Le seigneur de Vervins insiste et obtient enfin gain de cause.

En effet, par une charte dont la date est incertaine, mais qui ne peut être postérieure à 1223 [1], Thomas déclare que son frère Enguerrand, cédant à sa demande et à l'intervention d'amis et d'hommes de bon conseil, lui a restitué Landouzy-la-Ville avec ses dépendances (comme il l'avait fait déjà pour Vervins et Fontaine), mais en se réservant les vionages de Vervins, Landouzy-la-Ville et Landouzy-la-Cour. De son côté, Thomas abandonne à son frère trente livres sur les soixante livres qu'il avait le droit de percevoir sur le vionage de Vervins en vertu du testament paternel : « D'abondant, ajoute Thomas, toutes abbayes, courts [2] et maisons de religion demeureront en la seigneurie, justice et avoüerie de

1. Cette charte dont nous ne connaissons qu'une copie en langue vulgaire conservée aux archives de l'église de Vervins, et dont la date est incertaine, a été en tout cas souscrite avant la mort de Philippe-Auguste arrivée en 1223, puisqu'elle mentionne l'approbation royale de ce prince. — Au XIIIe siècle, on appelait *langue vulgaire* la langue française par opposition au latin qui était la langue des savants.

2. Fermes ou censes.



SCEAU DE THOMAS DE COUCY IIIe DU NOM,

Seigneur de Vervins [illegible]

mondit seigneur Enguerrand, hormis la maison de l'ordre de Prémontré, qui est à Vervin, et la maison de Saint Jean de Laon, qui est à Fontaines, et quelques granges de Foigny, qui est à Landouzis la Ville, qui demeurent en ma seigneurie, en lesquels je dois justicier. Il est aussi asscavoir que desormais je ne peux plus rien quereller ny en Landouzys la Court, ny en son territoire pour ce qu'ils demeurent en la domination, justice et avoüerie de mondit seigneur... et que pour le regard de Vervin, Landouzie la Ville et de Fontaines je suis homme lige de Monseigneur Enguerrand de Coucy devant trois hommes [1]. » En fin de la charte, Thomas déclare que, pour plus de sûreté, il a soumis l'arrangement fait avec son frère au roi Philippe-Auguste, et que le roi l'a approuvé « de cartel autentique, et l'a publiquement confirmé ».

En 1225, la bonne harmonie est si bien rétablie entre les deux frères qu'Enguerrand renonce, à cause de l'affection qu'il a pour son frère, dit-il, aux trente livres que celui-ci lui avait cédées et consent que Thomas prélève intégralement soixante livres sur le vionage de Vervins. Quant aux vingt livres que Thomas devait toucher en plus sur le vionage, il n'en est pas question, la stipulation tombant d'elle-même devant la restitution de Landouzy [2].

Lorsque l'abbaye de Foigny vit la moitié de la terre de Landouzy, qu'elle avait cédée avec regret à Raoul I[er] par la charte de 1168, entre les mains de Thomas, elle essaya de rentrer dans cette moitié en se fondant sur le même motif qu'avait invoqué Enguerrand pour garder Landouzy. A cet effet, elle cita le seigneur de Vervins devant l'évêque de Tournay et ses assesseurs délégués par le pape pour juger la cause. Après de

1. C'est-à-dire que Thomas s'oblige à fournir trois hommes pour satisfaire au service militaire qu'il doit à son frère en qualité d'homme lige.

2. Fragment du recueil de chartes conservé aux archives de la Soc. arch.

longs débats, il intervint, sous les auspices d'hommes de bien, un arrangement aux termes duquel Thomas fut laissé en possession de la moitié de Landouzy-la-Ville dans les conditions arrêtées par la charte de 1168. On stipula de plus qu'en cas d'aliénation de la part de Thomas, son frère Enguerrand pourrait, s'il était toujours seigneur de Marle, exercer le droit de retrait contre l'acquéreur [1].

Le récit des difficultés que rencontra l'exécution du testament de Raoul Ier nous a conduits à anticiper sur les événements ; il nous faut maintenant revenir quelque peu sur nos pas.

Le pouvoir qu'avaient les seigneurs de lever des milices et de se mettre à leur tête était une arme dangereuse pour la royauté dans ses luttes avec les vassaux de la Couronne. Dès que les rois se sentirent assez puissants, ils cherchèrent à conjurer ce péril par des chartes dites *de sûreté*, engagements solennels aux termes desquels les hommes d'une seigneurie s'obligeaient à se ranger sous la bannière royale contre leur seigneur dans le cas où celui-ci entrerait en hostilité avec le souverain, et ce, jusqu'à ce que le roi rapportât l'arrêt pris par lui en son conseil pour déclarer l'état de rébellion du seigneur.

La charte de sûreté de Vervins nous a été conservée. Par cette charte, datée du mois d'avril 1203, le maire, les jurés et toute la communauté de Vervins promettent leur concours au roi dans les termes et les conditions que nous venons de rapporter [2].

Deux faits locaux, ils sont trop rares à cette époque pour les passer sous silence, signalent les commencements du XIIIe siècle.

En 1207, les bourgeois de Vervins s'étaient permis d'aller

1. Cartul. de Foigny, charte de juin 1222.

2. Voy. le texte et la traduction de la charte de sûreté de 1203, dans le Bull. de la Soc. arch., tome XV, p. 171.

couper des arbres, le premier mai, dans le bois du Fay [1] appartenant à l'abbaye de Thenailles. La date du délit indique que les Vervinois avaient sans doute voulu se procurer ainsi des *mais*, ces arbres qu'on plantait autrefois devant la demeure de ceux ou de celles qu'on désirait honorer. Les moines, pour qui cette aimable coutume n'était pas une excuse, se fâchèrent et obtinrent une sentence d'excommunication contre les délinquants qui soutenaient avoir agi en vertu d'un droit acquis. Enguerrand, dont les Vervinois invoquèrent probablement la protection, intervint. Il fit convenir aux parties que tout ce qui s'était fait dans le passé serait regardé comme non avenu, et que les hommes de Vervins s'abstiendraient de toucher au bois jusqu'à ce qu'une enquête d'honnêtes gens du pays (*proborum vicinorum*) eût établi si leur droit était fondé ou non [2].

Dans le courant de l'année 1209, l'abbaye de Thenailles baille à Jehan Belet, curé de Vervins, moyennant un cens annuel de cinquante sols payable à la Saint-Remy, une maison qu'elle possédait à Vervins près de la porte qui va à Fontaine [3]. Serait-ce la même maison que Raoul Ier avait donnée à l'abbaye de Thenailles par la charte de 1166, dont nous avons reproduit la substance en énumérant les libéralités faites par lui aux abbayes?

Cette maison servit à loger les curés de Vervins jusque vers la fin du XVIe siècle. Elle était située rue des Champs et tenait par devant à la rue, par derrière aux murailles du jardin des seigneurs, d'un côté aux murs de la ville, et d'autre côté à la veuve et aux héritiers de Nicolas Ledouble [4].

1. *Nemus fageti*, bois de hêtres. Sur l'emplacement du bois s'élève aujourd'hui une ferme dépendant de la commune de Thenailles. Elle a nom Le Fay.

2. Cartul. de Thenailles, charte du mois de juillet 1207.

3. *Hist. de l'abbaye de Thenailles*, par Am. Piette, d'après une charte de Renauld, évêque de Laon.

4. *Les Minutes historiques*, Traité du 29 avril 1573. Voy. Bull. de la Soc. arch., tome I, p. 169.

Vers 1212, Thomas épousa Mahaud ou Mathilde, fille de Hugues, comte de Rethel, qui lui donna six enfants : Thomas, son successeur ; Jean, seigneur de Glaire ; Iolande, femme d'Arnould, seigneur de Mortagne, châtelain de Tournay ; Félicité, femme de Baudouin d'Avesnes, seigneur d'Apremont ; Elisende, abbesse de Notre-Dame de la Paix.

Peu d'années après son mariage, Thomas a l'honneur d'assister à une grande journée historique.

L'Angleterre, la Flandre et l'Allemagne forment une coalition formidable contre la France. Les alliés de l'Angleterre, Othon IV, empereur d'Allemagne, et Ferrand, comte de Flandre, avec d'autres seigneurs partisans de Jean-Sans-Terre, attaquent la France par le nord. Philippe-Auguste marche au-devant d'eux et les bat complètement à Bouvines (1214). Thomas s'y trouva avec ses frères Enguerrand et Robert. Pour cette grande journée, le roi avait joint à ses chevaliers les milices communales convoquées par lui. Bien que les chroniques ne citent que seize communes qui étaient de la Picardie et de l'Ile-de-France, il est probable que les trois frères de Coucy emmenèrent aussi les milices de leurs seigneuries et que les Vervinois eurent leur part de la glorieuse victoire de Bouvines.

En 1225, nous voyons Thomas s'occuper de sa terre de Landouzy qu'il avait eu tant de peine à recouvrer.

Entre le château bâti par son père et la maison d'un habitant du lieu, nommé Asson Delacour (*Asso de Aula*), il fait creuser un vivier qu'il entoure d'une clôture de pieux ; et l'abbaye consent, par dérogation à la charte de 1168, que le nouveau vivier appartienne au seigneur de Vervins seul [1].

Dans le château même, Thomas fonde une chapelle qu'il dote d'une rente annuelle de trente livres laonnoises à prendre sur sa part du vionage de Vervins pour entretenir un

1. Cartul. de Foigny, charte de 1225.

chapelain. Quant à la nomination du chapelain, le seigneur de Vervins stipule qu'elle sera à lui et à sa femme Mathilde, tant qu'ils vivront, puis à celui de leurs enfants qui possédera Landouzy, et, après ce dernier, à l'évêque de Laon ou à l'abbaye de Foigny « suivant celui d'eux qui y aura le plus de droit [1] ». Cette érection de chapelle fut confirmée au mois de mai de l'année suivante par l'évêque de Laon.

Lorsque le roi Louis VIII reprit, en 1226, cette cruelle guerre des Albigeois qu'on voudrait effacer de l'histoire de France, Thomas fit partie de l'armée royale avec ses deux frères Enguerrand et Robert, et assista à la prise d'Avignon. Deux mois après la capitulation de cette ville, le roi mourait au château de Montpensier en Auvergne. A ses derniers moments, il fit jurer aux seigneurs qui l'entouraient de reconnaître pour leur roi son fils alors âgé de douze ans et de le faire sacrer le plus tôt possible. Parmi les seigneurs qui recueillirent le dernier soupir de Louis VIII, l'histoire cite les noms d'Enguerrand et de Robert de Coucy, de sorte qu'on est autorisé à supposer que Thomas était aussi présent, d'autant qu'au sacre de l'enfant royal, Louis IX, qui eut lieu peu après la mort de son père, figuraient Enguerrand, Thomas et Robert.

Il y avait alors de fréquents débats entre les Vervinois et les habitants de Tavaux, à raison de certaines servitudes auxquelles étaient assujettis les habitants de Vervins envers l'église de Tavaux ; il leur fallait, entre autres obligations, assister, certains jours de l'année, à l'office dans l'église de Tavaux, y offrir le pain bénit et y remplir le devoir pascal. Voici d'où découlaient ces servitudes.

A l'origine le service de l'église de Vervins était fait par les chanoines de la cathédrale de Laon qui venaient tour à tour, paraît-il, remplir les fonctions sacerdotales à Vervins pendant

1. Fragm. du recueil de chart. cons. aux arch. de la Soc. arch., charte d'octobre 1225.

une semaine. Mais les chanoines de Laon avaient à Tavaux une collégiale de chanoines ruraux, comme ils les appelaient, destinés à desservir les cures voisines et les paroisses qui s'érigeaient de jour en jour ; aussi ne tardèrent-ils pas à charger leurs collègues de Tavaux de les remplacer dans le service de la cure de Vervins dont ils n'étaient éloignés que d'environ deux lieues [1]. Ainsi Vervins, sous le rapport religieux, dépendait de Tavaux, et comme en ce temps-là toute dépendance se traduisait par un hommage, on s'explique le pain bénit et les autres obligations.

En 1228, les dissentiments entre Vervins et Tavaux revêtirent un caractère aigu. Nous ignorons absolument jusqu'où allèrent les choses. Tout ce que nous savons, c'est que Thomas prit parti pour ses hommes, fit, à leur sollicitation, des dégâts sur les terres de Tavaux, et emmena les principaux habitants à Vervins. Il les y retint prisonniers malgré les réclamations et les menaces des chanoines de Laon qui, ne pouvant rien obtenir de ce seigneur, le déclarèrent excommunié, en vertu du privilège qu'ils avaient reçu de prononcer les censures ecclésiastiques contre ceux qui leur feraient tort. Thomas en appela au pape, mais sans succès, et ce ne fut qu'au bout de quatre ans qu'il vint à résipiscence et demanda à être relevé de la sentence d'excommunication prononcée contre lui. Il rendit la liberté à ses prisonniers et jura, sur les saints évangiles, de s'en rapporter à ce que décideraient les évêques de Laon et de Noyon, pour la réparation des dommages qu'il avait causés, et de ne plus renouveler à l'avenir de pareilles violences. A ces conditions, on le releva des censures de l'église ; il fit satisfaction et tint parole [2].

Malgré les contestations qui s'élevaient souvent entre Thomas et l'abbaye de Foigny à raison de l'indivision de la

1. Bull. de la Soc. arch., tome XIII, p. 151. — Il y a environ 12 kilomètres de Vervins à Tavaux.

2. G.-A. Martin, *Ess. hist. sur Rozoy-sur-Serre*, tome I, p. 341.

seigneurie de Landouzy, le seigneur de Vervins, fidèle aux traditions de sa famille, donne à l'abbaye, en 1228, conjointement avec sa femme et pour leur salut, cent soixante livres parisis à l'effet d'entretenir deux religieux qui prieront et diront des messes, avec collecte spéciale, aux chapelles des bienheureux apôtres Philippe, Jacques, Thomas et Barthélemy, durant la vie et après la mort des donateurs. Pour ajouter à « cette aumône », Thomas autorise les moines de Foigny à faire vendre leur vin dans la maison qu'ils possèdent à Vervins, sans payer le forage, ni aucun autre droit.

Cette maison s'élevait sur l'emplacement actuel de l'hôtel de ville ; elle était accompagnée par derrière de dépendances qui s'étendaient jusqu'à la rue des Prêtres. En 1229, les habitants de Vervins, ayant renoncé au droit d'usage qu'ils avaient sur une haie près de Foigny, l'abbaye leur accorda en retour un passage assez large pour un char à deux chevaux à travers les dépendances de leur maison. Ce passage prit, par la suite, le nom de rue de Foigny [1].

En cette même année 1229, avec l'assentiment de Thomas, les religieux de Foigny installèrent dans leur maison de Vervins un agent chargé de vendre non seulement le vin, mais aussi tous les autres produits de l'abbaye, et d'acheter les denrées dont elle avait besoin. Son représentant ne pouvait être bourgeois et ne relevait que de l'abbaye. Il lui était interdit de commercer pour son compte personnel [2].

En 1230, Thomas rachète aux religieux la part qui leur appartenait dans le terrage de Vervins et qu'ils avaient acquise d'un certain « Milo, homme d'arme, dict de Saint Lambert [3] ».

1. C'est aujourd'hui la rue Jean-Debry.

2. Cartul. de Foigny, chartes du mois de décembre 1228 et du mois de juin 1229.

3. Arch. de l'église de Vervins, charte du mois de juillet 1230.

Fontaine touche à Vervins de si près [1] qu'on ne peut, pour ainsi dire, écrire l'histoire de la ville sans y mêler celle de ce village.

La seigneurie de Fontaine était alors du domaine de l'abbaye de Saint-Jean de Laon qui avait pris pour avoué le seigneur de Vervins. Un traité passé à la date du mois de septembre 1233 [2] entre Robert, abbé de Saint-Jean, et Thomas, seigneur de Vervins et avoué de Fontaine, va nous dire sous quel régime vivait Fontaine au XIIIe siècle et quels droits le titre d'avoué conférait au seigneur de Vervins.

Fontaine est alors gouverné par un personnel exclusivement seigneurial. C'est, du côté de l'abbaye, un doyen et trois échevins nommés par elle, et, du côté du seigneur de Vervins, un maire également choisi par lui. Tous prêtent serment de fidélité aux deux parties. Le doyen est un moine qui réside à Fontaine dans la maison de l'abbaye.

L'abbaye se réserve le droit de justice tout entier ; elle en confie l'exercice, tant au civil qu'au criminel, aux trois échevins, à moins qu'il ne lui plaise d'évoquer la cause devant sa cour abbatiale à Laon. Mais c'est l'avoué qui prête main-forte à la justice en cas de besoin, et qui est chargé de faire exécuter les peines prononcées.

Ni l'abbaye, ni le seigneur de Vervins ne peuvent, à l'avenir, acquérir des propriétés sur le territoire de Fontaine.

Voici les droits attribués par le traité de 1233 à Thomas pour son avouerie :

Neuf livres parisis et quarante muids d'avoine payables annuellement par les habitants à titre de taille, le maire et

1. Sur un point, le territoire de Fontaine n'est séparé des murs de la ville que par le ravin de la Basse-Suisse.

2. Voy. le texte et la traduction de cette charte dans le Bulletin de la Soc. arch., tome I, p. 157 et suiv.— Voy. aussi le grand cartul. de Saint-Jean, p. 4, n° 2.

les échevins étant chargés d'en faire la répartition entre les taillables ;

La moitié du produit de la vente du taillis du bosquet de Fontaine ;

La garde, les amendes et la chasse dudit bosquet ;

Un tiers des mainmortes ;

Une part dans les amendes et frais de justice, en certains cas.

Les hommes de Vervins qui ont des propriétés sur Fontaine ne contribueront pas à la taille, mais toute acquisition nouvelle sur le territoire du village leur est interdite.

L'avouerie comprenait aussi une partie des hommes et du territoire de Fontaine, car nous lisons dans le traité : « Les hommes de l'avouerie dudit village ne pourront vendre ni aliéner les terres qu'ils possèdent dans les limites de cette avouerie, si ce n'est aux hommes de cette même avouerie ».

Ces hommes étaient astreints à la corvée et au service militaire envers le seigneur de Vervins : deux chartes constatent le fait en l'atténuant. La première, qui est de 1210[1], dit que Thomas exempte à perpétuité de toutes corvées ses gens de Fontaine, sous la condition de lui verser une redevance annuelle sur chacun de leurs chevaux, bœufs, ânes, etc. Par la seconde, datée de 1243 [2], le seigneur de Vervins, sur les réclamations des habitants de Fontaine, consent que « les hommes et communauté dudit village ne soient tenus des chevauchées, tournois et services militaires » que dans les conditions et les limites convenues avec les bourgeois de Vervins [3].

Thomas croyait sans doute avoir le droit de maintenir attachés à la glèbe les gens de Fontaine, suivant les vieux us

1. Grand cartul. de Saint-Jean, p. 172, n° 104.

2. Fragm. du recueil de chart. cons. aux arch. de la Soc. arch., charte de juillet 1243.

3. Voyez ci-dessus les art. 7 et 8 de la charte de 1163.

et coutumes, puisque l'abbé de Saint-Jean introduit dans le traité de 1233 cette libérale disposition : « Ledit Thomas ou ses héritiers ne pourront à l'avenir retenir dans ledit village aucun habitant ou habitante ; et ceux qui y résident à présent sont entièrement libres de s'en aller s'ils le veulent ».

Quant aux droits de l'abbaye sur Fontaine, ils sont indiqués et réservés dans les termes généraux suivants : « Tout ce que nous tenons et possédons maintenant dans le village et sur le territoire de Fontaine, tant en cens qu'en terrages, fiefs, moulin pour partie, et toutes autres choses, nous en jouirons à toujours paisiblement et sans trouble de la part dudit Thomas ou de ses héritiers ».

En dehors de l'avouerie, le seigneur de Vervins comptait sur Fontaine quelques fermes lui appartenant en propre, c'est le traité qui nous l'apprend.

En 1237 intervient entre Thomas et l'abbaye de Foigny un accord où chaque partie, après avoir exposé ses griefs touchant les bois, la pêche, la justice, le service militaire des hommes de Landouzy, fait des concessions réciproques, sous l'arbitrage d'Anselme, évêque de Laon, et Enguerrand, sire de Coucy, frère du seigneur de Vervins. Thomas y gagna le bois du Tilleul, qui fit partie du domaine des seigneurs de Vervins jusqu'à la Révolution, et le bois du Haudevin, qui se trouvait entre la rue des Bœufs et le Chêne-Bourdon-de-Bas. En échange, il abandonna à l'abbaye la haie de Landouzy mentionnée dans la charte de fondation de Landouzy-la-Ville[1].

C'est à Thomas II qu'est due la charte de 1238, appelée, lors de son apparition, « la nouvelle loi de Vervins ».

Le texte de cette charte, du moins celui qui nous a été conservé, est en langue vulgaire. Il reproduit une partie des articles de la charte de 1163, en les développant ou en les modifiant quelquefois, et édicte nombre de dispositions nouvelles.

1. Cartul. de Foigny, charte de février 1237.

Deux documents indiquent que la charte de Thomas a été rédigée en réalité avant 1238. En effet une charte accordée, à la date du 7 mars 1230 [1], aux habitants de Landouzy-la-Ville pour, sur leurs réclamations, modifier quelques points de la charte de 1163 qu'ils avaient reçue en 1168, nomme la charte de 1163 « la vieille loi de Vervins » ; donc « la nouvelle loi de Vervins » existait déjà en 1230. D'un autre côté, dans une charte qu'Enguerrand, seigneur de Coucy, octroie en 1235 aux habitants de Juvigny [2], Enguerrand déclare que sa mère leur avait concédé la loi de Vervins, et que son frère, Thomas, seigneur de Vervins (Thomas II), ayant changé depuis peu cette loi (allusion évidente à une charte antérieure à l'année 1238), il veut donner à Juvigny la nouvelle loi qu'il appelle « loi de la Bassée » (*lex de Baccia*). Enguerrand désigne sous ce nom la charte de Thomas, parce que le comte de Flandre et de Hainaut, qui avait adopté la nouvelle loi de Vervins, en ordonna le dépôt dans la petite ville de La Bassée [3].

La charte de 1230, que nous venons de citer et qui ne renferme que quelques articles, ne tarda pas à paraître insuffisante aux habitants de Landouzy-la-Ville ; ils demandèrent la nouvelle loi de Vervins. Cette satisfaction leur fut accordée par leurs seigneurs communs et fut consacrée par une charte datée du mois d'avril 1243 [4].

La charte de 1243, à l'exception de quelques arrangements confirmant des coutumes locales, reproduit les dispositions de la charte de Vervins qui nous est parvenue avec la date

1. Une copie en langue vulgaire de cette charte existe aux archives de l'église de Vervins.

2. La charte de Juvigny (arr. de Soissons) a été reproduite dans le Bulletin de la Société académique de Laon, tome XVII, p. 119.

3. L'Alouëte, *Traité des nobles*. La Bassée est un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lille.

4. Cette charte a été insérée, texte et traduction, dans le Bull. de la Soc. arch., tome XIV, p. 102.

de 1238 ; seulement elle a l'avantage d'être écrite en latin, et l'on y retrouve les modifications et les additions apportées à la charte de 1163 rédigées en une langue claire et précise, qui facilite singulièrement l'intelligence du texte de 1238 où des omissions, des obscurités, des non-sens, s'ajoutent aux difficultés de lecture inhérentes à une langue encore barbare. Nécessairement la charte de Landouzy-la-Ville de 1243 a puisé ses éléments à une source plus pure, à une charte latine qui ne peut être que la nouvellé loi de Vervins visée par les chartes de 1230 et de 1235, et dont le texte primitif a disparu, sauf les articles qui survivent grâce à la charte de 1243. Le texte de 1238 ne serait, en ce cas, qu'une traduction incorrecte faite en langue vulgaire pour mettre la nouvelle loi à la portée de ceux qui n'entendaient pas le latin. Et comme la plume du traducteur tombe en faute en plus d'un point, on est fondé à croire qu'elle a pu se tromper sur la date et écrire 1238 au lieu de 1228 ; cette dernière date expliquerait parfaitement comment les chartes de 1230 et de 1235 ont pu faire allusion à la nouvelle loi de Vervins.

Du Cange, en son *Glossarium*, cite une loi de Vervins à laquelle il attribue la date de 1233, mais les passages qu'il en donne, notamment aux mots *Credentia*, *Le ve roy*, *Metreta*, appartiennent tous au texte de la charte de 1163, avec quelques variantes qui n'affectent que les mots. Un de ces passages, accompagné de la rubrique *Lex vervinensis, ann. 1233, cap. 13*, est ainsi conçu : « *Quod si neque scabinos neque juratos habuerit per le ve roy cum vocabit, id est sola manu faciet jusjurandum* [1] ». Or ni la charte de 1238, ni celle de Landouzy-la-Ville de 1243, qui représentent la nouvelle loi de Vervins, ne mentionnent le serment par le vrai roi. Ce ne serait donc pas la nouvelle loi que le *Glossarium* désigne sous la date de 1233, mais bien l'ancienne loi, c'est-à-dire la charte de 1163, dont Du Cange, qui ne cite

1. Voy. ci-dessus l'art. 10 de la charte de 1163.

nulle part la loi de Vervins avec la date de 1163, n'a sans doute connu qu'un texte à date erronée.

Le texte daté de 1238 paraît avoir remplacé de bonne heure, dans la pratique, la charte originale qui portait peut-être la date de 1228. Effectivement un auteur, qui énumère les pièces contenues en un recueil officiel des coutumes de Vervins rédigé au xve siècle et dont nous parlerons en son lieu, mentionne la vieille loi de Vervins sous la date de 1163 et la nouvelle loi sous la date de 1238. Il ne cite pas de charte datée de 1228 ou de 1233.

Nous conserverons donc à la nouvelle loi de Vervins la date de 1238, puisque, quoique probablement entachée d'erreur, elle est consacrée par le temps et par la tradition.

Il ne nous reste de la charte de 1238 que deux copies.

L'une remplit tout un feuillet du fragment du recueil manuscrit de chartes que nous avons déjà cité [1]. Au pied de la copie, immédiatement après la date, on lit la note suivante, écrite de la même main : « Tiré d'un cartulaire ancien de 400 ans ou environ, en velin, gros in-12, qui se trouve entre les mains de M. le curé de Vervin de cette année 1756 ». En transcrivant la charte de 1238, le recueil en question a conservé scrupuleusement le français du xiiie siècle avec les imperfections que nous avons signalées plus haut, et qu'il faut certainement imputer en partie au fait des copies successives par lesquelles a dû passer le texte qui nous est parvenu [2].

L'autre copie appartient aux archives de l'église de Vervins. Ecrite très lisiblement elle ne remonte pas au delà du xviie siècle. Elle porte en tête : « 1238. Chartre des manages et bourgeoisies de Vervin. Coppie tirée d'un ancien registre en parchemin contenant plusieurs chartres, tiltres et

1. Notamment à la page 79, note.

2. La copie de 1756 a été insérée littéralement dans le Bull. de la Soc. arch., tome xiii, p. 47.

renseignemens de la très illustre famille de Coucy et Vrevin ». Le texte fourni par la seconde copie présente une orthographe relativement plus jeune que celle de la première, mais il exagère les imperfections de celle-ci et les complique d'une ponctuation défectueuse.

Quelque incomplets qu'ils soient, ces deux documents nous ont permis de reconstituer la charte de 1238, en nous aidant largement de la charte de 1163 et surtout de la charte de Landouzy-la-Ville de 1243. Sans cette dernière, en effet, nous n'aurions par toujours réussi à saisir le sens vrai des modifications et des additions apportées par la charte de 1238 à celle de 1163. Nous avons même dû rendre quelques passages de notre charte par la traduction pure et simple des passages correspondants de la charte de 1243.

La langue du XIIIe siècle est si éloignée de la nôtre que nous donnons le texte de la charte de 1238 en français plus moderne, en y laissant toutefois les tournures archaïques du vieux texte, afin que le document en devenant plus intelligible conserve néanmoins un peu de la couleur du temps.

Charte de 1238

1. Je, Thomas de Coucy, seigneur de Vervins, fais savoir à tous ceux qui verront cette charte que mon père, messire Raoul de Coucy, ainsi que j'ai vu qu'il est contenu plus amplement en sa charte scellée de son sceau, octroya aux hommes de Vervins la pleine propriété de leurs demeures, à charge de payer chaque année douze deniers laonnois à son maire de Vervins, en présence des échevins, en deux termes : six deniers à la fête de saint Jean et six deniers à Noël. Et celui qui ne s'acquitte pas au jour dit paie, outre la redevance, deux sols d'amende [1].

1. Il n'est pas fait mention de cette amende dans la charte de 1163. Voy. art. 1.

2. Et leur octroya aussi toute la terre de Vervins moyennant le terrage de la seizième gerbe, la terre d'Aegnies moyennant le terrage de la onzième gerbe, et l'usage commun de tout le bois qui dépend de ces deux terres, sans rien rendre.

3. Et leur octroya que là où ils pourraient faire pré en ces deux terres, il leur serait permis de le faire sans parler au maire [1], à charge de rendre annuellement, à la fête de saint Jean, un denier laonnois par fauchée.

4. Et qu'ils auraient le droit de chasser librement toute venaison, mais qu'ils seraient tenus de rendre au seigneur de Vervins la quatrième partie de chaque cerf et de chaque sanglier.

5. Et leur octroya aussi que quiconque d'entre eux voudrait four ou brasserie ou moulin à manivelle [2], pourrait le faire sans rien payer pour le four et le moulin ; mais que pour la brasserie, il serait donné, par chaque brassin [3], quatre setiers de bière au seigneur et deux au curé.

6. Que quiconque séjournerait en cette ville pendant un an et un jour y demeurerait libre comme un autre bourgeois de la ville, si pendant ce temps il n'était pas réclamé par son seigneur. Et si dans cet intervalle il était réclamé par son seigneur, et qu'il reconnût être son homme, il ne serait pas maintenu dans la franchise de la ville ; s'il le niait, il faudrait que le seigneur jurât en personne qu'il est son homme.

7. Que si aucun amenait ou apportait un avoir quelconque, il serait sien, si on ne pouvait prouver qu'il vienne d'un vol.

1. *Sans parler au maire* n'est pas dans la charte de 1163. Voy. art. 3.

2. Il n'est plus question ici du *moulin à cheval* qui figure dans l'art. 14 de la charte de 1163, mais ce n'est peut-être qu'un oubli, car la charte de 1243 mentionne le moulin à bras et à cheval (art. v).

3. *Par chaque brassin* n'est pas dans la charte de 1163 (Voy. art. 14), mais figure dans l'art. v de la charte de 1243.

8. Que si quelqu'un mourait en cette ville sans héritier, les bourgeois de la ville prendraient tout ce qu'il aurait laissé et le garderaient pendant un an et un jour ; et si, durant ce temps, il venait quelqu'un qui prouvât sa qualité d'héritier légitime, la succession lui appartiendrait. Si, dans le délai susdit, personne n'apportait cette preuve, la succession reviendrait pour une moitié au seigneur, et pour l'autre à l'église de Vervins.

9. Le plus riche n'est tenu à faire crédit au seigneur que pour le pain, le vin et la chair, et ce jusqu'à cinq sols de Laon, le moyennement riche jusqu'à trois sols, le pauvre jusqu'à douze deniers laonnois. Nul n'est obligé de faire crédit au delà de ce qu'il doit de cens [1].

10. Si aucun avait le gage de son concitoyen et que celui-ci ne voulût pas le racheter, il le lui offrirait trois fois en présence des échevins, et s'il ne le rachetait pas, le détenteur du gage peut le vendre, sur l'avis des échevins [2], et dès lors il n'en répondra plus.

11. Et si aucun s'en veut aller demeurer hors de la ville, il pourra donner, vendre, ou abandonner ce qu'il possède en la ville, et s'en aller librement avec le congé du maire et des échevins.

12. Et les bourgeois de Vervins octroyèrent à mon père que toutes les fois que lui ou ses fils seraient faits prisonniers, ils les aideraient de leurs deniers, selon la loyale et raisonnable appréciation des échevins et des jurés.

13. Aux tournois mon père ne peut les mener à moins que quelqu'un n'ait la hardiesse de le menacer de l'enfermer de force en une de ses forteresses ou de ravager sa terre ; en ce cas il peut les conduire en commun à la défense de son domaine.

1. Il y a là une légère modification à la disposition correspondante de la charte de 1163. Voy. art. 25.

2. *Sur l'avis des échevins* n'est pas dans la charte de 1163. Voy. art. 26.

14. Et si une guerre s'élève entre lui et un homme puissant, il peut emmener les bourgeois de Vervins à leurs frais pendant un jour et une nuit ; et s'il voulait les tenir plus longtemps, il leur paiera leur dépense, sinon ils pourront s'en revenir sans forfait.

15. Et mon père leur octroya que celui qui vendrait un héritage donnerait quatre deniers au seigneur, et celui qui en acheterait un donnerait quatre deniers au seigneur et deux deniers au maire pour les gants. Et que celui qui vendrait la superficie d'une maison ou un meuble ne paierait rien [1].

16. Qu'après la mort du mari la femme donnerait quatre deniers au seigneur dans les huit jours.

17. Que quiconque voudrait faire en la ville une nouvelle mesure paierait quatre deniers au seigneur.

18. Que si aucun bourgeois avait fait un prêt à un chevalier et ne pouvait avoir son dû, il défendrait aux autres bourgeois de rien prêter ou vendre à ce chevalier. Et si aucun, malgré cette défense, lui prêtait ou vendait quelque chose, celui qui l'aurait défendu s'indemniserait de sa perte sur celui qui aurait enfreint sa défense. Si le créancier poursuivait le chevalier, celui-ci se libérerait par son serment [2].

19. Et si aucun bourgeois avait fait un prêt à autrui, et qu'on ne le payât pas, il ne pourrait rien prendre à son débiteur sans avoir recours à la justice.

20. Si quelqu'un dit qu'il n'a pas reçu sur son gage autant que celui qui le tient le prétend, ce dernier prouvera le chiffre de sa créance par son serment.

21. Et il doit y avoir sept échevins en la ville, et si l'un

1. L'article XIII de la charte de 1243 exprime clairement la portée des articles correspondants des chartes de 1163 et de 1238. Il statue que les droits en question sont dus par « celui qui vend une maison avec le fonds ou *un autre héritage* », et que celui qui vend une maison sans le fonds ou une chose mobilière ne donne rien.

2. Voyez ci-dessus l'art. 23 de la charte de 1163.

meurt ou si on lui enlève ses fonctions, il en sera choisi un autre par les autres échevins.

22. Et toutes ces choses susdites je les octroie et confirme, et les bourgeois m'octroient ce qu'ils avaient octroyé à mon père, conformément au contenu ci-dessus.

23. Et d'un commun accord, moi et les bourgeois de Vervins, nous avons ajouté, changé et amendé certaines dispositions, pour notre commune utilité.

24. Il est accordé et octroyé que moi ni ceux qui seront après moi seigneurs de Vervins, ni personne pour nous, ne pourrons citer en justice un bourgeois de Vervins sans le témoignage des échevins ou des jurés. Mais s'il arrivait qu'il survînt à Vervins quelque rixe dont les échevins ou les jurés n'eussent pas été témoins et que le maire en eût averti les échevins, ceux-ci feraient une enquête fidèle et recevraient comme témoins ceux qui auraient assisté à la rixe, quels qu'ils fussent, pourvu qu'ils se trouvassent dignes de foi. Et le maire doit faire venir ces témoins devant les échevins ; et celui que les échevins trouveront coupable paiera l'amende au seigneur, comme si les témoins étaient des échevins ou des jurés.

25. Et en tout autre matière, les bourgeois ou non bourgeois feront preuve les uns envers les autres par bons et loyaux témoins que les échevins reconnaîtront comme tels.

26. Et si un héritage est tenu dans l'étendue du territoire de la ville pendant un an et un jour sans trouble, celui qui le possède ainsi ne le rendra point, si celui qui le réclame n'a pas le témoignage des échevins établissant qu'il a meilleur droit que le détenteur.

27. Et il est convenu qu'on réclamera une dette en justice en une seule fois ; et qu'en toute action mobilière où le témoignage des échevins ou des jurés fera défaut, le demandeur, s'il est digne de foi, prouvera son bon droit en jurant par sa main, à moins que le défendeur ne jure aussi par sa main qu'il ne doit pas ce qui lui est réclamé et que deux

hommes, dignes de foi, ne jurent après lui qu'ils croient qu'il a fait un bon serment ; il sera ainsi déchargé de la réclamation de son adversaire, pourvu qu'il soit connu comme homme de bonne foi.

28. Et nous avons supprimé toutes les citations et prorogations abusives [1].

29. Et avons octroyé et ordonné que si le seigneur, le maire, ou tout autre par leur ordre, a fait appeler un homme en justice et que cet homme possède un avoir égal au montant de la demande, ou offre, en cas d'insuffisance de son avoir, une caution de valeur égale à ce qui lui est réclamé, il ne pourra être détenu.

30. Le demandeur et le défendeur peuvent, par deux fois, ne pas se présenter en justice, mais la troisième fois, celui qui fait défaut perd son procès.

31. Si aucun a saisi quelque chose (de sa propre autorité) et qu'il dise au maire ces mots : « J'ai saisi », il ne sera pas puni à raison de cette saisie.

32. Si un homme dans une assignation donne à son adversaire un nom autre que le sien, il ne perdra pour cela ni son droit ni son procès.

33. Si aucun dit à un autre : Vous me devez tant, est-ce vrai ? Est-ce vrai que vous me devez tant ? Et que l'autre réponde [2] : Je vous dois ! Cette réponse n'aura aucune valeur

1. Le texte nomme ces abus de procédure *portraits* et *arramies*, du latin *protrahere*, traduire devant un tribunal, et du bas latin *arrainare*, citer en justice. Ils sont définis par le passage suivant du texte en vieux français de la charte de 1230 donnée aux habitants de Landouzy pour modifier la vieille loi de Vervins : « C'est assçavoir que nous avons osté et abrogé de la dicte loi les délais et circuits que l'on nommoit arrennies et que l'on étoit contraint son deub à diverses fois et clameurs, et au lieu de ce, avons ordonné que le deub sera doresnavant demandé et payé à une fois ».

2. Non par acquiescement, mais comme surpris, ajoute l'art. XXIX de la charte de 1243.

et on ne pourra le contraindre à payer s'il dit ensuite qu'il ne doit rien.

34. Et si le mari ou la femme n'ont point d'héritiers de leurs corps et se donnent leurs biens l'un à l'autre, cette donation sera nulle.

35. Et avons disposé aussi que si un homme veut prendre femme, ou une femme prendre mari, ils produiront leurs meubles devant les échevins, en feront le compte de façon que les échevins le sachent et jureront par leurs saints que ces meubles sont bien à eux et qu'ils les déclarent sans fraude [1].

36. Et si un homme et une femme sont ensemble par mariage et qu'ils aient un enfant qui meurt avant eux, ils ne recueillent pas ses biens. Si l'enfant vit, et que son père ou sa mère meurt avant lui, il hérite du défunt ; et s'il meurt ensuite sa succession revient à son parent le plus proche [2].

37. Et il est convenu que quiconque ira contre le jugement

1. Afin que chacun puisse reprendre son apport à la dissolution du mariage, dit l'art. XXXI de la charte de 1243.

2. On a vu que la charte de 1163 concède aux bourgeois le droit de transmettre leurs biens à leurs héritiers, sans entrer dans aucun détail sur l'ordre des successions. La charte de 1238 comble cette lacune. Avec elle, les enfants succèdent à leurs père et mère, tandis que ceux-ci n'héritent pas de leurs enfants. La succession de celui qui meurt sans postérité diréete est attribuée à ses héritiers collatéraux ; mais notre charte n'admet pas le droit de représentation en ligne collatérale, car elle dit formellement que, en ce cas, l'hérédité échoit au plus proche parent.

Le droit de représentation existe-t-il en ligne directe ? Non, sous l'empire de la charte de 1163, puisque la charte de 1230 octroyée à Landouzy-la-Ville pour réformer certains points de la charte de 1163, introduit précisément entre autres amendements la représentation en ligne directe, droit que les habitants de Landouzy-la-Ville n'auraient pas réclamé, s'ils en avaient joui de par la charte de 1163. La charte de 1238, elle, est muette sur la représentation en ligne directe. Et lors de la révision des coutumes en 1556, on exposa qu'à Vervins et

des échevins payera au seigneur soixante livres de Laon et à chacun des échevins dix livres de Laon.

38. Pour une injure, celui qu'on aura injurié aura cinq sols.

39. Il est arrêté et octroyé que dans les querelles il sera payé au seigneur comme amende, savoir : soixante sols en cas de coups portés avec la main sans effusion de sang et sans plaie ; six livres si le sang a coulé, s'il y a plaie ou meurtrissure grave, sans avoir fait usage d'arme émoulue ; dix livres, si l'on s'est servi d'arme émoulue autre que le couteau ; quinze livres, s'il y a eu emploi de couteau ; et s'il y a blessure mortelle ou mort, l'amende sera fixée par le juge.

40. S'il arrive une mêlée dans la seigneurie de Vervins dont on n'aura pas de témoin, si celui à qui il a été fait tort se plaint il sera cru sur son serment, pourvu qu'il soit digne de foi, à moins que celui contre lequel il est porté plainte ne soit aussi digne de foi et ne jure qu'il n'a pas fait le tort dont on se plaint, et que deux hommes dignes d'être crus ne jurent après lui que, suivant eux, il a fait un bon serment. Et s'il y a eu sang répandu ou crime dans cette mêlée, le plaignant fera preuve par son serment, à moins que le défendeur ne se disculpe par sept serments s'il est digne de foi, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

41. Et je leur ai octroyé qu'en la forteresse de Vervins les hommes de Vervins ne seront tenus de rien mettre dorénavant que de leur propre volonté.

42. Et ils m'ont octroyé à moi et à mes héritiers que quand le seigneur de Vervins leur engagera sa foi et quand il fera son fils chevalier, ils lui donneront du leur, suivant la

dans quelques localités le droit de représentation en ligne directe était controversé. Il fut dit aussi que ce droit n'existait pas en ligne collatérale.

juste et raisonnable appréciation des échevins et des jurés de Vervins [1].

43. Et il est à savoir que si un étranger devient bourgeois de Vervins, il prête serment de fidélité au seigneur et à la ville et il paie vingt-sept deniers laonnois au seigneur : trois deniers de bourgeoisie et deux sols pour son tonlieu; s'il veut vendre sans payer tonlieu, il sera bourgeois moyennant le paiement de trois deniers [2].

44. L'aîné des enfants après la mort du père et de la mère demeure en la bourgeoisie des père et mère, et les autres enfants puînés restent sous sa tutelle, tant qu'il le veut et qu'ils le veulent ; et quand ils sortent de la tutelle de l'aîné, ou l'un d'eux devient bourgeois et conserve la tutelle des autres, ou il faut que chacun d'eux se fasse bourgeois ; et celui d'entre eux qui devient bourgeois prête serment de fidélité au seigneur et à la ville ; et s'il veut vendre sans tonlieu, il paie deux sols.

45. Et chaque bourgeois doit à la Saint-Martin deux deniers pour vendre sans tonlieu pendant un an, et moyennant ces deux deniers à rendre au seigneur annuellement à la Saint-Martin, il est quitte du tonlieu, sauf pour trois

1. Il est probable que tout nouveau seigneur en prenant possession de la terre de Vervins jurait de respecter les chartes de ses prédécesseurs, et que c'est cette prise de possession qui constituait le premier des deux cas prévus par notre article.

2. *Tonlieu* (du latin *teloneum, telonium,* impôt), droit dû par les habitants sur les marchandises, les denrées, les chevaux, les bestiaux achetés et vendus dans la ville. Notre charte par le présent article et les deux suivants offre aux bourgeois l'avantage de s'exempter de payer le tonlieu sur chaque transaction, en se soumettant à ce que nous appelons aujourd'hui un abonnement. Les dernières lignes de la disposition manquent de limpidité. Elles signifient que si un étranger entend devenir bourgeois sans vouloir profiter de la faculté de payer le tonlieu par voie d'abonnement, moyennant le versement de deux sols, il sera reçu dans la bourgeoisie en payant seulement trois deniers.

choses : or à ouvrer, cheval mâle et matelas [1]. Pour l'or à ouvrer, il doit cinq sols un denier, « et de plus, plus à l'avenant » ; pour cheval mâle, deux deniers ; pour matelas, deux deniers. Et le bourgeois et la bourgeoise qui ne paient pas ces deux deniers à la Saint-Martin, si le maire ne leur a pas accordé de délai, devront les deux deniers plus sept sols et demi d'amende. Et celui qui ne paierait pas le tonlieu tel qu'il le doit sera tenu du tonlieu et de soixante sols d'amende, s'il ne se justifie par une raison légitime.

46. Si quelqu'un réclame un héritage, celui qui perd le procès paie soixante sols d'amende dont quarante reviennent au seigneur et vingt à celui à qui l'héritage demeure.

47. Si aucun revendique judiciairement une succession, en totalité ou en partie, pour raison d'*eschance* [2] ou de parenté, et que celui qui est cité fasse droit à la demande, il paiera douze deniers au seigneur.

48. Si aucun appelle quelqu'un en justice sur d'autres matières et qu'il ne l'ait pas assigné à son domicile en la forme requise, il sera mis à trois sols d'amende, si celui qui est poursuivi veut en faire un moyen de défense.

49. Si le défendeur n'a pas ses témoins présents, il aura un délai de quinzaine, s'il le demande, pourvu qu'il offre la garantie dont il a été question ci-dessus.

50. Quand aucun ou aucune assigne quelqu'un au sujet

1. On lit dans la charte de 1238 *cuite* et dans la charte de 1243 (art. II) *culcitra*, matelas.

2. La langue moderne ne fournissant pas l'équivalent d'*eschance*, nous conservons le terme employé par le texte du XIIIe siècle, qui traduit ainsi le bas latin *eschantia* qu'on retrouve dans le passage correspondant de la charte de 1243 : « *Aliquo petente rem hereditariam ratione eschantie seu proximitatis*... dit l'art. XLIV. Notre article, si nous ne nous trompons pas, vise deux espèces de successions : la succession à laquelle une personne est appelée comme parente du défunt (*proximitas*), et la succession qui échoit à quelqu'un en vertu d'un titre autre que celui de parent (*eschantia*).

d'une valeur mobilière, si le défendeur est condamné il doit douze deniers au seigneur et deux sols au demandeur payables dans la quinzaine si celui-ci veut les recevoir ; si le demandeur succombe, il doit trois sols pour avoir actionné le défendeur à tort.

51. Toute la justice de la ville est au seigneur[1] ; mais si la ville veut faire un ban concernant son commerce ou la sauvegarde de ses intérêts, elle peut le faire avec le consentement du maire ; et des amendes qui procéderont des bans, le seigneur en aura le tiers et la ville les deux autres tiers. Si la ville veut faire bans sur les choses susdites et que les échevins et les jurés les croient nécessaires, le maire ne peut les empêcher quoiqu'on doive requérir son consentement [2].

52. Le seigneur a son forage en ville sur chaque voiture que le bourgeois ou la bourgeoise de Vervins vend en détail, savoir : un setier de vin par char et un demi-setier par charrette. L'étranger qui vend ou achète vin en gros doit, pour forage, un setier par char et un demi-setier par charrette ; et s'il vend en détail, il doit le même forage.

53. Et a le seigneur en la ville ses moulins bannaux, en sorte que si le bourgeois ou la bourgeoise envoie son blé au moulin et qu'il y reste un jour et une nuit (sans être moulu), ils peuvent le porter et l'envoyer moudre où ils voudront sans contravention.

54. Ces choses qui sont écrites ci-dessus on les observera fidèlement ; et pour les autres choses qui n'y sont pas expri-

1. Dans la langue du temps le mot *justice* désigne non seulement le droit de rendre la justice, il désigne encore le droit de lever des amendes et le produit de ces amendes. Il est employé ici dans le second sens.

2. La faculté de faire un ban accordée aux Vervinois en ces termes emporte le droit de se réunir pour un objet d'intérêt commun, d'édicter les règlements jugés nécessaires et d'en assurer l'exécution par des amendes. On convoquait les habitants au son d'une cloche qui s'appelait *la cloche du ban*.

mées, si l'on a besoin d'un avis on ira le demander aux échevins de Lille [1].

Et afin que toutes les dispositions susdites demeurent dans toute leur force, moi et les hommes de Vervins avons juré sur les saints de les maintenir fermement, et avons confirmé cette charte par nos sceaux.

Mathieu, seigneur de Voulpaix, Pierre, Hugues, ses frères, Raoul de Vervins, Pierre, son frère, et Hedain, ont juré sur les saints que si j'allais contre ces choses susdites, et s'ils en étaient requis par les hommes de Vervins, « ils me blâmeraient en bonne foi ».

Ce fut fait en l'an de l'incarnation de notre seigneur Jésus-Christ mil deux cent trente-huit, au mois de décembre.

Telle est la charte qui présida pendant plus de trois cents ans aux destinées de notre cité et qui rayonna au dehors, ainsi que le constate l'historiographe de la Maison de Coucy, François de l'Alouëte, dans son *Traité des nobles*. Il dit, en preuve de la considération dont jouissait l'œuvre de Thomas II, qu'elle avait été adoptée notamment par « les comtes de Flandres, de Rethel, de Henaut, seigneurs de Liège, d'Avennes, de La Bassée, de l'Isle (Lille), de Douai ». Il ajoute que Philippe le Long, roi de France, ayant fait examiner la loi de Vervins en son conseil, la jugea » si raisonnable » qu'il la confirma par lettres patentes du mois d'octobre 1318.

1. Les magistrats des grandes villes étant plus instruits et plus expérimentés, les échevins et les jurés des localités moins importantes avaient recours à leurs lumières dans les cas embarrassants : c'est ce qu'on appelait *aller à l'enquête*. On retrouve les traces de consultations de ce genre dans les *Registres aux comptes* de la ville de Lille. Un passage de ces registres porte, en effet, qu'on a donné « XXIIII sols à Pierre Bringhet, messagier de Vervin en Thieraisse, qui avoit apporté lettres des eschevins de Vervin ».

CHAPITRE IV

Mathieu, seigneur de Voulpaix, homme lige de Thomas II. — Acquisition de la châtellenie de Marle — Mort tragique d'Enguerrand, sire de Coucy, à Gercy. — Fondation du monastère de N.-D. de la Paix à Saint-Pierremont. — Mort de Thomas ; seigneuries qu'il possédait ; largesses de sa veuve. — Edification de l'église de Vervins. — Thomas III. — Taux de l'argent. — Les thermes de Vervins. — Thomas IV. — Thomas V, tué à Courtrai. — Jean Ier. — Léproserie de Vervins. — Jean II. — Début de la guerre de Cent ans à Buironfosse. — Thomas VI. — Revenus de la châtellenie de Marle. — Regnault Ier. — Succession d'Enguerrand VII, sire de Coucy. — Grenier à sel ; foires ; impôts. — Armagnacs et Bourguignons. — Regnault tient pour les Bourguignons. — Prise de Vervins par les Armagnacs. — Regnault reprend la ville. — Taille royale. — Laon, Marle et Vervins livrés aux Anglais. — Jean de Luxembourg. — Tentative des royalistes contre Vervins. — Enguerrand III de Coucy-Vervins. — Maire et échevins de Vervins en 1433. — N.-D. de la Paix transformée en petit hôpital confié aux religieux de l'ordre de Saint-Antoine. — Tabellion royal. — Agent secret du duc de Bourgogne. — Un cardinal-légat à Vervins. — Louis XI traverse la ville. — Enguerrand IV. — Raoul II. — Conférences à Vervins entre Louis XI et les envoyés de Charles le Téméraire. — Origine des Coucy-Poilcourt. — Recueil des coutumes de Vervins. — Lettre de Louis XII au seigneur de Vervins. — Jacques Ier et Raoul III, seigneurs indivis. — Seigneuries possédées par Raoul II.

Mathieu, seigneur de Voulpaix, qui figure en fin de la charte de Thomas II, se reconnaît, par une charte de juillet 1238, homme lige du seigneur de Vervins, sous la réserve de la foi qu'il doit à Enguerrand, sire de Coucy, et à Gautier, seigneur d'Avesnes ; et consent que ses frères, Pierre et Hugues, chevaliers, deviennent également hommes liges du seigneur de Vervins [1].

Chez Thomas, l'esprit d'administration dont il donna de

1. Fragm. du recueil de chart. cons. aux arch. de la Soc. arch.

nombreuses preuves n'excluait pas le goût des expéditions lointaines. En 1239, il n'hésita pas à partir avec les chevaliers qui allèrent soutenir le trône chancelant de Baudouin de Courtenay, à Bysance, et, avec eux, il réussit à retarder la chute de l'empire latin.

Par exemple, son absence ne fut pas de longue durée, car l'année suivante, en septembre 1240, il achète de Gautier de Ligne, seigneur de Plomion et de Bancigny, et de Julienne de Rozoy, son épouse, moyennant trois cent cinquante livres parisis payées comptant, la châtellenie de Marle avec ses dépendances qui mouvait, à titre de fief, du sire de Coucy, et qu'ils avaient héritée de Nicolas de Rozoy, père de Julienne de Rozoy, en son vivant seigneur de Plomion et de Bancigny. Moins de quatre ans plus tard a lieu une seconde vente de la châtellenie de Marle par Godefroy de Louvain, comte de Brabant, et Marie, sa femme, au profit du seigneur de Vervins, moyennant pareille somme de trois cent cinquante livres parisis payée par quittance de septembre 1244 [1].

On se demande pourquoi la châtellenie de Marle fait l'objet de deux ventes. On ne peut se l'expliquer qu'en supposant qu'elle appartenait indivisément à Gautier de Ligne et à Godefroy de Louvain.

A cette époque, le sire de Coucy, Enguerrand, frère du seigneur de Vervins, trouva une mort singulière à Gercy, près de Vervins.

Gercy appartenait au sire de Coucy, comme faisant partie de la terre de Marle, et possédait un château fort dont l'emplacement, situé à quelque distance de l'église, est aujourd'hui traversé par le chemin de fer. En 1222, Enguerrand avait fondé une chapelle dans le château avec une dotation de quarante sols de rente à prendre sur le vionage de Vervins pour l'entretien du luminaire. Il y avait installé un chapelain

1. Fragm. du recueil de chart. cons. aux arch. de la Soc. arch.

du nom de Renaud Racine et avait conféré le patronage [1] de la chapelle à l'évêque de Laon [2].

Un jour de l'année 1242, le sire de Coucy traversait à gué la petite rivière qui passe à Gercy. Le cheval sur lequel il était monté donne du pied contre un obstacle ; la secousse désarçonne le seigneur, son épée sort du fourreau ; Enguerrand tombe sur la pointe de l'arme et reçoit une blessure mortelle. Sa veuve et ses enfants le firent enterrer auprès de Raoul Ier, son père, dans l'abbaye de Foigny.

Vers le milieu du XIIIe siècle, Thomas et Mahaud, sa femme, fondèrent un petit monastère, sous le vocable de Notre-Dame de la Paix, sur la terre de Saint-Pierremont qu'ils avaient achetée en 1229. Ils en fixèrent l'emplacement en un lieu dit *Veroche* ou *Beeroche*, entre Saint-Pierremont et Bosmont, et y installèrent des religieuses de l'ordre de Saint-Victor de Paris [3].

La première abbesse fut Elisende, fille des fondateurs ; peut-être même est-ce à sa considération que Notre-Dame de la Paix dut son existence.

Cette fondation est le dernier acte de la vie de Thomas II qui nous soit connu. Il mourut en 1253, après avoir accru considérablement le nombre de ses domaines.

En effet, d'après François de l'Alouëte [4], Thomas II jouissait à sa mort des terres et seigneuries suivantes :

« Vervins, Landouzy, avouerie de Fontaine, qui étaient de son propre ; — la châtellenie de Marle, Saint-Pierremont, Bosmont, Ernel, Leschelle, Parfondeval, Bourrons, Monchâ-

1. Droit de nommer le titulaire d'une église, d'une chapelle, d'un bénéfice, soit directement, soit en présentant un candidat ; on disait *collation* pour le premier cas, et *présentation* pour le second cas.

2. Arch. départ., G. 1.

3. Charte de janvier 1245-6. (Arch. départ., G. 2.) — Charte d'octobre 1247. (Fragm. du recueil de chart. cons. aux arch. de la Soc. arch.)

4. *Traité des nobles*, p. 217.

lons, rentes de Braisne, censives de Crécy et ce qu'il avait acquis et reçu à foi et hommage de plusieurs princes et seigneurs ; — les terres et seigneuries de Chemery, Stonne, la Besace, Chastillon, Blesson, Villers-sur-le-Mont, Baleure, Saponge, Saint-Agnan, Glaire, Torcy, Chevenge, Conengé, Quatre-Champ, Marcellon, Brieul-sur-Bar, moulin de Tholongne, le fief d'Aisnel, le bois de Marphaie et Artaise, le tout du propre de Mahaud, sa femme, et dont cette dame avait hommage à l'archevêque de Reims dès l'an MCCL. »

Mahaud survécut plusieurs années à son mari. Elle vivait encore en 1265, puisqu'elle a laissé une donation datée de cette année-là, suivant laquelle elle donne à l'abbaye de Saint-Jean de Laon vingt livres de rente à prendre sur le village de Fontaine et sur les tailles de ce village, et soixante soudées (trois livres) parisis de rente qu'elle avait à recevoir des habitants de Fontaine pour le rachat de leurs corvées, à condition que les religieux de Saint-Jean distribueront, tous les ans, au jour de l'octave de la fête de saint Denis, à midi, en leur maison de Fontaine ou à l'église, si leur maison cesse d'exister, vingt livres parisis dans les proportions suivantes aux gens des paroisses que voici : aux gens de Vervins, 57 sols ; à ceux de Landouzy, 57 sols ; à ceux de Parfondeval, 57 sols ; à ceux de Saint-Pierremont, 57 sols ; à ceux de Bosmont, 57 sols ; à ceux de La Neuville-Bosmont, 57 sols ; et à ceux de Fontaine, 58 sols.

La somme de soixante soudées ou trois livres devait être employée au vêtement et à la chaussure des religieux [1].

C'est au temps de Thomas II qu'a été construite l'église de Vervins. Aucun document ne nous fournit la date de sa fondation, mais en architecture la pierre parle : elle nous apprend sinon l'année du moins l'époque à laquelle elle a été travaillée. Nous n'avons pas aujourd'hui sous les yeux l'église telle qu'elle est sortie des mains des ouvriers il y a

1. Gr. cartul. de Saint-Jean, p. 14, n° 5.

six ou sept siècles ; il ne subsiste en effet de la construction originaire que les trois premières travées du chœur, dont la première a été convertie par la suite en arcades pour élargir les transepts : le style de ces restes suffit néanmoins pour les dater de la fin du XIIe siècle et du commencement du XIIIe [1].

Le chevet du chœur, à cinq pans, a été refait de nos jours dans le style du XIIIe siècle, en remplacement d'une abside demi-circulaire bâtie en 1700 [2]. Au cours des fouilles nécessitées par cette réfection, on a pu constater que, en l'état primitif de l'église, le chevet était carré comme celui de la cathédrale de Laon : on a retrouvé les fondations de ce chevet, soutenu aux angles par deux puissants contreforts [3].

Si nous nous en rapportons aux *Mémoires sur le Vermandois* de Colliette, Vervins possédait un monument consacré au culte bien avant d'avoir Thomas II pour seigneur. On lit dans ces Mémoires qu'en 1135 Thierry, abbé de Saint-Nicolas de Noyon, avait obtenu pour lui l'autel [4] de Vervins, et que cette concession avait été renouvelée en 1150 par Gérard, évêque de Tournai, au profit de Guibaldus, également abbé de Saint-Nicolas de Noyon.

Thomas III, qui hérita de Vervins, Fontaine, Landouzy, etc., avait, du vivant de son père, épousé successivement deux femmes, Isabeau, fille d'Arnould, comte de Loos, qui

1. Les arcs à forme cylindrique, avec arête légèrement saillante, qui coupent en diagonale les voûtes des trois premières travées du chœur, appartiennent bien à la période que nous indiquons ; mais les nervures à moulures prismatiques qui divisent ces voûtes à angles droits ont été ajoutées lors des importantes restaurations faites à l'église, au XVIe siècle.

2. La première pierre de l'abside actuelle a été posée le 10 juillet 1870, et le 15 décembre 1872 la première messe était célébrée dans le nouveau sanctuaire par Mgr Dours, évêque de Soissons.

3. L. Papillon, *Dates principales concernant l'église de Vervins*. Bull. de la Soc. arch., tome XI, p. 130.

4. On appelait *autel* les produits d'une église, c'est-à-dire les revenus, les oblations et le casuel.

ne lui laissa pas d'enfants, et Marguerite, veuve de Nicolas de Rumigny et fille de Gérard, seigneur de Picquigny, vidame d'Amiens, qui lui en donna trois : Thomas, qui lui succéda ; Jean, seigneur de Bosmont ; Marie, femme de Gaucher, seigneur de Thourotte, châtelain de Noyon.

Thomas III accompagna en Italie le frère de saint Louis, Charles d'Anjou, lorsque celui-ci enleva le royaume des Deux-Siciles à l'usurpateur Manfred. Après avoir contribué à la défaite de Manfred qui donna la couronne des Deux-Siciles à Charles d'Anjou, le seigneur de Vervins passa en Afrique avec ce prince. L'armée de la dernière croisade, celle de 1270, ayant à sa tête saint Louis et ses fils, avait débarqué sur la côte d'Afrique pour prendre Tunis, et Charles d'Anjou amenait ses troupes pour renforcer l'armée royale. A son arrivée, il trouva l'armée dans la consternation : le roi venait de succomber à la peste qui décimait ses soldats. Charles d'Anjou prit la direction des opérations et, au lieu de s'emparer de Tunis, imposa aux Maures, après leur avoir infligé deux sanglantes défaites, un traité d'où les vainqueurs retirèrent les plus larges avantages.

Nous ne possédons qu'un seul détail sur l'administration de Thomas III ; quoique peu important par lui-même nous le citons néanmoins, en passant, parce qu'il indique le taux de l'argent au milieu du XIIIe siècle. Aux termes d'une charte du cartulaire de l'abbaye de Bucilly, datée de 1260, Thomas de Coucy, seigneur de Vervins et de Landouzy, et Marguerite, son épouse, vendent à l'abbaye de Bucilly, moyennant le prix de soixante livres parisis, une rente de cent quatre sols qui leur était due par Henri de Lehery [1]. C'est de l'argent placé à un peu plus de 8 ½ pour cent.

Thomas III occupa diverses charges importantes à la cour, et il fut, sous Philippe le Hardi, le successeur de saint Louis, revêtu de la dignité de grand sénéchal de France.

1. Le Hérie-la-Viéville.

On ne sait rien de plus de lui. Il mourut vers 1276.

Au moyen âge on aimait les bains chauds et toutes les classes les recherchaient. Aussi nombre de villes possédaient des thermes publics. Au XIIIe siècle, Vervins avait ses thermes, selon un état de cens et rentes de l'abbaye de Thenailles[1]. Ce n'était plus ces somptueux édifices dont les Romains de l'empire nous ont laissé les ruines. Au moyen âge les bains publics qu'on nommait étuves (d'où plusieurs villes ont conservé des rues du nom de rue des Etuves) consistaient en des chambres plus ou moins spacieuses, dans lesquelles on disposait des cuves de bois remplies d'eau tiède où l'on se baignait en compagnie, quelquefois dans la même cuve. Pendant les XVIe et XVIIe siècles, l'usage des bains devint plus rare et ne fut conservé presque exclusivement que par les classes élevées[2]. Les thermes de Vervins avaient sans doute disparu bien avant cette époque, car aucun document, autre que celui du XIIIe siècle, n'en révèle l'existence ; aucune tradition non plus ne nous a transmis le souvenir de leur emplacement.

Thomas IV, premier né du second mariage de Thomas III, épousa Alix, fille de Gérard d'Enghien, seigneur de Sottenghien, dont il eut deux fils, Thomas et Jean, et une fille, Alix, qui se maria avec Jacques de Heilly, seigneur de Pas en Artois.

Quand le massacre des Français connu sous le nom de *Vèpres siciliennes* mit aux prises Philippe le Hardi et don Pèdre d'Aragon, Thomas IV fit avec le roi de France la meurtrière campagne qui se termina par la prise de Girone, en Catalogne. Après ce siége, l'armée française, épuisée par les fatigues et les maladies, dut repasser les Pyrénées. Philippe aussi malade que son armée s'arrêta à Perpignan et y mourut. Après la mort du roi, les chevaliers qui marchaient sous sa

1. *La Thiérache* de 1849, p. 61.

2. Viollet-le-Duc, *Dict. d'architecture*, au mot *Etuve*.

bannière regagnèrent leurs châteaux. A peine de retour, le seigneur de Vervins, qui rapportait sans doute les germes de la maladie devant laquelle l'armée avait reculé, succomba à la fleur de l'âge (1285).

Alix d'Enghien survécut longtemps à son mari et fut enterrée à Landouzy.

Thomas V, fils aîné de Thomas IV, était encore bien jeune lorsqu'il perdit son père. Il entra en jouissance de la seigneurie de Vervins sous la tutelle de son oncle, Jean, seigneur de Bosmont. Quelques années après, quand il eut atteint sa majorité, il partagea ses droits seigneuriaux avec son frère Jean, auquel il portait une affection très vive. Ces deux frères, d'une humeur différente, suivirent leurs penchants naturels : Jean, dont le caractère calme préférait la tranquillité au tumulte des armes, resta à Vervins et s'occupa de l'administration de la seigneurie ; Thomas, au contraire, emporté par son ardeur belliqueuse, prit une part active à toutes les guerres qui signalèrent le règne de Philippe le Bel. En 1297, il combattit à Furnes où le comte d'Artois mit en déroute la brave infanterie flamande qui ne céda qu'après avoir perdu beaucoup de monde. Sept ans après, il retournait en Flandre accompagnant le comte d'Artois et le connétable de Nesle que Philippe le Bel envoyait pour punir les révoltés de Bruges, qui avaient soulevé tout le pays contre la domination française. La folle témérité de la chevalerie amena la funeste catastrophe de Courtrai. Thomas y périt avec le comte d'Artois, le connétable de Nesle et une foule de gentilshommes (1302).

Thomas était marié depuis fort peu de temps lorsqu'il fut tué, et ne laissa pas de postérité.

Son frère Jean, Ier du nom, lui succéda.

A la suite des croisades, l'Europe s'était vu envahir par une maladie de l'Orient, la lèpre, qui avait nécessité la fondation de nombreuses léproseries ou maladreries dotées par

les seigneurs. En 1311, Enguerrand IV, sire de Coucy, légua des rentes aux léproseries de Coucy, La Fère, Marle, Vervins, etc. Celle de Vervins eut pour sa part XX sols de rente.

Jean I[er] mourut sans enfants en 1318.

Les seigneuries de Vervins, Fontaine, Landouzy, etc., revinrent à Jean, seigneur de Bosmont, oncle des deux derniers seigneurs et second fils de Thomas III [1].

Jean, II[e] du nom, avait pour femme Catherine, fille de Regnault, seigneur de Saint-Leu. Il lui était né de cette union quatre enfants : Enguerrand, mort jeune ; Guy, seigneur de Bosmont, décédé en 1313, sans descendants ; Thomas, qui devint Thomas VI ; et une fille mariée en Allemagne.

Ce fut du temps que Jean II était seigneur de Vervins que commença la guerre de Cent ans, dont la première scène se joua à quelques lieues de Vervins, aux environs de La Capelle.

On sait que quelques années après l'avénement de Philippe VI, Edouard III, roi d'Angleterre, revendiqua les droits qu'il croyait avoir sur la couronne de France.

Edouard, ayant réussi à s'assurer le concours des princes des Pays-Bas et des provinces du Rhin, entre, en 1339, sur les terres de France en remontant l'Escaut jusqu'à sa source. Ses bandes traversent le Vermandois, franchissent l'Oise, se répandent dans la Thiérache et sèment partout le meurtre, le pillage, l'incendie.

Froissart nomme les plus marquantes des localités qui subirent ces incursions impitoyables conduites par les lieutenants mêmes du roi d'Angleterre ; il cite Ribemont, Origny-Sainte-Benoîte, Guise, Le Nouvion, La Fère, Saint-Gobain,

1. C'est à M. Edouard Piette que revient le mérite d'avoir établi historiquement, dans son remarquable travail *(Les Minutes historiques)*, la filiation de la branche collatérale des Coucy-Vervins, qui commence par Jean, seigneur de Bosmont (Jean II). Cette filiation avait été jusque-là méconnue de tous les historiens. Voy. Bull. de la Soc. arch., tome VIII, p. 218, note 1.

Vaux-sous-Laon, Crécy-sur-Serre et Marle[1]. Vervins n'échappe à ces horreurs que grâce à ses fortes murailles qui le mettent à l'abri d'un coup de main.

Le roi de France, dont les pays envahis réclamaient vivement l'intervention, arrive enfin à Saint-Quentin avec un nombre considérable de gens de guerre. L'ennemi se retire devant lui et s'arrête à La Flamangrie. Philippe, marchant sur ses traces, vient camper à Buironfosse, à deux lieues de ses adversaires. Là les deux souverains conviennent d'un jour pour livrer bataille. Ce jour arrivé, les deux armées laissent écouler les heures sans engager la moindre hostilité. Le lendemain, Edouard bat en retraite et repasse la frontière. Le roi de France ne le poursuit pas, heureux de recueillir tous les avantages d'une victoire sans coup férir.

A la suite de cette campagne, Philippe donna ordre aux garnisons de la frontière de ravager le Hainaut en représailles des dégâts infligés à Guise par le comte de Hainaut. Cinq cents hommes d'armes traversent le bois de Thiérache, brûlent et pillent la terre de Chimay et se retirent à Aubenton pour partager le butin. Cela coûta cher à Aubenton, qui n'était alors défendu que par des palissades. Le comte de Hainaut annonce l'intention d'incendier la pauvre petite ville pour tirer vengeance des excès commis dans son comté. Le grand bailli de Vermandois[2] envoie au secours de la cité menacée les seigneurs des environs parmi lesquels figure le seigneur de Vervins, Jean II. Le 14 avril 1340, le comte de Hainaut arrive en vue d'Aubenton avec son monde et le lendemain il livre l'assaut. Malgré une défense acharnée, les palissades sont forcées. On se bat dans les rues ; l'une d'elles a même conservé le nom de rue du Sac. Nombre d'habitants tombent sous les coups des gens du comte de Hainaut. Jean II réussit

1. *Chroniques de Froissart.*

2. Officier qui gouvernait le bailliage de Vermandois au nom du roi. Il réunissait les pouvoirs judiciaire, administratif et militaire.

à s'échapper et à regagner, *sur fleur de coursier, sa ville de Vervins* (Froissart).

En 1343, il arriva que le seigneur de Vervins accusa, devant le roi, un gentilhomme du nom de Henri du Bois de l'avoir envouté ou fait envouter et de se livrer à d'autres maléfices. Henri du Bois ayant protesté véhémentement, Philippe ordonna la comparution de Jean devant son parlement qui décida que le seigneur de Vervins aurait à soutenir ses dires les armes à la main, en champ clos. Jean fut vaincu par Henri du Bois ; sa défaite, suivant les mœurs judiciaires du temps, prouvait la fausseté de ses accusations et emportait la perte de la vie ; le roi, en souvenir de ses services, lui fit grâce ; mais le seigneur de Vervins ne pardonna pas l'humiliation subie. Quand les Anglais, par la funeste journée de Crécy (1346), eurent pris pied en France, Jean noua des intelligences avec eux et ouvrit même son château de Bosmont à un détachement d'archers ennemis. Ses agissements furent dénoncés au roi par un agent subalterne. Se voyant découvert, le seigneur de Vervins se réfugia chez les Anglais. Philippe donna l'ordre d'assiéger le château de Bosmont ; il tomba aux mains des assiégeants le 11 mai 1347 ; on rasa le château et le roi confisqua la terre de Bosmont. Jean II mourut peu de temps après[1].

Son fils, Thomas VI, qui s'était distingué à la bataille de Crécy, fit travailler considérablement aux fortifications de la ville, de concert avec Jean-Louis Duclos, nommé gouverneur de Vervins par le roi en 1347. Ce personnage, né à Chaillevois dans le Laonnois, le 13 juillet 1307, passa le reste de sa vie à Vervins. Il y mourut le 26 mars 1370 et fut inhumé dans l'église de la ville [2].

En 1358, Thomas donne le dénombrement de sa terre à

1. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* tome LIII, p. 605. — D. Le Long, *Hist. du dioc. de Laon,* p. 127.

2. *Hist. anc. et mod. du départ. de l'Aisne,* par E. Cuvillier de Wissignicourt.

Enguerrand VII, sire de Coucy, son cousin, comme mouvante de lui à cause de son château de Marle [1]. Entre autres renseignements, cette pièce contient la désignation des droits du seigneur de Vervins sur la ville de Marle en tant que possesseur de la châtellenie.

Il a le droit de lods et ventes sur les maisons de la ville de Marle, sauf sur cinq maisons exemptes de ce droit qui consiste dans le douzième denier à prendre sur le prix de chaque vente ; il a le droit de forage qui est de quatre pots par chariot de vin vendu en gros ou en détail et de deux pots par charrette; chaque boulanger lui doit tous les ans dix-huit pains livrables en trois termes ; il a « la connoissance et justice de toutes les mesures et appartient à lui seul et à sa justice de les adjouter et réformer » ; chaque marchand vendant du sel lui doit une mesure de sel ; mais il est tenu de payer le salaire de l'exécuteur de la haute justice comme « ministre de laditte chastellenie [2] ».

Au commencement du règne de Charles VI, Thomas, quoique avancé en âge, accompagna le roi, dont le comte de Flandre avait invoqué le secours, pour combattre la ligue des communes conduite par Philippe Arteveld, chef des Gantois. Il assista à la bataille de Rosebecque où les Flamands vaincus laissèrent près de vingt-cinq mille morts sur le terrain (1382). L'année suivante, il prit encore part à la nouvelle campagne du roi contre les Gantois qui avaient repris les armes en appelant à eux les Anglais.

Bien que les seigneurs eussent le droit de connaître des crimes et délits commis sur leurs domaines, le roi, comme pouvoir suprême d'où émanait toute justice, pouvait remettre

1. On nommait dénombrement l'état des biens et droits que le nouveau possesseur d'un fief était tenu de présenter à son seigneur suzerain, c'est-à-dire au seigneur de qui mouvait ou relevait ce fief. — Marle mouvait de la grosse tour de Laon qui était au roi. Cette tour, située sur la place de ville, a été démolie en 1831.

2. *Traité des nobles*, fol. 240 et 241.

les peines encourues dans les juridictions seigneuriales. Les annales de Vervins nous en offrent un exemple qui appartient au XIVe siècle.

Jehan Hélin, le jeune, sergent ou garde de Thomas VI, constate, le 2 juin 1386, un délit commis au préjudice du seigneur par un charretier où bouvier du nom de Colin Jenson. Aux observations du garde, le charretier répond en marchant sur lui avec son couteau. Se croyant en cas de légitime défense, le garde tire son couteau à son tour, et en frappe le délinquant qui meurt huit jours après. Jehan Hélin, cité en justice pour ce fait, redoute les rigueurs de la justice et se sauve en pays étranger. Mais ne pouvant se faire à l'idée de vivre hors de France, il invoque la miséricorde royale qui ne se fait pas attendre, car à la date du mois de juillet 1386, Charles VI accorde au pauvre garde des lettres de rémission. On appelait ainsi les lettres de grâce accordées pour des crimes involontaires ou excusables.

Thomas avait épousé Agnès de Ham, fille de Jacques, seigneur de Ham et de Heilly, et de Françoise des Armoises. De son union naquirent deux enfants : un fils, Regnault, et une fille, Marie, femme de Jean Barat, seigneur de La Bove.

Il mourut le 9 mai 1392, et sa femme le 30 du même mois. Tous deux furent inhumés à Foigny. On a retrouvé, il y a quelques années, sur l'emplacement de l'église de l'abbaye, leur pierre tombale portant l'inscription suivante :

Hic requiescunt Thomas dominus
de Coucy Vervins et Agnes de
Ham uxoris ejus ambo d..
Hic IX *hæc* XXX *die maii*
Anno Domini MCCCLXXXXII
Requiescant in pace

En tête de la pierre sont gravées les armes du seigneur de Vervins surmontées d'une couronne à fleurons ; au bas une tête de mort avec des larmes.

Vers le temps où Regnault, Ier du nom, déjà marié à Guillemette, fille de Jean Le Mercier, seigneur de Novian (Nouvion-le-Comte), et de Jeanne de Dampierre, hérita de la terre de Vervins, Charles VI fut frappé d'un premier accès de démence que sut guérir un médecin de Laon, de haute réputation, Guillaume de Harcigny, originaire du diocèse de Laon, dit l'épitaphe gravée sur sa tombe dont le musée de Laon a conservé le morceau le plus intéressant. Guillaume mourut en 1393 et légua 500 francs d'or à l'église de Harcigny[1].

A la fin du XIVe siècle, il survint un événement important dans la famille des Coucy. Enguerrand VII, le dernier sire de Coucy du nom de Coucy, était mort prisonnier en Orient (1397), laissant trois filles, issues de deux mariages, l'un avec Isabelle d'Angleterre, l'autre avec Isabeau de Lorraine. Marie de Coucy, sa fille aînée, veuve de Henri de Bar, dont elle avait un fils nommé Robert, prétendit qu'elle ne devait admettre sa sœur Isabeau de Coucy, née du second mariage de son père, qu'au partage des biens acquis par Enguerrand durant cette seconde union. Elle prit donc possession de Coucy, de Marle, de La Fère, et de leurs dépendances, à l'exclusion d'Isabeau. Sa sœur germaine, Philippote, ayant reçu en dot les biens qu'Enguerrand avait en Angleterre, ne s'opposa pas à cette prise de possession. Mais la troisième fille, Isabeau de Coucy, réclama en justice le partage des domaines conservés par sa sœur aînée.

Sur ces entrefaites, Louis, duc d'Orléans, qui convoitait le riche patrimoine d'Enguerrand VII, amena Marie de Coucy à le lui vendre moyennant quatre cent mille livres, aux termes d'un contrat reçu par deux notaires de Paris le 15 novembre 1400[2]. Marie mourut quatre ans plus tard, laissant

1. Voy. sur Guillaume de Harcigny : *La Thiérache* de 1849, p. 67 et p. 126 ; — *Ess. hist. sur Rozoy,* tome I, p. 502 ; — Bull. de la Soc. arch., tome III, p. 8.

2. Cette vente est reproduite dans l'*Hist. de la ville et des seign.*

son fils Robert en procès avec Isabeau de Coucy qui, en 1408, se vit adjuger par arrêt du Parlement une part dans les seigneuries vendues au duc d'Orléans. Isabeau, mariée deux ans auparavant avec Philippe de Bourgogne, comte de Nevers et de Rethel, mourut en 1411 ; sa fille Marguerite de Nevers ne lui survécut que six mois. En sorte que Robert de Bar se trouva seul héritier des portions du patrimoine d'Enguerrand VII que Marie de Coucy n'avait pas pu vendre au duc d'Orléans.

Par suite d'un traité intervenu, en 1412, entre Charles d'Orléans, fils du duc d'Orléans assassiné en 1407, et Robert de Bar, Charles d'Orléans conserva toute la terre de Coucy et ses dépendances, tandis que Robert de Bar eut en entier La Fère, Marle, Montcornet et Origny-en-Thiérache. Par lettres d'août 1413, Charles VI érigea ces terres en comté au profit de Robert de Bar. Plus tard le comté de Marle ainsi constitué passa par mariage dans la Maison de Luxembourg, puis dans celle de Bourbon pour la même cause, et il était aux mains de Henri de Navarre, lorsque celui-ci fut appelé, en 1589, à recueillir la couronne de France sous le nom de Henri IV.

Regnault I[er], qui représentait la branche cadette de la Maison de Coucy, aurait pu réclamer la nullité de la vente consentie par Marie de Coucy (de la branche aînée) à Louis d'Orléans, en se fondant sur une clause du partage fait en 1190 par Raoul I[er] de Coucy entre ses enfants, où il est dit que, faute d'héritiers dans la branche aînée, les biens de cette branche, dont la terre de Coucy faisait partie, seraient dévolus à la branche cadette. Cette clause en effet impliquait prohibition d'aliéner les biens ainsi frappés de substitution au profit des Coucy-Vervins.

Mais le seigneur de Vervins n'osa pas lutter contre la puis-

de Coucy, de T. du Plessis, pièces justif., § XLV ; et dans le Bull. de la Soc. arch., tome XVI, p. 111.

sance du duc d'Orléans, ni faire valoir ses droits. Aussi voyons-nous Regnault fournir, en 1402, le dénombrement de sa terre de Vervins au duc d'Orléans, son suzerain momentané, à cause de Marle dont relevait Vervins, et ses successeurs continuer de faire le même acte d'hommage aux détenteurs successifs du comté de Marle.

Philippe VI avait établi en 1340, au profit du fisc, le monopole du sel dans tout le royaume et en avait fait un impôt indirect consistant dans l'obligation pour chaque famille d'acheter une quantité déterminée de sel moyennant un prix fixé par le roi, avec défense d'en revendre une portion quelconque. On avait créé pour le débit du sel des dépôts publics qui se disaient greniers à sel. Dès l'année 1398, et peut-être avant, Vervins était doté d'un grenier à sel, ainsi que le constate une charte des archives du Nouvion.

Les prodigalités de la cour avaient amené une augmentation considérable des charges publiques. L'impôt sur les vins vendus au détail, notamment, en était arrivé à égaler le quart du prix de vente ; aussi l'appelait-on *le quatrième des vins*. Un registre conservé aux Archives nationales, contenant l'état des sommes produites par cet impôt dans le diocèse de Laon pendant l'année 1405, nous fournit des chiffres intéressants sur la consommation du vin en nos pays. Ce document divise le diocèse en *bonnes villes fermées* et en localités du *plat pays*, c'est-à-dire non fortifiées.

Parmi les « bonnes villes fermées » appartenant à la Thiérache, nous voyons Aubenton verser 194 livres pour l'impôt en question ; Guise, 505 livres ; La Fère, 428 livres ; Marle, 180 livres ; Ribemont, 299 livres ; enfin Vervins, 364 livres, plus pour la foire de Saint-André, 15 livres, et pour la foire de Mai, 10 livres.

Quant aux localités du « plat pays », nous nous contenterons de citer celles du canton de Vervins qui figurent sur l'état de recettes de 1405, savoir : Bancigny, pour 5 livres ; Braye, pour 1 livre 10 sols ; Fontaine, pour 14 livres ; Harcigny,

pour 1 livre 10 sols ; Hary, pour 15 livres ; Nampcelle, pour 1 livre ; Plomion, pour 12 livres ; Thenailles (l'abbaye), pour 4 livres.

Des deux foires de Vervins dont parle le registre de 1405, l'une, celle de la Saint-André, est toujours florissante ; elle se tient le premier décembre de chaque année ; l'autre, celle de Mai, est complètement tombée en désuétude depuis un certain nombre d'années.

Un autre registre de l'an 1410, conservé également aux Archives nationales, donne le montant d'impôts mis sur des matières autres que le sel et le vin.

Voici un extrait de ce registre en ce qui concerne trois des « bonnes villes fermées » de la Thiérache :

Villes	Boucherie	Cuirs	Draps	Grains	Fromagerie
AUBENTON	27 l.	32 l.	40 l.	26 l.	» »
MARLE	12 l.	14 l.	9 l.	19 l. 4 s.	8 l.
VERVINS	26 l.	52 l.	70 l.	28 l.	10 l.

Il est encore un produit qui figure dans cette nomenclature sous le nom de *waide*, et pour lequel Marle a payé 10 livres et Vervins 4 livres. *Waide* est la forme picarde de la guède, ou pastel, plante d'où l'on tire une couleur bleue. Elle servait sans doute à la teinture des draps fabriqués dans le pays.

En outre, les droits perçus sur les foires des trois villes produisent à Aubenton 32 livres, à Marle 4 livres 8 sols, à Vervins 66 livres 12 sols.

On voit par le montant élevé des droits prélevés à Vervins sur les cuirs et sur les draps que ces industries y étaient plus particulièrement développées. Pendant plusieurs siècles, en effet, notre ville compta de nombreux représentants dans la préparation des cuirs et dans la fabrication des draps.

Pour les localités du « plat pays », le registre de 1410 n'entre pas dans le détail des matières imposées ; il porte en bloc le chiffre versé par chaque localité, de sorte qu'on n'en

peut tirer aucun renseignement sur ses produits ou son commerce [1].

Charles VI étant retombé dans l'état de démence d'où Guillaume de Harcigny l'avait tiré momentanément, les ducs d'Orléans et de Bourgogne se disputent le pouvoir. L'assassinat du duc d'Orléans par les sicaires de son rival (1407) inaugure une lutte armée qui va couvrir de sang Paris et les provinces En 1410, le fils aîné du duc d'Orléans, Charles, épouse la fille de Bernard d'Armagnac, personnage actif et audacieux qui devient l'âme du parti orléanais et lui donne son nom. Dès lors Armagnacs et Bourguignons oublient que leur sang ne devraient couler que pour chasser l'Anglais et divisent la France en deux camps ennemis.

Regnault, le seigneur de Vervins, embrasse, comme Paris et le nord de la France, le parti du duc de Bourgogne, ce qui vaut à la ville d'être prise et pillée par les Armagnacs.

En 1412, six cents Armagnacs commandés par Clignet de Brabant, Thomas de Lerzy, le seigneur de Bocquiaux, Robert Leroux, et d'autres gentilshommes, s'approchent de Vervins à la faveur de la nuit. Conduits par un boucher que ses démérites avaient fait bannir de Vervins, et dont la femme et les enfants étaient restés dans la ville, les Armagnacs s'embusquent près d'une des portes. Au soleil levant, aussitôt que les gardes de nuit eurent quitté les remparts, que le pont fut abaissé et la porte ouverte, et avant l'arrivée des sentinelles qui devaient garder cette porte, les partisans sortirent de leur embuscade et pénétrèrent dans la ville en sonnant de la trompette et en criant : Vive le duc d'Orléans. Les habitants surpris n'opposèrent guère de résistance. « Il y eut peu de gens de la ville prins », dit le chroniqueur. Mais pendant trois jours les Armagnacs pillèrent le château du seigneur et les maisons des bourgeois. Tant en vaisselle d'or et d'argent

1. *Ess. hist. sur Rozoy*, t. I, p. 510, 518 et 617. On trouvera là de longs extraits des registres de 1405 et 1410.

qu'en espèces monnayées, ils recueillirent un butin d'une valeur de plusieurs milliers de florins. Les faubourgs qui n'avaient rien de précieux à livrer furent brûlés.

Pendant que Vervins tombait ainsi au pouvoir des Orléanais, une autre troupe du même parti, sous les ordres de Simon de Clermont, s'emparait du château de Gercy et livrait aux flammes l'abbaye de Thenailles.

Regnault était alors à Paris où il devait séjourner plus souvent que dans ses terres, puisqu'il eut à remplir, sous Charles VI, les hautes fonctions de chambellan à la cour du roi et de surintendant des finances. A la nouvelle de la prise de Vervins, il quitte Paris en toute hâte, « aux premières vigiles de la Pentecoste ». A son passage à Laon, où il descend à l'hôtel des Trois-Rois, la ville lui fait une réception digne de son rang et lui offre le vin d'honneur, « deux pots de vin », disent les archives de la ville.

Regnault, secondé par Brun des Bains, grand bailli de Vermandois, par le seigneur de Chin (probablement Jean de Balagny, dit Bordelet) et par d'autres seigneurs, réunit les milices des villes et des villages du pays parmi lesquelles figure le corps des arbalétriers de Laon avec deux bombardes. Il forme ainsi une petite armée forte de quatre cents cavaliers et de six à huit mille hommes de pied qui lui permet d'investir Vervins, et de mener l'attaque vivement. Les Armagnacs enfermés dans la ville tiennent tête aux assaillants avec courage et défendent l'approche des remparts à coups de flèches et d'autres traits. Mais les deux bombardes causent de sensibles dommages aux murs, aux tours et aux maisons de la ville : les assiégés sentent qu'avec leurs flèches ils ne peuvent lutter longtemps contre ces engins nouveaux qui annihilent la bravoure personnelle du soldat. En conséquence, ils prennent la résolution de sortir de la ville et de gagner la campagne à travers les lignes des assiégeants. Un jour, à l'heure où ceux-ci s'étaient retirés dans leurs tentes pour dîner, les Armagnacs s'élancent hors des portes de la

ville et gagnent les bois voisins de toute la vitesse de leurs chevaux. Les assiégeants, dès qu'ils sont revenus de leur première surprise, montent à cheval, se mettent à la poursuite des fuyards et en prennent une quarantaine ; puis ils entrent triomphalement dans la ville. Ils y trouvent quelques malheureux Orléanais oubliés par leurs compagnons. On les met en prison, on les confesse et on les décapite par ordre du grand bailli. Le butin fait par les Armagnacs ne put être recouvré : Clignet de Brabant et son fidèle acolyte Robert Leroux avaient quitté la ville avant l'arrivée du seigneur de Vervins, emportant avec eux dans les Ardennes le fruit de leur coup de main.

Quelques jours plus tard, Regnault, utilisant les forces qu'il avait à sa disposition, reprend le château de Gercy après un assaut très meurtrier. On exécute sur place les prisonniers de basse extraction : Simon de Clermont, Millet d'Autre et quelques autres chefs de la bande sont emmenés à Laon avec les prisonniers faits à Vervins pour subir le même sort. Cependant il fut sursis à l'exécution d'un jeune homme de seize ans, Jehan d'Estleber, fils d'un seigneur du Hainaut. Son père l'avait confié à Robert Leroux pour lui apprendre le métier des armes, et Robert Leroux n'avait trouvé rien de mieux que de l'initier à sa vie de brigandage en l'emmenant au pillage de Vervins. Sur les supplications de son père, Jehan d'Estleber reçut des lettres royales de rémission datées du mois de juin 1412.

Après la délivrance de Vervins et de Gercy, ceux qui avaient pris part à ces deux faits de guerre « s'en allèrent chacun en son lieu ». Regnault, lui, resta à Vervins pour faire réparer les dommages causés par le siége. Puis il retourna à Paris [1].

Pour satisfaire à des besoins d'argent incessants, le roi, par

1. *La Thiérache* de 1872, p. 53 à 60. — A. Matton, *Archives communales de la ville de Laon,* Comptes de la ville.

lettres du 23 mars 1413 et du 14 juin 1414, frappe le diocèse de Laon, sous le nom d'aide « en forme de taille [1] », d'une contribution de seize mille livres tournois. Par suite de la répartition opérée entre les localités du diocèse, les bonnes villes fermées de la Thiérache furent imposées, savoir : Aubenton à 230 livres ; Guise à 503 livres ; La Fère à 380 livres ; Marle à 120 livres 16 sols 8 deniers ; Ribemont à 280 livres ; Vervins à 293 livres 6 sols 8 deniers. Les localités du plat pays eurent également à payer leur part contributive dans ce lourd impôt, destiné, disent les lettres royales, à subvenir aux frais nécessaires « pour remettre à l'obéissance du roy plusieurs sujets rebelles et violeurs de paix ». Voici les chiffres afférents aux localités du plat pays qui appartiennent au canton de Vervins : Autreppes, 46 livres 8 sols 4 deniers ; Bancigny, 26 livres 13 sols 4 deniers ; Braye, 24 livres ; Burelles, 12 livres ; Fay-la-Cour, compris les séculiers de Thenailles, 2 livres ; Fontaine-lès-Vervins et Criencourt (?), 53 livres 6 sols 8 deniers ; Gercy, 6 livres ; Gronard, 10 livres 13 sols 4 deniers ; Harcigny, 16 livres ; Hary et Estran ou Estraon (hameau uni aujourd'hui à Hary), 32 livres ; Haution, 20 livres ; Landouzy-la-Cour, 2 livres 13 sols 4 deniers ; Nampcelle, 29 livres 6 sols 8 deniers ; Plomion, 66 livres 13 sols 4 deniers ; Prisces, 22 livres ; Voulpaix, Laigny et Beaurepaire, ensemble 80 livres [2].

En 1413, la couronne d'Angleterre était tombée sur le front d'un roi aussi énergique qu'Edouard III. Henri V, son petit-fils, avait profité de nos tristes dissensions pour débarquer en France et nous infliger la douloureuse défaite d'Azincourt

1. La taille était, à l'origine, un impôt que le roi levait accidentellement sur ses sujets. On le répartissait d'abord entre les paroisses, puis entre les habitants des paroisses suivant les ressources de chacun. A partir de 1445, la taille royale devint permanente. Les nobles, le clergé et les roturiers revêtus de certains offices, en étaient exempts.

2. *Ess. hist. sur Rozoy*, tome I, p. 619.

(1415). Le péril national aurait peut-être réconcilié les Armagnacs et les Bourguignons, si l'assassinat du duc de Bourgogne sur le pont de Montereau n'était venu rompre toute tentative de rapprochement. Philippe le Bon, fils de la victime, attribuant le meurtre aux instigations du dauphin Charles, nouveau chef de la faction orléaniste, se ligua avec la reine Isabeau de Bavière, exilée et presque prisonnière à Tours. Tous deux, aveuglés par la vengeance, firent signer au malheureux Charles VI le traité de Troyes, qui déclarait le dauphin indigne de succéder au trône et qui donnait à Henri V, à un ennemi, la main de la fille du roi de France avec le titre de régent et d'héritier présomptif de la couronne.

Comme gage d'alliance, les Bourguignons livrent aux Anglais les villes qu'ils ont entre les mains. Laon, Marle, Vervins passent ainsi sous la domination étrangère. Tout le nord de la France subit le même sort, et lorsque Charles VII succède à son père (1422), il n'est plus que le « roi de Bourges ».

Parmi les nombreux gentilshommes tombés à Azincourt figurait le comte de Marle, Robert de Bar, dont nous avons déjà parlé. Il laissait une jeune veuve, Jeanne de Béthune, et une fille encore enfant, Jeanne de Bar. Jeanne de Béthune avait bientôt senti le besoin de prendre un protecteur pour conserver le comté de Marle à sa fille au milieu des convulsions du temps. Elle s'était remariée à Jean de Luxembourg, un des seigneurs de la faction bourguignonne. Celui-ci ne tarda pas à user de la situation que son mariage lui créait dans le pays pour parcourir la Thiérache, et réduire les places qui servaient de refuge aux rares partisans de Charles VII. En 1423, il s'empara des forts ou châteaux de Franqueville, de Proisy, d'Hannapes, d'Oisy, de La Neuville-lès-Dorengt, de Buironfosse, de Gercy, de Landouzy-la-Ville, en rasant quelques-uns, et pendant sans miséricorde ceux de leurs défenseurs qui résistaient avec trop de vigueur.

La seule ville de Guise tenait encore pour le roi. Jean de

Luxembourg entreprit de la soumettre, avec l'intention de s'approprier le comté de Guise, dont le seigneur légitime était alors René d'Anjou. A la tète de ses bandes, augmentées de quelques forces anglaises, il assiégea d'abord le fort de Wiège, que Jean de Proisy ne rendit qu'au bout de trois semaines pour aller prendre le commandement de Guise. Après avoir fait démolir le fort, Jean de Luxembourg commença le siége de Guise vers la fin de septembre, mais Jean de Proisy ne capitula que le 1er mars 1424. Jean de Luxembourg se fit remettre en même temps Hirson, et devint ainsi maître de tout le comté de Guise qu'il garda pour lui au grand mécontentement des Anglais.

Vervins resta longtemps à l'ennemi, à cause sans doute de son seigneur inféodé, pour ainsi dire, au duc de Bourgogne. En 1429, Charles VII, conduit à Reims par l'héroïque Jeanne d'Arc, alla, après son sacre, à Corbeny toucher les écrouelles. Là, il reçut les clefs de la ville de Laon dont les habitants, encouragés par le voisinage de l'armée royale, s'étaient soulevés contre les Anglais et les avaient chassés de leur ville. Redevenue française, la vieille cité fut munie d'une garnison royaliste chargée de ramener la province aux fleurs de lis. En 1433, au mois d'octobre, le seigneur de Pennesac, qui commandait Laon pour le roi, marcha sur Vervins avec quatre cents hommes dans l'espoir de le reprendre par surprise : mais ayant échoué dans son entreprise (ce qui indiquerait la présence d'une garnison anglaise à Vervins), il se retirait vers Laon, après avoir incendié les faubourgs de Marle, qui tenait aussi pour le duc de Bourgogne, lorsqu'il fut assailli par un parti de Bourguignons. C'étaient Jean de Luxembourg et son neveu, le comte de Saint-Pol, qui, étant à Guise, avaient appris l'expédition de Pennesac. Ils atteignirent la colonne royaliste à Assis-sur-Serre. L'engagement fut des plus sérieux, car Pennesac laissa cent soixante morts sur le terrain et soixante ou quatre-vingts prisonniers entre les mains d'adversaires qui ne savaient pas faire grâce aux vaincus : presque

tous, notamment le prévôt de Laon, nommé Rousselet, furent pendus le lendemain.

Le seigneur de Vervins mourut vers ce temps et non en 1437, comme le disent généralement les historiens, puisqu'il existe une charte souscrite le 20 juillet 1433 par son fils Enguerrand, qui prend la qualité de seigneur de Vervins.

Regnault et sa femme furent enterrés à l'abbaye de Foigny. Ils ne laissèrent que deux enfants, Jacqueline, mariée à Gobert d'Apremont, et Louis-Enguerrand, dit Enguerrand III.

Aux termes de la charte qui vient d'être citée, Enguerrand reconnaît avoir reçu en garde, en présence de Jean Boschart, maire de Vervins, Thierry de Lavalle, Jean Flamand, Robert du Bois et Jean de Landousies, échevins, un morceau de la vraie croix appartenant à « l'église et hôpital de M. St Antoine dit la Paix Notre Dame », et donné jadis à cet établissement par les seigneurs de Vervins.

On se rappelle que le petit monastère de Notre-Dame de la Paix avait été fondé sur le territoire de Saint-Pierremont au XIIIe siècle par Thomas II et sa femme, qui y avaient installé des religieuses. On voit qu'au XVe siècle la fondation est devenue une maison hospitalière et que les religieuses sont remplacées par des religieux, qui étaient de l'ordre de Saint-Antoine en Viennois (Dauphiné).

Enguerrand s'oblige à restituer la relique à lui confiée pour la soustraire aux déprédations des partisans, aussitôt que la paix permettra aux religieux de Saint-Antoine de la lui redemander.

La charte est confirmée et authentiquée par le plus ancien des notaires vervinois connus. Il se nommait Colas de la Motte et portait le titre de tabellion royal et procureur général du seigneur de Vervins [1].

1. Le texte de cette charte a été donné par le Bull. de la Soc. arch., tome XIII, p. 134.

C'est au temps d'Enguerrand III que le traité de paix d'Arras (1435) scelle la réconciliation de Philippe le Bon avec Charles VII et rompt enfin la désastreuse alliance du duc avec les ennemis de la France. Notre contrée cesse désormais de sentir le poids de la domination des Anglais. Mais elle reste toujours soumise à la puissance du duc de Bourgogne : en 1461, le duc avait une sorte d'agent secret à Vervins. On lit, en effet, dans les comptes des ducs de Bourgogne, qu'en cette année 1461 un messager apporte de Bruxelles à Vervins, de la part du duc de Bourgogne, « lettres closes à Jehan Demelleville, demeurant à Vervins en Térache, par lesquelles mon dit seigneur le mande incontinent venir devers lui pour aucunes choses et matières secrètes dont yl ne veut ici autre déclaration estre faicte ».

Les mêmes comptes nous fournissent un autre renseignement qui constate le passage d'un personnage de marque à Vervins.

Au mois de juillet 1461, un autre courrier du duc apporte un message au cardinal-légat de Ferrare qui s'était arrêté à Vervins en revenant de Bruxelles, où il avait rempli une mission secrète près de Philippe le Bon. Ce courrier qui était à cheval mit cinq jours pour venir à Vervins et pour retourner à Bruxelles. On lui compta huit sols par jour pour son salaire [1].

On sait que le dauphin, depuis Louis XI, mauvais fils et sujet rebelle, s'était retiré depuis cinq ans dans les Pays-Bas, à la cour du duc de Bourgogne, lorsqu'il apprit la mort de Charles VII, son père Après avoir fait célébrer à Avesnes un service funèbre pour le roi défunt, Louis, vêtu de pourpre, entra en France accompagné de Philippe le Bon et des principaux seigneurs du duc « moult noblement et richement équipés », qui formaient avec leur suite une masse de quatre

1. Reg. aux comptes des ducs de Bourgogne, Arch. génér. du Nord.

mille hommes d'armes. Louis voulut aller droit d'Avesnes à Reims, la ville du sacre, pour recevoir la couronne si impatiemment attendue. Et comme il n'y avait pas d'autre voie à suivre que la vieille chaussée romaine de Bavai à Reims, Vervins vit, par un beau jour d'août 1461, défiler au pied de ses remparts l'imposant cortége royal.

Enguerrand III, qui fut chambellan de Charles VII et qui avait suivi le roi contre les Anglais après le traité d'Arras, prit aussi quelque part aux dissensions qui, dès le commencement du règne de Louis XI, s'élevèrent entre ce prince et Charles le Téméraire. Il mourut en 1472 et fut enterré dans le chœur de l'église de Vervins. Dix ans avant sa mort, en 1462, il avait abandonné aux religieux de Thenailles tous les droits seigneuriaux et profits féodaux qu'il possédait sur le fief de Crèvecœur [1] appartenant à l'abbaye, mais relevant de la seigneurie de Vervins.

Marié à Marguerite de la Bove, il en eut quatre fils : Enguerrand et Raoul, seigneurs communs de Vervins après la mort de leur père, Gilles et Charles, morts sans alliance.

Enguerrand IV, fils aîné d'Enguerrand III, seigneur en partie de Vervins, ne survécut pas longtemps à son père ; il mourut en 1474, en son château de Chémery, sans laisser d'enfant de son mariage avec Jeanne, fille de Jean-Juvénal des Ursins, connétable de France. Il fut inhumé à la chartreuse du Mont-Dieu, près de Sedan.

Son frère Raoul, IIe du nom, d'abord seigneur en partie de Vervins, réunit plus tard, après la mort de ses frères, toute la succession de ses père et mère.

Raoul s'attacha à la fortune de Louis de Luxembourg, qui fut le célèbre connétable de Saint-Pol et qui était devenu le suzerain du seigneur de Vervins par son mariage avec Jeanne de Bar, héritière du comté de Marle.

Le connétable de Saint-Pol, turbulent et ambitieux, se

1. Aujourd'hui la Cense-Lenglet, commune de Thenailles.

mêla aux violentes querelles de Louis XI avec le duc de Bourgogne, Charles le Téméraire. Il y joua un double rôle, trompa les deux partis et se perdit par sa propre duplicité. Le sort tragique qui l'attendait se décida par une trêve entre le roi et le duc de Bourgogne dont les négociations eurent lieu à Vervins.

En 1475, au mois de septembre, Louis XI venant de Laon s'arrêta à Vervins pour attendre les ambassadeurs de Charles le Téméraire. Ceux-ci, dont étaient le chancelier de Bourgogne et le seigneur de Contay, réunis à Avesnes, firent dire au roi d'envoyer ses plénipotentiaires à Etréaupont où ils se rendraient eux-mêmes. Louis préféra aller en personne au rendez-vous assigné ; il y rencontra les gens du duc et les décida à revenir avec lui à Vervins. Là il commit messire Tanneguy du Chastel et messire Pierre Doriole, chancelier de France, pour entrer en conférence avec les Bourguignons. Comme on échangeait beaucoup de paroles sans rien conclure, le roi brusqua les choses : il fit venir les Bourguignons dans sa chambre [1], et il les amena, en présence de l'amiral bâtard de Bourbon, du seigneur du Bouchage et de Philippe de Commines, à consentir, au nom de leur maître, une trêve de neuf ans. Sur ces entrefaites, arriva à Vervins un envoyé du roi d'Angleterre, Thomas de Montgomery, qui venait offrir l'alliance anglaise à Louis XI, s'il voulait continuer la guerre avec le duc de Bourgogne. Mais Louis, qui ne se souciait pas de fournir aux Anglais l'occasion de remettre le pied en France, répondit à Thomas de Montgomery que la paix était faite, et il le renvoya avec des présents et des politesses.

Une des clauses de la trêve livrait au duc de Bourgogne Saint-Quentin, Ham, Bohain et toutes les places que le con-

1. Louis XI était logé au Vieux-Château, aujourd'hui l'Ecole primaire supérieure, le Château-Neuf, qui est la Sous-Préfecture, n'existant pas au XVe siècle.

nétable de Saint-Pol possédait dans les états du duc ; plus tous les meubles du connétable « quelque part qu'ils fussent ».

En outre les parties s'attribuaient le droit de lever, comme sur leurs terres propres, tailles, aides et autres subsides, savoir : Louis XI, sur La Fère, Le Chastelier, Vendeuil et Saint-Lambert, et le duc, sur Marle, Gercy, Montcornet, Saint-Gobain et Assis. Toutes ces terres appartenaient au connétable comme dépendantes du comté de Marle ; on lui en laissa seulement la seigneurie et les revenus.

Il fut arrêté que Vervins serait démantelé, probablement pour faire expier à Raoul II son attachement à la cause du connétable, stipulation qui ne paraît pas du reste avoir reçu son exécution.

Enfin on convint, quant à la personne du connétable, que le premier des contractants qui pourrait s'en emparer en ferait justice dans les huit jours, ou le livrerait à l'autre contractant.

Pour assurer l'exécution du traité, on donna le commandement de Noyon et de Compiègne au bailli de Vermandois, celui de Guise et de la Thiérache au seigneur de Villers, et celui de Laon et de la châtellenie de La Fère au prévôt de Laon [1].

Cette trêve quoique conclue à Vervins est datée de Soleure, petite ville du duché de Luxembourg, où elle fut ratifiée et signée par le duc de Bourgogne. Louis XI, de son côté, en signa et ratifia une double expédition à Soissons, où il se trouvait alors.

Par un diplôme signé de sa main à Notre-Dame de Liesse le 17 septembre 1475, Louis ordonna la démolition immédiate du château de Saint-Gobain, « pour ce que le conte de Marle (le connétable de Saint-Pol) s'est demonstré par effet nostre rebelle et desobeissant subjet ». Un second diplôme accorde au couvent de Saint-Nicolas de Laon, sur sa de-

1. Mémoires de Philippe de Commines.

mande, les vitres, ornements, châsses, livres provenant de la chapelle du château de Saint-Gobain, déjà démolie. Ce dernier diplôme signé également par le roi mentionne qu'il a été donné à Vervins le 26 septembre 1475. Il confirme ainsi la présence de Louis XI en notre ville pendant les négociations de la trêve de Soleure [1].

Le connétable de Saint-Pol privé de tout moyen d'action par les mesures prises contre lui et redoutant l'impitoyable Louis XI chercha un asile dans les états du duc de Bourgogne ; mais le roi somma le duc Charles d'exécuter le traité négocié à Vervins, et la remise des places cédées au duc fut le prix de l'extradition du connétable que Louis fit décapiter à Paris le 19 décembre 1475.

Raoul, après la mort du connétable de Saint-Pol, vint vivre dans la retraite à Vervins. Il était alors veuf de Marie, fille de Henri de Ham et de Heilly et de Jacqueline de Guistelles. Cette union, dont il n'avait pas eu d'enfant et qui ne lui avait pas donné toute la satisfaction qu'il pouvait en attendre, l'avait déterminé à ne pas se remarier. Pendant son séjour à Vervins, il se laissa aller aux séductions d'une femme avec laquelle il vécut longtemps. Il en eut six ou sept enfants illégitimes, dont l'un d'eux paraît avoir été la souche des Coucy-Poilcourt qui eurent des représentants jusqu'au XVIIIe siècle [2]. Sa conduite avec cette femme causa beaucoup de scandale, et ses parents et ses amis, voyant avec regret sur le point de s'éteindre la seule branche de la famille de Coucy qui subsistât encore, réunirent tous leurs efforts pour tâcher de le faire sortir de la situation où il s'était plongé. Raoul résista longtemps, mais enfin pressé par tant de sollicitations, vivement excité surtout par Marie de Luxembourg, femme de

1. Fragm. du recueil de chart. cons. aux arch. de la Soc arch. Les deux diplômes de 1475 sont tirés du cartulaire des Minimes de Laon.

2. Voy. sur les Coucy-Poilcourt *Les Minutes historiques*, Bull. de la Soc. arch., tome II, p. 159 et suiv.

François de Bourbon, comte de Vendôme et de Marle, il se détermina à épouser une jeune demoiselle qui n'était pas à la vérité d'une grande naissance, mais qui était sage et vertueuse : on l'appelait Hélène ; elle était fille de Gobert de La Chapelle. Le mariage se célébra le 1er janvier 1488.

Le 12 avril 1494, les officiers de la justice de Vervins autorisés par lettres patentes de 1493 mirent par écrit les coutumes de la seigneurie ; les chartes de 1163 et de 1238 furent transcrites dans le cahier de ces coutumes, comme ayant force de loi. Il y fut dit qu'en matière féodale les usages de Vervins étaient les mêmes que ceux du bailliage de Vermandois. Quelques articles sur d'autres matières terminaient cette compilation. L'un de ces articles portait que les localités qui avaient adopté la loi de Vervins devaient consulter les échevins de cette ville sur l'interprétation ou sur l'application de la loi, et que si les échevins n'étaient pas en état de résoudre la difficulté à eux soumise, ils s'en remettaient à ceux de Lille, « leurs maîtres », qui donnaient un jugement définitif, avec promesse d'en soutenir, en cas d'appel, le bien jugé au parlement de Paris [1].

Raoul II restait toujours à Vervins, lorsque Louis d'Orléans ayant, sous le nom de Louis XII, succédé à Charles VIII, le rappela auprès de lui et en fit son chambellan (1498). En 1499, il l'emmena en Italie, alors qu'il allait prendre possession du Milanais conquis par nos armes. Dix ans après, Raoul accompagna de nouveau le roi en Italie, et se trouva au passage de l'Adda et à la bataille d'Agnadel. Cette campagne fut la dernière à laquelle assista le seigneur de Vervins ; fatigué d'années et d'infirmités, il quitta la cour et se retira dans sa maison de Chémery en Rethélois.

1. J.-F.-L. Devismes, *Notice histor. sur Vervins.* (Arch. départ. de l'Aisne, Coll. Am. Piette.) En constatant, de son côté, l'appel fait aux lumières des échevins vervinois, L'Alouëte dit « qu'ils jugeoient et respondoient par la bouche du maire qui avoit pour salaire quatre deniers seulement ». *(Traité des nobles.)*

Nonobstant sa retraite, Raoul resta toujours en rapport avec Louis XII comme le prouve la lettre royale que voici [1] :

« Monsieur de Vervin

« Je vous prie qu'incontinent ces lettres veuës vous m'en-
« voiez votre grand levrier à grosse teste frere de celui que
« vous m'avez donné et m'envoiez des gelinotes et vous me
« ferez grand plaisir.

« Ecrit à Lussieu, le vingtieme jour de juillet 1512 ».

Signé : Loïs, *et plus bas*, I. Nesme.

Raoul mourut à Chémery en 1515, dans un âge fort avancé. Son corps fut apporté à Vervins et déposé dans les caveaux de l'église, avec celui de sa femme qui était morte plusieurs années avant lui. Il eut de son second mariage quatre fils et deux filles : Jacques Ier et Raoul III, tous deux institués par son testament seigneurs indivis de Vervins ; Jean, abbé de Bonnefontaine ; Robert, abbé de Foigny, de Saint-Michel et de Bohéries ; Madeleine, mariée en premières noces à Pierre Belleforière et en secondes noces à Antoine, seigneur de Hans ; Marie, religieuse à l'abbaye d'Origny-Sainte-Benoîte.

En vertu d'un partage des biens de la succession de Raoul II, fait au château du duc de Vendôme à La Fère, le 16 janvier 1522, il fut attribué : à Jacques, la moitié de la ville et de la seigneurie de Vervins avec la maison seigneuriale [2], la moitié des terres de Voulpaix et de Lerzy [3], la

1. *Traité des nobles*, fol° 262.

2. La « maison seigneuriale » est attribuée en entier par préciput et hors part à Jacques, à cause de son droit d'aînesse.

3. La seigneurie de Lerzy appartenait aux dames de l'abbaye d'Origny-Sainte-Benoîte, mais il y avait un petit fief dit La Motte de Lerzy enclavé dans cette seigneurie qui relevait du duché de Guise. C'est ce fief qui était à la famille de Coucy-Vervins La Motte de Lerzy fut sans doute donnée en dot à Jossine de Coucy, une des filles de Jacques Ier, qui épousa Simon de Grandmont, seigneur de Lugny et de Voharies par sa femme, car Claude-Henri de Grandmont, leur

châtellenie de Marle et la terre de Chémery ; à Raoul, l'autre moitié de la ville et de la seigneurie de Vervins, deux maisons assises à Vervins près de l'église, et l'autre moitié de la terre de Voulpaix ; à Jean, les terres de Chéhéry, de La Besace et de Poilcourt ; à Robert, la baronnie de Stonne et probablement d'autres terres dont les noms ne nous ont pas été transmis par les historiographes de la Maison.

Quant aux deux filles elles n'eurent aucune part dans ce partage, attendu que Madeleine avait été pourvue en se mariant et que Marie était morte quelques années avant 1522.

Le partage de 1522 vise les possessions de Raoul II en bloc ; en voici le détail donné par L'Alouëte [1] ; peut-être même ne les cite-t-il pas toutes, car il termine son énumération par un *et cætera* :

Les seigneuries de Vervins, Burelles, Saint-Pierremont, Voulpaix, Fontaine, la châtellenie de Marle, la baronnie de Stonne, les seigneuries de Lerzy, Landouzy, Chémery, La Berlière, La Besace pour moitié avec le roi, Poilcourt, Chéhéry, Vrigne-aux-Bois, Tendrecourt, Saint-Basle, Moronvilliers, Boutancourt, Charbogne, Glaire, Torcy, Frénois, Villers-sur-le-Mont, Balaives, Connage, le bois de Marfée [2], Sauvemes *(sic)*, Artaise, Maisoncelle, Sapogne, le fief d'Aisnel, Cheveuges, etc.

fils, figure avec le titre de seigneur de Lerzy dans un contrat de mariage du 25 février 1618. Voy. *Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome III, p. 173.

1. *Traité des nobles*, fol° 258.

2. Le bois de la Marfée a sa place dans l'histoire de France, parce que c'est là que le 6 juillet 1641 Louis de Bourbon, comte de Soissons, en rébellion contre le roi ou plutôt contre Richelieu, battit les troupes royales. Il fut tué dans le cours de l'action.

CHAPITRE V

Jacques Ier à Marignan. — Rivalité de François Ier et de Charles-Quint. — Incursions des Impériaux en Thiérache. — Garnison royale à Vervins. — Jacques à Pavie. — Exemption d'impôts accordée à la ville. — Garnison sous les ordres d'Antoine de Bourbon. — Construction de la forteresse de La Capelle. — Défense de Landrecies par Jacques. — Jacques, lieutenant du roi à Boulogne, rend la ville aux Anglais ; il est condamné à mort avec confiscation de ses biens et décapité. — Jacques II obtient la restitution des biens de son père. — Création d'un siége présidial à Laon. — Vervins pillé et incendié par le comte de Rœux. — Reconstruction d'une grande partie de l'église. — Réforme des coutumes de Vermandois. — Coutume particulière de Vervins. — Jacques assiste à la reprise de Calais sur les Anglais. — Mort de Raoul III au château de Cambron bâti par lui. — Jacques II et ses oncles Jean et Robert de Coucy sont co-seigneurs de Vervins. — Le calvinisme en Thiérache. — Nicole Obry, la démoniaque de Vervins. — Jacques reçoit le collier de l'ordre de Saint-Michel. — Mort de Robert de Coucy ; ses libéralités ; sa pierre tombale. — Le comte d'Apremont co-seigneur de Vervins. — La Cense-Brûlée. — Construction du Château-Neuf, de l'Hôtel de ville, de l'Hôtel-Dieu, de la Tour des archives, par Jacques II.

Au moment où Jacques de Coucy, Ier du nom, succédait à son père dans la seigneurie de Vervins, François Ier venait de monter sur le trône laissé vacant par la mort de Louis XII. Dès la première année de son règne, le jeune roi voulut reprendre le Milanais que son prédécesseur n'avait pu conserver, et pénétra dans le duché avec une armée considérable. Jacques de Coucy accompagna son souverain en Italie et s'en fit remarquer par sa conduite brillante à la mémorable bataille de Marignan (1515) qui ouvrit aux Français les portes de Milan.

Quelques années après cette campagne commence entre Charles-Quint et François Ier la lutte implacable qui mit aux

prises pendant de longues années les Maisons de France et d'Autriche.

Charles-Quint, roi d'Espagne et empereur d'Allemagne, régnait à la fois sur l'Espagne, l'Autriche et les Pays-Bas. Touchant par le nord aux provinces flamandes, la Thiérache fut la première victime de la guerre. En 1521, un lieutenant de l'empereur, le comte de Nassau, obligé par l'approche des troupes françaises de lever le siége de Mézières que défendait le chevalier Bayard, se rejeta sur la Thiérache avec son armée, en se dédommageant de son échec aux dépens des pays qu'il traversait. Arrivé devant Aubenton, qui avait été entouré de murs depuis le sac de 1340, le comte de Nassau prend la ville de vive force malgré la valeureuse défense des habitants soutenus par une petite garnison et la livre au carnage et à l'incendie. De là il va piller les riches abbayes de Saint-Michel et de Foigny, brûle Etréaupont et poursuit ses ravages le long de la rivière d'Oise. François Ier envoie alors contre lui le duc de Vendôme et Jacques de Coucy qui le forcent à rentrer en Flandre.

Charles de Bourbon, duc de Vendôme, était comte de Soissons, de Marle et de La Fère, et de plus gouverneur de la Picardie pour le roi. Jacques de Coucy avait été élevé dans sa maison, probablement parce que la seigneurie de Vervins relevait alors du duc à cause du comté de Marle. Charles de Bourbon prit en affection son jeune vassal et se plut à l'initier au métier des armes. Plus tard il en fit son chambellan et lui confia le gouvernement du comté de Marle.

Afin de protéger le pays contre les attaques venant des Pays-Bas, le roi avait, dès 1520, donné à Jacques d'Aussel des lettres de commission à l'effet d'inspecter les places de Laon, Soissons, Vailly et Vervins, « veoir et visiter les réparations nécessaires pour la fortiffication et deffense des villes et places, ensemble les pièces d'artillerie, bouletz, harnoys, munitions et autres bastons de deffense ». Mais si l'on voulait satisfaire aux besoins signalés par le commissaire du roi, il

fallait de l'argent. François Ier profita de l'émoi causé par l'incursion du comte de Nassau pour réclamer des villes et des communautés religieuses des subsides de guerre en nature et en numéraire. Ses commissaires mirent en demeure notamment les gens de Laon de verser deux mille livres destinées à la réfection des fortifications de Guise, Ribemont et Vervins. Le chapitre de la cathédrale de Laon donna pour sa part six cents livres en joyaux, sans doute à cause de la rareté du numéraire (11 octobre 1522).

En 1524, nouvelle irruption des Impériaux [1] cantonnés dans le Hainaut ; ils pillent et brûlent la ville de Marle et un grand nombre de villages des environs. Si Vervins ne subit pas le même sort, c'est qu'il avait probablement une force armée suffisante pour intimider l'ennemi. Le roi sentait qu'il avait un intérêt capital à bien garder une ville qui jouait alors vis-à-vis des Pays-Bas le rôle de sentinelle avancée. Nous voyons en effet le roi envoyer à Vervins, en 1525, une garnison de vingt-cinq lances (plus de deux cent cinquante hommes), sous les ordres du comte de Roucy [2].

En cette même année 1525, le seigneur de Vervins assista à la bataille de Pavie livrée dans les plaines de la Lombardie par François Ier pour recouvrer le duché de Milan échappé encore une fois à la domination française. On sait que le dénouement de cette désastreuse journée fut la captivité du roi.

Quoique durant la première phase de la guerre entre la France et l'Empire, Vervins eût échappé au pillage et à l'incendie, son territoire et ses environs furent si souvent ravagés qu'il se ressentit plus qu'aucune autre ville de ce malheureux état de choses. La détresse des habitants les mit dans l'im-

1. Nom par lequel l'histoire désigne les troupes de l'empire d'Allemagne depuis le XVIe siècle jusqu'en 1806.

2. Claude Leleu, *Histoire manuscrite de Laon*, tome II, p. 246, 251, 252.

possibilité de payer au roi les subsides de guerre et d'acquitter les autres impôts. Robert de Coucy, l'un des frères de Jacques Ier, touché de leur triste position, s'adressa au roi, revenu de sa captivité, pour y porter remède. A force d'instances il obtint pour Vervins, y compris les faubourgs et le Petit-Vervins, des lettres patentes en date de 1527 qui affranchissaient la ville des aides, tailles, équivalents, huitième et vingtième des vins, contrôle des bières et autres impositions mises ou à mettre sur la ville.

En considération des cruelles calamités auxquelles Vervins fut exposé pendant plus d'un siècle, à cause de sa proximité de la frontière des Pays-Bas, les rois qui vinrent après François Ier renouvelèrent ces lettres de franchises pour des périodes de six, neuf et dix années qui se succédèrent sans interruption jusqu'en 1682. Néanmoins Vervins ne jouit jamais d'une exemption absolue, car il paya toujours quatre cents livres pour le taillon [1], deux cents livres pour la solde du prévôt des maréchaux [2], et une somme dont nous ne connaissons pas le chiffre pour la « crüe du pont de Paris [3] ».

Au printemps de l'année 1537, François Ier se trouvant en Picardie mit en garnison à Vervins cinquante hommes d'armes sous les ordres du comte de Marle, fils aîné de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, et renforça toutes les autres garnisons de la frontière [4].

Le comte de Marle envoyé en garnison à Vervins était Antoine de Bourbon. Il épousa en 1548 Jeanne d'Albret, devenue reine de Navarre en 1555, dont il eut un fils qui fut

1. Supplément de taille.

2 Les prévôts des maréchaux étaient des juges d'épée établis par François Ier pour prononcer en dernier ressort sur les crimes ou délits commis par les gens de guerre et sur les vols de grands chemins. Ils commandaient la maréchaussée. Un prévôt des maréchaux siégeait à Laon.

3. Bull. de la Soc. arch., tome IV, p. 188, et tome XIII, p. 157.

4. Martin du Bellay, p. 438, *Collect. Michaud.*

Henri IV. Charles de Bourbon étant mort en cette année 1537, Antoine de Bourbon devint duc de Vendôme, gouverneur de Picardie, et suzerain de Jacques de Coucy, comme comte de Marle.

On a vu que Jean de Coucy avait eu dans son lot, en vertu du partage de 1522, les terres de Chéhéry, de La Besace et de Poilcourt. En 1538, l'abbé de Bonnefontaine donna ces trois terres à Raoul III, son frère, par un acte du 14 janvier, en se réservant toutefois l'usufruit de ces propriétés.

Au mois de juin de l'année 1543, François Ier entre dans le Hainaut, s'empare de Landrecies, fait fortifier la ville à grands frais et y laisse une bonne garnison. En même temps il ordonne la construction d'une forteresse à La Capelle située à l'extrême frontière de la terre française, La Rouillies étant alors le premier village du comté de Hainaut. Quelques mois après, Charles-Quint suivi d'une armée de plus de cinquante mille hommes, parmi lesquels figurent huit à dix mille Anglais, ses nouveaux alliés, se présente devant Landrecies pour le reprendre. La garnison tient bon et donne le temps à François Ier d'accourir à son secours avec trente et quelques mille hommes. Le roi laisse voir l'intention d'attaquer les assiégeants et à l'aide de cette feinte parvient à jeter dans la place des troupes sous les ordres de Jacques de Coucy (1er novembre). Ce ravitaillement, la ruine du pays, la mauvaise saison qui commence, la présence d'une armée de secours, déterminent l'empereur à lever le siége. Landrecies nous reste et Jacques de Coucy en est nommé gouverneur.

Le roi appréciait hautement le mérite du seigneur de Vervins Il l'avait nommé gentilhomme-servant de sa bouche, capitaine de cent chevau-légers et de mille hommes de pied du régiment de Picardie, lieutenant d'une compagnie de cent hommes d'armes des ordonnances du roi. Il lui avait donné en outre la survivance du gouvernement du Boulonais, le gouverneur en titre étant le maréchal Oudart du Biez, dont Jacques avait épousé la fille.

Au moment où la Fortune semblait prodiguer ses sourires au seigneur de Vervins, la perfide déesse lui préparait une chute profonde.

Jacques commandait dans Boulogne en qualité de lieutenant du roi pour le maréchal du Biez, son beau-père, lorsqu'au mois de juillet 1544, le roi d'Angleterre, Henri VIII, à la tète d'une puissante armée vint mettre le siége devant la ville. Boulogne fut battu par l'artillerie ennemie pendant sept semaines. Le seigneur de Vervins, impressionné par la puissance et la persistance de l'attaque et ne voyant venir à lui aucun secours du dehors, entra en pourparlers, de l'avis de ses officiers, avec le roi d'Angleterre et convint de lui remettre la ville si, dans un court délai qu'il fixa, elle ne recevait pas de secours. Les bourgeois de Boulogne, qui avaient vaillamment contribué à la défense, n'étaient pas d'avis qu'on capitulât ; « même le maïeur (Antoine Eurvin) fit offre au seigneur de Vervein que s'il vouloit s'en aller, luy avec les citadins et les gens de bonne volonté garderoient la ville ; mais jamais ne fut ouy [1] ». Jacques crut probablement épargner aux braves Boulonais les horreurs d'une ville prise d'assaut en persistant dans sa résolution. Le lendemain de la convention faite avec le roi d'Angleterre, un violent orage dévasta le camp des assiégeants ; les bourgeois demandèrent alors qu'on les menât à l'ennemi, mais le seigneur de Vervins refusa de se prêter à une attaque qu'il regardait comme un manquement à la parole donnée. Il rendit Boulogne au jour convenu (13 septembre 1544).

Tant que vécut François Ier, Jacques de Coucy ne fut pas inquiété à raison de cette capitulation ; mais Henri II à peine monté sur le trône fit arrêter le seigneur de Vervins et son beau-père Oudart du Biez pour crime de haute trahison, et déclara qu'il voulait une double condamnation à mort. On constitua, pour les juger, une commission prise dans le par-

1. Martin du Bellay, p. 438, *Collect. Michaud.*

lement et le grand conseil et dont fit partie Michel de l'Hospital, depuis chancelier de France. Ce fut même sur son rapport que Jacques de Coucy s'entendit condamner, au commencement de juin 1549, à avoir la tète tranchée, avec confiscation de ses biens. Il subit sa peine à Paris le 21 juin.

Quant au maréchal Oudart du Biez, resté étranger à la capitulation, puisqu'en ce moment-là il défendait Montreuil, on l'accusait d'avoir reçu de l'argent des Anglais et d'avoir traîné en longueur le siége de Boulogne qu'il avait été chargé de reprendre en 1545 ; le fait de trahison n'était ni prouvé ni probable, néanmoins le maréchal fut condamné à son tour après une procédure qui se prolongea jusqu'en juin 1551. Heureusement pour lui, depuis un an les Anglais n'avaient plus Boulogne. En 1550, par suite d'un arrangement entre le roi de France et le roi d'Angleterre, la capitale du Boulonais nous était rendue moyennant une rançon de quatre cent mille écus. Cette bonne fortune avait adouci le ressentiment de Henri II : il fit grâce de la vie à Oudart du Biez et un peu plus tard le remit en liberté [1]. Même, à la sollicitation d'Antoinette de Bourbon, veuve de Claude de Lorraine, duc de Guise, et grande amie des Coucy, le roi rendit au fils du seigneur de Vervins, Jacques IIe du nom, les biens confisqués en vertu de la sentence de 1549 [2].

Jacques de Coucy, Ier du nom, s'était marié, avons-nous dit, avec une fille d'Oudart du Biez. Elle se nommait Isabelle. De cette union naquirent quatre fils et cinq filles : Jacques, IIe du nom ; Charles, Jean et François, morts en bas âge ; Claude ou Claudine, mariée à Jean, comte d'Apremont ; Jossine, mariée à Simon de Grandmont, seigneur de Vellechevreux [3] ;

1. H. Martin, *Hist. de France*, tome VIII, p. 368, 394.

2. Voy. *Les Minut. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome III, p. 74.

3. Simon de Grandmont était aussi seigneur de Lugny et de Voharies. En 1573, il habitait le château de Lugny. (*Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome I, p. 168.)

Catherine, mariée à Jacques de Fay, seigneur de Marfontaine ; Anne et Marie, dont on ne sait que les noms.

A la mort de son père, Jacques II, qui avait environ quinze ans, entra comme page dans la maison du cardinal Louis de Bourbon. Ce cardinal était le frère de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, comte de Marle, chez lequel Jacques Ier avait été élevé, et d'Antoinette de Bourbon, duchesse douairière de Guise, à qui Jacques II dut la restitution de l'héritage paternel.

Par cette restitution, Jacques II se trouva seigneur de Vervins pour moitié, l'autre moitié de la seigneurie appartenant, on se le rappelle, à son oncle Raoul III.

Au mois de janvier 1551, Henri II créa un siége présidial dans les principaux bailliages royaux, pour servir d'intermédiaire entre les tribunaux inférieurs et les parlements. C'était une cour de justice qui, en matière criminelle, connaissait de certains cas, et qui, en matière civile, jugeait en dernier ressort jusqu'à la somme de deux cent cinquante livres (plus tard jusqu'à celle de deux mille livres). Si l'objet du litige dépassait ces chiffres, les parties pouvaient en appeler au parlement. En outre la nouvelle institution jouait le rôle de tribunal d'appel vis-à-vis des justices communales ou seigneuriales. Et même certaines causes, passant par-dessus la juridiction du seigneur, étaient portées directement devant le présidial qui jugeait en première instance ou en dernier ressort suivant l'importance du litige [1]. Laon étant le chef-lieu du bailliage de Vermandois fut doté, dès l'origine de la création, d'un siége présidial. Dès lors le grand bailli de Vermandois cessa de remplir les fonctions judiciaires en personne ; il les confia à un lieutenant général qui faisait partie des magistrats composant le présidial.

Vervins se trouva compris dans le ressort du siége de Laon

1. Voy. l'art. I de la coutume générale de Vermandois.

et les Vervinois jouirent ainsi, suivant la nature et l'importance de l'affaire, de trois degrés de juridiction : la justice seigneuriale de leur ville, le présidial de Laon, le parlement de Paris qui jugeait souverainement.

Suspendue pendant quelques années par le traité de Crépy-en-Laonnois, la lutte entre la France et la Maison d'Autriche se rallume en 1552 sur l'initiative du roi de France. Ses armées s'emparent des villes impériales de Metz, de Toul et de Verdun. Charles-Quint veut rétablir l'intégrité de l'Empire en chassant les Français du duché de Lorraine. Le 19 octobre 1552, ses deux meilleurs lieutenants investissent Metz avec plus de soixante mille combattants, sept mille pionniers et cent quatorze pièces d'artillerie. Bientôt Charles-Quint vient lui-même encourager les assiégeants de sa présence. Mais la ville, défendue énergiquement par François de Lorraine, duc de Guise, résiste à toutes les attaques. L'hiver et ses rigueurs, la misère, la maladie, affaiblissent l'armée impériale au point que l'empereur se voit obligé, vers les premiers jours de l'année 1553, de laisser la cité lorraine aux mains de la France qui la conserva plus de trois siècles

Pendant que les Impériaux assiégeaient Metz, Marie d'Autriche, reine de Hongrie et de Bohême, gouvernante des Pays-Bas, tente une diversion au profit de Charles-Quint, son frère. Elle lance en Picardie quinze mille hommes commandés par Antoine de Croy, comte de Rœux. Comme une horde de barbares, les troupes du comte pillent, ravagent et brûlent toutes les localités qui se rencontrent sous leurs pas. Vervins subit le sort commun après une résistance dont on ne connaît qu'un détail : c'est que Robert de Petit, fils de Jean de Petit, seigneur de Jouy de Volvreux était lieutenant à Vervins en 1552, qu'il se défendit vaillamment et périt dans les flammes, laissant pour veuve Claude de Proisy, qui se fit religieuse à l'abbaye de Montreuil, près de La Capelle [1].

1. *Hist. du canton d'Anizy-le-Château*, p. 237.

Tel fut l'acharnement de l'ennemi que l'incendie ne laissa qu'une seule maison de la ville intacte. Cette maison située vis-à-vis le Vieux-Château appartenait alors à un bourgeois nommé Sébastien Renaud. L'église eut sa part du désastre : les charpentes atteintes par le feu s'affaissèrent sur les voûtes ; le sommet des voûtes s'effondra et l'incendie pénétra dans l'intérieur du vaisseau. Au cours des travaux exécutés à l'église depuis 1870, le chœur révéla des traces non équivoques des ravages de la flamme. On découvrit des murs noircis par la fumée, des groupes de colonnettes calcinées, des pans de voûtes sur lesquels les raccords dessinaient nettement l'étendue de l'effondrement. Témoins muets mais éloquents du sinistre de 1552.

Lors des grattages opérés pour recevoir les peintures décoratives modernes dont l'intérieur de l'église est revêtu, on a pu recueillir une date précise touchant les restaurations nécessitées par le vandalisme du comte de Rœux. Sur une des nervures à moulures prismatiques de la première voûte du chœur un ouvrier a gravé l'inscription suivante : *1553 A Nicaise pla.* On voit par là que les restaurations commencèrent, pour ainsi dire, le lendemain de la catastrophe [1].

Si le XVI[e] siècle a infligé à l'église un désastre tel que le souvenir en est venu jusqu'à nous, il lui a donné, d'un autre côté, en partie, sa physionomie actuelle : les transepts, la nef, les collatéraux doivent à ce même siècle leurs voûtes, leurs piliers, ainsi que les baies qui les éclairent. Appartiennent aussi au XVI[e] siècle : les pignons qui couronnent, à l'extérieur, au nord et au midi, les murs de la nef ; la tour

1. Bull. de la Soc. arch., tome XI, p. 133. — A l'entrée du chœur, deux groupes de colonnettes du XIII[e] siècle s'élèvent sans chapiteaux, percent la voûte actuelle et vont se perdre dans les combles où l'on retrouve leur prolongement tronqué. Ces colonnettes indiquent qu'avant 1552 il existait, au-dessus de la croisée des deux bras de l'église, une lanterne construite sur le modèle de celle de la cathédrale de Laon, et qui ne fut pas rétablie.

accolée à l'un des angles du transept septentrional ; le lourd clocher de briques, avec arêtes, cordons et baies de pierre blanche, qui s'élève en façade et dont le rez-de-chaussée forme porche intérieur. L'arcade qui sépare le porche de la nef et qui fait partie du clocher porte, à son sommet, les armes de la famille de Coucy et deux médaillons de pierre du XVI[e] siècle représentant, à ce que l'on croit, les têtes de Jacques II et d'Antoinette d'Ongnies, sa femme. Quant au portail de pierre qui s'ouvre au pied du clocher, il a été édifié en 1876, avec la lucarne pratiquée au-dessus, pour remplacer un portail néo-grec de la dernière année du XVII[e] siècle, et, lorsqu'on détruisit ce portail monumental décoré de colonnes d'ordre composite, on découvrit sur l'une des pierres qui le composaient l'inscription suivante grossièrement tracée : *Dufay lab.* — et au-dessous : *Ce portaille et acheué le vingt nouembre 1700 par Preuot sculteur* [1].

Cependant la diversion du comte de Rœux n'avait en rien entravé la glorieuse défense de Metz ; Henri II s'était contenté de détacher des troupes en Picardie sous les ordres du duc de Vendôme qui rejeta les Impériaux dans les Pays-Bas, et même au printemps de l'année 1554, le roi envahit en personne le Hainaut et rendit à ses ennemis le mal qu'ils avaient fait à la Picardie en 1552.

Au milieu de ces luttes sans cesse renaissantes, notre contrée voit éclore une réforme vivement désirée depuis longtemps par les jurisconsultes. Nous voulons parler de la révision des coutumes du bailliage de Vermandois.

Quand les guerres et les invasions des premiers siècles de notre histoire eurent refoulé les germes de la civilisation romaine vers le midi de la Gaule, les coutumes de l'élément

1. Pierre Prévot était un architecte de Mézières. C'est à lui aussi qu'est dû le maître autel qui coûta 4,400 livres. (Bull. de la Soc. arch., tome XI, p. 141.) — En 1569, eut lieu, suivant les archives de l'église, la bénédiction de plusieurs cloches, ce qui permet de croire que le clocher était complètement terminé à cette époque.

envahisseur effacèrent la législation romaine dans les provinces du nord, de l'ouest et du centre, et il se forma chez elles un ensemble d'usages juridiques primitivement non écrits, mais tenant lieu de loi, qui se nomma le droit coutumier. En se développant dans un milieu composé de populations qui n'avaient guère alors de commun entre elles que le sol qu'elles habitaient, le droit coutumier se modela sur les infinies divisions territoriales du temps. Non seulement chaque province eut sa coutume générale, mais chaque ville eut la sienne se rattachant à la coutume générale de la province par ses dispositions principales et s'en éloignant par les détails nés des mœurs et des habitudes locales. On compta ainsi environ soixante coutumes générales et trois cents coutumes particulières.

En novembre 1556, Messire Christophe de Thou, président, Mes Barthélemy Faye et Jacques Viole, conseillers au parlement de Paris, commissaires du roi, se transportèrent au palais archiépiscopal de Reims et là, en présence des trois états du bailliage de Vermandois ou de leurs représentants, il fut procédé à la lecture de la coutume générale et des coutumes particulières de la province, et l'examen de chaque cahier donna lieu à des additions, corrections et abrogations consignées en des procès-verbaux dont le dépòt se fit, avec la rédaction des coutumes révisées, au greffe du parlement de Paris, à la date du 2 juillet 1557, pour avoir désormais force de loi. Faisant un pas vers l'unification législative qui ne devait être complète que près de trois siècles plus tard, l'assemblée de Reims abrogea totalement un certain nombre de coutumes particulières, et les localités ainsi déshéritées passèrent sous la juridiction de la coutume générale.

Dans notre région les seules coutumes particulières conservées furent celles de Reims, Ribemont, Saint-Quentin, Noyon et Coucy, parce que ces villes étaient les siéges de prévòté ou de bailliage ; les autres se virent absorbées par la coutume générale du bailliage de Vermandois et sacrifiées

au désir de simplifier la législation du temps et d'atténuer les inextricables difficultés que devaient engendrer toutes ces coutumes de clocher dans la pratique des affaires.

Tel fut le sort de la coutume de Vervins.

Il est constant qu'au moment de la réformation des coutumes du bailliage de Vermandois, Vervins avait à côté des chartes de 1163 et de 1238 des coutumes qui les complétaient au point de vue du droit civil, car le procès-verbal de révision de la coutume générale du bailliage de Vermandois reproduit des dispositions qu'on chercherait vainement dans ces chartes. Nous avons vu aussi qu'à la fin du xv[e] siècle les officiers de la justice de Vervins avaient réuni en un recueil ayant force de loi les chartes de 1163 et de 1238 et un certain nombre de dispositions additionnelles postérieures aux chartes et non écrites jusque-là. C'est sans doute ce recueil ou un recueil analogue que le procès-verbal de révision mentionne plusieurs fois sous le titre de coutume particulière de la ville de Vervins.

L'existence de notre coutume est ainsi constatée par le même document qui en prononce l'abrogation. Heureusement pour nous qu'au lieu d'une abrogation pure et simple, le procès-verbal de révision relate soigneusement les dispositions, peu nombreuses du reste, du code vervinois rejetées par l'assemblée de Reims et remplacées par les articles correspondants de la coutume générale de Vermandois. En présence de cette manière de procéder, il est permis de conjecturer que Vervins observait depuis longtemps la coutume générale dans ses parties essentielles et n'y dérogeait que sur les quelques points signalés à Reims.

Exhumons donc ces vestiges de législation locale mis en lumière dans le procès-verbal de révision par le sieur Cambray qui représentait les habitants de Vervins, Hary, Houry, Brunehamel, etc.

A Vervins, la femme veuve n'avait pas droit au douaire contrairement à ce qui avait lieu généralement dans les pays

coutumiers. Ce droit conférait à la femme survivante l'usufruit d'une certaine portion des immeubles du mari. Au lieu du douaire la veuve, à Vervins, « prenoit de chacune espèce meuble une pièce à son choix, » disposition qui fut remplacée, en 1556, par l'article XXXIII de la coutume générale de Vermandois accordant à la femme survivante, à titre de douaire, l'usufruit de la moitié des biens du mari.

Le droit coutumier était fort divisé sur le droit de représentation en matière de succession.

Vervins n'admettait pas la représentation en ligne collatérale : la charte de 1238 dit expressément qu'en ce cas la succession revient au plus proche parent. Quant au droit de représentation en ligne directe, il n'existait pas sous l'empire des chartes de 1163 et de 1238 ; mais à l'époque de la réformation de nos coutumes ce droit était controversé, au dire du procès-verbal de révision. En 1556, notre ville dut se soumettre aux articles LXXIV et LXXV de la coutume générale, lesquels appliquaient la représentation en ligne directe à l'infini et en ligne collatérale jusqu'aux enfants des frères et sœurs inclusivement.

La coutume de Vervins avait adopté le régime de la communauté de biens entre époux, mais une communauté subordonnée à l'existence d'enfants. Voici le passage du procès-verbal de révision qui concerne cette disposition.

« A esté faicte lecture d'un article dudit cahier ancien dont la teneur ensuit :

« Mais en la ville de Vrevin, si deux conjoincts par ma-
« riage ont enfans procréés de leur mariage, incontinent tous
« leurs héritages, soit acquest ou naissant [1], de quelque lieu
« qu'ils soient venus ausdits conjoincts ou l'un d'eux, sont
« réputez communs entre lesdits conjoincts. Et posé que l'un
« en eust plusieurs, et l'autre nuls, néantmoins tout est com-
« mun, et est réputé appartenir à eux chacun pour moitié et

1. Propre.

« à leurs hoirs. Et ne peut l'un des conjoincts, posé que ce fust « le mary, vendre que la moitié desdits héritages sans le « congé de l'autre. Et après l'un desdits conjoincts décédé, « les enfans ou enfant emportent pour eux et leurs hoirs la « moitié de tous lesdits héritages à cause de leur père ou « mère trespassez. Et si lesdits enfans sont décédez, le survi- « vant emporte la dite moitié à luy appartenant pour luy et « ses hoirs. Mais si lesdits conjoincts n'avoient eu enfans « constant [1] ledit mariage, l'héritage de chacun d'iceux leur « demeurera sans avoir advantage l'un sur l'autre. »

« A la lecture duquel article a esté requis par le procureur du roy qu'il fust rayé et abrogé et la Coustume de Vrevin réglée selon la Coustume générale. Ce qui a esté par nous ordonné, suivant le consentement du bailly de Marle pour le roy de Navarre [2] dont est tenue ladite ville de Vrevin, et de Cambray, procureur desdits habitans de Vrevin, et par l'advis de l'assemblée. »

Un dernier article de notre coutume est signalé par le procès-verbal de révision. Il édictait que les enfants devaient rapporter aux successions de leur père et mère « vestures [3], frais de nopces, pots, pastelles [4] et autres meubles donnez ». On introduisit dans la coutume générale de Vermandois l'obligation de rapporter les « meubles donnez », mais on exempta les frais d'entretien, de nourriture et de noce de tout rapport (art. LXXXVIII et XCV).

Désormais Vervins n'a plus d'autre code civil que la coutume générale du bailliage de Vermandois.

Notre malheureuse ville n'était pas encore relevée de ses ruines, lorsqu'un nouvel orage, sorti comme toujours des Pays-Bas, fondit sur elle.

1. Durant.

2. Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, comte de Marle, devenu roi de Navarre en 1555 par sa femme Jeanne d'Albret.

3. Vêtements.

4. Nourritures.

Au mois de juillet 1557, le duc Emmanuel de Savoie, à la tête d'une des armées de Philippe II, qui a succédé à son père Charles-Quint, comme souverain des Pays-Bas et de l'Espagne, entre en France par la Thiérache. Un détachement ennemi rançonne l'abbaye de Saint-Michel et prend le fort de Rochefort qui venait d'être élevé à peu de distance du monastère. D'autres détachements infligent à La Capelle et à Vervins le double fléau du pillage et de l'incendie. Puis l'ennemi campe devant Guise pour rallier toutes ses forces et va investir Saint-Quentin. La capitale du Vermandois mal fortifiée, mais confiée à l'amiral de Coligny, résiste héroïquement. Malheureusement l'armée française accourue au secours des assiégés est battue, de sorte qu'après vingt jours de tranchée et de canonnade, les Impériaux emportent la ville d'assaut et la mettent à sac (1557).

Après la bataille perdue par nous sous les murs de Saint-Quentin, l'armée de Philippe II pouvait, abandonnant le siége, marcher sur Paris : on n'avait aucune troupe à lui opposer. Elle n'osa pas.

En ce moment critique, le duc de Guise, auprès duquel Jacques II faisait ses premières armes, guerroyait en Italie où Henri II l'avait envoyé pour soutenir le pape contre les entreprises du duc d'Albe, lieutenant de Philippe II dans la péninsule. Le roi le rappela avec son armée, et les six premiers mois de l'année 1558 n'étaient pas écoulés que le duc avait relevé la fortune de la France par deux coups d'éclat : la prise de Calais sur les Anglais et celle de Thionville sur les troupes du roi d'Espagne. Le jeune seigneur de Vervins assista à ces brillantes expéditions et fut de ceux qui aidèrent François de Lorraine à enlever Calais et Thionville.

La paix, signée au Câteau-Cambrésis en 1559, mit fin à la carrière militaire de Jacques II qui, d'humeur paisible et de santé délicate, vécut désormais dans ses terres loin des camps et loin de la cour.

Deux ans après, Jacques II perdit son oncle Raoul III,

mort à Cambron en mars 1561, à l'âge de soixante-huit ans, et inhumé en l'église de Vervins. Raoul ne s'était pas marié. Il laissa trois filles naturelles, Charlotte, Isabelle et Jeanne, nées d'une liaison formée avec une belle fille de Vervins, nommée Nicole de Foigny, qu'il n'osa épouser parce qu'elle était roturière. Il vivait avec elle à Cambron dans un château qu'il avait fait bâtir et dont il ne reste qu'une tour située au milieu de la cour de la ferme qui a remplacé le château. C'est une tour octogone, haute d'une vingtaine de mètres, construite en briques avec cordons en pierre blanche et recouverte d'un toit d'ardoises à huit pans. Son style est bien du XVI[e] siècle.

Aux termes de son testament Raoul choisit Jacques II pour son principal héritier et disposa du surplus de ses biens en faveur de ses frères Jean, abbé de Bonnefontaine, et Robert, abbé de Foigny, sans oublier ses filles, qui eurent plus de cinquante mille livres sur les valeurs de sa succession. Par suite de ce testament Jean et Robert devinrent co-seigneurs de Vervins avec leur neveu Jacques II [1]. Ce dernier recueillit les trois filles de son oncle Raoul, les fit élever en sa maison et leur laissa porter le nom de leur père. L'une d'elles, l'aînée, Charlotte de Coucy, qui fut dame de Cambron parce que son père lui avait donné cette terre, épousa Etienne d'Yvory, seigneur d'Ecordal, capitaine d'une compagnie de deux cents hommes de pied, tué au siége de Sancerre en 1573, et se remaria avec un vaillant homme de guerre, seigneur de Verly.

Dès le milieu du XVI[e] siècle, notre contrée avait reçu les germes de la grande réforme religieuse que Calvin, par ses écrits, et ses apôtres, par leurs prédications, semaient en France. En Thiérache le premier apôtre du calvinisme fut un habitant

1. Raoul III laissa la moitié qui lui appartenait dans la seigneurie de Vervins à son neveu Jacques et à ses deux frères, Jean et Robert.

de Lemé, de la Rue des Bouleaux, homme pauvre et obscur, nommé Georges Magnier. « Doué d'une imagination ardente et d'une intelligence au-dessus de son état, il avait embrassé avec enthousiasme les idées nouvelles, et il mettait à les répandre tout le zèle que peut donner une conviction profonde. Toujours muni d'une bible, il se transportait le soir dans les veillées où il savait rencontrer le plus de monde, et là il faisait des lectures pieuses et prêchait la nouvelle doctrine, avec une ardeur qui lui attirait chaque jour de nouveaux adeptes. Ses démarches ne purent rester longtemps secrètes et, pour continuer ses prédications, il fut obligé d'avoir recours à des réunions clandestines. Ces réunions se tenaient tantôt dans certaines maisons de Lemé, tantôt dans des bois écartés, où Georges espérait échapper aux regards de l'autorité ; mais elle veillait sur lui, et un soir qu'il présidait une nombreuse assemblée, sous un chêne séculaire, dans les bois de La Cailleuse, la garnison de Guise se rua tout à coup sur cette foule sans armes et la dispersa de tous côtés. Georges Magnier fut fait prisonnier et condamné aux galères où il mourut [1]. »

La disparition dramatique du premier apôtre de la Réforme dans la Thiérache n'arrête pas le mouvement, et l'enseignement nouveau jette dans les environs de Vervins des racines si profondes que le culte protestant s'est perpétué jusqu'à nos jours dans plusieurs villages, particulièrement à Landouzy-la-Ville et à Lemé.

Au moment où la lutte des catholiques et des protestants se transforme en guerre civile, au moment où s'ouvre l'ère des Guerres de religion, éclate à Vervins un étrange épisode dont les passions religieuses ne manquent pas de s'emparer.

Nicole Obry, la *Démoniaque de Vervins,* naquit en notre ville le Jeudi saint de l'année 1549. Elle était la fille aînée de Pierre Obry, boucher, et de Catherine Vuillot, fille elle-

1. A. Piette, *Hist. de l'abb. de Foigny,* p. 116.

même de Joachim Vuillot, maréchal, et de Henriette Catillon, qui, devenue veuve, s'était remariée à Adam Coulon. Nicole passa sept ou huit ans chez les religieuses de Montreuil, près de La Capelle. Vers sa douzième année elle revint à Vervins où elle épousa, à moins de seize ans, un honnête garçon, un tailleur, Louis Pierret.

Trois mois après son mariage, le 3 novembre 1565, vers les trois heures de l'après-midi, passant par le cimetière qui entourait alors l'église, la jeune femme s'agenouilla sur la fosse de son grand-père Joachim Vuillot. Tout à coup elle vit se dresser devant elle un fantôme revêtu d'un linceuil qui lui dit qu'il était son grand-père et qui lui demanda des prières pour délivrer son âme du purgatoire. Nicole s'enfuit chez elle, mais la terrifiante vision la poursuit partout. Tel fut le premier symptôme d'un mal que le XVIe siècle n'hésita pas à attribuer au démon, mais que le XIXe siècle n'hésiterait pas davantage, le cas échéant, à rapporter à l'hystérie. Les relations du temps nous dépeignent les crises de Nicole avec tous les détails et toute la précision d'une observation pathologique. Le mal débute par des hallucinations et des agitations convulsives. Arrive ensuite la crise aiguë. Ce sont alors des cris et des hurlements épouvantables, des vociférations confuses, des manifestations indécentes, des contorsions inouïes. La malade se livre à des bonds prodigieux ; son corps se courbe en arc de cercle, de sorte qu'il ne repose plus sur le lit que par la tête et les pieds ; les traits du visage tirés en tous sens, les yeux sortant de leur orbite, la langue pendante, donnent une expression hideuse à la physionomie. A ces désordres nerveux se joignent parfois l'horreur des aliments, la rigidité cataleptique, l'insensibilité de certaines parties du corps : on enfonce des épingles sous les ongles de la pauvre femme, elle ne ressent rien de ces cruelles piqûres. Ces effrayants tableaux font ressortir l'analogie frappante qui existe entre les phénomènes qu'ils décrivent et ceux que la science moderne a groupés sous le nom d'hystérie. Nul

doute que Nicole n'ait été tout simplement victime de cette terrible névrose.

Nicole était donc hystérique, voici comment elle devint démoniaque.

Ses parents s'adressèrent à la médecine qui eut bientôt épuisé le peu qu'elle savait en ce temps-là. Ils réclamèrent alors les secours spirituels de l'Eglise. Le clergé de Vervins essaie de l'exorcisme. Le 20 novembre 1565, Claude Lautrichet, curé de Vervins, assisté de deux autres ecclésiastiques de la ville, Jean Dautreppe et Guillaume Lourdet, régent du collége, procède à la cérémonie. Mais l'esprit qui possède Nicole tient bon. La pauvre jeune femme s'obstine à ne voir que son grand-père dans les apparitions qui l'assiégent, quoique on lui insinue qu'elle pourrait bien avoir affaire au Malin.

On fait venir un religieux de l'ordre des Jacobins, le père de La Motte, qui force le démon à se découvrir par l'argumentation suivante : « Tu t'es dit : 1° le grand-père de Nicole, ce qui est faux, car jamais corps n'entre dans un autre corps. Tu t'es dit : 2° l'âme de Joachim Vuillot, ce qui est également faux, car jamais une âme n'entre dans le corps d'un autre. Maintenant tu te dis le bon ange de Joachim ; or jamais les saints anges n'ont possédé les corps pour les torturer. *Ergo*, tu n'es ni l'un, ni l'autre, mais un menteur et un diable. » L'esprit ne répondit pas, il était découvert.

Néanmoins Nicole, elle, croit encore à la voix qui lui dit : Je suis ton grand-père, je suis le bon ange de Joachim Vuillot. Mais elle était peu favorisée des dons de l'esprit, disent ses historiens ; il arriva donc ce qui devait arriver. Les intelligences relativement supérieures qui l'entouraient finirent par exercer leur ascendant naturel sur la pauvre Vervinoise ; elle cède aux objurgations et aux conjurations qu'elle subit depuis un mois ; son imagination suit la pente vers laquelle on la pousse ; et le 30 novembre l'image aimée du grand-père disparaît pour faire place à un spectre affreux, horriblement

noir, avec de grandes dents qu'il montre en ricanant : c'était Satan, il n'y avait plus à en douter.

Une fois découvert, le prince des ténèbres prend franchement ses ébats ; il enlève Nicole par une cheminée ; il la jette dans une étable à porc ; il volette autour de son lit sous la forme d'une grosse mouche noire que personne ne peut attraper. Et qui pis est, il résiste aux saints efforts du père de La Motte. Le père jacobin n'obtient de ses adjurations répétées que des injures à l'adresse des calvinistes de la ville et des environs qui assistent aux cérémonies comme les catholiques. Le démon résiste même à Messire Jean de Bours, évêque de Laon, venu à Vervins tout exprès pour le mettre à la raison.

On songe alors à recourir à l'intercession de la vierge miraculeuse de Liesse, célèbre depuis longtemps déjà. Nicole part accompagnée de Guillaume Lourdet et de plusieurs de ses parents, parmi lesquels est cité Augustin Dumoustier, son oncle. A Liesse, vingt-six démons (ils étaient trente au départ de Vervins) sortent du corps de Nicole et témoignent de leur fuite en arrachant trois ardoises au toit de l'église et deux branches de sapin au jardin du trésorier. De Liesse, le cortége se rend à Pierrepont pour invoquer les reliques qu'on vénère en ce bourg, et par la vertu de ces reliques la démoniaque est délivrée d'un diable appelé *Legio*, qui signale sa défaite en cassant quelques ardoises du sanctuaire. Il ne reste plus que *Beelzebuth*, *Astaroth* et *Cerberus* qui refusent obstinément de céder la place. « Il en faut pour ton évêque de Laon », dit l'impertinent Beelzebuth. Nicole doit donc aller chercher sa guérison à Laon.

Nicole et son escorte arrivèrent à Laon le 24 janvier. Ils eurent quelque peine à trouver un logement ; la crainte du diable leur fermait toutes les portes ; enfin, grâce aux sollicitations des chanoines, ils furent reçus à l'hôtellerie des Pourcelets.

A Laon, les choses prennent des proportions singulières.

Sur une estrade élevée au milieu de la nef de la cathédrale, Nicole donne en spectacle les effrayants accès de son mal. Près d'elle, entouré de son clergé et mitre en tête, l'évêque, Jean de Bours, se livre aux conjurations qui doivent terrasser Beelzebuth, Astaroth et Cerberus. Autour de la scène se presse une foule énorme, où le huguenot et le catholique se coudoient, où les divergences religieuses se traduisent en clameurs confuses. Trente prêtres se tiennent derrière les larges piliers de la vénérable métropole pour donner l'absolution à ceux qui veulent se confesser, car le démon se fait un malin plaisir de révéler à haute voix les péchés des fidèles qui approchent Nicole sans être en état de grâce. Comme en cet article Satan dicte à sa victime autant de mensonges que de vérités, les huguenots accueillent le prodige avec des sarcasmes auxquels ripostent les catholiques. Mais ce qui amène les plus vifs conflits entre les deux croyances, c'est l'influence de l'hostie sur Nicole. Dès que le pain sacré a touché ses lèvres, les violentes perturbations nerveuses qui se jouent si cruellement de la pauvre créature s'apaisent. Les catholiques crient au miracle, tombent à genoux et voyant, dans ce miracle, la preuve éclatante de la présence réelle que rejette la religion réformée, ils veulent forcer les huguenots à se prosterner aussi pour reconnaître leur erreur et rendre hommage au dogme méconnu par eux. Les huguenots résistent, on les maltraite, et le tumulte devient indescriptible.

Après les exorcismes, dans les moments d'accalmie, s'établissent entre l'évêque, ses acolytes et le démon qui possède Nicole des dialogues où ce dernier fait montre de plus d'irrévérence que d'esprit. Voici quelques fragments de ces dialogues :

« L'évêque exorcisant suivant le rituel : *Magister dæmonum*... le démon l'interrompt : O ma coquille ! (nom que le diable donne à l'évêque à cause de la forme de sa mitre) tu t'abuses, il y a : *Dæmonum magister*... Regardes-y de plus près, prends tes lunettes. »

« L'abbé de Saint-Vincent, qui était à l'extrémité du théâtre, écrivait les noms des démons pour les brûler à un cierge bénit. Le diable lui crie : Eh bien, mon abbé de Saint-Vincent, je te vois bien là, fieu de ribaulde. Qu'est-ce que tu écris ? Hé ! hé ! mon abbé, tu as failly : tu as fait un *h* pour un *b*. Ce qui fut trouvé véritable. L'évêque brûla les noms, et le malin hurla lamentablement. »

« Quand sortiras-tu ? dit l'évêque — Jeudi ; mais par la sangbieu ! j'emporterai deux nez, et ne m'en irai sans dégât. — Lesquels ? — Celui du petit bailli de Vrevin et celui de Nicolas Maigret. — Tu ne les auras pas. Je te défends d'y toucher, parce que ces hommes ont été baptisés. — Oui, je le sais, ils m'ont renoncé au baptême, mais après ils s'y sont redonnés, et m'ont donné leur nez [1]. »

Aux scènes étranges se déroulant ainsi sous les voûtes saintes se mêle parfois la note plaisante. Un jour les graves personnages que leur rang autorise à occuper l'estrade éprouvent certaines piqûres qui les glacent d'effroi ; ils croient sentir la griffe infernale. Enquête faite, on découvre que ce sont des gamins (cet âge ne respecte rien) qui se sont glissés sous l'estrade « et avec canivets et longs poinçons et épingles piquent ceux de dessus ».

Bientôt la cathédrale ne suffit plus à l'enthousiasme des catholiques. On organise des processions solennelles et l'on promène la démoniaque par les rues de la ville au son des cloches sonnées à toute volée et des chants sacrés. Ces bruyantes manifestations exaspèrent les huguenots ; l'émotion publique est à son comble. L'autorité civile s'émeut : elle redoute des explosions dangereuses.

Par une lettre datée du dernier jour de janvier 1566, le maréchal de Montmorency, gouverneur de la province, mande aux gens de justice de Laon de prendre les mesures néces-

1. Allusion à l'imprécation, alors en usage, *Que le diable emporte mon nez !*



Phototypie *Toll., Laon*

ÉGLISE DE VERVINS

saires pour faire cesser les désordres que provoque la publicité des exorcismes. « Ce n'est, dit-il, la façon de guérir ceux qui sont malades de furie, de les mettre en spectacle à tout le monde. » Par une autre lettre du 1er février, le maréchal de Montmorency adresse de sages remontrances à l'évêque ; il le prie d'interdire à son clergé toute exhibition publique de la jeune possédée et l'engage, s'il veut continuer à l'exorciser, à « la faire mettre en quelque lieu à part et paisible, et luy faire remédyer en usant sainctement des conjurations dont nos anciens pères évêques ont accoustumé d'user en telles choses ». Il termine en disant qu'il n'hésitera pas à user de son autorité au cas où il ne serait pas tenu compte de sa lettre [1]. Quelques jours avant ces lettres, le lieutenant particulier au bailliage de Vermandois, Claude Dumange, avait ordonné l'arrestation de Nicole et l'avait fait enfermer dans la tour du roi ; mais l'évêque ayant réclamé la prisonnière, le lieutenant n'avait pas osé lutter contre la puissance épiscopale et n'avait pas maintenu l'arrestation.

Au reçu des lettres du maréchal, le démon insinue par la bouche de Nicole qu'elles pourraient bien être fausses. Néanmoins, après quelques jours de tergiversations de la part du clergé, le 8 février, à la suite d'une suprême conjuration, le démon quitte pour toujours le corps de Nicole avec accompagnement d'éclairs et de tonnerre.

Cette victoire définitive fut célébrée par des processions qui se prolongèrent pendant neuf jours consécutifs.

Après sa délivrance, on reconduit Nicole chez le commandeur de Puisieux qui lui avait donné asile à sa sortie de la tour du roi. Aux violentes crises qui ont disparu succède, chez la malade, un état de faiblesse extrême. Quotidiennement elle tombe dans de longues syncopes dont on ne peut la

1. L'original de cette lettre, écrite de la main du maréchal, alors gouverneur de l'Ile-de-France, est conservé à la bibliothèque de la ville de Laon.

tirer qu'en lui administrant la communion. La nouvelle phase du mal pour être plus paisible n'entretient pas moins l'agitation religieuse que l'éloignement de la jeune Vervinoise peut seul parvenir à calmer. Le lieutenant particulier, obéissant à des ordres supérieurs, enjoint à Nicole de quitter Laon. Ses parents, forts de la protection du clergé, refusent de l'emmener ; ils cèdent enfin, et deux sergents les escortent, eux et leur fille, jusqu'à Vervins.

A Vervins, le démon ne revint pas, la santé non plus. Nicole demandait instamment à retourner à Laon, persuadée que le prélat qui avait expulsé le démon saurait aussi chasser la maladie. Sa famille céda à son désir. Mais le lieutenant particulier, malgré les efforts du clergé qui alla au-devant de la Vervinoise jusqu'au faubourg de Vaux, refusa l'entrée de la ville. Alors le chanoine Despinois qui s'était activement mêlé à toute l'affaire prit le parti de conduire Nicole à La Fère, où se trouvait en ce moment Louis de Bourbon, prince de Condé, gouverneur de la Picardie, espérant le toucher et obtenir de lui la permission d'introduire la jeune femme dans Laon.

Le prince de Condé qui inclinait vers les doctrines protestantes était tenté de ne voir qu'une mystification dans la possession de Nicole. Il fit subir de longs et fréquents interrogatoires à Nicole, à ses parents, au chanoine Despinois, cherchant à les prendre en défaut. Il n'y parvint pas par la bonne raison que, à part un peu d'exagération peut-être dans la mise en scène, les faits reposaient sur un état pathologique réel. Pensant que la justice serait plus heureuse que lui, le prince chargea la prévôté de Ribemont d'informer contre les « fauteurs de tels maléfices », et fit mener Nicole seule dans les prisons de Ribemont. Pierre Cartin, lieutenant de la justice de cette ville, crut qu'il arriverait facilement à convaincre sa prisonnière de fourberie, mais il eut beau multiplier les interrogatoires, il échoua devant sa sincérité et sa simplicité. Le 23 mai, Pierre Obry alla à Ribemont et se présenta

devant le lieutenant de justice pour réclamer sa fille. Pierre Cartin lui objecta qu'elle était détenue par la volonté du roi. Le père, appuyé sans doute par de puissantes protections, adressa un placet au roi Charles IX. Un mandement royal du 1er juin ordonna de rendre la pauvre victime à sa famille. On la mit en liberté le 6 juin.

Au mois d'août suivant, Charles IX passant à Laon voulut entendre de la bouche des témoins oculaires l'histoire de la possédée qui avait fait tant de bruit dans la province, et il témoigna le désir de la voir. On la lui amena au château de Marchais, près de Liesse. Charles et toute sa cour se plurent à interroger Nicole sur son mal étrange et sur sa délivrance miraculeuse. Le roi la gratifia de dix écus [1] et la renvoya à Vervins.

De retour dans son pays, Nicole y vécut paisiblement avec son mari, dont elle eut plusieurs enfants, jusqu'en 1577. A cette date, ayant perdu la vue, elle alla en pèlerinage à Amiens vers le 15 mai. Un dimanche, pendant la messe, elle tomba en extase ; puis à la fin de l'office elle se présenta pour baiser le chef de saint Jean ; à peine ses lèvres eurent-elles touché la relique qu'elle recouvra la vue. Mais ce prodige produisit peu de sensation. Ce fut le dernier événement qui signala l'existence de Nicole Obry [2].

Les faits merveilleux qui s'étaient passés dans la cathédrale de Laon avaient si fortement frappé les imaginations qu'on voulut en éterniser le souvenir sur la pierre, dans l'édifice

1. Il n'y avait alors que des écus d'or.

2. Parmi les écrivains du XVIe siècle qui ont écrit la vie de Nicole Obry, nous ne citerons que Jean Boulèze, professeur d'hébreu au collége de Montaigu en 1577, qui publia un extrait de l'histoire de la possédée de Vervins composée par Christophe d'Héricourt, doyen de Laon. Le manuscrit de Jean Boulèze est à la bibliothèque de Laon. — On doit à M. le docteur Penant une monographie de Nicole Obry, écrite au point de vue de la science moderne et insérée dans le VIIIe volume du Bull. de la Soc. arch., p. 124 et suivantes.

même où ils avaient eu lieu. Un chanoine de l'époque fit représenter, en un bas-relief qui se trouvait sur une cloison latérale du chœur, du côté de l'évêché, les principales scènes de la possession de Nicole Obry. Ce bas-relief, qui serait aujourd'hui un objet de haute curiosité archéologique, a été détruit pendant la Révolution.

A part les exorcismes de Nicole Obry, les dissensions religieuses qui désolèrent tant de villes eurent fort peu de retentissement à Vervins. Jacques II ne suivit pas l'exemple des nombreux gentilshommes qui rendirent le parti des calvinistes si redoutable en embrassant la foi nouvelle et en la soutenant de leurs armes. Neveu de deux abbés, lié à la Maison de Guise par la reconnaissance, le seigneur de Vervins devait rester et resta catholique. Sous son influence, le calvinisme fit peu de prosélytes dans notre ville, et Vervins n'eut jamais ni pasteur, ni temple, ni prêche protestants. C'est sans doute cette attitude que voulut récompenser Charles IX en envoyant le collier de son ordre de Saint-Michel à Jacques II, en 1568.

L'année suivante, le 5 mai 1569, Robert de Coucy, l'oncle de Jacques II, mourut à Vervins. Robert de Coucy doué d'une belle figure et d'un esprit brillant n'était pas né pour la vie du cloître. En entrant dans les ordres, il céda aux sollicitations du cardinal Louis de Bourbon, évêque de Laon, chez lequel il avait été élevé, et à l'espoir d'obtenir de hautes dignités dans l'église. En effet, il parvint jeune encore aux fonctions d'aumônier de François Ier et de grand archidiacre de Laon. Il ne tarda pas non plus à obtenir les abbayes de Foigny, de Saint-Michel, de Bohéries, à titre d'abbé commendataire [1].

Entraîné vers le monde par caractère, Robert vécut presque

1. Ce titre donnait le droit de toucher une large part des revenus d'une abbaye, sans être astreint aux règles monacales, ni même à la résidence au monastère.

toujours à la cour de Louis de Bourbon. Après la mort du cardinal, en 1556, il se retira près de sa famille, à Vervins, où il continua de mener la vie de grand seigneur en se livrant au luxe des chevaux, des chiens et de la chasse. Ses libéralités le rendirent populaire et sa belle prestance lui valut d'être choisi par les habitants pour commander la garde bourgeoise. Il contribua de ses deniers aux restaurations de l'église, et éleva au fond du chœur un rétable monumental en pierre [1]. Au cours de l'année 1702, on enleva ce rétable et on le transporta à la chapelle de l'Hôtel-Dieu. Il ne reste aujourd'hui en cette chapelle aucune trace du rétable. Le généreux abbé fit aussi garnir tous les murs de l'église de belles boiseries, dont une partie a dû être remplacée, il y a environ quarante ans. Un étroit fragment, actuellement dans la sacristie, a été conservé ; il porte sculpté dans le bois un écu armorié aux armes de Coucy, surmonté d'une crosse d'abbé, et, dans un cartouche, la date de 1566.

Robert de Coucy fut inhumé dans l'église de Vervins comme il en avait témoigné le désir à ses derniers moments. Sa pierre tumulaire placée autrefois entre les dalles du pavage du chœur devant le maître autel est maintenant encastrée dans la muraille, à l'entrée de la nef, à droite. C'est une lame de marbre noir épaisse représentant Robert de Coucy en demi-bosse. Il est revêtu de son costume abbatial, les mains jointes sur la poitrine, les pieds appuyés sur une levrette ; sa tête nue repose sur un coussin ; il porte toute sa barbe, et de sa bouche s'échappe une banderole avec cette inscription : *In te speravi, Domine, non confundar in eternum. 1569.* L'effigie est encadrée d'un portique composé de deux colonnes cannelées et d'un fronton triangulaire au centre duquel se voient les armes de Coucy surmontées d'une crosse d'abbé. Aux deux extrémités de la frise on lit les initiales R. C. Robert

1. Voy. la description détaillée de ce rétable dans le Bull. de la Soc. arch., tome XI, p. 136.

de Coucy figure aussi dans une des huit peintures murales qui décorent les piliers de l'église et qui ont été exécutées dans la seconde moitié du XVI[e] siècle. Ces peintures sont de pieux *ex-voto* dont le dessin laisse à désirer, mais d'un grand intérêt ponr l'histoire locale. Découvertes en 1869 sous le badigeon de chaux qui recouvrait alors tout l'intérieur de l'édifice, elles ont été, en 1871, l'objet d'une restauration qui leur a rendu leur coloris primitif. L'abbé de Foigny, de Saint-Michel et de Bohéries est représenté comme donateur en bas de la scène de la Résurrection peinte sur le quatrième pilier de la nef, à droite en montant vers le chœur ; vêtu d'une simarre violette, on le reconnaît à ses armes brodées sur le tapis qui drape le prie-Dieu devant lequel il est agenouillé [1].

Robert de Coucy ayant été à la tête de l'abbaye de Foigny pendant trente-six ans, Jacques II fit hommage du cœur de son oncle à l'abbaye. Les religieux placèrent ce suprême hommage dans leur église en face du maître autel. Au cours de l'année 1889, on a découvert en fouillant l'emplacement du sanctuaire l'enveloppe de plomb qui avait renfermé le cœur de Robert de Coucy.

L'enveloppe a la forme agrandie d'un cœur. On lit gravées grossièrement à la pointe les inscriptions suivantes.

Sur la valve supérieure :

Cehi le cœvr dv
Reverend pere
En Diev M[re]
Robert de Covcy
S[r] de Vervin
Abbe de Fogny
Bohoris et

1. Voy. dans le recueil intitulé *La Thiérache* de 1872, une suite de très intéressantes études, dues à M. Léandre Papillon, sur les peintures murales de l'église, avec huit lithographies.

Et sur la valve inférieure :

Ce messire movrvt
... 5 mai 1589 [1]

En mourant Robert de Coucy donna, par testament, la baronnie de Stonne à son petit-neveu, Jean de Coucy, fils de Jacques II, qui porta dès lors le titre de baron de Stonne. Il est probable qu'il laissa par le même testament ce qu'il possédait de la seigneurie de Vervins à Claude de Coucy, l'aînée de ses nièces, fille de Jacques Ier et femme de Jean, comte d'Apremont, car nous voyons comparaître, dans la Transaction de 1573 à laquelle nous arriverons bientôt, Jean d'Apremont avec le titre de seigneur de Vervins en partie, à cause de sa femme Claude de Coucy [2].

La comtesse d'Apremont étant morte sans postérité, sa part retourna à la Maison de Vervins, ainsi que nous autorise à le croire un bail du 29 décembre 1678 qui désigne sous le nom de « terres d'Apremont » un marché de terres sur Vervins appartenant au seigneur et comprenant : « une pièce de six jallois proche la Cense bruslée et un peu au dessus; une pièce de quatre jallois au desoub du lieudict la Justice et tirant du costé du Basty ; une pièce de trois jallois lieudict proche le Blanc caillou ».

La Cense-Brûlée, citée par le bail du 29 décembre 1678, appartenait, au commencement du XVIIe siècle, à une famille Lefebvre, de Vervins, qui la vendit, par contrat du 24 février 1639, à Claude Vuautrin, marchand à Rabouzy, à raison de trente et une livres tournois le jaloi. Elle consistait, d'après la vente, en une masure avec cour, jardin, terres et

1. C'est en 1569 que mourut Robert de Coucy comme le porte la pierre tombale de l'église de Vervins et non en 1589. On voit en effet dans la série des abbés de Foigny que le deuxième successeur de Robert de Coucy, Jean de Morvillers, évêque d'Orléans, est décédé le 3 octobre 1577, c'est-à-dire bien avant 1589.

2. Voy. *Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome III, p. 64.

prés, d'une contenance totale de quatre-vingts jalois un pugnet dix verges, le tout situé sur Vervins, Fontaine et Gercy. La Cense-Brûlée existe toujours ; elle offre cette particularité qu'elle se trouve au point où se touchent les trois territoires de Vervins, Fontaine et Gercy ; mais la majeure partie de l'habitation est sur Vervins, en sorte que le personnel de la cense figure dans la population vervinoise.

Jacques II ne quittait guère la ville qui l'avait vu naître que pour aller passer la belle saison avec sa famille dans une de ses terres du nom de Chemery, située à quelques lieues de Sedan. Il aimait Vervins et y vivait de l'existence d'un gentilhomme intelligent. Il recherchait la société des gens instruits et avait un goût prononcé pour les sciences et les arts. Son château renfermait une collection précieuse d'armes et de tableaux, ainsi qu'une bibliothèque abondante en annales et en chroniques de toutes les nations. En dehors de ces goûts paisibles, ce qu'il avait d'activité se dépensait en des constructions que notre génération a encore sous les yeux.

On doit à Jacques II les importantes restaurations exécutées à l'église après le désastre de 1552, la construction du Château-Neuf que la sous-préfecture occupe aujourd'hui et qui a conservé sa belle ordonnance intérieure et extérieure, la réédification d'une Maison de ville qui eut lieu dans les conditions suivantes.

L'ancienne Maison de ville, dont on ignore l'emplacement, tombant en ruine, les Vervinois la vendirent moyennant six cents livres tournois et achetèrent de leurs propres deniers, pour la remplacer, la maison que possédait l'abbaye de Foigny sur l'emplacement de l'hôtel de ville actuel [1]. Puis ils abandonnèrent la somme de six cents livres tournois et la maison acquise à leurs seigneurs qui en échange s'obligèrent à élever à leurs frais une Maison de ville sur l'emplacement de la maison de Foigny. On convint que l'édifice contien-

1. Voy. ci-dessus, p. 87.

drait entre autres dispositions une halle, une prison, une chambre pour le conseil de ville, un beffroi destiné à recevoir une horloge, et que les habitants auraient leur part dans la jouissance de l'édifice tant pour les affaires de la cité que pour le dépôt des munitions et autres moyens de défense nécessaires à la sécurité et à la force de la ville. Les seigneurs se réservèrent le droit de hallage à percevoir sur les marchands qui s'installeraient sous la halle [1]. Edifiée dans ces conditions la nouvelle Maison de ville se trouva indivise entre les seigneurs et les habitants. Ce ne fut qu'au commencement de la Révolution que les Vervinois devinrent seuls propriétaires de l'hôtel de ville par l'abandon que François-Marie-Casimir de Coigny, dernier seigneur de Vervins, fit de ses droits, moyennant une somme de mille livres, en vertu d'un acte passé devant Me Joveneau, notaire à Vervins, le 24 mars 1792.

Depuis trois siècles notre hôtel de ville n'a pas changé de place, mais, sans compter les remaniements intérieurs, la façade qui donne sur la rue de la Liberté a été refaite en 1792, et celle qui regarde la place, en 1823.

Les murs d'enceinte de la cité reçurent aussi de Jacques II de sérieuses réparations, et la porte de Marle qui avait été murée pendant les guerres fut rouverte et rendue à la circulation. Comme corollaire de la restauration des remparts, Jacques créa, sous le nom de capitaine, un gouverneur militaire, afin de parer aux périls auxquels la ville était exposée à cause de la proximité de la frontière.

A quelques pas de la porte de Marle, en 1570, le bienfaisant seigneur de Vervins fit « rebâtir et construire à neuf [2] »

1. Cet arrangement figure dans la Transaction de 1573.

2. Ces expressions empruntées à L'Alouëte, *Traité des nobles*, semblent indiquer qu'il y avait sur ce point un refuge hospitalier antérieur à Jacques II. C'était peut-être la léproserie dont nous avons signalé l'existence au XIVe siècle (Voy. ci-dessus, p. 114) et qui était devenue inutile au XVIe siècle, à cause de la disparition de la lèpre.

un petit hôpital pour héberger les passants besoigneux et recueillir les malades pauvres de la ville. Le petit hôpital est toujours debout, seulement il est devenu la chapelle d'un établissement hospitalier singulièrement agrandi. C'est encore au temps de Jacques II que remontent les vestiges d'une chapelle découverts dans la cour d'entrée du Vieux-Château, qui est maintenant l'Ecole primaire supérieure [1], et la construction de la tour polygonale accolée au pignon de l'aile du Vieux-Château parallèle à l'église. Cette tour, dite des Archives parce qu'elle avait été bâtie pour abriter les titres et les papiers des seigneurs, a échangé en 1884 son toit d'ardoises conique du XVIe siècle contre une plate-forme couronnée de créneaux et de merlons, ce qui a fort altéré sa physionomie primitive [2].

1. Quand Jacques II eut pris possession du Château-Neuf, on donna le nom de Vieux-Château à l'antique résidence seigneuriale élevée par Raoul Ier au XIIe siècle. — En 1884, date de l'installation de l'Ecole supérieure, on découvrit, au mur contre lequel s'appuie la galerie qui se trouve à gauche de la cour d'entrée, la naissance des nervures prismatiques de trois arcades auxquelles correspondaient les fondations de gros piliers situés à une certaine distance et parallèles au mur : ce sont ces vestiges qui dénoncèrent l'existence d'une chapelle du XVIe siècle. Voy. Bull. de la Soc arch., tome X, p. 10.

2. C'est aussi de 1884 que datent les deux pavillons crénelés reliés par la grille d'entrée. Abstraction faite des adjonctions modernes, le Vieux-Château représente un ensemble de bâtiments sans caractère architectural déterminé qui sont venus successivement, à des époques restées inconnues, remplacer ou modifier le château fort du XIIe siècle.

CHAPITRE VI

Charte dite Transaction de 1573. — Pièces annexées à la Transaction : pouvoir donné par les habitants de la ville ; déclaration des droits seigneuriaux ; déclaration des droits des habitants ; approbation de la Transaction par ces derniers ; ratification de Jean de Coucy. — Poids et mesures en usage à Vervins (notes).

Dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, soit que les chartes de 1163 et de 1238 ne répondisssent plus aux aspirations de l'époque, soit que l'arbitraire seigneurial se fut glissé dans l'exécution de leurs dispositions, il s'éleva entre les seigneurs de Vervins et les habitants de la ville de graves dissentiments sur l'étendue des droits seigneuriaux et sur les limites des privilèges des bourgeois. Mais nous ne sommes plus au XII[e] siècle, où la plupart des chartes sortent de luttes énergiques et mouvementées. Les temps sont changés. Le conflit se dénoue pacifiquement devant deux notaires comme un arrangement de famille, et ce n'est plus sous l'égide de serments solennellement échangés que se place la nouvelle charte, c'est à l'homologation du parlement de Paris qu'elle demandera toute sa force. On devine aussi, sous les formules respectueuses de la plume notariale, que le bourgeois, fort de ses droits acquis et consacrés par les années, traite d'égal à égal avec le seigneur.

Jacques II écouta les réclamations des bourgeois et consentit à entrer en arrangement avec eux.

Aux termes d'un acte reçu par Charles Vrevin et Paquier Constant, notaires royaux à Vervins, le 25 juillet 1572, les habitants de la ville donnent pouvoir à six de leurs concitoyens de discuter et d'arrêter avec le seigneur les conditions

de la Transaction[1]. Apparemment que les négociations furent longues et laborieuses, car on ne tomba d'accord que neuf mois plus tard.

A la date du 24 avril 1573, Jacques Debaillon et Ozias Teilinge, notaires royaux à Vervins, dressent procès-verbal d'une réunion de quatre-vingt-un habitants de Vervins convoqués au son de la cloche. Il est donné lecture aux comparants de la Transaction arrêtée entre le seigneur et les mandataires des bourgeois, et de la déclaration détaillée des droits seigneuriaux et des droits des bourgeois. Le tout est approuvé à l'unanimité par l'assemblée qui consent à ce que la Transaction et la déclaration de droits soient passées devant notaire telles qu'elles viennent d'être lues, et soient soumises à l'homologation du parlement de Paris.

En conséquence le lendemain, 25 avril 1573, la Transaction est signée devant Jacques Debaillon et Ozias Teilinge, qui transcrivent à la suite de la minute reçue par eux la déclaration des droits seigneuriaux et celle des droits des bourgeois. Quelques jours après, Jean de Coucy, abbé de Bonnefontaine, seigneur en partie de Vervins, ratifie la Transaction par acte notarié du 29 avril 1573.

Les rares minutes restant de l'exercice de Jacques Debaillon, notaire de la Maison de Coucy-Vervins, se trouvent aujourd'hui en l'étude de Me Salandre, notaire à Vervins. On y chercherait vainement l'original de la Transaction de 1573, il a disparu. Il n'est pas non plus dans l'étude de Me Lefèvre, notaire à Vervins, qui représente le notariat d'Ozias Teilinge, mais dont les plus anciennes minutes ne remontent pas au delà du XVIIe siècle. C'est par un recueil manuscrit de documents historiques sur Vervins, commencé en 1766, continué en 1767

1. En réalité la Transaction fut en grande partie, du côté du seigneur, l'œuvre de L'Alouëte, l'auteur du *Traité des Nobles*, conseiller intime de Jacques de Coucy. Voy. *Les Minutes hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome III, p. 78.

et fini en 1769 que nous a été conservé le texte de la Transaction [1].

Malgré leur étendue, nous reproduisons en entier les pièces qui constituent la Transaction, parce qu'à chaque ligne, pour ainsi dire, elles enrichissent les annales de notre petite cité d'un renseignement nouveau.

Transaction

FAITTE ENTRE MESSIEURS MAITRE JEAN DE COUCY, ABBÉ COMMENDATAIRE DE L'ABBAYE DE NOTRE-DAME DE BONNE-FONTAINE, ET MESSIRE JACQUES DE COUCY, CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROI, SEIGNEURS, AVEC MESSIRE JEAN, COMTE D'ASPREMONT, A CAUSE DE DAME CLAUDE DE COUCY, SON ÉPOUSE, DE LA VILLE ET CHATELAINIE [2] DE VERVINS, BURELLES, VOULPAIX, SAINT-PIERREMONT, ET AUTRES TERRES EN DÉPENDANTS, ET LEURS SUJETS, MANANS ET HABITANS DUDIT VERVINS, REÇUE ET PASSÉE PAR JACQUES DE BAILLON ET OZIAS TELLINGE, NOTAIRES ROYAUX, ACCORDÉE ET ARRÊTÉE ENTRE LES PARTIES, AU MOIS D'AVRIL MIL CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre de Martigny, notaire royal et garde du scel de la baillie de Vermandois, établie à Laon, salut. Sçavoir faisons que, pardevant Ozias Tellinge et Jacques de Baillon, notaires du roy, notre sire, en son baillage de Vermandois, résidens et demeurants en la ville de Vervins [3] ;

Furent présens en leurs personnes, haut et puissant seigneur messire Jacques de Coucy, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur de Chemery, le Biez, en dépendant, tant en son nom, comme seigneur en partie dudit Vervins, que comme soy fésant portant fort et ayant charge par procuration spécialle de noble et illustre personne messire Jean de Coucy, abbé commendataire de

1. Voy. Bull. de la Soc. arch., tome XIII, p. 67.

2. Tout fief qui n'avait pas été érigé en duché, en comté, etc. portait le titre de châtellenie, lorsque son chef-lieu possédait un château.

3. En vertu d'un édit du roi de 1542 la grosse d'un acte notarié

l'église et abbaye de Notre-Dame de Bonne-Fontaine, son oncle, et de noble et honoré seigneur messire Jean, comte d'Aspremont, et dame Claude de Coucy, son épouse, à cause d'elle, seigneurs de laditte ville et châtelainie de Vervins et terres en dépendans ;

Et honorables hommes Guiot Dailly, Jean Lautrichet, Nicolas Gobinet, Pierre Amiable, Jean Constant et Charles Penart, marchands, bourgeois, demeurants audit Vervins, tant en leurs noms que comme procureurs des manans et habitans, bourgeois et sujets de laditte ville de Vervins, fondés de titres de procuration insérés en fin de ces présentes ; et lesquelles parties, pour éviter tous procès et différends qui étoient prêts à mouvoir entr'eux, pour et à cause de plusieurs droits touchants et concernants la justice, autorités et prérogatives des seigneurs, pour lesquels du tout assoupir et éteindre, auroient prié et requis leurs susdits seigneurs les traiter le plus modestement qu'il leur seroit possible, comme leurs sujets et justiciables, eux submettant à la douceur et bonté accoutumées de leurs susdits seigneurs. Et pour ce faire, étant lesdittes parties assemblées comme dessus est dit, mêmement et après que lecture a été faitte cejourd'huy, datte de ces présentes, du formulaire et minutte des articles et déclarations des droits prétendus, l'un contre l'autre, respectivement par les parties, aux habitans ou plus grande et saine partie d'iceux, pour ce assemblés à son de cloche par l'un des susdits notaires royaux, soussignés et susnommés, publiquement pour les accorder et discorder, avouer ou désavouer leursdits procureurs avant rien recevoir, pour et en la meilleure manière que ce soit ôter aux habitans occasion de contredire après que les pactions et accords seroient reçus,

ne pouvait être délivrée que par un tabellion ou notaire créé à cet effet dans chaque juridiction royale et devait être revêtue du scel de cette juridiction. Les notaires de Vervins ressortissaient au bailliage de Vermandois dont le siége était à Laon et qui était un bailliage royal.

arrêtés et passés et accordés, ainsy qu'il appert par acte cy-après inséré, et qu'il sera dit cy-après, en fin de la présente, ont lesdittes parties transigé, convenu et accordé, étant ce bien conseillées, comme il s'ensuit :

1. C'est à sçavoir que lesdits manans et habitans dudit Vervins et fauxbourgs d'icelle pourront élire et avoir, de deux ans en deux ans, le lendemain de Pasques, quatre échevins qui feront et prêteront le serment par-devant ledit bailly de Vervins ou son lieutenant ; les deux plus anciens desquels se renouvelleront au bout desdits deux ans, et au lieu d'iceux en seront élus deux autres qui entreront et seront en charge avec les deux qui seront demeurés desdits quatre élus premiers. Et pour ce faire, s'assembleront par le consentement desdits seigneurs de Vervins, ou de leur susdit bailly ou son lieutenant, et demanderont le congé et permission de faire laditte assemblée et élection, ensemble touttes autres assemblées et congrégations, sans qu'ils puissent autrement et sans connoissance de cause, à peine de punition telle qu'il appartiendra.

2. Pourront lesdits échevins, ou l'un d'eux en l'absence des autres, assister ledit bailly ou sondit lieutenant, ès causes qui s'expédieront judiciairement entre lesdits habitans, et auront voix délibérative comme assesseurs à laditte séance judiciaire. Et encore, en l'absence dudit bailly ou son lieutenant, le plus ancien desdits échevins, ou l'un d'eux en l'absence de l'autre, tiendra le siége et fera touttes expéditions de justice. Néanmoins, seront les commissions et décrets que feront ou faire pourront lesdits échevins, en l'absence dudit bailly ou sondit lieutenant, intitulés de notredit bailly ou de sondit lieutenant ; mais tous procès criminels seront instruits et jugés par ledit bailly ou son lieutenant [1].

1. En comparant la part faite aux échevins dans la justice seigneuriale par les chartes de 1163 et de 1238 avec le rôle qui leur est attribué ici, on voit combien leur position s'est amoindrie. Ils

3. Et y aura conseil de police en ladite ville, suivant la forme des ordonnances du roy ; laquelle police se tiendra de quinzaine en quinzaine par ledit bailly ou son lieutenant, le procureur d'office ou son substitut, le capitaine [1], le gouverneur de laditte ville [2], et le greffier de laditte châtelainie présent, pour voir rédiger par écrit ce qui y sera terminé et conclu, et de deux échevins avec quatre autres habitans de laditte ville.

4. Tous lesquels prêteront le serment par-devant ledit seigneur, sondit bailly ou son lieutenant.

5. Et davantage, ledit seigneur ès nom a permis auxdits habitans de laditte ville et fauboursgs, pour l'honneur et décoration d'icelle, qu'il y aura en icelle un autre conseil qui sera appelé le conseil de la ville et sera composé de tous les dessus susdits de laditte police, et de six autres habitans

ne siégent plus seuls en matière civile, ou s'ils le font en l'absence du bailli et de son lieutenant, ils ne rendent pas le jugement en leur nom, mais sous celui des officiers seigneuriaux. En un mot, ils n'ont plus la juridiction personnelle que leur avaient concédée les anciennes chartes. Ils ne peuvent en matière criminelle suppléer les officiers de justice du seigneur, mais ils siégent à côté d'eux comme assesseurs, car nous voyons dans l'Almanach hist. et géogr. de la Picardie de 1758 que les quatre échevins de la ville sont conseillers-nés et assesseurs civils et criminels en la justice du lieu.

1. Voy. ci-dessus, page 169. On lit dans l'*Inv. somm. des arch. départ.*, par A. Matton : « 1655-1673. Injonction par le marquis de Vervins aux habitants de Vervins de reconnaître, pour leur capitaine, de Houseau, ex-lieutenant-colonel à son régiment. » (Série B, 3337.)

2. Lisez : le maire de la ville. Le titre de maire s'appliquant dans la charte de 1238 à un agent exclusivement seigneurial, tandis que par la Transaction il devient, comme nous allons le voir, le représentant de la ville, on aura voulu marquer ce changement par une dénomination nouvelle. Le titre de gouverneur de ville (on rencontre quelquefois dans les anciens titres *gouverneur syndic*) reste en usage pendant un siècle environ ; celui de maire reparaît vers la fin du XVII[e] siècle.

qui seront élus par chacun an, par lesdits habitans, le mardy de Pasques ; auquel conseil et police de la ville ledit bailly, ou son lieutenant, présidera, par ordonnance et permission duquel il sera convoqué et assemblé comme dit est quand besoin sera, et en l'absence dudit bailly ou son lieutenant, le plus ancien desdits échevins. A quoy pareillement assistera ledit greffier pour enregistrer le tout suivant ce que dessus est dit.

6. Et si, éliront et nommeront audit seigneur et ses successeurs, lesdits habitans, ledit jour de mardy de Pasques, de trois en trois ans, un notable bourgeois et habitant de ladite ville pour faire et exercer l'état de gouverneur de ville ; et celuy qui sera élu sera tenu faire sans qu'il s'en puisse excuser et prêtera le serment en tel cas de faire devoir en laditte charge, par-devant ledit seigneur, sondit bailly ou lieutenant, et échevins, si ledit seigneur, lesdits successeurs ou leurdit procureur le veuillent accepter ou recevoir ; par-devant lequel il sera tenu de rendre compte, d'an en an, ou en fin desdits trois ans, au plus tard, des deniers qu'il aura maniés et touchés pour les affaires de laditte ville, sans qu'il s'en puisse excuser.

7. Et si, pourront lesdits habitans élire, d'an en an, ledit jour de mardy de Pasques, égard de chacun métier [1], gens capables les plus idoines qu'ils connoîtront pour le faire..., et trois marguilliers pour entendre à l'église, régir et gouverner les biens et revenus d'icelle ; et lesquels seront tenus rendre compte par-devant ledit seigneur, son bailly ou lieutenant,

1. *Egards*, maîtres jurés représentant les intérêts de chaque corps de métier et veillant à la bonne et loyale qualité des marchandises. On lit dans le Registre des offices, à la date de 1636, que les bouchers de Vervins nommaient tous les trois ans « deux bouchers pour servir d'esgards et examinateurs des bestes, chairs et viande, qui se vendent et débitent en chaque boucherie de lad. ville ès jours de festes et marchés ».

présens les commis et députés pour laditte église au conseil de laditte ville ; et feront et prèteront, lesdits égards ainsy élus, le serment par-devant ledit bailly ou son lieutenant en tel cas requis et accoutumé, et ne se pourront lesdits élus s'excuser desdittes charges, sinon pour évidente et légitime occasion.

8. Est aussy convenu et accordé que lesdits seigneurs de Vervins et leurs successeurs auront et jouiront de tous les droits tant ordinaires anciennement accoutumés, que d'autres droits qu'ils ont accoutumé d'avoir et prendre sur lesdits habitans, excepté ceux cy-après contenus ès déclarations faittes et présentées par lesdits seigneurs comparans aux commissaires procédans à la confection de leur papier terrier [1] touchant laditte terre et seigneurie de Vervins, qui sera cy-après transcritte et insérée.

9. Est aussy convenu et accordé que si par cas fortuit il avenoit, que Dieu ne veuille, que lesdits seigneurs de Vervins ou leurs successeurs, étant en expédition de guerre contre l'ennemy étranger du royaume de France, fussent pris prisonniers, seront lesdits habitans tenus payer et fournir pour la rançon une somme honnête suivant leurs facultés et puissances, qui ne pourra excéder la somme de cent écus sol [2] pour une fois en leur vie : ne voulant ledit seigneur que lesdits sujets ny leurs successeurs soient pour ledit cas plus avant tenus, aimant mieux les charger de laditte somme seu-

1. Papier terrier, registre contenant le dénombrement des particuliers qui relevaient d'une seigneurie et de leurs redevances ou obligations (Littré)

2. Par diplôme du 2 novembre 1475, Louis XI ordonna la fabrication d'écus d'or qui portaient un petit soleil au-dessus de la couronne de France et qu'on appela pour cette raison écus au soleil et par abréviation écus sol. Ses successeurs continuèrent à frapper des écus sol, et ils restèrent en usage jusque sous le règne de Louis XIV qui en interdit le cours par édit du mois de septembre 1693. L'écu sol valait, en général, 11 francs environ de notre monnaie.

lement en signe de sujettion et obéissance de sujet que de tirer d'eux davantage, étant ledit seigneur bien certain qu'ils ne pourroient le rédimer de leur biens, s'il tomboit en tel inconvénient, sans leur ruine en laquelle ils pourroient tomber si cela demeuroit incertain comme par le passé. Ce que ledit seigneur comparant, d'une libérale et franche volonté, a consenti et accordé pour l'amitié qu'il porte ausdits habitans, ses sujets, ne voulant pas qu'eux ou leurs successeurs, pour ledit cas advenant, soient davantage et plus avant tenus comme est dit.

10. Et en tant que touche le droit de lots et ventes [1] que ledit seigneur comparant prétendoit contre lesdits sujets et habitans, en cas de vendition d'aucuns héritages situés en laditte ville et fauxbourgs, et jusqu'à l'enclos des hayes des jardins et courtis [2] de laditte ville et fauxbourgs, et autres lieux du terroir dudit Vervins, ledit seigneur a quitté et quitte ledit droit de lots et ventes, sans que luy ny ses successeurs y puissent ou veulent avoir et prendre aucun droit, fors et excepté contre les détempteurs des héritages par cy-devant baillés à charge de redevance et droits de lots et ventes par ledit seigneur et ses prédécesseurs, et qui sont contenus audit papier terrier.

11. En considération de quoy, lesdits habitans, comparans par les sus-nommés, ont délaissé et quitté ausdits seigneurs et leurs successeurs la quantité de quatre muids [3] d'usages et pâturages qu'ils ont et tiennent de leurs prédécesseurs seigneurs, assis au terroir dudit Vervins, près la Verte-Vallée, lieudit L...

1. La coutume générale de Vermandois en fixait le chiffre au douzième du prix de vente.

2. *Courtil*, jardin, verger.

3. Le muid comprend douze jalois. Le jaloi, lui, se subdivise en deux quartels et le quartel en deux pugnets. A Vervins, le jaloi contient 80 verges ; la verge est de 22 pieds de 11 pouces ; le jaloi représente donc 34 ares 33 cent. 200 m.

12. De laquelle quantité de quatre muids desdits usages et pâturages comme dit est, ils en ont fait et font don perpétuel et irrévocable audit seigneur et sesdits successeurs, eux démettant au profit desdits seigneurs : pourquoy ils constituent leur procureur le porteur des présentes pour consentir l'insinuation [1] être faitte à leur profit et de leursdits successeurs, seigneurs dudit lieu de Vervins, desdits quatre muids de terre cy-dessus.

13. Et sur la remontrance faitte par lesdits habitans et sujets dudit Vervins aud. seigneur que le droit appellé le droit du petit tonnieu que messieurs ses prédécesseurs et luy souloient [2] et avoient accoutumé prendre et recevoir, chaque jour de marchés et franches fêtes ordinaires qui se tiennent chacun an audit Vervins, sur les forains, vendeurs et achepteurs de touttes sortes de marchandises qui sortoient hors laditte ville, lesquels étoient contraints aux portes payer ledit droit de si peu de marchandises qu'ils portoient à bras, et par voyes assez fâcheuses qui leur fésoit perdre courage de venir acheter et vendre plus librement audit Vervins, joint audit tonnieu, vinage et subsides accoutumés, et qui se payent d'ancienneté audit Vervins, et dont ils sont exempts en autres bourgs circonvoisins où sont foires et marchés, où ils vont tant plustost pour faire leurs provisions de ménage, pour les franchises et exemptions qui sont ès dits bourgs, chose qui tourne à la diminution du bien de laditte ville, et aux habitans et marchands de grand préjudice, du moins fait que la ville n'est si fort hantée des forains, et si marchande qu'elle seroit si ledit droit de petit tonnieu étoit ôté, et pour remédier et ouvrir tous moyens ausdits sujets de gagner, et les gratifier pour vivre dorénavant plus aisément de leurs états

1. L'insinuation était la transcription de toute donation entre vifs, sous peine de nullité, sur un registre spécial, au greffe de la juridiction royale dans le ressort de laquelle se trouvaient les biens donnés.

2. *Souloir*, avoir coutume.

et vacations ; en considération de ce que dessus et de sesdits sujets, voulant être ledit seigneur et ses successeurs reconnus desdits habitans et sujets, et en faveur d'eux, ledit seigneur ès dits noms a déclaré qu'il quittoit, remettoit, quitte et remet ledit droit de petit tonnieu qui se prenoit comme dit est sur touttes marchandises vendues et achetées qui entroient et sortoient à bras hors laditte ville de Vervins, et qu'on avoit accoutumé demander, faire payer et recevoir aux portes d'icelle ville de Vervins ; fors et excepté qu'ès jours de foires et marchés, qui se tiennent par chacun an audit Vervins, tous forains seront tenus payer ledit droit d'acquit anciennement accoutumé pour bestiaux et aussy pour toutte marchandise telle qu'elle soit qui sera vendue et achetée par lesdits forains, entrera et sortira ès dits jours de foires et marchés en laditte ville et fauxbourgs et terroir d'icelle comme dit est, excédant en prix et valeur la somme de cent sols tournois pour une fois. Consentoit et consent ledit seigneur, ès dits noms, que ledit droit soit et lequel il a du tout supprimé et aboly, ôte, supprime et abolit, tant pour le regard de sesdits sujets habitans dudit Vervins, que marchands et autres forains, à la réservation que dessus.

Le droit de tonnieu est supprimé par contrat du 22 juillet 1580, sauf que le tonnieu pour bestiaux se continue [1].

14. En considération de quoy, lesdits habitans luy ont aussy donné et accordé, donnent et accordent et délaissent par hors [2] irrévocable, et le mieux que faire se peut, entre vifs, ausdits seigneurs et leurs successeurs, encore la quantité de deux muids de terre des usages et pâturages qu'ils ont audit terroir de Vervins, tenants les deux muids de terre cy-dessus aux quatre muids de terre pris ès dits usages cy-dessus mentionnés, de côté et lizière ; consentant à cet effet l'insinuation, donnant pouvoir au porteur, qu'ils ont

1. Note du manuscrit.
2. *Par hors*, par disposition.

pour ce constitué leur procureur, pour icelle consentir en leurs noms.

15. Davantage, ledit seigneur ès dits noms, tant pour luy que sesdits successeurs, a consenti et consent que tous et un chacun manans et habitans soient appellés ses bourgeois, à la charge qu'ils et chacun d'eux, pour tout droit de bourgeoisie qu'ils doivent, payeront ausdits seigneurs et leurs successeurs, au jour de Saint-Martin d'hyver, par chacun an, douze deniers tournois, en peine de deux sols parisis d'amende [1], à peine de payer audit jour, contre les défaillans. Et les veuves de chacun des habitans qui sont cottisés et payent au-dessous de cinq sols tournois de taille au roy ne payeront pour le droit de bourgeoisie que six deniers tournois, aussy par chacun an, audit jour, à peine de pareille amende contre ceux qui ne payeront ledit jour ci-dessus ; et lesquels manans et habitans qui n'ont fait le serment de fidélité, et tous autres qui voudront venir résider et habiter en ladite ville et fauxbourgs, seront tenus faire le serment en tel cas accoutumé et comme les autres bourgeois, pardevant ledit bailly ou sondit lieutenant : lesquels seront reçus avec certification néanmoins de leurs bonnes vie et mœurs, autrement ne jouiront des droits et franchises anciennes à eux accordées, par la présente transaction, par ledit seigneur ès dits noms.

16. Et moyennant lesquels accords et donations, cessions et transports, et tout ce que dessus, lesdittes parties respectivement ont consenty et accordé, consentent et accordent que tous autres accords par cy-devant faits, soit en titres de chartres ou autrement, demeurent nuls et de nul effet, et se quittent l'une l'autre de tous dommages et intérests qu'ils ont eus ou pourroient avoir desdits différends, circonstances et

1. La livre se divisait en vingt sols et le sol en douze deniers. La livre parisis valait un quart de plus que la livre tournois. La livre n'était alors qu'une monnaie de compte ; elle ne devint une monnaie réelle que sous Louis XV (Edit de décembre 1719).

dépendances d'iceux ; voulant et consentant les parties être omologuées en la cour du parlement de Paris et partout ailleurs où il appartiendra; constituant leur procureur la personne de honorable homme Me Pierre Mesaint, procureur au parlement de Paris ;

Auquel et chacun d'eux desdittes parties, ès dits noms et qualités cy-dessus, ont donné pouvoir de faire et requérir ès choses susdittes et ce qui en dépend, tous consentemens et délibérations, actes et instrumens que besoin sera pour l'entretenement et autres accomplissemens du contenu cy-dessus, encore que ce ne soit plus clerement et davantage icy au long spécifié en termes propres, généraux et particuliers ; sans qu'en cela ny autrement la généralité déroge ou puisse déroger aucunement à la spécialité, ny autre chose qui pouvoit faire contre et au préjudice de ce présent appointement, accord et transaction, qui est faitte et dirigée pour nourrir paix, et en respect d'un traitement, vraye amitié de la part desdits seigneurs, reconnoissance, sujettion et obéissance des sujets, que doivent respectivement l'un envers l'autre lesdittes parties moyennant laditte transaction; pour laquelle rendre tel accord ferme et stable, et offrir tous moyens à eux possibles qu'il n'y soit contredit à l'avenir, ainsy que la postérité, le reconnoissant meurement fait et duement arrèté, moyennant et pour les causes cy-devant dites, ont promis et promettent lesdittes parties, ès mains de nous notaires royaux au baillage de Vermandois, demeurants à Vervins, soussignéz, par leur foy et serment pour ce prèté, et sous l'obligation de tous leurs biens présens et à venir qu'ils ont asservis et soumis à touttes juridictions, tenir, entretenir ce que dessus sans y contrevenir, sur peine de payer tous dépens ; renonçant à touttes choses généralement à ces lettres contraires. En témoins de quoy, ils ont signé avec nous notaires, consentans et accordans l'un à l'autre pareilles lettres et ce quy est cy-après transcrit être baillé à chacune d'elles pour leur servir.

Ce fut fait et passé audit Vervins, le samedy vingt-cinquième jour d'avril, l'an mil cinq cent soixante-treize, par-devant nous notaires royaux soussignéz.

Ensuit la teneur de lad. procuration desdits procureurs constitués desd. habitants.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre de Martigny, conseiller du roy notre sire, notaire et garde du scel de la baillie de Vermandois, à Laon, établie de par iceluy seigneur, salut. Sçavoir fésons que, par-devant Charles Vrevin et Paquier Constant, notaires royaux audit baillage de Vermandois, demeurants à Vervins ;

Comparurent en leurs personnes, honorables hommes Guyot Dailly, Pierre Maigret, Jacques Bouzy, Adam Coulon, Noël de Mequin, Jean Lautrichet, Guillaume Cappe [1], Etienne Gobinet, Pierre Vaudin, Jean Aubry, Jean Vaudin, Ambroise Coulon, Jérôme Lécuyer, Jean Gobinet, Antoine Ferot, Jean Camus, Jean Poulette, Charles Penart, Charles Tellier, Antoine Lescarbotte, Nicaise Bernard, Etienne Paquier, Robert Subtil, Abel Ganger, Claude Dupont, Nicolas Willyot, Claude Accard, Nicaise Cordier, Isaïe Frussard, Jean Camiet, François Hemet, Jean Conceau, Mathieu Vrié, Jean Maigret, Adrien Houbart, Pierre Amiable, Adrien Huchet, Nicolas Gobinet, Noël Fossier, Nicolas Dubois, Jacques Bourgain, Jean Constant, Jacques Balagny, Médar Vasseur, Antoine Pierret, Nicolas Thomas, Raoult Haguart, Thomas Warnet, Adrien de Longueville,

1. A la fin de 1573, Guillaume Cappe était gouverneur de la ville, car il figure en cette qualité dans un acte reçu par Debaillon et Teilinge, notaires à Vervins, le 24 novembre 1573, dont la minute se trouve aujourd'hui aux archives de l'église de Vervins. Figurent aussi dans cet acte : Guiot Dailly, Nicolas Gobinet, Michel Chantreau, échevins ; Estienne Gobinet et Charles Penart, juges policiens ; Mathieu Toyé, substitut du procureur d'office ; Claude Lautrichet et Jehan Boulet, curés de l'église paroissiale ; Pierre Triqueneau, Claude Hacart, Pierre David, marguilliers.

Poncelet Milet, Pierre Triqueneau, Nicolas Lafosse, Jean Coulon, Barthélemy Mercier, Noël Martin, Pierre Le Droit, Alexandre La Trufle, Jean Dure, Pierre Daridet, Edmond Alexandre, Gilles de l'Autel, Raoult Derville, Martin Hurteneu, Gilles d'Espagne, Nicolas Laurent, Pierre Lefort, Gilles Fournier, Jean Amiable, Jean Roger, Pierre Lefeure, Pierre Lautrichet, Jean Daspicq, Ancelot Le Roy, Nicolas Delahaye, Simon Debay, Jean Hélin, Antoine de Jeante, Gobert Noiret, Martin Benaste, Mathieu Vasseur, Jacques Bernard, Guillaume Samson, Jean Hartier, Marin Amiable, Nicolas Le Gros, Jacques Léveque, Thomas Le Clerc, Pierre Roland, Antoine Goblet, Jean Martel, Laisin Hermand, Jean Brouchard, Michel Derly, Nicolas Lucas, Philippe Charpentier, Thomas Laspre, Mathieu Houbat, François Deschamps, Mariette, veuve de feu Me Vaudin, Nicolas Berthe, Adrien Boultier, Michel de Vuiège, Martin Tollé, Simon Le Brun, Blaize Bertault, François Dupont, Etienne Sternasse, Quentin Deschamps, Sedes Herloing, Augustin Dumoustier, Pierre Jacques, Pierre Dautremont, Jean Hugard, Antoine Magnier, Nicolas Cailly, Pierre Hartier, Nicolas Dennequin et Bonaventure Dupont, tous manans et habitans de la ville de Vervins ;

Lesquels, conjointement, d'un commun accord, ensemble et sans division, ont fait, constitué, nommé, créé, ordonné et établi leurs procureurs généraux et spéciaux honorables hommes Guyot Dailly, Jean Lautrichet, Nicolas Gobinet, Pierre Amiable, Jean Constant et Charles Pennart, habitans dudit Vervins, et honorable homme Mre... Ausquels, et chacun d'eux seul et pour le tout, portant les présentes, lesdits constituans ont donné et donnent pouvoir et puissance de plaider en touttes leurs causes et négoces, opposer, soutenir l'opposition, sy mestier est, appeller de tous torts et griefs, renoncer ausdites appellations ; pouvoir de substituer un ou plusieurs procureurs qui ayent le même pouvoir que dessus ; élire domicile pour faire les exploits requis et nécessaires, conclure causes et de droit sentences ou arrests ; et, par spécial aus-

dits dessus nommés habitans et procureurs sus nommés, de traiter et accorder avec haut et puissant seigneur messire Jacques de Coucy, chevalier de l'ordre du roy, seigneur dudit Vervins, Chémery, Le Biez, touchans les articles étans à accorder de chartres et droits que les habitans de Vervins ont en usage et communauté en laditte ville et terroir dudit Vervins, et d'en passer lettres, chartres et titres valables, pour servir ausdits habitans et leurs hoirs à toujours ; et généralement d'autant, faire, négotier, besongner et traiter en ce qui est dit et ce qui en dépend, tout autant que lesdits constituans feroient ou pourroient faire sy présens en leurs propres personnes y étoient, supposé que le cas requit mandement plus spécial ; promettant, lesdits constituans par leur foy et serment, sous l'obligation de tous leurs biens et héritages présens et à venir, à tenir, entretenir et avoir pour agréable tout ce qui, par lesdits procureurs et chacun d'eux, sera fait en ce que dit est, sans jamais y contrevenir en aucune manière que ce soit. En témoin de ce, nous, au rapport desdits notaires, avons mis à ces présentes le scellé de la ditte baillie.

Fait et reçu audit Vervins, le vingt-cinquième jour de juillet, l'an mil cinq cent soizante-douze.

Signé sous le repli : C. Vrevin *et* P. Constant.

ENSUIVENT EN APRÈS ET CONSÉCUTIVEMENT LES DROITS SEIGNEURIAUX ET DROITS D'USAGE QUI SONT ENTRE LES PARTIES DONT CHACUNE D'ELLES RESPECTIVEMENT DOIT JOUIR SELON LES PRÉSENTES LETTRES.

1. La déclaration des droits seigneuriaux, prérogatives, prééminences, cens, droits, revenus et autorités que nous, Jacques de Coucy, chevalier de l'ordre du roy, seigneur de Vervins, Chémery, le Biez, etc., nous portant fort de nos co-seigneurs, qui nous sont deus, appartiennent à nous, sont reconnus tant par nos sujets et habitans dudit Vervins et fauxbourgs, qu'en la terre, justice et châtelainie dudit Vervins, que nous baillons par-devant commissaires délégués par

monsieur le bailly de Vermandois ou son lieutenant, à Laon, à l'exécution des lettres royaux par nous obtenues en forme de terrier, pour estre reconnues par nos bourgeois, habitans et sujets dudit Vervins, pour la conservation, entretenement et continuation d'iceux droits et prééminences, selon et suivant lesdites lettres, et comme il est mandé faire par icelles.

2. La terre, châtelainie et seigneurie dudit Vervins est assise au dedans du ressort du baillage de Vermandois, prévosté foraine de Laon, pays de Thiérache ; et d'icelle terre et seigneurie dépendent les villages de Voulpaix, Bureil [1], Saint-Pierremont, qui nous appartiennent. La terre et seigneurie de Landouzy-la-Ville à nous appartient par indivis à l'encontre des religieux, abbé et couvent de Foigny ; Fontaines et les bois dudit lieu, contre les religieux, abbé et couvent de Saint-Jean, de Laon, les cinquante muids d'avoine de la grande taille [2] et autres beaux droits audit lieu.

3. Que comme seigneur, seul avec nos co-seigneurs, desdits lieux, ville et châtelainie de Vervins, Voulpaix, Bureil, Saint-Pierremont et Landouzy, nous appartient et avons toutte justice, haute, basse et moyenne, et tous droits en dépendants, selon la coutume du pays et droit écrit [3].

4. Laquelle justice nous fésons exercer par notre bailly, ou son lieutenant, en son absence, que nous créons comme il

1. Burelles.

2. Taille ou redevance annuelle imposée aux habitants de Fontaine au profit de Thomas, seigneur de Vervins, par la charte de septembre 1233. (Voy. ci-dessus, page 88). Cette charte fixe la redevance à quarante muids, au lieu de cinquante que nous voyons ici. « On appeloit cy-devant grande taille, dit le dictionnaire de Furetière, l'ancienne et la première imposition des tailles, sur le pied de laquelle on régloit la cruë, le taillon, la subsistance, et autres augmentations qui y ont été faites depuis. »

3. On a vu ci-dessus (page 145) que la justice seigneuriale était en certains cas subordonnée à la justice royale.

nous plaît ; lesquels bailly ou son lieutenant, assistés des échevins suivant la transaction sur ce faitte entre nous et nosdits sujets, connoissent de tous cas civils et rects [1] sur nos sujets et justiciables, qui sont tenus y répondre suivant la transaction faitte entre nous et lesdits habitans.

5. Pour ministres de laquelle justice avons puissance de créer et instituer en office, procureur d'office, greffier, sergent et geôlier en tel nombre que trouverons bon, et tant qu'il nous plaira.

6. Aussi nous pouvons créer et instituer crieurs de bières et vin.

7. Nous pouvons aussy commettre sergens et gardes des francs bois [2] d'icelle terre et seigneurie de Vervins et dépendances, pour faire les prises et rapports des forfaits qu'ils trouveront, suivant les ordonnances du roy sur le fait des bois et forests, et les délinquans être jugés par notre bailly ou son lieutenant.

8. Et si, avons audit Vervins bannalité de moulins et usines

1. *Rect* vient peut-être du bas latin *rectare*, citer en justice.

2. Le terme de *franc bois* désigne les bois sur lesquels ne frappait pas le droit d'usage accordé aux habitants de la terre de Vervins par les prédécesseurs de Jacques de Coucy. (Voy. art. 2 de la charte de 1163.)

Le *Glossarium* de Du Cange (édition Didot) si riche en renseignements sur la langue des chartes ne donne pas le mot *franc bois ;* probablement que ce terme n'était pas en usage dans les documents de la basse latinité. Mais nous en avons trouvé la signification dans un article du chapitre XVIII de la coutume de Bouillon qui distingue les bois dépendant d'un fief en *bois d'aisances communs à la bourgeoisie* et en *francs bois*, et surtout dans une charte conservée aux archives de la commune d'Any-Martin-Rieux. Aux termes de cette charte, souscrite le 28 septembre 1549, Claude de Lorraine, duc de Guise, tant en son nom qu'en celui de François de Lorraine, son fils aîné, duc d'Aumale, accorde aux habitants d'Any-Martin-Rieux et des localités environnantes le droit d'usage sur tous les bois situés sur le territoire de ces localités « sauf et réservés mille arpens desdits bois qui nous demeureront en propre et *franc bois* ».

à bleds et draps contre les habitans de Vervins, en peine de confiscation de sacqs et bleds et d'amende arbitraire, et aussy pour le regard des draps qui seront portés ailleurs sans congé de nous ou de nosdits fermiers, au préjudice dudit droit de bannalité, en peine d'amende arbitraire, et comme il sera jugé par notredit bailly ou son lieutenant. Mais après que les bleds et draps auront été vingt-quatre heures ès dits moulins sans être moulus et foulés, lesdits habitans pourront aller où bon leur semblera, sans congé des meuniers desdits moulins à bleds et draps, et sans leur bailler aucun droit, le tout sans fraude.

9. Que tous acquéreurs d'héritages assis au terroir dudit Vervins et fauxbourgs d'iceluy[1] tenus de rapporter les lettres par-devant notre bailly ou son lieutenant, et de telles acquisitions payer, tant pour l'acheteur que vendeur, audit seigneur, chacun six deniers tournois ; et seront lesdits acheteurs ou acheteur vètus, saisis, et mis en bonne possession de l'héritage ou héritages acquis, par ledit bailly ou son lieutenant et échevins[2] ; pour quoy leur sera payé, et au greffier de laditte châtelainie pour le registrer et bailler acte qui sera authentique, salaires raisonnables selon les choses vendues et écritures des contrats de vendition.

10. Avons et nous appartient droit de rouage, comme de chacune charette à deux roues chargée de vin, deux pots de vin ; et de chacun chariot à quatre roues aussy chargé de vin, quatre pots de vin, arrivans et déchargeans en cette ville, y étant vendu et débité en gros et en détail, pour le regard du forain ; et quant aux bourgeois, sujets et habitans, s'ils en vendent en détail, ils doivent pareillement ledit droit de rouage ; et si lesdits habitans et bourgeois le revendent en

1. Seront...

2. Cette formalité, appelée « vest et devest » dans le langage du temps, n'était pas particulière à Vervins. Elle était imposée par la coutume de Vermandois, réformée en 1556, à tous les pays que régissait cette coutume. Sur l'origine de la vêture, voy. ci-dessus, p. 67.

gros, l'acheteur doit douze deniers tournois de chacune pièce de vin qui sera menée hors laditte ville, pour ledit droit.

Ce droit est réglé par l'acte cy-après fait en la police de Vervins [1].

11. Nous avons encore droit d'afforage de vin qui se vend en détail en cette ville et fauxbourgs, et y faire mettre le prix par ledit bailly ou son lieutenant et échevins, auxquels avons remis et donné ledit droit d'afforage pour leurs salaires et vacations ; et auront pour ledit droit douze deniers tournois de chacune pièce de vin mise en affort.

Par police ce droit est réglé ; voir l'acte inséré en fin de la présente [2].

12. Nous avons aussy droit de gambage, et nous appartient de prendre de chacun brassin de bière qui se fait en notreditte ville et fauxbourgs quatre septiers qui font seize pots dudit Vervins ; et doit le brasseur nous avertir ou nos receveurs, fermiers et commis, incontinent le brassin fait, pour prendre ledit droit, à peine d'amende.

13. Et ne doit tirer en détail avec clarté d'huile à peine de dix sols parisis d'amende ; et si, ne pourront lesdits habitans faire vente dudit vin, s'il n'est afforé et marqué de la marque de justice, en peine d'amende [3].

14. Nous avons pareillement droit sur les éteaux des bouchers, cordonniers, drapiers et autres personnes foraines qui viendront étaller ès jours de marchés et foires, en cette ville et fauxbourgs, sur la rue et place publique.

15. Et si, avons aussy droit de hallage à prendre sur tous

1. Note du manuscrit. L'acte mentionné par cette note n'a pas été reproduit par le manuscrit.

2. Voy. la note précédente.

3. Cet article fait suite au contenu de l'article 11 et doit être lu immédiatement après lui, sous peine de n'être pas compris. Les mots *avec clarté d'huile* signifient que le vin vendu en détail ne pouvait être tiré à la lumière, c'est-à-dire la nuit.

drapiers, cordonniers, merciers, bouchers et autres personnes, nos sujets et habitans de notreditte ville de Vervins et fauxbourgs d'icelle, qui voudront avoir place dedans les halles de notreditte ville ; et néanmoins, ne pourront lesdits habitans choisir ny entreprendre lesdittes places ès dittes halles sans permission de nosdits fermiers, receveurs ou commis, qui recevront ledit droit à nous dû d'ancienneté, et que nous leur avons accordé et limité, avec les habitans de la ville et fauxbourgs de la ville, à six sols tournois que chacun desdits habitans ayant place ès dittes halles payera pour ledit droit ; et quant aux sujets habitans qui seront hors laditte halle et qui n'auront pu avoir place ès dittes halles ne payeront et les avons exemptés dudit droit de hallage. Réservé que les bouchers payeront les droits d'éteaux et tonnieu accoutumés pour bestiaux, ainsi qu'il a été cy-devant convenu avec eux, tant pour lesdits droits et places qu'ils pourront avoir ès dittes halles qu'ès places communes ; et quant à tous autres, pour éteaux ne payeront que six sols tournois, aux charges et ainsy qu'il est dit et conclu cy-dessus, dorénavant et lors même que laditte halle sera réédifiée.

16. Davantage, avons aussy douze muids de terres qui souloient être des usages dudit Vervins, desquels nosdits habitans et sujets dudit Vervins ont quitté le droit d'usage à feus messieurs Jacques et Raoul de Coucy, seigneurs dudit Vervins, notre père et oncle, pour certaines et justes occasions.

17. Nous avons aussy nos viviers de notredit moulin à bled, et prez au-dessus, nommé le prez à la Queue du Vivier [1], qui est tenu en regain et touttes autres herbes.

18. Et si, nous appartient et avons beaucoup de beaux droits de censives [2] et reconnoissances de chapons, argent et autres héritages que nous avons baillés en particulier à plu-

1. Ce pré est sur le côté de la route de Thenailles, au bout du sentier qui vient des fontaines des Prêtres.

2. *Censive* est ici synonyme de cens.

sieurs habitans dudit Vervins et fauxbourgs, chargés de droits de lots et ventes quand le cas y échet.

19. Plus encore, nos sujets, manans et habitans dudit Vervins et fauxbourgs nous doivent et sont tenus payer, par chacun an, au jour de Saint-Martin d'hyver, douze deniers tournois, en peine d'amende de deux sols parisis, au lieu de tonnieu que soulions prendre sur touttes marchandises et denrées vendues et débitées ou achetées audit Vervins, et pour tout droit de bourgeoisie, fors que les habitans qui se trouveront cottisés pour la taille du roy au-dessous de cinq sols tournois, et les femmes veuves, ne payeront que six deniers, audit jour de Saint-Martin d'hyver, par chacun an, en peine d'amende de deux sols parisis contre les défaillans, ainsy et pour les causes plus au long contenues en la transaction de cejourd'huy, vingt-cinquième jour d'avril, l'an mil cinq cent soixante-treize, passée et par nous accordée en faveur et au soulagement de nosdits sujets de laditte ville de Vervins, et pour l'augmentation d'icelle; moyennant laquelle transaction et droits à nous accordés cy-dessus, nosdits sujets, habitans dudit Vervins et fauxbourgs, sont tenus et réputés bourgeois d'icelle et demeurent [1]. Comme aussy sont les forains, venans pour acheter et vendre en cetteditte ville, fauxbourgs et terroir d'icelle, touttes sortes de marchandises, quittes et exempts dudit droit de tonnieu qui souloit payer et prendre par cy-devant aux portes, à la sortie de la ville, sur lesdits forains et touttes personnes, et pour touttes sortes de marchandises et qui se transportoient à bras hors laditte ville ; fors et excepté ès jours des foires et marchés qui se tiennent chacun an audit Vervins, que lesdits forains sont tenus payer pour bestiaux qu'ils acheteront et vendront en laditte ville, faubourgs et terroir dudit Vervins, le droit anciennement appellé le droit d'acquit ; et si, payeront aussy les droits pour

1. Pour compléter la phrase laissée inachevée par le manuscrit, il faut probablement lire : et demeurent *quittes du susdit tonnieu.*

marchandises telles qu'elles soient, excédant en prix et valeur cent sols tournois, et pour les causes plus au long contenues et déclarées en la transaction dessus faitte entre nous, seigneurs susnommés, et nosdits sujets et habitans dudit Vervins, qui néanmoins seront tenus faire serment de fidélité à nous, par-devant nosdits bailly ou son lieutenant, avant qu'ils puissent ou doivent jouir desdits privilèges et exemptions cy-dessus et autres franchises dont vient[1] nosdits habitans sujets et bourgeois dudit Vervins.

20 Nous appartient aussi le logis de l'Hôtel-Dieu de notre ville de Vervins ; et d'iceluy en ont l'administration nosdits sujets et habitans, par l'ordonnance du roy, à la charge d'en tenir compte par-devant nous, nosdits bailly, son lieutenant et officiers en justice.

21. Nous avons pareillement droit de petit vinage audit Vervins sur les forains, qui est d'unze deniers chacun char, cinq deniers tournois pour la charrette, deux deniers obole[2] pour la chevalée, et sellée, chargée de marchandises, un denier et maille[3], qui se doivent payer promptement à peine d'amende.

22. Ne pourront être, nosdits habitans ou aucuns d'eux, reçus égards de vivres, cuirs, laines, draps, fers, pelleterie, ny autre métier quelconque, audit Vervins et fauxbourgs, sans sur ce avoir le consentement de nous ou de notredit procureur, et seront tenus faire serment en justice par-devant notredit bailly ou son lieutenant. Lesquels égards seront élus

1. Il faut probablement lire *dont usent*...

2. Lisez : deux deniers et demi l'obole étant la moitié du denier.

3. La maille faisait la moitié de l'obole. — La chevalée était la charge d'un cheval, et la sellée (terme dont la signification précise est perdue) équivalait à la demi-charge d'un cheval puisqu'elle payait moitié moins.— Quoique les mots *chargée de marchandises* paraissent se rapporter à la sellée seulement, il est bien certain qu'il faut en étendre l'application à la chevalée, à la charrette et au char.

le mardi de Pâques, par chacun an, les plus capables qu'ils connoîtront pour ce faire, ainsy qu'il est porté par la susditte transaction.

23. A nous appartient aussy privativement, contre nos sujets dudit Vervins et fauxbourgs, tout droit de chasse et vénerie, en tout le terroir dudit Vervins, même de nos fossés, en bettes rousses, noires, qu'autres, et en quelque manière que ce soit, en peine d'amende.

24. Comme aussy nous avons garenne près dudit Vervins, pour y avoir librement connins [1], lapins et autres gibiers, sans qu'il soit loisible à aucun de nos sujets y tuer, tirer et prendre aucun desdits lapins, ni autres bettes et gibiers, ou par quelqu'instrument ou filets que ce soit, en peine d'amende arbitraire.

25. Et si, nous avons et nous appartient d'avoir égard et connoissance sur touttes les rues, ruelles, places et lieux publics, carrefours, murailles, forteresses de cetteditte ville et fauxbourgs, tellement qu'il n'est loisible à nosdits sujets s'en pouvoir ayder, démolir, bâtir ou appliquer à leur profit particulier, sans notre permission et licence, en peine d'amende et réparation du délit, et tel qu'il sera arbitré par notredit bailly ou son lieutenant.

26. Nous pouvons aussy commettre et établir prévost fermiers [2] en cette ville et fauxbourgs pour recevoir touttes amendes provenantes de forfaits, délits et autres crimes, qui sont adjugés par notredit bailly ou son lieutenant sur les délinquans audit Vervins, suivant l'ordonnance, même contre les façonniers de draps contrevenants aux ordonnances faittes sur le fait de la draperie qui se fait en cette ville de Vervins. Et ne pourront, nosdits prévost fermiers, faire aucune com-

1. *Connil, conin,* lapin. On voit que les bourgeois ont perdu le droit de chasse qui leur avait été si libéralement accordé par les chartes de 1163 et de 1238.

2. « Il y avoit autrefois des *prevosts fermiers* qui étoient fermiers des exploits, des amendes, des espaves, etc. » (Dict. de Furetière).

position, mais les pourront recevoir quand elles seront adjugées comme dit est, et non autrement, sur peine de payer le quadruple ; et si nosdits prévosts fermiers tomboient en méfait pour laquelle ils soient tenus d'aucune amende, laditte amende ne leur appartiendra, mais à nous pour en faire recette par nous ou nos receveurs.

27. A nous appartient la propriété du fond des usages et terres d'aysances [1] de nosdits bourgeois, sujets et habitans, assis près la Verte-Vallée ; et sont nosdits sujets de Vervins seulement usufruitiers, sans que desdittes terres ils en puissent abuser ny mésuser par eux, en peine d'amende, et y être par nous pourvu selon les ordonnances du roy ; et néanmoins, pour urgentes affaires, pourront disposer et faire profit au soulagement de la ville desdits usages par notre consentement et avis.

28. A nous appartient aussi le droit de stellage étant de quarante-huit jallois un jalloi de quelque grain que ce soit vendu en cette ville, à la place publique et sans fraude, en peine d'amende arbitraire qui sera jugée par nosdits bailly ou son lieutenant [2].

1. Dans notre charte, *aisance* s'emploie constamment dans le sens de droit d'usage. Nous en verrons bientôt des exemples répétés.

2. Le droit de stellage ou estalage (étalage), qui consistait dans le prélèvement d'un jaloi sur quarante-huit, se payait pour jouir de la faculté d'exposer les grains en vente sur la place publique.

Les mesures de capacité pour les grains s'exprimaient par les mêmes termes que les mesures agraires : le muid valant douze jalois, le jaloi deux quartels, le quartel deux pugnets. Cette similitude vient de ce qu'on estimait qu'il fallait un jaloi de grains pour ensemencer un jaloi de terre. Le jaloi de Vervins, mesure de capacité, représente, ainsi que celui de Fontaine, de Voulpaix et de Burelles, 53 litres 33 centilitres pour le blé et 61 litres 33 centilitres pour l'avoine, différence tenant à ce que le blé se mesurait à racle et l'avoine à comble. Il y avait encore à Vervins une autre mesure pour les grains, qui était le quarante-huitième du jaloi : on l'appelait *écuellée*. (Minutes de Nicolas Constant, notaire à Vervins, acte du 11 septembre 1692.)

29. Aussy appartient à nosdits bailly ou son lieutenant en justice la connoissance de touttes mesures, soit pots, aulnes, quartels et poids à peser dont on use en cette ditte ville et fauxbourgs [1], lesquels poids et mesures doivent être et seront épallés [2] par laditte justice et marqués d'un poinçon ou marque où sont nos armes figurées engravées ; et ne peuvent nosdits habitans et sujets vendre à poids et mesures, si lesdits poids ou mesures ne sont marqués dudit poinçon, à peine d'amende arbitraire.

Si la généralité des droits cy-dessus n'est assez amplement spécifiée par le menu et autres droits que nous pouvons avoir sur nosdits habitans audit Vervins sont icy couchés en termes généraux, protestons que la généralité ne puisse déroger à la spécialité, et de bailler le tout par le menu, avec la vérification d'iceux droits, si se peut ; ensemble faire déclaration d'autres droits, si par oubliance avons obmis les écrire et mettre en la présente déclaration. Et ainsy le promettons ; et en témoin de quoy, nous avons signé la présente de notre main, et scellé de notre cachet armoyé de nos armes.

A Vervins, le vingt-quatrième jour d'avril, l'an mil cinq cent soixante-treize.

Signé Jacques de Coucy, *et scellé en placard de cire rouge.*

1. Voici, d'après une délibération de la municipalité vervinoise du 8 février 1793, les poids et mesures en usage dans le commerce de détail, à Vervins, avant la Révolution.

Le *poids de marc*, 8 onces ou la moitié de la livre, soit 244 grammes 75.

Mesures de longueur : le *pied de roi*, 12 pouces de 12 lignes, soit 324 millimètres ; l'*aune,* une ligne et demie plus longue que celle de Paris, qui représente 1 mètre 188 millimètres.

Mesures de capacité : pour les grains, le *quartel*, qui rempli de blé froment donne un poids de 40 livres net ; pour les boissons, le *pot*, qui rempli d'eau pèse 3 livres et demie net.

Un travail officiel de l'an XIII évalue le pot employé dans le canton de Vervins à 1 litre 6996. Quatre pots faisaient un setier.

2. *Epaler,* vérifier les poids et mesures par étalonnage.

ENSUIT LA DÉCLARATION DES DROITS DESDITS HABITANS AVOUÉS ET REÇUS PAR LEDIT SEIGNEUR MESSIRE JACQUES DE COUCY ÈSDITS NOMS QUE DESSUS ET EN LA PRÉSENCE DES NOTAIRES COMMIS A LA PERFECTION DU TERRIER FAIT POUR LADITTE TERRE ET SEIGNEURIE DE VERVINS QUE LEDIT SEIGNEUR DE COUCY A CONSENTY ÊTRE CY ÉCRITTE ET INSÉRÉE AVEC SADITTE TRANSACTION DES DROITS SEIGNEURIAUX A LUI APPARTENANTS AUSSY AVOUÉS ET REÇUS PAR LEDIT BAILLY ET COMPARANS CY-DESSUS EN LEURS NOMS ET COMME PROCUREURS DES HABITANS ET SUJETS DUDIT VERVINS EN LA PRÉSENCE DE NOUS NOTAIRES SOUSCRIQS.

Déclaration des droits, aisances, franchises, usages, privilèges et droits appartenants aux manans et habitans de la ville de Vervins, et desquels en commun ils ont accoutumé jouir et de tout temps jusqu'à présent, qu'ils présentent à vous, messieurs les commissaires ordonnés à l'exécution des lettres royaux en forme de terrier, impétrées de la part de haut et puissant seigneur messire Jacques de Coucy, chevalier de l'ordre du roy, seigneur dudit Vervins, lesquels droits s'ensuivent.

1. Les usages, aisances en bois et rapailles [1] prenant depuis la Haute-Bonde, dressant à la Verte-Vallée et lizelant le terroir de La Bouteille et de Foigny, jusqu'au pont des Marchands, au-dessous de Crèvecœur, remontant au long du chemin de la Verte-Vallée jusqu'au chemin du Petit-Vervins, aux Trois-Poiriers, et tenant aux terres du Long-Prez et au chemin d'Origny, lizelant le terroir de Fontaine jusqu'à laditte Haute-Bonde, contenant.....

2. Le lieu dit le Préau de la Motte [2], lizelant le terroir de Fontaine, d'autre aux fossés de la ville ; et d'un bout par bas aux hoirs Félix Baligand, par haut à la maison Antoine Gobelet, François Dupont, Adam De Lahaye et jusqu'au puit de la maison appartenant à Guyot Dailly, contenant.....

1. Broussailles.

2. C'est, depuis bien des générations, le théâtre des réjouissances publiques.

3. L'aisance et le chemin de la Queue du Vivier, tenant d'un bout aux terres d'Adam Coulon, au prez de Guyot Dailly et au long du grand prez de mondit seigneur, et à la Queue du Vivier; d'autre lizière par haut aux terres de Jean Goulart, François Hemet, Jean Vaudin et Denis Gautier, et de bout par bas au jardin d'Adam Coulon et auprès des fossés de l'étang de mondit seigneur, suivant le ruisseau qui descend au moulin. En laquelle aisance il y a plusieurs sources de fontaines et pâturage de bestail dont il y a sortye d'entrée et issue à la ruelle de l'abbé aux champs [1], par le bout de haut tenant ausdits Adam Coulon et Dailly ; et il y a un chemin de charoy allant à la Haye-Dîmeuse, près la Croizette de Thenailles [2] ; laquelle aisance et marais contiennent...

4. L'aisance du ruisseau qui descend de l'étang, allant aux fouleries et à la fontaine et lavoir du Martinet [3], et d'autres fontaines assises ès faubourgs, descendant au-dessous de la foulerie.

5. Les rues de Martin-Puis et grand chemin de Coucy, allant de Sainte-Anne à Gercy, et les places devant l'Hôtel-Dieu, et toutte l'aisance jusqu'à la chaussée Brunehaud [4].

1. Cette ruelle, située au faubourg de la Grosse-Tête, s'ouvre entre les numéros 78 et 80 de la rue des Ardennes (aujourd'hui rue d'Alsace-Lorraine) et conduit aux Fontaines des Prêtres. On rencontre dans l'article 10 ci-après une dénomination analogue à celle de ladite ruelle, avec cette différence que le mot *abbé* y est écrit *abée*. Nous croyons cette orthographe préférable ; nous en donnerons la raison un peu plus loin quand nous arriverons à l'article 10.

2. On nomme encore ainsi la première croisée de chemins qu'on rencontre sur la route de Thenailles au delà du pont du chemin de fer. Voir au surplus, pour l'emplacement de la Croisette de Thenailles, le Bull. de la Soc. arch., tome XI, p. 119, note 5.

3. Place du Martinet, actuellement place Goujard.

4. La rue de Martin-Puits s'appelle maintenant la rue de la Cité ouvrière, qui part de l'angle sud-ouest de la place de l'Hôpital et rejoint la route nationale devant le pont du chemin de fer. Le grand chemin de Coucy faisait suite à la rue de Martin-Puits avant la

6. Une autre aisance qui est tenant la ventille du moulin des foulons, et tenant au jardin de Prémontré, entrant en la rue de la Ventillerie; et au bout de haut de laditte ventillerie, il y a petite aisance tenant au jardin des hoirs Caisin Bugnet, et à Adrien Huchet, tant que l'on en peut venir du chemin des Lices, de laditte rue Martin-Puis à la rivière desdittes foulleries ; ainsy comme lesdits usages se comportent à présent [1].

7. Une autre aisance de la rivière descendant de Thenailles, de Rabouzy et Gercy.

8. Ont lesdits habitans, en aisance, les rues, ruelles et ponts de laditte ville et fauxbourgs, qu'ils ont accoutumé avoir de longtemps et ancienneté.

création de la route nationale ; on le retrouve dans le chemin qui se détache, sur la gauche, de l'avenue de la station, et conduit au pied de l'église de Gercy. Ce chemin allait jusqu'à Coucy-le-Château en suivant l'itinéraire qui en a été donné par M. Ed. Piette dans *Les Minutes historiques.* (Bull. de la Soc. arch., tome v, page 197, note 3.)

La chaussée Brunehaut est le nom que le moyen âge a appliqué à la voie romaine de Reims à Bavai. Voy. ci-dessus, page 22.

1. Cette ventellerie (orthographe adoptée par Littré) existe toujours. Elle est située sur le Cher-Temps entre les dernières maisons de la rue des Foulons et l'établissement industriel Bertin et C[ie], dit autrefois le Petit-Moulin. A la ventellerie aboutit, sur la rive gauche, une ruelle sans nom perpendiculaire au cours d'eau et qui vient de la rue des Lices. Du même endroit, mais sur la rive droite, une autre ruelle (celle que l'article 6 appelle rue de la Ventillerie) descendait entre le jardin de M. Taute et celui de M. Blanquinque, et débouchait sur la rue Jacob en un point indiqué par une pompe publique, de sorte que la rue des Lices se trouvait alors en communication directe avec la rue Jacob. Il y a une quarantaine d'années, la ruelle qui conduisait de la rue Jacob à la ventellerie fut supprimée et réunie, moyennant cession régulière, au jardin de M. Blanquinque. Quant au jardin de Prémontré, sis près de la ventellerie, c'est un des deux jardins que séparait la ruelle disparue ; comme l'indique son nom, il appartenait à l'abbaye de Prémontré.

9. Ont aisance d'aller abbreuver leurs bestiaux et prendre de l'eau à l'étang du moulin de laditte ville.

10. Ont le chemin et charoy des écluses [1], allant de la ville à Thenailles, et des autres chemins pour sortir et entrer en laditte ville ; même lieu en aisance attenant des jardins de nos seigneurs, hors la ville, par la porte des Champs, appellé l'abée des Filets [2].

11. Ont lesdits habitans et sujets communauté ès places, puits et rues, comme elles sont à présent en laditte ville de Vervins ; mêmement sur la place en laquelle étoit par cy-devant la halle [3] ; ès quelles places et rues ne se peuvent faire, au préjudice de leurs droits, aucuns bâtimens et entreprise pour empêcher leurdittes jouissances ; et mêmement doit être abattu et ôté le lieu et petite place appartenant à Nicolas Huet, luy fésant récompense ainsy qu'il est porté par acte fait au conseil de laditte ville et aux charges y contenues.

12. Et pour ce que lesdits habitans ont quitté la masure de la ville, où d'ancienneté étoit la maison de la ville, que tient à présent Augustin Dubois et Ambroise Coulon, qu'ils ont

1. Il faut sans doute lire : ont le chemin *de* charoi des écluses...

2. De la place du Calvaire, qui s'ouvre à l'extrémité de la rue des Champs, une ruelle descend à la Basse-Suisse ; elle est nommée *rue* et *ruelle de filliete* par une minute de Nicolas Constant, notaire à Vervins, du 4 octobre 1635. Une autre minute de Constant, notaire à Vervins, du 22 février 1719, la cite en ces termes : « ... la ruelle des trois filliettes qui monte delad. Basse Suisse au Calvert. » N'est-ce pas cette ruelle que notre article désigne sous le nom de *l'abée des filets. Abée* est un vieux mot conservé par nos dictionnaires modernes qui le définissent « ouverture par laquelle coule l'eau qui fait aller un moulin » ; c'est un dérivé de *bée*, aujourd'hui *baie*, ouverture, issue.

3. La halle, c'est la maison de la ville dont il est question dans l'article suivant. Elle était située probablement sur la grande place, mais elle n'occupait pas l'emplacement de l'hôtel de ville actuel, comme on va le voir.

fait bâtir depuis l'acquisition qu'ils en ont fait, et que les habitans ont consenty, les deniers tirés d'icelle, montant à six cent livres tournois qui ont été délivrées à nosdits seigneurs pour être employées à la maison et édifice qui se doit faire par nosdits seigneurs sur la place et maison appellée anciennement la maison de Foigny, acquise par décret desdits religieux, abbé et couvent, suivant l'édit du roy, fait sur l'achat des biens ecclésiastiques des deniers communs, laditte somme comprise ; ont lesdits habitans fait laditte cession et aliénation pour et à la charge qu'en la maison de Foigny cy-dessus réédifiée par nos seigneurs, y aura halle commune ausdits habitans, sauf le droit de hallage que doivent prendre lesdits seigneurs. Pareillement se doit faire la chambre pour le conseil et police de la ville ; au haut, un donjon ou beffroy pour mettre l'horloge, et une prison à rez-de-chaussée pour nosdits seigneurs. Ont et doivent avoir lesdits habitans, ès dits lieux et édifices, et ce qui est et sera édifié en laditte maison de Foigny, ainsy qu'elle se comporte, communauté pour le fait de commodité et affaires de laditte ville, tant pour mettre munitions qu'autres choses, pour la force et deffenses d'icelle ville et ce qui en dépend ; sauf lesdits droits de hallage, ainsy que plus au long est porté en laditte transaction et amiable composition faitte entre lesdits seigneurs et habitans.

Ensuit la déclaration faitte par les dits habitans sur le fait de laditte transaction

Furent présens en leurs personnes, honorables hommes Pasquier Constant, Adrien de Longueville, Noël Dannequin, Pierre Triquenaux, Etienne Gobinet, Pierre Vaudin, Jacques Bourgain, Guillaume Cappe, Jacques Bouin, Charles Vrevin, Jean Gobinet, Jérôme Lécuyer, François Hemet, Noël Fossier, Jean Maigret, Thomas Berthe, Pierre Obry, Claude Duflot, Pierre Lebled, Jacques Balagny, Antoine Ferot, Jean Vaudin, Robert Subtil, Pois Pierret, François Herbin, Augustin

Dubois, Ambroise Coulon, Nicolas Dumeguin, Antoine Lescarbotte, Antoine Magnier, Raoul de la Ruelle, Jean Poulette, Jean Camus, Raoul Vaudin, Noël Boin, Nicaise Cordier, Simon Lebrun, Mathieu de Lerzy, Pierre Buhot, Nicolas Huet, Mre Jean Chafart, Angleber Le Senier, Pierre Le Droit, Adrien Lesnel, Tellinge, Abel Ganger, Jean Malaterre, Michel Derly, Bertrand Maigret, Antoine Pierret, Raoult Maigret, Clément Adrien, Jean de Lamarée, Toussaint Langlet, Isaye Frussart, Jean Ruault, Jean Desprez, Andrien Huchet, Grégoire Lefranc, Claude Alart, Nicolas Lafosse, Médard Vasseur, Nicolas Vuillot, Thomas Lapre, Jean Amiable, Adrien Oubart, Augustin Dumoutier, Claude Lautrichet, Pierre Jacquet, Pierre Daridé, Antoine Gobelet, Caisin Herman, Jean Dautreppe, Jean Roger, Philippe Charpentier, Etienne Desternas, François Thiour, Michel Thiour, David Despaux, Bertemont Duouë, Jacques Poilleurt, tous manans et habitans d'icelle ville et fauxbourgs dudit Vervins, fésans et représentans la plus certaine partie desdits habitans convoqués et assemblés au son de la cloche, pour faire et traiter affaire touchant ladite ville ; lesquels, en assemblée et d'un commun avis de tous lesdits habitans, après avoir entendu et ouy la lecture publiquement faitte par l'un de nous, notaires soussignés, de la minutte et formulaire de la transaction dressée par le conseil de messeigneurs messire Jean de Coucy, chevalier de l'ordre du roy, en son nom et comme procureur et soi fésant et portant fort de Mre Jean, comte d'Aspremont, à cause de dame Claude de Coucy, son épouse, seigneurs desdittes seigneurie et châtelainie de Vervins et dépendances, entre honorables hommes Jean Lautrichet, Guyot Dailly, Nicolas Gobinet, Charles Pennart, Pierre Amiable, Jean Constant, transcrits en fin de laditte transaction, procureurs délégués par procuration spécialle de la part desdits habitans, icelle en datte du vingt-cinquième juillet mil cinq cent soixante-douze, vue par nous notaires, portant pouvoir de traiter du fait et différend par le moyen de telle transaction, les terminer pour avoir paix,

avec autres pièces servant au fait, et pour sûreté et entretenement du contenu en laditte transaction, ont, lesdits habitans comparans, tous unanimement et sans contredit d'un commun accord, déclaré qu'ils consentent que laditte transaction et déclaration soit faitte et passée par-devant notaires royaux, ainsy qu'elle est par lesdits procureurs accordée et au long rédigée par écrit, par articles et selon les charges et modifications y contenues et déclarées, mèmement que touttes les donations, cessions et transports, et tout le contenu ainsy fait et accordé pour et à cause d'icelle transaction soit de point en point entretenu, et messieurs dudit Vervins maintenus en tous les droits corporels et incorporels qu'ils ont, comme seigneurs dudit Vervins, applanis, déduits, notés, dictés et spécifiés en la déclaration qu'ils ont baillée aux commissaires pour la confection de leurs papiers terriers, pour laditte chàtelainie de Vervins, concernants lesdits droits seigneuriaux, dont et de laquelle déclaration lecture en a été faitte aussy publiquement à l'instant; consentant, par lesdits comparans assemblés, laditte transaction et lesdits articles de laditte déclaration des droits desdits seigneurs être omologués en la cour de parlement à Paris, avec laditte déclaration baillée comme dit est par mesdits seigneurs, celle baillée de la part d'iceux habitans par lesdits procureurs, concernant l'usage et droit appartenant à laditte ville, habitans, bourgeois et sujets d'icelle, et autres pièces insérées avec ces présentes ; pour en passant laditte transaction le tout être reçu par les parties pour servir de chartes et titres à la conservation des droits respectivement et réciproquement de mesdits seigneurs, manans, bourgeois, sujets et habitans dudit Vervins, comparans, doresnavant et à toujours ; et lesquels manans et habitans dessus nommés, et à cet effet, et pour consentir omologation de laditte transaction et tout le contenu d'icelle, et desdittes déclarations et ce qui est inséré en fin d'icelles, ont constitué leur procureur Me Pierre Mesmin, procureur en parlement, à Paris, auquel ils ont donné pouvoir, pleine

puissance et autorité de passer et consentir laditte transaction et omologation en laditte cour de parlement, à Paris, et partout ailleurs où il appartiendra ; laquelle ils ont promis et promettent avoir pour agréable à toujours, et tout ce qui a été et sera fait, traité, accordé, passé et consenty en ce négoce et à l'effet dudit accord, sans jamais aller ny venir au contraire ; promettans, sous l'obligation de leurs biens, le tout tenir et entretenir sans y contrevenir en aucune manière, sur peine de tous dépens payer ; renonçans à touttes choses à ces lettres contraires, et au droit, disant généralement renonciation non valoir.

Fait et passé audit Vervins, par-devant nous, Jacques Baillon et Ozias Tellinge, notaires royaux au baillage de Vermandois, demeurant audit Vervins, le vingt-quatrième jour d'avril, l'an mil cinq cent soixante-treize.

Ratification de la transaction par Jean de Coucy

Le pénultième jour du mois et an mil cinq cent soixante-treize, scientifique personne Me Jean de Coucy, abbé de Notre-Dame de Bonne-Fontaine, seigneur dudit Vervins en partie, lequel seigneur, après avoir ouy la lecture faitte par nous, notaires royaux soussignez, de la transaction et pièces ci-dessus servans et pour l'effet de laditte transaction qu'il a dit avoir bien entendue, a déclaré aussy en la présence de monseigneur messire Jacques de Coucy, chevalier de l'ordre du roy, seigneur dudit Vervins, desdits Guyot Dailly, Jean Lautrichet, Pierre Amiable, Charles Pennart, Nicolas Gobinet, Jean Constant, procureurs sus-nommés, en la présence desquels a été relu ce que dessus, a ledit seigneur, Mre Jean de Coucy, ratifié, agréé et approuvé pour son regard laditte transaction et tout le contenu cy-dessus, voulant, consentant et accordant icelle avoir lieu en son plein et entier effet, vertu et valeur ; ce qu'ont accepté et reçu lesdits habitans, procureurs, èsdits noms comme dessus ; constituant pro-

cureur, par ledit seigneur abbé de Bonne-Fontaine, le porteur de ces présentes, mèmement ledit Mesmin, susnommé, pour ce faire et consentir, dire et procurer tout ce qui sera requis.

Promettant aussy sous l'obligation de ses biens temporels, en parole de prélat, tenir, entretenir laditte transaction et tout le contenu cy-dessus, sans y contrevenir en aucune manière, sur peine de tous dépens payer ; renonçant à touttes choses à ces lettres contraires, et au droit, disant généralement renonciation non valoir.

Fait et passé audit Vervins, pardevant nous notaires susdits; et ont touttes lesdittes parties signé ces présentes avec ledit seigneur, tant pour l'effet de laditte transaction que du contenu cy-dessus, afin que tout demeure ferme et stable, selon que chacune desdittes parties l'entend et veut.

Le pénultième jour d'avril, l'an mil cinq cent soixante-treize, doublé ces présentes pour messeigneurs de Vervins.

La minutte originalle qui est ès mains de moy, Jacques de Baillon, notaire, est signée : Jean de Coucy, J. de Coucy, G. Dailly, J. Lautrichet, N. Gobinet, C. Penard, J. Constant, P. Amiable, et de nous, nottaires.

La Transaction de 1573 est la dernière des trois chartes fondamentales consacrées aux franchises de la ville.

CHAPITRE VII

La haute justice à Vervins. — Donation de l'Hôtel-Dieu. — Construction du presbytère. — Réhabilitation de Jacques Ier ; son épitaphe. — Fondation du collège de Vervins. — Irruption des Espagnols ; prise du fort de la Verte-Vallée. — Bureau de charité. — Maisons du XVIe siècle. — Morts de Jean de Coucy et de Jacques II. — Caveau des seigneurs. — Reliques de l'église. — Mort de Jean III, dernier seigneur du nom de Coucy-Vervins. — Isabeau de Coucy, dame de Vervins. — Augustin Dautreppe, médecin à Vervins. — La Ligue ; Vervins tient pour la Ligue. — Vaine tentative des royalistes contre la ville. — Siége et capitulation de 1590. — Famille Constant. — Prise de La Capelle par les Espagnols ; leur échec devant Vervins. — L'abbaye de Saint-Jean de Laon vend ses possessions de Fontaine à la dame de Vervins. — Paix de Vervins en 1598 — Isabeau de Coucy épouse Roger de Cominge — Mort de Roger de Cominge. — Isabeau se remarie avec René du Bec. — Agrandissement de la chapelle de Sainte-Anne — Octroi sur les vins. — Terres possédées par la ville. — Vue de Vervins par Claude Chastillon. — Égards ou maîtres jurés. — Pavage des rues. — Érection d'un temple protestant à Gercy. — Administration seigneuriale. — Fondation pieuse de Guillemette de Coucy. — Mariage de Claude-Roger de Cominge. — Vervins érigé en marquisat. — Marie de Médicis à La Capelle. — Création du régiment de Vervins. — Mort de René du Bec. — Isabeau de Coucy institue le Lavement des pieds et la Cène ; elle achète la cense de La Fruchelle. — Guerre de Trente ans ; déclaration des hostilités à La Rouillies. — Épidémie à Vervins. — Misères de la guerre. — Historique du régiment de Vervins ; il assiste à la bataille de Rocroi.

La justice seigneuriale tenait ses séances dans l'aile du Vieux-Château qui est parallèle à l'église, en un local dénommé l'*Auditoire*. Comme on l'a vu dans la Transaction de 1573, les seigneurs de Vervins avaient la justice haute, moyenne et basse, en sorte qu'il appartenait à leurs officiers de justice de prononcer des peines allant depuis l'amende et la prison jusqu'à la peine de mort, à moins qu'il ne s'agît

d'un crime rentrant dans la catégorie des *cas royaux*, car alors les officiers de la justice de Vervins devaient renvoyer le prévenu devant le présidial de Laon. Lorsque le crime était de la compétence du juge seigneurial et que le juge prononçait la peine capitale, la sentence ne pouvait recevoir son exécution qu'après avoir été confirmée par la chambre criminelle du parlement de Paris dite *la Tournelle*. A Vervins, c'est par la pendaison que les criminels payaient leur dette à la justice.

En décrivant le parcours de la chaussée romaine de Bavai à Reims nous avons indiqué le point précis de notre territoire où s'élevaient les fourches patibulaires, ce sinistre symbole de la puissance seigneuriale [1]. « Les bases des piliers en maçonnerie se voyaient encore dans les accrues d'une haie de clôture, il y a quelques années. Quant aux gibets, on les a retrouvés en 1852, en faisant des travaux pour exhausser le niveau de la rue de la Grosse-Tète (aujourd'hui rue d'Alsace-Lorraine), au lieu dit le Fond-Marie-Barbe-Hivin [2]. C'étaient des pièces de bois portant des entailles caractéristiques, que les *anciens* du quartier se rappelaient avoir vu enlever des piliers de la Justice. Au moment de la Révolution, considérées comme inutiles par suite de l'invention de l'instrument perfectionné que l'on sait, elles furent transformées en poutres pour supporter le plancher d'une maison à laquelle elles ont sans doute porté malheur, car celle-ci fut détruite peu après sa construction. On les employa alors à un barrage et elles demeurèrent enfouies dans la terre jusqu'en 1852, où, ramenées au jour, elles ont été reconnues par ceux-là même qui les avaient placées en cet endroit [3]. »

Dans la Transaction on lit que « le logis de l'Hôtel-Dieu »

1. Voy. ci-dessus, p. 22.

2. Petit ravin existant autrefois à la hauteur du chemin ouvert depuis quelques années au-dessus de la maison nº 76 pour conduire à la Fontaine des Prêtres.

3. L. Papillon, Bull. de la Soc. arch., tome IV, p. 28, note 1.

appartient aux seigneurs et que les Vervinois ont l'administration de l'établissement en vertu d'une ordonnance du roi, à charge d'en rendre compte aux seigneurs ou aux officiers de leur justice. Mais après avoir ainsi constaté leur droit de propriété, les seigneurs ne tardèrent pas à l'abandonner, car dans un état des biens et revenus de l'Hôtel-Dieu de 1766, il est dit que Jean et Jacques de Coucy ont cédé aux habitants de Vervins, en 1573, « la petite maison servant d'Hôtel-Dieu ».

On se rappelle qu'en 1209 l'abbaye de Thenailles avait cédé une maison sise à Vervins rue des Champs, moyennant un cens annuel de cinquante sols, pour loger le curé de la ville [1]. C'était une pauvre petite maison de bois et de terre mélangée de paille hachée que les curés au XVIe siècle n'habitaient plus depuis longtemps et qu'ils louaient à leurs plus misérables paroissiens pour en tirer parti. Et comme il existait alors à Vervins deux curés, Mes Jehan Boullet et Claude Lautrichet, la paroisse avait grand besoin d'une demeure presbytérale plus grande et plus confortable que la masure de la rue des Champs.

L'abbé de Bonnefontaine, Jean de Coucy, touché de cet état de choses, fit construire près de l'église, au-dessus du cimetière, un spacieux logis en briques et en pierres de taille, qui n'est autre que le presbytère actuel situé dans le haut de la rue des Prêtres et dont la distribution intérieure a peu changé depuis trois cents ans. Jean de Coucy pourvut le nouveau logis de tous les meubles nécessaires et l'offrit aux curés de Vervins à condition qu'ils seraient tenus : de lui céder en échange leur vieille maison curiale ; de loger dans le presbytère qu'il leur donnait le chapelain chargé de dire chaque jour les messes fondées par Robert de Coucy, son frère, le coustre ou sacristain de l'église et les prédicateurs venant exercer leur mission à Vervins ; de dire annuellement

1. Voy. ci-dessus, p. 83.

certaines prières et un obit solennel pour le repos de son âme et de celle de son frère Robert.

Le généreux échange proposé par l'abbé de Bonnefontaine fut accepté avec toutes ses conditions et consacré par un acte notarié du 29 avril 1573 [1].

Aux termes d'un acte passé devant Jacques Debaillon, notaire royal à Vervins, le 17 novembre 1573, Jacques II donne à Jean de Coucy l'usufruit du Vieux-Château pour en jouir jusqu'à sa mort, en considération « de tant de bien faicts et gracieux traitemens et advantages » qu'il a reçus de son oncle et qu'il énumère. D'abord l'abbé de Bonnefontaine le reconnut, de bonne heure, pour chef d'armes ou chef de la famille. Puis à la mort de Raoul III et de Robert, abbé de Foigny, ses oncles, il lui abandonna ce qui lui revenait dans leurs successions. Enfin par acte du 27 mai 1573, il lui fit donation de sa part dans la seigneurie de Vervins et autres terres dépendant d'icelle.

Ce fut sans doute lorsqu'il se vit reconnu chef de la famille que Jacques II modifia les armes des Coucy-Vervins. Jusqu'à lui le nombre des pièces de vair qui figure dans ces armes était indéterminé, ce qui amenait à les confondre avec les armoiries d'autres familles. Voulant obvier à cet inconvénient, Jacques prescrivit que les pièces de vair seraient réduites à douze, posées 5-4-3.

Depuis plusieurs années Jacques II songeait à faire réhabiliter la mémoire de Jacques Ier, son père, et du maréchal Oudart du Biez, son aïeul maternel, ternie par la capitulation de Boulogne. Pour réaliser ce pieux désir, il s'adressa aux puissants patrons de sa famille, les Bourbons et les Guises, qui l'appuyèrent de tout leur pouvoir. Aussi quand le seigneur de Vervins se présenta en personne devant Henri III, le souverain accueillit immédiatement sa demande et ordonna

1. *Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome I, p. 169.

d'expédier les lettres de réhabilitation qui furent délivrées à la date du mois de septembre 1575.

Il est à remarquer que les lettres royales présentent cette réhabilitation comme une pure grâce accordée en considération des services rendus par la famille de Coucy et de l'intervention de leurs puissants amis : elles ne renferment pas un mot, pas une allusion en faveur de l'innocence des condamnés.

Et de fait, des appréciations diverses auxquelles ont donné lieu la capitulation et le procès qui l'a suivie, il ressort que si le seigneur de Vervins n'a pas livré Boulogne aux Anglais par trahison, il est au moins inexcusable d'avoir rendu la ville malgré ses habitants disposés à tous les sacrifices pour rester à la France.

Après avoir été entérinées au parlement de Paris, les lettres de réhabilitation furent vérifiées et homologuées le 12 octobre 1575 au siége présidial de Laon, en audience solennelle, devant le seigneur de Vervins assisté d'un grand nombre d'autres seigneurs ; et le 19 du même mois le siége présidial de Reims enregistra les lettres également en audience solennelle.

La réhabilitation accueillie avec enthousiasme par Vervins et Chemery, les deux résidences favorites de Jacques II, fut célébrée à Vervins par une cérémonie funèbre imposante, une messe de *Requiem*, qui eut lieu en l'église de Vervins le 7 mai 1577. Jacques y convia le duc de Guise, le roi de Navarre, le cardinal de Bourbon, le cardinal de Guise (qui se firent représenter par des délégués), les évêques de Soissons et de Laon, le ban et l'arrière-ban des gentilshommes du pays, ses parents, ses amis, ses officiers et ses vassaux. Le roi envoya un de ses hérauts d'armes à Vervins pour régler et diriger le cérémonial suivant le code héraldique.

Deux cénotaphes, l'un pour le maréchal du Biez, l'autre pour Jacques Ier, étaient exposés dans une chapelle ardente érigée au milieu du chœur. Les murs, les piliers, les autels

disparaissaient sous des tentures de drap noir, des enroulements de velours, des croix de satin blanc, des écussons aux armes des deux défunts. Des candélabres et des « chandelles de cire placées de pied en pied » illuminaient l'église.

Détail curieux : Un cheval « bardé au naturel pour la guerre », et un cheval d'honneur caparaçonné de velours noir bordé de satin blanc étaient tenus dans la nef par deux écuyers ; ils furent même présentés à l'offrande. « L'ordre de l'écurie a été très bien observé, ajoute le chroniqueur, *sans aucun excès.* »

A l'issue de la cérémonie, le seigneur de Vervins offrit le repas des funérailles, en conformité d'un antique usage qui s'est conservé jusqu'à nos jours, particulièrement dans les campagnes. On ne compta pas moins de huit cents convives.

Pour que la réhabilitation de son père parût plus complète, Jacques II conçut le projet d'aller faire enregistrer en personne les lettres de septembre 1575 à la sénéchaussée de Boulogne même. C'était hardi. Mais Boulogne avait été rendu à la France depuis vingt-sept ans et le temps avait sans doute amorti l'amertume de la capitulation, car Jacques II, à son entrée à Boulogne, le 13 juin 1577, reçut un accueil brillant et sympathique. Après l'audience solennelle où le sénéchal prononça l'homologation des lettres de réhabilitation, il y eut *Te Deum* et messe du Saint-Esprit et, à la suite, grand festin aux frais du seigneur de Vervins et auquel eurent le droit de prendre part les Boulonais de tout rang [1].

A l'effet de perpétuer le souvenir de la pompe funèbre du 7 mai 1577, Jacques II institua un obit perpétuel à célébrer en l'église de Vervins le 7 mai de chaque année, dans les conditions portées en l'acte de fondation que les archives paroissiales ont conservé [2]. En outre il fit graver en lettres

1. Voy. les détails de la réhabilitation de Jacques Ier dans *Les Minutes historiques*, Bull. de la Soc. arch., tome III, p. 69, n° 12.

2. Cet acte a été reproduit en entier par le Bulletin de la Soc. arch., tome X, p. 135.

d'or sur une lame de marbre noir scellée au-dessus de la tombe de Jacques Ier l'épitaphe suivante :

Nobilissima Couceorum familia natus Jacobus Couceus f. Rod. Couc. cast. Marl. Vervini, Chem. baron. Ston. Land. Font. dominus, per omnium dignitatum gradus provectus turmis legionum decem preficitur, dux centum velitum equestrium constituitur, centumque militarium equitum obtinuit imperium, atque Bolonie proconsulatum. Landreceum Carol. V. imper. obsidione liberavit. Vir pacis bellique artibus, et imprimis clementia longè clarissimus, a cunabulis aulam et castra Francorum reg. invict. Francis. I. secutus, etiam obsequia domesticaque ab illustrissimis nobilium fieri solebant ori et regie mense prestitit, ex quo invisus alicui ex primoribus, ejus et commiss. test. falso majest. suspectus, re melius cognita regis tandem Henrici III judicio et auctoritate senatusque decreto, et provinc. pretoris senten. absolutus. Hoc eternitati et memorie consecratur sempiterne H. D. H. A. C. S. A. R.
Obiit mense Junii 1549, natus 53 ann.

Vixi non sine gloria
Migravi non sine invidia.
Includor tumulo sub quo et lacryme quiescunt,
Et nova seritur vita; non obii, sed commutavi secula.

Ce marbre a été détruit pendant la tourmente révolutionnaire de 1789, mais le texte de l'épitaphe a survécu grâce à la reproduction qui en avait été faite par D. Le Long dans son Histoire du diocèse de Laon avant la tourmente [1].

Au cours du XVIe siècle, à une date restée indécise, Jean de

1. Pièces justificatives.

Coucy forma le dessein de doter Vervins d'un collége où la jeunesse du pays recevrait une instruction supérieure à celle d'une simple école. Il acheta, rue des Prêtres, qui se disait en ce temps-là rue de Velle ou de Vesle, une maison contiguë au presbytère, la fit approprier à l'usage auquel il la destinait et y établit un collége avec un maître, un ecclésiastique, qui prit le titre de régent. Après les premiers essais, voyant les avantages que la ville pourrait tirer de ce collége si son avenir était assuré, il voulut lui donner une installation fixe, et c'est alors qu'intervint le premier acte authentique et officiel qui assigne une date certaine au collége de Vervins.

Par acte notarié du 1er janvier 1578, l'abbé de Bonnefontaine donne « en bonne étrenne » à la ville de Vervins la maison et le collége qu'il a fondés, sous les charges suivantes: Le collége sera appelé Collége de Coucy ; les écoliers seront tenus de chanter chaque jour un salut en l'église pour leur fondateur, de réciter en allant du collége à l'église le *Miserere* et le *De profundis*, et de commencer le salut en disant en plein chant un verset ainsi conçu : *Pro domino magistro Joanne Couciaco fundatore nostro ;* la ville devra faire célébrer tous les ans, à ses frais, un obit et d'autres offices à l'intention du donateur et de ses parents. Et suivant l'usage de l'époque Jean de Coucy fixe minutieusement la part revenant à chacun des gens d'église dans les honoraires de ces solennités commémoratives [1].

Depuis la paix du Câteau-Cambrésis la frontière du nord n'avait eu rien à redouter des troupes espagnoles des Pays-Bas, lorsqu'elle vit tout à coup sa sécurité troublée par une invasion ennemie des plus imprévues. C'était le temps où les

1. Voy. *Le Collége de Vervins*, Bull. de la Soc. arch., tome VI, p. 109 et suiv.

La maison où se trouvait le Collége de Coucy au XVIe siècle fut reconstruite vers 1860 pour recevoir l'école communale des garçons. Aujourd'hui elle est occupée par la sous-direction des contributions indirectes. Elle porte le n° 16.

Pays-Bas commençaient à se soulever contre la domination espagnole. Le duc d'Anjou, frère de Henri III, qui convoitait la souveraineté de ces provinces, y était entré, au mois de juillet 1578, à la tête de sept mille volontaires pour soutenir l'insurrection flamande. Don Juan d'Autriche, alors gouverneur des Pays-Bas, fit entrer en France par représailles les troupes qu'il avait sur la frontière du Hainaut. Au mois d'août 1578, ces troupes parurent sous les murs de Vervins, mais les remparts nouvellement réparés leur en imposèrent ; elles se rabattirent sur des points moins à l'abri de leurs coups. Un hameau, La Verte-Vallée, dont une partie dépend du territoire de Vervins, avait un de ces forts de refuge qui consistaient généralement en une grosse tour carrée entourée de retranchements, où les habitants de la campagne trouvaient protection contre les violences de l'ennemi, sinon pour leurs biens, du moins pour leurs personnes. Ayant appris qu'une bande de paysans résolus s'était enfermée dans le fort de La Verte-Vallée pour se défendre, les Espagnols allèrent l'attaquer. « On combattit de part et d'autre avec beaucoup d'ardeur et de courage ; les assiégés ne perdoient pas un pouce de terrain, les brèches qu'on faisoit à leur retranchement étoient réparées à l'instant. C'étoit une honte pour les Espagnols de lâcher pied devant des campagnards mal armés. Après les avoir attaqués longtemps, ne pouvant les vaincre, ils firent venir du canon et foudroyèrent les retranchements. Ce fort fut pris par les Espagnols qui firent périr impitoyablement tous ceux qui l'avaient si généreusement défendu [1]. »

Les troupes espagnoles se divisèrent alors. Une partie alla prendre à Montcornet le fort qu'on y avait construit pour servir de refuge aux habitants. L'autre alla s'emparer du fort de Tavaux. Pierrepont, qui était cependant entouré de bonnes murailles, subit le même sort. Cette localité fut le point

1. Dom Bugnâtre, p. 1659, cité par G. A. Martin dans l'*Essai hist. sur Rozoy-sur-Serre*.

extrême atteint par l'ennemi qui se retira, réduisant ainsi son invasion aux proportions d'une course de partisans.

Vivant toujours à Vervins, Jacques II ne put voir les misères qu'il avait sous les yeux sans essayer de les soulager en organisant la charité suivant un système analogue à celui de nos bureaux de bienfaisance. « Et pour ce qu'il y a plusieurs pauvres gens, dit L'Alouëte, qui se retirent en ce lieu-là, à cause de la draperie et manufacture, dont bien souvent ils n'ont assès moïen de vivre et d'autres tombent en pauvreté par maladie ou autrement, Jacques II leur a dressé un Bureau avec un réglement contenant l'ordre et la police qu'il faut tenir pour la subvention dédis pauvres, qu'il a fondé de quelque rente par chacun au outre les aumônes et taxes volontaires des autres habitants. »

A l'exemple de leurs seigneurs, les Vervinois relevèrent les ruines que leur avait laissées la catastrophe de 1552. On vit la ville renaître, pour ainsi dire, de ses cendres. Depuis, des remaniements, des reconstructions ont effacé ou atténué les traces de cette renaissance. Quatre maisons seules ont conservé, au moyen de leurs ancrures, la date entière de leur réédification dans la seconde moitié du XVIe siècle ; ainsi on lit : 1577, rue de la Liberté, nº 17 ; 1581, place de l'Hôtel de Ville, nº 4 ; 1584, rue des Prêtres, nº 12 ; 1595, place de l'Hôtel de Ville, nº 9. On voit encore sur la façade de plusieurs maisons les contours des larges fenêtres de l'époque, rétrécies depuis. Deux baies moulurées du XVIe siècle sont restées intactes : l'une est au presbytère, l'autre au nº 8 de la place de l'Hôtel de Ville.

Jean de Coucy, aumônier de François Ier, abbé, pendant quarante ans, de Bonnefontaine, dont il réédifia tous les bâtiments à l'exception de l'église, protonotaire apostolique, doyen du chapitre de Rozoy, mourut le 4 janvier 1584. Son corps fut inhumé dans l'église de Vervins sous un beau mausolée ; mais l'abbatiale de Bonnefontaire garda son cœur déposé en

un riche monument de marbre qu'il avait fait élever de son vivant.

Son neveu Jacques II ne lui survécut que quelques années. Il mourut à Chemery le 28 juin 1587, âgé d'environ 53 ans.

Il avait épousé Antoinette d'Ongnies, fille de Louis d'Ongnies, comte de Chaulnes [1], dont il eut trois fils et trois filles : Robert, mort à l'âge de six mois, le 3 janvier 1564 ; Jean, qui lui succéda, né le 16 mars 1567 ; Enguerrand, mort le 22 juillet 1573, âgé de dix-huit mois ; Guillemette, née en 1568 ; Louise, née en 1569, morte en 1591, sans avoir été mariée ; Isabeau, née en mai 1576.

On ramena la dépouille mortelle de Jacques II à Vervins et il fut inhumé en l'église, probablement dans le caveau qu'on a restauré en 1875, qui est situé dans le chœur, côté de l'évangile, et dont l'entrée se reconnaît à trois dalles mobiles affleurant le pavage devant le degré du sanctuaire.

Dans ce caveau, l'unique caveau seigneurial que possède l'église, on a retrouvé les ossements de huit corps amoncelés en un coin sans le moindre vestige de nature à établir leur identité, par suite d'une mystérieuse profanation remontant à 1815. Seuls, deux écussons, sculptés en pierre blanche, déposés au fond de deux niches étroites semblent indiquer que Jacques II et sa femme ont été les premiers occupants du funèbre réduit. L'un des écussons figure les armes de Jacques II telles qu'il les avaient modifiées, c'est-à-dire chargées de douze vairs posés 5-4-3 ; l'autre, entouré de la cordelière des veuves, porte parti de Coucy et d'Ongnies [2].

Le fils de Jacques II, Jean, IIIe du nom, l'unique rejeton appelé à perpétuer la ligne masculine des Coucy-Vervins,

1. Les armes d'Ongnies sont : *de sinople à la fasce d'argent chargée d'hermines.*

2. Voy. l'historique de la recherche des caveaux de l'église, dans le Bull. de la Soc. arch., tome III, p. 125.

mourut sans alliance à 21 ans, le 4 juin 1588, laissant comme héritières ses trois sœurs, Guillemette, Louise et Isabeau de Coucy, qui prirent le titre de dames de Vervins.

Pour remplir leur devoir féodal, les dames de Vervins, le 8 novembre 1588, présentent à Henri, roi de Navarre et comte de Marle (depuis Henri IV), le dénombrement de celles de leurs terres qui relèvent de Marle. Un extrait du dénombrement [1], relatif à Saint-Pierremont, contient quelques nouvelles données sur cette terre dont nous avons déjà parlé [2]. L'hôpital Saint-Antoine existe toujours, mais il n'est plus aux mains des religieux qui lui ont donné son nom et que la guerre a chassés de leur asile ; il est tenu maintenant par un agent seigneurial qui prend le titre de receveur ou régent. Le petit monastère fondé par Thomas II s'est transformé en une cense où se trouvent les lits consacrés au service hospitalier et dont dépendent des terres et des prés situés sur le territoire de Saint-Pierremont. Les dames de Vervins déclarent qu'elles ont sur ce territoire la haute, moyenne et basse justice avec les droits qui en découlent, et que ces droits ne sont « présentement » d'aucun rapport, leur plus clair profit consistant en quatre livres treize sols onze deniers une obole qu'elles prennent tous les ans sur les terres et prés de la cense. Elles déclarent encore que les reliques « baillées » au monastère par leurs prédécesseurs et déposées en l'église du lieu leur appartiennent « à présent », et qu'elles se réservent de les faire transporter à Vervins en cas de guerre ou de sédition. Le dénombrement énumère les reliques en ces termes : « Du sang de Notre Seigneur, une des épines de la couronne, de la vraie croix où il y a double bras d'argent, un morceau de la pierre où Notre Seigneur fut couché quand il fut ôté de la croix, des cheveux de Notre Dame en une image d'argent,

1. Nous trouvons cet extrait dans le fragment du recueil de chart. cons. aux arch. de la Soc. arch.

2. Voy. ci-dessus, p. 108 et 129.

un des doigts de sainte Anne en une main d'argent, de saint Jean Baptiste, des onze mille vierges en une fiètre (châsse), et plusieurs autres reliques en une custe (reliquaire) d'argent, de saint Domegre en un vase d'argent, une des dents de saint Bon qui fut évêque de Clermont en Auvergne, une des dents de sainte Marguerite, et plusieurs aultres saintes reliques, pierreries et joyaulx. »

Le cas de guerre prévu par le dénombrement se réalisa au XVIIe siècle, et pour soustraire les reliquaires et les châsses de Saint-Pierremont à l'avidité des soldats, on dut les déposer dans l'église de Vervins. Le fragment de la vraie croix qui avait été déjà confié à la garde du seigneur de Vervins en 1433 devint particulièrement l'objet de la vénération des Vervinois. Aux grandes fêtes de l'année, on exposait à l'adoration des fidèles la précieuse relique enchâssée dans une croix de vermeil à doubles bras et on la portait solennellement en procession par les rues de la ville. Aussi quand, à la paix, les religieux de l'ordre de Saint-Antoine réclamèrent la vraie croix, Vervins refusa de s'en dessaisir, alléguant que le monastère auquel la relique avait été donnée n'existait plus. Les religieux allèrent jusqu'à menacer d'enlever la croix de vive force, de sorte que pendant longtemps il fut d'usage d'escorter militairement la relique lorsqu'on la portait en procession et même de fermer les portes de la ville durant la cérémonie.

A la Révolution, les reliques et les reliquaires de l'église de Vervins ont disparu; les archives paroissiales mêmes n'ont conservé aucun document sur les reliques que pouvait posséder Vervins avant 1789 ; et les plus anciens authentiques concernant les reliques de l'église ne remontent pas au delà de 1808. Tout ce que l'on sait aujourd'hui sur la vraie croix que les Vervinois surveillaient avec un soin si jaloux, c'est qu'un fragment de la relique, donné en 1712 par le doyen de Vervins au curé de Bouconville, figure encore dans l'église de cette paroisse.

Par suite de la mort de Jean arrivée en 1588 et de celle de Louise, l'une de ses sœurs, survenue en 1591, la succession de Jacques II passa tout entière entre les mains de ses deux filles Guillemette et Isabeau.

Guillemette de Coucy reçut en partage Chémery, Stonne, Vrignes-aux-Bois, etc. Elle épousa en premières noces Louis de Mailly et en secondes noces Philippe de Croy, comte de Solre. De son premier mari elle eut une fille du nom de Louise et un fils dit Louis de Coucy, par suite d'une clause de leur contrat de mariage portant que les enfants issus de leur union prendraient le nom et les armes de Coucy. Ce fils se maria avec Isabelle-Claire-Eugénie de Croy et ne laissa qu'une fille, Marie-Charlotte dite de Coucy, comme son père, morte au château de Mouzon le 24 novembre 1657, à l'âge de 27 ans, femme de Charles-François de Joyeuse, comte de Grandpré.

Isabeau de Coucy qui avait onze ans à la mort de Jacques II resta sous la tutelle de sa mère. Elle eut pour son lot la châtellenie de Vervins qui comprenait alors Vervins, Burelles, Saint-Pierremont, Fontaine, Landouzy-la-Ville, Voulpaix, La Vallée-au-Blé en partie, La Verte-Vallée aussi en partie ; elle eut encore la châtellenie de Marle et les seigneuries de Rozet-Saint-Albin et de Boutancourt [1].

Vers 1589, une de ces épidémies que les conditions de la vie d'alors rendaient si meurtrières décimait la cité de Laon, qui ne trouva pas chez elle assez de dévouements pour combattre le fléau, puisque le conseil de ville de Laon décida que Augustin Dautreppe, de Vervins, serait mandé afin de « panser et médicamenter les pestiférés », aux gages qu'il recevait en 1580, époque où il avait sans doute déjà répondu à un premier appel. Il nous semble que le nom de ce brave médecin, qui donna un si bel exemple de solidarité humaine

1. Rozet-Saint-Albin, canton de Neuilly-Saint-Front (Aisne). Boutancourt, canton de Flize (Ardennes).

en affrontant la mort par deux fois (1580-1589), mérite d'être inscrit dans l'histoire de notre cité.

A cause des attaches de ses seigneurs avec la maison de Guise, Vervins tenait pour la Ligue, cette machine de guerre organisée en 1576 par les catholiques contre les calvinistes. Lorsque, après l'assassinat de Henri III, Henri IV devenu son successeur entreprit d'arracher la France des mains des ligueurs, soit par lui-même, soit par ses lieutenants, Vervins compta au nombre des villes qui ne voulurent pas reconnaître les droits du Béarnais. Au mois d'octobre 1589, la garnison de La Capelle, composée de troupes royales, vint assiéger Vervins avec deux pièces de canon. Les Vervinois adressèrent une demande de secours à Laon qui était aussi à la Ligue. Marle, également aux ligueurs, appuya la demande de Vervins en faisant observer avec raison qu'il lui deviendrait difficile de résister longtemps aux royalistes si on les laissait entrer à Vervins.

Le 5 octobre on envoya de Laon pour secourir les deux places tous les lanciers et tous les arquebusiers qui se trouvaient dans la ville avec cinquante piques. Le détachement de secours n'osa pas avancer au delà de Lugny et revint à Laon, trois jours après, par Dercy. Est-ce la nouvelle du secours envoyé par Laon ou la bonne contenance des assiégés qui intimide les assiégeants, on ne sait, toujours est-il que notre ville n'est pas prise. Mais trois mois plus tard Vervins, attaqué par le duc de Longueville, un des lieutenants de Henri IV, capitula le 2 février 1590, après six jours de résistance.

En cette même année 1590 mourut Pasquier Constant, un des notaires qui reçurent, le 25 juillet 1572, la procuration donnée par les habitants de Vervins pour la rédaction de la Transaction de 1573. On l'inhuma dans l'église.

Lors de la découverte des peintures murales de l'édifice sacré, on a retrouvé l'épitaphe de Pasquier Constant peinte sur l'un des premiers piliers de la nef. Elle a pu être res-

taurée dans son entier, et la voici telle qu'on la lit aujourd'hui :

Mihi heri tibi hodie. Eccl. 38.
Ci gist honnorable home
Me Pasqvier Constant notaire
roial bovrgeois de ceste ville
de Vervin qvi trespassa le 26 ivin 1590.
Qvi hic reqviescat in pace.

La famille Constant fut une véritable pépinière de notaires vervinois pendant deux siècles (1572-1772). Ce nom figure aussi dans le clergé, dans la justice, dans la municipalité de Vervins. En 1603, Jehan Constant l'aîné était gouverneur de ville.

Le dernier membre de cette belle famille qui ait porté le nom de Constant à Vervins s'est éteint au commencement de notre siècle. Sa pierre tumulaire se voit au cimetière de Sainte-Anne avec l'inscription suivante : « Ci-gît Monsieur Louis-Etienne-Guillaume Constant, ancien président du tribunal civil de Vervins, né le 25 août 1745, mort le 24 mai 1825. »

On sait que la Ligue avait appelé à son aide Philippe II, le roi d'Espagne, qui avait commencé par envoyer des hommes et des subsides et qui avait fini par s'emparer de nos places fortes du nord dans l'espoir d'agrandir ses possessions des Pays-Bas. C'est ainsi, pour ne parler que de notre région, que le 25 avril 1594 la forteresse de La Capelle vit apparaître sous ses murs le comte de Mansfeld, lieutenant de Philippe II, à la tête de neuf mille hommes de pied, mille chevaux et douze canons. Après quatorze jours de siége et trois assauts vaillamment soutenus, la place se rendit le 9 mai aux Espagnols qui la gardèrent jusqu'en 1598. Maîtres de La Capelle, les Espagnols essayèrent le 4 décembre suivant de surprendre Vervins avec quatre mille hommes, mais ils échouèrent.

A la fin du XVIe siècle, à une date qu'aucun document ne précise et, en tout cas, après la prise de Laon par Henri IV en 1594, l'abbaye de Saint-Jean de Laon, pressée par des besoins d'argent, vend tout ce qu'elle possède sur Fontaine à la dame de Vervins, moyennant sept mille livres de prix principal et cinquante livres de surcens annuel [1].

En abjurant en 1593 et en signant, le 15 avril 1598, l'édit de Nantes qui permettait aux calvinistes l'exercice de leur culte, Henri IV avait fermé l'ère des guerres religieuses. La paix politique suivit de près la paix religieuse. Le pape Clément VIII intervint entre les rois de France et d'Espagne. Il envoya à Henri IV, comme légat, Alexandre de Médicis, cardinal-archevêque de Florence. Le roi de France ne se montra pas éloigné de la médiation que lui offrit le légat. Clément VIII alors dépêcha en Espagne le général des Cordeliers, Bonaventura Catalagirone, qui sut se faire écouter de Philippe II, fatigué et vieilli. Ces négociations officieuses amenèrent les deux souverains à consentir à l'ouverture d'un congrès où l'on discuterait les conditions de la paix. Henri IV détacha à Saint-Quentin le sieur de Villeroi pour se concerter avec Richardot, député de l'archiduc Albert d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas. Villeroi et Richardot choisirent Vervins pour la réunion des plénipotentiaires comme ville française la plus proche de la frontière des Pays-Bas, et décidèrent qu'Alexandre de Médicis y assisterait pour le pape en qualité de médiateur.

Dès la fin de janvier 1598, les agents des divers ambassadeurs parurent à Vervins pour faire disposer les logements en raison de la dignité et de la fortune de leurs maîtres. La ville offrait si peu de ressources qu'on éprouva de grandes difficultés pour placer tout le monde, et l'on n'y serait pas parvenu si les plus riches bourgeois, heureux, comme tous leurs concitoyens, de voir leur vieille cité choisie pour le

1. M. Taiée, *Hist. de l'abbaye de St-Jean de Laon*, p. 91.

siége d'un congrès où devaient se débattre de si grands intérêts, ne se fussent empressés d'offrir aux ambassadeurs leurs meubles et leurs maisons. Le roi, désirant que le cardinal-légat fut logé d'une manière digne de son rang, écrivit lui-même à la dame de Vervins, Isabeau de Coucy, pour la prier de mettre son château à sa disposition.

Ce fut le samedi 7 février 1598 que les plénipotentiaires français, Pomponne de Bellièvre et Nicolas Bruslart de Sillery, accompagnés du sieur de Berny qui écrivit le traité, arrivèrent à Vervins conduits par le comte de Saint-Pol, gouverneur de Picardie.

Le même jour, le cardinal Alexandre de Médicis, légat *à latere*, et François de Gonzague, évèque de Mantoue, nonce du pape, firent leur entrée en ville.

Les plénipotentiaires espagnols, délégués par l'archiduc Albert d'Autriche qui avait reçu pouvoir du roi d'Espagne de traiter avec la France, arrivèrent le lendemain 8 février ; ils étaient trois : Jean Richardot, président du conseil des Pays-Bas ; Jean-Baptiste de Taxis, chevalier de Saint-Jacques ; Louis Verreiken, premier secrétaire du conseil. Ils amenaient avec eux le général des Cordeliers, Bonaventura Catalagirone.

Comme le légat était logé au Château-Neuf (la sous-préfecture) les séances du congrès se tinrent dans le grand salon du premier étage appelé pendant longtemps, pour cette raison, la Chambre de la Paix [1].

Les plénipotentiaires siégeaient autour d'une table longue dans l'ordre suivant, proposé par Alexandre de Médicis. Le légat, présidant le congrès, tenait le haut bout de la table avec le nonce assis à sa droite ; les deux côtés étaient occupés par les plénipotentiaires, les Espagnols à droite du nonce, les

1. Voy. *Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome VI, p. 206, note 3.

Français à gauche du légat ; on avait placé le général des Cordeliers au bas bout de la table.

La première réunion eut lieu le 9 février. Le lendemain on s'occupa de la vérification des pouvoirs ; on fit quelques difficultés pour reconnaître Richardot, Taxis et Verreiken comme plénipotentiaires du roi d'Espagne parcequ'ils avaient été envoyés par le gouverneur des Pays-Bas ; on trouva leurs pouvoirs insuffisants, et il fallut un rescrit de la cour de Madrid promettant de ratifier tout ce qui serait conclu par l'archiduc [1] et ses représentants. On convint aussi qu'il y aurait suspension d'armes à quatre lieues autour de Vervins, et qu'un sauf-conduit serait accordé aux courriers qui iraient de Vervins à Paris et à Bruxelles.

Le 27 février arriva à Vervins Gaspard de Genève, marquis de Lullins, ambassadeur du duc de Savoie. Richardot et Taxis allèrent à cheval au-devant de lui et le mirent entre eux deux. Cet honneur porta le marquis à exagérer son importance, de sorte qu'on eut peine à lui faire prendre place au bas bout de la table à la droite du général des Cordeliers.

Pendant les troubles de la Ligue le duc de Savoie avait usurpé le marquisat de Saluces qui était à la France depuis François Ier. Henri IV avait réclamé ce marquisat comme bien de la couronne, et le duc de Savoie envoyait un ambassadeur à Vervins pour soumettre le différend au congrès.

Les négociations qui devaient aboutir à la Paix de Vervins durèrent trois mois, de nouveaux incidents survenant tous les jours, sans compter les interruptions de séances causées par la santé des plénipotentiaires ; c'était tantôt le légat qui souffrait de douleurs néphrétiques, tantôt M. de Bellièvre qui prenait médecine.

La paix fut signée le 2 mai 1598, vers quatre heures de l'après-midi.

1. Albert, archiduc d'Autriche, lieutenant du roi d'Espagne dans les Pays-Bas.

Aux termes de ce traité, qui compte trente-sept articles, les deux souverains se restituent toutes les prises faites par eux l'un sur l'autre depuis la paix du Câteau-Cambrésis (1559). En conséquence le roi d'Espagne rentre en possession du Charolais, mais il rend au roi de France Calais, Ardres, Monthulin, Doullens, La Capelle, Le Câtelet, Blavet. Il ne garde que Cambrai qui n'était pas ancienne possession française. Quant à l'affaire du marquisat de Saluces elle fut laissée à la décision du pape et ne reçut de solution qu'en 1601. Le duc de Savoie garda le marquisat et céda la Bresse à la France, en échange.

On publia la paix de Vervins le 12 mai dans toutes les villes de France et des Pays-Bas avec accompagnement de grandes réjouissances. Le 21 juin suivant, elle fut solennellement jurée par Henri IV dans l'église Notre-Dame de Paris, sur la croix et les évangiles, en présence du duc d'Arschot, du comte d'Aremberg, de François Mendoça, amiral d'Aragon, et de Louis de Velasco, délégués par Philippe II pour le représenter à la cérémonie, et servir d'otages jusqu'à la restitution des villes à remettre au roi de France.

Le 26 du même mois, l'archiduc Albert d'Autriche jura la paix de Vervins pour le roi d'Espagne en la ville de Bruxelles, devant le maréchal de Biron, Pomponne de Bellièvre et Bruslart de Sillery, envoyés de Henri IV [1].

Avant son départ de Vervins, le légat fut salué d'une belle harangue que prononça, le 31 mai 1598, Marc Lescarbot [2], avocat en parlement. Cet enfant de Vervins, né vers 1570, acquit une certaine notoriété par un voyage au Canada qu'il

1. *Mémoires de Bellièvre et de Silleri contenant un journal concernant les négociations de la paix traitée à Vervins l'an 1598.* In-12, à La Haye, 1696, chez Adrien Moetjens.

2. Voy. un article biographique sur Marc Lescarbot, par M. Noël, dans le Bull. de la Soc. arch., tome I, p. 46 et suiv.

exécuta en 1606 et dont il publia une relation qui eut trois éditions.

Alexandre de Médicis, qui devint pape en 1605 sous le nom de Léon XI, voulut en quittant la ville y laisser des marques de sa piété. Il fit présent à l'église d'un ornement complet en damas blanc avec orfrois de toile d'or, et d'un bel ostensoir d'argent. Dans la suite, ce morceau d'orfévrerie fut remplacé par un ostensoir plus grand, mais on eut soin de graver sur le pied du nouvel ostensoir les armes du légat telles qu'elles figuraient sur le pied de l'ancien.

Il existe au musée historique du château de Versailles un tableau de dimensions restreintes, peint par Saint-Evre et représentant Henri IV jurant la paix de Vervins sous les voûtes de Notre-Dame de Paris. L'hôtel de ville de Vervins possède une copie de cette peinture due au pinceau d'Eugénie Watelet, de Soissons.

Nous ne savons pas si, en France, des médailles ont été frappées pour perpétuer le souvenir de la paix de 1598, mais dans l*Histoire métallique des Pays-Bas* [1] on ne compte pas moins de cinq médailles gravées consacrant la signature de la Paix de Vervins.

Isabeau de Coucy était âgée de vingt-cinq ans lorsque, en 1600, elle épousa Roger de Cominge, seigneur de Saubole (Béarn), né en septembre 1553 de Jean de Cominge, seigneur de Saubole, et de Madelaine d'Espagne.

Roger de Cominge, chef de la nouvelle lignée qui pendant plus d'un siècle succédera aux Coucy dans la seigneurie de Vervins, descendait de la branche cadette des anciens comtes de Cominge [2]. Il était au moment de son mariage gouverneur de la citadelle de Metz et lieutenant général pour le roi en la ville de Metz et pays messin. Mais son humeur autoritaire

1. De Gérard Van Loon, publiée à La Haye en 1732.

2. Le comté de Cominge était situé dans la Gascogne et avait pour chef-lieu Saint-Bertrand de Cominge.

ayant soulevé les bourgeois de la ville contre lui, Henri IV le sacrifia aux ressentiments des Messins et exigea la démission des hautes fonctions qu'il lui avait confiées en récompense de sa conduite honorable au siége de Laon en 1594. Néanmoins Roger de Cominge, qui avait toujours suivi fidèlement la fortune de Henri IV, resta bien en cour, puisque nous le voyons, en 1613, chevalier des ordres du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gentilhomme ordinaire de Sa Majesté.

Il mourut à Vervins le 24 juillet 1615, ne laissant qu'un fils, Claude-Roger, né le 16 juillet 1604. Sa veuve lui fit élever dans l'église, où on l'inhuma, un remarquable mausolée qui a disparu en 1793 et dont il ne reste que la courte description suivante dans les notes manuscrites d'un curieux qui visita Vervins vers le milieu du XVIIe siècle : « En l'esglise N.-D. est une sépulture élevée sur quatre colonnes de marbre jaspé et portant deux statues priantes de marbre blanc, l'une de Roger de Commenge, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, seigneur de Saubole, de Vervins, etc., gouverneur de Metz, mort en 1615, et l'autre de sa femme Isabeau de Coucy, encore vivante... la seule personne qui reste de cette ancienne maison... veuve en secondes noces de René du Bec, seigneur de Wardes, gouverneur de La Capelle. »

En effet Isabeau de Coucy, après un deuil de trente et un mois, convola en secondes noces, ainsi que son contrat de mariage du 25 février 1618 en fait foi, avec Messire René du Bec, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur pour Sa Majesté de la place forte de La Capelle, baron de la Bosse, seigneur et marquis de Wardes. Il portait : *fuselé d'argent et de gueules*. René du Bec, chef d'une des plus anciennes familles de Normandie, était fils de Pierre du Bec, seigneur de Wardes, et de Louise de Chantelou, dame de La Bosse. Il avait épousé en premières noces Hélène d'O, fille de Charles d'O, seigneur de Baillet et de Franconville, et il lui restait de

ce mariage deux fils et une fille : René du Bec, deuxième du nom ; Claude du Bec, qui lui succéda dans le gouvernement de La Capelle ; et Renée du Bec [1].

Une particularité que le touriste du XVIIe siècle n'a pas relevée en visitant le tombeau de Roger de Cominge et que la tradition nous a transmise, c'est que le couple seigneurial représenté par les deux statues priantes était d'une extrême obésité. De là ce dicton, *gros comme Monsieur Saubole* ou *grosse comme Madame Saubole*, aujourd'hui tombé en désuétude, mais dont les Vervinois du commencement de notre siècle, qui avaient connu le monument, se servaient couramment [2].

Sur cette tombe étaient gravées les armes de Roger de Cominge : *de gueules à quatre amandes pelées d'argent posées en sautoir*, accompagnées de la devise : *En croyant nous amendons.*

A une époque inconnue, la piété des seigneurs avait élevé un petit sanctuaire en l'honneur de sainte Anne, patronne de Vervins, au sud-ouest de la ville, sur le chemin de Coucy [3], non loin d'une source qui est encore aujourd'hui l'objet d'un pèlerinage annuel et qui a été séparée de la chapelle de sainte Anne au XVIIIe siècle par le passage de la route nationale. En 1609, Guillemette et Isabeau de Coucy s'associèrent aux bourgeois de la ville pour agrandir le petit sanctuaire en y ajoutant un chœur et deux chapelles en forme de transept. Guillemette de Coucy posa la première pierre de ces constructions le 25 juin 1609 en présence de Michel Chahais,

1. Le marquis de Wardes avait eu de son premier mariage un troisième fils, nommé Jean, qui fut tué en Italie par des bandits, en 1616.

2. Ces pages sur les deux mariages d'Isabeau de Coucy ont été puisées presque textuellement dans *Les Minutes historiques*. Voy. Bull. de la Soc. arch., tome III, pages 167 à 173.

3. La portion du vieux chemin de Coucy qui longe Sainte-Anne a reçu en 1894 le nom de Rue Enguerrand-de-Coucy.

doyen, et Thomas Sinlot, tous deux curés de Vervins. On grava sur une pierre du chœur l'inscription suivante :

Dom. vervi.
liberalitate fidelisque populi devotione
amplificata fuit
hæc divæ Annæ ecclesia
an.. 1609

La chapelle de sainte Anne fut entièrement rasée à la Révolution et la pierre commémorative de 1609 ne fut pas même conservée. Après la chute du premier Empire seulement, les Vervinois réédifièrent le sanctuaire de leur vénérable patronne tel que nous le voyons actuellement. Une plaque de marbre encastrée dans le mur du chœur, côté de l'épître, constate la pose de la première pierre à la date du 12 juin 1816.

Quelques débris de sculpture exhumés des ruines de l'ancienne chapelle avaient été enchassés au-dessus de la source miraculeuse, notamment une tête de femme voilée et couronnée d'un diadème, paraissant remonter au XIIIe siècle. Ces débris intéressants ont disparu tour à tour mutilés par les passants.

« Après la paix de 1598, comme toutes les petites forteresses limitrophes du Hainaut, si souvent inquiétées par l'ennemi, Vervins songea à réparer les désastres de la guerre. Les fortifications furent le premier objet vers lequel se porta la sollicitude du conseil de ville, car les bourgeois, dans ces temps de discorde civile et de guerre étrangère, attachaient une grande importance à la bonne conservation de leurs murailles dont la garde leur était presque toujours confiée. Le devis des travaux à exécuter, dressé le 1er mai 1610, par Vincent Bourgeois, « maître juré des ouvrages pour le roi au baillage de Vermandois », s'élevait à la somme de douze mille livres, et la ville n'avait aucun revenu pour faire face à

cette dépense considérable. Aussi sur les observations faites par le gouverneur de ville et les échevins, « qu'à l'occasion du peu de domaine et de deniers communs, il n'y a de quoi faire fonds pour subvenir tant aux entretainemens des murailles, réparation d'icelles, usances publiques, qu'autres affaires de nécessité commune de la ville », le conseil décida, le 13 décembre 1610, qu'à dater du 1er janvier 1611 il serait établi un octroi de vingt sous tournois sur chaque pièce de vin vendue en détail, et de dix sous sur chaque pièce vendue en gros, tant dans la ville que dans les faubourgs. Une autre délibération, du 11 janvier suivant, désigna le sieur Cappe, bourgeois et échevin, pour recevoir les deniers, et Raoul Dailly pour le contrôler et l'assister dans ses recettes [1]. »

En constatant le « peu de domaine » dont disposait alors Vervins, les administrateurs de la cité faisaient sans doute allusion au lot de terres labourables qu'elle possédait sur son propre territoire, et qui consistait en soixante-douze jalois sis au lieu dit le Fond-des-biches et en dix jalois dont la situation précise n'est indiquée par aucun document. Aux termes de deux baux de 1628 et 1629, ces terres produisaient un fermage annuel de soixante-douze jalois de grains, moitié conceau [2], moitié avoine, plus soixante-douze livres tournois d'argent pour les soixante-douze jalois du Fond-des-biches, et de cinq jalois de conceau pour les dix autres jalois [3].

« En même temps qu'elle s'occupait de la réparation des

1. Am. Piette, *Essais historiques sur la ville de Vervins*. Vervins, 1839-1841. — Il existe aux archives de la ville un extrait des registres du conseil d'Etat aux termes duquel le roi, à la date du 17 février 1609, autorise les habitants de Vervins à affermer la perception d'un octroi sur les vins qui entrent et sont vendus dans la ville. Ce document appelle l'octroi en question *droict de huict et vingtiesme*, et constate qu'il s'exerçait déjà en 1606.

2. Mélange de grains de froment et de seigle.

3. Voy. *Actes d'un notaire de Vervins*, Bull. de la Soc. arch., tome XII, p. 18.

murailles, la ville songea aussi à refaire le pavé des rues qui se trouvait dans le plus complet délabrement. Les produits de l'octroi ne suffisaient pas à ces dépenses réunies : une somme de quatre cents livres qu'on obtint sur les revenus du grenier à sel n'apporta que de faibles secours, et l'on fut obligé d'en venir à l'établissement d'une taille sur chaque habitant, en raison de sa fortune (1615). Les contributions volontaires et les corvées accrurent un peu les ressources qu'on cherchait à se créer. Les citoyens les plus aisés abandonnèrent volontiers une légère partie de leurs revenus pour l'employer à une œuvre d'utilité générale ; chaque habitant, bourgeois ou manant, sans distinction de classe, allait tour à tour aux travaux par corvée. Tous les jours, le gouverneur de ville désignait dix hommes pour aider les ouvriers. C'est ainsi qu'on parvint, en 1615, à commencer la réfection du pavé et à réparer une grande partie des murs d'enceinte, ainsi que la première porte des Champs, dite la porte du Corps-de-garde, la porte à l'Image et la tour qui la défendait [1] ».

Tandis que les Vervinois travaillent avec une patriotique ardeur à restaurer leurs murailles, jetons les yeux sur une ancienne gravure qui reproduit l'aspect de Vervins à la fin du XVIe siècle ou au commencement du XVIIe.

Dans une suite d'estampes sur les villes fortifiées, dessinées par Claude Chastillon [2], figure une vue de *Vervin petite ville scituée sur une langue de montaigne représentée en la partie du midi.* C'est la ville vue à vol d'oiseau avec sa ceinture fortifiée telle que nous l'avons déjà esquissée [3]. Toutes les tours sont à plate-forme découverte, sauf celles de la porte de Marle et de la porte des Champs qui possèdent un toit aigu.

1. Am. Piette, *Ess. hist.*

2. Claude Chastillon, ingénieur topographe du roi, né en 1547, mort en 1616. Son œuvre ne fut publiée qu'après sa mort. On en possède trois éditions portant le millésime de 1641, 1648, 1655.

3. Voy. ci-dessus, p. 47.

Des parapets pleins percés de meurtrières couronnent les courtines et les tours découvertes. Un ouvrage avancé, composé de deux fronts en maçonnerie et terminé par une tour, protège les approches de la porte de Marle surmontée d'une bretèche. Au nord, une échauguette accrochée à l'angle de la courtine au milieu de laquelle s'ouvre la baie de la porte, au midi, une grosse tour accolée à l'autre angle, complètent le système de défense de l'entrée principale de Vervins. La tour élevée en tête de l'ouvrage avancé a été détruite vers la fin du siècle dernier ; sa place est marquée par le puits qui s'ouvre à l'angle de la rue Jacob. L'autre tour existe toujours, mais elle a perdu son toit aigu, et ses murs ont été abaissés au niveau du rempart pour éviter l'écroulement qui la menaçait [1].

La porte à l'Image s'ouvrant au midi est en pleine vue sur notre planche. Elle consiste en un pavillon carré couvert d'un comble à quatre pans et défendu d'un côté par une tour, de l'autre par le flanc de l'enceinte qui fait saillie sur ce point.

Les tours, dans leur hauteur, sont ponctuées de quelques ouvertures étroites destinées à éclairer l'intérieur qui se divisait généralement en plusieurs étages voûtés en briques.

Au milieu des maisons qui se pressent entre les murailles, on distingue l'église, le Vieux-Château, le Château-Neuf, l'hôtel de ville. L'hôtel de ville est décoré d'un beffroi plus élégant que l'édicule d'aujourd'hui. C'est une tour à huit pans qui s'élève en façade avec un dôme composé de trois coupoles superposées et d'une lanterne. Au-dessous de l'église, près du rempart de l'est, on remarque un édifice à tourelles d'une certaine importance, qui ne nous est connu que par le dessin de Chastillon.

Ce dessin nous montre la ville assiégée du côté du nord. De

1. Au XVIII[e] siècle cette tour servait à la détention des individus coupables de délits envers le fisc et s'appelait la *Prison des Fermes*.

légers flocons de fumée, se détachant des remparts, indiquent que les Vervinois accueillent l'ennemi à coups d'arquebuse. On aperçoit le camp des assiégeants non loin des murailles ; leurs troupes marchent sur la ville en plusieurs corps ; une batterie de cinq pièces d'artillerie canonne le rempart entre le Château et la porte des Champs. Les boulets ont ouvert une large brèche que les habitants ont réparée avec deux rangées de futailles remplies de terre. Cet épisode rappelle le siége de 1651 ainsi que nous le verrons bientôt, et comme Chastillon mourut en 1616, il faut admettre que la vue de Vervins est de celles qui n'ont été publiées qu'en 1655. L'artiste en gravant l'œuvre de Chastillon aura ajouté le souvenir d'un siége encore récent pour mouvementer le tableau.

Ce qu'on ne voit pas sur l'estampe, ce sont les ponts-levis et les doubles portes dont divers documents signalent l'existence. Chacune des entrées de la ville avait, en effet, un pont-levis à bascule et une seconde porte intérieure située en arrière et à une certaine distance de la porte extérieure. Dernier détail : la section de rue qui s'étendait entre les deux portes était bordée de maisons.

Tout en poursuivant avec activité les travaux qu'il avait entrepris, le conseil de ville songea aussi au rétablissement de l'ordre et de la police dans les divers métiers de la ville. La Transaction de 1573 accordait aux habitants le droit d'élire, chaque année, le mardi de Pâque, des égards ou maîtres jurés pour veiller à la bonne tenue de chaque métier, à la loyauté des transactions commerciales et à la qualité des marchandises fabriquées ou vendues. On procéda le 29 mai 1616 à la nomination des égards. Antoine Dumoutier, Jean Dautreppes et Antoine Cabaret, façonniers de draps, furent choisis pour la draperie ; Médard Hermand et Nicolas Mayeux, pour la boulangerie ; Louis Monvoisin et Balthasar Servais, pour la boucherie et la poissonnerie. On les chargea de faire un rapport sur la situation des métiers et de rédiger les règlements qui devaient les régir.

La construction du pavé, commencée en 1615, marchait lentement à cause du peu de fonds dont on avait à disposer et de la difficulté de se procurer les matériaux nécessaires ; ces derniers mêmes vinrent à manquer. En cette pénurie, le conseil, par une délibération du 2 juillet 1620 à laquelle assistaient Louis Cappe, lieutenant en la justice et châtellenie de Vervins, Jean Gobinet, Jacques Bourgoin, Jean Demeaux, Jacques Dupuis, échevins, Jacques Capron, substitut du procureur d'office, Constant et Baligant, décida que, pour continuer à paver la place, on démolirait les parapets des tours situées derrière la rue des Prêtres, que les grès en provenant seraient employés au pavage, et qu'on reconstruiraient les parapets détruits en briques comme ceux des autres tours [1]. Ce fut encore les remparts qu'on mit à contribution lorsqu'on entreprit le repavage de la ville et des faubourgs en 1666. Par traité du 17 octobre 1666 deux maîtres paveurs de Laon se chargent de procéder à cette opération moyennant « dix sept solz tournois pour chacune thoisse de pavé qu'ilz feront dans lesd. ville et faux bourgs ». Ils s'obligent à utiliser les pavés en état de resservir et à tailler les pavés neufs nécessaires dans les grès tirés des murailles de la ville.

En autorisant l'exercice de la religion réformée, l'édit de Nantes ne l'avait fait qu'avec des restrictions dont le but était de ménager les susceptibilités des catholiques. On avait sévèrement limité le nombre des églises affectées au nouveau culte. Aussi les protestants de la Thiérache se plaignaient-ils d'être obligés de se rendre dans des lieux fort éloignés, à Laon par exemple, pour assister à leurs exercices religieux, au risque de tomber entre les mains des garnisons espagnoles qui les traitaient en hérétiques. En 1612, ils présentèrent une requête au roi à l'effet d'obtenir la liberté de fonder une église aux portes de Vervins où la réforme n'eut jamais le droit de cité, à Gercy dont le seigneur était calvi-

1. Am. Piette, *Ess. hist.*

niste. Leur demande fut accueillie favorablement. On leur permit de tenir leurs réunions dans la localité désignée par eux, à condition que si la seigneurie de Gercy venait à tomber entre des mains catholiques, ils ne pourraient plus user de la concession qui leur était faite. La terre de Gercy appartenait alors à François de Génart, fils de Pierre de Génart, capitaine d'infanterie, à qui Henri IV avait vendu ce domaine en 1590 [1].

Ici viennent se placer par leurs dates quelques actes d'administration de René du Bec, devenu seigneur de Vervins par son mariage avec Isabeau de Coucy. Ce sont des contrats que nous empruntons aux *Minutes historiques* [2] et qui vont fournir à notre histoire leur contingent de renseignements intéressants.

Antoine Gosset, marchand à Vervins, prend à bail, le 6 août 1621, la rivière [3] et les cours d'eau de Rabouzy, dépendant de la seigneurie de Vervins, à la charge de rendre, chaque année, au seigneur, la somme de soixante sous tournois et « la quantité de six cents d'écrevisses toutes et quantes fois que ledit seigneur en aura le souci pour sa cuisine, notamment ès jours maigres ». L'écrevisse de la Thiérache, qui a presque disparu de nos cours d'eau, était hautement appréciée, même au loin, puisque Philippe le Bon, duc de Bourgogne, envoyait, le 31 mars 1461, un exprès à son bailli du Hainaut, à l'effet de faire pêcher des écrevisses à Marle et à Etréaupont pour sa table [4].

Le 8 novembre 1622, René du Bec loue pour neuf ans à Martin Gorisse et Marie Cordier, sa femme, la cense du Long-Pré appartenant au territoire et à la seigneurie de

1. Gercy appartenait à Henri IV comme faisant partie du comté de Marle. Voy. la vente de la seigneurie de Gercy dans *La Thiérache* de 1872, p. 100.

2. Voy. Bull. de la Soc. arch., tome III, pages 177 à 182

3. Le Vilpion.

4. *La Thiérache* de 1865, p. 7.

Vervins et consistant en : maison et bâtiments ruraux : quatorze muids et dix jalois de terre, y compris les jardins et pourpris [1] de la cense ; quatre jalois et demi de prés ; quatre jalois et demi de hurées et rapailles [2] ; le tout moyennant une redevance annuelle de sept muids et demi de blé froment, deux muids de blé moitain [3], huit muids et demi d'avoine, six livres tournois d'argent et huit chapons en plumes, avec les menues et grosses réparations à la charge des preneurs.

Par bail du 26 avril 1624, René du Bec afferme pour six années à Antoine Mercier, demeurant à la rue des Bohains (Lemé), et à Charles Viéville, demeurant à Colonfay :

« Le revenu entier de la ville et chastellenye de Vervin et « des villages en dépendants, consistant en bled, avoyne, « prés, terres labourables, chappons, poulles, poullets d'Inde, « chevreaux, cire [4], cens et rentes de deniers, droits de hal- « lage, estallage, afforage, gambage, vinage, pontenage [5], « bourgeoisie, amendes, lotz et ventes et générallement tout « le revenu de ladite chastellenye de Vervin...

« Le seigneur bailleur accorde aux preneurs, pendant la « durée du bail, la jouissance des greniers et magazins du « vieil logis (le Vieux-Château) avec une chambre, au choix « du bailleur, pour y résider lorsqu'ils viendront faire « recepte de leurs grains et autres revenus, et non pour y

1. *Pourpris*, enclos.

2. Expressions locales qui signifient talus et broussailles.

3. Mélange de grains de froment et de seigle par moitié probablement.

4. Redevance stipulée pour fournir au luminaire du château ou de la chapelle.

5. Droit perçu au passage d'un pont. Par un acte du 29 mars 1659, Louis de Cominge, seigneur de Vervins, afferme à Nicolas Gérard, moyennant une redevance annuelle de vingt livres, les droits de rouage et de pontenage qui lui appartiennent comme seigneur de Burelles. (*Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome VI, p. 89.)

« faire actuelle demeure et habitation... et aussy la jouis-
« sance de tous les greniers, magazins, caves et celliers de la
« halle de Vervin (l'hôtel de ville), et encore la maison et
« chasteau de la seigneurie de la Mothe de Vaupaix, colom-
« bier et jardins en dépendants, à la réservation des fossés
« et de la pépinière pour ledit seigneur, lequel s'est aussy
« réservé son logement audit chasteau, arrivant contagion
« dans le pays, à raison de laquelle il voulust quitter sa
« demeure audit Vervin.

« Le seigneur bailleur s'est réservé, à son singulier proffit,
« tous les bois de la chastellenye de Vervin et des villages,
« terres et seigneuries en dépendants en quelque lieu que ces
« bois puissent estre situés... ainsi que les amendes procé-
« dantes desdits bois... comme aussy les droits féodaux de
« confiscation, aubaines et réversion de ligne qui pourroient
« arriver ès dits lieux... et une pièce de pré appelée les
« grands prés au-dessus de l'étang du moulin, ensemble les
« jardins tant en herbes que potagers et fruitiers dudit Vervin
« avec le droit de terrage qui se lève sur le terroir, et encore
« le chasteau neuf dudit lieu... »

Suit une longue nomenclature de divers cens et rentes que le bailleur s'est également réservés et qui forment ensemble une somme d'environ six cents livres tournois, plus dix-huit chapons ou poulets.

« A été accordé qu'iceux preneurs feront administrer la
« justice aux délinquants, à leurs poursuite et diligence, et à
« leurs despens, jusques à la sentence inclusivement ; et où
« il y auroit appel à ladite sentence, le seigneur bailleur
« s'en est chargé

« Icelui bail fait et accordé moyennant la somme de 8,500
« livres tournois en monnoye coursable au pays. »

C'était une grosse affaire que l'administration d'une fortune seigneuriale. Indépendamment des terres et prés à louer, des bois à exploiter, il y avait une infinité de droits à percevoir, ainsi qu'on en peut juger par ceux qui sont énoncés dans le

bail du 26 avril 1624. On comprend que les seigneurs, au lieu de gérer personnellement des intérêts aussi compliqués, préféraient affermer leurs seigneuries en bloc, moyennant une redevance annuelle fixe, à un bourgeois qui, sous le nom de receveur, percevait les droits et exploitait les immeubles à ses risques et périls ou tirait partie de son marché par des sous-locations.

C'est ainsi que nous voyons les fermiers des revenus de la châtellenie de Vervins céder, par acte du 13 juin 1628, à Antoine Decroix et Etienne Ribault, moyennant trois cent cinquante livres par an, la moitié des droits seigneuriaux de Landouzy-la-Ville dont l'autre moitié appartenait à l'abbaye de Foigny.

On aura remarqué que René du Bec va jusqu'à abandonner l'administration de la justice à ses fermiers. Nous aimons à croire qu'il entendait ne les investir que du droit de faire poursuivre les délits emportant amende : mais, même dans ces limites, n'était-ce pas abuser du droit de justice que de le remettre entre des mains intéressées à tirer le plus de profits possible du traité passé avec le seigneur. Les amendes devaient pleuvoir sur les pauvres justiciables.

Un autre bail consenti le 16 avril 1625 par le seigneur de Vervins au profit d'Arnold Berquet, moyennant un fermage annuel de cent livres tournois et deux chapons, pour une durée de six ans, nous rappelle le modeste fort de La Verte-Vallée dont nous avons raconté la vaillante défense en 1578, et en donne la description en ces termes : « Une maison située à La Verte-Vallée, paroisse de Vervin, communément appelée le *Fort le Roy*, consistant en un corps de logis couvert de paille, chambres hautes, une grosse tour carrée tenant audit corps de logis, le tout basti de briques, avec les granges, estables, bergeries, jardins et tous autres héritages et terres labourables dépendant de ladite maison. »

Nous avons vu qu'Isabeau de Coucy avait recueilli dans la succession de son père la seigneurie de Boutancourt. Son

second mari cède cette seigneurie à titre de bail, par acte du 31 décembre 1627, à Gérard Coulon, demeurant à Boutancourt, mais se trouvant alors à Vervins logé en une hôtellerie où pendait pour enseigne *la fleur de lys*. La location faite à Gérard Coulon consiste « en droits seigneuriaux, haute, moyenne et basse justice, maison seigneuriale, pourpris, colombier... fonderie à fondre fer, manoirs, édifices et ustensiles en dépendants... étangs, moulin et four banaux, bois à coupes ordinaires, etc., à la réservation des droits d'aubaine, de confiscation et de tous droits de fiefs mouvants et relevants de ladite seigneurie ». Ce bail est consenti pour neuf ans moyennant une redevance annuelle de quinze cents livres tournois, et à charge par le preneur « de défrayer le seigneur bailleur et son train de chevaux, en cas qu'il veuille se trouver à Boutancourt et ceux qu'il pourra envoyer, et ce par deux journées entières ». Cette dernière clause est curieuse : elle rappelle le droit de gîte que les rois et les seigneurs exigeaient de leurs vassaux au moyen âge.

Quatre ans avant, à la date du 30 mars 1623, Guillemette de Coucy, alors veuve, avait donné douze cents livres tournois à l'église de Vervins pour la fondation de quatre saluts à célébrer annuellement et perpétuellement à Pâque, à la Pentecôte, à Notre-Dame de mars et à Notre-Dame d'août.

Claude-Roger de Cominge, né du premier mariage d'Isabeau de Coucy, épouse le 7 janvier 1630, Gabrielle-Angélique de Pouilly, dame de Loupy, veuve de Bernard de Coligny, marquis d'Andelot. Claude-Roger de Cominge est le premier seigneur de Vervins qui porte le titre de marquis. Comme il était bien en cour, on pense qu'il obtint l'érection de la châtellenie de Vervins en marquisat à l'occasion de son mariage.

A cette époque, La Capelle faillit devenir le foyer d'une nouvelle guerre civile qui fut étouffée dans l'œuf par le gouverneur de la place, le marquis de Wardes, René du Bec.

Marie de Médicis, la mère de Louis XIII, reléguée au château de Compiègne par le cardinal de Richelieu, à cause

de ses intrigues politiques, avait songé à se rapprocher de la frontière des Pays-Bas pour nouer des intelligences avec les Espagnols et les Flamands qui l'aideraient à renverser son ennemi le cardinal. Dans ce but elle avait décidé le fils du marquis de Wardes, René du Bec, IIe du nom, à la recevoir à La Capelle, qu'il commandait au nom de son père.

La reine mère avait quitté Compiègne le 18 juillet 1631, à dix heures du soir, pour se diriger vers La Capelle. Arrivée à Sains (Sains-Richaumont), Marie apprit une nouvelle qui lui fermait les portes de La Capelle. Sur l'ordre du roi, le marquis de Wardes était accouru en poste de son château de Wardes où il se trouvait alors et avait chassé son fils hors de la place qu'il allait livrer aux ennemis du roi. Voyant sa combinaison avortée, la reine mère prit le parti de se réfugier aux Pays-Bas. Elle traversa Sorbais, passa à une demi-lieue de La Capelle, de là à Belle-Vue, dépendance de La Flamangrie, et alla coucher à Etrœungt, village du Hainaut situé à deux ou trois lieues au delà de la frontière de France.

A la veille de l'intervention de la France dans la guerre de Trente ans, le cardinal de Richelieu procéda à la formation de nombreux régiments d'infanterie. Claude-Roger de Cominge, marquis de Vervins, reçut, le 24 janvier 1632, l'ordre de lever un de ces régiments. Il en fut nommé colonel ou mestre de camp et son régiment s'appela *le régiment de Vervins.*

Ces régiments se recrutaient généralement dans les provinces qu'habitaient les chefs chargés de les commander. Ainsi on faisait venir à Vervins les habitants des paroisses rurales, on déterminait le nombre d'hommes qu'elles avaient à fournir d'après leur population et le sort désignait ceux qui devaient remplir le contingent fixé.

Le régiment de Vervins se composait de vingt compagnies comptant chacune un capitaine, un lieutenant-enseigne, deux sergents et un tambour. D'après les données fournies par une

revue passée à Assis-sur-Serre le 10 mars 1639, l'effectif du régiment était, à ce moment-là, de neuf cents hommes.

A peine formé, notre régiment prit part à l'expédition qui, en 1633, réprima l'insurrection armée fomentée dans le Languedoc par Gaston d'Orléans, frère du roi. Au cours de cette courte campagne, l'armée royale fut assaillie aux environs de Narbonne par un violent orage qui fit déborder les torrents et le régiment de Vervins perdit pour sa part, dans la tourmente, quarante hommes et les bagages du colonel.

A la fin de l'année 1633, le 28 décembre, René du Bec mourut à Paris. Son cœur fut rapporté à Vervins et déposé à l'église [1].

En mémoire de son père, Claude du Bec fonda un obit en l'église de Vervins avec une dotation de cinquante livres de rente dont moitié à distribuer aux pauvres qui assisteraient à l'obit. Cet obit consistait notamment en trois grandes messes célébrées le même jour et suivies d'une prédication dont le fondateur prit soin d'indiquer le texte. « Ledit prédicateur sera tenu de faire entendre ausdits pauvres que en leur pauvreté ils ont leur portion au ciel aussy bien que les plus grands roys du monde s'entend en aymant et vouant Dieu de tout leur cœur et de toutes leurs ames ainsy qu'ils y sont obligés [2]. »

Isabeau de Coucy restait veuve pour la seconde fois. Sur

1. On lit dans les Registres de la fabrique de l'église : « Il existait dans une petite armoire fabriquée dans un des murs de l'église, donnant sur la gauche du chœur, et couverte d'une pierre bleue avec épitaphe et grille de fer, des boîtes de plomb en forme de cœurs renfermant les cœurs d'anciens seigneurs, inhumés dans la paroisse. Ces boîtes, en exécution du décret du 4 aoust 1789, ont été extraites de l'armoire, et le curé a été chargé de les faire inhumer dans le cimetière de la ville. »

2. L'acte de la fondation est reproduit en entier dans le Bull. de la Soc. arch., tome XIV, p. 27.

une pierre bleue, aujourd'hui dressée comme un cippe dans le jardin de la sous-préfecture, se voient les armoiries d'Isabeau sculptées durant son dernier veuvage. C'est un écu parti, sommé d'une couronne de marquis, environné de la cordelière des veuves et portant au 1er les armes de du Bec et au 2 celles de Coucy.

Isabeau de Coucy menait une vie de piété et de charité. Elle institua à Vervins la touchante cérémonie du Lavement de pieds et de la Cène qui avait lieu le jeudi saint de chaque année. En commémoration d'un épisode de la Passion, on choisissait treize des pauvres les plus intéressants pour figurer le Christ et ses douze apôtres. A la suite d'un office solennel célébré à l'église, les treize pauvres allaient se ranger derrière le maître autel ; on apportait un grand bassin plein d'eau et la noble châtelaine lavait elle-même les pieds des pauvres. Puis on se rendait en cortége au château où un banquet que présidait Isabeau était offert aux treize pauvres en souvenir de la Cène. Le repas terminé, on leur distribuait la vaisselle dans laquelle les mets avaient été servis ; chacun d'eux recevait en outre une paire de souliers, de l'étoffe pour se vêtir et une pièce de cinq sols ; celui qui représentait le Christ avait dix sols.

En 1635, Isabeau ajoute à son domaine la cense de La Fruchelle, sise sur le territoire de Hary, qu'elle achète moyennant neuf mille livres tournois, suivant contrat passé devant Nicolas Constant, notaire royal à Vervins, le 1er juin 1635. Le contrat porte que la cense se compose d'une maison d'habitation avec bâtiments, jardins et dépendances, et de deux cent dix-huit jalois et demi de terres labourables [1].

L'électorat de Trèves étant alors sous le protectorat du roi de France, le régiment de Vervins y tenait garnison avec le régiment de Bussy-Lameth lorsque, dans la nuit du 26 mars 1635, un corps espagnol s'empara de Trèves malgré la brave

1. Le jaloi de Hary représente 30 ares 04 centiares 050.

résistance de nos deux régiments qui furent décimés. Les Espagnols mirent la main sur l'archevêque-électeur de Trèves et l'emmenèrent prisonnier. Richelieu, qui n'attendait qu'un prétexte pour entrer en lutte avec l'Espagne et la Maison d'Autriche, réclama la liberté de l'électeur de Trèves au gouverneur des Pays-Bas, Fernand d'Autriche, dit le cardinal-infant. On ne l'écouta pas. Aussitôt Louis XIII déclara la guerre à l'Espagne avec le cérémonial des anciens temps. En effet le 16 mai 1635, un héraut d'armes, nommé Jean Gratiolet, partit de Neufchâtel-sur-Aisne accompagné d'un trompette et arriva à Bruxelles le 19, vers neuf heures du matin. Ni le cardinal-infant, ni ses officiers ne voulurent recevoir la déclaration de guerre du roi de France. Alors le héraut jeta son cartel dans la rue aux pieds des officiers et reprit la route de France. Arrivé au village de La Rouillies sur la frontière des Pays-Bas, il fit planter un poteau à cent pas de la porte de l'église et il y attacha une copie de la déclaration pendant que le trompette sonnait la chamade.

Vers la fin de 1635, et pendant plusieurs mois, une épidémie meurtrière, qui avait déjà sévi dix ans auparavant, exerça ses ravages à Vervins, à Guise, à La Capelle, à Hirson. Les habitants effrayés se réfugièrent dans les bois pour se mettre à l'abri des atteintes du fléau, mais ils y trouvèrent la misère, la maladie et souvent la mort qu'ils avaient cru fuir.

Au milieu de l'année 1636 s'ouvrit pour notre pauvre Thiérache une ère de violences et de douleurs qui ne prit fin qu'en 1659 par la paix des Pyrénées [1]. Dès les premiers jours de juillet, Impériaux et Espagnols, au nombre de seize à dix-

1. Un notaire de Marle, Nicolas Lehault, décédé en 1661, a laissé, par des notes prises presque au jour le jour, un tableau saisissant de ce qu'eurent à souffrir Marle et ses environs, de 1635 à 1654. Ces notes ont été publiées à Vervins en 1851 par L. Papillon sous le titre de : *Recueil concernant les désordres qui se sont passés dans le comté de Marle pendant la guerre.*

huit mille cavaliers et de douze à quinze mille fantassins appuyés par trente pièces d'artillerie et réunis sous les ordres du prince Thomas de Savoie, du cardinal-infant Fernand d'Autriche, de Piccolomini et de Jean de Weert, entrent en France par la Thiérache. La Capelle, investie le 3 juillet, manquant de vivres et de munitions, capitule le 10. Vervins ainsi découvert et d'ailleurs dépourvu de toute garnison ouvre ses portes et fournit quelques vivres pour éviter les excès de la soldatesque qui se dédommage aux environs, comme nous allons le voir. En quittant Vervins où elle ne séjourne pas, heureusement, l'armée ennemie « alla passer à la Grande-Cailleuse, où elle demeura une nuict, pendant quoy le chasteau de Marfontaine fut pris et pillé, où il fut faict grand butin en grains, chevaux et autres bestiaux ; filles et femmes violées et plus de quinze tant hommes que femmes et filles tuez, et grand nombre de blessez [1] ». Les envahisseurs marchent sur Guise, essayent de l'enlever, mais l'attitude du maréchal de Guébriant envoyé au secours de la ville avec ses troupes au nombre desquelles figure le régiment de Vervins les intimide ; ils laissent Guise pour pénétrer dans le Vermandois, prendre Le Câtelet et de là se répandre dans le bassin de la Somme.

Cette même année 1636, Claude-Roger de Cominge, colonel du régiment de Vervins, qui depuis la création de ce corps n'avait jamais pris une part fort active à sa direction et à ses travaux, sauf dans l'expédition du Languedoc, fut nommé premier maître-d'hôtel du roi le 22 février. Cette circonstance, en l'obligeant à se trouver constamment avec la cour, acheva de le séparer tout à fait du régiment qu'il avait créé. S'il conserva le titre de mestre de camp ou colonel, ce fut comme distinction purement honorifique, laissant le commandement réel du régiment à un lieutenant-colonel qui l'administrait et le conduisait à la guerre.

1. *Recueil concernant les désordres*, etc.

En ces tristes jours, on avait presque autant à redouter des soldats du roi que des troupes ennemies. Notre malheureux pays n'avait d'autre alternative que celle d'être, selon l'expression pittoresque d'un soudard du temps, mordu par le chien de France ou étranglé par la chienne d'Espagne. En 1636, le régiment de Jean de Gassion, en garnison à Vervins, va piller le village de Cilly, le jour de Noël. Il tue six habitants, en blesse sept ou huit, brûle plusieurs maisons, enlève dix ou douze prisonniers et emmène tous les chevaux et les bestiaux. Une enquête de 1638 [1] dépeint la situation lamentable de Saint-Gobert. Par le fait de nos gens de guerre, ses terres, ses prés, ses jardins sont changés en désert. Des soixante-deux maisons dont le village se composait, il n'y en a plus qu'une seule entière; les autres sont démolies ou n'ont conservé que des débris de constructions sous lesquels on ne peut même pas se mettre à couvert; les meubles, les bestiaux ont disparu; quelques chevaux seuls, sans doute trop vieux pour tenter le soldat, sont restés. Le curé de Saint-Gobert, François Péchon, atteste que depuis un an il a mis en terre soixante-dix de ses paroissiens morts de misère, que les habitants les plus aisés se sont sauvés et que des soixante ménages de sa paroisse, on n'en compte plus que dix-sept. A Vervins, en 1640, le lundi d'avant la Pentecôte, pendant qu'un détachement de soldats du roi était en passage, un soldat qui s'amusait à tirer des coups de mousquet dans le faubourg du Martinet mit le feu à la maison dite le Point-du-Jour, au bas de la Poterne, « en allant au Martinet [2] ». L'incendie se répandit non seulement dans le faubourg, mais franchissant l'enceinte il se propagea à travers la ville avec une violence extraordinaire « sautant de maison en maison et de rue en rue », à la grande terreur des habitants dont bon nombre eurent leurs demeures atteintes par les flammes. En 1647,

1. Voy. *Les Min. hist.,* Bull. de la Soc. arch., tome IV, p. 179.
2. La place du Martinet, aujourd'hui place Goujard.

le 1er décembre, un officier de l'armée royale logé chez un bourgeois de Vervins, Louis Bévierre, se fait assister d'autres officiers et de plusieurs cavaliers « armés de bastons à feu » pour enfoncer les portes des greniers et des chambres de son hôte et enlever les grains et les meubles qui s'y trouvent. De généreux voisins viennent au secours de leur concitoyen. Accueillis à coups de pistolet, ils se défendent : un officier et un cavalier sont légèrement blessés, mais du côté des bourgeois Pierre Deswatines, un des notables de la ville, tombe pour ne plus se relever [1].

Le régiment de Vervins qui avait pris part à une brillante affaire sous les murs de Saint-Omer en 1638 se signale encore au siége d'Arras appartenant alors aux Espagnols. Dans la nuit du 25 au 26 juillet 1640, les régiments de Bourdonné et de Vervins qui faisaient partie du corps d'attaque du maréchal de Châtillon étaient parvenus à se loger dans une des demi-lunes de la place ; par un retour offensif appuyé de nouvelles forces, les assiégés reprirent l'ouvrage après une lutte meurtrière ; renforcés par le régiment de Brézé envoyé à leur secours, Bourdonné et Vervins se jetèrent de nouveau sur la demi-lune et en chassèrent définitivement les Espagnols. Arras capitula le 9 août et le régiment de Vervins figura au nombre des troupes qui eurent l'honneur d'entrer dans la ville.

Notre régiment avait beaucoup souffert, car au mois d'octobre suivant le maréchal de Châtillon écrivait que le régiment de Vervins avait de fort bons officiers, mais qu'il ne comptait plus que trois cents hommes. Aussi l'année 1641 est-elle employée par Claude-Roger de Cominge à réorganiser le régiment dont il est colonel et à recruter les hommes nécessaires pour remplir les vides résultant de la guerre et des maladies.

Un Vervinois singulièrement remuant, Jacques Pothin,

1. Voy. *Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome IV, p. 195.

avocat en parlement, notaire, officier de justice, et se livrant en dehors de ses fonctions à toutes sortes de trafics, reçut du seigneur de Vervins la mission de procéder au recrutement dans les paroisses environnantes. « Les malheureux paysans, qui avaient déjà vu leurs populations décimées, leurs habitations détruites et leurs récoltes ravagées par la guerre, faisaient tous leurs efforts pour obtenir une réduction sur le contingent qui leur était assigné. Ils alléguaient les malheurs déjà éprouvés, les nécessités de la culture, les nombreux passages dont ils étaient accablés et l'obligation où ils se trouvaient de garder leur village que leur situation sur la frontière exposait à des dangers incessants. *Vous êtes de bons fieux*, leur répondait Pothin, *on peut s'arranger*, et on s'arrangeait en effet, c'est-à-dire qu'on glissait quelques pistoles, non dans la main de l'avocat, trop scrupuleux pour les recevoir, mais dans celle de sa femme qui l'accompagnait toujours, et le contingent de la commune était diminué en raison du nombre de pistoles reçues. Quelquefois Pothin faisait payer sa complaisance en nature, et plus d'une fois on vit entrer chez lui des voitures de foin qui ne provenaient ni de ses récoltes, ni de ses acquisitions [1]. »

Pour se relever aux yeux de ses contemporains, Pothin se qualifie parfois « noble homme Jacques de Pothin ». Ses prétentions à la particule s'appuyaient sans doute sur ce que, parmi les spéculations auxquelles il se livrait, il prenait à ferme des seigneuries avec les droits honorifiques qui y étaient attachés.

On n'usait pas toujours de la voie du tirage au sort pour fournir le contingent [2]. Nous voyons, en effet, par des actes notariés du 24 juillet 1641, les maires de Landouzy-la-Cour, de Cuirieux, de Sons, remplir le contingent imposé à leur village avec de jeunes paysans qui s'obligent à servir dans

1. Voy. Bull. de la Soc. arch., tome v, p. 12.

2. Voy. ci-dessus, p. 240

le régiment de Vervins moyennant une solde de vingt à vingt-cinq sols par jour que les habitants de la paroisse prennent à leur charge [1].

En janvier 1642, dix compagnies du régiment de Vervins tenaient garnison à Vervins, ainsi que le constate un traité du 8 janvier passé avec Etienne Navarre, maître boulanger à Vervins, pour la fourniture du pain de munition, à raison de dix-sept deniers tournois la ration. Chaque ration devait peser vingt-quatre onces et être d'une qualité intermédiaire entre le pain blanc et le pain bis [2].

Remis sur le pied de guerre, le régiment de Vervins fait la campagne de 1642 sous les ordres du comte de Guiche qui est complètement battu par les Espagnols, le 26 mai, à Honnecourt. Dans ses Mémoires le comte accuse notre régiment d'avoir lâché pied, mais l'échec était inévitable : nous n'avions que dix mille hommes à opposer à un ennemi fort de vingt mille combattants.

Au mois d'avril 1643, le régiment de Vervins va grossir l'armée de Picardie qui se concentre à Amiens sous les ordres du duc d'Enghien. C'est de là que partit le jeune duc, qui devait s'appeler le Grand Condé, pour aller écraser les Espagnols à Rocroi. On sait que dans cette marche, il traversa la Thiérache en remontant l'Oise de Guise à Etréaupont, d'où il s'engagea dans la vallée du Ton pour établir son quartier général à l'abbaye de Foigny.

A Rocroi (19 mai 1643), notre régiment occupait l'extrême droite de la deuxième ligne du centre. Il eut sa part de péril et de gloire en cette fameuse journée où l'armée française détruisit la vieille et redoutable infanterie espagnole réputée invincible. Ce ne fut pas un mince honneur pour ceux de nos compatriotes qui purent dire : J'étais à Rocroi.

En 1646, Claude-Roger de Cominge qui avait paru si rare-

1. Minutes de Nicolas Constant, notaire à Vervins.

2. Ibidem.

ment à la tête de son régiment se démit de son titre de colonel. Jean d'Estrées, fils du seigneur de Cœuvres, le remplaça pour peu de temps, car l'année suivante le régiment de Vervins rentra dans la famille de son fondateur et fut donné à Louis de Cominge, fils aîné de Claude-Roger de Cominge et de Gabrielle-Angélique de Pouilly.

CHAPITRE VIII

Mort d'Isabeau de Coucy. — Excès des gens de guerre. — Occupation de Vervins par les Espagnols. — Reprise de la ville par le marquis de Castelnau. — Siége de 1651 ; belle résistance des Vervinois. — Nouveau siége en 1653 ; Vervins obtient une capitulation honorable. — Le château de Fontaine. — Billet de Mazarin aux Vervinois. — Turenne reprend Vervins ; son entrée dans la ville. — Louis XIV à Saint-Algis. — Mort de Claude-Roger de Cominge. — Etrange humeur de sa femme, Gabrielle-Angélique de Pouilly. — Derniers jours du régiment de Vervins. — Etat des charges du marquisat. — Louis de Cominge, seigneur de Vervins, épouse Anne-Dieudonnée de Fabert. — Les censes du Longpré et de Résigny ; la foulerie Genneva ; les moulins de Vervins ; la foulerie Galette ; les censes de Meinepierre, de La Fruchelle et de Curbigny. — Cloche de 1661. — Partage de la terre de Vervins. — Les châteaux de Voulpaix et de Landouzy-la-Ville. — Mort de Louis de Cominge ; il ne laisse qu'un fils, Louis-Joseph ; sa veuve achète le comté de Bancigny. — Destruction du temple de Gercy. — Généralité de Soissons. — Situation du bureau de charité. — La reine Marie-Thérèse à Vervins. — Gouvernement militaire de Vervins. — Chambre de la Paix au Château-Neuf. — Anne-Dieudonnée de Fabert se remarie avec Claude-François de Mérode, marquis de Trélon. — Vervins cesse d'être exempt de l'impôt sur les boissons. — Révocation de l'édit de Nantes. — Bail de la terre de Vervins. — Mort de Philippe-François de Cominge, seigneur de Voulpaix. — La cure de Vervins. — Possessions de l'abbaye de Prémontré à Vervins. — La mairie érigée en office ; multiplicité des offices. — Création d'un bureau de contrôle ou d'enregistrement des actes notariés à Vervins. — Les Verzeau. — Réunion des biens de léproseries à l'Hôtel-Dieu. — Grenier à sel. — Transaction entre le seigneur de Vervins et les habitants de Fontaine. — Jardin Madame et jardin Brinbeuf.

Isabeau de Coucy, qui s'était réfugiée à Laon pour se mettre à l'abri des violences des gens de guerre, mourut en cette ville le 7 juillet 1649. Son corps fut exposé dans une chapelle de la cathédrale, puis ramené à Vervins et inhumé au chœur de l'église dans le caveau des seigneurs.

D'après ses ordres, chacun des chanoines de Laon qui assista à son convoi reçut un écu d'or.

Par ses dernières dispositions elle donne cent livres à chaque église paroissiale du marquisat de Vervins. Elle fonde une messe quotidienne à dire au maître autel de l'église de Vervins et cinq obits auxquels devront assister tous les officiers de sa justice. Elle exige aussi la présence à ces obits du principal du collége avec six écoliers, en assignant une rétribution de cinquante sols au principal et une autre de la même somme aux six écoliers. Enfin elle assure la perpétuité de la cérémonie du Lavement de pieds et de la Cène par la fondation d'une rente de soixante livres.

Tous ses domaines passèrent à son fils unique Claude-Roger de Cominge qui avait habité jusque-là le Vieux-Château et qui, au décès de sa mère, prit possession du Château-Neuf.

Le traité de Westphalie, signé en 1648, mit fin à la guerre de Trente ans et rétablit la paix entre la France et l'Empire, mais les hostilités continuèrent avec l'Espagne, et notre contrée se vit plus que jamais exposée aux attaques venues des Pays-Bas.

Pendant près de dix ans, la Thiérache et les provinces voisines gémissent sous le poids de misères inouïes. Ce ne sont que violences, incendies, viols et pillages. Eglise, château ou chaumière, rien n'est respecté. Des soldats, dont les officiers ne songent pas à réprimer la licence et la cruauté, dépouillent de leurs vêtements les personnes les plus respectables pour les livrer à la risée de tous ; d'autres, pour tirer quelques écus de pauvres gens à qui il ne reste rien, les soumettent à d'inhumaines tortures : ils leur chauffent les pieds à un feu ardent ou leur introduisent les pouces dans les ressorts de leurs arquebuses à rouet. A Marle, la soldatesque emporte jusqu'aux cloches de la paroisse. A Bièvre, le village est en feu ; les habitants se réfugient dans le clocher de l'église ; les flammes gagnent leur asile ; les malheureux, affolés, se jettent dans la rue : les uns se tuent, les autres se blessent

grièvement. A Pouilly, la famine sévit si cruellement qu'on voit des infortunés se nourrir de racines et de feuilles qu'ils vont chercher dans les bois et mourir des suites de cette détestable nourriture. Ceux qui ont quelques ressources se réfugient dans les villes fermées et abandonnent la campagne, car il n'est personne « quy oze y demeurer et y attendre les gens de guerre soit des nostres ou des ennemys [1] ».

A cette lutte qui s'éternise se joint la Fronde, étrange guerre civile où les chansons et les bons mots se mêlent aux arquebusades, où les plus grands noms courent aux émeutes de la rue pour expulser le cardinal Mazarin du poste tout puissant que lui a laissé prendre Anne d'Autriche. Et la haine contre le premier ministre va si loin que l'on voit les deux meilleures épées de la France, Condé et Turenne, passer momentanément au service de l'Espagne.

Le 17 juillet 1650, l'archiduc Léopold-Guillaume, gouverneur des Pays-Bas, accompagné de Turenne, investit La Capelle. Après un siége de dix-sept jours vivement mené, la place encombrée de malades et de blessés capitule le 3 août après avoir épuisé ses munitions. Les Espagnols laissent un détachement à la garde de leur conquête qu'ils conserveront jusqu'en 1656, et marchent en avant. Ils occupent Vervins le 6 août, le rançonnent et y mettent une garnison qui se ravitaille en ravageant les environs. Après avoir pris Marle, qui dut payer une contribution de guerre, l'ennemi pénètre dans le Laonnois, et, sous l'impulsion énergique de Turenne, s'avance jusqu'à La Ferté-Milon. En dirigeant la marche des Espagnols, Turenne voulait délivrer le prince de Condé, le prince de Conti et le duc de Longueville enfermés à Vincennes par Mazarin, et provoquer un soulèvement dans Paris. Mais Paris ne bougeait pas et les captifs venaient d'être transportés dans une forteresse plus éloignée. L'ennemi,

1. Arch. départ., G. 419.

voyant le but de l'expédition lui échapper, se replia sur la Meuse pour rejoindre le duc de Lorraine qui envahissait la France par l'est.

Vervins, qui était tombé au pouvoir de l'archiduc Léopold-Guillaume et de Turenne le 6 août 1650, fut repris en deux jours, au mois de mai 1651, par le marquis de Castelnau. Castelnau emporta d'abord un faubourg de vive force et attacha ensuite ses mineurs aux murs de la place. Elle capitula quoique elle eût une garnison de quinze cents hommes de pied et cinq cents chevaux. Ces troupes étaient sous les ordres de Turenne, et comme Turenne négociait en ce moment son raccommodement avec la cour, il leur avait sans doute enjoint de ne pas se défendre à outrance.

La possession de Vervins était d'une grande utilité aux Espagnols qui pouvaient de là pousser leurs excursions dans l'intérieur du pays. Ils résolurent de ressaisir un poste si avantageux pour eux. Dans la nuit du 21 au 22 octobre 1651, le duc de Wurtemberg et le comte de La Neuville, à la tête de trois mille cinq cents hommes d'infanterie, de quatre cents chevaux et de trois pièces de canon, quittèrent les environs d'Avesnes où ils étaient campés et marchèrent toute la nuit pour surprendre la ville. Une avant-garde de cavalerie commandée par le colonel Copel arriva le 22 octobre, à huit heures du matin, sous les murs de la ville, et s'empara de toutes les avenues et de quelques redoutes qu'on avait élevées depuis peu pour protéger les approches de la place.

Le duc de Wurtemberg parut ensuite avec le gros de ses troupes. Il établit son quartier général dans le château de Fontaine, chez le vicomte de Laval, et envoya aussitôt un parlementaire pour inviter les bourgeois de Vervins à se soumettre et à recevoir une garnison de cinq cents hommes de pied et de deux cents chevaux. Mais les bourgeois décidèrent que la fidélité qu'ils devaient au roi ne leur permettait pas d'accepter la proposition qui leur était faite et qu'ils devaient repousser vigoureusement toutes les tentatives qui

seraient dirigées contre la ville. Les sieurs Pothin, lieutenant de justice, Gobinet, procureur fiscal, et de Souardes, capitaine gruyer [1], furent chargés de transmettre cette résolution au parlementaire.

Le duc, surpris d'une résistance à laquelle il ne s'attendait pas de la part d'une ville dépourvue de garnison et irrité de l'obstacle qu'elle opposait à son entreprise, envoya un nouveau parlementaire pour la sommer de se rendre, menaçant de ne lui faire aucun quartier s'il était obligé de la forcer par les armes. Les habitants, sans s'émouvoir de ces menaces, répondirent, aussi bravement que la première fois, qu'ils étaient prêts à soutenir l'attaque et à mourir pour le service de leur roi. Et pour le prouver, les sieurs Caron, Gobinet, Coulon, Hubigneau, Habert, greffier, et Constant, notaire, se rendirent immédiatement sur les remparts avec leurs compagnies et ouvrirent un feu bien nourri sur l'ennemi qui apprit ainsi les dispositions des assiégés avant de les connaître par le retour de leur parlementaire. Devouzy, maire de la ville, Maricau, Soyette et Landricq, échevins, firent jouer avec succès leurs arquebuses à croc et leurs coulevrines. Deux volontaires, nommés de Clèves et de Precelles, qui étaient venus voir leurs parents, se joignirent à eux et les secondèrent vaillamment. Wurtemberg, de son côté, avait fait disposer ses canons sur les hauteurs qui dominent la ville au nord afin de battre la muraille entre le Château et le corps-de-garde appelé le Demi-Rond. Pendant qu'une partie des habitants combattaient sur les remparts, Hubigneau et Coulon demeuraient sur la place de la ville et formaient avec leurs compagnies de bourgeois un corps de réserve prêt à se porter partout où il en serait besoin. Les femmes mêmes prenaient part à la défense en renforçant les portes avec de la terre et du fumier. Sans officiers de guerre, sans garnison, le courage

1. Officier qui avait sous ses ordres les sergents et les gardes des bois du seigneur.

suggéra aux Vervinois tout ce que nécessitait la situation ; l'ordre, l'intelligence, l'activité régnèrent parmi eux comme parmi des troupes aguerries, et partout la résistance fut si vive que l'ennemi eut peine à s'imaginer qu'il n'avait affaire qu'à de simples bourgeois qu'il croyait épouvanter à une première sommation.

Dans la nuit du 22 au 23, le feu ne cessa pas de part et d'autre, mais au jour on put juger des progrès qu'avait faits celui de l'ennemi ; une vaste brèche de quatre toises de longueur sur trois de hauteur était ouverte au milieu de la courtine ; une jeune fille avait été tuée à deux pas des défenseurs. Le courage des bourgeois n'en fut pas ébranlé. En quelques heures, malgré les efforts de l'ennemi, la brèche fut réparée avec des pièces de bois et des futailles pleines de terre.

Les assiégeants n'osèrent profiter de cette brèche parce que, placée entre la porte de la ville et une fausse porte située à côté du corps-de-garde extérieur, ils craignirent, en l'abordant, d'être attaqués par-derrière. Ils eurent recours à une nouvelle sommation qui n'eut pas plus de succès que les précédentes. Alors Wurtemberg recommença le feu contre la ville, mais voyant que les habitants ne faiblissaient pas il abandonna le siége, le 24, après avoir incendié les trois faubourgs. Les soldats de Wurtemberg se vengèrent aussi de leur échec sur les villages d'Etréaupont, de Sorbais, de Gergny et de Luzoir où ils allèrent se loger, maltraitant les hommes, outrageant les femmes, pillant et brûlant les maisons. Ce siége, qui ne dura que trois jours, coûta à l'ennemi un grand nombre de soldats et plusieurs officiers. Parmi ces derniers se trouva un proche parent du duc de Wurtemberg.

En présence de la belle contenance des Vervinois en 1651, on se demande pourquoi leurs portes s'ouvrirent sans coup férir le 6 août 1650. Il faut croire que les forces ennemies qui se présentèrent ce jour-là étaient trop considérables pour

leur inspirer l'espoir de résister efficacement, tandis qu'il leur parut possible de tenir tête au duc de Wurtemberg.

Vervins agit avec la même bravoure raisonnée l'année suivante. Se trouvant sur la route d'une armée espagnole conduite par le comte de Fuensaldagne, il céda, le 22 octobre 1652, à des menaces appuyées de douze pièces d'artillerie et reçut une forte garnison ennemie commandée par le sieur de Bassecourt. Mais celui-ci, ayant commis l'imprudence de sortir de la ville avec tout son monde, le 2 novembre, pour courir la campagne, trouva les portes fermées quand, le 4 décembre, il voulut rentrer à Vervins ; et quoiqu'il eût deux canons à sa disposition il se retira devant l'attitude des habitants [1].

Cependant le cardinal Mazarin comprenait tout l'intérêt qu'il y avait à conserver au roi une petite cité devenue un point d'appui précieux pour les bandes du duc de Lorraine et les troupes espagnoles qui ravageaient la Champagne, le Laonnois et la Thiérache. Par son ordre, Louis de Bridieu, gouverneur de Guise, envoya à Vervins le capitaine Antoine Ravaux de La Rainville et le lieutenant de Lisle avec quarante hommes du régiment de Guise pour soutenir les habitants en cas d'attaque.

Le premier soin du capitaine, à son arrivée, fut de réparer les dégâts occasionnés par le siége de 1651, afin de mettre la ville en état de soutenir un nouvel assaut. La muraille dominée du côté du nord par les hauteurs voisines offrait beaucoup de prise au canon de l'ennemi : il fit construire en avant un vaste épaulement pour la garantir [2]. D'autres travaux de défense s'élevèrent encore sur divers points qui paraissaient

1. *Recueil concernant les désordres de Marle*, etc., p. 92 et 94.

2. L'emplacement de cet ouvrage est indiqué aujourd'hui par le puits de la Basse-Suisse qui a porté longtemps le nom de *puits du Cavalier*. Ce puits n'a été creusé qu'en 1771, en vertu d'une délibération de la municipalité du 19 janvier. (Arch. de la ville.)

faibles. Ces précautions, malheureusement, n'étaient pas inutiles, et l'on n'avait pas terminé les travaux lorsque le 14 janvier 1653 [1] les Espagnols et les Lorrains, ayant à leur tête Fernando de Solis, maréchal de bataille du roi catholique, et le prince de Condé, vinrent mettre le siége devant la ville et commencèrent à la canonner du côté où le duc de Wurtemberg avait ouvert la brèche en 1651. L'épaulement n'était pas achevé ; on continua à y travailler sous le canon de l'ennemi. Bourgeois et soldats, tous s'y portaient avec ardeur et s'animaient au travail aux cris redoublés de *Vive le roi !* Le sieur de La Rainville les encourageait par son exemple ; il y fut blessé à la hanche par une pierre qui tua un habitant à ses côtés. Ceux des assiégés qui ne travaillaient pas à l'épaulement répandus sur les remparts envoyaient à l'ennemi des décharges répétées de mousqueterie, et tiraient avec tant de justesse qu'aucun des assaillants ne pouvait paraître à découvert sans être atteint de quelque coup. Telle était l'ardeur de l'attaque et de la défense que la nuit ne suspendait pas le feu. Les Vervinois allèrent même jusqu'à incendier les maisons de leurs faubourgs afin d'empêcher les assiégeants de les utiliser contre la ville. Il y eut sans doute des sorties, car on se fit des prisonniers de part et d'autre. Le lieutenant de Lisle, qui se signala par son adresse comme tireur et par sa bravoure comme soldat, prit un certain nombre d'ennemis notamment un lieutenant napolitain et un quartier-maître écossais.

Le vicomte de Laval qui, aux approches de l'ennemi, avait abandonné son château de Fontaine et s'était retiré dans la ville, et le père Henri de Calais, un capucin qui était venu pour prêcher l'Avent à Vervins, se firent aussi remarquer par leur zèle à seconder les efforts de la défense. Vains efforts,

1. Cette date précise est fournie par le *Recueil concernant les désordres de Marle*, p. 96.

hélas ! Vervins n'avait que quarante soldats réguliers, sa milice bourgeoise et une provision de munitions vite épuisée, sans compter que ses fortifications du XII[e] siècle élevées en vue de résister à des moyens d'attaque d'un autre âge ne pouvaient tenir contre le canon. Sur le conseil même de La Rainville, les habitants se résignèrent à se rendre. Une capitulation honorable, dont voici le texte, fut signée le 19 janvier 1653 :

I. L'église sera conservée avec ce qu'elle contient de cloches et d'ornements.

II. Les ecclésiastiques séculiers et réguliers seront maintenus dans leurs biens, bénéfices et domiciles, avec la liberté de se retirer où bon leur semblera.

III. M. de La Rainville, commandant de la ville de Vervins, sortira avec sa garnison, cavalerie et infanterie, armes et bagages, tambour battant, balle en bouche et mèche allumée par les deux bouts.

IV. Le marquisat de Vervins, avec ses droits et dépendances, demeurera à M. le marquis de Vervins, qui en est possesseur devant la capitulation, pour en jouir après icelle avec ses juridictions et officiers de justice et de police, meubles et immeubles, et tout ce qui peut lui appartenir, tant qu'il ne fera point d'hostilité contre Sa Majesté Catholique.

V. M. de Laval, réfugié en la ville de Vervins, sera maintenu en sa maison et ses biens, pour demeurer en ladite ville de Vervins ou en sortir, si bon lui semble, avec le pouvoir de vendre ou aliéner librement ce qu'il lui plaira de sesdits biens meubles et immeubles, et aller librement pour cet effet où le bien de ses affaires le requerra, sans qu'il puisse en être empêché, tant qu'il ne fera rien contre le service de S. M. C. Le même article sera pareillement accordé aux autres réfugiés dans la même ville.

VI. Les bourgeois et habitants de cette ville pourront jouir de leurs immunités et franchises accoutumées et user

de leurs biens meubles et immeubles comme ils faisaient auparavant ce siége.

VII. Il leur sera permis de se retirer avec leurs familles et leurs biens, de quelque nature qu'ils soient, où bon leur semblera, et pour ce faire il leur sera permis d'aller et venir par l'espace de six mois sans qu'ils puissent être empêchés en aucune manière.

VIII. Les bourgeois et habitants absents de Vervins auront le même pouvoir que les présents.

IX. Les prisonniers de part et d'autre seront remis en liberté sans rançon, s'ils ont été pris durant le siége.

X. Il sera donné bonne escorte à la garnison qui est au temps de la présente capitulation dans la ville, avec deux chariots pour porter le bagage, pour aller les dits escorte et chariots avec la dite garnison jusqu'à Guise et par le chemin ordinaire de Vervins à Guise ; et l'escorte et chariots susdits seront pareillement renvoyés avec toute assurance et sans fraude ; et pour cet effet sera donné ôtage jusqu'au retour.

XI. Tous les actes d'hostilité cesseront jusqu'à l'accomplissement du présent traité.

XII. Et moyennant ce que dessus ledit sieur de La Rainville promet de remettre un corps de garde entre la bascule et le pont-levis de la porte à l'Image de la dite ville et faux-bourgs de Vervins demain lundi 20 de janvier 1653, à sept heures du matin, s'il ne lui vient, devant ledit temps, aucun secours qui soit considérable.

Fait au camp de Vervins, ce dimanche 19 desdits mois et an.

Signé : Fernando Solis.

Le vicomte de Laval qui figure dans le siége de 1653 était Cornil-Robert d'Ully à qui appartenait la seigneurie du village de Laval (canton d'Anizy-le-Château). Il habitait le château

de Fontaine [1]. Son domaine se composait du château avec bâtiments, jardins et dépendances, contenant vingt jalois, et de cent quatre-vingt-dix-sept jalois de terres et de prés situés sur le territoire de Fontaine [2]. Il se disait quelquefois « seigneur de Fontaine en partie », bien qu'à l'époque le seul seigneur de Fontaine fût le marquis de Vervins. Le vicomte de Laval avait épousé une fille du seigneur de Gercy, Suzanne de Génart. Sa femme et lui étaient de fervents protestants ; aussi le vicomte avait-il demandé et obtenu, en vertu de l'édit de Nantes, l'autorisation de réunir ses coreligionnaires dans son château pour se livrer avec eux à l'exercice du culte réformé.

L'ennemi, maître de Vervins, y laissa de nouveau le sieur de Bassecourt avec cinq à six cents fantassins et trois cents cavaliers. Mais ces troupes n'y restèrent pas longtemps. Mazarin qui se trouvait en ce moment sur les confins de la Champagne, à Cormicy, avec l'armée royale commandée par Turenne rentré dans le devoir, avait annoncé son arrivée aux Vervinois par le billet suivant : « Messieurs de Vervins, vous êtes des fidèles serviteurs du Roi. Ne vous mettez point en peine : si les ennemis sont à vous à onze heures, j'y serai à midi. »

Effectivement Mazarin et Turenne se mirent en marche sur Vervins avec les troupes royales, malgré un temps de dégel qui rendait les chemins impraticables et les changeait en fondrières où s'ensevelissaient les chevaux et les bagages. On arriva le 25 janvier à Voulpaix, à une lieue et demie de Vervins. Le même jour Turenne alla reconnaître la place, en compagnie du duc d'York. Ce dernier s'étant avancé fort près avec un gentilhomme rencontra un parti de cavalerie qu'il

1. Tous les Vervinois connaissent cette belle propriété qu'on appelle encore le château. Elle appartient actuellement à M. Henri Penant.

2. Voy. *Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome VI, p. 190.

pensait être des leurs, mais qui, ayant fait feu sur eux à portée de pistolet, les obligea à fuir en toute hâte.

Mille hommes de pied et deux cents hommes à cheval sont détachés le lendemain pour commencer le siége. Se dissimulant dans les jardins et dans les maisons des faubourgs, les assiégeants attaquent la ville à coups de mousquet ; l'ennemi riposte du haut des murailles, entremêlant ses feux d'invectives à l'adresse du cardinal ; les soldats de Turenne, mécontents de marcher par des temps aussi rudes, loin de chercher à venger le ministre, répondent *Amen* aux injures qui tombent des remparts. Ce feu de mousqueterie se prolonge jusque dans la journée du 27 sans amener de résultat. Alors pour en finir Turenne fait dresser une forte batterie dont la vue détermine les Espagnols à capituler immédiatement. On leur permit de se retirer avec armes et bagages, mais avant de sortir de la ville ils pillèrent l'église, la sacristie, le presbytère et plusieurs maisons particulières ; ils commirent même envers quelques femmes de ces excès que les soldats d'alors ne se permettaient ordinairement que dans les villes prises d'assaut.

Turenne entra dans Vervins le 28 janvier, et pour assurer désormais la ville au service du roi, Mazarin y établit une bonne garnison et en confia le commandement au sieur de La Rainville qui l'avait si bien défendue contre Fernando de Solis.

Après la prise de Vervins l'armée royale va se cantonner dans le Laonnois où elle vit de pillages. Au mois de juin elle reparaît aux environs de Vervins, à Hary, à Braye, à Burelles et villages circonvoisins, ramassant tous les grains des pauvres laboureurs. Puis elle se concentre dans la vallée de l'Oise où Louis XIV, venu de Marle avec Mazarin, la passe en revue à Saint-Algis le 24 juillet 1653. Après la revue les troupes royales marchent à la rencontre des forces espagnoles campées entre l'Oise et la Somme sous les ordres de Condé et de Fuensaldagne.

A la fin d'avril 1655, Claude-Roger de Cominge meurt à l'âge de cinquante ans, laissant de son mariage avec Gabrielle-Angélique de Pouilly trois enfants. Louis, né en 1630 et qui lui succède dans le marquisat de Vervins ; Philippe-François, dit comte de Cominge, seigneur de Voulpaix, mort sans alliance en 1686 ; et Louise-Henriette, mariée en 1658 à Charles-François de Joyeuse, comte de Grandpré, lieutenant général et gouverneur de Mouzon, veuf en premières noces de Marie-Charlotte de Mailly, arrière-petite-fille de Jacques II de Coucy.

Claude-Roger de Cominge fut inhumé à Vervins dans le caveau de famille.

On ne peut s'empêcher de remarquer le rôle effacé que joue le seigneur de Vervins dans les commotions dramatiques dont notre cité est le théâtre au milieu du XVIIe siècle. Nous ne sommes plus au temps où Regnault de Coucy accourait en hâte l'épée au poing pour arracher la ville aux Armagnacs, ni même au temps où Jacques II et les siens, pleins de sollicitude pour leur bonne ville de Vervins, consacraient une partie de leurs revenus à doter leur berceau de créations utiles ou charitables. Cette protection traditionnelle qui adoucissait ce que le régime seigneurial avait d'excessif disparaît avec Isabeau de Coucy, la dernière des Coucy-Vervins. Claude-Roger de Cominge habitait rarement Vervins. Il avait un hôtel à Paris où il se tenait pendant que son marquisat subissait les rigueurs d'une guerre interminable. Il était d'ailleurs si peu belliqueux qu'il ne commandait même pas le régiment dont on l'avait nommé colonel ; il préférait ses paisibles fonctions de premier maître-d'hôtel du roi qui lui permettaient de vivre à la cour.

Tout autre était l'humeur de la femme qu'une ironie du hasard avait prénommée Gabrielle-Angélique, et que le ciel en un jour de colère avait donnée au pacifique Claude-Roger de Cominge. L'étrange créature battait son mari, battait ses gens, hommes et femmes. Ses scandales et ses extravagances

défrayaient la chronique de Paris. Un jour qu'elle a porté la main sur son seigneur et maître, elle court, par esprit de pénitence, se plonger jusqu'au cou, dans une pièce d'eau. Une autre fois elle passe le vendredi saint à faire fouetter deux de ses valets tour à tour, et le spirituel Voiture de dire que ces gens-là étaient sans doute des Juifs sur lesquels la marquise de Vervins voulait venger la mort du Christ. On raconte encore, entre autres traits, qu'une fille de service maltraitée plus que de coutume par la terrible femme s'échappa de ses mains et ameuta le populaire du quartier. On assiégea et on saccagea l'hôtel en cherchant partout la dame du lieu qui heureusement réussit à se dérober à la fureur légitime de ses voisins.

Les choses en vinrent au point que le roi Louis XIII conseilla au malheureux mari de faire enfermer sa femme, et que la reine interdit l'entrée du Louvre à l'extravagante marquise.

Une dizaine d'années après la mort de son mari, Gabrielle-Angélique de Pouilly fut mise en état d'interdiction, et sa famille lui alloua une pension annuelle de quatre mille livres qu'elle mangea dans le Vieux-Château. On n'a pas la date exacte de son décès qui arriva entre 1685 et 1688 [1].

Louis de Cominge, qui avait été tenu sur les fonts de baptême à l'âge de huit ans par le roi et Mademoiselle de Montpensier, obtint la charge de cour de premier maître d'hôtel après le décès de son père. Nous avons vu qu'il l'avait remplacé à la tête du régiment de Vervins dès l'année 1647. Ce régiment, sur lequel l'histoire se tait pendant dix ans, reparaît tenant garnison à Vervins même au mois de mars 1656, avec un détachement de cavalerie du régiment de Montpouillan. Quatre mois après le régiment de Vervins faisait partie du corps de Turenne qui tenta vainement d'enlever

1. Voy. *Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome v, p. 178, et tome vi, p. 100.

Valenciennes aux Espagnols. Au milieu de la nuit du 15 au 16 juillet, don Juan d'Autriche et le prince de Condé pénétrèrent dans les lignes des assiégeants, leur tuèrent du monde et les forcèrent à abandonner leurs positions en laissant sur le terrain des canons et des prisonniers. Le régiment de Vervins, conduit par son mestre de camp Louis de Cominge, se trouva, en cette malheureuse affaire, engagé sur une levée de terre sans issue à cause des eaux de l'Escaut qui inondaient les abords de la ville. Il fut pris tout entier avec son colonel sans pouvoir se défendre.

Turenne forcé d'abandonner Valenciennes eut sa revanche le 26 septembre 1656, en chassant les Espagnols de La Capelle qu'ils occupaient depuis 1650.

Deux ans plus tard, nous retrouvons notre régiment sous les murs d'Oudenardes qui se rend le 9 juin 1658. C'est sa dernière étape. En décembre 1658, le régiment de Vervins fut licencié après vingt-six ans d'existence [1].

Un des premiers actes d'administration de Louis de Cominge comme seigneur de Vervins fut de confirmer, à la date du 20 juillet 1655, l'état des charges de la seigneurie dressé par son père le 12 octobre 1654 et qu'Adrien Verzeau, receveur de la terre de Vervins, devait acquitter annuellement. Cet état s'élevant à la somme de seize cent quatre-vingt-dix-huit livres s'applique aux fondations pieuses, aux bonnes œuvres, à la garde des bois, à l'entretien de la maison seigneuriale, aux salaires des gens de justice et des agents du seigneur. Voici quelques-uns des chiffres portés à l'état.

On donnait aux pauvres honteux de la ville soixante livres, et au maître d'école pour instruire les enfants pauvres de Vervins neuf livres.

Le lieutenant de la justice recevait soixante livres, le pro-

1. Une monographie du régiment de Vervins a été publiée en 1876 par Am. Piette, et le Bulletin de la Soc. arch. a donné une analyse étendue de cette monographie, tome v, p. 6 et suiv.

cureur fiscal trente livres, les cinq sergents de la justice trente livres dont dix pour le plus ancien et vingt livres pour les quatre autres.

La garde des bois coûtait six cent seize livres, savoir : trois cent cinquante-six livres pour dix gardes ou sergents, soixante livres pour un sergent traversier, et deux cents livres pour un capitaine gruyer [1].

L'article du service forestier nous donne les noms des bois qui dépendaient de la terre de Vervins. C'étaient les bois de Brandignon [2], des Hayettes de Brandignon, de Saint-Pierremont, de Voulpaix, de la Cailleuse, de Fontaine, de Landouzy-la-Ville.

Sous les auspices du cardinal Mazarin qui l'affectionnait, Louis de Cominge épousa Anne-Dieudonnée de Fabert, fille aînée d'Abraham de Fabert, connu dans l'histoire sous le nom de maréchal de Fabert. Le mariage fut célébré en grande pompe à Metz en présence de Louis XIV, d'Anne d'Autriche, de Mazarin et d'autres personnages considérables qui signèrent le contrat de mariage passé devant Bertrand et Bardot, notaires à Metz, le 3 octobre 1657. Aux termes de ce contrat, Abraham de Fabert et sa femme constituent une dot de trois cent mille livres à leur fille. Moyennant quoi celle-ci renonce à la succession de ses père et mère en faveur des enfants mâles qui leur succéderont. Deux cent vingt-cinq mille livres seront affectées au paiement des dettes du futur époux, et le surplus sera employé en acquisition d'immeubles devant demeurer propres à la future épouse, laquelle à la dissolution de la communauté reprendra son apport à l'exception de trente-sept mille cinq cents livres qui resteront au marquis de Vervins « pour les frais de nopces ».

1. Sergent traversier, garde à cheval ; capitaine gruyer, officier qui connaissait des malversations et délits commis dans les forêts du seigneur. En 1671, Gilles Brasseur était capitaine gruyer.

2. Ce bois situé sur le territoire de Hary couronnait l'horizon de Vervins, au midi. Il a été défriché en 1855.

La future jouira d'un douaire de quatre mille cinq cents livres si elle a des enfants, et de six mille livres si elle n'en a pas.

Après la prise de La Capelle en 1656, l'Espagnol refoulé dans le Hainaut ne mettra plus le pied en Thiérache et bientôt Turenne forcera l'Espagne à signer le traité des Pyrénées (7 novembre 1659). Notre pauvre vieille province respire, et rassurée désormais sur son avenir elle songe à panser les plaies que la guerre a laissées derrière elle. Les baux du temps, à travers les formules concises de leur style notarial, nous montrent les usines et les censes de Vervins toutes atteintes par l'incendie et la ruine ; les terres incultes depuis longtemps, envahies par les herbes et les végétations forestières ; les exploitations rurales sans mobilier, sans bestiaux, sans grains pour les semailles. Les seigneurs voient leurs fermages subir une baisse de moitié, diminution aggravée par l'obligation de relever ou de réparer à leurs frais les bâtiments d'exploitation.

C'est dans ces conditions que les trois enfants de Claude-Roger de Cominge, restés jusque-là en état d'indivision, afferment les propriétés suivantes.

La cense du Longpré, dont nous avons déjà parlé, louée à Pierre Cordouan. Durée du bail, neuf ans. Redevance : pour les bâtiments et les dix jalois d'héritage y attenant, vingt livres d'argent ; pour les terres (cent cinquante-neuf jalois en deux pièces), quarante jalois de blé conceau et quarante jalois d'avoine durant les trois premières années, cinquante-trois jalois de blé conceau et cinquante-trois jalois d'avoine durant les six dernières années (22 novembre 1658).

La cense de Résigny, sise au faubourg de l'Hôtel-Dieu, affermée à la veuve Oger et à son fils avec cent quatre-vingts jalois de terres et quinze jalois de prés. Durée du bail, neuf ans. Redevance : pour les trois premières années, trente livres d'argent, quarante jalois de blé conceau et quarante

jalois d'avoine ; pour les six dernières années, huit jalois de blé conceau et huit jalois d'avoine en plus (9 janvier 1659).

Cette cense s'étendait à l'extrémité de la place de l'Hôtel-Dieu, sur la rive droite du Cher-Temps, en avant et à droite du petit pont qui conduit à la rue de la Cité ouvrière [1].

La foulerie Genneva, située au Grand-Rabouzy, louée à Charles Luquet, moyennant une redevance annuelle de trente-trois livres, et comprenant une petite maison d'habi-

1. A l'époque de la location de 1659, la cense de Résigny n'était qu'une masure, attendu qu'elle avait été incendiée par l'ennemi durant la dernière guerre. Mais les seigneurs l'avaient reconstruite depuis ainsi qu'en témoigne un bail du 14 janvier 1787 consenti au profit de Henry Lhotte, laboureur à Vervins, et de Françoise Marin, sa femme. Aux termes de ce bail la cense de Résigny consistait alors en un grand corps de bâtiment donnant sur rue, en constructions secondaires, et en cour, jardin et pâture, le tout occupant un espace de cinq jalois dix verges. L'ensemble tenait « d'une lisière du levant en rue, d'autre du couchant aux hoirs Fecelle et à la cour Benatte, d'un bout du midi au ruisseau, d'autre au chemin de Voulpaix et aux preneurs ». (Minutes de Pillon, notaire à Vervins). Le chemin de Voulpaix n'est autre que l'ancien chemin de Guise qui, passant derrière la cense de Résigny, venait déboucher sur la place de l'Hôpital, vers le bas de la rue Charles-Graux. Après l'ouverture de la route nationale, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, la partie du chemin de Guise comprise entre la nouvelle chaussée et la place de l'Hôpital devint inutile; elle fut supprimée, à une date que nous ignorons, au profit des propriétés qu'elle traversait. On retrouve ce qui reste de l'ancien chemin de Guise dans un chemin presque abandonné qui se détache de la route nationale devant la maison de M. E. Martin et qui longe, au nord, la route moderne de Guise jusqu'au Pont-de-Pierres.

La cense de Résigny n'a conservé ni son nom, ni sa destination ; elle a cessé depuis des années d'être une exploitation agricole. Le « grand corps de bâtiment donnant sur rue », qui regarde le levant et mesure 25 mètres de longueur environ, existe toujours ; il est flanqué, du côté de la cour, d'une de ces tourelles renfermant un escalier que maints logis de Vervins possédaient jadis.

tation, une foulerie à draps avec ses ustensiles et deux jalois de terre et pré qui en dépendent (24 janvier 1659).

La foulerie Genneva s'élevait sur la rive gauche du Vilpion et par conséquent sur la paroisse de Hary, au point où le chemin rural qui conduit de l'Epinette à Rabouzy traverse la rivière. Sur l'emplacement de la foulerie détruite au commencement du XVIII[e] siècle, Nicolas Walmée fonda une papeterie en 1788. Elle cessa d'être exploitée en 1841.

Les moulins à farine de Vervins, au nombre de trois, affermés ensemble à Pierre Malafait avec leurs dépendances, pour soixante-sept muids de blé de location annuelle (5 février 1659).

Ils se trouvaient dans le bas de la ville, sur le ruisseau du Cher-Temps. Le premier, dit le grand moulin, était situé au bout de la rue des Moulins. Incendié en 1892, il n'a pas été restauré [1]. Le deuxième moulin, dit le moulin du milieu, en aval du premier, rue des Tanneries, a encore sa roue à aubes, mais il est abandonné. Le troisième, dit le petit moulin, s'élevait au-dessous des deux autres à la hauteur de la place de l'Hôtel-Dieu. Son existence, en tant que moulin, a pris fin en 1866, lors de la création du tissage de toiles à sacs qui a doté la ville d'un de ces grands établissements de l'industrie moderne qu'elle ne connaissait pas jusque-là [2].

La foulerie Galette, située au Pont-de-Pierres, territoire de Fontaine, sur la Simonette, non loin du point où ce ruisseau se jette dans le Cher-Temps, louée avec le jardin et les quatre jalois de pré en dépendant à Blaise Dreuze, moyennant soixante-dix livres par an (30 novembre 1660).

1. Les constructions qui ont résisté au feu ont été acquises avec leur emplacement par la municipalité vervinoise, qui se propose d'y installer une machine élévatoire destinée à remplacer les eaux de puits et de citerne de la ville par une distribution d'eau de source.

2. Le petit moulin vient d'être démoli, et la ville a vendu à la Société du tissage de toiles la rue qui conduisait de la place de l'Hôtel-Dieu au petit moulin (1896).

Un acte passé devant Charles Vrevin, notaire à Vervins, le 3 mai 1574, mentionne le moulin *foulleret des jointes eaux*, situé au territoire de Fontaine, bâti par Gratien de Wually sur un cours d'eau (la Simonette) « allant descendre dans le ruisseau de la rivière de Vervins (le Cher-Temps) passant à travers un pré ». Cette désignation s'applique parfaitement à la foulerie Galette et nous fournit ainsi le nom de son fondateur.

Il ne reste de cette petite usine à fouler les draps qu'une maison d'habitation sise dans le haut de la propriété. Elle touche au territoire de Vervins et a conservé le nom de Foulerie-Galette.

Par bail du 30 novembre 1660, Gervais Tellier prend pour neuf ans la ferme de Meinepierre « consistant en vingt jalois de pré, compris le lieu où estoit cy devant la maison seigneuriale de Prisse (Prisces), et les jardins attenants, fermés de hayes vives de trois côtés et budant de l'autre côté à la rivière, avec la quantité de quinze muids de terres labourables, sis sur les terroirs de Prisse, Houry et Curbigny ». La redevance fut fixée à soixante-dix livres d'argent pour les prés et à cinq muids d'avoine pour les terres.

A la même date, 30 novembre 1660, la cense de La Fruchelle, achetée par Isabeau de Coucy en 1635, est donnée à bail pour neuf ans à Nicolas Dussart et Martin Baligant, moyennant quarante livres d'argent et huit muids de blé moitain de redevance pour les deux premières années, dix muids de blé moitain, dix muids d'avoine et quarante livres d'argent pour les années suivantes.

Ce bail comprend, outre les bâtiments et dépendances, dix jalois de pré et dix-huit muids de terres.

La ferme de Meinepierre détruite depuis longtemps a laissé son nom à un lieu dit qui s'étend au point de jonction des trois territoires de Prisces, Houry et Gronard.

Par un autre bail de neuf ans, en date du 4 décembre 1660, François Jovet, laboureur à Houry, devient fermier de la

cense de Curbigny, consistant en maison, grange, écurie, bâties de bois et couvertes de paille, avec pourpris contenant huit ou neuf jalois d'héritage, vingt jalois de prés et cent quinze jalois de terres labourables, le tout dépendant de la maison seigneuriale de Curbigny. Redevance : quatre-vingts livres d'argent pour les bâtiments et prés, sept muids de blé moitain et sept muids d'avoine pour les terres.

Le domaine de Curbigny dépendait de la châtellenie de Voulpaix. Une partie du territoire de Curbigny a été unie à Gronard par arrêté de l'administration départementale de l'Aisne du 15 février 1797. Le surplus fait partie de Houry. La ferme qui n'était, comme on vient de le voir, qu'une pauvre construction de bois et de paille a disparu.

Au temps passé, les bourgeois regardaient la cloche du beffroi de la cité comme le symbole des libertés dont ils jouissaient alors, et ils aimaient que ce symbole répondît à leurs aspirations toujours grandissantes. Vers le milieu du XVII[e] siècle, les habitants de Vervins trouvèrent insuffisante la cloche du beffroi de l'hôtel de ville qui les convoquait pour traiter des intérêts de la communauté, en vertu du droit qu'ils tenaient de la charte de 1238. Ils la firent refondre en 1661 pour avoir une cloche de plus fortes proportions.

La cloche de 1661 figure encore parmi celles qui servent de timbres à l'horloge de l'hôtel de ville ; elle porte l'inscription suivante :

J'ay esté faicte au mois de juillet 1661, tant pour servir de timbre à l'orloge de cet hostel de ville de Vervin que pour sonner les audiences et les assemblées des habitans d'icelle, et ay esté augmentée en métal parce que le timbre quy servoit auparavant moy n'estoit pas assez résonnant. Sous l'auctorité de messire de Comminges, marquis dudict Vervin, et au tems que Antoine Gobinet, lieutenant général au marquisat, Jacques Poullain, gouverneur de ville, Jean Buhot, Pierre Lavoine, Jacques Jacquelette et Antoine Devin, eschevins, estoient exerçant leurs charges en ladicte ville.

Après la Révolution, cette cloche fut descendue de son beffroi pour servir à la sonnerie de l'église ; elle a repris sa place à l'hôtel de ville en 1867.

C'est la cloche de 1661 qu'on entendait naguère sonner le couvre-feu tous les soirs, à onze heures ; la vieille coutume léguée par le moyen âge s'est perpétuée à Vervins jusqu'au commencement de 1871. Aux premiers jours de l'occupation allemande (février 1871), la sonnerie nocturne qui portait ombrage à l'ennemi fut supprimée sur son injonction ; on ne l'a pas rétablie depuis.

Dans les premiers mois de 1662 les héritiers de Claude-Roger de Cominge procèdent à un partage dont on n'a pas la date, mais qui est mentionné incidemment par des actes qui établissent que la seigneurie de Vervins fut attribuée à Louis de Cominge, marquis de Vervins, la châtellenie de Voulpaix (comprenant Voulpaix, Prisces et Burelles), à Philippe-François de Cominge, et la moitié de la seigneurie de Landouzy-la-Ville à Jean-François de Joyeuse, à cause de sa femme Louise-Henriette de Cominge.

Le château de Voulpaix dont on ne voit aujourd'hui que les restes était situé à l'ouest et au dehors du village. Il se composait d'un modeste corps de logis flanqué d'une tour, avec une cour décorée d'une fontaine à jet d'eau et entourée par les communs, dont une grange ayant une tour à l'un de ses angles. Un large fossé à escarpe maçonnée et à contrescarpe engazonnée encadrait le manoir. Devenu châtelain de Voulpaix, Philippe-François de Cominge apporte de grandes améliorations au corps de logis. Par ses soins, les étages sont exhaussés, les portes et les fenêtres agrandies ; des planchers remplacent le pavage de briques des chambres, leurs murailles reçoivent des tentures de tapisserie de haute lisse et de cuir doré.

Nous avons déjà consacré quelques lignes au château des seigneurs de Vervins à Landouzy-la-Ville. Outre ses ouvrages de défense, il avait un corps de logis et une chapelle

brûlés en 1470 par les Bourguignons. Rebâties peu après, ces constructions subirent un nouveau désastre en 1591, époque où les Ligueurs de la garnison d'Aubenton s'étant emparés du château par surprise le détruisirent de fond en comble. Il ne fut jamais relevé et, au moment où nous sommes arrivés, le domaine dit le château de Landouzy-la-Ville ne comprend plus qu'un bosquet de cinq jalois autour du plateau occupé par les ruines du château et qu'une ferme avec six jalois de pré et neuf muids de terre loués, le 14 juin 1663, à Jean et Jacques Poilvé, moyennant une redevance de quarante jalois de blé, pareille quantité d'avoine et cent livres d'argent.

On se rappelle que la terre de Landouzy-la-Ville était indivise par moitié entre les seigneurs de Vervins et l'abbaye de Foigny. Un compte rendu le 30 septembre 1676 par Noël Cousin, receveur de la terre, constate que la moitié de la seigneurie de Landouzy-la-Ville, appartenant à Henriette-Louise de Cominge, a produit pour l'année 1675 un revenu net de neuf cent vingt-six livres dix-sept sols.

Louis de Cominge, seigneur et marquis de Vervins, meurt à Paris le 11 novembre 1663, à l'âge de trente-trois ans, laissant la marquise enceinte d'un unique héritier qui naquit le 30 avril 1664 et porta le nom de Louis-Joseph de Cominge.

Le corps de Louis de Cominge fut rapporté à Vervins et inhumé dans le caveau de famille.

Anne-Dieudonnée de Fabert, mère et tutrice d'un enfant posthume, prit résolument en main la conduite d'une situation d'affaires qui n'était pas brillante puisque nous avons vu son mari entrer en ménage avec une dette de deux cent vingt-cinq mille livres.

Le zèle que la vaillante femme déploya alors est attesté par ses séjours fréquents et prolongés à Vervins et par le nombre des actes notariés qui portent sa signature. Dans un de ces actes, du 18 octobre 1664, elle prend pour la première fois le titre de comtesse de Bancigny.

Le comté de Bancigny, qui comprenait Bancigny, Cuiry-lès-

Iviers, Dagny, Dohis, Grandrieux, Harcigny, Iviers, Jeantes, Morgny-en-Thiérache, Nampcelle-la-Cour, Plomion et Saint-Clément, relevait de Rozoy-sur-Serre et appartenait à Eugène-Maximilien, comte de Hornes, lorsque Anne-Dieudonnée de Fabert en fit l'acquisition à une date que nous ne pouvons indiquer, probablement pour satisfaire à l'emploi de ses deniers dotaux prescrit par son contrat de mariage [1]. Elle en donna le dénombrement à Armand-Charles, duc de Mazarin de la Meilleraie et de Mayenne, seigneur de Rozoy [2].

La maison seigneuriale de Bancigny, quoique chef-lieu d'un comté, était peu de chose au XVIIe siècle. Elle consistait, suivant un bail du 9 janvier 1669, en un petit pavillon bâti de briques et couvert d'ardoises, un autre bâtiment servant de grange et d'écurie, avec cour et clos, le tout entouré de fossés. En 1685, la terre et le comté de Bancigny, « consistant en maison seigneuriale, prés, terres labourables, moulins, bois, cens, rentes, droits, revenus et autres appartenances et dépendances quelconques, sans aucune chose excepter ni réserver, sinon l'institution et la destitution d'officiers pour exercer la justice de la dite seigneurie », sont affermés moyennant une redevance annuelle de quatre mille cinq cents livres.

Sans songer encore à attaquer de front le calvinisme, Louis XIV essaye d'entraver son extension en restreignant dans des limites plus étroites les tolérances accordées par ses prédécesseurs. Par tout le royaume, des commissions d'enquête relèvent ce que les catholiques appellent les contraventions à l'édit de Nantes. Les commissaires de la généralité de Soissons remplissent leur mission dans les environs de Vervins, au mois de novembre 1663. Ils constatent

1. Voy. ci-dessus, p. 265.

2. Ce dénombrement a été reproduit *in extenso* dans le Bull. de la Soc. arch., tome XIV, p. 158.

l'existence à Gercy d'un temple bâti en dehors des fossés du château, et mesurant soixante-dix pieds de longueur sur quarante pieds de largeur. Toutes les cérémonies du culte réformé y sont remplies par un pasteur du nom de Samuel Georges, qui baptise, célèbre la cène et bénit les mariages. Comme les commissaires se trouvent à Gercy un dimanche (11 novembre 1663), ils voient sortir du temple cinq à six cents personnes. Ils signalent aussi des réunions de calvinistes à Fontaine, à Lemé, à Landouzy-la-Ville, mais ces localités ne possèdent pas de temple. A Fontaine, le ministre Samuel Georges officie dans le château; à Lemé, à Landouzy-la-Ville, les protestants s'assemblent en des maisons particulières et se contentent de lire l'Ecriture sainte et de chanter des psaumes.

Sur cette enquête, le roi rend, à la date du 22 septembre 1664, un arrêt sévère.

Défense expresse aux habitants de Gercy, de Fontaine, de Lemé, de Landouzy-la-Ville, de se livrer dorénavant à aucun exercice de la religion réformée. Pourtant, conformément à l'édit de Nantes, le seigneur de Gercy pourra continuer à suivre sa religion dans l'intérieur de son château avec sa famille et trente personnes seulement. Mais le temple construit en dehors de l'enceinte du château devra être démoli de fond en comble. La mise à exécution de cette mesure radicale ne tarda guère, car les commissaires s'étant rendus à Gercy, le 15 janvier 1665, pour signifier l'arrêt royal trouvèrent les ouvriers déjà occupés à démolir le modeste édifice.

Puisque nous avons été amenés dans les lignes qui précèdent à mentionner la généralité de Soissons, disons quelques mots de ce rouage de l'ancien régime.

François I[er] pour faciliter le recouvrement des impôts du royaume avait, en 1542, partagé la France en seize généralités ou divisions financières comprenant chacune plusieurs circonscriptions inférieures nommées élections. L'élection de Laon, dont relevait Vervins, se trouva faire partie de la

généralité de Champagne. Mais un édit royal de novembre 1595 détacha l'élection de Laon de cette généralité et en forma, avec d'autres élections voisines, une nouvelle généralité dont le chef-lieu fut fixé à Soissons. En 1635, Richelieu, toujours soucieux de fortifier le pouvoir royal, transforma les généralités en centres administratifs : il fit mettre à la tête de chaque généralité un intendant chargé d'exercer son contrôle sur les finances, la police, la justice et sur toutes les matières administratives.

On divisa les généralités en subdélégations où l'intendant eut un représentant nommé subdélégué. Vervins devint le chef-lieu d'une subdélégation englobant la ville de Vervins et les villages de Braye-en-Thiérache, Buire, Burelles, Bucilly, Dagny-Lambercy, Effry, Eparcy, Fontaine, Franqueville, Froidestrées, Gercy, Gergny, Gronard, Harcigny, Hary, Haution, La Hérie, Houry, Jeantes, Laigny, Landouzy-la-Cour, Nampcelle-la-Cour, Neuve-Maison, Ohis, Plomion, Prisces, Saint-Clément, Saint-Gobert, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Thenailles et Voulpaix [1].

A la fin du XVIIe siècle (1691-1699), Antoine Gobinet, avocat, était subdélégué à Vervins.

Le bureau de charité fondé et doté par Jacques II de Coucy n'a pas péri avec lui. En 1664, il est aux mains d'une congrégation des dames de la ville dirigée par Nicolas Bourgeois, curé de Vervins, et composée d'Anne-Dieudonnée de Fabert, qui prend le titre de supérieure de *La Charité des pauvres malades*, et de Guillemette Dupeuty, Isabeau Gobinet, Anne Gobinet, Marie de Macquigny, Catherine Caffe, Claude Maroy et Madeleine Delarbre. L'œuvre vient de recevoir de Philippe-François de Cominge, seigneur de Voulpaix, et de Daniel de la Hucquette, seigneur de Termes, lieutenant du roi au gouvernement de Sedan, tuteur du jeune marquis de Vervins, Louis-Joseph de Cominge, une somme

1. A. Matton, *Dict. top.*, au mot *Vervins*.

de trois cents livres qui est employée, à la date du 28 novembre 1664, en une constitution de rente de seize livres treize sols, ce qui représente un intérêt annuel de 5.55 pour cent.

Le bureau de charité alimenté par la générosité des seigneurs et des habitants possède en outre quelques propriétés.

Il a six jalois de terres labourables en une seule pièce située sur Etréaupont et sur Gergny, le long de la rivière, loués par bail du 12 janvier 1641, moyennant une redevance annuelle de six livres. Un autre bail du 24 septembre 1697 porte la contenance de la pièce à six jalois et demi, y ajoute trois pugnets de pré tenant aux terres labourables, et élève la redevance à neuf livres. Sur le territoire de Hary lui appartiennent six jalois de terres et quatre jalois et demi de prés. Sur Jeantes il avait eu trois pugnets de prés, mais ils avaient été vendus moyennant une rente de trois livres dix sols.

Vers la fin du siècle, le bureau de charité est rattaché à l'Hôtel-Dieu. On lit en effet, dans le procès-verbal d'une assemblée « de juges et officiers de police de la ville et du marquisat de Vervin », qui eut lieu le 1er juillet 1725, que les biens des pauvres « ont été ci-devant réunis aux revenus de l'Hôtel-Dieu, à la charge par ledit Hôtel-Dieu de faire les menues distributions que faisoient les dames de charité pour lesdits pauvres honteux ».

Cette réunion remontait au moins à l'année 1697, car le bail du 24 septembre 1697 est consenti par Jean Solon, administrateur de l'Hôtel-Dieu.

Au cours de sa campagne en Flandre (1667), Louis XIV fit venir la reine Marie-Thérèse, accompagnée des beautés de la cour, pour la présenter à ses nouveaux sujets. Après quelques entrées triomphales dans les villes conquises, le roi renvoya Marie-Thérèse, pour continuer la campagne. A son retour de Flandre, la reine, venant d'Avesnes, s'arrêta, au commencement du mois de juillet 1667, à Vervins, au Château-Neuf, où elle séjourna sans doute quelques jours, puisqu'il est dit que son escorte campa dans les environs de

la ville. L'arrivée d'une reine de France, encadrée d'un brillant cortége de dames et d'élégants seigneurs, dut produire une profonde sensation à Vervins qui n'avait pas vu de tête couronnée dans ses murs depuis Louis XI [1].

L'année suivante, la ville est prise de panique. Des épidémies éclatent dans les Pays-Bas et dans la Champagne. Pour conjurer le danger qui peut s'étendre jusqu'à Vervins, le bailli prend une mesure énergique : à la date du 11 août 1668, défense est faite aux habitants « d'aller dans les Pays-Bas et en la ville de Reims et autres lieux suspectés de maladie contagieuse, à peine de 100 livres d'amende et de bannissement [2] ». L'ordonnance produisit probablement son effet salutaire, car aucun document ne signale l'apparition d'une épidémie à Vervins en 1668.

Après le traité des Pyrénées, le roi, jugeant inutile de conserver à La Capelle son caractère de place de défense, ordonna la démolition de la forteresse qui n'eut lieu toutefois que postérieurement à l'année 1663. Plus tard, par ordonnance du 18 avril 1674, il supprima le gouvernement dont la petite cité était le centre et le remplaça par un nouveau gouvernement militaire dont Vervins devint le chef-lieu, et qui se composa d'une grande partie des localités comprises dans le gouvernement supprimé, moins Aubenton, Beaumé, Besmont, Leuze, Martigny et un certain nombre de bourgs et de villages de la vallée de la Serre. Par exception, Saint-Pierremont, dépendant du marquisat, resta au gouvernement de Vervins [3].

Le premier titulaire du nouveau gouvernement fut M. de Tansus, dont nous trouvons le nom dans un acte notarié du 7 décembre 1674, avec la qualification de « lieutenant du roy au gouvernement de Vervin ». Il comptait parmi les familiers

1. Arch. départ., G. 419.

2. Ibidem, B. 3337.

3. Bull. de la Soc. arch., tome XIV, page 56. — A. Matton, *Dict. top.*, aux mots *La Capelle* et *Vervins*.

les plus intimes du maréchal Fabert, père de la marquise de Vervins ; aussi avait-il sa chambre dans un pavillon du Château-Neuf.

Après un veuvage de plus de treize ans, Anne-Dieudonnée de Fabert, marquise douairière de Vervins, marquise d'Esternay, comtesse de Bancigny, se remarie le 3 mai 1677, à Vervins, avec Claude-François de Mérode, marquis de Trélon, comte de Bocarmé, baron de Raye et autres lieux, après avoir réglé les conditions civiles de son union par contrat passé le 30 avril 1677 devant Lavoine, notaire royal à Vervins. Il est stipulé dans le contrat que le futur époux pourra aussitôt la célébration du mariage vendre des immeubles appartenant à la future épouse jusqu'à concurrence de soixante mille livres « pour estre employez aux affaires et debtes dudit seigneur ». On se rappelle que, lors de son premier mariage, Anne-Dieudonnée de Fabert dut consentir à consacrer deux cent vingt-cinq mille livres de sa dot au paiement des dettes de Louis de Cominge. La pauvre marquise ne pouvait vraiment pas se vanter d'être épousée pour ses beaux yeux [1].

Anne-Dieudonnée de Fabert eut quatre filles de son second mariage.

Vervins, qui jouissait depuis cent cinquante-cinq ans de l'exemption d'impôts que nous avons signalée à l'époque où elle fut accordée [2], se vit dépouiller de ce privilège dans les circonstances suivantes.

Un sieur Claude Boutel s'étant rendu adjudicataire, dans les premiers jours d'octobre 1680, de la ferme générale des aides [3], avait sous-loué à un nommé Desplanches la percep-

1. En exécution d'une clause stipulée au contrat, il fut procédé à l'inventaire du mobilier appartenant à la marquise tant à Paris qu'à Vervins. Ce document intéressant est reproduit en entier dans *Les Minutes historiques*. Voy. Bull. de la Soc., tome VI, pages 196 et suivantes.

2. Voy. ci-dessus, p. 141.

3. Primitivement, les *aides* consistaient en subsides demandés

tion des droits dans l'élection de Laon, à laquelle ressortissait la ville de Vervins. Desplanches, se fondant sur l'ordonnance des aides du mois de juin 1680 qui réglait les droits à percevoir et révoquait tout affranchissement, voulut établir les aides à Vervins. Les habitants s'y opposèrent et produisirent leurs lettres de franchises; il s'en suivit une contestation qui fut portée devant les élus de Laon [1]. Par sentence du dernier jour d'avril 1681, les élus renvoyèrent les parties devant la cour des aides, condamnèrent par provision les Vervinois à payer les droits fixés par l'ordonnance de 1680 sur les vins et autres boissons vendus en détail dans la ville, dans les faubourgs et au Petit-Vervins, et autorisèrent les commis des aides à exercer les hôteliers, les cabaretiers et autres vendeurs de boissons, pour percevoir les droits. Les habitants de Vervins interjetèrent appel, et au lieu de se pourvoir devant la cour des aides, ils s'adressèrent au conseil royal des finances et présentèrent à l'intendant Colbert une requête tendant à ce que, sans avoir égard à la sentence des élus de Laon, il fût fait défense à Boutel et à Desplanches de les troubler dans la jouissance de leurs privilèges jusqu'à l'expiration du délai à eux accordé par leurs dernières lettres de franchises, dont ils priaient Sa Majesté de proroger l'effet jusqu'au 1er janvier 1687. Desplanches, de son côté, combattit la demande de prorogation et soutint que le délai des lettres de franchises était expiré. Sur les requêtes respectives des parties intervint, en 1682, un arrêt portant qu'à commencer du 1er avril de la dite année le nouveau droit d'aides serait levé à Vervins, mais que les anciens droits ne seraient

par le roi pour parer à des besoins d'argent extraordinaires. Dans la suite, le mot *aides* ne désigna plus que quelques-uns des impôts appelés aujourd'hui *indirects*, tels que les droits sur les boissons, etc.

1. Chaque élection avait une juridiction qui connaissait en première instance des contestations en matière de tailles et d'aides, et qui ressortissait à la cour des aides à Paris. Celle-ci jugeait en dernier ressort des appels formés sur les jugements des élus.

perçus qu'à dater du 1er avril 1683, conformément à l'ordonnance du mois de juin 1680. Vervins dut se résigner à vivre désormais sous la loi commune.

Au cours de ces débats, un chirurgien de Vervins, Jacques Bernard, avait pris l'engagement d'obtenir le renouvellement des privilèges de la ville par le crédit du marquis de Vervins, moyennant une somme de six mille livres. Les habitants avaient souscrit les six mille livres et le chirurgien avait fait deux longs voyages à Paris ; mais ses démarches n'ayant pas abouti, les Vervinois annulèrent leur souscription. Jacques Bernard réclama le coût de ses voyages ; sa note parut sans doute trop élevée, car elle donna lieu à un procès qui eut son dénouement devant le présidial de Laon [1].

Une triste page de l'histoire des persécutions religieuses, la révocation de l'édit de Nantes (17 octobre 1685), vient troubler profondément la Thiérache. Ne pouvant plus se réunir ni dans leurs temples détruits, ni sous aucun toit hospitalier, les protestants de notre pays tiennent leurs assemblées dans les bois des environs de Vervins ; et quand ils ont le malheur de se laisser surprendre, tous ceux qui tombent entre les mains de la maréchaussée vont aux galères.

On sait qu'à la suite de la révocation de l'édit de Nantes plus de deux cent mille Français, et des meilleurs, aimèrent mieux s'arracher à leurs foyers que de renoncer à leurs convictions. Beaucoup d'habitants de la Thiérache trouvèrent un refuge en Allemagne sur les terres du landgrave de Hesse-Hombourg. Ils y fondèrent une petite cité qui s'appelle Friedrichsdorf, et qui compte aujourd'hui douze à treize cents habitants la plupart issus des réfugiés français. Les noms des fondateurs de Friedrichsdorf sont inscrits sur des tablettes chronologiques conservées à la maison commune. Un seul de ces noms appartient à notre ville, c'est celui de Boutmy, de

1. Combier, *Etude sur le bailliage de Vermandois*, IIIe partie, page 574.

Vervins, arrivé à Friedrichsdorf en 1687 [1]. Il y avait cependant plus d'un protestant à Vervins. On rencontre en effet dans les actes de l'état civil de l'époque un certain nombre de prénoms bibliques, tels que Jacob, Isaac, Rachel, Judith, qui ne laissent aucun doute à cet égard. Mais ceux-là reculèrent devant les misères et les tristesses de l'exil : ils abjurèrent.

Gercy, qui fut un des foyers les plus vivaces du protestantisme dans la Thiérache, compte deux de ses habitants sur la liste des calvinistes qui passèrent à l'étranger et dont les biens furent confisqués. Ils se nommaient Pierre Vallier et Esther de Génart.

Esther de Génart, fille de Jean de Génart, seigneur de Gercy, et de Judith de Bernetz, avait épousé, en 1658, Pierre de Jouvance, sieur de Broussy, dont elle avait eu trois enfants : Jean, Henry et Suzanne. Elle était dame en partie de Gercy. Ayant émigré avec ses trois enfants, Esther de Génart subit dans toute leur rigueur l'effet des ordonnances rendues contre les calvinistes. Elle et ses enfants encoururent la confiscation de leurs biens qui furent attribués à leur plus proche parente, Chrétienne de Bernetz, dame aussi en partie de Gercy et tante maternelle d'Esther de Génart.

Devenu majeur, Louis-Joseph de Cominge, marquis de Vervins, afferme, par bail du 9 octobre 1685, le revenu du marquisat de Vervins, des villages de Fontaine et de Saint-Pierremont, et de la châtellenie de Marle, à Martin Verzeau et Geneviève Houzé, sa femme, demeurant à Vervins, moyennant une redevance annuelle de onze mille livres et une somme de quinze cents livres une fois payée, à titre de pot de vin.

Nous avons déjà analysé, sous la date du 26 avril 1624, un bail à ferme de la terre de Vervins et de ses dépendances. En

1. Voy. *Les réfugiés de la Thiérache à Friedrichsdorf*, dans le recueil de *La Thiérache* de 1872, pages 41 et suiv.

le rapprochant de celui dont nous allons donner la substance, on aura le tableau complet des droits attachés à la seigneurie de Vervins au XVII[e] siècle. Nous ferons remarquer que les villages de Landouzy-la-Ville, Voulpaix, Prisces et Burelles, figurant dans les dépendances de la terre de Vervins au bail du 26 avril 1624, n'y entrent plus dans le nouveau bail, puisque ces villages étaient échus en partage à Louise-Henriette de Cominge et à Philippe-François de Cominge.

Le bail consenti par Louis-Joseph de Cominge le 9 octobre 1685 comprenait :

« Cens et rentes tant en argent qu'en chappons, poulles, poulets-dindes, chevraux et aultres espèces ; droits de bourgeoisie, de chevaulx tirans [1], de hallage, d'estalage, d'acquis et d'esgard des bestiaux, de gambage, vinage, rouage, terrages, dixmes [2], grosses vestures, amendes, confiscations, lotz et ventes et aultres droits seigneuriaux ; fermes de Résigny, du Longpré, de la Verte-Vallée, de la Fruchelle et de Fontaine, consistantes en maisons et aultres bastiments, terres et prés ; coupes ordinaires du taillis des bois de la Cailleuse, du Sauquoy [3], de Fontaine, de Brandignon et de Saint-Pierremont ; fossés de la ville, halle de la dite ville, greniers et caves en dépendants, jardins hors la ville, mou-

1. Nom d'un droit dû à Fontaine sur les chevaux et déjà cité ci-dessus, page 89. Ce droit était au XVII[e] siècle d'un jaloi de blé méteil par cheval. (Minutes de Nicolas Constant, acte du 24 octobre 1699.)

2. Le seigneur n'avait pas droit à la dîme sur Vervins ; mais à Fontaine, il lui revenait les deux tiers des grosses et menues dîmes à cause de l'acquisition faite par les seigneurs de Vervins, à la fin du XVI[e] siècle, de la seigneurie de Fontaine sur l'abbaye de Saint-Jean de Laon.

A Fontaine la dîme consistait dans le prélèvement du trentième de tous les produits de la terre.

3. Le bois du Sauquoy faisait partie du massif boisé qui s'étendait jadis au nord du village de Laigny. Voy. un plan conservé aux Arch. départ., E. 163.

lins à bled et à piler escorce, foulleries de draps ; et généralement tous les revenus des dites seigneuries en quoy ils puissent consister, à l'exception et réserve néantmoings de l'institution de la justice et gruerie, des sergents garde-bois et chasses, du chappelain, du régent du collége, du gouverneur-syndicq de la ville et aultres officiers que le seigneur peult avoir droit de nommer, et de tous droits honnorifiques [1], comme aussy de tous droits de relief, quints et requints, retenue de fiefs et aultres proffits féodaux, ensemble des droits d'aubaine, bâtardise, vacance, déshérence, chasse et garenne, et pareillement du droit de grande taille sur le village et terroir de Fontaine de cinquante muids d'avoine par chacun an, de quatre minots [2] de sel que le seigneur bailleur a droit de prendre par chacun an au grenier à sel de Vervin. »

Parmi les obligations imposées aux preneurs, nous trouvons qu'ils étaient chargés de faire administrer la justice en matière civile et criminelle à leurs frais et dépens, de payer les appointements et gages des officiers et des gardes de bois et de chasse du marquisat, et même d'acquitter les fondations pieuses auxquelles était tenu le seigneur bailleur.

Par contre, il est dit qu'ils prendront leur demeure au Château-Neuf, notamment au pavillon neuf, qu'ils auront à leur disposition la cave, les greniers, une petite basse-cour et le jardin au-dessous, de façon néanmoins que le seigneur puisse avoir son habitation dans le dit château lorsqu'il se trouvera à Vervins.

Philippe-François de Cominge, seigneur de Voulpaix, qui avait hérité de l'humeur fantasque et batailleuse de sa mère,

1. Honneurs rendus au seigneur dans l'église paroissiale comprenant : le droit d'avoir un banc dans le chœur, la préséance aux processions et à l'offrande, le droit de recevoir d'une façon particulière l'eau bénite, l'encensement, le baiser de paix, le pain bénit, etc.

2. Le minot de sel répond à 52 litres environ.

Gabrielle-Angélique de Pouilly, s'était fait expulser de France à cause de plusieurs duels dont le dernier s'était terminé par la mort de son adversaire. Il avait promené son exil à travers différentes contrées de l'Europe lorsqu'on apprit que, vers la fin de l'année 1686, il s'était tué d'un coup de pistolet à Moscou. Trois ans auparavant, il avait, par acte passé devant un notaire public de Rome, le 27 août 1683, donné à Louis-Joseph de Cominge, son neveu, tous ses biens meubles et immeubles, au détriment des enfants de sa sœur Louise-Henriette de Cominge, qui était morte en 1678 en laissant de son mariage avec Charles-François de Joyeuse, comte de Grandpré, deux fils et deux filles : Jean-Louis, comte de Joyeuse, capitaine de cavalerie ; Louis-Joseph de Joyeuse, dit l'abbé de Grandpré, prieur de Saint-Geosmes ; Henriette-Marie-Bénédictine de Joyeuse, religieuse à l'abbaye de Charmes ; Anne-Ferdinande de Joyeuse, marquise de Vervins après la mort de Louis-Joseph de Cominge.

Du fait de cette donation, Louis-Joseph de Cominge fut en but, pendant près de vingt-cinq ans, à une série de procès que lui suscitèrent ses cousins germains pour lui reprendre leur part de l'héritage de Philippe-François de Cominge.

Nous avons vu qu'à l'origine la paroisse de Vervins était desservie par les chanoines du chapitre de la cathédrale de Laon, et plus tard par leurs collègues de la collégiale de Tavaux [1]. Cette organisation trop peu pratique ne dura pas. A une époque restée inconnue, la cure de Vervins fut érigée en titre avec Gercy comme annexe. Par suite, on nomma deux curés chargés de remplir les fonctions curiales à Vervins et à Gercy. Ils résidaient à Vervins dans le même presbytère, mais ils devaient desservir alternativement chaque paroisse pendant une semaine. Le changement de semaine avait lieu le samedi à midi. Comme conséquence de cet arrangement, les deux curés partageaient par moitié les

1. Voy. ci-dessus, p. 85.

produits des églises de Vervins et de Gercy, c'est-à-dire la dîme, les revenus et le casuel.

Au point de vue religieux, Vervins dépendait du diocèse de Laon créé en 497 par saint Remi. Au XIVe siècle, le diocèse fut divisé en deux archidiaconés : le grand archidiaconé de Laon et l'archidiaconé de Thiérache, et en douze doyennés. Vervins se trouva dans le grand archidiaconé et devint le chef-lieu d'un doyenné qui comptait trente-trois cures.

La cure de Vervins appartenait au chapitre de la cathédrale de Laon : en conséquence lorsque la cure était vacante, à lui seul revenait le droit de présenter un nouveau titulaire qui recevait son investiture de l'évêque.

La cure de Vervins avait trois sources de revenus : le casuel (messes, inhumations, offrandes, etc.) ; le produit des immeubles donnés par les fidèles ; la dîme.

La dîme de Vervins appartenait autrefois pour partie au chapitre de la cathédrale de Laon, comme propriétaire de la cure, et pour partie à l'abbaye de Prémontré, en vertu de la donation d'Enguerrand II que nous avons rappelée à sa date [1]. Mais quand les chanoines de Laon confièrent le service de la paroisse à un curé résidant à Vervins, ils durent, suivant la coutume, lui abandonner une portion de la dîme pour l'aider à vivre, d'où vient que dans les actes du temps les curés de Vervins prennent le titre de curés portionnaires.

Grâce aux découvertes que nous avons faites dans les minutes de Nicolas Constant, notaire à Vervins, nous allons donner les renseignements les plus précis sur la dîme [2]

1. Voy. ci-dessus, p. 41.

2. Il y avait les grosses dîmes et les menues dîmes. Les grosses dîmes étaient celles qui se percevaient sur les produits représentant la principale culture de la paroisse, le blé, l'avoine, le vin, le foin, etc., suivant les pays ; les menues dîmes se prélevaient sur les produits secondaires, tels que les fruits, les légumes, etc. En ce qui concerne la dîme de Vervins et de Gercy, il ne paraît être question que des produits qui se mettent en gerbe, blé, orge, avoine.

et sur les biens de la cure de Vervins et de son annexe Gercy.

A Vervins la dîme consiste dans le prélèvement d'une gerbe sur vingt. Pour opérer la répartition de la dîme entre les ayants droit, on divise le total du prélèvement par neuf, et c'est sur chaque neuvième que se règlent les droits respectifs des décimateurs.

A Gercy, où la dîme est d'une gerbe sur trente, on procède de la même façon pour arriver à la répartition.

Les droits des décimateurs sont ainsi établis par un acte passé devant Nicolas Constant, le 1er décembre 1690 : « Me Louis Constant prestre curé portionnaire de la paroisse de Nostre Dame de Vervin, et vénérable et discrette personne Me Philippe François Gobinet aussi prestre curé portionnaire et doyen dud. Vervin » donnent à ferme à Jacques Derly et à Louis Bouchart, marchands à Vervins, « le droict de dixme tant à eux apartenant de leur chef que comme ayant les droicts des vénérables chanoines et chapitre de Nostre Dame de Laon [1] sur les terroirs de Vervin et Gercy quy conciste pour la part desd. sieurs curés sur led. terroir de Vervin sçavoir, sur la moictyé dud. terroir à prendre depuis l'Espinette du Bastie [2], passant

1. Le chapitre antérieurement à ce bail avait loué la part qui lui restait sur la dîme de Vervins et de Gercy aux curés de Vervins, « durant leurs vies curatives », c'est-à-dire tant qu'ils seraient curés de Vervins, et ce moyennant une redevance annuelle de cinquante livres, plus l'obligation de pourvoir, pour la part dont le chapitre était tenu, à l'entretien et à la réparation du chœur des églises de Vervins et de Gercy, obligation qui était à la charge des décimateurs qui touchaient les grosses dîmes.

2. On voyait, il y a quelques années, l'épinette, qui a donné son nom au lieu dit l'Espinette du Bastie, à l'angle formé par la route nationale et le chemin qui descend à Rabouzy. L'épinette a disparu, mais le lieu dit a conservé le nom de l'Epinette tout court. Le Baty est une ferme qui dépend de Gercy et qui se trouve au-dessous de l'emplacement de l'épinette, sur la gauche de la route, en avant du village.

à la Justice, jusqu'au chemin de la Verte Vallée, la quantité de sept gerbes de neuf, et les deux autres ausd. sieurs du chapitre, et sur l'autre moictyé dud. terroir de Vervin pour la part desd. sieurs curés trois gerbes de neuf, deux ausdicts sieurs du chapitre et les quatre autres aux religieux de Prémontré, la dixme totale sur led. terroir de Vervin ce perçoit au vingtiesme, et sur le terroir de Gercy, sur lequel la dixme est au trentiesme, pour la part desd. sieurs curés trois gerbes de neuf et ausd. sieurs du chapitre de Laon deux gerbes de neuf, le surplus apartenant à l'église dud. Gercy et autres [1]. »

Voici les immeubles de la cure de Vervins et de son annexe qui sont loués avec la dîme par le bail du 1er décembre 1690.

Cure de Vervins. — Huit jalois de terre sur Fontaine « proche le chasteau de Cambron », tenant de trois côtés au sieur de Cambron.

Quatre jalois de terre « proche les hayes et de la bricqueterie Bourgeois, tenant d'une lizière à Monsr le marquis de Vervin ».

Cinq jalois un pugnet de terre sur Vervins, lieu dit la Charlerie, tenant « d'un bout aux terres de l'hostel Dieu ».

Trois pugnets de terre « proche la pièce cy dessus », tenant d'une lisière au chemin.

Deux jalois et demi de pré sur Vervins, lieu dit Rabouzy, tenant d'une lisière aux prés de l'église, d'autre à la rivière.

Trois pugnets de pré sur Fontaine « proche le chasteau de Cambron ».

Trois autres pugnets de pré « proche la pièce cy-dessus ».

Un jardin au faubourg de Vervins, lieu dit le chemin de Sainte-Anne, de la contenance d'un jaloi environ.

1. Le prieur de Saint-Gobert avait droit à deux gerbes (Minutes de Nicolas Constant, acte du 5 février 1633); il restait donc deux gerbes pour l'église de Gercy.

Cure de Gercy. — Un pugnet de pré, sur Gercy, lieu dit le chemin de Gronard.

Vingt ou vingt-cinq verges de pré ou jardin « scitué au village dud. Gercy sur lequel il y avoit cy devant la maison presbitéralle ».

Le bail de la dîme et des immeubles est consenti pour sept années, moyennant une redevance annuelle de cinq cents livres d'argent et vingt-quatre jalois de blé froment.

Un autre bail indique ce que l'abbaye de Prémontré, citée dans l'acte du 1er décembre 1690, possédait sur Vervins. Aux termes de ce bail, qui est du 10 juin 1673, Nicolas Millart, religieux et procureur de l'abbaye, afferme à Thiéry Mauclerc, marchand à Vervins, « uns chacuns les droitz de dixmes, terrage, lotz et ventes, deub et apartenant à lad. abbaye sur le terroir dudict Vervin... avec un petit jardin scize au faubourg dud. Vervin en la rue Jacob, tenant d'une lizière à Estienne Cordier, d'autre à une ruelle, d'un bout au prez de l'église et d'autre en ladicte rue », pour une durée de trois années et moyennant une redevance annuelle de quatre-vingts jalois de blé méteil, quatre-vingts jalois d'avoine et sept livres de cire blanche [1].

Vers la fin du siècle, Vervins perdit le droit de nommer ses officiers municipaux. Louis XIV, par un édit d'août 1692, érigea la mairie de Vervins, aussi bien que toutes les mairies des villes du royaume, en titre d'office, et en fit une charge vénale octroyée à vie, avec le titre de conseiller du roi. La nomination des échevins restait aux habitants qui devaient encore subir la restriction de cette prérogative : en 1704, le roi créa deux offices d'échevins dans toutes les villes du royaume, de sorte qu'à Vervins la nomination des deux autres échevins fut seule laissée au choix de la communauté, qui ne

1. Les établissements religieux stipulaient des redevances en cire pour l'entretien du luminaire de leurs églises. — Sur la situation du jardin de Prémontré, voy. ci-dessus, p. 199, note 1.

jouira plus désormais que par intermittence du régime électif.

A cette époque d'ailleurs, les offices se multiplient à l'infini pour remplir les caisses de l'Etat qui vend ces titres à beaux deniers comptants [1]. On va jusqu'à transformer en office la fonction d'égard ou maître juré que les marchands et les artisans conféraient jusque-là à l'un d'eux par élection, et on les oblige à acheter cet office si personne ne se présente pour l'acquérir. Nous voyons deux potiers d'étain de notre ville, Pierre Yperre et Bonnaventure Vuaudin, s'arranger entre eux afin de prendre l'office de contrôleur et essayeur d'étain créé spécialement pour Vervins et ses faubourgs, et dont on leur impose l'achat [2], bien, disent les deux potiers, qu'ils n'espèrent en tirer aucun profit. Il n'est si modeste charge qui échappe à la fiscalité. Ainsi à Vervins la charge de crieur d'enterrements reçoit le titre pompeux d'office, et ce titre ne coûte pas moins de quatre cents livres au titulaire, Jean-Baptiste Dupeuty, marchand à Vervins [3].

La charge de crieur d'enterrements consistait à annoncer les décès survenus dans la ville, à pourvoir aux préparatifs et aux cérémonies des inhumations, à rappeler publiquement, une fois par an, que les vivants doivent leurs prières aux morts. Pour remplir cette dernière obligation, un crieur s'en allait par les rues, au milieu de la nuit du 1er au 2 novembre, armé d'une bruyante crécelle et chantant :

Réveillez-vous, gens qui dormez,
Et priez pour les trespassez.

Ce devait être lugubre.

1. Ce trafic constituait à proprement parler un emprunt forcé dont les titulaires d'offices touchaient les intérêts soit en percevant les profits attachés à leur charge, soit en recevant des gages annuels (c'était le cas des officiers municipaux).

2. Min. de Nicolas Constant, acte du 18 février 1693.

3. Bull. de la Soc. arch., tome xv, p. 176.

Au milieu de ces créations fiscales apparait le droit de contrôle sur les actes notariés, avec obligation d'enregistrer les actes dans la quinzaine (édit de mars 1693). C'est là l'origine de l'enregistrement qui commença à fonctionner le 1er mai 1693. Vervins eut un contrôleur dès les premiers jours, ainsi que le constate la formule suivante apposée sur un acte de ratification reçu par Nicolas Constant le 20 mai 1693 : « Controllé et registré par moy soubsigné à ce commis au premier vol. folio 5 nº 113 à Vervin ce onze juin mil six cens quatre vingt treize, reçu dix sols, (signé) Brasseur [1]. »

En 1693 était maire de Vervins Marcq Verzeau, puisqu'il figure avec le titre de « gouverneur de la ville de Vervin » dans l'acte de décès de sa femme, Françoise Noël, inscrit aux registres des actes de l'état civil à la date du 4 mai 1693. Un des gros marchands du pays en 1669, Marcq Verzeau eut de nombreux enfants, parmi lesquels deux se distinguèrent comme missionnaires apostoliques.

Jean-Marie Verzeau, né en octobre 1656, porta la bonne parole à travers mille périls jusque dans les Indes, ce qui lui valut le surnom de l'*Indien*. Il revint sain et sauf de ces lointaines contrées, car on le voit, âgé de soixante-treize ans, assister à des cérémonies de famille à Vervins.

Adrien Verzeau, son frère, né le 14 février 1669, devint supérieur de la mission de Smyrne, qui faisait partie des missions du Levant.

Louis XIV ayant supprimé les léproseries ou maladreries réunit leurs biens aux hôpitaux, et l'hôpital de Vervins fut ainsi doté, par arrêt du conseil privé du 10 juin 1695, des biens des maladreries de Prisces, Plomion, Lappion, Sainte-Croix, Sissonne, Neufchâtel et Nizy-le-Comte, à la charge de recevoir les malades indigents de ces localités jusqu'à concurrence des revenus de leurs maladreries. On mit à profit

1. Augustin Brasseur, contrôleur (1693), échevin (1698), contrôleur du grenier à sel (1700).

l'augmentation du patrimoine de l'hôpital pour transformer la construction de Jacques de Coucy en une chapelle, qui est la chapelle actuelle, et pour élever à la suite, en 1703, un bâtiment plus spacieux, destiné à remplacer le local hospitalier primitif. Ce fut le premier de ces agrandissements qui, se greffant, par la suite, les uns aux autres, donnèrent à l'hôpital le développement qu'on lui voit aujourd'hui.

Notre ville qui possédait un grenier à sel au XIVe siècle [1] l'avait vu transférer à Guise ; il ne lui était resté qu'une chambre à sel dépendant du grenier de Guise.

Par édit de 1695, le roi rétablit à Vervins un grenier à sel composé d'un président, d'un grènetier, d'un contrôleur, d'un procureur du roi et d'un greffier. Il fut aussi créé une charge de garde-sel que les officiers du grenier à sel rachetèrent en commun, moyennant deux mille quatre-vingt-quatre livres, par acte du 30 octobre 1700. Ces officiers formaient une juridiction qui jugeait en première instance des matières concernant le sel. Les appels étaient portés à la cour des aides, à Paris.

Au siége d'un grenier ou d'une chambre en dépendant existait un entrepôt qui vendait et délivrait le sel aux consommateurs. A Vervins, l'entrepôt de sel occupait primitivement un local représenté aujourd'hui par un bâtiment et un jardin situés entre les numéros 21 et 23 de la rue de Paris [2], qui s'appela longtemps rue du Vieux-Grenier-à-sel. Vers la fin du XVIIe siècle, l'entrepôt de sel se trouvait dans un tel état de délabrement qu'on le transféra, en 1688, dans deux pièces basses faisant partie d'un grand corps de logis situé à l'angle formé par la place de l'Eglise et la rue de la Liberté. C'est un acte du 17 mai 1688 [3] qui nous renseigne sur ce changement de local. Il nous apprend aussi de quel

1. Voy. ci-dessus, p. 121.
2. Propriété appartenant actuellement à M. le docteur Penant.
3. Min. de Nicolas Constant.

luxe de précautions on entourait la précieuse denrée. De nombreux barreaux de fer garnissaient les fenêtres du dépôt. Ses deux portes en bois de chêne épais étaient semées de gros clous et armées de fortes pentures et de solides verrous; elles avaient chacune trois serrures dont les clefs se trouvaient entre trois mains différentes : celles de deux officiers du grenier à sel et du commis de l'entrepôt.

On se rappelle qu'au XIIIe siècle, les habitants de Fontaine avaient à payer aux seigneurs de Vervins une taille de neuf livres parisis et de quarante muids d'avoine, et une redevance annuelle sur les animaux employés à la culture, consistant en un jaloi de blé méteil « pour chaque cheval tirant » [1]. Au XVIIe siècle ces charges existaient toujours, si ce n'est que les neuf livres parisis avaient été supprimées et que, en remplacement, on avait porté la redevance d'avoine à cinquante muids ; mais à la fin du siècle elles furent transformées, aux termes d'une transaction passée devant Lavoine et Carré, notaires royaux à Vervins, le 16 février 1699, en une taxe unique de deux sols six deniers par jaloi de terre, payable à la Noël de chaque année. Cette transaction, homologuée par le parlement de Paris le 14 juillet 1699, intéressait les habitants de Vervins parce qu'un certain nombre d'entre eux possédaient des propriétés sur Fontaine. Aussi voyons-nous vingt-trois Vervinois adhérer à la transaction, suivant acte reçu par Constant et Lavoine, notaires royaux à Vervins, le 24 octobre 1699 ; voici leurs noms : Maître Jean Solon, conseiller du roi, élu en l'élection de Guise ; Me Jean Le Maire, aussi conseiller du roi, contrôleur au grenier à sel de Vervins ; Me Charles Pigneau, aussi conseiller du roi, procureur du roi au grenier à sel de Vervins ; Me Guillaume Baligant, procureur fiscal en la justice de la ville et du marquisat de Vervins ; Me Augustin Brasseur, greffier au grenier à sel de Vervins ; honnêtes hommes Médart Fournier, et César Le Maire, bour-

1. Voy. ci-dessus, p. 88, 89, 187, 282.

geois de Vervins ; Nicolas Lefebvre, maître apothicaire ; Antoine Vuaudin, marchand ; Estienne Normant, maître maréchal ; Antoine Bertault, marchand ; Me Adrien Verzeau, docteur en médecine; Jacques Mennessier, menuisier ; Pierre Bertault, laboureur ; Charles Penart, maître maçon ; Charles Judan, marchand ; Louis Reve, « hostelain » (maître d'hôtellerie) ; damlle Geneviève Verzeau, veuve de Nicolas Larsonnier ; Louis Bourgeois, laboureur ; Jacques Devuimy, hostelain ; Louis Reve, marchand ; Thomas Hazard, laboureur ; Barbe Grandin « fille majeure d'ans ».

En 1700, Jean Le Maire, receveur du marquisat de Vervins, donne à bail à Jean-Louis Dormay, bailli de la justice du marquisat, Claude Verzeau, conseiller du roi, maire héréditaire de la ville, et Augustin Brasseur, greffier du grenier à sel, « les deux jardins, dans l'un desquelz il y a un petit bastiment, scitués à la porte des Champs de cette ville de Vervin, appellés le jardin Madame et Brinbeuf », pour l'un d'eux servir de jardin à une compagnie d'arquebusiers qu'on a l'intention de créer à Vervins [1].

Ces deux jardins appartenaient au seigneur.

Le jardin Madame dépendait du Vieux-Château et s'étendait en face du Calvaire, à l'angle formé par la rue des Champs [2] et la rue des Loups [3]. Vendu comme bien d'émigré par procès-verbal d'adjudication du 18 pluviôse an III, il fut arpenté le 28 ventôse suivant, et se trouva contenir sept pugnets moins quatre verges. Ce jardin existe toujours, mais le « petit bastiment » placé exactement à l'angle des deux rues a été transformé en maison d'habitation [4].

L'autre jardin, dit jardin Brinbeuf, vendu aussi comme bien d'émigré par la même adjudication, était en face du jardin

1. Min. de Nicolas Constant, acte du 30 octobre 1700.
2. Aujourd'hui rue Porte-des-Champs.
3. Rue Baudelot.
4. Le jardin Madame appartient présentement à M. Théodore Boquet, ancien peintre à Vervins.

Madame, de l'autre côté de la rue des Loups. D'après l'arpentage du 28 ventôse, il contenait deux jalois trente verges et se nommait alors le jardin Golimbet. Ce jardin est actuellement englobé dans une belle et grande propriété qui occupe tout un côté de la rue des Loups [1].

La compagnie d'arquebusiers projetée fut-elle organisée ? Aucun document n'est venu jusqu'ici répondre à ce point d'interrogation.

1. Propriété de M. Arsène Carlier.

CHAPITRE IX

L'industrie et le commerce à Vervins au XVIIe siècle : fabriques de draps, de serges, de toiles ; bonneterie, chapellerie, tannerie, papeterie, orfévrerie, poterie d'étain et de terre ; confréries d'artisans ; anciens noms de métiers ; brasseries ; principaux marchands de la ville ; quelques inventaires sommaires ; industries diverses ; enrichissement de la classe marchande ; qualifications honorifiques prises par elle, et même par les artisans ; marchés et foires ; justice commerciale.

Avant de quitter le XVIIe siècle, nous allons consacrer deux chapitres à la vie intime de la ville, dont nous voulons retracer le passé sous toutes ses faces. Nous dirons les industries locales dont elle vivait, les arts et métiers qu'exerçaient ses enfants, les confréries d'artisans qui se groupaient, comme une grande famille, autour d'un patron commun. Nous entrerons chez le bourgeois, chez le marchand, chez le notaire, chez le chirurgien, chez l'artisan, recueillant quelques échappées de vue sur les intérêts privés, les mœurs, les coutumes et les plaisirs du temps. Nous parcourrons l'intérieur de la ville, dont nous n'avons guère décrit jusqu'à présent que les murailles, pour relever l'irrégularité pittoresque des rues émaillées de saints et d'enseignes alléchantes, et pour esquisser, en passant, le mode de construction des maisons, leur aspect, leurs dispositions. Enfin nous terminerons le tableau de la vie intime de nos ancêtres par la revue de leurs meubles, de leurs armes, de leurs vêtements, de leurs parures.

Si difficiles étaient alors les communications que les villes, même les moins importantes, se trouvaient obligées d'avoir chez elles ou autour d'elles toute la gamme des industries nécessaires à l'existence.

C'est ainsi que soit à Vervins, soit dans les villages environnants, on fabriquait des draps et des serges, des toiles de chanvre et de lin, des articles de bonneterie et de chapellerie, des cuirs, des papiers, des objets d'orfévrerie, des poteries d'étain et de terre.

La fabrication du drap excéda de bonne heure les besoins du pays, car nous voyons nos drapiers fréquenter, au XIIIe siècle, la célèbre foire du *Lendit* qui se tenait à Saint-Denis, près de Paris [1], d'où les draps de Vervins se répandaient au loin, ainsi que le prouve la mention d'un capuce de drap de Vervins, faite dans un inventaire dressé le 22 mai 1382 par Bernard Blanc, notaire à Montech, Tarn-et-Garonne [2].

On ne confectionnait à Vervins que des draps communs, à bon marché, comme le constate un traité passé entre les fabricants devant Lavoine, notaire royal à Vervins, le 4 février 1648 [3]. Par ce traité, Adonis Heurtevent, Simon Guinet, Mathieu Debay, Nicolas Gest, Vincent Paris, Pierre Delaby, Jehan Guinet et Anthoine Maireau, « tous façonniers de draps, demeurant ès faulxbourgs de Vrevin », après avoir exposé que jusqu'alors « ils ont tousjours façonné l'aune de drap savoir : celuy sans parure à un sol et celuy à parure à dix huit deniers », mais que ce prix ne répond plus aux conditions actuelles de l'existence, conviennent « de ne façonner aucun drap à l'advenir à moings de dix huit deniers l'aune de drap sans parure et deux sous celuy avec parure ». Et pour assurer l'exécution du traité, les façonniers arrêtent que celui qui y dérogera paiera une amende de vingt livres, dont dix livres applicables à l'Hôtel-Dieu et dix livres à leur communauté.

Toutes les opérations constituant la fabrication du drap se concentraient dans la région et faisaient vivre nombre de

1. Voy. *Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome IV, p. 197.
2. Bull. de la Soc. arch., tome XVI, p. 68.
3. Voy. *Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome IV, p. 19.

familles. Il y avait les tisserands qui habitaient la ville ou les environs et qui transformaient la laine en tissu ; les foulons qui procédaient au foulage de l'étoffe quand elle sortait des mains du tisserand ; enfin les façonniers qui mettaient le drap en état d'être livré au commerce.

Des actes du temps nous fournissent en ces termes un aperçu de ce qu'ils appellent « ung mestier servant à façonner draps » : Une presse garnie de fucillons, deux lisses, un estoffier muni de chardons avec la couche, quelques paires d'efforces ou grands ciseaux pour tondre le drap et d'autres ustensiles servant audit mestier [1].

Le foulage des draps, qui s'obtenait à l'époque au moyen de pilons mis en mouvement par l'eau, se faisait à proximité de la ville, à la foulerie Genneva et à la foulerie Galette dont nous avons déjà parlé [2]. Ces usines appartenaient aux seigneurs ; elles étaient banales, et les façonniers devaient y porter leurs draps à fouler sous peine d'amende.

Quelques noms de rues de la ville rappellent la vieille industrie de nos pères, dont les modestes usines avaient disparu bien avant la Révolution ruinées par la fabrication des draps en grand. Telles la rue des Foulons, la place du Martinet [3], la rue des Lisses.

La rue des Lisses se nomme ainsi parce qu'elle conduisait autrefois à la place des Lisses qui n'existe plus. Cette place a été aliénée au profit de deux habitants de Vervins, Jacques Duchesne et Nicolas Dion, par adjudication faite à l'hôtel de ville le 22 mars 1785, à la requête du maire, Nicolas-Charles Jouette, et des autres officiers municipaux. Elle contenait cin-

1. Min. de Nicolas Constant, actes du 2 novembre 1627 et du 1er juillet 1630.

2. Voy. ci-dessus, p. 267 et 268.

3. La place du Martinet (place Goujard) tirait son nom d'un moulin à foulon qui existait encore en 1573, et dans lequel le foulage des draps se faisait au moyen de marteaux mis en mouvement par l'eau.

quante verges au moment de l'aliénation et se trouvait dans l'angle formé, au midi, par la rue des Lisses et, au couchant, par la ruelle des Lisses descendant de la rue des Lisses à une rayère ou ventellerie établie sur le ruisseau du Cher-Temps. Sur le côté de la ruelle qui regarde le couchant jaillit une petite source qu'on appelait la fontaine des Lisses [1].

Comme nous l'apprend son nom, la place des Lisses était occupée par les lisses auxquelles on attachait les pièces de drap des ateliers voisins pour les faire sécher. Les lisses se composaient de barres de bois horizontales soutenues par des poteaux. Nos drapiers avaient emprunté ce terme à la langue du moyen âge où *lice*, du latin *licium*, signifiait barrière, palissade. Il serait donc préférable d'écrire *lice* au lieu de *lisse*, mais cette dernière forme est consacrée par les documents anciens et par l'usage local.

L'étendage des draps ne se concentrait pas sur la place des Lisses ; on installait des lisses dans tous les terrains vagues, notamment dans les fossés de la ville que les seigneurs louaient aux particuliers à cet effet.

Il y avait à Vervins quelques métiers à tisser la serge, étoffe de laine légère et croisée dont l'usage était fort répandu chez les gens de moyenne condition, parce qu'elle coûtait moins cher que le drap ; mais, à en juger par les inventaires de quelques marchands de la ville, le consommateur ne se contentait pas de la serge du pays ; il lui fallait, outre les serges de Vervins, les serges du Berry, de Saint-Lô, de Falaise, de Neuilly, d'Amiens, d'Aumale et même de Londres. Ces serges sont cotées dans les inventaires, suivant leur qualité et leur provenance, de une livre à six livres l'aune : la serge de Vervins étant estimée à raison de cinquante sols l'aune, on peut en conclure qu'elle ne faisait pas trop mauvaise figure dans l'article.

1. Actuellement l'emplacement de la place des Lisses est englobé dans un clos qui appartient à M. le docteur Penant.

La fabrication de la toile tenait dans l'industrie locale une place d'autant plus large que le coton était encore presque totalement inconnu à Vervins.

Sans parler des multiples opérations nécessitées par l'extraction de la matière textile du lin ou du chanvre, on pense quelle somme de travail il fallait pour fournir le fil avec lequel le tisserand confectionnait ces toiles inusables qu'on ne connaît plus, puisque, en ces temps-là, le fil se faisait exclusivement à la main, c'est-à-dire au fuseau ou au rouet.

Combien de nos villages devaient la vie à la fabrication de la toile. Certains paroisses du nord de la Thiérache avaient alors la plus grande partie de leur territoire couverte de bois ; ce qui restait de terres arables donnait un rendement inférieur aux besoins de l'alimentation : le filage et le tissage étaient donc une précieuse ressource qui aidait le paysan, sans le détourner entièrement du travail de la terre. Nous voyons souvent, en effet, dans les anciens actes, les tisserands acheter ou louer quelques jalois de terre pour les cultiver. On travaillait aux champs durant la belle saison : l'hiver venu, les femmes filaient, les hommes tissaient.

Les tisserands se divisaient en deux classes : les tisserands de toile qui ne mettaient en œuvre que le fil de chanvre, et les mulquiniers qui ne tissaient que le lin pour en faire des toiles fines, des batistes. Remarquons, en passant, que dans les commencements de notre siècle, on nommait aussi mulquiniers, sans doute par extension, des industriels qui parcouraient les campagnes de la Thiérache, ramassaient les fils de lin sortant des mains des « fileuses de fin », les mettaient en écheveaux et les vendaient en cet état aux fabricants de Saint-Quentin et de Cambrai.

Pour blanchir les toiles, on les étendait sur les emplacements engazonnés qui entouraient la ville. Nous voyons, en 1638, Jacques Dieu, marchand à Vervins, prendre à bail « ung héritage servant de curoy à blanchir toille, séant ès faulx bourgs de Vrevin du costé de la porte Marloize », et

tenant au jardin de l'Hôtel-Dieu et au fossé où passent « les eaues sauvages », c'est-à-dire les eaux pluviales.

En 1682, la ville comptait quinze maîtres bonnetiers.

C'étaient des bonnets, des bas et autres articles de tricot que façonnaient ces maîtres. Se livraient-ils déjà à la fabrication des chaussons que les dictionnaires de géographie les plus modernes continuent à attribuer à Vervins, bien qu'il ne s'y fasse plus un seul chausson depuis une dizaine d'années[1] ? On ne sait pas, attendu que ni les minutes de notaires, ni les archives départementales ne mentionnent l'usage du chausson dans notre région au XVIIe siècle.

Si nous ne pouvons dire à quelle époque remonte la fabrication du chausson de Vervins, nous savons qu'elle donnait du pain à bien des gens de la classe pauvre, puisque, à son moment le plus prospère, en 1825, on évaluait ses produits annuels à douze cent mille paires de chaussons.

L'industrie du chausson avait enfanté un type curieux : la tricoteuse qui, dans la belle saison, s'en allait avec ses longues aiguilles et sa pelote de laine par la ville et par les champs, tricotant, chantant et... potinant.

Mais, hélas ! la dernière tricoteuse a disparu avec le dernier chausson : elle était vieille... elle tricote maintenant dans un monde meilleur.

Nous ignorons quelle pouvait être l'importance de la chapellerie de Vervins. Nous voyons seulement par un traité du 26 août 1637[2] qu'on fabriquait des chapeaux de feutre, et que ce feutre se faisait avec des agnelins ou laines d'agneaux tondus pour la première fois. Aux termes de ce traité, Michel Caby, marchand à Vervins, s'engage à fournir à un autre marchand de la ville, Pasquier Gambier, depuis le jour du traité jusqu'au dernier jour du mois de mai suivant, des

1. M. Magnier-Paillot, le dernier fabricant de chaussons, a fermé son atelier en 1885.

2. Min. de Nicolas Constant.

laines d'agneaux dites agnelins « tant qu'il en pourra employer luy et ses valetz pour les façonner en chapeaux ». Le prix des laines est fixé à cinquante livres tournois les cent livres de poids. Pasquier Gambier livrera tous les chapeaux qu'il fera avec ces laines jusqu'au 31 mai à Michel Caby, qui prendra les chapeaux à raison de trente sols tournois la pièce.

La préparation des cuirs avait pris un développement considérable à Vervins au XVII[e] siècle ; la ville, en 1672, possédait onze maîtres tanneurs : Nicolas Diu, Ambroise et Jacques Poulain, Jean Devouzy, Louis Coulon, Denis Lehault, Jean Grossier, Anthoine et Vincent Bouly, Jean Diu et Anthoine Moret. A ces noms nous en ajouterons quelques-uns qui rappelleront à plusieurs familles actuelles le souvenir de leurs ancêtres : Adam Delaby, 1615 ; Jacques Grenier, 1618 ; Claude Dewatines, 1626 ; Médart Dautremont, 1641 ; Gérard Vuaudin, 1666 ; Martin Buridan, 1667 ; Jean Delaporte, 1679 ; Louis Bourgeois, 1687 ; Jacques Bernart, 1691 ; tous tanneurs, mégissiers, corroyeurs ou pelletiers, à Vervins.

Cette industrie donna lieu à la création de trois offices.

L'office de contrôleur créé par édit du mois de janvier 1596, et auquel il était attribué trois sols par gros cuir (peau de bœuf, de vache, de cheval, etc.), quatre deniers par peau de veau, et trois sols par douzaine de peaux de mouton et autres de même qualité.

L'office de prud'homme créé par édit du mois de février 1627, avec attribution de trois sols, plus six deniers pour le droit de marque, par gros cuir, de cinq deniers par peau de veau et de trois sols six deniers par douzaine de peaux de mouton.

Et l'office de vendeur créé par édit du mois de juin de la même année, avec attribution de deux sols à la livre sur le prix des ventes de cuirs.

Par les mêmes édits, le roi avait stipulé à son profit un droit en sus d'un sol six deniers pour livre du montant des

taxes attribuées aux offices, droit qui subit l'augmentation d'un quart en 1703, par édit du 15 décembre.

Ces offices ayant pour but de surveiller la préparation des peaux et de vérifier leur bonne et loyale fabrication, tous les cuirs durent recevoir, avant d'être mis en circulation, une marque de garantie appliquée avec un marteau portant les armes du roi.

Comme tous les marchands et les artisans de la ville, les tanneurs de Vervins étaient soumis, avant la création des offices, au contrôle d'égards ou maîtres jurés qu'ils choisissaient eux-mêmes parmi leurs confrères ; aussi cherchèrent-ils à revenir au système électif, et ils y parvinrent en rachetant successivement les offices qui appartenaient à des titulaires étrangers à la tannerie. Devenus ainsi propriétaires des offices, ils convinrent de ne plus les laisser sortir de leur communauté, et de confier le contrôle et la marque des cuirs à deux d'entre eux nommés annuellement par voie d'élection [1].

Les tanneurs furent confirmés dans la possession des offices de contrôleur, prud'homme et vendeur de cuirs par une déclaration royale du 29 novembre 1689, avec jouissance des taxes attribuées à ces offices et même du droit en sus réservé au roi ; mais ces apparentes concessions qui, comme les offices eux-mêmes, n'avaient d'autre objectif que celui de remplir les coffres de l'État toujours vides, coûtèrent aux tanneurs deux mille cinq cents livres qu'ils versèrent au trésor royal, à la date du 10 novembre 1690 [2].

Un édit de Louis XV, du 11 septembre 1759, supprima dans tout le royaume les offices de contrôleurs, prud'hommes et vendeurs de cuirs.

Les tanneries de Vervins étaient installées principalement

1. Voy. le Réglement des tanneurs de Vervins, dans *Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome VI, p. 181.

2. *Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome VII, p. 154.

dans la rue qui a conservé le nom de rue des Tanneries, et qui longe le Cher-Temps, en descendant du moulin brûlé en 1892 à la place Goujard.

Le tan nécessaire à la préparation des cuirs se faisait aussi à Vervins, les bois des environs fournissant largement et sans grands frais les écorces de chêne qui alimentaient deux pileries (moulins à tan) situées l'une dans la rue des Tanneries, contre le moulin du milieu (1639), et l'autre au Petit-Rabouzy, territoire de Vervins (1678).

Près de la pilerie du Petit-Rabouzy s'élevait une papeterie *(papillerye, paploterie)*, la seule qui existât alors sur le territoire de notre ville ; mais il y avait des usines à papier dans les environs, exploitées par Jean Lothinet (1626) à Landouzy-la-Cour, Pierre Daste (1639) à Fontaine, Antoine Laloux (1687) à Voulpaix. On y fabriquait le papier à la forme (châssis de bois garni d'un tissu métallique qui laisse son empreinte sur le papier), avec une pâte où entrait exclusivement le chiffon de fil. Ce procédé donnait un produit supérieur, comme résistance, à la plupart des papiers modernes. On faisait des papiers blancs et des papiers gris : en 1667, les premiers valaient trois sols la main, et les seconds vingt-six sols la rame.

Au XVIIe siècle, les orfèvres de Vervins ne se contentaient pas de vendre des ouvrages d'or et d'argent, ils en fabriquaient eux-mêmes sur place. Ainsi, par contrat du 4 février 1634 [1], Marc Desmarchet, maître orfèvre à Vervins, s'oblige à livrer, pour le jour de la mi-carême prochaine, aux marguilliers de l'église de Saint-Michel de Gercy, Jean Rebours et Gobert Despernay, un calice d'argent du poids de vingt onces pareil à celui qu'il a fourni à Nicolas Constant, marguillier de l'église de Vervins, et ce moyennant la somme de quatre-vingt-dix livres. L'outillage de Marc Desmarchet, décrit sommairement dans l'inventaire fait après son décès, com-

1. Min. de Nicolas Constant.

prenait une forge avec son soufflet, une petite enclume, des marteaux, des limes, des poinçons et autres outils à usage d'orfèvre, en somme un atelier complet où se pouvait parfaitement façonner une œuvre comme celle qui était demandée par l'église de Gercy.

Dans les villes où ils se trouvaient assez nombreux, les orfèvres étaient constitués en corporation ou communauté qui avait ses statuts et ses privilèges. Des jurés, dont l'office prenait le nom de jurande et se conférait par l'élection, veillaient aux intérêts de la corporation, à l'observation de ses statuts, inspectaient les ateliers de leurs confrères et contrôlaient leurs travaux. Beaucoup de petites villes ne pouvaient avec les quelques orfèvres qu'elles possédaient composer une communauté ; en ce cas leurs orfèvres étaient soumis à la jurande de la ville la plus proche ayant une corporation régulièrement constituée. Vervins, en vertu d'arrêts royaux qui limitaient pour chaque localité le nombre des orfèvres, n'en comptait que trois : ils relevaient de la jurande de Laon. Il existait en effet à Laon une corporation de huit maîtres orfèvres dont les statuts, enregistrés au greffe du bailliage de Vermandois, à la date du 20 janvier 1645, enjoignaient aux maîtres jurés de la corporation (ils étaient deux) d'inspecter les ouvrages d'or et d'argent fabriqués et vendus dans les villes et les bourgs du bailliage de Vermandois, dont dépendait Vervins, et de veiller à ce que nul ne se livrât à des travaux d'orfévrerie sans « la permission » du lieutenant général du bailliage, qui ne devait l'accorder qu'après avoir entendu les maîtres jurés sur la capacité du demandeur.

Il n'était pas facile d'obtenir le titre de maître dans ces communautés d'orfèvres dont les travaux confinaient à l'art, et dont les membres se regardaient comme investis d'une espèce de noblesse professionnelle. On n'était pas reçu apprenti au-dessous de l'âge de dix ans, ni au-dessus de seize ans. L'apprentissage devait durer huit années entières et l'on exigeait que le traité qui en réglait les conditions fût

passé devant notaire. Aucun maître ne pouvait avoir plus d'un apprenti à la fois. Voici comment, l'apprentissage terminé, on arrivait à la maîtrise, à Laon.

L'aspirant présentait requête au lieutenant général du bailliage. Le lieutenant général ordonnait la confection du chef-d'œuvre indiqué par les maîtres et l'enquète à l'effet de constater si l'aspirant avait fait ses huit années d'apprentissage, s'il accomplissait ses devoirs religieux et s'il était affectionné au service du roi. Les maîtres mettaient le chef-d'œuvre sous les yeux du lieutenant général en affirmant qu'il prouvait suffisamment la capacité de l'aspirant, et si, d'autre part, l'enquête produisait un résultat favorable, il était donné acte, sur les réquisitions du procureur du roi, du consentement du ministère public à la réception. On faisait prêter serment à l'aspirant d'observer les règlements et les statuts concernant l'orfévrerie et de porter honneur et respect aux anciens maîtres orfèvres de Laon. Alors il était reçu maître à la charge de fournir une caution de dix marcs d'argent et de déposer deux empreintes du poinçon dont il avait l'intention de se servir, l'une entre les mains des deux jurés, l'autre au greffe du bailliage [1].

Si Marc Desmarchet se qualifiait de maître orfèvre en un acte authentique, c'est qu'il s'était fait recevoir maître à Laon dans les conditions que nous venons d'exposer.

1. Combier, *Arts et métiers du Vermandois*. — Un autre travail du même auteur, *Etude sur le bailliage de Vermandois*, mentionne la réception au bailliage de Laon, entre les années 1668 et 1675, d'Anthoine Béguin, comme maître orfèvre à Vervins, avec l'apposition de son poinçon en cire rouge en marge de l'acte de réception (IIIe partie, p. 599), — Au XVIIIe siècle, nos orfèvres dépendaient de la jurande de Guise. On lit en effet dans une délibération de la municipalité de Vervins, du 7 mai 1755, que les orfèvres de la ville relevaient alors de la jurande de Guise et de l'hôtel des monnaies de Reims, où siégeait une juridiction chargée de connaître de tout ce qui regardait les monnaies et l'orfévrerie.

Sur les modestes tables de nos pères, il ne paraissait que de la vaisselle d'étain : de là l'industrie du potier d'étain dont Vervins possédait quelques représentants. En 1615, Claude Didier ; en 1666, Bonaventure Defer ; en 1685, Louis Defer ; en 1687, Jean Locart, étaient maîtres potiers d'étain à Vervins. Les inventaires de notre région distinguent plusieurs sortes d'étain : l'étain à la rose, marqué de la fleur de ce nom ; l'étain au marteau, ainsi appelé quand le métal avait été soumis au martelage ; l'étain façonné qui se disait d'une pièce décorée de filets ; l'étain commun dans lequel entraient quinze livres de plomb sur cent livres d'étain. Il est quelquefois question d'un autre alliage, le tierçain, dans lequel l'étain comptait sans doute pour un tiers.

Dans la prisée des inventaires, les étains sont presque toujours estimés au poids ; on les évalue, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, de dix à dix-huit sols la livre.

A côté du potier d'étain fonctionne l'humble potier de terre qui façonne, au tour, de la poterie et de la vaisselle communes, avec l'argile grasse et bleuâtre qui abonde dans le pays et qu'on appelle vulgairement la *terre potasse*. Etaient maîtres potiers de terre à Vervins : en 1640, Barthélemy Lemaire ; en 1679, Jean Lorain. En 1815, un potier du nom de Lorain tournait et cuisait encore des ustensiles de terre dans la rue de la Grosse-Tête (rue d'Alsace-Lorraine) ; il fut le dernier représentant d'une fabrication qui disparut de la ville avec lui.

Il n'y avait à Vervins ni maîtrise, ni jurande, mais il existait des associations religieuses ou confréries formées entre les artisans d'un même métier sous le patronage du saint indiqué par la tradition, et avec l'agrément des curés de la ville.

Quatre constitutions de confréries appartenant au XVIIe siècle figurent dans les minutes de Nicolas Constant, notaire à Vervins.

La confrérie des maîtres cordonniers, datée du 7 février 1640 et placée sous la protection de saint Crépin, comptait dix-neuf membres : Robert Grenier, Anthoine Delavacry, Daniel Hugot, Jean Hugot, Jean Rebout, Jean Buhot, Nicolas Devouzy, Estienne Lefebvre, Nicolas Grenier, Adrien Duez, Louis Deschamps, Anthoine Moret, Robert Lombart, Jean Deschamps, Claude Duchasteau, Pierre Talot, Charles Lhoste, Nicolas dit Ambroise Poulain, Adam Tordeux.

La confrérie des maîtres bonnetiers, datée du 14 septembre 1682, avec la Vierge pour patronne, comprenait quinze membres : Pierre Delaby, Mathieu Lafosse, Félix Maillart, Claude Cardon, Jean Geofroy, Jacques Derly, Jean Crétu, Louis Bouchart, Nicolas Tourneux, Pierre Chicaneau, Antoine Larsonnier, Jean Payen, Jean Moreau, Jean Gay, Gervais Cailiau.

La confrérie des artisans qui s'étaient groupés sous le patronage de saint Eloi, à la date du 25 juin 1688, se composait des laboureurs, armuriers, maréchaux, serruriers, charrons et bourreliers dont les noms suivent : Jacques Jacquelette, Thomas Hazard, Jean Vasseur, Louis Bourgeois, Jean Normand, Charles Villette, René Broulliart, Jacques Poulain, Pierre Bertault, Pierre Loubry, Estienne Normand, Nicolas Daussy, Benoist Josse, Anthoine Brucelle.

Enfin la confrérie des boulangers et pâtissiers, datée du 25 mars 1693 et dont le patron était saint Honoré, avait pour membres : Pierre Desnoyelle, Antoine Brucelle, Jean Boucher, Jean Lavoine, Jean Bernard, Antoine Boutreux, Nicolas Destrée, Nicolas Herbin, Charles Penart, Jean Devouzy, Pierre Grandin.

Tous les ans, chaque confrérie célèbre la fête de son patron. La veille, à midi, les grosses cloches sonnées à toute volée annoncent la solennité ; à la fin du jour, on chante les premières vêpres. Le lendemain, à l'église paroissiale, dans la chapelle dédiée au saint qu'on honore, grande messe

et vêpres avec diacre et sous-diacre, choristes accompagnés des orgues, torches et cierges décorés de l'image du patron.

Les cordonniers fètent leur patron le dimanche d'avant la Pentecôte et le 25 octobre; les bonnetiers fètent leur patronne le lendemain de la Nativité de la Vierge. On célèbre la Saint-Eloi le 25 juin et le 1er décembre, et la Saint-Honoré le 16 mai.

Quand meurt un membre de la confrérie, les autres confrères assistent aux obsèques ; les torches de la confrérie doivent figurer au convoi. En outre il est dit un service pour le repos de l'âme des membres décédés.

Un ou deux marguilliers élus annuellement administrent les intérêts de l'association.

Pour subvenir aux dépenses, chaque membre verse entre les mains des marguilliers une cotisation annuelle de dix sols, et, suivant la confrérie à laquelle il appartient, un droit d'entrée de vingt, trente ou soixante sols, plus, pour chaque apprenti que prend le maître, dix ou vingt sols.

Chez les bonnetiers, la cotisation annuelle est remplacée par une répartition du coût des offices religieux célébrés en l'honneur de la patronne, et, afin sans doute de mettre les apprentis à l'abri des caprices du maître, les bonnetiers édictent contre le maître qui garderait un apprenti moins d'un an une amende de dix livres au profit de la confrérie. Cette amende n'existe pas dans les autres confréries.

Enfin les quatre confréries se soumettent à la juridiction du bailli de Vervins pour contraindre à s'exécuter les confrères qui refuseraient d'acquitter les taxes convenues.

Les façonniers de drap avaient sans doute aussi leur confrérie dont l'existence nous est révélée par le fait suivant. Lors des restaurations modernes exécutées à l'intérieur de l'église, on a découvert, dans le bras gauche de l'édifice, près de la porte de la sacristie, un grand saint Christophe peint sur le mur et entouré de forces ou ciseaux à tondre les draps également peints, disposés pèle-mèle. Saint Christophe était

probablement le patron de nos drapiers qui avaient fait peindre ainsi un des attributs de leur profession en guise d'ex-voto.

Si les noms de métiers figurent dans les statuts des confréries avec l'orthographe de nos jours, il n'en était pas de même dans les actes du commencement du XVIIe siècle. On y rencontre en effet nombre de dénominations vieillies, telles que : *bollenger*, boulanger; *charlier*, *carlier*, charron ; *chaudrelier*, *chaudrillier*, chaudronnier ; *chausselier*, bonnetier ; *chererier*, serrurier ; *crincalier*, *cringalier*, quincaillier ; *escaillon*, couvreur en ardoises ; *gohorlier, cohorlier*, *gourlier,* bourrelier ; *hostelain*, hôtelier ; *paplotier*, papetier ; *soyeur d'ays*, scieur de planches, autrement dit scieur de long ; *tavernier,* aubergiste.

Une rue de la ville, rue des Fourbisseurs (aujourd'hui rue des Moulins et, avant 1894, rue du Moulin), a perpétué jusqu'à la Révolution le souvenir des artisans dont la spécialité consistait à monter et à fourbir les armes blanches. Assez nombreux, dans un temps, pour donner leur nom à une rue, les fourbisseurs étaient devenus rares au XVIIe siècle, car nous n'avons pu relever que deux noms de fourbisseurs : Nicolas Lefranc en 1600 et Guillaume Leduc en 1671.

Croirait-on que Vervins ne possédait pas moins de seize brasseurs, en 1641, pour une population d'environ quinze cents âmes : c'étaient Augustin Dubuf, François Fournier, Elysée Coulon, Antoine Debraye, Josias Robinet, Nicolas Dubuf, Jacques Wattigny, Antoine Chauny, Jean Huget et sept autres dont nous ne connaissons pas les noms. Il faut en conclure, d'une part, que chaque brasseur opérait dans des proportions restreintes et, d'autre part, que la bière était à peu près l'unique boisson des Vervinois. Quant à la consommation du vin, elle se trouve approximativement constatée par un acte du 30 mai 1641, aux termes duquel le gouverneur (maire), les échevins et les officiers de la justice de Vervins cèdent à titre de ferme, pour quatre années, à

François Fournier « le droit qui a accoutumé d'estre pris et levé, cy devant et de tout temps [1], au proffit de la communauté, de dix sols de chacune pièce de vin quy entrent dans la ville et les fauxbourgs et quy y sont amenées par des forains », et ce moyennant la somme de cent soixante-dix livres pour ces quatre années [2].

Pour alimenter les brasseries, on cultivait le houblon dans les terrains bas et humides qui s'étendaient au pied des remparts du midi.

Nos pères ne se contentaient pas de demander la vie aux métiers que nous venons de passer en revue, ils la demandaient encore à toutes les branches de commerce que comportait la petite cité qu'ils habitaient.

A la tète de la classe marchande se plaçaient les marchands drapiers. On voyait sur les rayons de leurs boutiques les draps de Sedan et d'Elbeuf, le drap de Musnier, du nom de l'ouvrier qui le fabriquait en Berry, le drap d'Usseau, manufacturé en un village du Languedoc de ce nom ; les serges de Vervins, de Montcornet, d'Aumale, de Neuilly, de Saint-Lô, de Blicourt, de Donchery, de Mouy, de Chartres, de Londres, et d'autres étoffes de laine pure ou mélangée, telles que : ratine, ras, étamine, droguet, revèche, camelot, tiretaine.

Dans la deuxième moitié du XVII[e] siècle, Vervins comptait au moins cinq marchands drapiers : Jean-Jacques Constant, Nicolas Dobsent, Jean Boucher, Michel Nicolas et Antoine Dupeuty. Des inventaires du temps nous permettent de donner un aperçu de la situation de Jean Boucher, de Michel Nicolas et d'Antoine Dupeuty.

La situation de Jean Boucher n'est pas brillante. Son actif

1. Voy. ci-dessus l'origine de ce droit, p. 230.

2. *Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome IV, p. 187. — Aujourd'hui les octrois constatent l'entrée d'une moyenne de 1535 hectolitres de vin pour une population de 3,500 habitants.

(mobilier, marchandises, deniers comptants et créances) est de 6,072 livres dont 3,700 livres en marchandises, mais il a un passif de 6,000 livres. (Inventaire du 31 mai 1681.)

Michel Nicolas laisse une position bien meilleure. Mobilier : 726 livres 18 sols ; marchandises : 4,914 livres 2 sols ; créances : 7,199 livres ; à quoi il faut ajouter trois cent soixante-quinze bêtes bergerines (moutons, brebis, agneaux) estimées ensemble 900 livres ; en tout 13,740 livres, dont il faut déduire un passif de 5,020 livres, en sorte qu'il reste un actif net de 8,720 livres. Il possédait en outre : une maison bâtie en briques et couverte en ardoises, celle qu'il habitait, donnant par devant sur la rue Marloise (rue du Général-Foy) et par derrière sur la rue des Fumiers (rue Raoul-de-Coucy); une grangette avec un jardin tenant par devant à la rue des Fumiers et par derrière aux remparts ; trois petites maisons sises sur différents points de la ville ; enfin deux rentes s'élevant ensemble à 5 livres 16 sols 8 deniers. (Inv. du 16 juillet 1681).

On pense bien que notre marchand drapier ne pouvait loger ses trois cent soixante-quinze bêtes bergerines dans sa grangette de la rue des Fumiers. Ces bêtes, en effet, se trouvaient réparties entre un certain nombre d'habitants des environs qui les tenaient à titre de bail à *parson* ou *parçon*, c'est-à-dire à charge de partager le produit de la tonte et du croît avec le bailleur à qui appartenait le troupeau. Beaucoup de bourgeois et de marchands de la ville baillaient ainsi aux paysans qui n'étaient pas assez à l'aise pour avoir des bêtes à eux tous les animaux susceptibles de croît et de profit : des brebis, des vaches, des truies et même des abeilles. C'est une industrie que le Code civil a admise et réglementée sous le nom de bail à cheptel.

Antoine Dupeuty, le troisième des marchands drapiers dont nous nous occupons plus particulièrement, était le frère de Charles Dupeuty, lieutenant en la justice de Vervins. Resté veuf avec cinq enfants, Antoine Dupeuty avait épousé

en secondes noces Antoinette Vuaudin, veuve elle-même de Louis Bévière[1], marchand à Vervins, dont elle avait eu deux filles. De cette seconde union étaient nés quatre autres enfants. La boutique que tenaient Antoine Dupeuty et Antoinette Vuaudin occupait une maison sise à l'angle formé par la place de l'Hôtel-de-Ville et la rue du Général-Foy, en face de la pompe actuelle.

Le commerce de la draperie ne suffisait pas à l'activité d'Antoine Dupeuty. Il avait pris à bail la ferme de Saint-Antoine, paroisse de Saint-Pierremont, appartenant aux religieux de la Paix-de-Saint-Antoine, de Reims ; de plus, il spéculait sur les grains, car nous le voyons vendre aux boulangers de Reims, par acte du 9 octobre 1677, deux cent cinquante setiers de blé froment, mesure de Reims, à prendre à Vervins, à raison de 6 livres 15 sols le setier, et, par acte du 9 mars 1678, cent setiers de blé de même nature, mesure de Reims, à prendre également à Vervins, à raison de 6 livres 5 sols le setier.

Devenue veuve de nouveau en 1683, Antoinette Vuaudin, aidée de Jean-Baptiste Dupeuty, un de ses enfants, continua le commerce de draperie.

En 1685, les deux filles du premier mariage d'Antoinette Vuaudin, Marguerite Bévière, femme de Claude Cappe, avocat en parlement, demeurant à Laon, et Anne Bévière, femme de Jean Dormet, aussi avocat en parlement, demeurant à Aubenton, demandèrent à sortir de l'état d'indivision dans lequel elles étaient restées avec leur mère depuis la mort de Louis Bévière, leur père. Deux partages intervinrent (10 novembre 1685) qui mirent les dames Cappe et Dormet en possession de propriétés sur Vervins, Fontaine, Gercy, Burelles, Landouzy-la-Ville, Jeantes, Hary, Prisces, Gronard, Tavaux, Pontséricourt, Etréaupont, Montcornet et Lislet. C'est sur Gronard que se trouvait le plus gros morceau de la suc-

1. Louis Bévière était mort avant 1666.

cession de Louis Bévière : il y avait sur ce territoire quatre-vingt-neuf jalois de terres et prés avec des bâtiments d'exploitation tenus par Nicolas Dusard, qui furent attribués à Marguerite et à Anne Bévière. En résumé les partages du 10 novembre 1685 constatent que les époux Bévière-Vuaudin acquirent pendant leur communauté cent dix-neuf jalois de terres et prés, dont Antoinette Vuaudin eut sa part, notamment la cense de Nampcelle avec soixante jalois de terres et prés.

Antoinette Vuaudin mourut l'année suivante. Après son décès, en 1686, il fut fait inventaire et partage de ce qu'elle laissait à ses six enfants.

On trouva dans sa boutique de draperie pour 2,657 livres de marchandises et sur ses registres pour 6,154 livres de créances, ce qui faisait un actif de 8,811 livres, avec un passif de 3,212 livres représentant en grande partie le prix de marchandises fournies par des commerçants de Reims, de Saint-Quentin et d'Amiens ; en sorte que le bilan commercial de la défunte donnait un boni de 5,599 livres.

En dehors de son commerce, Antoinette Vuaudin possédait :

Un capital de plus de 3,000 livres placé en rentes constituées qui étaient les placements hypothécaires de l'époque.

Et les immeubles suivants :

Sur Vervins, la maison de la place de l'Hôtel-de-Ville, où était installé son commerce ; une petite maison rue des Fumiers avec un jardin tenant aux remparts ; une maison rue des Foulons ; un jardin rue des Loups (rue Baudelot), entouré de haies, planté d'arbres à fruits et contenant deux jalois ; une maison indivise entre elle et les dames Cappe et Dormet, ses deux filles, dite maison Sainte-Barbe, rue des Barbiers (rue de la République), donnant par derrière sur la rue Neuve (rue de la Liberté).

Sur Wiège, une maison avec jardin et enclos planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de cinq jalois.

Sur Hary, Prisces, Burelles, Gronard, Nampcelle, Jeantes, Effry, Origny-en-Thiérache, Etréaupont, Saint-Michel, cent quatre-vingts jalois de terres et prés, y compris deux censes, l'une dite Cense de Nampcelle avec soixante jalois, et l'autre dite Cense Boulette, à Effry, avec soixante-quinze jalois et demi.

On voit que, par ses deux maris et par elle-même, Antoinette Vuaudin devait faire bonne figure au milieu de cette bourgeoisie marchande qui représentait le tiers état à Vervins.

Certains marchands ne se cantonnaient pas dans une spécialité, tel Gérard Vuaudin dont la boutique devait ressembler à un de nos bazars modernes.

En 1678 Gérard Vuaudin vient de mourir, et sa veuve, Marie Dieu, qu'il laisse avec cinq enfants mineurs, fait dresser l'inventaire du mobilier et des marchandises par Constant le jeune et Carré, notaires à Vervins, à la date du 28 juin 1678. Pénétrons avec eux dans le domicile du défunt et nous verrons qu'il tenait les fers, la clouterie, la quincaillerie, la taillanderie, la bonneterie, la mercerie, l'épicerie, les vins, les eaux-de-vie, la verrerie et enfin la pelleterie.

Voici le relevé de quelques-uns de ces articles de nature à nous donner un aperçu de la valeur des choses au XVIIe siècle :

Deux mille quatre cents livres de fer en bande, estimées 8 livres 15 sols les cent livres pesant ; quatre mille six cents livres de fer en barre, estimées 7 livres 10 sols les cent livres ; quatorze cent soixante-dix livres de plomb en table, estimées 2 sols la livre ; deux bottes et demie d'acier de Hongrie, estimées 91 livres ; cinquante livres d'acier de Carme (Allemagne), estimées 7 sols la livre ; deux petites cloches pesant cent six livres, estimées 60 livres les deux ; quatre rames de papier, estimées 30 sols la rame ; cinq douzaines de cartes communes, estimées 12 sols la douzaine ; sept douzaines de cartes fines, estimées 22 sols la douzaine ; deux grosses de

pipes, estimées 40 sols ; une livre de cire d'Espagne, estimée 24 sols ; une livre de poudre à poudrer, estimée 6 sols ; quatre livres d'éponge, estimées 8 livres ; douze livres de coton à chandelles, estimées 17 sols la livre ; une livre et demie d'indigo, estimée 60 sols ; deux livres de garance, estimées 40 sols ; trente livres de poivre, estimées 11 sols 6 deniers la livre ; deux livres de poivre blanc, estimées 32 sols [1] ; deux cent cinquante livres de savon, estimées 35 livres les cent livres pesant ; trente-trois livres de sucre, estimées 11 sols 6 deniers la livre ; dix-sept livres de bougies, estimées 18 sols la livre ; dix livres de chandelles, estimées 6 sols 6 deniers la livre ; trois tonnes d'huile, estimées 38 livres la tonne ; cent quatre-vingt-douze livres d'huile d'olives, estimées 74 livres 16 sols ; treize pièces de vin, estimées 24 livres la pièce ; dix-sept pièces d'eau-de-vie, estimées 67 livres 10 sols la pièce ; deux cents et demi de bouteilles de verre, estimés 12 livres le cent ; deux cents verres de cristal, estimés 8 livres ; quatorze mille cinq cents d'ardoises, estimés 8 livres le mille [2].

L'article de la pelleterie consiste en peaux de veau et de mouton préparées ; en fourrures fournies par les animaux du pays : chat, chien, agneau, lièvre, fouine, putois, renard ; et en cent quarante-quatre manchons dont les plus chers valent 40 sols.

La situation commerciale de Gérard Vuaudin était très bonne au moment où la mort l'enleva à sa famille.

Son actif, dans lequel ses marchandises figurent pour 7,094 livres 11 sols 6 deniers, montait, en mobilier, marchandises,

1. Dans l'inventaire de Jean Boucher (31 mai 1681), on estime : une demi-livre et trois onces de muscade, 55 sols ; une demi-livre et un quart de girofle, 4 livres 10 sols ; six livres de poivre noir, 13 sols la livre ; deux livres d'amidon blanc, 4 sols la livre.

2. D'autres matériaux de construction valaient : le mille de briques, 7 livres 10 sols, et le muid de chaux, 6 livres 10 sols. (Acte du 11 avril 1680.)

créances, deniers comptants, à 11,963 livres 2 sols 6 deniers, tandis que son passif n'était que de 3,354 livres, de sorte qu'il laissait net 8,609 livres 2 sols 6 deniers.

Un maître tailleur d'habits, Claude Richet, devançant sans doute son temps, avait compris les avantages de la confection en matière de vêtements. Sa boutique contenait plus de cent habillements complets tout faits, justaucorps et culottes, quelques-uns en droguet, les autres en toile ou en treillis. Il tenait aussi quantité de guètres en forte toile appelées *housettes*, qui montaient jusqu'aux genoux, et de *chaussettes* également en toile [1]. Quelques aunes de drap et de droguet et cinq cents aunes de toile de chanvre ou d'étoupe et de treillis complétaient son assortiment. Dans son inventaire fait, à la date du 13 juillet 1673, après le décès de sa femme, Hélène Floche, son avoir (mobilier, deniers comptants et marchandises) se chiffre par 1362 livres 10 sols.

Nous avons vu qu'Antoine Dupeuty expédiait des blés à Reims ; il n'était pas le seul Vervinois dont l'action rayonnait au dehors ; nous en voulons donner la preuve en analysant un certain nombre de marchés tirés des minutes notariales de Nicolas Constant.

Nicolas Moreau, demeurant à Vervins, François Dusolon, demeurant à Landouzy-la-Cour, Pierre et Jean Roucoullet frères, demeurant à La Bouteille, Jean Duchâteau et Firmin Bateau, demeurant à Vervins, tous voituriers, prennent l'engagement de conduire des blés aux armées royales partout où il sera nécessaire, avec leurs charrettes et leurs chevaux, moyennant seize sols par jour pour chaque setier de blé charroyé, mesure de Paris (156 litres environ), à condition qu'ils seront garantis contre les risques de la guerre par Robert Langlet, laboureur à Rabouzy, qui sous-traitait avec eux pour

1. On lit dans le dictionnaire de Furetière de 1694 : « Chaussette, bas de toile qu'on met par dessous la chausse ou le bas de soye ou de drap. »

les charrois militaires qu'il avait entrepris. (Acte du 2 mai 1636.)

Charlotte Peltier, femme de Pierre Deshayes, meunier à Vervins, s'oblige à livrer à Jean Brochon, marchand à Saint-Quentin, commis du sieur de Gargand, commissaire général des vivres aux armées du roi, quatre cents jalois de blé conceau, mesure de Vervins, au prix de quarante-six sols le jaloi. (Acte du 23 avril 1637.)

Pierre Deshayes, dont la femme a passé le traité ci-dessus, s'engage à fournir à Thierry Lefebvre, marchand tanneur à Saint-Quentin, cent poinçons de tan, mesure de Reims, au prix de quarante-huit sols le poinçon. (Acte du 24 mai 1637.)

Jean Dumont, Jean Gombert, Isaac Wallet, Abraham Faurot, associés entre eux et « à présent demeurans à Vrevin », vendent à Marin Delacourt, marchand à Autreppes, cent dix-huit cordes de bois, provenant de la taille du bois d'Etréaupont et prises sur place, moyennant quatre livres cinq sols la corde. (Acte du 2 avril 1639.)

Maître Simon Caron, organiste à Vervins [1], vend à maître Adrien Dusolon, demeurant à l'abbaye du Mont-Saint-Martin, près du Câtelet, un buffet d'orgues composé de neuf jeux, dont sept dans le corps du haut et deux dans le corps du bas, avec la soufflerie, moyennant le prix de quatre cents livres, et sous la condition que Simon Caron ira lui-même poser les orgues et les accorder dans l'église du Mont-Saint-Martin ou dans tout autre église située à la même distance. (Acte du 2 mai 1668.)

Jean Boutillier, marchand à Saint-Quentin, achète des héritiers de Jean Dubuf, en son vivant marchand à Vervins, un lot de laines pesant deux mille cent vingt-deux livres,

1 La première mention qui soit faite d'un jeu d'orgues dans l'église de Vervins remonte à l'année 1570. On lit dans les registres de comptes de la fabrique de l'église : « Payé une eschelle pour monter aux orgles, III sous V deniers. »

moyennant la somme de mille trente et une livres. (Acte du 28 juillet 1684.)

Quand Louis XIV déclara la guerre aux Pays-Bas en 1672, cet événement ouvrit une carrière nouvelle à nos industrieux ancêtres. Ils s'entendaient avec les laboureurs des environs à l'effet d'aller vendre aux troupes royales des vivres, des vins, des eaux-de-vie ; les Vervinois fournissaient les denrées et les boissons, et les laboureurs, les voitures et les chevaux. Voici la substance d'un de ces arrangements.

Suivant acte du 28 juillet 1674, Nicolas Fétrot, laboureur à Autremencourt, s'oblige envers Nicolas Constant le jeune, marchand à Vervins, lorsque celui-ci « voudra aller aux armées du roy partout où elles seront en la présente année », à conduire à ces armées, pour le compte de Nicolas Constant, trois pièces de vin et des vivres, et à fournir trois chevaux et une charrette. De son côté, Nicolas Constant s'oblige à verser au voiturier soixante-douze sols par jour depuis son départ de Vervins jusqu'à son retour en la même ville, et à le nourrir lui et ses chevaux pendant le même espace de temps.

Ce négoce donnait aussi naissance à des associations dont nous nous contenterons de reproduire deux exemples.

Par acte passé le 8 mai 1672 devant Jean Lavoine, notaire à Vervins, Pierre Loubry, marchand à Vervins, et Pierre Martin, laboureur à La Bouteille, s'associent pour conduire à l'armée du roi, de présent à Charleroi, ou en un autre lieu, quelques provisions telles que vins, viandes, riz, pain et autres denrées. Martin fournira la charrette avec trois chevaux. A leur retour, les associés partageront le bénéfice entre eux ou supporteront chacun la moitié de la perte, si perte il y a.

Aux termes d'un acte reçu par Nicolas Constant, notaire à Vervins, le 31 mai 1691, Antoine Desgrange, marchand quincaillier, Antoine Carlier et Louis Defer, marchands et potiers d'étain, demeurant tous les trois à Vervins, s'associent pour aller aux armées du roi travailler de leur métier de quincail-

lier et de potier d'étain pendant toute la campagne. Ils conviennent qu'à leur retour ils partageront les profits par égales portions, après avoir préalablement prélevé leur mise de fonds respective, qui consiste, savoir : pour Desgrange en cinquante-sept livres dix sols de marchandises, pour Carlier en trente livres représentant le prix d'un cheval, pour Defer en quinze livres de marchandises. Les frais de nourriture et les pertes (s'il y en a) seront supportés par portions égales.

Figurent dans des traités analogues : Jean Gosset, Pierre Herbert, Simon Foucampré, Pierre Dolignon, Denis Le Hault, marchands, Antoine Moret, maître cordonnier, Philippe Lambert, cordonnier, tous habitant Vervins.

Les vins qu'on menait ainsi aux armées du roi provenaient du Laonnois : un acte notarié du 15 août 1674 nous montre Simon Pigneau, Nicolas Lefebvre, Ambroise Bévière, Nicolas Bernart, Jean-Jacques Constant, tous marchands à Vervins, achetant à Laon cent quatre pièces de vin moyennant trois mille livres, rendues à Vervins.

La guerre et les passages de troupes qu'elle amenait avaient valu à Vervins de devenir un lieu d'étape militaire. Nicolas Prévost était étapier de la ville de Vervins et nous le voyons arrêter en cette qualité, à la date du 19 janvier 1681, des marchés avec les boulangers, les bouchers et les brasseurs de la ville.

François Communeau et Pierre François, maîtres boulangers, s'obligent à fournir le pain aux troupes qui passeront ou séjourneront à Vervins par ordre du roi, dans les conditions suivantes. Nicolas Prévost livrera aux boulangers la quantité voulue de blé méteil, qui est un mélange de froment et de seigle [1]. De leur côté, les boulangers rendront par chaque jaloi de blé méteil quarante-quatre rations de pain de

1. Deux actes des 18 octobre et 15 novembre 1638 constatent que le méteil pour le pain de troupe se composait de deux tiers de froment et d'un tiers de seigle.

vingt-quatre onces chacune. Par cet arrangement les boulangers trouvaient leur profit dans la différence entre la quantité qu'ils recevaient en blé et celle qu'ils rendaient en pain.

Jean Lecas et Jacques Boin, marchands bouchers, livrent à l'étapier la viande nécessaire aux troupes au prix de deux sols neuf deniers la livre, avec l'obligation de fournir gratuitement quatre livres de viande en sus par chaque cent livres.

Enfin Michel Decq, marchand brasseur, prend la fourniture de la bière à raison de douze deniers le pot.

Dans un traité passé le 18 mars 1684 entre Pierre Dusart, maître boulanger à Vervins, et l'étapier Nicolas Prévost, nous rencontrons un mode de fourniture de pain autre que celui qui avait été adopté en 1681. En effet Pierre Dusart, lui, s'oblige à livrer le pain de troupe fait avec des farines de blé méteil au prix de seize deniers par chaque ration.

A ces multiples sources de gains qu'exploitaient les Vervinois s'ajoutaient les foires et les marchés de la ville qui attiraient les paysans, lesquels ne regagnaient pas leurs chaumières sans laisser quelques sols à Vervins. Nous citerons particulièrement les marchés aux blés et les marchés aux bestiaux.

Le marché aux blés, dont l'importance venait de ce qu'on y achetait les céréales destinées à être exportées dans le Hainaut, se tenait sous la halle qui occupait le rez-de-chaussée de l'hôtel de ville, d'où la rue, actuellement rue de la Liberté, se nommait autrefois rue du Marché-aux-Bleds [1]

Le marché aux bestiaux s'installait, les jours de foire, dans la rue de Paris qui, pour cette raison, portait dès 1601 le nom peu élégant de rue des Vaches.

1. C'est cette même rue qui s'appelait aussi, comme nous l'avons vu plus haut, rue Neuve.



Phototypie Berthaud, Paris.

PORTE DE MARLE EN 1840

Ce nom nous amène à consacrer une ligne à un dicton local d'une galanterie toute rustique. Une des foires de Vervins, celle du 1er décembre, s'appelait *la foire aux belles vaches et aux laides filles*. A cette date de l'année, les vaches, sortant des pâturages où elles avaient passé la belle saison, se montraient avec tous leurs avantages naturels, tandis que la beauté des filles avait souffert du hâle et de la fatigue du travail des champs. Par contre, la foire du 1er mai était dite *la foire aux belles filles et aux laides vaches* : l'hiver avait rendu toute leur fraîcheur aux jeunes Picardes, tandis que les vaches, réduites à la maigre pitance de l'étable, avaient perdu leur bonne mine.

Des jeux divers, le jeu de quilles, le tourniquet, le trou-madame, agrémentaient nos foires. En 1614, Mathurin Damet, exécuteur des sentences criminelles du bailliage de Vermandois, avait le monopole de ces jeux dans les localités du ressort. On ne se figure pas aisément le bourreau (pour l'appeler par son nom) collaborant aux jeux et aux ris d'une réunion de plaisir. Aussi n'usait-il pas de son privilège en personne : nous le voyons, en effet, céder à un nommé Thomas Duchesne, moyennant seize livres de redevance annuelle, le droit d'exploiter, pendant trois ans, les jeux que nous venons de citer, aux foires de Ribemont, Origny-Sainte-Benoîte, Sains, Etréaupont, Haution, Autreppes, Vervins, Hirson, Martigny-en-Thiérache, Plomion, Aubenton, Montcornet, Chaourse, Marle et Liesse [1].

Nous avons donné un aperçu des nombreux biens au soleil laissés par Antoinette Vuaudin et ses deux maris. D'autres marchands réussirent également à asseoir le produit de leur labeur sur une base solide, nous voulons dire sur la terre.

Nous ne suivrons pas le développement de ces fortunes territoriales pendant toute la durée du XVIIe siècle ; ce tableau,

1. Arch. départ., E. 514.

d'un haut intérêt pourtant, dépasserait les limites que comporte notre cadre. Nous nous contenterons d'esquisser les débuts de quelques-unes des familles qui représentent les notables commerçants de l'époque.

Au commencement du siècle, il y avait à Vervins deux marchands du nom de Balligant, deux frères, Guillaume et Balthazar. En quelques années, Guillaume Balligant devient propriétaire de cent soixante jalois de terres sur Vervins et les environs, par suite d'acquisitions successives faites de 1601 à 1605. Balthazar Balligant, qui avait un fils, Jehan Balligant, également marchand à Vervins, ne réussit pas moins bien que son frère, car ses acquisitions s'élèvent à deux cents jalois de terres situées sur Fontaine et Voulpaix. En 1679, deux descendants de la famille Balligant, Magdeleine Balligant, demeurant à Vervins, veuve de Jean Deviller, et Claude Balligant, marchand à Guise, son frère, possèdent, chacun pour moitié, la cense de La Feuillée, paroisse de Hary, avec cent soixante-quinze jalois de terres, prés et pâtures qui en dépendent.

Anthoine Férot, qui figure dans la Transaction de 1573, fut marchand, receveur de la seigneurie de Dagny-la-Cour appartenant à l'abbaye de Bonne-Espérance, et procureur fiscal en la justice de Vervins. Sa principale industrie, celle de plus d'un Vervinois au XVIIe siècle, consistait à prendre à ferme des propriétés de seigneurs ou d'abbayes et à les sous-louer, avec bénéfice bien entendu. Dans la courte période de 1601 à 1605, on le voit acheter une soixantaine de jalois de terres. Il eut au moins deux fils qui étaient, en 1619, l'un, Pierre Férot, procureur fiscal en la justice de Vervins, l'autre, Hubert Férot, receveur de la terre de Juvincourt.

Jehan Vuaudin, qui prit part aussi à la Transaction de 1573 et dont la succession est réglée après sa mort et celle de sa femme par un partage du 14 juin 1619, ne laisse pas moins de deux cent quatre-vingt-huit jalois de terres et de prés aux quatre enfants qu'il a eus de son mariage avec Marie

Debrocourt. Les quatre enfants entre lesquels a lieu le partage du 14 juin 1619 sont : Magdeleine Vuaudin, femme d'Ambroize Bévière, marchand à Vervins ; Jehanne Vuaudin, femme de Michel Bévière, marchand à Montcornet [1] ; Marie Vuaudin, veuve de Gratien Delassaux, en son vivant marchand à Vervins ; Loys Vuaudin, mineur émancipé, assisté de Me Pierre Delassaux, docteur en théologie. Ce Pierre Delassaux, né à Vervins, fut un orateur sacré d'un certain renom qui prêcha avec succès à la Cour.

Pierre Brinbeuf, encore marchand en 1605, possédait la cense de Gironsart et la cense de l'Arbre-Joly qui sont l'objet de deux baux consentis, le 2 novembre 1622 et le 23 juin 1623, par Marguerite Dufour, alors veuve de Pierre Brinbeuf. La première cense se composait de cent dix-huit jalois de terres et prés sur Harcigny et Plomion, et la seconde, de cent quatorze jalois de terres sur Landouzy-la-Cour, en tout deux cent trente-deux jalois.

Enfin c'est à la classe marchande qu'appartenaient Jean Lappre, propriétaire, en 1630, de la cense du Bas-Goulet, sise sur Laigny, avec cent un jalois de terres, et Jean Gobinet, un des signataires de la Transaction de 1573, dont un descendant avait, en 1676, la cense du Goulet, sise sur Voulpaix, avec deux cent dix jalois de terres et prés.

Au milieu de ces vieilles familles prennent place de nouveaux venus, qui pendant deux cents ans marquent dans les annales vervinoises à des titres divers : ce sont notamment les Verzeau et les Dupeuty. Gérard Verzeau apparait, en 1616, en qualité de receveur d'Isabeau de Coucy, alors veuve de Roger de Cominge, et Jean Dupeuty, en 1620, comme receveur de la terre de Chémery, appartenant à Guillemette de Coucy, sœur d'Isabeau. Jean Dupeuty sut se créer une belle situation, car en mariant sa fille en 1634 et son fils en 1643,

1. La famille Vuaudin, comme la famille Bévière, se partageait entre Vervins et Montcornet.

il leur donna à chacun une dot de cinq mille livres, ce qui faisait de fort jolies dots pour le temps.

En s'enrichissant, soit comme marchands, soit comme receveurs, les Vervinois aisés se laissèrent aller aux petites vanités qui sont innées dans le cœur de l'homme ; il s'établit entre eux, comme dans la noblesse, une hiérarchie de qualifications qui indiquaient le degré que chacun occupait dans la considération publique. Ainsi le gros marchand pour se distinguer du petit détaillant s'intitule *marchand bourgeois*, et celui qui est retiré des affaires prend la qualité de *bourgeois de Vervins* pour ne pas être confondu avec l'artisan. En outre, dans les actes du temps, le nom des gens bien posés est précédé de la qualité de *honnête homme* ou de celle de *honorable homme* qui indique un degré de plus dans la hiérarchie du tiers état. Certains bourgeois vont même jusqu'à joindre le nom d'une terre à leur nom de famille. On lit, par exemple, dans un acte du 14 avril 1632, « honorable homme Me Jean Dupeuty, sieur de Moyenval, bourgeois de Vervins », et, dans un autre acte du 4 janvier 1679, « honnête homme François Constant, sieur de Carnière [1], bourgeois de Vervins ».

C'est surtout durant les trente premières années du XVIIe siècle que se manifeste, dans toutes les conditions sociales, la mode des noms à physionomie nobiliaire, à en juger du moins par les minutes de Nicolas Constant. Voici quelques-uns de ces noms dont la haute tournure contraste avec la position de leurs propriétaires : Martin de Guignicourt, orfèvre à Vervins ; Jehan de Beauvais, laboureur à Marfontaine ; Mathieu de Rumigny, marchand à Vervins ; Nicolas de Paris, charpentier à Thenailles ; Pierre de Billy, charron à Vervins ; Jacques de Normandie, laboureur à Fontaine ; Judith de Beaulieu, femme de François Bourgeois, marchand tanneur

1. Carnière était le nom d'un fief situé à Luzoir, consistant en une pièce de terre de trente jalois qui tenait d'une lisière à une ruelle conduisant de Luzoir à La Capelle et d'un bout aux bois du duché de Guise.

à Vervins ; Martin de Marle, magister (maître d'école) à Laigny ; Roger de Hainault, marchand à Vervins ; Mathias de Coucy et Guillaume de Bourgogne qui habitent l'un Rabouzy, l'autre un faubourg de Vervins, et qui n'appartiennent certainement pas aux illustres familles de Coucy et de Bourgogne, non plus que Nicole de Coucy, femme de Robert Levasseur, laboureur à La Bouteille, et Marie de Bourgogne, femme de Charles Despect.

Pas n'est besoin de dire que ces noms de famille sont tout simplement empruntés aux pays d'origine des individus qui les portent. Le notaire les écrit invariablement en deux mots ; du reste il en fait de même à l'égard de tous les noms patronymiques qui se prêtent à la particule, comme Dubuy, Dusolon, Denoyer, Dubois, etc. De cette façon, le bon notaire est sûr de flatter ses clients et de ne pas faire injure à ceux qui ont vraiment droit à la particule. Certains clients font même ressortir nettement la flatteuse particule, tels : Martin de Guignicourt, Mathieu de Rumigny, Martin de Marle, qui signent *M. de Guignicourt*, *M. de Rumigny*, *M. de Marle*.

En 1549, François Ier avait jeté les bases de la magistrature consulaire chargée de connaître des faits de commerce entre marchands ; mais au XVIIe siècle les juridictions de cet ordre étaient encore rares. Il n'en existait pas à Vervins et les litiges survenus soit entre les marchands de la ville même, soit entre ceux-ci et les marchands de la contrée, se vidaient devant les juges consuls de Reims.

CHAPITRE X

Notaires et médecins. — Louvetiers. — Professions diverses. — Vervins desservi par le coche de Paris à Mons. — Fondations pieuses dues aux bourgeois. — Inhumations dans l'église. — Inexécution de promesses de mariage et séductions. — Réjouissances traditionnelles : bihourdis; vitelots ; ratons ; plantation de mais ; feu de la Saint-Jean ; feux de joie ; bûche de Noël ; cugnot. — Démonstrations auxquelles donnaient lieu les baptêmes et les mariages. — Offrandes pieuses des fruits de la terre. — Aspect des rues et des maisons de la ville. — Enseignes. — Puits. — Intérieur des maisons. — Ustensiles de ménage — Meubles. — Armes. — Vêtements. — Bijoux.

Dans une sphère moins affairée que celle du commerce florissaient modestement deux professions qui ne menaient pas alors à la fortune, celles de notaire et de médecin.

Vervins comptait cinq ou six notaires royaux, ainsi appelés parce qu'ils exerçaient en vertu de provisions (lettres de nomination) délivrées par le roi, à la différence des notaires seigneuriaux qui étaient nommés par les seigneurs. Au XVIIe siècle, notre ville n'avait plus de notaires seigneuriaux depuis longtemps.

Les notaires royaux jouissaient du droit de suspendre les armes de France au-dessus de leur porte, privilège qui remontait à Charles VI et qui les mettait sous la protection spéciale du roi ; c'est l'origine des panonceaux.

Par un édit du mois de mai 1597, Henri IV avait supprimé les offices de notaires, de tabellions et de garde-notes, et les avait remplacés par des officiers qui, sous le titre collectif de notaire-tabellion-garde-notes, réunissaient en un seul office les attributions des offices supprimés. Les anciens offices se donnaient à ferme, mais les nouveaux furent rendus hérédi-

taires et le roi se réserva la nomination des titulaires. Dès lors les notaires royaux eurent la propriété de leurs charges et le droit de les vendre en soumettant leurs successeurs à l'investiture royale.

Les notaires de Vervins trouvaient probablement trop long le titre collectif de notaire-tabellion-garde-notes, car ils se contentent de se dire notaires royaux dans les actes qu'ils reçoivent. Relevant en cette qualité du bailliage de Vermandois qui était une juridiction royale, ils étaient obligés d'envoyer la grosse de leurs minutes au notaire garde-scel résidant à Laon, pour rendre le titre exécutoire par l'apposition du sceau du bailliage [1]. Un édit de Louis XIV, du mois d'août 1706, les exempta de cette gênante formalité en supprimant les offices de garde-scel, et en ordonnant que les notaires auraient chacun un sceau aux armes du roi et l'apposeraient eux-mêmes. Un des notaires de la ville portait le titre de notaire royal et apostolique, ce qui lui procurait le privilège de recevoir exclusivement les prises de possession de bénéfices et autres actes ecclésiastiques.

Les notaires de Vervins ne se renfermaient pas toujours dans les attributions de leur office : certains d'entre eux étaient en même temps ou officiers de justice, soit à Vervins, soit aux environs, ou procureurs, c'est-à-dire qu'ils représentaient les parties en justice, comme le font les avoués aujourd'hui.

De même que nous avons cherché à établir le bilan de quelques marchands, jetons un coup d'œil sur la fortune d'un notaire du nom de Jehan Constant, qui céda son étude à son fils Nicolas Constant à la fin du XVI[e] siècle et mourut dans le courant de 1626.

Peu de mois avant sa mort, à la date du 13 janvier 1626, Jehan Constant fait à ses cinq enfants donation à titre de

1. Voy. la formule qui accompagnait cette formalité dans la Transaction de 1573 ci-dessus reproduite.

partage anticipé de tous ses biens, dont il se réserve seulement l'usufruit.

La masse à partager comprend : Des rentes représentant un capital de douze cent vingt-huit livres ; le prix de l'office de notaire qu'il a cédé à son fils moyennant trois cents livres; le prix de la moitié d'une maison vendue au même, soit mille livres ; le prix d'une maison avec jardin, située à Vervins, cédée à une de ses filles moyennant trois cent vingt livres ; un pré de cinq pugnets, sis sur le territoire de Vervins, estimé quatre-vingt-quatre livres ; la cense de la Chaussée d'Etréaupont, située sur Etréaupont et Fontaine, avec soixante-six ou soixante-sept jalois de terres et jardins, estimée dix-sept cents livres ; la cense de Nampcelle, contenant trente-quatre ou trente-cinq jalois de terres, estimée neuf cents livres ; le montant des dots constituées par le donateur à ses cinq enfants lors de leur mariage, s'élevant ensemble à deux mille trois cents livres ; en tout sept mille huit cent trente-deux livres.

Ainsi un notaire de Vervins qui n'était pas des moindres personnages de la ville, puisqu'il était gouverneur ou maire en 1603, pouvait vivre honorablement, élever cinq enfants et les doter, avec un avoir n'atteignant pas tout à fait huit mille livres.

Il serait intéressant de connaître le prix des autres charges de notaire de Vervins : nous regrettons de n'en pouvoir citer que trois. Par acte du 6 octobre 1629, Ozias Teilinge, successeur et probablement fils d'Ozias Teilinge, l'un des notaires devant lesquels fut passée la Transaction de 1573, cède son office à François Hémet, greffier en la chambre à sel de Vervins, au prix de sept cent six livres. Au cours d'un contrat de mariage du 8 janvier 1687 la valeur de l'office de Jean Lavoine est fixée à mille livres. Puis vient un partage du 21 novembre 1691 qui estime l'office de Charles Constant mille livres également.

Que si nous cherchons, à titre de renseignement complé-

mentaire, le prix des charges de notaire dans les localités voisines, nous ne trouvons aussi que les trois cessions suivantes. A la date du 17 juillet 1685, cession d'une charge de notaire à Sains au profit de Charles Demeaux, fils du lieutenant de justice d'Effry, au prix de quatre cent cinquante livres. A la date du 2 janvier 1688, cession d'un office de notaire royal à Etréaupont au profit de Robert Pennelier, « clerc en praticque », demeurant à Etréaupont, au prix de quatre cents livres. Et à la date du 29 septembre de la même année 1688, cession d'un autre office de notaire royal à Etréaupont au profit de Louis Bocquet, praticien, demeurant à Origny-en-Thiérache, au prix de cinq cents livres, avec cette condition que Louis Bocquet n'entrera en jouissance de l'office qu'à la mort du titulaire.

La cession de l'office du notaire Ozias Teilinge, du 6 octobre 1629, est accompagnée de circonstances qui démontrent combien un notaire du XVIIe siècle était peu assuré de la jouissance paisible de sa charge. Nous allons voir le pauvre notaire défendre pied à pied son office contre les combinaisons financières du temps, contre les agioteurs qui en aggravaient les effets et contre un de ses concitoyens qui convoitait sa charge. Ozias Teilinge succombe et finit par abandonner son office à son ardent compétiteur, non sans exposer longuement, dans l'acte de cession, les phases de la lutte comme s'il voulait en appeler à la postérité.

Voici en substance l'historique de cette lutte obscure, mais intéressante.

En vertu d'un « arrest du conseil d'estat du roy nostre sire » du mois de janvier 1621, « par lequel sad. majesté auroit ordonné que les offices de nottaires seroient revendus au proffict de sad. majesté mesme de ceulx qui avoient paié le supplément de leur office », Teilinge avait racheté son office de notaire, au mois de juin 1621, par adjudication devant « Gilles Charmolue lieutenant pour led. sieur roy à Noion et commissaire depputé par led. sieur pour l'exécution

dud. arrest... moiennant le prix de quatre vingtz deux livres dix solz tournois tant en principal d'enchère que deux solz pour livre » qu'il avait payé à Barentin, trésorier des parties casuelles [1]. Après cette adjudication, Teilinge jouit paisiblement de son office pendant plusieurs années, et il était fondé à se croire à l'abri de toute éviction, lorsqu'on lui signifia « qu'il y avoit une nouvelle enchère sur son office de notaire... par Claude Thiénot de cinquante livres tournois oultre son antien engagement [2] ». Par suite l'office fut remis en vente et adjugé « à ung nommé Philippe Duhamel, demeurant à Paris, moiennant soixante unze livres dix solz tournois tant en principal d'enchère que deux solz pour livre, selon qu'il appert par le contract d'adjudication signé de Mr Fouquet, commissaire depputé par sad. majesté, en date du cincquiesme jour de may mil six cent vingt huict ». Ce Philippe Duhamel transporte les droits qu'il tient de l'adjudication prononcée à son profit à François Hémet. Celui-ci « en vertu dud. contract de réméré [3] à lui faict par led. Duhamel » se présente devant « monsieur le bally de Vermandois ou M. son lieutenant général à Laon pour estre institué et receu aud. estat et office de nottaire dud. Teilinge ». Teilinge forme opposition, et malgré ce, Hémet est investi de l'office et son adversaire est condamné aux dépens, par sentence du 11 décembre 1628. Ne se tenant pas pour battu, Teilinge va en appel « pardevant nosseigneurs de la court du parlement de Paris ». Hémet riposte par une assignation « au conseil d'estat du roy ». La lutte arrive à son maximum d'intensité. Comme la procédure des juridictions supérieures est lente, le temps s'écoule ; avec le temps viennent les réflexions : on a mangé de l'argent, on en mangera encore

1. Préposé aux finances des offices. Cette charge fut créée par François Ier, en 1522.

2. C'est-à-dire en sus de l'enchère portée par Teilinge.

3. Revente.

beaucoup. Teilinge se révolte avec raison devant une machination indélicate, devant une expropriation à laquelle on est arrivé en abusant de l'arrêt du mois de janvier 1621 ; mais que peuvent les juridictions qu'il invoque contre un « arrest du conseil d'estat du roy », sinon lui répondre : *Dura lex, sed lex.*

Teilinge se résigne donc, à la date du 6 octobre 1629, à céder à Hémet « sond. estat et office de nottaire royal résidant aud. Vrevin aveq touttes les lettres qu'il a et peult avoir dud. office, quittances de finances tant antiennes que nouvelles, pour dud. office de nottaire royal en joir led. Hémet, ses hoirs, en tous profictz, honneurs et esmolumens y appartenant », moyennant sept cent six livres tournois dont trois cents livres sont payées comptant.

C'était un coup cruel pour un père de famille chargé de cinq enfants.

Teilinge ne survécut pas longtemps à sa défaite, car c'est sa veuve, Margueritte Gobinet, agissant tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, qui signe, le 7 mai 1630, la quittance pour solde du prix de la cession de l'office de son pauvre mari. Margueritte Gobinet suivit de près Ozias Teilinge dans la tombe ; elle ne vivait plus en 1633. En effet, par acte du 1er février 1633, Ozias-Jean Teilinge, « commis des aydes résidant en la ville de Paris estant de présent en ceste ville de Vrevin », ratifie la vente d'une maison sise à Vervins dont le cinquième lui était échu dans la succession de sa mère. Cette vente avait été consentie, moyennant dix-sept cents livres, devant Le Vasseur, notaire royal à Hirson, le 26 novembre 1632, au profit d'Anthoine Gobinet, marchand à Vervins, par Jean Paradis, maître chirurgien, et Jeanne Teilinge, sa femme, par Symon de Cambronne, maître écrivain, et Charlotte Teilinge, sa femme, enfin par Nicolas Teilinge, tous demeurant à Hirson et ayant agi tant en leur nom que comme se portant fort de Ozias-Jean Teilinge et de Claude Teilinge.

Ainsi disparut de Vervins une vieille famille qui, si nous avons bien compris le mélancolique exposé de l'acte du 6 octobre 1629, tomba victime d'une de ces luttes pour la vie qui sont, comme on le voit, de tous les temps[1].

A l'époque, le médecin qui n'avait pas reçu le grade de docteur d'une faculté de médecine se disait chirurgien ou maître chirurgien.

Il ne fallait pas de longues études pour devenir chirurgien.

Aux termes d'un acte reçu par Nicolas Constant, notaire à Vervins, le 16 juillet 1681, Pierre Pennelier, maître chirurgien à Etréaupont, met son fils, Robert Pennelier, en apprentissage chez Ambroize Bévière, maître chirurgien à Vervins, qui s'oblige à enseigner au jeune homme l'art de la chirurgie pendant deux ans, et en même temps à le nourrir, le coucher et le chauffer, le tout moyennant une somme annuelle de cent livres payable par quart de trois mois en trois mois.

Deux ans, c'était le temps jugé suffisant pour s'initier aux secrets de la chirurgie, car nous voyons, par un acte du 3 septembre 1687, le même Ambroize Bévière, alors maître chirurgien à Montcornet, recevoir comme apprenti dans les mêmes conditions un autre jeune garçon d'Etréaupont, Nicolas Prévost.

Quand l'aspirant au grade de chirurgien croyait n'avoir plus rien à apprendre, il subissait un examen devant une commission de maîtres chirurgiens, et sur le rapport de la commission, s'il était favorable, les officiers de la justice de Vervins délivraient à l'aspirant des lettres de chirurgien.

1. L'office d'Ozias Teilinge est aujourd'hui représenté par l'étude de Me Lefèvre, notaire à Vervins, dont la plus ancienne minute porte la date de 1615 avec la signature de Teilinge.

La famille Teilinge s'est perpétuée à Hirson jusqu'à nos jours et l'on retrouve son nom sur une des bonnes maisons de commerce de la ville.

Pour exercer son art, Pierre Pennelier, dont nous venons de parler, possédait, d'après l'inventaire fait le 5 février 1683 à la suite de son décès, une seringue, deux boîtiers [1], deux étuis, deux lancettiers, une trousse, sept rasoirs et deux palettes ou petites écuelles d'étain destinées à recevoir et à mesurer la quantité de sang tiré du bras d'un client.

Nos recherches nous ont permis de recueillir les noms de treize maîtres chirurgiens de Vervins de 1600 à 1700 : Augustin Dautreppe (1600), Jehan Lefebvre (1603), Daniel Gérardot (1624), Nicolas Maillart (1624), Jacques Maillart (1639), Jean Larsonnier (1643), Antoine Dulong (1664), ... Delapaille (1672), Jean Plésic (1678), Jacques Bernard (1680), Ambroize Bévière (1681), Claude Dulong (1681), Henri-Jacob Huon (1695), Louis Chenu (1700) ; et les noms de quatre docteurs en médecine : Jean Fayolle (1630), François Duval (1643), Pierre Lhote (1686), Adrien Verzeau (1696).

Jacques Maillart, maître chirurgien en 1639, était en même temps apothicaire ; en dehors de Jacques Maillart nous ne pouvons citer que cinq noms d'apothicaires : Augustin Deslemy (1628), Loys Gobinet (1630), Jean Marican (1689), Nicolas Lefebvre (1670), Claude Vuaudin (1698).

A cause des grands bois qui entouraient alors Vervins, le pays avait besoin d'être énergiquement protégé contre leurs hôtes dangereux qui faisaient des incursions jusque dans les faubourgs de la ville, comme en témoigne le nom de la ruelle aux Loups donné à la rue qui longeait les remparts à l'extérieur depuis la rue de la Grosse-Tête jusqu'au calvaire de la porte des Champs. Aussy y avait-il, en 1681, deux louvetiers à Vervins, Antoine Bourgeois et Noël Desrier, qui portaient le titre de lieutenant louvetier au bailliage de Vermandois.

1. Boitier, espèce de petit coffre de métal divisé en quatre compartiments, où les chirurgiens mettent les onguents. (Dict. de Richelet).

Commissionnés par le grand louvetier de France, Antoine Bourgeois et Noël Desrier déléguaient leurs pouvoirs à des habitants des environs de Vervins et les autorisaient à détruire par tous les moyens, armes à feu, piéges, chiens et battues, les loups, louves, louveteaux, louvettes, loutres, renards, blaireaux et autres bêtes nuisibles : on leur accordait une prime de seize à dix-huit livres par chaque loup ou louve dont ils représentaient la peau.

Pour ne laisser aucun personnage du tableau dans l'ombre, il nous reste à grouper quelques noms de Vervinois exerçant des fonctions ou des professions que nous n'avons pas eu occasion jusqu'ici de mettre en lumière : Jehan Constant le jeune « recepveur au bureau estably pour le roy à Vervins » (1600) ; Jehan Létrange « joueur d'instrumens » (1603 ; François Constant, sergent royal (huissier) et marguillier de l'église paroissiale de Notre-Dame de Vervins (1603) ; Estienne Herbin (1604) et Pierre Coulon (1618), praticiens [1] ; Mathieu Lobert, messager de Vervins à Laon (1670) ; Julien Tancet, messager de Vervins à Paris (1675). Ce Julien Tancet, par acte du 29 décembre 1675, prend à bail une maison située à Vervins, rue des Prêtres, derrière l'église, qui se compose de plusieurs pièces, d'une cour et d'un jardin tenant aux remparts, moyennant quatre-vingt-dix livres de location annuelle. Comme la maison ne comporte ni écurie, ni remise, il est probable que notre messager remplissait ses fonctions pédestrement, ne pouvant emporter que des lettres ou des menus paquets.

Ainsi que toutes les villes du temps, Vervins avait son guetteur, humble fonctionnaire qui veillait sur la ville et les alentours, et dont nous n'avons pas encore parlé parce que son existence, quoique remontant certainement à une époque plus éloignée, ne nous est signalée, pour la première fois,

1. Praticien se disait de celui qui s'occupait d'affaires juridiques sans titre officiel.

que par un document du XVII[e] siècle. On lit, dans les comptes du marguillier de la fabrique de l'église de l'année 1652 : « Païé pour une clef que j'ay faict fere au guetteur, II sols. » Une autre pièce appartenant à la même source (1570) mentionne parmi les cloches de l'église la cloche du guet. Le guetteur était donc installé dans le clocher de l'église, du haut duquel sa surveillance s'étendait à plusieurs lieues à la ronde, et où il pouvait sonner le tocsin pour annoncer les incendies ou les approches de l'ennemi.

Vers la fin du XVII[e] siècle, quand un Vervinois voulait aller à Paris en voiture publique, il avait à sa disposition le coche qui faisait un service régulier entre la capitale et Mons en Hainaut. Un ecclésiastique parisien qui se rendait, en 1681, dans les Pays-Bas, en passant par Vervins, nous a laissé des données précises sur son itinéraire. Deux coches attelés chacun de six chevaux desservaient la ligne, l'un partant de Paris, l'autre de Mons ; ils se croisaient à Laon. Chaque véhicule pouvait transporter jusques à quatorze personnes, mais notre voyageur avoue que, en ce cas, on n'était pas à l'aise. On ne marchait pas la nuit. Le coche qui s'éloignait de Paris s'arrêtait pour la couchée à Nanteuil, à Soissons, à Laon, à Vervins, à Avesnes, et arrivait à Mons le sixième jour de son départ. On s'arrêtait encore au milieu de la journée pour dîner : ainsi de Laon à Vervins on faisait une pose à Marle pour le repas de midi. Ajoutez à toutes ces lenteurs le temps que perdait le cocher à se rafraîchir avec les amis et connaissances qu'il rencontrait le long de la route [1]. Et voilà comment on mettait quatre-vingt-quatre heures à franchir les quarante-deux lieues anciennes qui séparaient Vervins de Paris.

Obéissant, comme leurs seigneurs, à des croyances que la

1. *Relation de mon voïage de Flandre, de Hollande et de Zélande, fait en mil six cent quatre vingt un.* (Bull. de la Soc. arch., tome XVI, p. 96 et suiv.)

religion réformée n'avait pas entamées, les bourgeois de Vervins se plaisaient à consacrer une partie de leurs biens terrestres aux espoirs de l'autre vie.

Aux termes d'un contrat passé devant Capron et Teilinge, notaires à Vervins, le 19 juillet 1618, les enfants de Nicolas Gobinet font donation à l'église de douze jalois de terre labourable en une pièce sise sur le territoire de Fontaine, lieu dit l'Orjonval, pour un obit à célébrer le 12 octobre de chaque année, en mémoire de Nicolas Gobinet qui a vécu cent ans et cent jours [1].

Adrien Verzeau, procureur fiscal en la justice de Vervins, fonde de ses deniers, en 1667, une procession de la Résurrection pour ajouter à l'éclat de cette cérémonie qui a lieu le jour de Pâque, à l'office du matin.

En 1673, par acte notarié du 2 mars, Marguerite Bévière, « fille majeure » qui habitait Laon mais qui était née à Vervins, donne à l'église Notre-Dame de sa ville natale dix-sept jalois de terres labourables et sept pugnets six verges de prés sis sur le territoire de Vervins, pour l'entretien perpétuel d'une lampe qui devra brûler nuit et jour devant le maître autel de l'église. Cette donation est acceptée par « vénérables et discrettes personnes Mes Nicolas Bourgeois, prestre curé portionnaire de lad. esglise et doyen dudict Vervin, et Louis Constant, ausy prestre curé dudict lieu, et Maistre Claude Coulon, bourgeois dudict Vervin, principal marguilier de la dicte esglise ». Et il est convenu que la donation sera gravée sur une lame de cuivre qu'on fixera à l'un des piliers du chœur ou de la nef.

Pour avoir un service solennel tous les ans, après sa mort, Anne Pothin, femme de Jacques Jacquelette, maître armurier, demeurant à Vervins, donne à l'église de Vervins, par son testament du 12 avril 1674, cent sols de rente. Elle lègue en outre à l'église, sans aucune charge, douze jalois et

1. Cueilleret des rentes de la fabrique de l'église de Vervins.

demi de terres situés au territoire de la Chaussée d'Etréaupont. Enfin elle ordonne qu'il soit distribué, à sa mort, cinquante jalois de blé aux pauvres de la ville et cent livres en argent aux malades pauvres de Vervins.

Mais le testament où l'esprit religieux de la bourgeoisie se dessine le plus largement, c'est celui qu'a laissé, à la date du 3 juin 1678, Marie Lucas, femme de Michel Bévière, marchand à Vervins,

« Laquelle considérant en elle qu'il n'y a rien de plus certain que la mort, ny rien de cy incertain que l'heure et le moment d'icelle, et ne voulant mourir ab intestat, ains (mais) au contraire faire son présent testament qu'elle a dicté au notaire en la présence des témoins en la forme et manière qui ensuict :

« Premièrement comme crestienne et catolique par la grâce de Dieu a recommandé son âme à Dieu le créateur, le supliant d'avoir conpasion de sa pauvre âme lorsqu'elle partira de ce monde et ne la punir selon ses démérites et la recevoir en son paradis, et ce au moien des mérites et passion de nostre sauveur et rédempteur Jésus-Christ, priant la glorieuse vierge Marie et tous les saincts et sainctes du paradis d'intercéder et prier pour elle.

« Veu et désire la dicte Lucas testatrice que son corps soit inhumé et enterré en l'église de Vervin sa parroisse au lieu et endroict qui sera advisé par son exécuteur cy après nommé.

« Item veu et entend que le jour que son corps sera inhumé il soit chanté une messe haulte pour le repos de son âme, et le jour suivant un service solennel préceddé des vigiles à mesme fin, à quoy assisteront six pauvres honteux, lesquelz porteront chacun une torche et à chacun desquelz leur sera donné dix solz.

« Item veu et entend que le jour de son enterrement il soit

enployé quatre jallois de bled en pain pour estre distribué aux pauvres qui ce trouveront audict Vervin. »

Après avoir légué un jaloi de blé à chacun de ses cinq « filiots et filioles », elle dit que le prix de ces cinq jalois ainsi que les frais de son inhumation et des distributions d'argent et de pain à faire aux pauvres seront prélevés sur la part des valeurs mobilières qui lui appartiendront au jour de son décès [1].

Ensuite elle laisse le reste de ses valeurs mobilières, à l'exception de créances dont elle dispose plus loin, à Me André Loreau, curé de Montcornet, « à la charge de faire prière à Dieu pour son âme ainsi qu'il sçait et qu'elle s'est explicquée au long et en particulier sur ce subject. »

Puis elle continue :

« Item donne et lègue à l'église de Nostre Dame de Vervin sa parroisse la somme de quinze livres et ce au subject de ce qu'elle prétend que l'on soufrira l'ouverture de la terre pour y metre son corps qu'il luy sera une grâce particulière.

« Item veu et désire qu'à l'endroict où sera son corps en terre il y soit mis une pierre où sera gravé son nom, pour quoy faire et pour la placer sera enployé la somme de quinze livres.

« Item donne et lègue à la confrérie du St Sacrement estably en ladicte parroisse de Vervin la somme de douze livres pour estre employée en ornemens.

« Item donne et lègue à la chapelle de saincte Anne dudict Vervin la somme de six livres qui sera deslivrée ès mains du marguilier pour l'ornement de la dicte chapelle.

« Item donne et lègue à la confrérie du Rozaire estably audict Vervin quatre livres.

« Item donne et lègue au pauvre hermite de Moncornet

1. La testatrice fait allusion à la part qui reviendra à sa succession dans la communauté d'entre elle et son mari.

soixante solz, et n'y ayant aucun hermite au jour de son decedz lesd. soixante solz seront deslivrés à un pauvre dudict lieu.

« Item veu et entend qu'en l'église dudict Vervin par chacune septmainne pendant un an à commencer du jour de son decedz il soit dit et célébré une messe basse de Requiem pour le repos de son âme, pour la rétribution du prestre qui les dirra et pour les cirres qu'il conviendra il soit enployé la somme de trente livres.

« Item donne et lègue aux pauvres de la charité de la ville dudict Vervin la somme de douze livres, laquelle dicte somme de douze livres sera deslivrée ès mains des dames de la dicte charité.

« Item donne à l'église de Chaours [1] soixante solz pour estre recommandée aux prières.

« Item donne et lègue aux pauvres honteux tant dudict Vervin que dudict Moncornet la somme de trois cens cinquante livres, laquelle dicte somme sera distribuée ainsy et de la manière que le jugera à propos son dit exécuteur cy après nommé. »

Elle donne à Marie Lucas, sa petite-nièce, cent livres qui reviendraient aux pauvres honteux de Vervins dans le cas où Marie Lucas mourrait avant la testatrice.

Il est expliqué que le montant des legs ci-dessus, qui s'élève à cinq cent cinquante livres, sera pris sur Ambroise Bévière, maître chirurgien à Vervins, débiteur de pareille somme.

Enfin la testatrice lègue encore :

Aux pauvres honteux de Vervins et de Montcornet, à partager par moitié entre ces deux localités, une somme de trois cent cinquante livres également due par Ambroise Bévière.

A l'église de Montcornet quatre livres de rente garantie par

1. Chaourse, près de Montcornet.

une hypothèque sur une certaine maison sise à Montcornet « en la rue des Hauts-Vents », à la charge de célébrer tous les ans à perpétuité un service pour le repos de son âme.

Et elle termine en nommant pour son exécuteur testamentaire Michel Bévière, son mari, ou, en cas de prédécès de celui-ci, Ambroise Bévière, le chirurgien, et, à son défaut, Michel Bévière, marchand à Montcornet.

Seul l'hôpital de Vervins n'a point part à ces nombreuses générosités ; ce fut sans doute un oubli que le mari de Marie Lucas voulut réparer en donnant à l'Hôtel-Dieu une rente de cinq livres, représentant le prix d'un jardin, par acte passé devant Constant le jeune, notaire à Vervins, le 24 mars 1684.

Les actes de dernière volonté rédigés par les notaires de l'époque débutent généralement par la considération philosophique et par l'invocation à la miséricorde divine qu'on lit en tête du testament de dame Michel Bévière. Généralement aussi, le testateur indique le lieu où il désire goûter son dernier repos ; les cérémonies religieuses qui accompagneront son inhumation ; le nombre des pauvres qui escorteront son convoi ; les aumônes à distribuer aux pauvres ou aux établissements de charité ; les libéralités qu'il entend faire à l'église pour avoir droit à ses prières.

Jacques Roncin, bourgeois de Vervins, demande « que son corps soit inhumé et ensépulturé en l'église ou en la cimentière de Vrevin, à la discrétion de sa femme et de ses enffans ». Il s'en remet aussi à leur volonté pour les cérémonies religieuses. Puis il lègue : treize pugnets de blé à treize pauvres femmes qui suivront son cercueil avec un petit cierge à la main ; quatre livres dix sols à l'église afin de participer à ses prières ; trois jalois de blé convertis en pain aux pauvres qui assisteront à ses funérailles. (Testament du 13 janvier 1631.)

Anthoine Brouet, marchand à Vervins, après avoir recommandé son âme à Dieu, donne son corps à la terre « qu'il

veult et entend estre enséputturé au cimettier de l'église paroissialle dud. Vrevin proche le corps de feu Laurant Brouet son père ». Il laisse vingt sols à l'église de Vervins et soixante sols « aux pauvres de l'hospital dud. lieu ». Il veut « qu'il soit chanté et célébré trois messes, deux basses et une haulte, le jour de sa sépulture aveq les vigilles et recommandaces [1] accoustumées d'estre faict à toute sépulture de bon chrestien catholicque, apostolique et romain ». (Test. du 27 mai 1638.)

Au cours des restaurations de l'église commencées en 1870, un témoin oculaire, qui suivait les travaux avec une sollicitude éclairée, a constaté en ces termes l'existence des nombreuses inhumations faites sous le pavé de l'édifice :

« L'église de Vervins, qui reçut pendant tant de siècles les dépouilles mortelles des principaux habitants, est une véritable nécropole ; on ne peut y soulever une pierre, y creuser dans le coin le plus reculé, sans déranger quelque tombe, et le nombre en est si grand qu'on les trouve souvent superposées, les plus récentes à une profondeur de soixante-dix ou quatre-vingts centimètres seulement. Elles sont généralement accompagnées de vases de formes variées et de pâtes diverses, blanche, rose, grise, noirâtre, vernissées ou non, renfermant des charbons et des cendres.

« L'usage de déposer des vases dans les tombeaux est aussi vieux que l'humanité ; il n'y a guère plus d'un siècle que cet usage est tombé en désuétude en France. On ne s'est même pas toujours contenté d'un nombre aussi restreint que celui que révèlent les inhumations de Vervins, car on connaît certains testaments de divers habitants de Guise au XVIIe siècle, par lesquels les testateurs prescrivent qu'à leurs obsèques figureront, portant chacun une torche de cire, treize jeunes garçons orphelins « avecq treize postelletz (petits pots), où

1. Recommandations des âmes des trépassés aux prières des fidèles.

il y ait du feu et de l'encens, qu'ils jetteront dedans la fosse ».

« Le droit à payer pour l'inhumation dans l'église de Vervins était peu élevé ; il variait de trois à neuf livres selon l'état de la personne décédée, et sans doute aussi selon le choix de la place occupée [1]. Mais encore ce droit, quelque modique qu'il fût, n'était-il pas toujours régulièrement acquitté. Aussi, en 1664, l'assemblée des habitants décida que dorénavant le droit d'inhumation serait payé avant de commencer à ouvrir la terre sainte [2]. »

On a vu qu'Adrien Verzeau avait institué une procession en 1667 ; à son exemple, une femme de sa famille, Marie Verzeau, dota l'église, vers la fin du siècle, d'une autre fondation dont le souvenir lapidaire, échappé à nos révolutions, est resté scellé au pilier du chœur qui regarde l'entrée de la sacristie. Ce souvenir consiste en une plaque de marbre noir sur laquelle on lit, en caractères gravés bien conservés, l'inscription suivante :

A la plvs grande gloire dv très
St Sacrement de l'avtel
*Dame Marie Verzeav vefve en 1ères*
*noces dv s^r^ Abraham Demeavx con^er^*
dv roy assessevr en la mairerie de
Vervin et en s^des^ de Mre Philippe François
de Montfort chevalier de l'ordre de
St Lovis lievtenant colonel dv régiment
de Lorraine tvé à la deffence de la

1. 1652. Reçu pour un soldat enterré dans l'église, 3 livres. Pour avoir enterré M. Constant dans l'église, 6 livres. — 1716. Reçu pour l'inhumation d'un officier dans l'église, 9 livres. Reçu 6 livres de M. de La Val pour avoir fait inhumer sa fille dans l'église. (Archives de la Fabrique.)

2. Communication faite par L. Papillon à la Société archéologique de Vervins en 1875. (Bull. de la Soc., tome III, p. 137.)

ville d'Aire le 7 novembre 1710 a fondé
les prières de 40 hevres povr estre
célébrées tovts les ans à perpétvité
dans l'église paroissiale de Nostre Dame
dvdit Vervin 3 iovrs concécvtifs scavoir
le dimanche de la Qvinqvagésime le
lvndy et mardy svivants et vn obit
qvi se doit dire le ievdy d'après avec
les vigiles la veille come il est porté
plvs amplement par le contrat de
fondation passé pardevant Carré
notaire royal avdit Vervin le 14
février 1697
Priez povr la fondatrice [1]

Cette inscription a été gravée treize ans au moins après l'acte de fondation, puisqu'elle relate la mort, en 1710, du second mari de la fondatrice ; peut-être même que la plaque de marbre ne fut posée qu'après le décès de Marie Verzeau arrivé à la fin de janvier 1720.

A ces œuvres locales inspirées par la religion était venue s'ajouter, vers le milieu du siècle, une fondation commune à Marle et à Vervins.

Par testament olographe du 23 avril 1663, Claude Vuaflard, chanoine de l'église Notre-Dame de Laon, né à Marle, lègue cent huit jalois de terres labourables, jardinages et prairies, à l'église de Marle, pour en employer les redevances à l'entretien perpétuel d'une *Mission* qui devra avoir lieu tous les trois ans, alternativement à Marle et à Vervins, depuis le jour de l'Ascension jusqu'au jour de la Pentecôte. Conformément aux intentions du testateur, cette mission s'ouvrait par

1. C'est à l'étude de Me Lefèvre, notaire à Vervins, qu'appartiennent les minutes du notaire Carré, mais l'acte de la fondation de Marie Verzeau ne se trouve pas à la date indiquée par l'inscription.

une procession solennelle où figurait le clergé de Marle et de Vervins, suivi des fidèles des deux paroisses, et, pendant dix jours, se succédaient les prédications de deux missionnaires, les exercices religieux, les cérémonies et les pompes du culte [1].

C'est encore à l'influence religieuse du temps qu'il faut rapporter l'importance qu'on attachait alors à une simple promesse de mariage, au point que le refus de réaliser le mariage promis donnait lieu à une indemnité au profit de celui qui avait essuyé un refus.

Deux jeunes gens de Fontaine, Noël Le Becgue et Anthoinette Bertaud, échangent des promesses de mariage, mais un beau jour le jeune garçon refuse de faire honneur à sa parole. La jeune fille le cite devant l'official en la cour épiscopale de Laon pour le contraindre à s'exécuter. L'official était un juge ecclésiastique, délégué par l'évêque, qui avait, entre autres attributions, celle de connaître de la validité ou de la nullité des mariages ou des promesses de mariage, le mariage étant alors purement religieux. Noël Le Becgue prétend bien qu'il n'a rien promis, mais il n'ose affronter la décision de l'official. On entre en arrangement. Noël Le Becgue, qui aime mieux payer que d'épouser, se rend avec son tuteur, car il était encore en tutelle, chez le notaire Nicolas Constant qui rédige, à la date du 14 décembre 1601, une transaction aux termes de laquelle Anthoinette Bertaud, venue de son côté chez le notaire, se désiste de toute prétention à la main de son volage ami, moyennant une indemnité de cinq écus d'or plus trente sols que le tuteur lui verse immédiatement.

Quand le manque de foi venait du côté du sexe faible, la sanction était la même.

Il y avait eu promesse de mariage depuis un an entre Symond Hermand, fils de Médart Hermand et de Jeanne

1. Ach. Palant, *Souvenirs d'hier et d'autrefois* (1894).

Cappe, alors sa veuve, demeurant à Vervins, et Marie Télinge, fille de Michel Télinge, marchand à Landouzy-la-Ville, lorsque la demoiselle refusa de marcher à l'autel. Symond Hermand l'assigne devant l'official, à Laon, et obtient une sentence qui prononce la nullité de la promesse de mariage et condamne Marie Télinge à l'amende, aux frais et aux dommages et intérêts, pour le réglement desquels l'official renvoie les parties devant le présidial de Laon. A l'effet de mettre fin à la procédure, Michel Télinge, aux termes d'un acte du 23 mars 1643, compte, au nom de sa fille, à Jeanne Cappe, qui représente son fils, la somme de soixante-quatre livres et lui remet deux bagues données par Symond Hermand en vue du mariage.

Si les choses allaient plus loin, la jurisprudence de l'époque admettait qu'il naissait d'une paternité survenue en dehors des liens du mariage certaines obligations à l'exécution desquelles la justice laïque apportait résolument son concours.

Vers 1692, la justice de Vervins condamne Nicolas C... à donner vingt livres aux pauvres de l'hôpital, cinq cents livres de dommages et intérêts à Madeleine V..., veuve de Jean B..., si mieux il n'aime l'épouser dans la quinzaine, et à nourrir, élever et entretenir dans la religion catholique, apostolique et romaine l'enfant de Madeleine V...

Aussi préférait-on, le cas échéant, ne pas attendre les rigueurs de la justice et s'arranger à l'amiable devant un notaire.

Claude B..., du Nouvion, après avoir mis à mal Marye L..., de Lemé, épouse Marye E... La délaissée poursuit son séducteur devant la justice de Lemé, en soutenant qu'il lui a fait une promesse de mariage. Sous la pression des officiers de la justice l'arrangement suivant est passé devant Nicolas Constant, notaire à Vervins, le 2 mai 1634 : Claude B... consent à payer à Marye L... la somme de quarante livres et à élever et nourrir à ses frais l'enfant à naître dont il est l'auteur ; lequel enfant « à cest effect led. B... sera tenu

recepvoir en la paroisse dud. Lemé où il yra ou envoyera exprès en la maison où lad. L... aura faict ses couches dont il sera tenu de s'informer et s'en rendre certain sans qu'elle soit tenue luy en faire aucune signiffication ».

Ainsi dans l'espèce, l'homme se voit forcé d'endosser tout entière une paternité d'autant plus embarrassante qu'il est marié, tandis que Marye L... est absolument exemptée des charges et des ennuis d'une maternité irrégulière.

Par acte du 19 avril 1640, Louis T..., marchand à Vervins, et Barbe S..., demeurant aussi à Vervins, reconnaissent « que lad. Barbe ayant depuis six ans en çà domestiquement servy led. T..., ilz, par fragilité humaine, auroient... » Bref, cette fragilité, ayant eu des suites, coûte à Louis T... soixante-quinze livres et une paire de draps supportés [1] qu'il donne à sa servante pour éviter les poursuites judiciaires dont elle l'a menacé.

Même fragilité, suivie du même accident, constatée par acte du 24 août 1642, rapporte à Royne T..., servante en la maison de François D..., laboureur à Landouzy-la-Cour, « vingt ung jallois de bled conceau mesure de Vrevin à comble, pour trois ans, à raison de sept jallois par chacun an », plus une somme de quarante-cinq livres tournois. Moyennant ce, Royne T... renonce à continuer les poursuites commencées contre le fils de son maître, Lyévin D..., auteur du méfait.

De même que chaque âge a ses plaisirs, de même chaque époque a les siens.

Obligés autrefois de vivre dans le cercle restreint du pays où ils étaient nés, nos pères cherchaient leurs délassements dans les joies modestes de certains usages dont le retour périodique animait et coupait les longueurs de l'année.

Au soir du premier dimanche de carême, tout l'horizon de

1. *Supporté*, expression provinciale se disant d'un objet mobilier qui n'est plus neuf, qui a déjà servi.

Vervins s'illuminait de grands feux que chaque village allumait sur le point le plus élevé de son territoire, et autour desquels la jeunesse tourbillonnait en dansant. Ces feux, qui puisent certainement leur origine dans quelque vieille coutume dont le sens est perdu, se nomment dans beaucoup de localités *brandons* et dans d'autres, notamment dans le Vervinois, *bihourdis*. Au XIVe siècle, on appelait *bouhourdeis* ou *bouhordis* les joûtes auxquelles les bourgeois et les paysans se livraient dans un champ clos, par imitation des tournois de la noblesse. Ils se servaient, en guise de lances, de perches et de bâtons dits *behous* et *bouhours*. Ces ébattements avaient lieu le premier dimanche de carême, jour où se faisaient aussi des feux de joie, d'où ce dimanche portait le nom de « jour des brandons ou behourdiz » [1].

Quand les dernières étincelles du bihourdis avaient disparu dans la nuit, on rentrait chez soi pour se livrer à un régal tout préparé qui consistait en riblettes de pâte cuites dans du lait connues sous le nom de *vitelots*, d'où l'on nommait aussi le premier dimanche de carême *le dimanche des vitelots*.

Au commencement de la semaine qui précède ce dimanche, pendant les jours gras, les jeunes Vervinois allaient de porte en porte demander *les ratons* [2], en chantant des couplets de circonstance [3]. Avec les offrandes variées qu'ils recevaient, ils prenaient leur part des agapes par lesquelles on se préparait en ce temps-là aux abstinences du carême.

Au premier mai, on plantait avec cérémonie devant le logis des principaux personnages de la ville un arbre qu'on allait chercher dans les bois voisins et qu'on appelait *mai*. Avec le concours des ménétriers, qui se disaient alors « joueurs

1. Voy. le *Glossarium* de Du Cange au mot *Bohordium*.

2. A Vervins la crêpe s'appelle raton.

3. Quelques-uns de ces couplets ont été reproduits dans *La Thiérache* de 1849, page 177.

d'instrumens », des danses s'organisaient autour de ces arbres dont les feuilles nouvelles annonçaient à la ville le retour du printemps. Pendant la nuit qui précédait ce jour, les jeunes gens plaçaient aux fenêtres des jeunes filles des branches de merisier en fleurs, comme un témoignage de leur sympathie; quelquefois une branche de houx remplaçait la branche de merisier : c'était alors une leçon sévère donnée à la jeune fille [1].

Avec le mois de juin venait la Saint-Jean qui se célébrait autrefois par des feux entourés de solennités sacrées ou profanes. A Vervins, on dressait un bûcher devant la halle, le 23 juin, veille de la fête de l'apôtre. Vers sept heures du soir, le clergé se rendait processionnellement sur la place de l'Hôtel-de-Ville pour chanter le salut en présence du maire, des échevins et des habitants. Pendant les chants, commencés dès la sortie de l'église, le célébrant mettait le feu au bûcher ; on saluait la flamme par l'hymne de saint Jean suivie d'autres chants liturgiques, puis le clergé retournait à l'église en entonnant le *Te Deum*.

C'est aussi sur la place de l'Hôtel-de-Ville qu'avaient lieu les feux de joie qu'on allumait à l'occasion de quelque heureux événement national, ainsi qu'il arriva, par exemple, à la signature de la Paix de Vervins en 1598 et à la prise de Luxembourg par le maréchal de Créquy en 1684.

« La nuit de Noël était surtout célébrée avec pompe : on choisissait dans chaque maison la plus grosse bûche qu'on pût trouver ; elle était portée en cérémonie au milieu du foyer principal où on l'allumait après l'avoir arrosée de vin et d'huile. Chaque famille, cette nuit, était convoquée chez le plus ancien de ses membres au réveillon qui avait lieu après la messe de minuit. La gaîté et la concorde présidaient à ce repas qu'on rendait aussi somptueux que possible ; et c'était

1. On a vu ci-dessus, page 82, que la coutume de planter le mai existait déjà à Vervins au commencement du XIIIe siècle.

là, à la douce chaleur de la *bûche de Noël*, que les haines venaient prendre fin, et les esprits aigris se réconcilier [1]. »

Le gâteau de Noël, qui, sous différents noms et sous différentes formes, couronne les réjouissances gastronomiques par lesquelles une partie de l'Europe glorifie la naissance du Christ, s'appelle, à Vervins, *cugnot*. C'est une brioche oblongue, plate, échancrée aux deux extrémités de manière à former quatre cornes. Jadis pas un Vervinois, petit ou grand, n'aurait voulu laisser passer la Noël sans manger son cugnot. Aujourd'hui, le cugnot figure timide et rare, à chaque Noël, à côté des brillants produits de la pâtisserie moderne et disparaîtra bientôt pour passer à l'état de souvenir.

En ce temps-là, les baptêmes et les mariages ne se célébraient pas sans accompagnement de bruyantes démonstrations. En tête du cortége marchaient le suisse, le bedeau, les valets de ville ; puis venaient les tambours qui exécutaient leurs plus joyeux roulements, et les violons qui, soutenus par quelques autres instruments, jouaient les plus beaux morceaux de leur répertoire. De leur côté, les cloches de l'église sonnaient leur carillon de fête, tandis que des salves d'arquebusades et de fusées saluaient le nouveau-né ou les jeunes époux [2].

Quelques fêtes religieuses donnaient lieu à des offrandes qui rappellent le culte que les anciens rendaient à Pomone, la déesse des fruits.

Aux fêtes de saint Jacques, de saint Christophe, de sainte Anne, de saint Michel, on présentait à l'autel une corbeille

1. A. Piette, *Ess. historiques sur la ville de Vervins*.

2. Nous puisons ces détails dans les arrêtés municipaux qui essaient de réglementer des manifestations devenues excessives. En 1744, on interdit l'usage des armes à feu et des fusées aux baptêmes et aux mariages, sous peine de 10 livres d'amende ; en 1790, on prohibe les tambours, les violons et autres instruments ; il est arrêté en outre que le suisse, le bedeau, les valets de ville n'accompagneront désormais le cortége que s'ils sont appelés par les familles.

de pommes et de poires. A la fin de la messe du jour, le célébrant demandait les bénédictions du ciel sur les fruits et sur ceux qui en mangeraient; puis il aspergeait de quelques gouttes d'eau bénite le contenu de la corbeille et le faisait distribuer aux assistants [1]. Aujourd'hui, il ne reste de cette coutume que la grappe de raisin qu'on suspend aux mains de la Vierge le 15 août.

S'il était donné à un Vervinois du XVIIe siècle de revenir en ce moment, il retrouverait, au moins dans leurs grandes lignes, les rues qui lui étaient familières, mais avec un aspect sensiblement différent.

La place de l'Hôtel-de-Ville et quelques rues avaient reçu, au cours du siècle, un pavage en grès ; seulement, dans les rues, au lieu de diviser l'écoulement des eaux au moyen de rigoles ménagées de chaque côté de la chaussée, le pavé se creusait, par le milieu, en un ruisseau unique, de sorte que, arrivant une pluie d'orage, la rue se changeait en un torrent infranchissable.

Les maisons, dont beaucoup avaient leur pignon sur rue, affectaient une irrégularité d'alignement qui nous choquerait singulièrement aujourd'hui. Les unes anticipaient hardiment sur la voie publique en sentinelles avancées ; les autres se retiraient modestement en arrière comme pour se dérober aux regards des passants trop curieux. Souvent l'entrée de la maison était précédée d'un porche surmonté d'un auvent faisant saillie sur la rue ; souvent aussi on installait l'escalier destiné à desservir l'étage supérieur dans une demi-tour qui, étant accolée à la façade, entamait la largeur de la voie publique. Quand l'espace le permettait, on élevait la tour-escalier derrière la maison. Une tour desservait quelquefois deux maisons ; nous en voyons un exemple dans un contrat du 15 mars 1681, contenant vente d'une maison rue des Fou-

1. Arch. de l'église de Vervins. — Missel de l'ancien diocèse de Laon, office de saint Jacques.

lons, avec « la montée quy est en lad. maison quy est dans une tour de briques estant commune avec la maison atenant ».

Dans le cœur de la ville les maisons se construisaient entièrement en briques avec un soubassement de grès, ou bien leurs murs se composaient d'un assemblage de pièces de bois dont la brique remplissait les vides ; dans les rues secondaires, dans les faubourgs, on adoptait presque exclusivement le second mode de construction, mais le remplissage se faisait en blocaille ou en torchis et le soubassement en cailloux du pays.

Pour la couverture des toits on employait, chacun suivant ses moyens, l'ardoise, la tuile, l'aissie, qui était une planchette de bois taillée en forme de tuile, le chaume, la houlure. On désignait sous ce terme, qui a disparu même du langage populaire, une sorte de planche servant à couvrir les maisons ou à revêtir, à l'extérieur, les pans d'une construction en bois ou en terre. La houlure se posait en recouvrement dans le sens de sa longueur.

On bâtissait rarement un logis sans ménager soit à l'angle, soit à la façade de sa demeure, une niche dans laquelle on plaçait la statuette d'un saint influent, pour s'attirer la protection du patron choisi. Quelques niches vides, quelques saints mutilés témoignent encore de cet antique et pieux usage.

De nombreuses enseignes, soit d'hôteliers, soit de marchands, meublaient les rues de la ville et lui donnaient cette physionomie pittoresque qu'on ne retrouve plus que dans les vieilles gravures.

C'était : le Pot d'étain (1615), la Couronne (1626), le Soleil (1638), le Mouton (1674), sur la Place (place de l'Hôtel-de-Ville) ; la Doloire (1600), le Croissant (1640), la Galère (1641), vis-à-vis de l'église ; la Fleur de lis (1610), aux environs du Vieux-Château ; l'Arbre d'or (1630), en la Grande rue (rue du Général-Foy), à l'un des coins de la ruelle qui reliait cette

rue à la rue des Fumiers (rue Raoul-de-Coucy) ; Sainte-Barbe, la Corne de bœuf (1630), rue des Barbiers (rue de la République) ; le Chapeau rouge (1642), qui donnait son nom à la section de la rue du Palais-de-Justice qui s'étend de la rue de la République à la rue des Prêtres ; la Ville de Bruxelles (1685), dans le cul-de-sac qui s'ouvrait en face du Vieux-Château (impasse Coigny) ; Saint-Nicolas (1697), rue de la Halle aux bleds (rue de la Liberté), près de la ruelle de Foigny (rue Jean-Debry).

Dans les faubourgs l'œil était sollicité par la Grande et la Petite Croix d'or, le Cygne, la Grosse Tête, le Lion d'or, le Barbeau, la Rose blanche, le Lion noir, le Dauphin, la Croix blanche, Saint-Martin.

Une de ces enseignes, la Grosse Tête, consistait en une tête d'homme plus grande que nature, encastrée dans la façade d'une hôtellerie s'élevant à l'entrée de la rue qui s'est nommée pendant plus de deux siècles rue de la Grosse-Tête, et qu'on appelle à présent rue d'Alsace-Lorraine. Dès avant 1650, l'hôtellerie de la Grosse Tête était tombée en ruine, mais en 1837, on a retrouvé son enseigne légendaire, sous un amas de décombres, dans la cour de la maison qui remplace la vieille hôtellerie et qui porte le nº 1 de la rue d'Alsace-Lorraine, en face de la brasserie.

Cette figure originale et étrange, taillée dans un bloc de pierre bleue, porte une longue barbe au menton et sur le front une espèce de diadème orné de deux croix pattées. Elle rappelle ces types byzantins que reproduisaient nos sculpteurs pour la décoration des édifices religieux de la première moitié du XIIe siècle [1].

Quand, au XIIe siècle, Vervins, de par la volonté de ses seigneurs, gravit la hauteur au pied de laquelle il avait si longtemps vécu pour se transformer en place forte, il dut

1. La *Grosse Tête* appartient à la famille de M. E. Piette qui l'avait recueillie en 1837.

renoncer aux eaux limpides du Cher-Temps et demander l'eau nécessaire à ses besoins journaliers à des puits profonds qui sont à peu près tous, par conséquent, contemporains de nos vieilles murailles. Chaque rue eut son puits, chaque habitant aisé eut le sien, et cette abondance de puits s'explique en ce que autrefois on ne recueillait pas les eaux du ciel dans des citernes, comme nous le faisons maintenant. Aucun acte notarié du XVIIe siècle ne mentionne dans les désignations de maisons l'existence de citernes.

Tous les puits publics sont actuellement munis d'un corps de pompe ; il n'en allait pas de même autrefois. On tirait l'eau au moyen de seaux suspendus à une corde ou à une chaîne qui s'enroulait autour d'un treuil à manivelle ou d'une poulie.

Le principal puits de la ville se trouvait sur la place de l'Hôtel-de-Ville ; il se nommait, au XVIIe siècle, le puits de la Halle. C'était un puits ouvert entouré d'une margelle de pierre à hauteur d'appui. Une légère charpente en fer, scellée par sa base dans la bordure de la margelle, soutenait une coupole en tôle surmontée d'une haute tige de fer autour de laquelle tournait une girouette. Sous la coupole pendait une grosse poulie dont la gorge recevait un câble armé d'un seau à chacune de ses extrémités, système au moyen duquel en tirant le câble on faisait remonter à la force du poignet un des seaux plein, tandis que l'autre descendait pour s'emplir à son tour. Vers 1835, on remplaça l'antique appareil par un corps de pompe installé dans une construction carrée, en pierres de taille, couronnée d'une corniche, servant de piédestal à une reproduction en fonte du Mercure de Jean de Bologne. Cet édicule peu regrettable a disparu en 1871 pour faire place à la svelte colonne de fonte qu'on voit aujourd'hui. Quant à l'élégant Mercure de Jean de Bologne, il s'en est allé où vont les dieux et les rois qui ont cessé de plaire : il gît oublié dans les greniers de l'hôtel de ville.

Des puits existant au XVIIe siècle, deux au moins ont été supprimés : l'un s'ouvrait devant la maison de la rue des Prêtres qui porte le numéro 9, au coin de la rue Jean-Debry ; l'autre était rue de Paris, devant une maison occupée aujourd'hui par un bijoutier, à l'angle de la rue de la République ; ce dernier puits s'appelait le puits Loreau, nom d'une famille vervinoise du XVIIe siècle.

Exactement en face du puits Loreau, devant les maisons qui regardent le nord, s'élevait une croix en fer qui fournit le nom de rue de la Croix à la rue de Paris, lorsque celle-ci cessa de s'appeler rue des Vaches [1].

A tous ces traits d'un tableau d'un autre âge qu'un artiste préférerait peut-être à la correction monotone de nos maisons, de nos magasins, de nos rues, de nos alignements modernes, il faut ajouter les énormes bornes que nos trottoirs ont fait disparaître et qui se dressaient comme des menhirs aux coins des rues, pour protéger l'angle des maisons contre les maladresses des voituriers.

La plupart des maisons de Vervins étaient de dimensions restreintes ; nos demeures actuelles, en s'agrandissant, ont absorbé jusqu'à deux ou trois maisons d'autrefois qui souvent ne comptaient que deux pièces ou *épaces*, comme on disait alors, l'une servant de cuisine, l'autre de chambre à coucher. Quand on avait une cour, on ménageait un corridor ou *allée* conduisant de la rue à la cour et desservant les deux pièces. Les habitants aisés se donnaient le luxe d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée. Etage et rez-de-chaussée étaient uniformément pavés de ces petits hexagones de terre cuite à peu près inconnus maintenant. Aux plafonds, les poutres et les solives se montraient à nu. Chaque pièce n'avait qu'une fenê-

1. Par délibération du 3 mai 1789, la municipalité décida que cette croix serait enlevée parcequ'elle gênait la circulation, et qu'elle serait transportée par les soins de l'échevin Salmon dans le cimetière de Sainte-Anne nouvellement ouvert. (Arch. de la ville.)

tre garnie de croisillons de bois multipliés et de petits carreaux verdâtres. La porte d'entrée de la maison munie de vitres dans sa moitié supérieure était coupée à hauteur d'appui, en sorte que la partie vitrée s'ouvrait comme une fenêtre.

Profitant de la liberté qu'on peut prendre vis-à-vis de bourgeois qui ont quitté ce monde depuis plus de deux siècles, nous allons pénétrer dans leur intérieur.

Si, comme le font les inventaires du temps, nous commençons par jeter les yeux sur le foyer de la cuisine, nous le trouvons meublé d'un luxe d'ustensiles dont la plupart ne sont plus connus des générations modernes. Au fond de la cheminée se balance la crémaillère, qu'on pendait autrefois solennellement et joyeusement avec les parents et les amis quand on prenait possession d'un logis nouveau. A côté, la *méchaine* ou servante, petit appareil qu'on accrochait à la crémaillère, le cas échéant, pour soutenir la poêle à frire au-dessus de la flamme. Puis une paire de chenets bas et massifs qu'on appelait en picard *cheminons*, d'où le dicton encore appliqué dans nos campagnes à une personne qui vit beaucoup au coin de son feu : « Il passe sa vie entre ses deux cheminons ». Aux jours de fêtes ou de festins on remplaçait les chenets ordinaires par des contre-hâtiers, hauts chenets munis de crochets fixés les uns au-dessus des autres, sur lesquels on plaçait une ou plusieurs broches pour faire rôtir les viandes dont le jus tombait dans la lèchefrite posée entre les contre-hâtiers. Dans un coin une large *paelle* (pelle à feu), une paire d'*espinces* (pincettes) et un soufflet. Ce soufflet consistait en un long tube de fer terminé par deux pattes entre lesquelles était ménagée une étroite ouverture. On soufflait avec la bouche dans cet engin primitif pour activer le feu, comme un émailleur dans son chalumeau. A une barre de fer scellée dans l'intérieur de la cheminée s'alignait côte-à-côte tout ce qu'il fallait avoir sous la main pour mener à bien le dîner de la famille, soit, en langage de l'époque, la

fouchette, la *lousse*, l'*escumette*, la *pesle à rost*, la paire d'*ancelles* [1]. Et la ménagère mettait sa gloire à tenir cet outillage de fer toujours brillant, sans doute parce que, se détachant sur un fond de suie, il faisait valoir avantageusement sa propreté. On voyait encore à portée de la cheminée la boîte à sel et l'égrugeoir ou *broion* fabriqués en bois joli de Buironfosse. Non loin de là s'accrochait la petite lampe à huile qui s'est éteinte pour toujours devant le pétrole. Qu'on se figure un petit plateau de métal portant une capsule de fer ou de terre armée d'un bec et appelée *cresset*. Le cresset contenait l'huile et la mèche qui brûlait à son bec. Une tige tordue sur elle-même, et renversée en crochet par le haut, se soudait à angle droit au petit plateau qui soutenait le cresset, et permettait de suspendre la lampe partout où l'exigeaient les besoins du ménage. Des inventaires citent en ces termes un autre genre de lampe : « Une lumierre avec le couverzeau ». C'était sans doute une lampe à récipient couvert monté sur un pied, avec un bec pour laisser passer la mèche. Avant de quitter la cheminée, n'oublions pas le couvet, pot de cuivre ou de terre qui servait de chaufferette à la maîtresse du logis lorsqu'elle filait ou cousait.

Modeste comme les mœurs du temps, la batterie de cuisine : chaudron, marmite, poêle à frire, gril et gaufrier de fer ; puis quelques pièces d'airain ou de cuivre [2], chaudron, poêlon, réchaud, réchauffette, passette, anchette (entonnoir), mortier à broyer les épices, bouilloire dite *quiquodine*, *cliquodine*, *coclodine*.

Après la batterie de cuisine, les inventaires passent en revue une série d'autres articles de ménage : chandelier de

1. *Fouchette*, fourchette à long manche et à deux dents ; *lousse*, cuillère à pot ; *escumette*, écumoire ; *pesle à rost*, cuillère pour arroser le rôti ; *ancelles*, poignées de fer servant à saisir un ustensile de cuisine trop chaud.

2. A l'époque, on appelait le cuivre rouge *airain* et le terme de *cuivre* s'appliquait au cuivre jaune ou laiton.

fer, de cuivre, d'étain, de bois ; lanterne [1] ; bassinoire ; fer à rétendre que nous appelons aujourd'hui fer à repasser ; platine, un grand disque de cuivre un peu convexe porté par des pieds de fer et qu'on employait à sécher et à repasser du linge ; peson ou romaine ; balance à plateaux de bois ; surquette, piége à souris, du verbe picard *surquer*, guetter ; frottoir ou râpe à muscade ; seille ou seau de bois bandé de fer ; casse d'airain ou d'étain, petite coupe à fond plat, à long manche finissant en crochet, avec laquelle on puisait l'eau dans le seau ; arrosoir en fer blanc pour humecter le pavé d'une pièce avant de le balayer ; pommier, ustensile également en fer blanc destiné à faire cuire des pommes ; buire ou cruche de grès ; tèle de bois ou de terre ; crochin, vase de terre à manche.

En gros meubles, la cuisine possédait un lardier, coffre où l'on conservait le lard ; un saloir, autre coffre dans lequel se salait non seulement la viande de porc, mais aussi la viande de boucherie [2] ; une maie, le meuble le plus considéré de la maison, parce que c'était à la fois la huche au pain et le pétrin où se faisaient le pain de ménage et la pâtisserie. Contre la maie prenait place la flourière, petit coffre où l'on mettait la farine. Au milieu de la pièce, une table à tiroirs, longue, massive et plus ou moins moulurée. Çà et là des selles ou escabeaux de bois et des chaises de paille que les inventaires du commencement du XVIIe siècle nomment encore *chaires* ou, en picard, *caieres*. Enfin à la place d'honneur était attachée à la muraille la potière, étagère à montants moulurés, sur les rayons de laquelle se rangeaient les

1. La lanterne fut pendant longtemps un objet de première nécessité à Vervins, puisque notre cité n'eut un éclairage public par les réverbères qu'en 1821.

2. Le saloir était ordinairement en chêne ; pourtant un inventaire de 1676 en signale un en pierre. Jusque dans les commencements du XIXe siècle, on usait, à Vervins, dans les bonnes maisons, de viandes de boucherie salées.

étains : plats, assiettes, brocs, aiguières (*esguieres* ou *esdieres*), gobelets, salières, moutardiers, godets, bouteilles, *gades* ou *gadelettes* (jattes), vases ronds, sans rebords et munis d'oreillettes, tout ce qui constituait, en un mot, avec quelques verreries, la vaisselle de la maison.

Au XVIIe siècle, la vaisselle de faïence est fort rare dans notre contrée.

Au dernier quart du siècle seulement apparaissent dans les inventaires quelques saladiers, quelques assiettes, quelques pots à couvercle d'étain, quelques burettes, rien de plus. Encore plus rare la fourchette, ce petit ustensile qui nous semble à nous de première nécessité. On se contentait du couteau, de la cuillère et... de ses doigts. Il faut se rappeler que Henri IV (mort en 1610) et sa cour se servaient encore de leurs doigts en guise de fourchettes ; on laissait la mode alors commençante de la fourchette aux élégantes comme Gabrielle d'Estrées qui possédait jusqu'à dix fourchettes d'argent.

A quelle époque les Vervinois adoptèrent-ils le petit ustensile en question ? Les inventaires qui nous servent de guides, et dont le plus ancien remonte à l'année 1630, sont absolument muets jusqu'en 1675 sur l'existence de la fourchette soit dans les ménages de la ville, soit dans ceux de la campagne. A la date du 12 décembre 1675, en un inventaire fait après le décès d'Antoinette Viart, femme de Michel Nicolas, marchand drapier à Vervins, dont nous avons déjà parlé, figurent douze couverts d'argent complets, cuillères et fourchettes, estimés à raison de soixante-dix sols l'once. Encore n'est-ce là qu'un article de luxe probablement, car nos marchands ne devaient pas mettre leur argenterie en circulation tous les jours. C'est seulement en 1686 que nous trouvons chez Antoinette Vuaudin, dont nous avons eu déjà l'occasion de citer l'inventaire, la preuve de l'emploi journalier de la fourchette : un article fixe à onze sols la valeur de huit cuillères et de huit fourchettes en fer avec quelques couteaux.

Entrons maintenant dans une des chambres à coucher de la maison.

Le premier meuble qui attire notre attention, c'est le lit. Le châlit (on appelait ainsi le bois de lit) est en chêne, comme tous les meubles du temps, sauf quelques rares pièces en noyer, en poirier, en bois blanc. D'un ciel de lit de mêmes dimensions que le châlit descendent des courtines ou rideaux de serge rouge, verte, violette ou jaune, avec un bandeau de même étoffe, dit tour de lit, courant autour du ciel de lit et retombant tuyauté sur les courtines. Le châlit porte une paillasse, un matelas, un lit de plumes, un traversin, deux oreillers, une paire de draps de chanvre, une couverture de couleur, et, quand il fait froid, un *loudier* ou couverture piquée. Sous le châlit un vase utile en étain.

Près de la couche des parents, le berceau de bois de l'enfant.

C'est dans les différentes chambres de la maison que se trouvent les meubles où l'on serre le linge et les vêtements : bahut, coffre, armoire, passet, buffet, cabinet. Le bahut, que les inventaires du XVIIe siècle présentent comme démodé, consiste en un coffre au couvercle légèrement bombé porté sur quatre pieds élevés. Le coffre, lui, a un couvercle plat ; il repose à terre, sur quatre demi-boules qui l'isole du pavé. L'armoire s'ouvre à un seul vantail ; les inventaires nous la montrent souvent accrochée au mur ou posée sur un autre meuble nommé *banc à couche*. On lit dans un inventaire de 1673 : « Un banc à couche sur lequel il y a deux armoires », et dans un autre inventaire de 1686 : « Un banc à couche et une armoire au-dessus ». Le passet est une petite armoire dont l'intérieur contient un rayonnage cloisonné. Le buffet représente un grand meuble à plusieurs portes et à tiroirs. Le cabinet consiste en un petit buffet à compartiments multiples.

Tous ces meubles ferment à clef.

Entre deux meubles, on aperçoit un rouet, ce fidèle et

modeste compagnon de nos grand'mères, si complètement délaissé aujourd'hui que les jeunes générations ne le connaissent que de nom. C'est une petite machine en bois, à roue marchant au pied et aidant la main de la fileuse à transformer le chanvre ou le lin en fil, qu'on livre ensuite au tisserand pour en faire de la toile. Dans une des barrettes de l'appareil est fichée, quand le rouet ne travaille pas, la quenouille (en picard, *clongne*) chargée de chanvre ou de lin ; à côté, gisent le *happe* et le *chien*, accessoires employés pour disposer le fil en écheveau, lorsqu'on le retire de la bobine du rouet. Le rouet constituait un grand progrès comparé au fuseau qu'on voyait encore aux mains des gens de village de la Thiérache en 1680.

Des chaises de paille et un *cadot* ou chaise à bras, une table, avec ou sans tiroir, carrée, ronde ou ovale, couverte quelquefois d'un petit tapis, complètent l'ameublement. Un inventaire du 15 décembre 1631 signale « une table de menuzerie à deux tirans », qui paraît rappeler nos tables pliantes modernes.

Aux murs sont accrochés çà et là : un bénitier d'étain ou de faïence, des petits tableaux peints « à la détrempe », un miroir entouré d'une bordure de bois noir. Nos inventaires estiment ces miroirs de vingt à trente sols ; par exception, nous trouvons, en 1686, chez Antoinette Vuaudin, un grand miroir évalué vingt et une livres.

Nos bourgeois ne lisaient guère au XVIIe siècle, du moins ceux qui étaient dans le commerce. Rien que quelques livres de piété : la *Bible*, le *Nouveau Testament*, la *Vie des Saints*, un livre d'Heures (une paire d'Heures, disent les inventaires), ou bien *La Coutume du bailliage de Vermandois* et *Le grand propriétaire du monde*.

Qu'on habitât la ville ou la campagne, surtout la campagne, on était souvent réduit à se protéger soi-même contre les partisans et les malfaiteurs. Aussi n'est-il pas de maison où nos inventaires ne révèlent la présence d'armes de dé-

fense : épée pendue à un baudrier de cuir, poignard dit *braquet*, armes à feu à rouet telles que arquebuse, carabine et pistolet. A partir de 1672 paraissent quelques fusils, armes nouvelles alors puisque Louis XIV n'introduisit le fusil dans ses armées qu'en 1671 [1].

Après la cuisine, le local que les ménagères appréciaient le plus, c'était le fournil. Là se trouvait le four avec tous les ustensiles nécessaires à la cuisson du pain de la famille ; là aussi se faisaient ces loyales lessives qui ne connaissaient que la cendre du foyer. Nous avons vu que les anciennes caves de Vervins possédaient deux étages. Resserrés entre leurs murailles, les Vervinois cherchaient dans la profondeur du sol l'espace qui leur manquait à sa surface ; ainsi, lorsque la maison n'offrait pas l'emplacement voulu pour établir un fournil, on construisait un four au premier étage du sous-sol, installation dont plus d'une cave conserve encore les vestiges.

Après avoir inventorié le mobilier de la classe aisée, jetons un coup d'œil sur celui d'un manouvrier de Vervins, Nicolas Hérisset, qui habite le faubourg de la Grosse-Tête. Il mange sur une petite table portée par quatre bâtons de bois ; quatre petites planches lui tiennent lieu de potière ; sa couche se compose de quatre morceaux de bois « servant de chalict », d'une paillasse, d'un sac rempli de menue paille comme matelas, d'une paire de draps de chanvre et d'une couverture de tiretaine. Et pourtant Nicolas Hérisset n'est pas des plus pauvres. Il a une marmite de fer, un chaudron d'airain, une poêle à frire, un réchaud de fer, un seau de bois, une seraine (baratte) pour faire du beurre, un lardier, un coffre de chêne à clef contenant du linge et des hardes, deux chaises de paille et un cadot, un peu de vaisselle d'étain, deux bouteilles, l'une en verre garnie d'osier, l'autre en grès, un fusil, quelques outils pour travailler aux champs, enfin une vache

1. Voy. *Les anciennes armes à feu portatives*, dans le Bulletin de la Soc. arch. de Vervins, tome XIV, p. 43.

estimée quinze livres. (Invent. du 23 août 1673.) Moins bien monté en vaisselle est un manouvrier de Thenailles : il possède pour toute vaisselle trois assiettes et trois cuillères de bois. (Inv. du 14 mai 1641.)

Il nous reste à constater avec étonnement qu'aucun des intérieurs que nous venons de visiter, inventaires en main, n'a ni horloge, ni autre engin propre à mesurer le temps.

Pour achever de peindre la vie des Vervinois au XVIIe siècle, nous allons essayer de reconstituer le costume du monde qui animait le milieu que nous venons d'esquisser.

Jusque dans la seconde moitié du siècle, l'homme est vêtu du pourpoint, du haut-de-chausse et du bas-de-chausse.

Le pourpoint consiste en un habit à manches et à courtes basques qui couvre le corps du cou à la ceinture. Autour du cou, un collet de linge se renverse sur les épaules et s'appelle, pour cette raison, rabat. Quelquefois l'homme porte, comme vêtement de défense, un pourpoint en peau de buffle sans manches nommé colletin.

Le haut-de-chausse est une pièce de l'habillement qui descend tantôt jusqu'aux genoux, tantôt un peu plus bas, et qui se rattache au pourpoint au moyen de cordons ferrés par les deux bouts qu'on appelle aiguillettes.

Le bas-de-chausse, c'est la paire de bas qui fait suite au haut-de-chausse et recouvre les jambes et les pieds.

Vers 1670 apparaît le justaucorps qui va détrôner le pourpoint. Le justaucorps tombe jusqu'aux genoux en suivant la cambrure de la taille ; il se boutonne du haut en bas ; de larges parements ornent l'extrémité des manches. Ce nouveau vêtement est un acheminement à la redingote moderne.

Vers le même temps, le haut-de-chausse, auquel la mode a donné une ampleur ridicule, revient à des proportions plus en harmonie avec la partie du corps qu'il est appelé à recouvrir ; il s'arrête exactement aux genoux où il se ferme au moyen de jarretières qui soutiennent les bas. Ainsi modifié

l'antique haut-de-chausse prend le nom de culotte, qu'il conservera jusqu'à l'adoption du pantalon au XIX[e] siècle.

Le rabat s'en va avec le pourpoint ; il est remplacé par la cravate, une longue pièce de toilette (toile fine) ou de batiste qui s'enroule autour du cou et dont les deux bouts tombent sur la poitrine.

Pourpoint, justaucorps, haut-de-chausse et culotte se font, suivant la condition de celui qui les porte, soit en laine : drap, serge, ratine, droguet, de couleurs variées, telles que le noir, le gris, le rose-sèche, le rouge, le minime (marron foncé), soit en toile blanche ou rayée, ou en treillis.

Entre le pourpoint ou le justaucorps et la chemise se porte la chemisette ou camisole de serge, noire, rouge ou violette, qui s'arrête à la ceinture.

Les bas, qui complètent le vêtement de l'homme et qui affectent la même variété de couleurs, sont de serge, de laine tricotée « à la façon du pays » ou de toile. Parmi les bas de toile figure le bas à étrier qui, au lieu de pied, a seulement une espèce de bande passant sous le pied en forme d'étrier.

Comme coiffure, l'homme a le bonnet de laine et le chapeau de feutre ; comme chaussure, le soulier, la botte à éperon, la galoche qui est une chaussure à semelle de bois avec un dessus en gros cuir. Les inventaires constatent rarement l'usage de la chaussure de bois ou sabot ; cependant on rencontre chez un marchand d'Autreppes « une demi-grosse de sabots. (Inv. du 21 mars 1680.)

Pour se protéger contre les intempéries des saisons, il a : le manteau de drap gris ou de serge de même couleur ; la casaque, manteau gris à manches qui est aussi de drap ou de serge ; la pelisse de peau d'agneau ; le manteau de bouracan, épais tissu de poil de chèvre qui ne se laisse pas pénétrer par la pluie. Un manchon de fourrure ou d'étoffe, une paire de gants ou de moufles garantissent ses mains du froid. Une paire de housettes, sorte de guêtres de toile ou

de treillis montant jusqu'aux genoux, préserve ses jambes de la boue.

Il est un vêtement essentiellement populaire que mentionne un seul inventaire fait chez un manouvrier de Burelles, en 1688 : c'est le sarrau, ou la blouse, désigné par cet inventaire sous le nom de rochet de toile. On usait certainement peu de ce vêtement en nos pays, car dans l'inventaire d'un marchand de Vervins où figurent nombre d'habillements tout faits en toile ou en treillis, on chercherait vainement un rochet, une blouse ou un sarrau [1].

Le linge de corps de l'homme comprend : la coiffe de toile servant de bonnet de nuit ; la chemise de toile de lin, de chanvre ou d'étouppe ; le caleçon de toile qui va jusqu'aux genoux ; la chaussette, de toile également, qui continue le caleçon et se met sous les bas [2].

Le costume de la femme du bourgeois, du marchand, de l'artisan aisé, se compose généralement d'un corsage à manches, appelé corps, basquine, d'une paire de fausses manches destinées à couvrir les bras d'une double manche ; d'une cotte ou jupe qui se rattache à un corps piqué ou corset posé sur la chemise. Sous le corsage, la femme porte, comme l'homme, la chemisette ou camisole. Corsage, fausses manches, jupes se font en drap, en serge drapée, en serge ordinaire, en ratine, en camelot. Les couleurs dominantes des étoffes employées au costume féminin sont le rouge et le violet ; puis viennent en seconde ligne le noir, le bleu, le rose-sèche.

La femme pauvre ne s'habille guère que de toile grise ; seulement, l'hiver, si ses moyens le lui permettent, elle revêt sous son corsage une chemisette de laine tricotée.

La coiffure consiste en bonnets à éclisses, montés proba-

1. Inventaire de Nicolas Richet du 13 juillet 1673, cité plus haut, p. 316.

2. Voy. ci-dessus, p. 316, note 1.

blement avec des fils d'archal (1634) ; en bonnets ronds et sans passe, d'étoffe de couleur, serge ou camelot (1641) ; en bonnets piqués (1673) ; en cornettes, dont quelques-unes à dentelle (1674) ; en bonnets de toile (1677). A quoi il faut ajouter les coiffes de toile fine qui se mettent sous le bonnet ou servent de coiffure de nuit.

Un ajustement dont l'usage remonte aux siècles précédents et qui se continue dans notre région jusque pendant la première moitié du XVIIe siècle, c'est le *cuverché* (couvre-chef, en français correct), tissu de batiste long de deux aunes que les femmes arrangent plus ou moins artistement autour de leur tête.

Pour le deuil, on ajoute au bonnet le cuverché noir, les barbettes de toile (1631), la faille de serge noire (1677).

Au cou, la femme a le collet de toile de Hollande, de batiste, de toile de lin, de toile de chanvre ; le garde-cou ; la gorgerette ; le mouchoir de col. Quelques-unes de ces lingeries de toile plus ou moins fine sont ornées de dentelle.

Le tablier, qui se dit aussi dans le langage du temps *devantier*, *escourçois*, et qui est le plus souvent de serge, fait partie intégrante du costume féminin, ainsi que le demi-ceint, une ceinture d'étoffe décorée sur la moitié de son pourtour de plaquettes d'argent. Le tablier est retenu par deux attaches d'argent et au demi-ceint pend une chaînette également en argent qui soutient les attributs de la maîtresse de maison : un trousseau de clefs, une bourse de velours rouge ou violet, une paire de couteaux dans leur gaîne de velours ou une paire de ciseaux.

Le demi-ceint, qui se décorait de plaquettes d'étain pour les bourses plus modestes, disparaît vers 1640.

Les bas de la femme sont de drap, de serge drapée, d'estame [1]. Sa chaussure est le soulier de cuir, avec la galoche qu'elle chausse par-dessus en cas de mauvais temps.

1. « Bas d'estame ou d'estain fait de fil d'estame c'est-à-dire d'un

Sous sa jupe de serge elle met une seconde jupe ou jupon qu'on appelle, pour cette raison, bas-de-dessous. L'hiver ou la nuit, elle porte, sur la chemise ou sur la peau, un doublet, sorte de camisole étroite faite de toiles cousues en double. L'usage du doublet est commun aux deux sexes.

Afin de ménager ses habits, la femme revêt le garde-robe, surtout de serge noire ou de toile de même couleur ; viennent les froids, elle se couvre d'une pelisse ou d'un manteau de serge et glisse ses mains dans une paire de gants ou de mitaines de laine ou dans un manchon [1].

On rencontre çà et là dans les inventaires quelques pièces d'habillement plus riches, par exemple : une jupe de serge violette de Beauvais à bandes de velours de tripe, tissu velouté ainsi nommé à cause de sa ressemblance avec l'intérieur de la panse des ruminants ; une paire de fausses manches de « damas figuré » ; un tablier de taffetas ; un manteau fourré ; un manteau de crêpe ; une jupe de moire noire.

A l'époque, les tissus de coton sont très rares à Vervins : une paire de manches de futaine, mélange de fil et de coton (1639) ; une chemisette de futaine blanche (1673) ; une paire de bas de coton (1681) ; une robe de chambre de toile peinte (1686) ; et c'est tout.

La robe de toile peinte devait être une haute nouveauté, car cet article, qui est une toile de coton, ne se fabriquait alors qu'aux Indes et en Perse.

Peu de bourgeoises de province, surtout celles qui habitaient une petite cité comme la nôtre, portaient la robe. En dehors de la robe de chambre en toile peinte, les inventaires

fil de laine plus tordu qu'à l'ordinaire ; on fait ainsi des bas, des gants, des bonnets, soit par métier, soit par tricot. » (Dictionn. univ. du commerce de Savary.)

1. Les manchons, quand ils n'étaient pas simplement recouverts de serge ou autre étoffe analogue, se faisaient de peaux de chiens, de chats, de renards, de putois dits dans le pays *fichaux*.

ne citent qu' « une robe noire », sans nous renseigner sur la nature de l'étoffe ; elle appartenait à la femme d'un marchand drapier de Vervins (1681).

En fait de bijoux, la nomenclature que nous en pourrions donner manquerait de variété : ce sont toujours des bagues d'argent, des bagues d'argent doré (dont une avec un chaton en cornaline), des bagues d'or, des croix d'or et des aiguilles à cheveux en argent.

Un article qui n'abonde pas dans le trousseau de l'homme ou de la femme, c'est le mouchoir de poche ; on en rencontre deux ou trois de-ci, de-là, mais plus d'un ménage n'en a pas du tout [1].

1. Tous les éléments documentaires dont nous n'avons pas indiqué la source au cours des chapitres IX et X, pour ne pas multiplier les notes, proviennent d'une étude de notaire de Vervins offrant cette particularité qu'elle a été tenue depuis 1600 au moins jusqu'en 1715 par trois titulaires seulement, qui se sont appelés tous les trois Nicolas Constant. Leurs minutes, que nous avons dépouillées une à une, appartiennent aujourd'hui à l'étude de Me Quennouelle, notaire à Vervins.

CHAPITRE XI

Testament de Claude Constant au profit de l'Hôtel-Dieu. — Tentative d'assassinat sur Louis-Joseph de Cominge, seigneur de Vervins. — Course de Growesteins. — Le maréchal de Villars à Vervins. — Réclusion de Louis-Joseph dans une chambre du Château-Neuf qui a gardé le nom de « Chartreuse ». — Ses embarras d'argent. — Enquête agricole de 1716. — La ville recouvre le droit de nommer son maire avec l'agrément du seigneur. — Charles Pigneau. — Drame de la rue des Champs. — Règlement de police. — Nomination de deux régents au collége. — Donation du Vieux-Château à la ville ; renonciation à cette donation. — Les petites écoles. — Manifestations à l'occasion de la maladie du roi. — Maison seigneuriale de Fontaine. — Mort de Louis-Joseph. — Anne-Ferdinande de Joyeuse, marquise de Vervins. — Adjudication de la terre de Vervins et de ses dépendances au profit de Jean-Charles de Bonnevie. — Ses difficultés avec les habitants. — Il achète la seigneurie de Gronard. — Sa mort. — Réglementation de la fabrication des toiles. — Toiles fines dites « Claires Vervinoises ». — Gouverneurs militaires. — Garnison. — Mauvaise tenue des rues. — Poids public. — Ecroulement du rempart, rue des Moulins. — Suppression des droits seigneuriaux de « péage et petit vinage ». — Prisons. — Situation de l'Hôtel-Dieu en 1752. — Rétablissement de la vénalité des fonctions municipales. — Question de préséance entre les officiers de justice et les officiers municipaux. — Offices d'inspecteurs et contrôleurs des marchands et artisans. — Décret épiscopal concernant Vervins et Gercy. — Création d'un bureau des papeteries à Vervins ; papeteries de La Tortue (Thenailles), de Rabouzy (Vervins), de Gercy et de Voulpaix.

Au commencement du XVIIIe siècle, l'Hôtel-Dieu fut appelé à recueillir le legs le plus important qui lui ait été fait jusqu'à la Révolution.

Claude Constant, appartenant à la vieille et honorable famille vervinoise dont nous avons eu plus d'une fois l'occasion de parler, donne à l'Hôtel-Dieu, par des dispositions testamentaires passées, les 13 août 1701 et 18 août 1703,

devant Antoine Carré, notaire à Vervins : 1° Tout son linge de corps et huit paires de draps de lit ; 2° Deux maisons sises à Vervins, l'une rue des Barbiers (rue de la République), l'autre Grande-Rue (rue du Général-Foy), vendues plus tard moyennant une rente de 92 livres 10 sols ; 3° Une rente de cinquante-cinq livres due par Charles Judan, vinaigrier à Vervins ; 4° Une autre rente de soixante-quinze livres ; 5° Soixante-six jalois de terres et six jalois et demi de pré (presque 25 hectares), situés sur le territoire de Prisces et territoires voisins.

Ces legs sont affectés par le testateur à l'entretien d'un chapelain chargé de satisfaire au service religieux de l'Hôtel-Dieu et de dire chaque jour une messe à la chapelle à l'intention du testateur.

Outre la messe quotidienne qu'il demande à l'Hôtel-Dieu, Claude Constant ordonne que dans l'année de son décès « il soit célébré quatorze cents messes basses de Requiem pour le repos de son âme aux couvents des bénédictins et capucins tant de Laon qu'ailleurs... à raison de dix solz chacune messe quy leur seront payez » par son exécuteur testamentaire.

Claude Constant, qui se qualifie dans son testament ancien bourgeois de Vervins et concierge de l'abbaye de Thenailles, était fils de Jean Constant qui entra dans les ordres après la mort de Barbe Demay, sa femme. Inspiré sans doute par l'exemple paternel, Claude Constant, devenu veuf et n'ayant pas d'enfant, voulut achever sa vie dans les humbles fonctions d'une sainte retraite. Il mourut le 5 janvier 1704.

A la lecture du testament, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu objectèrent qu'il était impossible de dire une messe tous les jours à la chapelle pour le testateur, à cause des autres fondations auxquelles il fallait pourvoir, et que, d'autre part, la rente de cinquante-cinq livres était irrécouvrable. D'accord avec les héritiers de Claude Constant, on réduisit

le nombre de messes à un chiffre plus pratique et, moyennant cet arrangement, le testament reçut son entière exécution en ce qui concernait l'Hôtel-Dieu.

Les pauvres de Vervins doivent encore bénir la mémoire du généreux concierge de l'abbaye de Thenailles, car l'hôpital possède toujours les propriétés rurales qu'il leur a léguées [1].

Nous avons laissé le seigneur de Vervins, Louis-Joseph de Cominge, aux prises avec ses cousins germains à propos de l'héritage de Philippe-François de Cominge [2]. Ce litige interminable et acharné fut marqué, en 1704, par un incident tragique que Saint-Simon, dans ses Mémoires, rapporte en ces termes : « Vervin eut force procès avec ses cousins germains, enfants de la sœur de son père et du comte de Grandpré, dont il fut étrangement tourmenté presque toute sa vie. Enfin il étoit sur le point d'achever de les gagner tous lorsqu'un de ses cousins germains, qui avoit des prieurés et se faisait appeler l'abbé de Grandpré, le fit attaquer (31 août 1704) comme il passoit dans son carrosse sur le quai de la Tournelle devant la communauté de Madame de Miramion. Il fut blessé de plusieurs coups d'épée et son cocher aussi, qui le voulut défendre. Sur la plainte en justice, l'abbé s'enfuit en pays étranger d'où il n'est jamais revenu, et bientôt après (octobre 1704), sur les preuves, fut condamné à être roué vif. Il y avoit longtemps que Vervin étoit menacé d'un mauvais coup de sa part. »

Le comte de Joyeuse, un autre cousin germain du seigneur de Vervins, sur la foi d'indices qui paraissaient sérieux, avait été enveloppé dans l'accusation d'assassinat, et, par suite de la plainte de Louis-Joseph de Cominge, Jean-Louis de Joyeuse fut poursuivi. Pressé de se justifier, il s'était aussitôt constitué prisonnier, mais à la suite de son interrogatoire on l'avait

1. Le testament de Claude Constant fait partie des minutes de Me Lefèvre, notaire à Vervins.

2. Voy. ci-dessus, p. 284.

élargi et laissé libre jusqu'à la fin du procès. Il fallut trois ans à la justice pour acquérir la preuve de son innocence, qu'on induisait notamment du testament de mort d'un des assassins (le nommé Vauclet qui fut pendu). C'est seulement en 1707 qu'un arrêt le renvoya absous, et condamna le seigneur de Vervins, bien qu'il eût été défendu « par d'éloquents factums », à payer au comte de Joyeuse dix mille livres de dommages et intérêts [1].

A la suite des revers qui, durant la guerre de succession d'Espagne, attristèrent les dernières années du règne de Louis XIV, le prince Eugène de Savoie avait entamé la Flandre française. Des bandes de partisans se détachaient de son armée, pillant et rançonnant l'Artois et la Picardie. Un d'entre eux, nommé Drongard, portait partout le fer et le feu dans la Thiérache, et répandait une telle terreur que les mères, en faisant répéter aux enfants leurs prières, n'oubliaient pas d'ajouter cette formule : *Préservez-nous, Seigneur, de Drongard et de sa troupe !*

Au mois de juin 1712, un officier général hollandais, Growesteins, gouverneur de Bouchain, alors au pouvoir de l'ennemi, reçut l'ordre du prince Eugène de pousser une pointe sur les terres de France. A la tête de deux mille chevaux, l'audacieux Hollandais, trompant la surveillance de l'armée française qui, sous le commandement du maréchal de Villars, prenait ses dispositions pour arrêter la marche du prince Eugène, arrive sur les bords de l'Oise, traverse la rivière au gué de Proisy et court sur Vervins.

Ici nous laissons la parole à un témoin oculaire qui consacre la première page de son récit à exposer que la ville était hors d'état de tenir tête à l'orage :

« La ville de Vervins qui a eu l'honneur de voir conclure

1. Voy. *Les Min. hist.*, Bulletin de la Soc. arch., tome VIII, p. 79. L'épisode de l'attaque du seigneur de Vervins dans les rues de Paris est emprunté presque textuellement au travail de M. Edouard Piette.

dans l'enceinte de ses murs la paix de 1598, entre la France et l'Espagne, de soutenir dans les siècles passés, particulièment dans le précédent, plusieurs siéges, et même de repousser les ennemis qui l'avaient attaquée, n'est plus en état de soutenir de pareils efforts.

« Cette ville est ceinte d'une muraille de quatre à cinq pieds de largeur, de huit à dix de hauteur, sans terrasse en dedans pour la soutenir ; mais flanquée en dehors par des tours rondes et quelques-unes quarrées, posées de distance en distance, à la manière antique, et la plupart ruinées, depuis la porte des Champs jusqu'à celle du Cabaret [1].

« La muraille avait cinq ou six brèches où on montait facilement avant qu'on les eût fait réparer à la hâte avec des blocailles, moëlons et grès au sec, soutenus par des pièces de bois, tout cela prêt à crouler dans le fossé au moindre effort.

« Mais ce qui rend encore cet endroit extrêmement faible, c'est qu'il n'y a presque plus de parapet pour se mettre à couvert, et qu'on ne peut pas rester sur le rempart pour le deffendre, ou sur les brèches, sans être exposé depuis la tête jusqu'aux pieds au feu des ennemis, qui pourraient atteindre ceux qu'ils voudraient, sans courir aucun danger, et par conséquent ouvrir lesdittes brèches et pénétrer facilement dans la ville.

« Les portes ne sont pas moins faibles ; étant vieilles et ayant été raccommodées plusieurs fois, elles peuvent être enfoncées sans difficulté. Il y avait autrefois des ponts-levis à bascule : mais les creux en sont à présent comblés, ce qui fait qu'on peut avancer sous la voûte de chaque porte, où il y a un espace capable de contenir douze à quinze hommes en toute sûreté, lesquels ayant rompu quelques vieilles planches

1. La porte de Marle s'appelait quelquefois la porte du Cabaret, à cause d'un débit de boissons qui s'ouvrait entre la première et la seconde porte.

des portes pourraient écarter à coup de fusil ceux qui voudraient en entreprendre la deffense.

« Il y a dans la ville six compagnies de bourgeois, composées chacune de vingt-cinq hommes ou environ, et la compagnie de la jeunesse, de quarante à cinquante, dont la moitié est à peine âgée de quatorze à quinze ans ; de sorte qu'il ne se trouve dans la ville que cent soixante-quinze hommes en état de porter les armes ; et encore près du quart n'ont point de fusil, leur pauvreté ne leur permettant point d'en acheter, ny d'avoir de la poudre et des balles.

« A la fin du mois de mars 1712, après le passage des troupes [1], on fit monter la garde à une compagnie pour tenir les portes fermées, ce qu'on crut suffisant, avec un homme qui fesait le guet jour et nuit au haut du clocher, pour avertir de tout ce qui se passerait.

« Le mauvais état des remparts, l'insuffisance des provisions de guerre, la petite quantité d'hommes capables de porter les armes, d'une partie desquels on devait plutôt se défier que d'en attendre du secours, tout cela donnait aux bons bourgeois une inquiétude extrême, lorsqu'elle fut cruellement augmentée par l'arrivée des ennemis, le jour de saint Barnabé, 11 juin 1712, qui tombait cette année un samedy, jour de marché. Le nommé Ponce, habitant du village de Thenailles, arriva fort échauffé, sur les six heures et demie du matin, disant qu'étant de garde à Proisy, village sur la rivière d'Oyse, distant de cette ville de trois lieues, il avait vu une grosse trouppe de cavalerie ennemie qu'il croyait devoir venir à Vervins ; on fit aussitôt battre la caisse. A peine avait-on commencé, que le bruit se répandit que les ennemis paraissaient sur le haut du village de Fontaine, ce qui fut confirmé par le guet, qui sonna l'allarme. On cria aussitôt partout : Aux armes, avec ordre de se rendre au plustôt aux

1. Il s'agit ici des troupes que le roi envoyait pour couvrir la frontière sous les ordres de Villars.

portes pour lors fermées, ce qui fut fait non sans peine, parce que les habitants des fauxbourgs voulaient sauver leurs meubles dans la ville, particulièrement du côté de la porte des Champs où était le plus grand danger. Incontinent les ennemis parurent sur la hauteur à peu de distance du fauxbourg, rangeant leur cavalerie-dragons par escadrons, dont on en compta vingt-huit, qui pouvaient faire trois mille chevaux, comme on en jugea facilement lorsqu'après l'accord ils passèrent dans les fauxbourgs de la porte des Champs et de la porte à l'Image.

« Les escadrons ne furent pas plustost formés qu'arriva à la porte des Champs un officier avec un tambour-dragons, qui dit que les habitants eussent à envoyer deux députés au commandant. Voyant l'impossibilité où l'on était de résister à de pareilles forces, on pria M. Constant, curé-doyen [1], et M. Dupeuty, subdélégué, de vouloir bien se charger de cette commission ; ils l'acceptèrent et sortirent, sur les sept heures et un quart, pendant que les habitants fesaient la meilleure contenance qu'ils pouvaient sur les remparts, où ils étaient vus des ennemis. Peu de tems après, M. Claude Constant revint avec le même officier, qui demanda à entrer dans la ville pour conférer avec les messieurs de ville [2]. On luy ouvrit le guichet, par où il entra avec M. le doyen, et fut conduit au vieux château, où se tint l'assemblée. Ledit officier dit qu'il était bon Hollandais et qu'il était envoyé par M. Growesteins, gouverneur de Bouchain, commandant de la trouppe, qui souhaitait sçavoir si on voulait se soumettre, sinon qu'on y serait bientost contraint, ayant la force en main.

« M. Claude Verzeau, maire, répondit qu'on se soumettrait. — C'est le meilleur parti que vous puissiez prendre,

1. Claude Constant était déjà curé-doyen de Vervins en 1699. Il mourut en janvier 1723.

2. Les représentants de la ville.

dit l'officier ; et lui ayant demandé combien il exigeait : — Cent mille livres, répondit-il. — Cent mille livres! s'écria-t-on, quand vous voudriez vendre tout Vervins, vous n'en tireriez pas cette somme. Mais n'y a-t-il pas d'autres conditions ? — Ouy, la cavalerie entrera dans la ville et pas un cavalier ne mettra pied à terre. — C'est à quoy nous ne consentirons jamais, lui dit-on avec précipitation : si vos troupes étaient entrées dans la ville, vous n'en seriez plus les maîtres ; elles ne manqueraient pas de piller, et nous de nous deffendre, et comme elles seraient les plus fortes, nous péririons tous à notre porte plustost que de le souffrir. — Holà ! holà ! dit aussitôt l'officier, voyant notre résolution, députez à M. le commandant. On pria aussitôt M. le doyen de retourner, et quelques moments après il revint avec le même officier qui nous dit que M. le commandant voulait venir se rafraîchir dans la ville, suivi seulement de cinq ou six officiers ; ce que nous acceptàmes, et peu après le commandant, accompagné de quelques officiers, de M. le doyen et de M. le subdélégué, se présenta à la porte des Champs, qui lui fut ouverte ; il entra à cheval avec sa compagnie et fut conduit entre deux hayes de bourgeois chez M. le doyen. Aussitôt qu'il fut passé, le major général hollandais posa à laditte porte une garde composée d'un officier et de dix dragons ; et comme un bourgeois vit qu'un homme se glissait qui n'était pas officier, il s'écria qu'on ne tenait pas la parole d'honneur qu'on avait donnée, en laissant ainsy entrer des gens qui n'étaient point officiers, le major se tournant vers lui, dit : C'est un des valets du commandant. Et s'addressant à l'officier de garde, il lui dit : Entendez-vous le français ? Celui-ci lui ayant répondu qu'il l'entendait fort bien, il lui fit deffense en la même langue française, pour òter aux bourgeois toute méfiance, de ne laisser entrer dans la ville qui que ce fût, pas même un officier ; et se tournant vers le bourgeois, lui dit : Etes-vous content ? Ouy, monsieur, répondit le bourgeois, pourvu que cela s'exécute. Le major alla ensuite re-

joindre son commandant. Peu après il se présenta pour entrer un colonel de dragons qui, voyant la garde qui lui fesait obstacle, demanda à l'officier de garde s'il ne le connaissait pas ; lequel lui fit réponse qu'il le connaissait, mais qu'il lui était enjoint sur peine de la vie de ne laisser entrer dans la ville ny officier, ny autre, sur quoy il rebroussa chemin.

« Pendant que le commandant rafraîchissait avec sa troupe de cinq à six officiers dans le presbytère et que l'on composait avec lui, les ennemis s'étendirent dans les trois fauxbourgs, les pillèrent, même l'Hôtel-Dieu, où ils prirent le saint ciboire et jettèrent les hosties consacrées, mangèrent sur l'autel et emportèrent tout ce qu'il y avait, après avoir dépouillé en pleine rue une des sœurs. Il n'y eut que le quartier près de la porte à l'Image qui ne fut pas entièrement pillé, parce que les habitants en petit nombre firent feu et empêchèrent les pillards d'y pénétrer. On donna avis au commandant de tout ce qui se passait dans les fauxbourgs ; il dit qu'on en avait bien pillé d'autres : et un major, étant allé audit quartier du fauxbourg de la porte à l'Image, se trouva entre deux feux et revint dans la ville fort en colère de s'être ainsy exposé. Le corps de garde de la porte à l'Image était alors en la maison de feu Nicolas Dobsent, et avait pour commandant le sieur Bonnaventure Vaudin.

« Enfin après plusieurs contestations, on convint avec le commandant de donner dix mils livres pour la course, et quinze mils livres pour les contributions qui seraient augmentées ou diminuées par M. Pesters, directeur des contributions [1], de plus deux otages pour seureté. On ne put trouver dans la ville que quatre mille deux cents livres en argent comptant, qu'on délivra à M. Hubigneau, l'un des otages, pour remettre le soir à l'ordre du commandant qui, impa-

1. C'était sans doute un agent financier attaché à l'armée ennemie pour régler les contributions de guerre.

tient du temps qu'on lui fesait perdre, ne voulut pas donner celui de les lui compter.

« Les ennemis, ayant à leur tête MM. Marc-Evrard Hubigneau, marchand, et Guillaume Coulbault, apoticaire, nos deux otages, défilèrent sur les onze heures et demie par les fauxbourgs des Champs et de l'Image, et prirent le chemin du Val-Saint-Pierre. L'arrière-garde pilla encore ce qui était resté dans lesdits fauxbourgs [1]. »

L'enquête que la ville fit dresser après le départ de Growesteins porta à trente mille livres les pertes occasionnées par le pillage [2] : c'était un chiffre considérable pour une cité qui ne comptait alors que 521 feux et 1572 âmes.

On eut aussi à déplorer la mort d'un habitant. Un ancien cultivateur de Rougeries, nommé Oger, récemment retiré à Vervins, s'étant mis à sa fenêtre, au moment où s'échangeaient quelques coups de feu, reçut une balle qui le tua.

Growesteins rançonna la chartreuse du Val-Saint-Pierre vers laquelle il s'était dirigé en sortant de Vervins et, après avoir, dans une course dont la rapidité assura le succès, mis à contribution vingt-trois localités, il se retira derrière la Meuse, à Sedan, où les deux otages de Vervins restèrent prisonniers. Mais ils ne tardèrent pas à s'évader des mains de l'ennemi. L'un d'eux, Marc Hubigneau, dut la liberté à

1. L'auteur de cette relation, écrite certainement par une plume exercée, a gardé l'anonyme. Il déclare seulement, dans les quelques dernières lignes que nous n'avons pas cru nécessaire de reproduire, qu'il « a été témoin oculaire des principales circonstances qu'il rapporte, et y a pris beaucoup de part ». Le récit qu'on vient de lire a été reproduit en entier dans le Bull. de la Soc. arch. de Vervins, tome I, p. 10, d'après une copie que M. Ed. Piette, à qui elle appartenait, attribuait à la fin du XVIIIe siècle.

2. C'est Am. Piette qui indique ce chiffre dans les *Essais hist. sur la ville de Verv.*; il dit aussi qu'on put trouver 22,000 livres en argent comptant ; mais il ne cite pas la source où il a puisé ces renseignements, dont le dernier est contraire à la relation anonyme.

l'héroïsme de sa femme, qui avait voulu le suivre. A Sedan, Madame Hubigneau, née Verzeau, cédant à une noble inspiration dont plus d'une femme a donné l'exemple, parvint à s'introduire près de son mari, le força d'échanger ses habits contre les siens et de lui laisser prendre sa place. Un soir, à la faveur de l'obscurité et du déguisement qu'il avait pris, Marc Hubigneau sortit de sa prison sans exciter la défiance des gardiens, qui crurent ouvrir la porte à la femme du prisonnier. Informé de cette évasion, Growesteins, qui n'était pas un soudard sans entrailles, ne put s'empêcher de récompenser le dévouement de Madame Hubigneau en la renvoyant à son mari, qui avait regagné Vervins.

Si les Vervinois conçurent quelques inquiétudes sur les conséquences de ces évasions, elles furent vite dissipées par la brillante victoire du maréchal de Villars à Denain (24 juillet 1712), et par une série de succès qui refoulèrent le prince Eugène de Savoie et amenèrent, l'année suivante, la paix d'Utrecht. Désormais, jusqu'à la fin du siècle, Vervins ne verra plus ses vieilles murailles insultées par l'ennemi.

Suivant une tradition constante, l'illustre guerrier, qui sauva la France en 1712, traversa Vervins et logea dans la maison de la rue de la Liberté portant le numéro 12. Un acte notarié du 25 juillet 1739 donne beaucoup de force à la tradition, en nous disant que la maison en question était, en 1739, l'hôtellerie du *Grand Villars*, tenue par « le sieur Jouette [1]. »

1. On lit dans l'acte du 25 juillet 1739 : « François-Louis Loreau, avocat en parlement, bailly du comté de Bancigny, demeurant ordinairement à Plomion et alors logé chez le sieur Jouette hôte de l'hôtelerie du Grand Villars. » (Minutes de Constant, conservées en l'étude de Me Herbert, notaire à Vervins.)

Une délibération de la municipalité du 16 décembre 1736 nous fournit les renseignements suivants sur « le sieur Jouette ». Il s'appelait Pierre Jouette ; il tenait l'hôtellerie la plus importante de la ville et faisait en même temps le commerce de vins en gros et de

Vers cette époque, Louis-Joseph de Cominge qui avait vécu jusque-là à Paris [1], ne faisant à Vervins que des séjours limités, rompit avec le monde pour s'ensevelir dans la solitude de son château de Vervins et pour se cloître dans une chambre unique aussi étroitement qu'un chartreux du Val-Saint-Pierre dans sa cellule. Saint-Simon, qui avait connu le seigneur de Vervins dans le tourbillon de la vie du grand monde, qui avait su apprécier le charme de ses manières et de son esprit, ses hautes fréquentations et ses succès dans les ruelles, Saint-Simon trouve cette claustration incompréhensible : « Vervins, dit-il, était un grand homme fort bien fait, d'un visage assez agréable, de l'esprit, quelque lecture et fort le vol des femmes [2], particulier [3], extrêmement paresseux, fort dans la liaison et les parties de M. le Duc et fort dans le grand monde. Il quitta le service de bonne heure [4], fit plusieurs séjours chez lui en Picardie, toujours reçu avec empressement quand il en revenoit. A la fin, sans dire mot à personne, il se confina dans une terre en Picardie, sans aucune cause de dégoût ni de déplaisir, sans besoins du côté des affaires, il étoit riche, arrangé (rangé) et ne fut jamais

mercerie. Son chiffre d'affaires s'élevait annuellement de vingt à trente mille livres. La maison de Pierre Jouette est occupée aujourd'hui par un magasin de nouveautés qui porte en haut de sa façade l'inscription historique : *Au Grand Villars.*

1. A Paris, il demeurait rue du Cherche-Midi, paroisse de Saint-Sulpice. (Acte du 12 décembre 1693. Min. de Nicolas Constant.)

2. On dit qu'un homme a le *vol* pour telle ou telle chose quand il a des talents particuliers pour y réussir. (Dict. de Trévoux.)

3. *Particulier* se disait alors d'un homme qui se communique peu, qui a une sorte de dédain pour les fréquentations ordinaires. (Dict. de Littré.)

4. La *Gazette de France* du 4 avril 1693 annonce la promotion de Louis-Joseph de Cominge au grade de brigadier de cavalerie, grade qui tenait le milieu entre ceux de colonel et de maréchal de camp. D'un autre côté, dans un acte du 11 juillet 1713, il prend le titre de « gouverneur pour le Roy de Vervin et dépendances ».

marié ; sans vue de piété, il n'en eut pas la moindre veine, sans occasion de santé, qu'il eut toujours parfaite ; et sans goût d'ouvriers, dont il n'employa aucun ; encore moins entraîné par le plaisir de la chasse, où il n'alla jamais. Il demeura chez lui plusieurs années sans aucun commerce avec personne, et ce qui est incompréhensible, sans bouger de son lit que le temps de le faire. Il y dînoit et y soupoit tout seul, y faisoit le peu d'affaires qu'il avoit, et y recevoit le peu de gens qu'il ne pouvoit éconduire et, depuis qu'il avoit les yeux ouverts jusqu'à ce qu'il les fermât, y travailloit en tapisserie et lisoit quelquefois un peu, et a persévéré jusqu'à la mort dans cette étrange sorte de vie, si uniquement singulière que j'ai voulu la rapporter. »

Saint-Simon, comme Dangeau, qui avait tracé avant lui le même portrait du seigneur de Vervins, s'est laissé abuser par les dehors brillants du personnage ; il n'a pas surpris le mystère de sa vie privée; il le voit s'enfermant dans un isolement absolu comme par caprice, par bizarrerie, *sans aucune cause de dégoût ni de déplaisir*, *sans besoins du côté des affaires*, *il étoit riche*, *arrangé*, etc. Mais c'est précisément le contraire qui est vrai : personne n'a été plus besoigneux que Louis-Joseph de Cominge, ni plus abreuvé d'ennuis, de dégoûts, de tribulations de toutes sortes. Ses querelles avec les Joyeuse, les violences, les attentats qu'elles suscitent contre lui et ses agents, cette série de procès durant plus d'un quart de siècle, les persécutions de ses créanciers qu'il ne peut satisfaire, et parmi lesquels ses plus proches parents ne se montrent pas les moins rigoureux ; tout cela, joint au ressouvenir des temps meilleurs, n'était-il pas de nature à exciter en lui cette humeur misanthropique qui lui fit rompre tout commerce avec ses semblables ? C'est ainsi qu'il arriva à l'heure fatale où l'homme désillusionné renonce à lutter contre les difficultés de la vie et se consume dans le vide.

Nous voyons d'ici la chambre où le malheureux seigneur

passa, comme dans un tombeau anticipé, les dernières années de sa vie. Située au premier étage du Château-Neuf, aujourd'hui l'hôtel de la sous-préfecture, et contiguë au grand salon, cette chambre a son entrée sur le palier en face de l'escalier. C'est, sans contredit, la plus retirée, la plus tranquille, mais en même temps la plus sombre et la plus triste de l'hôtel. Tandis que les autres pièces ont leurs vues sur la rue ou sur le jardin, et même sur un riant horizon, celle-ci reçoit son jour d'une seule fenêtre, qui donne sur les dépendances d'une maison voisine [1].

La réclusion à laquelle s'était condamné le pauvre marquis frappa tellement les habitants de Vervins, qu'ils surnommèrent la chambre où leur seigneur achevait de vivre *la chartreuse* et que ce surnom s'est transmis de génération en génération jusqu'à nos jours.

Pour avoir un aperçu des embarras d'argent de Louis-Joseph de Cominge, jetons les yeux sur un acte du 25 septembre 1709 [2].

Aux termes de cet acte, le marquis de Vervins transporte à Charles Verzeau, bourgeois de Vervins, deux années de jouissance des revenus du marquisat de Vervins et de ses dépendances, moyennant trente-deux mille livres que Charles Verzeau s'oblige à employer de la manière suivante, en l'acquit du seigneur de Vervins, jusqu'à concurrence de vingt-huit mille six cents livres, savoir :

Huit mille livres en remboursement d'emprunts faits à divers particuliers sous forme de billets par le marquis, « pour employer au coust et levée de l'arrest par luy obtenu contre les sieurs et damoiselle de Joyeuse et faire procedder au procès verbal de partage qui est à faire entr'eux » ;

1. Le tableau de la réclusion du marquis de Vervins est extrait littéralement des Minutes historiques, de M. Ed. Piette. Voy. le Bull. de la Soc arch., tome VIII, pages 84, 85 et 86.

2. Minutes de Nicolas Constant.

Deux mille livres en payement des gages des officiers et autres charges ordinaires du marquisat de Vervins ;

Huit cents livres à verser, savoir, quatre cents livres à la damoiselle Dagneau, de Laon, et pareille somme au sieur Marquette, de la même ville, représentant deux années d'arrérages de rentes ;

Dix mille livres en payement de deux billets souscrits par le marquis au profit d'un sieur Bernart, bourgeois de Paris ;

Sept mille huit cents livres en remboursement d'une créance due au sieur Loiseau, marchand à Paris, résultant d'une obligation souscrite par le marquis et suivie d'une sentence rendue contre lui.

Quant aux trois mille quatre cents livres restant, le marquis de Vervins reconnaît les avoir reçues comptant de Charles Verzeau « en espèces de louis d'or valant vingt livres, escus d'argent valant cent sols, et autres monnoyes ayant cours [1]. »

Charles Verzeau jouait le rôle de banquier vis-à-vis de son seigneur, car il est dit que c'est lui qui avait négocié les emprunts « faits à divers particuliers », qu'il figurait même parmi ces particuliers, et qu'il avait garanti les dix mille livres dues au sieur Bernart, de Paris.

Au mois de mars 1716, les subdélégués de la généralité de Soissons se livrent, à la demande du conseil du commerce, à une enquête qui fournit des renseignements authentiques sur l'état de l'agriculture, dans notre pays, au commencement du XVIIIe siècle [2].

1. Voy. dans *Les Min. hist.* une série d'actes qui achèveront de peindre la détresse du marquis. (Bull. de la Soc. arch., tome VIII, pages 83 à 97.)

2. Cette enquête est conservée aux archives départementales (C. 34). Sur la recommandation qui leur en a été faite, les subdélégués s'expriment en mesures de Paris. L'arpent de Paris représentait 34 ares 19 centiares, presque l'équivalent de notre jaloi (34 a. 33 c.

En donnant l'analyse de ce document qui porte sur toute la généralité, nous nous renfermons naturellement dans les limites de la subdélégation de Vervins.

A l'époque, une exploitation de terres arables se divise généralement, pour la mise en culture, en trois soles : la sole des blés, la sole des mars, la sole des jachères, ce qui veut dire qu'une terre empouillée en blé la première année reçoit l'année suivante les grains qu'on sème au mois de mars, telles que les avoines, et se repose la troisième année. Le labourage ne se fait qu'avec des chevaux ; il en faut communément quatre pour le service d'une charrue. Avec une charrue et ses quatre chevaux on peut cultiver soixante-quinze arpents de Paris, ou vingt-cinq hectares et demi environ, de terres soumises à l'assolement triennal dont il vient d'être parlé.

Les bonnes terres rapportent du froment et des bisailles (pois des champs) ; les médiocres, du méteil ; les terres faibles, du seigle ou du conceau (espèce de grain composé de sept huitièmes de seigle et d'un huitième de froment) ; toutes ces terres donnent aussi de l'avoine. « Dans les bonnes terres, il faut pour semer un arpent une mine, mesure de Paris. La récolte produit quatre septiers de froment. Même semence et même récolte en méteil dans les médiocres. Dans les foibles, il faut quatre boisseaux de bled conceau ou de seigle produisant deux septiers. En mars, dans les bonnes terres, il faut quatre à cinq boisseaux de bisailles pour semer un arpent qui produit environ trois septiers ; il faut quatre boisseaux d'avoine produisant deux septiers, mesure de Paris. Dans les terres médiocres, on sème trois boisseaux d'avoine pour en récolter douze à quinze. Les terres foibles n'en produisent que dix avec la même semence. »

200 m.). Les mesures de capacité pour les grains en usage à Paris étaient : le setier (156 litres), la mine (78 litres), le boisseau (13 litres). Douze setiers faisaient un muid.

Les fermages des terres tenues à bail consistent en redevances en argent ou en grain, ou partie en argent, partie en grain. Quelques-uns afferment leurs terres « à moitié frais », d'autres, « au tiers franc pour le propriétaire ».

Toutes les paroisses de la subdélégation rapportent des grains et les habitants recueillent une quantité de blé supérieure à leur consommation. L'excédant de production alimente le marché aux grains de Vervins, qui est assez considérable et qui règle le cours des marchés voisins. De là les blés vendus passent en Flandre et en Champagne où ils sont transportés par les blatiers [1] à dos de cheval ou de mulet. Quant aux grains autres que les blés, ils se consomment dans le pays, et il en sort rarement si ce n'est quand les avoines ont bien rendu, ce qui est rare. Sur la nature des grains employés à la fabrication du pain, l'enquête répond : « Communément les gens aisés se nourrissent de froment, les médiocres, de méteil, et les pauvres artisans, manouvriers et domestiques, de conceau et de seigle. »

En ce qui concerne les mesures de capacité dont on se servait à Vervins pour les grains, notre document dit : « Le jallois de bon bled, à racle, pèse quatre-vingts livres ; il contient deux cartels, le cartel, deux pugnets. Le seigle pèse soixante-cinq livres. L'avoine qui se mesure à comble pèse quarante livres [2]. »

L'enquête se termine par le relevé des plus hauts prix que les différents grains ont atteints, chaque année, de 1701 à 1715. On voit, là, qu'à Vervins le froment a valu, à la suite du terrible hiver de 1709, jusqu'à 24 livres 17 sols le jaloi [3] ;

1. Ce mot tombé en désuétude désignait les industriels qui faisaient le commerce de grains.

2. La livre ancienne en usage à Vervins se composait de deux marcs (Voy. ci-dessus, p. 196, note 1) ; elle valait par conséquent 489 grammes 50.

3. Ce chiffre est confirmé par un document privé qui est reproduit

et ce qui fait ressortir l'exorbitance du chiffre, c'est que le prix du jaloi de froment s'élève au maximum, en 1701, à 2 livres 18 sols et, en 1715, à 4 livres 16 sols. Ce rapprochement a sa cruelle éloquence : il nous peint d'un seul trait les souffrances endurées par nos pères au cours d'une année où le froid tuait le grain dans son sillon et le pauvre dans sa chaumière.

Pour remplir les coffres toujours vides de l'Etat, un édit de 1702 avait ajouté à l'office de maire créé en 1692 celui de lieutenant de maire et, en 1706, un autre édit avait institué un office de maire perpétuel et un office de lieutenant de maire dans chaque ville du royaume, « pour être lesdits offices exercés alternativement par ceux qui en seront pourvus avec ceux qui sont pourvus de semblables offices créés par les édits de 1692 et 1702, sous le titre d'*alternatifs* et *mi-triennaux* » ; en sorte qu'une même ville eut deux maires et deux lieutenants de maire fonctionnant tour à tour pendant dix-huit mois, jusqu'en 1716 qu'un édit du mois de juin abolit la vénalité des offices municipaux et fit revivre le système électif. Vervins rentra donc, à cette époque, dans le droit consacré par la Transaction de 1573 de nommer le maire de la ville.

On se rappelle que suivant la Transaction l'élection n'était définitive qu'après la ratification du seigneur. Mais qu'arrivait-il si le seigneur n'agréait pas le bourgeois choisi par ses concitoyens ? Il y avait là une impasse dont on était sorti par une modification à la Transaction, que nous révèle l'élection d'un maire faite le 27 décembre 1717. A cette date, le conseil de ville et la communauté des habitants, représentée par les notables du pays, élisent, sous la présidence du bailli, trois candidats, Charles Constant, notaire royal, Charles

au Bull. de la Soc. arch. (tome XV, p. 83) et qui dit qu'en 1709 « le bled à la Saint-Jean valloit 24 livres le jallois à Vervin ».

Pigneau l'aîné, procureur du roi au grenier à sel, François Malherbe, bourgeois, parmi lesquels le seigneur devait choisir le maire de la ville. Ce fut François Malherbe qui eut la charge.

Charles Pigneau, dont on vient de voir le nom, n'eut pas moins de vingt-trois enfants de deux lits, d'après les registres de l'état civil de Vervins. De la première femme, Jeanne Brasseur, fille d'un bourgeois de la ville, on en compte sept, et de la seconde, Louise Montpellier, fille d'un lieutenant de roi d'Avesnes, seize ; entre autres deux jumeaux nés le 9 décembre 1706, savoir : Georges, père de Pigneau de Béhaine, évêque d'Adran (né à Origny-en-Thiérache le 2 novembre 1741), qui joua un rôle considérable sur la fin du XVIII[e] siècle, comme missionnaire en Cochinchine et comme diplomate ; et Marie-Anne, mariée à Pierre-Etienne Jouette, qui fut maire de Vervins de 1772 à 1784.

Charles Pigneau avait des armoiries ; il portait : *de gueules à un chevron d'argent accompagné en chef de deux étoiles d'or et en pointe d'un gland tigé et feuillé de même.* Les Constant, les Verzeau, les Hubigneau, et d'autres bons bourgeois de Vervins, avaient aussi leurs armoiries. Ce qui prouve que le blason n'était plus, au XVIII[e] siècle, l'apanage exclusif de la noblesse [1].

Le 20 août 1718, deux hommes se rencontrent en un cabaret du faubourg de la porte des Champs que tenait Bonnaventure Boin et qui avait pour enseigne *Au beau séjour*. L'un de ces hommes était Jean Madoulet dit Jolicœur, garde des gabelles à Vervins, l'autre Pierre Dehery dit Duclos, cavalier du régiment Dauphin étranger, en garnison à Maubeuge. Sur quelques propos malsonnants une querelle éclate entre les deux buveurs ; elle s'envenime au point que Jolicœur tire son épée et l'enfonce plusieurs fois dans la poitrine

1. *Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome VIII, page 109, note 1.

de Duclos qui tombe et meurt. Sur la réquisition du substitut du procureur fiscal, le bailli de la justice seigneuriale ouvre une information. Deux chirurgiens de la ville, Louis Chenu dit Daubigny et Jacques Pagnon, commis par la justice, pratiquent l'autopsie de la victime et font leur rapport. Il est procédé à l'audition des témoins par le bailli qui, à la suite, rend un décret de prise de corps contre Jolicœur. Mais Jolicœur a disparu et, après six mois de vaines recherches, on se décide à le juger par contumace.

Deux assignations invitent l'inculpé à se présenter devant la justice seigneuriale : l'une est déposée au domicile de Jolicœur, l'autre est publiée à son de caisse dans les rues de la ville, en présence de deux témoins. Le 10 mars 1719 s'ouvre l'audience où siège Jean-Louis Dormay, avocat en parlement, bailli, juge civil et criminel de la ville et du marquisat de Vervins, assisté de deux assesseurs, Me Sébastien Demeaux et Me Jean-François Solon, tous deux avocats en parlement, demeurant à Vervins. Naturellement l'accusé fait défaut, aussi n'y a-t-il pas de plaidoirie. Sur le simple récolement de la déposition des témoins, le tribunal reconnaît la culpabilité de Madoulet dit Jolicœur, le condamne « à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera pour cet effet plantée en la place publique dudit Vervins à jour de marché », prononce, au profit du seigneur, la confiscation et une amende de trois cents livres, si la confiscation n'a pas lieu.

Comme le jugement est rendu par contumace, il est dit que « sera la présente sentence exécutée par effigie en un tableau qui sera attaché à ladite potence par l'exécuteur de la haute justice ».

L'exécution en effigie eut lieu le 13 mai 1719 par les mains de Desmorets, maître des hautes œuvres de Laon.

Les frais occasionnés par l'inhumation de la victime et par le procès criminel s'élevèrent à 95 livres 11 sols. Sur cette somme, les deux avocats qui ont assisté le bailli comme juges

touchent chacun 5 livres ; la façon et la pose de la potence, avec la fourniture de l'échelle pour attacher le tableau à la potence, coûtent 3 livres ; M[elle] Monnoyé, à qui est dû « le tableau de l'effigie », reçoit 4 livres ; le maître des hautes œuvres prend 20 livres pour ses honoraires; enfin un dernier article, qui fait une étrange figure dans la circonstance, porte « sept livres dix sols pour le dîné chez M. Verseau [1] ».

A la date du 24 avril 1720, sur les observations du procureur fiscal qui expose que depuis quelque temps les règlements de police sont inobservés, la municipalité édicte les dispositions suivantes :

Il est défendu de jurer, de blasphémer, de commettre « aucune immodestie ou scandale » dans les églises, les cimetières et autres lieux saints.

L'entrée de la ville est interdite aux vagabonds et gens sans aveu, aux femmes et aux filles débauchées ; ceux ou celles qui s'y trouvent devront en sortir dans les trois jours, et nul ne pourra leur fournir une retraite sans encourir une amende de 3 livres 15 sols.

Défense est faite : aux hôteliers, cabaretiers et autres de donner à boire et à manger après dix heures du soir, tous les jours, et pendant le service divin, les dimanches et jours de fête, sous peine de 3 livres 15 sols d'amende ; — aux marchands de tenir boutique ouverte, étaler, vendre ou acheter, les dimanches et jours de fête ; aux charretiers de voiturer, aux ouvriers, à quelque métier qu'ils appartiennent, de travailler, les mêmes jours, à peine de 3 livres 15 sols d'amende ; — à toute personne de courir les rues pendant la nuit, de troubler le repos public et de se livrer à des désordres, excès ou voies de fait, sous peine d'emprisonnement ; — aux revendeurs et revendeuses et à tous autres d'acheter

1. Arch. départ., B. 3360. Les dossiers de la justice criminelle de Vervins conservés à Laon (1622-1789) ne mentionnent aucune exécution capitale réelle.

aux enfants de famille, domestiques et gens en service, à peine d'une amende de 50 livres, et même d'emprisonnement, suivant la gravité des cas ; — aux chapeliers, bonnetiers, bouchers et autres de jeter aucune ordure par-dessus les murs de la ville, ou des eaux infectes dans les rues, sous peine de 3 livres 15 sols d'amende pour la première fois, et de plus grosse amende en cas de récidive, et même d'emprisonnement.

Il est enjoint aux habitants de faire nettoyer les cheminées de leurs maisons, de les tenir en bon état aussi bien que leurs fours, à peine d'une amende de 3 livres 15 sols chaque fois que le feu prendra le jour, et du double quand l'incendie éclatera la nuit ; les maçons, les charpentiers, les couvreurs devront se rendre au feu au premier coup de cloche, sous peine d'emprisonnement, sauf à les indemniser par un salaire raisonnable.

Toute personne, de quelque qualité et de quelque condition qu'elle soit, fera, chaque jour aussitôt que la cloche aura passé, balayer le devant et les alentours de sa maison et relever les ordures ou immondices, à peine de 3 livres 15 sols d'amende ; elle fera enlever dans les vingt-quatre heures les décombres provenant de son fait, sous peine d'une plus forte amende.

Les laboureurs et les voituriers ne pourront laisser la nuit, dans les rues de la ville, ni chariot, ni charrette, ni tombereau ; ils ne pourront laisser séjourner leurs fumiers dans la rue plus de deux fois vingt-quatre heures ; le tout à peine de 3 livres 15 sols d'amende par chaque contravention [1].

Pendant longtemps, un seul régent avait suffi à l'instruction des jeunes gens qui fréquentaient le collége de Vervins, fondé au XVIe siècle par Jean de Coucy, abbé de Bonnefontaine.

Ce régent recevait du seigneur et de la ville un traite-

1. Archives de la ville.

ment fixe annuel qui était en 1576 de quarante livres et en 1610 de soixante livres, à quoi s'ajoutaient les gratifications attachées aux fonctions de diacre qu'il remplissait à l'église. Mais au commencement du XVIIIe siècle, le nombre des élèves augmenta au point que, en 1714, à la requête de Louis Dupeuty, prêtre-régent, on établit un second régent également prêtre, du nom de François Moret. A partir de l'adjonction d'un second régent, les écoliers affluèrent encore plus que par le passé, principalement ceux qui se destinaient à l'état ecclésiastique. On leur enseignait ce qu'on appelait les humanités, moyennant une pension annuelle de seize à dix-sept livres, par chaque écolier, pour les honoraires des deux régents qui tenaient deux classes par jour, l'une, le matin, de huit à dix heures, l'autre, l'après-midi, de une heure à trois heures.

C'est alors que, du fond de sa chartreuse, Louis-Joseph de Cominge, voyant l'insuffisance du logis affecté au collége par Jean de Coucy, donne à la ville un témoignage de bienveillance d'autant plus méritoire que la situation financière du donateur s'assombrit de jour en jour.

Par acte du 21 janvier 1722, le marquis cède et abandonne à la ville de Vervins, à titre gratuit, le corps de logis appelé le Vieux-Château, avec ses dépendances, « pour en faire un collége où l'on enseigne la langue latine, même la rhétorique et la philosophie, si besoin est, et non autre chose... et dans lequel il y aura un logement pour deux régents au moins... qui soient prêtres, de bonnes vie et mœurs, savants dans la langue latine et savants dans l'art de dispenser aux enfans les sciences et les belles-lettres, principalement la science des bonnes mœurs... » Cette donation est faite moyennant l'engagement que prend la ville « de bien et dûment entretenir ledit chasteau de toutes choses quelconques...; et aussi à la charge que les régents, à chaque sortie de classe, diront à genoulx avec leurs écoliers devant l'image de la sainte Vierge *Sub tuum præsidium* avec les verset, collecte et oraison, à

l'intention et mémoire du seigneur donateur, et après son décès un *De profundis clamavi,* etc... »

Le maire et les échevins s'étaient empressés d'accepter la donation et de procéder aux réparations du Vieux-Château qui tombait en ruine, mais le bienfaiteur et ses obligés avaient compté sans les créanciers. Ceux-ci, après la mort du marquis arrivée en 1725, attaquèrent la libéralité consentie à la ville en 1722, et le procès était pendant en la cour du parlement de Paris, lorsque le maire et les principaux habitants, réunis à l'hôtel de ville, à la date du 30 octobre 1728, considérant que la communauté ne pourrait supporter les frais d'un procès dont l'issue n'avait rien de certain, renoncèrent à la donation du Vieux-Château, en se réservant toutefois le droit de répéter à qui il appartiendrait le montant des réparations faites [1]. Il fallut donc se résigner à conserver le collége dans le local dû à Jean de Coucy, quelle que fût son insuffisance [2].

A côté du collége se trouvaient les « petites écoles » où les enfants recevaient quelques notions de lecture et d'écriture. Leur emplacement est désigné en ces termes par un acte du 6 octobre 1723 : « Un corps de logis attenant au Vieux-Château, derrière l'église, composé de trois chambres basses étant présentement à l'usage des petites écoles, avec cour, jardin, écurie, remise, glacière, etc., tenant d'un côté à Jean-Baptiste Dupeuty, d'autre au jardin du collége, par devant en rue et par derrière aux remparts de la ville [3]. »

1. *Les Min. hist.,* Bull. de la Soc. arch., tome VIII, page 107, n° 202.

2. Après la Révolution, M. de Coigny, le dernier seigneur de Vervins, vendit à la ville de Vervins, suivant acte passé devant Me Dalery et son collègue, notaires publics à Vervins, le 21 thermidor, an XII (9 août 1804), le Vieux-Château, le Château-Neuf et le Tour ou Prison des fermes, située près de la porte de Marle, moyennant le prix modique de dix mille francs.

3. *Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome VIII, p. 95.

Ce corps de logis appartenait au seigneur.

A quelques années de là, les petites écoles sont installées dans une maison de la rue des Fumiers (rue Raoul-de-Coucy) située en face des jardins du Château-Neuf. Une partie de la maison avait été léguée à la ville par Charlotte Trotart, maîtresse d'école à Vervins, suivant son testament olographe du 9 septembre 1725, sous la condition d'instruire gratuitement huit petites filles pauvres ; l'autre portion avait été achetée pour l'agrandissement des écoles à Jacques Regnault et à Geneviève Verzeau, sa femme, le 15 janvier 1728, moyennant quatre cents livres. A la date du 24 octobre 1736, la ville acquit encore une maison sise rue des Prêtres, sur le côté qui regarde l'est ; mais un document nous apprend qu'en 1758 elle ne servait plus d'école.

Quelle rétribution les enfants qui fréquentaient les petites écoles payaient-ils ? On l'ignore. Ce que l'on sait, c'est que la gratuité existait, dans une certaine mesure, au profit du pauvre par suite de générosités particulières. Avant la disposition de Charlotte Trotart, les seigneurs avaient consacré une rente annuelle de neuf livres à l'instruction des enfants pauvres, et une personne de Vervins restée anonyme avait donné une rente annuelle de quinze livres, suivant acte passé devant Solon, notaire à Vervins, le 2 décembre 1721, pour l'instruction de cinq filles pauvres. Plus tard un autre legs vint grossir le budget des petites écoles qui recueillirent cent vingt-cinq livres de rentes sur des particuliers et une maison rue de la Grosse-Tête, louée quarante livres, en vertu d'un testament fait le 24 novembre 1747 par Nicolas Cappe, bourgeois de Vervins, décédé à Marle.

Indépendamment des petites écoles, il existait à Vervins des écoles particulières dont les écoliers allaient insulter ceux des petites écoles. Le bailli manda les maîtres et les maîtresses pour remédier à cet abus ; et comme on désertait les petites écoles, il finit par défendre de continuer à tenir des écoles particulières, sous peine d'une amende de trois livres

quinze sols, ne voyant pas d'autre moyen de repeupler les écoles publiques (1745).

Tel est encore en 1722 le prestige de la royauté que toute la France se livre aux démonstrations les plus émouvantes en apprenant que le roi Louis XV, alors âgé de douze ans, est frappé d'une maladie qui met ses jours en danger. A Vervins, le 22 août, la municipalité interdit aux habitants de se livrer à aucune réjouissance publique, de danser et de chanter dans les rues, à cause de la santé du roi, sous peine de vingt-cinq livres d'amende, jusqu'au rétablissement de Sa Majesté qui sera annoncé par le son des cloches. Le roi ayant recouvré la santé au commencement de l'année suivante, les habitants reçurent l'ordre d'illuminer les 4, 5 et 6 février, d'allumer un feu de joie dans chacune des rues les 5 et 6 février entre sept et huit heures du soir, de fermer les boutiques entre cinq et six heures, sous peine d'amende arbitraire, et enfin de donner pendant ces trois jours des marques de joie et d'allégresse de l'heureux rétablissement du roi. Une dernière disposition enjoignait de fermer les soupiraux des caves et les fenêtres des chambres hautes et des greniers, pour ne donner aucune entrée aux fusées et boîtes à feu tirées dans la ville [1].

Une vente judiciaire faite en 1723 nous apprend que les seigneurs de Vervins avaient une maison seigneuriale à Fontaine. Il ne s'agit pas ici, comme on serait tenté de le croire tout d'abord, du petit domaine dit le Château de Fontaine, alors possédé par Robert d'Ully, seigneur de Laval, et situé dans le bas du pays, sur la Simonette, mais d'une propriété qui se trouvait dans le haut du village.

C'est devant la justice de Vervins que, le 1er mars 1723, Antoine Durin, ancien maître d'école, se rend adjudicataire de la maison seigneuriale, sise à Fontaine, et appartenant à Louis-Joseph de Cominge, moyennant un surcens annuel et

1. Arch. de la ville.

perpétuel de cinquante livres payable, chaque année, « à la recette générale du marquisat ». La maison seigneuriale ainsi vendue consistait en « maison, jardin, terres et lieu » contenant au total onze jalois vingt-deux verges et tenant d'une lisière du levant à la chaussée d'Etréaupont, de l'autre à Jean Gougelot, d'un bout du midi à la rue de l'église, de l'autre à Charles Soyette, à la veuve Louis Robert et au bois [1].

Louis-Joseph de Cominge succomba à une attaque d'apoplexie, à Vervins, le 2 novembre 1725.

Voici son acte de décès relevé textuellement sur les registres de l'état civil :

« Le deuxième jour du mois de novembre mil sept cent « vingt-cinq est mort et le quatrième jour du même mois et « an a été solennellement inhumé dans le caveau du chœur « de cette église, lieu de la sépulture des seigneurs de cette « ville, très haut et très puissant seigneur Monseigneur Louis « de Comminge *(sic)*, marquis de Vervin, sire de Coucy, sou- « verain de St-Van, comte de Loupi, châtelain de Marle, « seigneur desdits lieux et autres, âgé de soixante-deux ans, « ayant été muni seulement du sacrement de l'extrême- « onction. Les funérailles célébrées par Me Ambroise Lam- « bert, prêtre chanoine de l'église de St-Louis en la ville de « La Ferre, aumônier dudit feu seigneur, soussigné avec « Me Jean-Louis Dormay, avocat en parlement, bailly en la « justice de cette ville, Me Jean Solon, avocat en parlement « et lieutenant, Me Charles Verzeau, procureur fiscal, et « M. Charles Duveuf, greffier, tous officiers du même sei- « gneur. »

Signé : Dormay, Solon, Verzeau.

Louis-Joseph de Cominge s'était attribué le titre de sire de Coucy depuis 1717 seulement, en souvenir sans doute des anciennes prétentions des Coucy-Vervins, dont il descendait

1. Terrier de Fontaine-lès-Vervins, 1754-1758. (Minutes de Me Quennouelle, notaire à Vervins.)

par sa bisaïeule Isabeau, sur la terre de Coucy [1]. Ce n'était et ne pouvait être du reste qu'une protestation platonique contre un fait consacré par trois siècles. On ignore d'où il tenait le droit de se dire souverain de Saint-Van, *aliàs* Saint-Vant, qualification qu'on rencontre pour la première fois dans la donation du Vieux-Château du 21 janvier 1722. On ne sait pas non plus comment le marquis de Vervins était devenu propriétaire du comté de Loupy [2] dont il avait transporté les revenus, par bail du 16 septembre 1722, au prix de cinq mille livres de redevance annuelle.

Dès 1714, Louis-Joseph de Cominge, ne s'étant pas marié et n'ayant par conséquent que des héritiers collatéraux, avait voulu disposer de sa succession en faveur de ceux de ses parents qu'il jugeait dignes de ses préférences, et il l'avait fait par un testament olographe du 12 octobre 1714, déposé le 4 novembre 1725, jour de ses obsèques, en l'étude de Solon, notaire à Vervins [3].

Aux termes de son testament le seigneur de Vervins instituait pour son légataire universel le jeune prince de Holstein, son neveu, fils unique de Jean-Adolphe-Ferdinand-Charles, duc de Sleswick-Holstein, et de Marie-Célestine-Philippe de Mérode, l'aînée des quatre filles issues du second mariage d'Anne-Dieudonnée de Fabert, mère du testateur [4], avec réserve de l'usufruit de ses biens au profit de sa mère et de la duchesse de Sleswick-Holstein, sa sœur. Mais les trois bénéficiaires de ce testament étaient morts dès 1722, et au décès de Louis-Joseph de Cominge ce fut Anne-Ferdinande de Joyeuse-Grandpré, cousine germaine du défunt [5], qui prit

1. Voy. ci-dessus, p. 120.
2. Aujourd'hui Louppy-le-Château, canton de Vaubecourt (Meuse).
3. Ce testament, qui figure aujourd'hui au nombre des minutes de Me Quennouelle, notaire à Vervins, est reproduit en entier dans *Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome VIII, p. 99.
4. Voy. ci-dessus, p. 278.
5. Voy. ci-dessus, p. 284. — Les Joyeuse portaient : *palé d'or*

possession du marquisat de Vervins et de ses dépendances en qualité d'héritière substituée [1], ainsi que le constate une déclaration faite par elle au greffe du bailliage de Vervins, à la date du 10 décembre 1725.

Anne-Ferdinande de Joyeuse se vit bientôt assiégée par les nombreux créanciers du dernier des Cominge-Vervins, et pendant huit ans la terre de Vervins fut l'objet de mesures judiciaires compliquées d'un long procès que la demoiselle de Joyeuse soutenait contre un de ses cousins, Anne-Gédéon de Joyeuse. Cette situation se dénoua par une saisie à la suite de laquelle la cour du parlement de Paris prononça, le 4 mars 1734, au profit de Jean-Charles de Bonnevie, chevalier, conseiller du roi en la cour du parlement de Paris, commissaire aux requêtes du palais et secrétaire du roi, l'adjudication des terres, seigneuries et redevances suivantes :

1° La terre et le marquisat de Vervins ; la châtellenie de Voulpaix ; les seigneuries de la Vallée-au-Blé, de Burelles, de Prisces, de Curbigny ; le tout avec les droits en dépendant, notamment la haute, moyenne et basse justice.

2° Le fief de Certeau, situé sur le territoire d'Autremencourt, consistant en haute, moyenne et basse justice, en un bois appelé le bois de Certeau et en terres labourables.

3° La part de Mademoiselle de Joyeuse dans la seigneurie et la haute, moyenne et basse justice de Landouzy-la-Ville.

4° Sa part dans la seigneurie de Mesbrecourt qui comporte, outre la haute, moyenne et basse justice, un certain nombre de jalois de terre et de droits seigneuriaux, entre autres les droits de rouage, d'afforage, de lods et ventes, et la prestation nommée *le gâteau*, consistant en une redevance annuelle de

et d'azur de six pièces, au chef de gueules chargé de trois hydres d'or.

1. Voyez dans *Les Minutes historiques* (Bull. de la Soc. arch., tome VIII, p. 103 et 104) comment Melle de Joyeuse fut appelée à recueillir la succession de son cousin, en vertu de la législation du temps.

trente-six jalois de froment et quatre livres douze sols d'argent, due par les habitants de Mesbrecourt.

5° La redevance due à la seigneurie de Voulpaix de dix-huit jalois de froment et de deux jalois de pois à prendre, chaque année, sur la ferme de Grandrieux appartenant à l'abbaye de Thenailles.

6° La rente seigneuriale de six cents livres due annuellement par le fief de Housset, appartenant à Louis-François Le Cat d'Hervilly, seigneur de Leschelles, de Housset et d'autres lieux.

7° Le fief du gâteau de Touly consistant en une prestation de cinquante-quatre jalois de froment et trente-trois sols parisis d'argent, à prendre par chacun an sur les habitants de Toulis.

Cette adjudication eut lieu moyennant la somme de 798,500 livres [1].

Par le même arrêt, Jean-Charles de Bonnevie devint aussi adjudicataire de la terre et seigneurie de Rozet-Saint-Albin, des fiefs des Grand et Petit Mesnil, Montchevillon et dépendances, au prix de 65,500 livres.

« La distribution des deniers provenant de ces adjudications fut réglée par arrêt du parlement du 7 septembre 1735. Il est intéressant de parcourir les annexes de cet arrêt et de voir défiler les nombreux créanciers de toutes les catégories : privilégiés, hypothécaires, chirographaires, etc. Il semble qu'aucún bourgeois de Vervins ne manque à l'appel ; la famille Pigneau seule est représentée dans ce bilan par une dizaine de ses membres. Une autre pièce non moins digne de remarque est le relevé des jugements obtenus contre Louis-Joseph de Cominge, quelques-uns, chose inouïe, visant des sommes très minimes [2]. »

Jean-Charles de Bonnevie, le nouveau seigneur de Vervins,

1. Arch. départ., E. 163.
2. *Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome VIII, p. 112.

était fils de Jean de Bonnevie, fermier général, mort en 1733. Il avait épousé la même année, peu après la mort de son père, Marie-Françoise Moreau de Nassigny, fille de Jacques-Pierre Moreau de Nassigny, président de la première chambre des requêtes du parlement de Paris. Il portait : *d'argent semé de trèfles de sinople, au chef de gueules chargé de trois croisettes d'argent.*

Charles de Bonnevie, riche de deux cent mille livres de rente, continue à mener à Paris la grande existence qu'il doit à sa fortune, et confie l'administration du marquisat de Vervins et de ses dépendances à des régisseurs qui inaugurent leurs fonctions par un zèle intempestif. Ainsi, à Vervins, ils exigent un droit de quatre deniers de chaque femme qui expose du beurre et des œufs sur le marché de la ville ; ils veulent la levée au vingt-quatrième du droit de hallage sur les grains mis en vente sous la halle, tandis que ce droit n'est que du quarante-huitième, et ils prétendent étendre ce droit aux grains vendus dans les greniers des bourgeois.

Pour se défendre contre ces empiétements, les bourgeois invoquent les chartes de la ville. Les chartes se trouvaient alors en un coffre fermant à trois clefs et placé dans « la chambre de ville ». Mais les clefs sont égarées, et le 18 octobre 1735, on brise les serrures pour consulter les documents méconnus par les représentants du seigneur. Finalement des arbitres aplanissent les difficultés survenues au mieux des intérêts de chacune des parties [1].

Voulant agrandir ses domaines de Picardie, le nouveau seigneur achète de Charles-Timoléon de Sericourt, marquis d'Esclainvilliers, la seigneurie de Gronard comprenant la haute, moyenne et basse justice, dont les appels ressortissent à la justice du comté de Marle, les droits de chasse, de pêche, de lods et ventes, d'afforage, de bourgeoisie, de cens et de rentes, et tous autres droits utiles et honorifiques. Cette acqui-

1. Arch. de la ville.

sition est faite moyennant 6,000 livres et réalisée par-devant Me Laisné et son collègue, notaires au Châtelet de Paris, le 13 avril 1738.

Vers ce même temps, dans le but de remplacer l'aspect d'une haute et épaisse muraille par une perspective verdoyante, Charles de Bonnevie fait raser en partie le rempart qui longe le jardin du Château-Neuf, et qui masque la vue de la campagne. Cet embellissement de la demeure seigneuriale est mal accueilli par les Vervinois : ils tiennent à ces vieux murs qui ont abrité leurs pères et qui leur rappellent le passé militaire de la ville. Le maire et les échevins s'adressent en haut lieu à l'effet d'obliger le seigneur à la réédification du rempart. On les renvoie d'un potentat à un autre, et les Vervinois obtiennent seulement que l'œuvre de la démolition s'arrêtera à la hauteur que nous voyons encore aujourd'hui à la ligne de murailles qui domine le Préau [1].

Charles de Bonnevie mourut à vingt-quatre ans, le 9 novembre 1739, laissant de son mariage avec Marie Moreau de Nassigny une fille unique, Marie-Jeanne-Olympe de Bonnevie, à peine âgée de trois ans.

Depuis 1731, une nouvelle juridiction fonctionnait à Vervins.

Un arrêt du conseil d'Etat du roi, du 11 février 1731, réglemente la fabrication des toiles, batistes et linons dans l'étendue des généralités de Paris et de Soissons. Il porte tant sur les dimensions que sur les qualités des tissus, des fils et même des ustensiles servant aux tisserands, tels que *ourdoirs* et *rots* [2]. Tissus et ustensiles sont astreints à une

1. Arch. de la ville.

2. *Ourdissoir*, machine sur laquelle le tisserand distribue et dispose les fils destinés à former la chaîne de l'étoffe à tisser. *Rot* « c'est le nom du chassis des tisserands, par les ouvertures duquel passent les fils de la chaîne d'une étoffe ; les rots s'appellent autrement *peignes, lames*, etc. » (Encyclopédie de Diderot et d'Alembert).

marque officielle qui garantit la loyauté de la marchandise aux consommateurs. Pour l'application de ces dispositions, l'intendant de Soissons, François Richer d'Aube, autorise par provision le maire et les échevins de Vervins à connaître de l'exécution de l'arrêt du 11 février dans la ville de Vervins et dans les paroisses de Fontaine, Laigny, Haution et Féronval, La Vallée-au-Blé, Prisces, Gronard, Voulpaix, Braye, Hary, Gercy, Saint-Gobert, Saint-Pierre, Franqueville, Houry, Froidestrées.

En conséquence, les officiers municipaux, le 28 novembre 1731, se constituent en vue des fonctions que leur confère l'arrêt du 11 février 1731. Ils nomment un garde juré, Henry Geoffroy, chargé de visiter les fabricants de toiles, batistes et linons de la circonscription et d'examiner si les fils, les ourdoirs et les rots remplissent les conditions voulues par l'arrêt du roi. Ils choisissent pour sergent ou huissier Romagny.

Le garde juré, qui reçoit trente livres de gages annuels, relève les contraventions et fait assigner les délinquants à la requête de Jean Lemaire, commis à la marque des toiles, devant les officiers municipaux qui prononcent des amendes proportionnées à la gravité des cas. Les dépens de chaque procès s'élèvent à trente sols.

Sur la demande des échevins de Marle, l'intendant de Soissons, à la date du 29 mai 1733, réunit à la juridiction du maire et des échevins de Vervins, pour les causes relatives aux toiles, batistes et linons, les paroisses suivantes : Bois, La Neuville, Rougeries, Chevennes, Lugny, Sons, Harbe, Châtillon, Sains, Housset, Marfontaine et Thiernut [1].

Pendant deux siècles (XVIIe et XVIIIe), un grand nombre de tisserands de la Thiérache s'adonnèrent avec succès, sous le nom de mulquiniers, à la fabrication des batistes et linons. Ceux du Vervinois se distinguèrent en créant un genre de

1. Arch. de la ville.



[illegible]

toiles fines qui s'appelèrent *Claires Vervinoises* et devinrent l'objet d'un commerce considérable. Chaque semaine, soit par eux-mêmes, soit par des commissionnaires, les mulquiniers livraient leurs produits aux négociants de Saint-Quentin. Plusieurs documents commerciaux fixent à trois ou quatre millions de livres le montant de la valeur des pièces de *Claires Vervinoises* qui se vendaient annuellement à Saint-Quentin de 1780 à 1790 [1].

Etant chef-lieu d'un gouvernement militaire depuis 1674, Vervins possédait un gouverneur et en sous-ordre un lieutenant de roi.

Dans la première moitié du XVIIIe siècle, portèrent successivement le titre de gouverneur : Louis-Joseph de Cominge (1713) ; N... Devalle, ancien capitaine de dragons (1728) ; François Devalle, enseigne au régiment des gardes françaises (1733) ; Jean-Charles de Bonnevie (1738) ; Pierre-Jacques Moreau de Nassigny (1741).

En 1733, le gouverneur avait trois gardes qui étaient : Antoine Bourgeois, Louis Desselle, Jean Coulon.

Vervins jouissait aussi d'une garnison composée de compagnies détachées des régiments dont quelques-uns ont laissé leur nom dans les archives locales, tels que le régiment de Turenne (1734) ; le régiment de Saint-Simon (1736) ; le régiment de Royal-Roussillon (1737) ; le régiment d'Orléans (1739) ; le régiment d'Asfeld-dragons (1748) ; le régiment de Bourbon (1752) ; les régiments de Saluce, de la Mestre de camp d'Argout, de la Rochefoucault, de Royal-Piémont (1758).

On logeait ces troupes dans des maisons ou des bâtiments vacants dont le loyer était payé par les habitants ; ils fournissaient également les lits et les ustensiles nécessaires cha-

1. Statistique des industries du département de l'Aisne, publiée par la chambre de commerce de Saint-Quentin.

cun en proportion de ses moyens, suivant un rôle dressé à cet effet.

La garnison traitait quelquefois les environs en pays conquis : on avait vu, en 1720 et en 1721, des soldats du roi aller en bandes abattre des arbres dans les bois de Thenailles, et les vendre à leurs hôtes et aux habitants des villages voisins.

Des plaintes formulées par un de ces régiments nous dépeignent la ville laissant fort à désirer sous le rapport de la propreté des rues. Par une requête adressée à la municipalité le 2 novembre 1739, les officiers du régiment d'Orléans demandent « que les habitants soient tenus de faire ôter dans les grandes rues pavées les boues, fumiers et putifs qui croupissent dans l'eau de savon, ce qui infecte la ville, dans laquelle on ne peut marcher, y enfonçant jusqu'aux genoux ; et aussi de faire enlever les fumiers qui sont dans la rue des Prêtres, d'autant que la rue n'est pas praticable pour les voitures ».

De temps immémorial, disent les anciennes archives de la ville, il existe un poids public à Vervins qui appartient à la communanté et dont on tire profit en l'affermant. On distingue le *petit poids* et le *grand poids*. « Le petit poids consiste dans le pesage avec peson des marchandises de chanvre, lin, fil et autres de cette nature qui peuvent être pesées avec petits poids. Le grand poids consiste dans le pesage d'autres marchandises avec de grandes balances et de gros poids. » En 1738 le poids public est affermé moyennant cinquante livres par an, et l'on impose au fermier le tarif suivant : « Deux sols par cent pesant ; si la marchandise dépasse cent, la rétribution sera d'un sol au pardessus ; si la marchandise excède cent cinquante livres, la rétribution sera sur le pied de deux cents ; pour le houblon et les bêtes que l'on pourra peser en vie, il sera payé cinq sols pour cent [1]. »

1. Compte rendu d'une réunion tenue le 13 août 1738 sous la présidence du bailli.

Lorsqu'un voyageur entre en ville par la rue des Moulins, il voit s'élever à sa droite un grand mur de grès et de briques qui occupe presque tout un côté de la rue. Ce mur représente la portion de rempart qui s'écroula avec fracas le 5 janvier 1741, entre deux et trois heures de l'après-midi. Cinq ou six maisons adossées au rempart disparurent entièrement sous les débris et la plupart des logis du rang opposé furent fortement ébranlés. Heureusement on ne compta pas une victime : les gens du quartier prévenus par les craquements et les fissures de la muraille eurent le temps de s'échapper. Il fallut huit ou dix jours pour déblayer la rue et la rendre à la circulation.

Cette catastrophe éveilla l'attention du conseil de ville ; il chargea une commission de visiter l'enceinte de la ville. Sur le rapport de la commission, on réduisit au tiers de sa hauteur la tour qui défendait l'angle de la muraille au bas de la rue des Fourbisseurs (rue des Moulins), et l'on démolit presque jusqu'au niveau du sol le rempart qui longeait le Vieux-Château et qui menaçait ruine.

C'est alors que Claude-François-Xavier Verzeau fit édifier le grand mur de la rue des Moulins pour remplacer le rempart qui soutenait les terres du jardin de son habitation.

En 1744, à la date du 8 mai, intervient un arrêt du conseil du roi dont nous ignorons les motifs qui supprime « les droits de péage et de petit vinage » que percevaient jusque-là les seigneurs de Vervins [1].

1. C'est dans une réunion des officiers municipaux et des principaux habitants, du 29 novembre 1788, qu'est mentionnée la suppression résultant de l'arrêt du conseil du roi, du 8 mai 1744 ; on ajoute, sans doute comme conséquence de la suppression, « que le seigneur ne percevoit aucun droit d'entrée ». Au cours de cette réunion, on procède à l'ouverture du coffre où sont déposées les archives de la ville avec les clefs remises par le sieur Jouette, maire, et l'on en tire la Transaction de 1573 pour l'envoyer à MM. de la commission intermédiaire.

Au XVIe siècle, la prison de la ville, en vertu d'une disposition de la Transaction de 1573 [1], se trouvait au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville ; plus tard, on en reconnut l'insuffisance, et, comme d'après la Transaction, c'était au seigneur à fournir une prison, le marquis de Vervins, en 1747, consacra à cette destination une partie des bâtiments situés derrière l'église et qui servaient de remises au Vieux-Château. La prison de 1747 occupait un point indiqué aujourd'hui par le puits de la place Sohier. Elle resta maison de détention, concurremment avec la tour de la porte de Marle [2], jusqu'à son remplacement par la maison d'arrêt actuelle, qui fut édifiée en 1836 sur l'emplacement des anciens remparts et d'une partie du jardin du Vieux-Château.

Voici quelle était la situation de l'hôpital de Vervins en 1752.

On n'avait qu'une salle de malades où l'on était obligé de recevoir pêle-mêle les malades de la ville, hommes et femmes, et les soldats envoyés par l'autorité militaire. La salle contenait onze lits seulement, de sorte qu'il fallait parfois coucher les malades deux à deux.

Deux filles pieuses, dont l'une avait le titre de directrice, consacraient leur temps et leurs soins au service de l'hôpital sans recevoir d'autres appointements que le vêtement et la nourriture. On leur adjoignait une servante salariée, quelquefois deux quand les besoins du service l'exigeaient.

En dehors des malades, il y avait trois personnes âgées qui avaient abandonné leur avoir à l'établissement pour y être soignées, nourries et entretenues leur vie durant.

L'administration se composait du curé de la ville, des maire et échevins, des officiers de la justice, des principaux habitants du pays, et d'un receveur qui faisait les recouvrements et prononçait l'admission des malades.

1. Voy. ci-dessus, p. 201.

2. Voy. ci-dessus, p. 232, note 1.

Quant au budget, il donne, pour cette même année 1752, en recettes 3,227 livres 10 sols 6 deniers et en dépenses 3,240 livres 6 sols 6 deniers.

Au chapitre des recettes figurent deux articles à relever : l'un concerne les bouchers de la ville, l'autre, les soldats de la garnison.

Par un édit royal remontant à 1565, les Hôtels-Dieu avaient le privilège exclusif de débiter de la viande pendant le carême, à cause de leurs malades ; ils affermaient leur privilège moyennant une redevance annuelle à un ou plusieurs bouchers, qui ne pouvaient fournir de viande qu'aux malades, aux soldats et aux personnes autorisées à faire gras durant les quarante jours de jeûne. En 1752, l'hôpital de Vervins reçoit de ce chef vingt-quatre livres.

Pour s'indemniser des soins qu'il est obligé de donner aux soldats malades, l'hôpital touche la solde du militaire, plus quatre sols que le roi accorde en sus de la solde.

Vingt-cinq ans plus tard, le service hospitalier est confié à l'élément religieux. En 1777, à la demande des administrateurs, la communauté des Sœurs de Crécy consent à envoyer deux sœurs hospitalières à Vervins, à la charge de les nourrir, de les loger et de verser annuellement deux cents livres à la communauté qui prend à son compte l'habillement et l'entretien des deux sœurs [1].

Un édit royal de novembre 1733 avait rétabli la vénalité des fonctions municipales, en y ajoutant un office d'avocat ou de procureur du roi.

Pour remplir une de ces charges, il fallait débourser le prix de l'office, verser une taxe annuelle et payer un droit de mutation dû à chaque changement de titulaire. Comme émoluments, on ne recevait que trois pour cent du prix principal de l'office. Dans ces conditions, les Vervinois ne se montrèrent pas fort pressés d'acquérir les nouveaux offices,

1. Archives de l'hôpital de Vervins.

et nous voyons se produire dans la mairie de la ville un interrègne qui s'étend jusqu'en 1747. Pendant cette période, les rênes du pouvoir municipal sont tenues par Claude Béguin à qui des lettres de provision du 30 juin 1734 ont octroyé l'office de *conseiller échevin ancien mi-triennal*, puis par Claude-François Delacampagne qui préside les délibérations municipales sous le titre de lieutenant de maire.

Ce fut sans doute parce que cet état de choses se généralisa qu'intervint, à la date du 27 décembre 1746, un arrêt du conseil du roi réunissant les offices municipaux aux corps de ville.

L'arrêt dispose que les villes présenteront un habitant auquel le roi octroiera en bloc, par lettres patentes tenant lieu de lettres de provision, les offices dont le prix sera versé entre les mains du trésorier des revenus casuels de la couronne, sans que le bénéficiaire puisse s'autoriser de l'octroi à lui consenti pour « prendre le titre ny faire les fonctions d'aucun desd. offices ». Son rôle consiste simplement à représenter la communauté des habitants devant le fisc : c'est sous son nom que sont acquittés les prix d'offices, les taxes annuelles, les droits de mutation. En satisfaisant à ces dispositions les villes pourront, dit l'arrêt de 1746, procéder à l'élection des officiers municipaux en la manière accoutumée.

Rentrés encore une fois dans les droits qu'ils tenaient de la Transaction de 1573 en matière d'élections municipales, les Vervinois réorganisent leur municipalité incomplète depuis 1733. A la date du 20 août 1747, ils nomment par voie d'élection : maire, François Constant ; premier échevin, Claude-François Barenger ; deuxième échevin, Jean-Charles Solon ; échevins alternatifs [1], Joachim Derly et Claude Béguin ; lieu-

1. Les échevins alternatifs remplissaient leurs fonctions à tour de rôle pendant un an. Cet arrangement avait été prescrit par l'intendant de la généralité (ordonnance du 27 février 1747), afin que les

tenant de maire, Claude-François Delacampagne ; procureur du roi, Gabriel Bouly ; greffier, Jean Haution.

Dans la même séance, on désigne Jean-Baptiste Naudet pour être investi des offices réunis au corps de ville par l'arrêt de 1746. Mais ce n'est que le 30 janvier 1750 que Jean-Baptiste Naudet reçoit, par lettres patentes du roi, l'octroi des onze offices municipaux ainsi désignés dans les lettres : « Les deux offices de nos conseillers maires ancien et alternatif mytriennaux, celuy de lieutenant de maire alternatif mytriennal, les deux d'échevins ancien et alternatif mytriennaux, les deux d'assesseurs ancien et alternatif mytriennaux, celui de secrétaire greffier ancien mytriennal, les deux de secrétaires greffiers ancien et alternatif mytriennaux [1], et celui d'avocat pour nous de la ville et communauté de Vervins [2]. »

Comme prix de ces offices, Jean-Baptiste Naudet avait versé les 23 et 27 janvier 1750, c'est-à-dire quelques jours avant la délivrance des lettres patentes : 1° six mille cinquante livres en principal ; 2° six cent cinq livres représentant deux sols pour livre du prix principal ; 3° trente-six livres pour le marc d'or, un droit que les rois prélevaient sur tous les offices du royaume à chaque changement de titulaire, plus quatre sols pour livre du droit principal, soit sept livres quatre sols.

Mise en possession de onze offices municipaux par les lettres patentes de 1750, la ville se contente d'un corps muni-

deux échevins n'occupassent qu'un seul office, de façon à limiter ainsi le nombre des privilégiés, c'est-à-dire de ceux que leurs fonctions exemptaient de certaines charges.

1. Ces deux derniers offices sont dits « de controlleurs des greffiers », dans la quittance du prix des offices. Les offices « de controlleurs de greffiers » n'eurent jamais de titulaires à Vervins.

2. Les archives de la ville possèdent encore les lettres patentes de 1750 ; c'est une belle feuille de vélin accompagnée du grand sceau en cire jaune aux armes de France.

cipal composé, comme en 1747, de huit titulaires qu'elle nomme et renouvelle suivant le mode tracé par la Transaction de 1573. C'est ainsi que le mardi de Pâque, 31 mars 1750, les habitants réunis en assemblée générale élisent au poste de maire, pour trois ans, Claude-François Barenger, en remplacement de François Constant dont le mandat triennal expirait ce même 31 mars.

Lourde était la charge qu'imposaient les redevances dues à raison des offices municipaux; aussi, pour alléger le budget des villes, le roi leur offrit, par arrêt pris en son conseil le 24 décembre 1759, la faculté de racheter les taxes annuelles et les droits de mutation moyennant une somme une fois payée.

En 1748, une question de préséance s'étant élevée entre les membres de la municipalité et les officiers de la justice, il fallut la sage intervention de l'autorité seigneuriale pour régler le différend. Par un arrangement du 19 septembre on arrêta que, dans les processions, les membres de la municipalité, à cause des offices royaux dont ils étaient pourvus, marcheraient en file à droite, et les officiers de la justice en file également, mais à gauche. On décida aussi qu'en l'église, aux offrandes et aux adorations, les officiers municipaux auraient le pas sur les officiers de la justice.

A l'instar des offices municipaux, les offices d'inspecteurs et contrôleurs des marchands et artisans, créés par édit de février 1745 [1], furent réunis au corps des marchands et artisans en 1758, et il leur en coûta la somme de deux mille quatre cent quatre-vingts livres, plus six deniers par livre pour les frais de recouvrement.

On se rappelle que les églises de Vervins et de Gercy étaient desservies alternativement par deux curés résidant à

1. Nous avons déjà signalé une création d'office de contrôleur et essayeur d'étain à la fin du siècle précédent. Voy. ci-dessus, p. 289.

Vervins [1]. Cette combinaison amenait des conflits auxquels l'évêque de Laon, Louis de Clermont, voulut mettre fin. Par un décret du 1er octobre 1709, il arrêta, du consentement du chapitre de Laon patron des deux églises, qu'il n'y aurait plus qu'un curé en titre pour Vervins et pour Gercy avec deux vicaires, dont l'un desservirait Gercy et y résiderait aussitôt que les habitants seraient en mesure de lui fournir un presbytère. Mais les gens de Gercy n'ayant pas satisfait à cette obligation, le curé de Vervins se contenta de prendre un seul vicaire. Les choses allèrent ainsi jusqu'à la mort, arrivée en 1753, d'Antoine-Nicolas Musart, curé-doyen de Vervins. On trouva dans les papiers du défunt le décret épiscopal de 1709 resté inexécuté en partie, et la municipalité mit son successeur, Jacques-Nicolas Wamant, en demeure d'appliquer le décret dans son entier. Le curé, qui avait intérêt à ne pas grever son budget du traitement d'un second vicaire, ne se rendit pas à la demande de la municipalité : il fallut pour vaincre sa résistance un arrêt du parlement de Paris qui, en 1754, lui enjoignit d'exécuter à la lettre le décret de l'évêque de Laon. A partir de cette époque, la cure de Vervins eut deux vicaires, l'un pour la ville, l'autre pour Gercy, tous deux demeurant au presbytère de Vervins avec le curé.

Il y avait à Vervins, au milieu du XVIIIe siècle, un bureau des papeteries qui comprenait quatre fabriques de papier dans sa circonscription. Une pièce officielle va nous dire dans quelles conditions marchaient ces usines.

En exécution d'un arrêt du conseil d'Etat du roi du 27 janvier 1739, l'intendant de Soissons ayant ordonné une enquête sur les papeteries de sa généralité, les quatre tenanciers des usines à papier du bureau de Vervins comparurent, le 28 mars 1753, devant Philippe-César Dupeuty, subdélégué de l'intendant, assisté de Jean-Charles Solon, bailli, Jean-

1. Voy. ci-dessus, p. 284.

Barthélemy Launois, procureur fiscal, Joachim Derly et Charles Bugniatre « échevins juges assesseurs et de police de la ville de Vervins ».

C'est du procès-verbal de cette comparution dressé par le greffier Claude Constant que nous tirons les renseignements suivants.

La papeterie de la Tortue, paroisse de Thenailles, appartenant aux religieux de l'abbaye de Thenailles, est tenue à ferme par Jean-Baptiste Hallet, moyennant quatre cent trente-six livres de loyer annuel. Jean-Baptiste Hallet déclare qu'il fabrique des papiers « marqués à la cloche et quelquefois d'autres formats », et qu'il fait aussi des papiers gris. Il emploie trois ouvriers et un apprenti.

La papeterie de Rabouzy, paroisse de Vervins, est à Gabriel Bouly, marchand à Vervins, qui l'a fait construire à ses frais sur le domaine de la seigneurie de Vervins, en conséquence d'un bail de vingt-sept ans à lui consenti par acte du mois d'octobre 1750, à la redevance annuelle de trois cent cinquante livres. Gabriel Bouly fabrique des papiers « marqués à la cloche et d'autres formats tels que le grand compte, le demy compte, en blanc et gris ». Il emploie ses trois enfants et deux ouvriers.

La papeterie de Gercy appartenant au seigneur du lieu est tenue par André Lehault et Jean-Louis Loubry, marchands à Vervins, comme locataires à raison de quatre cents livres par an. Ils font des papiers « marqués à la cloche et du format de grand et petit compte aux armes d'Amsterdam et de Vervins, en blanc et gris ». Cette usine compte six ouvriers et un apprenti.

La papeterie de Voulpaix appartenant au seigneur du lieu est tenue à bail, moyennant un loyer annuel de trois cents livres, par Magdeleine Pagnier, veuve d'Estienne-Paul Hennequin, en son vivant maître papetier. Magdeleine Pagnier fabrique des papiers « marqués à la cloche et d'autres for-

mats de grand et petit compte aux armes d'Amsterdam et papiers gris ». Elle emploie six ouvriers et un apprenti.

Les quatre papeteries possèdent un outillage analogue qui consiste en « deux battants composés de cinq piles chacun ». On appelle piles les caisses dans lesquelles on entasse les chiffons pour les soumettre à l'action des pilons qui les réduisent en pâte.

A la réunion du 28 mars 1753 assistent quelques marchands papetiers : Claude-François-Xavier Verzeau, Joseph-Etienne Lecomartin, Pierre-Nicolas Loubry, tous habitant Vervins, et Joseph Gilson, habitant Plomion. Fabricants et marchands de papier nomment de concert, pour gardes « afin d'exercer la jurande jusqu'au premier décembre prochain », Pierre Gros, ancien papetier à Plomion, et Jean Bouxin, ancien maître fabricant de papier à Harcigny. On joint aux gardes, pour visiter les usines et contrôler les produits, soit avec les gardes soit sans eux, deux marchands de Vervins : Pierre-Nicolas Loubry et Louis Delaby [1].

1. Arch. de la ville.

CHAPITRE XII

Marie-Jeanne-Olympe de Bonnevie, demoiselle de Vervins, épouse Louis-Auguste de Rohan-Chabot. — Elle perd son mari et contracte une seconde union avec le duc de Coigny. — Marie-Jeanne-Olympe de Bonnevie meurt en laissant deux fils dont François-Marie-Casimir de Franquetot, marquis de Coigny, dernier seigneur de Vervins. — Confection du Terrier de Vervins. — Etat du personnel religieux, militaire et civil de la ville en 1758.— Régime scolaire du collége. — Incendies de 1759 et de 1763. — Inventaire de l'argenterie de l'église.— Patrimoine de l'église.— Naissance de Jean Debry.— Célébration de la paix de 1763. — Système d'élections municipales à plusieurs degrés. — Budget de la ville de 1766. — Octrois et taxes locales. — Taille, capitation, taxe militaire, vingtième, don gratuit, gabelle. — Construction de la route royale de Paris à Maubeuge. — Etat des trois portes de la ville. — Nomination d'un gouverneur et d'un lieutenant de roi. — Numérotage des maisons. — Retour à la vénalité des charges municipales. — Cloche de 1773. — François-Marie-Casimir de Franquetot, marquis de Coigny, épouse Louise-Marthe de Conflans d'Armentières. — Famine de 1775. — De Vervins à Paris en 1778. — Poste aux chevaux. — Le jeune seigneur de Vervins prend part à la guerre de l'Indépendance en Amérique. — Mot de Marie-Antoinette sur sa femme. — Accensements de terrains au pied des remparts. — Création d'assemblées de trois degrés dans chaque généralité. — Etablissement d'une prévôté à Vervins. — Ouverture du cimetière de Sainte-Anne. — Hiver de 1788-1789. — Convocation des Etats-Généraux.

A seize ans, Marie-Jeanne-Olympe de Bonnevie, qualifiée ordinairement dans les actes Mademoiselle de Vervins, épousa, le 1er février 1752, Louis-Auguste de Rohan-Chabot, connu sous le nom de vicomte de Chabot, mestre de camp au régiment de Villars, portant : *de gueules à trois chabots d'or posés 2 et 1.*

Dès qu'il fut marié avec l'héritière de Vervins, le vicomte de Chabot, craignant que ses droits ne souffrissent de dépérissement, sollicita des lettres de terrier. Il obtint ces lettres

de la grande chancellerie à la date du 10 mai 1753, mais il ne lui fut pas donné de les mettre à exécution. Les opérations préliminaires étaient à peine accomplies lorsqu'arriva la fin prématurée du vicomte, qui mourut à Paris de la petite vérole le 14 octobre 1753, à l'âge de trente-deux ans.

Sa jeune veuve restée sans enfant se retira au couvent des Dames de Sainte-Marie de Chaillot, près de Paris. Son veuvage ne fut pas de longue durée, car le 21 avril 1755 elle se remaria avec Marie-François-Henri de Franquetot, marquis de Coigny, dont les armes étaient : *de gueules à la fasce d'or chargée de trois étoiles d'azur et accompagnée de trois croissants d'or, 2 en chef et 1 en pointe.* Au moment de son mariage, le marquis de Coigny, à peine âgé de dix-huit ans, était gouverneur de Choisy-le-Roi et colonel général des dragons de France. Peu après, le 16 mai 1755, il fut nommé gouverneur de la ville et du château de Caen, sur la démission du maréchal de Coigny, son aïeul, qui, le 17 février 1756, se démit aussi en sa faveur du titre de duc de Coigny. *La Gazette de France* du 28 février 1756 prend soin de faire savoir qu'Olympe de Bonnevie, la nouvelle duchesse, fut présentée à la cour le 22 février par la douairière de Coigny, et qu'elle prit le tabouret en ladite qualité. Mais les grandeurs ne furent qu'un rêve pour cette infortunée dame de Vervins, vouée dès sa première enfance à une suite continuelle de malheurs. Elle mourut à Paris le 27 septembre 1757, à l'âge de vingt et un ans, laissant de son second mariage deux fils : 1° François-Marie-Casimir de Franquetot, marquis de Coigny, né le 2 septembre 1756 ; 2° Pierre-Auguste de Franquetot, marquis du Bordage, dont la naissance, à la date du 9 septembre 1757, semble avoir coûté la vie à sa mère dix-huit jours après [1].

Cependant, après la mort du vicomte de Chabot, le notaire

1. *Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome VIII, pages 114, 115 et 116. — C'est aussi aux Minutes historiques que nous avons

de Vervins, Jean-Charles Solon, commis à la confection du Terrier de Vervins, avait poursuivi la mission dont il était chargé. Ce long travail commencé le 6 novembre 1754 se prolongea jusqu'au 2 novembre 1763. Il comprend les aveux et dénombrements des biens tenus en fief et les déclarations des biens tenus en roture [1].

Relevaient du marquisat de Vervins à titre de fiefs :

A Vervins : une maison sise presque en face du portail de l'église, au coin de la rue qui va à la place ; une autre maison non loin de la précédente (probablement l'école primaire actuelle) ; une troisième maison, connue alors sous le nom de *le Lyon d'or*, située sur la place au coin de la rue de Coigny ; et six jalois et demi de terre, à l'Orjonval, faisant partie du fief dit *Bondieu fond de Résigny*.

A Fontaine : une maison avec jardin et héritage contenant deux jalois cinquante-trois verges, et tenant d'un bout du midi à la rue, d'autre au bois : une autre maison, dite *le Fief*, avec deux jalois et demi de terrain, sise rue de Haut, tenant d'une lisière du couchant à la ruelle d'Autreppe, d'un bout du midi à la rue, d'autre au chemin de Coucy qui est le long du bois ; le fief de la Chafarderie comprenant : 1° un jardin tenant d'une lisière à une ruelle qui conduit au bois, d'un bout du midi à la rue et de l'autre au bois, 2° une maison avec bâtiments, colombier, cour, jardin, tenant d'une lisière à une

emprunté les locations de biens seigneuriaux citées ci-dessus, pages 266, 267, 268, 269, 281, emprunt dont nous avons oublié d'indiquer la provenance en son lieu.

1. Les minutes de ce travail se trouvent dans l'étude de Me Quennouelle, notaire à Vervins. Malheureusement, il y a des lacunes ; la plupart des aveux et dénombrements de fiefs sont perdus. Mais il existe à Laon, aux Archives départementales, une expédition complète du Terrier de Vervins, sous forme de deux volumes in-folio, contenant l'un (E. 164) les aveux et dénombrements de fiefs en 650 pages, et l'autre (E. 184) les déclarations des biens de roture en 1554 pages.

ruelle montant au bois et d'un bout à la rue de Haut, le tout d'une contenance de quatre jalois cinquante-neuf verges ; le fief de *la Vigne* (trois jalois de terre et jardin) sis aux portes de Vervins, sur le versant de la Basse-Suisse qui regarde la ville.

A Thenailles : le fief de Crèvecœur ou de Journieux (aujourd'hui la Cense-Lenglet), « à présent uni à la manse abbatiale de Thenailles », dit le Terrier.

A Burelles : un jardin de trois jalois, dit le fief Pérova ; un pré de trois jalois dit le Fond des prés.

A Haution : le grand fief du vivier Le Pardeux comprenant cent cinquante-cinq jalois et demi de terre.

A Curbigny : un jaloi de pré dit le fief Lauzeroy.

A Franqueville : le fief de Boquillard contenant quatre jalois de terre ; le fief Chevalet consistant en un bosquet d'un quartel ; plus un jardin de soixante verges, au lieu dit le fief Boquillard.

A la Vallée-au-Blé : le fief du vivier Le Pardeux, de trois jalois soixante verges de terre tenant au bois de La Cailleuse.

A Erlon : le fief de Méry composé de quatre-vingts jalois de terre.

Relevaient encore du marquisat à titre de fiefs :

La terre et le château de Laigny, avec le tiers du moulin et du vivier.

La terre de Beaurepaire, hameau dépendant de Laigny.

La terre et le château de Braye.

La terre et le château de Cilly.

La terre et le château de la Neuville-Bosmont avec la terre et la maison seigneuriale de Richemont, et les fiefs de Boqueau, de Fienne et du Sart.

Tous les possesseurs de ces fiefs devaient foi et hommage au seigneur de Vervins [1].

Les biens tenus en roture, c'est-à-dire ne se rattachant au

1. Ils devaient aussi les droits de mutation éventuels que nous

domaine seigneurial que par une simple redevance annuelle ou cens, représentaient à peu près la moitié du territoire de Vervins [1], soit 1,779 jalois, appartenant à la cure pour 14 jalois, à l'église pour 124 jalois 24 verges, aux religieux de l'abbaye de Thenailles pour 84 jalois 60 verges [2] et aux particuliers pour le surplus.

Voici un aperçu des redevances revenant au seigneur du chef des biens tenus en roture.

Maisons. Certaines maisons sont assujetties à un cens an-

avons énumérés au cours du chapitre II (Voy. ci-dessus, page 41). Le *relief* était exigible quand la mutation avait lieu par voie de succession ; lorsqu'elle avait lieu par vente ou acte équivalent, elle donnait ouverture à un droit fixe, le *chambellage*, qui consistait, à Vervins, au XVIIIe siècle, en une pièce d'or de la valeur de douze livres, et aux droits proportionnels du *quint* (le cinquième du prix) et du *requint* (cinquième partie du quint).

Voici comment, au XVIIe siècle, s'accomplissait l'acte de foi et hommage dû au seigneur suzerain. Le nouveau détenteur d'un fief se rendait au château du seigneur avec un notaire. Il reconnaissait que le fief tenu par lui relevait du seigneur devant lequel il se présentait ; il promettait « de le servir selon la nature et qualité dudit fief » ; puis il prêtait « le serment en tel cas requis ». Le notaire dressait acte et constatait le paiement des droits de chambellage, de quint et de requint. (Min. de Nicolas Constant, acte du 9 juillet 1680.)

1. La contenance actuelle du territoire est de 1,038 hectares.

2. La ferme du Petit-Vervins. — Au XIVe siècle, l'abbaye de Thenailles prélevait des droits de terrage sur diverses parties du territoire de Vervins. Elle touchait aussi des redevances sur un certain nombre de terres, prés, jardins et maisons. Entre autres redevances, elle percevait à titre de cens ou de rente : 20 sols de la maison habitée par le curé, près de la *porte de Fontaine* (porte des Champs); 6 sols d'une maison près du cabaret de la *porte de Marle ;* 18 sols d'une autre maison située sur *les Lices ;* 9 sols d'une maison sise à *la grand'ville ;* 18 sols d'une maison à *la Boutillerie* (rue Jacob) *;* 2 sols d'une autre maison située *en Jehaumont* (rue d'Alsace-Lorraine). La léproserie de Vervins payait aussi 4 sols à l'abbaye pour la maison qu'elle occupait; et un pré sis à *la plainche les prêtres* lui payait 18 sols. (A. Piette, *Hist. de l'abbaye de Thenailles*, p. 76.)

nuel variant de 7 deniers 1 obole à 7 livres 10 sols, et emportant le droit de lods et ventes à payer à chaque mutation par vente ou acte équivalent. Quelquefois le cens consiste en poules, chapons, coqs d'Inde. D'autres maisons ne supportent ni cens, ni lods et ventes, et ne doivent qu'un sol à chaque mutation.

Terres. Généralement les terres sont grevées d'un terrage qui consiste dans le prélèvement d'une gerbe sur vingt et ne sont pas chargées du droit de lods et ventes, mais seulement d'un sol dû à chaque mutation. Quelques-unes paient, au lieu de terrage, un cens annuel en argent de quelques sols par jaloi, avec le droit de lods et ventes en cas de mutation. Beaucoup de terres ne subissent aucune des redevances que nous venons d'énumérer, et ne sont soumises qu'aux droits éventuels découlant de la haute justice du seigneur, parmi lesquels figurent, notamment, les droits de confiscation et de déshérence.

Suivant la déclaration faite au Terrier, à la date du 3 juillet 1758, par François Lehault, conseiller du roi, maire de Vervins, la ville ne possédait, sur son territoire, que les immeubles suivants tenus en roture [1] :

1° « Une maison sise audit Vervins rue des Prêtres, bâtie de briques et couverte d'ardoises, faisant le collége de ladite ville, contenant quatre places basses, deux petites cours, jardin derrière, chambres hautes, grenier au-dessus et caves dessous, tenant d'une lizière du nord au presbitaire, d'autre au sieur Jean Levasseur, d'un bout du levant aux murs de la ville et d'autre par devant à ladite rue des Prêtres [2]. »

2° Une maison en mauvais état, située dans la même rue,

1. Cette déclaration n'existe plus aux minutes restées à Vervins ; nous l'avons retrouvée dans l'expédition conservée aux Archives départ., E. 184.

2. Voy. ci-dessus, p. 213.

mais au côté opposé, « servant cy-devant aux écoles des garçons et à enloger les maîtres [1]. »

3° Une maison sise rue des Fumiers (rue Raoul-de-Coucy) « servant pour les écoles des filles et où logent les maîtresses qui leur apprennent à lire et à écrire, tenant par devant à la rue et par derrière à plusieurs [2]. »

4° « Deux jalois quarante-trois verges de terrain où il y a plusieurs fontaines auxquelles les bourgeois ont le droit d'aller laver, appelées les fontaines des Prêtres, d'une lizière du midy au ruisseau du moulin, d'autre aux hurées (talus). »

5° « Soixante-sept verges de terrain lieu dit la place des Lices, faisant une aisance publique [3]. »

6° « Le Préau et place du marché aux chevaux et autres bestiaux, planté d'arbres, contenant trois jalois soixante-huit verges, d'une lizière vers le midy aux fossés et aux remparts du château », de l'autre lisière au fossé qui sépare le territoire de Vervins de celui de Fontaine, d'un bout du couchant au fossé et à François Crochain, de l'autre bout du levant à la place de la Basse-Suisse.

7° Une maison, rue de la Grosse-Tête (rue d'Alsace-Lorraine), « bâtie de bois et de placage, couverte de paille, avec un jardin attenant et contenant le tout onze verges », appartenant aux écoles des filles et des garçons.

8° Enfin les trois corps de garde de la porte des Champs, de la porte à l'Image et de la porte du Cabaret ou de Marle.

1. Cette maison étant tombée complètement en ruine, la ville en vendit l'emplacement à Jacques Périllard, marchand à Vervins, moyennant un surcens perpétuel de vingt livres, par adjudication passée devant la municipalité le 5 septembre 1767.

2. Voy. ci-dessus, p. 392. — Cette maison qui porte aujourd'hui le n° 1 de la rue Raoul-de-Coucy a conservé sa destination jusque vers 1860, époque à laquelle elle fut aliénée par la ville, par suite de la construction d'une nouvelle école sur l'emplacement du collége de Coucy, rue des Prêtres.

3. Voy. ci-dessus, p. 297.

Si nous ouvrons l'*Almanach historique et géographique de la Picardie* de 1758, nous y trouvons l'état du personnel religieux, militaire et civil de la ville ainsi formulé :

Etat ecclésiastique. Wamant l'aîné, curé ; Fouan, principal du collége.

Etat militaire. Le président de Nassigny, gouverneur, résidant à Paris ; De Legove, lieutenant de roi, résidant au Quesnoi [1] ; De Séroux, commissaire, résidant à La Fère ; Dupeuty, subdélégué ; Gossart, étapier, résidant à Guise.

Hôtel de ville. Lehault, maire électif ; Delacampagne, lieutenant du maire en charge ; Béguin, Derly, échevins en charge ; Lehault, Coulon, échevins électifs ; Constant, receveur ; Haution, greffier-secrétaire.

Compagnies bourgeoises. Dix compagnies, de cinquante hommes chacune, et une compagnie de Jeunesse, fondées dans le temps des siéges auxquels cette ville a été souvent exposée. Etat-major : Béguin, major ; Bourgeois, aide-major. Capitaines : Delacampagne, Constant, Barenger, Solon, Haution, Levasseur père, Josse, Bouly, Flamant, Baudry. Capitaine de la Jeunesse : Demarli [2].

Justice. Solon, bailli, juge civil, criminel, de police et gruyer ; Dubuf, lieutenant ; les quatre échevins de la ville, conseillers nés et assesseurs civils et criminels ; Launois, procureur fiscal ; Lecomartin, substitut ; Haution, greffier ; sergents : Lardenet, Poulain.

Audiences les lundis au matin.

Avocats. Dupeuty père, Dubuf, Launois, Solon, Dollé, Lemaire, Dupeuty fils.

Notaires et Procureurs. Lehault, Bellemère, Constant.

Notaires seulement. Dupeuty, Solon, Dalery.

1. La lieutenance de roi avait été érigée en office par édit du mois de novembre 1733, et Maximilien de Legove avait été investi de cet office par lettres de provision du 9 mars 1736.

2. Jacques Demarli était déjà capitaine de la Jeunesse en 1738.

Huissiers royaux. Lallouette, Flamant, Mariage, Romagny.

Grenier à sel. Dalery, président ; Verzeau, grènetier ; Lemaire, contrôleur ; Pigneau, procureur du roi ; Lecomartin, greffier ; Constant, notaire ; Romagny, huissier.

Juridiction des Traites [1]. Dupeuty, président ; Pigneau, procureur du roi ; Maillard, commis-greffier ; Mariage, huissier audiencier ; Solon, avocat et procureur de la Ferme.

Finances du roi dépendantes de la direction de Saint-Quentin. Delattre, entreposeur du tabac ; Dobigné, receveur du sel et des traites.

Domaines de la direction de Soissons. Dalery, contrôleur des actes ; Constant, receveur des aides.

Médecins. Degand, médecin ; Delavefve et Derly, chirurgiens.

Bureau des Postes. Mademoiselle Dupeuty, directrice.

Les courriers arrivent les lundis et vendredis soir, et ils partent les mardis et samedis à 11 heures du matin.

Deux ans auparavant, Fouan, qualifié de principal du collége dans l'Almanach de 1758, n'avait que le titre de second régent. Le premier régent était André-Joseph Herbecq, prêtre du diocèse de Laon, nommé à ce poste le 24 janvier 1756 par la municipalité aux conditions reproduites en l'acte de nomination : Le nouveau régent sera tenu de faire deux classes par jour aux heures que nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer ; mais il n'y aura pas de classes les dimanches et fêtes, le jeudi de chaque semaine, le lundi et le mardi de la Quinquagésime, les trois derniers jours de la Semaine sainte et l'après-midi des veilles de Noël et de la Pentecôte. Les vacances commenceront le 25 août et finiront le 1er octobre. Enfin aucun écolier externe ne devra payer plus de vingt-cinq sols de rétribution par mois [2].

1. Traites, nom donné aux droits exigés sur les marchandises, soit à l'entrée et à la sortie du royaume, soit sur la ligne de séparation de certaines provinces intérieures.

2. A la date du 25 novembre 1753 la municipalité avait nommé

Deux incendies considérables causés par imprudence viennent, à quelques années d'intervalle, troubler la tranquillité dont jouissait la ville depuis la course de Growesteins. On conçoit la terreur des habitants en face d'un fléau qui trouvait alors un aliment facile dans des constructions où le bois dominait, et qu'on ne pouvait combattre qu'en sacrifiant les maisons avoisinant le foyer, ce qui aggravait le désastre.

Le premier incendie éclate le 19 juillet 1759, à neuf heures du soir, rue de la Croix (rue de Paris), dans la maison des héritiers de Philippe Brucelle, non loin de la ruelle qui met en communication la rue de la Croix avec la Grand'rue (rue du Général-Foy). Le feu gagne la brasserie de Jean Haution, greffier de la justice, qui venait de recevoir quarante cordes de bois dans son bûcher ; en un instant la rue de la Croix et la Grand'rue sont entamées aux quatre coins de la ruelle. Au bout de deux heures d'efforts, on se rend maître du feu, mais dix-sept maisons ne présentent plus qu'un amas de décombres fumants [1].

Les Vervinois n'avaient peut-être pas encore entièrement réparé les dommages causés par l'incendie de 1759, lorsque le 13 mars 1763, à quatre heures du matin, le feu prit au faubourg de la Porte-à-l'Image, rue de la Grosse-Tête, dans une maison appartenant à l'Hôtel-Dieu. En moins d'une demi-heure, de la rue de la Grosse-Tête les flammes atteignirent les Tanneries, la rue Jacob, la place du Martinet, la rue des Foulons. On dut jeter à bas tout ce qui aurait pu communi-

Me Jean-Claude Gerault (prêtre chapelain de l'église de Vervins, maître ès arts de l'université de Paris) aux fonctions de sacristain, de principal chantre de l'église et de principal régent du collége, nomination confirmée par lettres de provision de l'évêque de Laon.

1. Cet incendie coûta à la ville 251 livres 9 sols pour frais de nourriture des hommes et des chevaux employés au déblaiement. — Quand il s'agissait d'un feu de cheminée, le propriétaire ou le locataire de la maison était condamné au paiement du salaire de ceux qui l'éteignaient, sur les conclusions du procureur fiscal.

quer le feu à la ville. Comme toutes les maisons du faubourg étaient couvertes en chaume, deux heures suffirent pour dévorer soixante-dix maisons, neuf granges, six écuries et six tanneries. Deux cents habitants restèrent sans asile et sans ressources, et quatre personnes qui s'étaient réfugiées dans un cellier furent retrouvées asphyxiées [1].

En 1759, les besoins de l'Etat déterminent le roi à faire porter à la Monnaie sa vaisselle d'or et d'argent, celle de la famille royale et celle de sa maison. Il engage le clergé, les abbayes, les églises à l'imiter. On offre aux donataires de leur restituer en argent comptant le quart du prix de leur argenterie, et de leur payer l'intérêt du surplus sur le pied du denier vingt (cinq pour cent) jusqu'au remboursement total qu'on leur promet d'effectuer à la conclusion de la paix.

L'église de Vervins fait dresser l'inventaire de son argenterie en ces termes :

« 1° Quatre chandeliers dont deux servent d'accompagnement au Saint-Sacrement et à la Vraie-Croix, et deux à la grande croix des processions. Il n'y en a point d'autres pour célébrer l'office divin. Ils pèsent quatorze marcs et leur façon est estimée quatre cents livres.

« 2° Deux encensoirs nécessaires pour le service divin. Ils pèsent avec la navette neuf marcs et le travail a coûté plus du tiers de la matière.

« 3° Un petit bassin avec les burettes pesant deux marcs et demi.

« 4° Deux bâtons de chantre revêtus d'une mince feuille d'argent, poids deux ou trois marcs, façon deux cents livres.

« 5° Une lampe pesant dix marcs. C'est la seule pour le sanctuaire. Le travail a coûté deux cents livres. »

Toute cette argenterie étant absolument indispensable à la dignité du service divin, les administrateurs de l'église décla-

1. Voy. Bull. de la Soc. arch., tome XIII, p. 160 et 161.

rent que, nonobstant leur désir de contribuer aux besoins de l'Etat, ils ne peuvent rien envoyer à la Monnaie [1].

Cet inventaire nous amène à donner un aperçu de ce qui constituait le patrimoine temporel de l'église à la veille de la Révolution.

A ce moment l'église de Vervins possédait :

Trois cent dix-neuf livres un sol dix deniers de rentes sur divers particuliers.

Et quatre cent soixante-cinq jalois (environ 140 hectares) de terres et prés situés sur Vervins, Fontaine, La Bouteille, Hary, Prisces, Plomion, Saint-Pierre, Luzoir, Sorbais, Origny-en-Thiérache [2].

Un pouillé manuscrit du diocèse de Laon achève de nous renseigner sur la situation de la paroisse. Les revenus de la fabrique s'élevaient à douze cents livres ; ceux de la cure, à mille sept livres ; on comptait dix-sept cents communiants [3].

En 1760, le 25 novembre, dans une maison de la rue de la République qui porte le numéro 4, naît Jean-Antoine-Joseph Debry, un conventionnel de la nuance des Girondins. Il était le fils de Jean-Antoine Debry, marchand à Vervins, et de Marie-Thérèse Lecoint [4]. Il épousa, le 10 octobre 1780, une Vervinoise, Marie-Josèphe-Augustine Dupeuty, et, plus tard, en secondes noces, une autre Vervinoise, Félicité Artaud, fille d'un boulanger de la ville. En 1787, Jean Debry joignit à son titre d'avocat en parlement celui de président du grenier à sel de Vervins ; mais l'effondrement de l'ancien régime l'appela à de plus hautes destinées. Envoyé par le département

1. Archives de l'église.

2. Registre des délibérations de la municipalité, séance du 10 février 1793.

3. Ce pouillé date de 1752 ou de 1753, puisqu'il mentionne comme seigneur de Vervins le vicomte de Chabot.

4. L'acte de baptême de Jean Debry a été publié dans le Bull. de la Soc. arch., tome XII, p. 24.

de l'Aisne à l'Assemblée législative en 1791, son nom appartient désormais à l'histoire de la Révolution.

Pendant deux jours, les 9 et 10 juillet 1763, Vervins célèbre la paix signée le 10 février précédent à Paris entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, triste paix qui nous coûte nos plus belles possessions coloniales, mais à laquelle néanmoins le pays fait bon accueil parce qu'elle met fin à une guerre désastreuse et ruineuse.

Les officiers municipaux et les officiers de justice parcourent en corps les rues de la ville et publient solennellement la paix ; le lendemain ils se rendent également en corps à l'église et assistent au chant du *Te Deum.* Pour ajouter à l'éclat de la cérémonie, quatre violons, trois tambours et un fifre marchent en tête des autorités. Les fastes municipales ont conservé les noms des artistes qui exécutèrent sans doute en cette mémorable circonstance les meilleurs morceaux de leur répertoire : les quatre violons étaient Babillot et ses trois fils ; les tambours, Venet père et fils et Galisset ; le fifre, Riché. Il leur fut octroyé douze livres d'honoraires [1].

Par édit du mois de mai 1765, le roi supprime les offices municipaux créés par ses précédents édits et arrête que, dans les villes de deux mille âmes et au-dessus, il sera élu par les habitants un maire, deux échevins, quatre conseillers de ville, dix notables, un receveur-syndic et un secrétaire-greffier [2].

1. Arch. de la ville.

2. Un recensement daté du 1er juillet 1765 constate que Vervins possède le chiffre de population voulu par l'édit royal. Ce recensement, disposé en cinq colonnes, savoir : Personnes, 960, enfants, 946, valets, 25, servantes, 68, ouvriers, 43, présente en effet un total de 2,042 âmes, compris les gens du Longpré, de la Verte-Vallée, de la Denteuse et du Petit-Vervins. Seize individus avec quinze enfants leur appartenant sont qualifiés de mendiants. Parmi les bourgeois, neuf familles comptent de six à neuf enfants. Cinquante-six personnes, d'après le recensement, jouissent de l'exemption de la taille :

L'édit de 1765 inaugure un système d'élection assez compliqué. En effet chaque groupe d'une même profession, d'une même industrie ou d'un même métier nomme un député ; si la profession, l'industrie ou le métier n'offre pas d'éléments assez nombreux, les membres des catégories insuffisantes se réunissent pour choisir un représentant qui leur soit commun. Chaque député, muni d'un pouvoir sous seings privés de ses commettants, concourt à former une assemblée présidée par le bailli assisté du procureur fiscal. Cette assemblée nomme dix notables qui, à leur tour, élisent les deux échevins, les quatre conseillers, le receveur et le greffier. Quant au maire, pour se conformer à la Transaction de 1573, les notables désignent trois candidats à la mairie parmi lesquels le seigneur choisit le maire.

Après quelques réunions préparatoires, les représentants des corps et communautés de la ville assemblés à l'hôtel de ville, à la date du 30 novembre 1765, procèdent par scrutin à l'élection des notables.

Prennent part au vote :

Me Jean-Baptiste Wamant, curé de la paroisse de Notre-Dame de Vervins, député du clergé.

Messire François de Cazeau, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis, député de la noblesse et des officiers militaires.

Me Pierre Pigneau, officier chez le roi, commensal de Sa Majesté, député des commensaux [1].

Me Jules-Jérôme Dalery, licencié ès lois, conseiller du roi, président au grenier à sel, député des officiers de la juridiction du grenier à sel.

Me Jacques-Philippe-Ferdinand Dupeuty, avocat en parle-

quarante à cause du privilège attaché à leur position, seize à cause de leur pauvreté.

1. Commensal, officier de la maison du roi ayant bouche à la cour en temps de service.

ment, conseiller du roi, président juge des traites foraines et du tabac de la ville de Vervins et dépendances, subdélégué de Mgr l'intendant de la généralité de Soissons au département de Vervins, député des autres officiers du siége.

Me François Lehault, notaire royal et procureur au bailliage, député des notaires et des procureurs.

Jean-Baptiste-Claude-Ribaud Romagny, huissier royal, député des huissiers et sergents.

Nicolas-Félix Pagnon, maître apothicaire, député des apothicaires et chirurgiens.

André Lehault, marchand de toiles, député des marchands drapiers et des marchands de toiles, batistes et linons.

Jacques Lardenet, marchand de dentelles et de merceries, député des merciers et des épiciers.

Louis Leroy, marchand mulquinier, député des mulquiniers et filateurs.

Jean-Antoine Levasseur, marchand tanneur, député des tanneurs et corroyeurs.

Jean-Louis Fouan, marchand bonnetier, député des bonnetiers et savonniers.

Joseph Penant, maître perruquier-barbier, député des perruquiers, barbiers, pelletiers, chapeliers, menuisiers, vitriers et tourneurs.

Antoine Flamant, maître brasseur, député des brasseurs, des cabaretiers et aubergistes.

Jacques Courbe, maître serrurier, député des serruriers, selliers, chaudronniers, charrons, maréchaux, bourreliers, couvreurs en ardoises, taillandiers et armuriers.

Claude Héloin l'aîné, maître boucher, député des bouchers.

Jean Dutartre, maître boulanger et pâtissier, député des boulangers et pâtissiers.

Nicolas Haution, maître cordonnier, député des cordonniers.

Henri Migneau, laboureur, député des laboureurs.

Joseph Robert, maître maçon, député des artisans, maçons, charpentiers, tisserands, tailleurs, jardiniers, potiers de terre et autres.

Après une série de votes qu'amène le suffrage à plusieurs degrés inauguré par l'édit de 1765, la municipalité de Vervins se trouve ainsi constituée : maire, Adrien-Antoine Dubuf, avocat en parlement [1] ; échevins, Claude-François-Xavier Verzeau et Jacques-Philippe-Ferdinand Dupeuty ; conseillers, François Lehault, Claude-François Barenger, Charles-François Delacampagne et Jean-Antoine Debry ; notables, Wamant, de Cazeau, Dalery, Pigneau, Lemaire (Jean-François), Bellemère (Jean), Fouan, Levasseur, Dutartre, Migneau ; syndic-receveur, Nicolas-Dieudonné Dhumy, bourgeois de Vervins ; secrétaire-greffier, Jean Haution.

Par arrêt du parlement de Paris du 31 décembre 1765, le seigneur avait fait confirmer le droit qu'il tenait de la Transaction de 1573 d'investir de la mairie le candidat de son choix, sans doute parce que la question s'était posée de savoir si l'édit de 1765 n'abrogeait pas implicitement ce privilège [2].

Bien maigres étaient les ressources que le maire avait à sa disposition pour faire face aux dépenses les plus indispensables, ainsi qu'on en va juger par le budget municipal dressé le 2 août 1766.

« *Revenus de la Ville*

« Le petit poids affermé.	87 l. »
« Les curoirs de la ville [3]	24 l. 10 s.
« Trois surcens donnant ensemble	7 l. »
« Dix-huit livres de gages attachés à l'office	

1. On avait présenté à l'agrément du seigneur : Verzeau, Dubuf et Dupeuty.

2. Arch. départ., B. 3321.

3. Curoirs, terrains engazonnés que la ville louait pour le blanchiment des toiles.

de conseiller du roy garde-scel de l'hôtel de ville de Vervin créé par édit de novembre 1696, uni au corps des offices municipaux par déclaration du roi du 17 septembre 1697 et 6 may 1698, lesquels gages appartiennent aux officiers municipaux, mais qu'ils laissent au profit de la ville à cause de la modicité de ses revenus [1]. 18 l. »

« Total. . . 136 l. 10 s.

« *Etat des charges et dépenses annuelles*

« Loyer des maisons et écuries pour cazernement d'un escadron de cavalerie ordinairement en garnison en cette ville, frais d'entretien, réparations locatives [2]. 771 l. »

« Logement du commissaire provincial. . 30 l.

« Bois et chandelles de l'hôtel de ville et des corps et guides des troupes de passage et pailles, encre, papiers et ports de lettres. . . . 150 l. »

« Habillement et entretien des milicieus, en vertu de l'ordonnance du roy du 27 novembre 1763 . . . . 126 l. »

« Pour le prédicateur : station du caresme 80 livres, station de l'Avent 40 livres. . . . 120 l. »

« Les bois, fagots et chandelles qu'on lui fournit sont compris dans l'article « Bois et chandelles » ci-dessus.

1. Il s'agit ici du sceau de la ville qui s'apposait sur les sentences, ordonnances et autres actes émanés du conseil de police et du conseil de ville. L'office de garde-scel avait été octroyé au prix de dix-huit cents livres, avec attribution des droits de scel et de 140 livres de gages annuels, réduits successivement à 70 livres et à 18 livres.

2. De 1774 à 1786 Vervins eut en garnison des détachements de Mestre-de-camp général, Dauphin-cavalerie, Royal-Pologne, Quercy-cavalerie, Royal-Roussillon.

« Appointements de la sage-femme ou matrone fixés par M. l'intendant.	30 l. »
« Gages de deux valets de ville, souliers, chapeaux et entretien de leurs casaques [1]. .	90 l. »
« Entretien des écoles de filles.	15 l. »
« Gage du conducteur de l'horloge et entretien dudit horloge.	50 l. »
« Entretien des puits de la ville	100 l. »
« Entretien du pavé actuel.	50 l. »
« Total. . .	1532 l. »

« A quoi il faut ajouter la remise faite au receveur de la ville, à raison de 6 deniers par livre, soit 38 livres 6 sols ».

Pour combler l'écart qui existait entre les recettes et les dépenses, la municipalité recourait à un octroi frappant d'un droit les boissons consommées dans la ville. Cet octroi ne pouvait s'établir qu'en vertu d'un arrêt du conseil du roi ; il était essentiellement temporaire et devait cesser soit avec le besoin qui l'avait rendu nécessaire, soit avec la période d'années pour laquelle il avait été accordé. C'est ainsi qu'en 1737 la ville avait reçu l'autorisation de percevoir : trois livres par pièce d'eau-de-vie de la contenance de vingt-neuf veltes (environ 220 litres) ; vingt sols par pièce de vin ; cinq sols par pièce de bière et de cidre.

Quand la ville n'obtenait pas le droit d'établir un octroi ou quand les produits de l'octroi ne suffisaient pas, les officiers municipaux votaient, conjointement avec les notables, une taxe locale qui se répartissait entre les habitants, ce qui eut lieu notamment en 1773 pour une somme de deux mille cent soixante-quinze livres destinée à payer une partie des dettes de la ville.

1. Gages des deux valets de ville : ils avaient chacun 24 livres et deux paires de souliers par an, plus un chapeau bordé tous les trois ans. (Reg. des délib. municip., séance du 15 janv. 1766).

Outre les charges locales, les habitants avaient à supporter leur part des charges publiques qui se traduisaient par des contributions exigées au nom du roi, telles que la taille dont nous avons déjà parlé [1], la capitation représentée aujourd'hui par la cote personnelle et mobilière, la taxe militaire [2] demandée pour contribuer à l'entretien des troupes royales. Les archives de la ville possèdent la série presque ininterrompue des rôles de répartition de ces trois impôts entre les habitants de Vervins depuis 1756 jusqu'à 1787 inclusivement.

En fait, la taille servait de base aux deux autres impôts, qui se distribuaient comme elle proportionnellement à l'avoir de chacun des imposés. Aussi pour la taille, la capitation et la taxe militaire, on dressait un seul rôle avec trois colonnes où s'inscrivait, en regard du nom du contribuable, la quote-part à sa charge dans chaque impôt.

La répartition et le recouvrement étaient opérés par trois collecteurs à qui on attribuait une remise d'un sol pour livre et qu'on prenait parmi les contribuables. Nul ne pouvait se soustraire aux fonctions de collecteur, à moins de se trouver dans l'un des cas d'exemption prévus par les ordonnances [3].

La taille et la capitation constituaient une charge annuelle, tandis que de 1756 à 1787, il se rencontre des années, peu nombreuses, il est vrai, où ne figure aucune taxe militaire.

1. Voy. ci-dessus, p. 126, note 1.

2. La taxe militaire est désignée dans les rôles par les expressions : quartier d'hiver, ustensile, dépenses concernant les milices, imposition militaire, imposition royale.

3. Au titre de collecteur se joint quelquefois celui d'*asséeur* parce que les collecteurs étaient chargés d'asseoir et de répartir les impositions sur chaque habitant. Par arrêt du conseil du roi du 30 septembre 1788, la répartition fut confiée aux officiers municipaux assistés de six adjoints nommés par les habitants. On donnait lecture publique du rôle des impositions à l'issue de la messe du dimanche. (Délib. municip. des 23 octobre et 14 décembre 1788.)

A Vervins, sur les rôles conservés à l'hôtel de ville, la taille ne dépasse pas 1340 livres 4 deniers (1756) et descend jusqu'à 1130 livres 10 sols 6 deniers (1787) ; la capitation va de 2,500 livres à 3,861 livres, et atteint, par exception, en 1767, le chiffre de 5,013 livres 4 sols 6 deniers ; la taxe militaire oscille entre 2,165 livres et 2,550 livres, et s'élève, une seule fois, en 1761, à 2,679 livres 10 sols 1 denier. Parfois, suivant un procédé insidieux que nos révolutions n'ont pas déraciné, le principal de l'impôt s'augmente d'un ou de plusieurs sols à la livre.

A un moment donné, la capitation frappe les gens de service à raison d'une taxe uniforme : une livre par tête. Les domestiques ne figurent pas dans les rôles sous leur nom, mais sous celui du bourgeois à qui ils appartiennent ; est-ce donc le bourgeois qui acquitte la taxe ? D'après le rôle de 1761, on compte à Vervins cinquante-deux serviteurs des deux sexes ; sept Vervinois seulement ont deux domestiques ; ils se nomment : Verzeau, Dupeuty, Jouette, Sarget, Solon, Barenger, Wamant.

On sait qu'en principe la noblesse et le clergé étaient exempts de la plupart des impôts, mais en fait les exemptions s'étendaient bien au delà des deux castes privilégiées. Qu'on en juge par le rôle déjà cité de 1761 qui donne la liste suivante des habitants absolument affranchis de la taille, de la capitation et de la taxe militaire : « Wamant, curé ; deux vicaires ; Herbecq, sacristain ; Fouan, chapelain de l'Hôtel-Dieu ; de Cazeau, officier ; Dobigny, receveur des gabelles ; Dupuis, entreposeur ; Duchesne, officier ; Dezonville, officier ; la de Simonnery ; la de Wallet, regrattière [1] ; deux commis aux aides ; quatre employés des fermes ; deux maîtres et trois maîtresses d'école ; les sœurs de l'Hôtel-Dieu ; Adrien Venet, tambour ; Boyer, geôlier de la prison royale ; la

1. On appelait regrattiers ceux qui étaient autorisés à revendre le sel à petite mesure, dans les pays de gabelle.

femme Jean Boin.» D'autres rôles y ajoutent les chevaliers de l'ordre de Saint-Louis, les invalides militaires, les miliciens [1].

Etaient aussi dispensés de tous impôts, tristes privilégiés ceux-là, les pauvres et les mendiants que le rôle de 1761 mentionne au nombre de vingt-deux sous la rubrique « non valeurs ».

Un autre impôt, appelé vingtième, prenait, chaque année, au contribuable, le vingtième de ses revenus. Devant cet impôt, porté successivement à deux et à trois vingtièmes, pas de privilégiés : aussi trouvons-nous le nom du seigneur et du curé de Vervins sur un état de recettes des vingtièmes dus par la ville pour l'année 1774. Ce document, daté du 29 décembre 1774, est le seul que fournissent les archives municipales sur l'impôt en question ; il nous dit que le total des vingtièmes à la charge de Vervins s'élevait, pour l'année précitée, à la somme de 6,134 livres 5 sols 9 deniers et que la part du seigneur était de quinze cents livres [2].

1. Soldats appartenant à la milice royale. Les miliciens enrôlés par voie de tirage au sort restaient dans leurs foyers comme une réserve destinée à recruter l'armée active. On les appelait au fur et à mesure des besoins de l'Etat. C'est ainsi que le 4 mai 1773 sont mis en demeure de se rendre sous les drapeaux, en vertu d'une ordonnance ro ale du 7 avril, les Vervinois dont les noms suivent : Jean-Baptiste Cocu, du tirage de 1767 ; Antoine Soalle dit Piquette, Pierre Hoppin, du tirage de 1768 ; Joseph Loppin, Nicolas Rousseau, Jean-Baptiste Foucauld, du tirage de 1769. La maréchaussée est chargée de les conduire et reçoit une livre par homme pour la part de la ville dans les frais de la conduite.

Etaient exempts de la milice les collecteurs des deniers du roi, les intendants, secrétaires et valets des ecclésiastiques et des nobles.

2. Il existe aux Archives départementales, C. 906, la minute d'un rôle dressé en 1748, à l'effet d'asseoir l'impôt du vingtième dans la ville de Vervins, en établissant le revenu de l'avoir immobilier de chaque habitant. Ce rôle constate que le seigneur a affermé sa terre de Vervins par bail de juin 1740, moyennant une redevance annuelle de 29,000 livres, mais que le revenu total de la dite terre doit être porté à 30,225 livres.

Les officiers municipaux étaient responsables solidairement du recouvrement des vingtièmes avec les quatre principaux habitants de la communauté [1]. Jadis cette solidarité existait entre les principaux habitants des paroisses pour assurer le paiement de la taille, mais elle avait été supprimée, à l'égard de cet impôt, par déclaration royale du 3 janvier 1775.

Autrefois le clergé, les provinces, les villes offraient à la couronne, en des cas pressants, un subside volontaire qu'on nommait don gratuit. Par la suite, les souverains en avaient fait un impôt obligatoire, mais temporaire Ainsi aux termes d'un édit du mois d'août 1758 le roi arrête que, pendant six ans, il sera prélevé à son profit, à titre de don gratuit, un droit sur les boissons et les viandes de boucherie consommées dans les villes et les bourgs du royaume.

Vervins n'ayant pas d'octroi à l'époque reçoit l'ordre d'en établir un à partir du 1er janvier 1759, en se conformant au tarif que voici. Boissons : vin, 30 sols par muid, mesure de Paris ; bière et cidre, 15 sols par muid ; poiré, 7 sols 6 deniers par muid ; eau-de-vie, 8 sols par velte ; vin de liqueur, 6 livres par muid. Viandes : bœuf ou vache, 30 sols ; veau, génisse, porc, 10 sols ; mouton, brebis, chèvre, 3 sols 6 deniers; le tout par tête d'animal.

Au cours d'une délibération municipale du 18 mars 1759, François-Louis-Joseph Lecomartin et Jean-Louis Salandre, marchands à Vervins, acceptent la charge de receveurs de l'octroi avec une remise de trois sols pour livre sur le produit des viandes et d'un sol pour livre sur le produit des boissons.

Au moyen de cet octroi, la ville devra verser au roi, pendant six ans, une somme annuelle de quinze cents livres pour laquelle Vervins, avec ses faubourgs et ses dépendances, a été compris au rôle arrêté au conseil du roi.

1. Délib. de la municipalité du 6 juillet 1777.

Parmi les impôts de l'ancien régime se range le plus exécré de tous, la gabelle ou impôt sur le sel [1]. En vertu d'une ordonnance royale de mai 1680, la consommation forcée du sel était imposée à raison d'un minot par quatorze personnes. Le minot de sel pesait 96 livres et contenait 64 litrons, soit environ 52 litres [2]. Ce sel, dit *sel d'impôt*, qu'on achetait à un prix fixé arbitrairement par l'Etat ne pouvait s'employer qu'à l'usage du pot et de la salière. Pour saler les conserves de viandes, les beurres et les fromages, il fallait encore passer par le grenier à sel et s'y procurer, à grand prix, le *sel de salaison*. Ce malencontreux impôt donnait naissance à une contrebande effrénée qui s'appelait faux-saunage. Saint-Simon, dans ses Mémoires, dit qu'on comptait plus de cinq mille faux-sauniers en Champagne et en Picardie. Les agents de la gabelle se livraient à des investigations vexatoires contre le faux-saunage, et les juridictions des greniers à sel appliquaient à sa répression des peines excessives : amende de 100 à 300 livres ; fustigation devant la porte du grenier à sel et sur les places publiques ; bannissement ; marque sur l'épaule de la lettre G avec un fer chaud ; peine des galères pour 3, 6 ou 9 années ; telle était la série des pénalités encourues par les malheureux faux-sauniers [3].

En 1767, les piqueurs des ponts et chaussées de la généralité de Soissons plantent par le milieu du verger de l'Hôtel-Dieu une ligne de jalons : c'est la route royale de Paris à Mons, dite aujourd'hui route nationale de Paris à Maubeuge, qui va traverser la ville au prix des deux énormes remblais

1. Voy. ci-dessus, p. 121, 291.

2. Arch. départ., B. 3888, 4085. — La répartition du sel se faisait entre les greniers à sel sur le pied d'un minot par quatorze personnes, et entre les paroisses de chaque grenier à sel sur la même base, mais entre les habitants d'une même paroisse, la répartition avait lieu en proportion des facultés de chacun.

3. Arch. départ., B. 3910, 3937, 3954, 4089, 4096, 4109.

que l'on sait, en trouant nos vieux remparts près de la porte de Marle, à l'entrée de la ville, et près de la porte des Champs, à la sortie ; les maisons adossées aux remparts, sur ces deux points, vont aussi disparaître pour laisser passer la nouvelle chaussée.

Si la route royale de Paris à Mons offre un avantage inestimable pour l'avenir de la cité, elle grève lourdement le présent, les habitants devant supporter tout entières les dépenses qu'entraîne le passage de la route à travers leurs murs. Ces dépenses sont évaluées à dix mille livres [1], et la ville, encore sous le coup des pertes causées par les incendies de 1759 et 1763, ne compte pas moins de six à sept mille livres de dettes. (Délib. municip. du 4 mars 1767.)

Après avoir réglé les indemnités dues aux propriétaires des maisons à démolir, le maire, les échevins et les conseillers de ville, réunis à l'hôtel de ville le 13 juin 1767, dressent l'état suivant des travaux à exécuter en ville pour la traversée de la route :

Démolition, aux abords de la porte de Marle, des maisons d'Antoine Diot et de Marie Bourgeois, veuve de Charles Taflet ; d'une partie de la maison de Charles Hennecart ; du corps de garde qui est au bas de la porte de Marle ; de la tour tenant à ce corps de garde [2] ; et, sur un autre point, de la porte des Champs ;

Reconstruction de la maison d'Antoine Diot et d'une partie de celle de Charles Hennecart ;

Pavage à neuf de la rue de la Croix (rue de Paris) depuis

1. Au cours de deux délibérations de la municipalité, l'une du 8 septembre 1787, et l'autre du 13 juillet 1788, il est dit que Vervins s'est obligé à faire, à ses frais, le pavé de la route qui traverse la ville sur une longueur de 250 toises (500 mètres environ) et que cette dépense monte à plus de 15,000 livres.

2. Voy. ci-dessus, p. 232.

l'entrée de la ville jusqu'à la croix [1], soit cent quinze toises [2] de longueur sur trois toises de largeur, avec des pavés de sept à huit pouces carrés ; relèvement et réfection du pavé de la rue de la Halle (rue de la Liberté) depuis la croix jusqu'à la sortie de la ville, du côté de la porte des Champs.

Ces travaux sont mis en adjudication au rabais, le 20 juin, à l'hôtel de ville, devant les officiers municipaux et les notables présidés par le bailli. Il est dit avant l'adjudication que le relèvement du pavé de la rue de la Halle aura lieu sur une largeur égale à celle de la route royale (trois toises), et que l'adjudicataire devra relever et rétablir le pavé sur les deux côtés de la chaussée, sauf à la ville à réclamer aux propriétaires riverains la façon des deux côtés.

Se rendent adjudicataires, savoir :

Antoine Diot, moyennant sept cent vingt-cinq livres, de la démolition des maisons Diot et Tallet, et de la reconstruction de la maison Diot ;

François Dantier, maître charpentier à Fontaine, moyennant deux mille cent cinquante livres, des travaux de pavage des rues de la Croix et de la Halle, de la démolition et de la reconstruction de la maison Hennecart, et de la démolition du corps de garde, de la tour y attenant et de la porte des Champs.

D'après les conditions de l'adjudication, les matériaux à provenir des démolitions appartiennent à Antoine Diot et à François Dantier.

Trois ans plus tard, le 15 mai 1770, Demante, arpenteur à Vervins, dresse un procès-verbal d'arpentage établissant l'alignement de la route royale à travers les jardins et les bâtiments du Bas de la rue de Marle, avec la ligne de façade des maisons à réédifier.

Les routes royales se construisaient au moyen des subven-

1. Voy. ci-dessus, p. 354.
2. La toise vaut 1 mètre 949.

tions accordées par le roi, des contributions imposées aux paroisses de la région, et des corvées ; mais dans un temps où les finances de l'Etat et des villes étaient constamment en détresse, la caisse des ponts et chaussées manquait souvent de fonds ; quant aux corvées elles fournissaient peu de travail : certains corvéables obligés de faire plusieurs lieues pour gagner l'atelier qui leur était assigné arrivaient fatigués ; d'autres ne s'exécutaient que sous le coup des amendes, de la prison, ou sous la main de la maréchaussée ; les moins récalcitrants assaillaient la généralité de demandes tendant à obtenir l'exemption d'un travail qu'il fallait offrir gratuitement à l'Etat. Pour toutes ces causes, l'achèvement de la grande artère qui devait vivifier la cité vervinoise marchait lentement, si lentement même que la section de la route qui s'étend de Marle à la Rouillie fut, pendant près de vingt ans (1769-1788), l'objet d'adjudications de travaux d'art et d'empierrement [1].

A l'heure où la route de Paris à Mons entamait ainsi les remparts, les trois portes de la ville étaient abandonnées depuis quelques années à l'action destructive du temps. Dès 1750, l'état de délabrement de la porte à l'Image menaçait la sécurité publique ; il fallut la démolir partiellement ; pour la même cause les parties subsistantes durent disparaître en 1781. En 1767, on rasa, nous venons de le voir, la porte des Champs. La porte de Marle résista plus longtemps : la voûte tomba en 1802 seulement et ses pieds-droits étaient encore debout en 1840, lorsqu'elle fut murée pour servir de soubassement à la construction qui domine les Vingt-huit pas [2].

En 1769, des mains du président de Nassigny le poste de

1. Arch. départ., C. 433, 496, 497, 983.

2. En 1841, la création de la route d'Hirson vint faire une nouvelle et large brèche aux remparts, en débouchant dans la rue du Palais-de-Justice (autrefois rue du Chapeau-Rouge) qui n'avait auparavant d'autre issue, à l'est, que la rue des Prêtres.

gouverneur de Vervins passe aux mains du marquis de Coigny, dont les lettres de provision, du 6 juin 1769, contiennent les conditions financières de l'octroi de l'office de gouverneur. Le marquis verse pour le prix de cet office six mille livres ; en retour, il reçoit annuellement : quatre cent quatre-vingts livres d'appointements ou huit pour cent du prix de l'office ; plus cent vingt livres, ou deux pour cent de ce même prix, représentant les frais de « logement ou ustensile [1] ».

Trois ans auparavant, Nicolas Defacq, seigneur de Lislet et de Levergny, officier de cavalerie, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis et pensionnaire du roi, avait succédé à Maximilien de Legove dans l'office de lieutenant de roi à Vervins, en vertu des lettres de provision du 21 mai 1766 présentées à la municipalité de la ville le 22 octobre suivant.

En exécution d'un ordre du roi du 1er mars 1768, la municipalité arrête, à la date du 18 juillet 1772, qu'il sera procédé au numérotage des maisons de la ville aux frais des propriétaires. Chaque maison recevra au-dessus de la porte d'entrée un numéro peint en blanc sur fond noir ; le fond devra mesurer douze pouces de longueur sur neuf pouces de hauteur ; numéros et fonds seront peints à l'huile. On constate qu'il y a quatre cents maisons à numéroter. Pierre Zanino, peintre-vitrier à Vervins, se rend adjudicataire de ce travail, à raison de trois sols par numéro.

Pour la quatrième fois depuis le commencement du XVIIIe siècle, Vervins voit varier le mode de recrutement des membres de la municipalité. Un édit royal du mois de novembre 1771 revient à la vénalité des charges municipales, et un brevet royal du 31 septembre 1772 nomme aux offices nouveaux : Dupeuty, maire ; Debry, lieutenant de maire ;

1. Ces deux expressions désignent l'obligation de fournir aux troupes de passage le lit, le feu, la chandelle et les vases nécessaires à la cuisson des aliments.

Barenger, premier échevin ; Dollé, deuxième échevin ; Delacampagne, premier assesseur ; Levasseur, deuxième assesseur ; Dubuf, procureur du roi ; Haution, greffier et receveur de la ville. Mais les finances de la ville ne lui permettent pas de payer de ses deniers le prix des offices, ainsi que cela avait eu lieu en 1750. Par suite, les sieurs Dupeuty, Barenger, Dollé et Haution déclinent l'honneur d'entrer dans la nouvelle municipalité. On fait alors appel à ceux des Vervinois qui consentent à tirer de leur propre bourse le prix des offices vacants et qui ambitionnent le titre de conseiller du roi attaché aux offices municipaux. Pierre-Etienne Jouette accepte l'office de maire ; Nicolas Mauclère, celui de premier échevin ; Etienne Salmon, celui de deuxième échevin ; et Jean Flamant, celui de secrétaire-greffier-garde des archives de la ville. Toutes les pièces relatives à leur nomination sont transcrites en entier sur le registre des délibérations municipales de l'époque ; elles fournissent des détails qu'une histoire locale n'a pas le droit de passer sous silence.

Après avoir versé, le 26 novembre 1772, dix-huit cents livres entre les mains de Bertin, trésorier des revenus casuels du roi, pour prix de son office, Pierre-Etienne Jouette reçoit des lettres de provision, datées du 9 décembre 1772, qui lui octroient l'office de conseiller du roi, maire de la ville de Vervins, transmissible à ses enfants. A l'office ainsi concédé sont attachés les avantages suivants : le maire touchera quatre-vingt-dix livres de gages annuels, ou cinq pour cent du prix de l'office, à prendre par préférence sur les revenus patrimoniaux et sur les octrois de la ville, et si les ressources de la ville ne suffisent pas à l'acquit de ces gages, la cassette royale comblera la différence. De plus le maire jouira « de l'exemption de logement des gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination à ycelle, collecte, guet, garde, et de la milice ».

Avant d'entrer en fonctions, Pierre-Etienne Jouette est tenu de se présenter devant le présidial de Laon avec un cer-

tificat de catholicité délivré par Me Joffet, curé-doyen de Vervins, et un extrait des registres de la paroisse de Saint-Symphorien de Reims constatant qu'il a été baptisé en cette paroisse le 18 avril 1708 (les ordonnances royales exigeaient l'âge de vingt-cinq ans accomplis de tout aspirant aux fonctions de maire). Sur le vue des pièces requises, le présidial, à la date du 28 décembre 1772, reçoit le serment du nouveau maire qui se trouve dès lors définitivement investi de la mairie héréditaire.

Mêmes conditions pour les deux échevins et le secrétaire-greffier, si ce n'est que les échevins versent mille livres chacun aux gages de cinquante livres, et que le greffier verse huit cents livres avec gages de quarante livres. Quant au serment, c'est devant le maire qu'ils le prêtent.

Voici la teneur du certificat de catholicité qu'Etienne Salmon produit en demandant à être admis à prêter serment en qualité de second échevin :

« Je soussigné curé de la ville de Vervin et doyen du « détroit certifie à tous qu'il appartiendra que le sr Etienne « Salmon habitant de ma paroisse professe la religion catho- « lique, apostolique et romaine et qu'il a satisfait l'année « dernière à son devoir paschal, en foy de quoy je lui ay « délivré et signé le présent certificat. A Vervin le onze mars « mil sept cent soixante treize.

« Joffet, curé et doyen de Vervin. »

Au XVIIIe siècle, l'église ne possédait pas moins de huit cloches [1]. La plus grosse de ces cloches, qu'on appelait *la cloche d'ut* ou *du Saint-Sacrement*, s'étant brisée, on dut pourvoir à son remplacement. On fit appel aux fondeurs de la région et le travail de la refonte fut mis en adjudication le 25 avril 1773, en présence de Jouette, Verzeau, Mauclère,

1. De son côté, la chapelle de Sainte-Anne avait une sonnerie de quatre cloches.

Salmon, Launois, Delacampagne, Lehaut, Loubry, Leroy, Moret, Delacampagne, Catillion, Loubry jeune, Barenger et Dubuf, administrateurs de la fabrique de l'église, réunis en la sacristie de l'église au son de la cloche « en la manière accoutumée », et assistés de Solon et Pillon, notaires à Vervins [1], chargés de dresser le procès-verbal d'adjudication. Après diverses enchères au rabais, l'adjudication eut lieu au profit de François Villotte et Nicolas Regnault, fondeurs à Yoncq en Lorraine (aujourd'hui arrondissement de Sedan), moyennant trois cent cinquante-cinq livres. Ce qui explique la modicité de ce chiffre, c'est que le métal de la cloche brisée est mis à la disposition des fondeurs, avec stipulation qu'on pesera la cloche brisée à la romaine et qu'on pesera également la nouvelle cloche « pour connoître ce qu'il sera entré de nouvelle matière ». Il est dit aussi que les adjudicataires devront commencer leurs travaux le 10 mai 1773, afin que la nouvelle cloche puisse être montée le 10 juillet suivant.

La cloche fondue en 1773, du poids de sept mille livres environ, a seule échappé à la grande mesure révolutionnaire qui transforma des milliers de cloches en pièces d'artillerie, et depuis plus de cent ans sa voix pleine et sonore [2] salue les générations qui viennent et celles qui s'en vont. Elle porte sur ses flancs vénérables l'inscription suivante :

« *L'an 1773, Ie fus nommée Françoise-Marie-Casimir par très haut et très puissant seigneur François-Marie-Casimir de Franquetot, marquis de Coigny, seigneur de Vervin, et très haute et très puissante..., représentés par Me Iean-Charles Solon, avocat en parlement et bailly dudit Vervin, et par De Marie-Madelaine-Iulie Constant, épouse*

1. Les minutes de Solon et de Pillon se trouvent en l'étude de Me Quennouelle, notaire à Vervins. C'est là que nous avons découvert le procès-verbal d'adjudication de la refonte de la grosse cloche, liasse des minutes de Solon.

2. Elle donne le *Si*.

de Me Pierre-Adrien-Antoine Dubuf, avocat en parlement, lieutenant du bailliage.

Et suis bénite par Me Jacques Joffet, curé et doyen de cette ville.

Etienne Jouette, maire à Vervin, Jean-Antoine Debrie, lieutenant de maire, Nicolas Maucler, Etienne Salmon, échevins.

A la diligence de Jean-Louis Loubry, ancien échevin et Per marguillier.

Villotte et N. Regnaud, fondeurs [1].»

A la mort de Marie-Jeanne-Olympe de Bonnevie, le duc de Coigny, son mari, avait cessé de prendre le titre de seigneur de Vervins qu'il portait du chef de sa femme ; ce titre

1. Les archives de la paroisse ne fournissent aucun détail sur l'inauguratlion de cette belle cloche. Autrefois la bénédiction d'une cloche mettait tout le pays en liesse et donnait lieu à de plantureux banquets, comme le banquet du XVIe siècle dont les archives paroissiales nous ont conservé le souvenir. En 1569, l'église de Vervins ayant été dotée d'une sonnerie nouvelle, la cérémonie de la bénédiction fut suivie d'un grand repas dont la composition nous fait connaître le prix des victuailles d'un usage journalier, il y a trois cents ans.

Voici la reproduction littérale de cette curieuse page d'économie domestique :

« Payé à Jacques Coupel pour 11 livres de beurre, 7 froumaiges durs et 8 froumaiges maux (mous), et pour sa journée à faire le banquet, compris trois poules, LXXII s. IX d. Plus à Michel Derly pour la moictyé d'un veaux, XXX s., qui avoit esté marchandé par François Hemet, vignier (marchand de vin), et Huttin, comme a dict Pierre Obry. Payé à Pierre Obry pour 2 quartiers de bœuf, IIII l. X s. Plus deux veaux de LXXII s. Plus deux mouttons de C s. Plus un aultre mouton venant de la maison Guiot-Dailly, de LXX s. Plus troys frayses et troys foys de veaux de X s. Plus deux cens d'œufs de VIII s. Plus deux oisons de XV s. Qui font en somme XVIII l. V s. t., comme appert par quittance.»

Dix-huit livres cinq sous tournois ! Pareil menu coûterait aujourd'hui plusieurs centaines de francs.

était revenu de plein droit à ses deux enfants mineurs, qui restèrent seigneurs communs de Vervins jusqu'au jour où le partage de la succession maternelle attribua à l'aîné seul, François-Marie-Casimir, marquis de Coigny, la seigneurie de Vervins et ses dépendances [1]. Le jeune seigneur de Vervins épousa, le 21 février 1775, Louise-Marthe de Conflans d'Armentières, ce qui explique pourquoi le nom de la marraine de la cloche bénite en 1773 est resté en blanc.

L'année 1775 se montra calamiteuse pour la classe pauvre, à cause de la cherté du blé amenée par de mauvaises récoltes. De tous côtés éclatèrent des soulèvements : les populations affamées exigeaient par la force que le blé, la farine, le pain leur fussent livrés au-dessous du cours. A Vervins, le prix du jaloi de froment qui, en 1774, avait oscillé entre 7 et 8 livres monte, au printemps de l'année 1775, successivement à 9, 10, 11 et 12 livres ; la hausse atteint son maximum au marché du 7 juin où le prix du blé atteint 12 livres 12 sols le jaloi. Aussi Vervins eut son émeute à son tour ; le 13 mai les faubourgs montèrent en ville et se livrèrent contre les détenteurs de blé et contre les boulangers à de telles violences qu'elles attirèrent sur leurs auteurs une répression sévère. On arrêta les plus compromis dans le mouvement et on les traduisit devant le présidial de Laon qui les condamna « à être conduits par l'exécuteur de haute justice sur la place de la ville de Vervins pour y être attachés au carcan, à y demeurer exposés l'espace de deux heures un jour de marché,

1. Au cours d'un acte reçu par Solon, notaire à Vervins, le 15 octobre 1773, les enfants mineurs du duc de Coigny sont qualifiés seigneurs indivis « des terres de Vervins, châtelainie de Marle, Voulpaix, Landouzy-la-Ville, Gronard, Fontaine, St-Pierremont, Prisces, Certeau, Curbigny, Burelles, St-Pierre, Touly, Mesbrecourt, Laigny, Beaurepaire, Haution, La Vallée-aux-Bleds et dépendances. » Mais dans un acte passé, le 16 août 1778, devant le même notaire, on voit François-Marie-Casimir, marquis de Coigny, figurer comme seul titulaire de la seigneurie de Vervins et dépendances.

ayant chacun un écriteau devant et derrière portant ces mots : *Perturbateurs du repos public*, et en outre condamnés en trois livres d'amende chacun envers le roy. » En conséquence, et en vertu des ordres du lieutenant de la maréchaussée de Laon, le bourreau ramena à Vervins deux Vervinois, J.-B. P... et Madeleine, sa femme, pour être attachés par lui, avec un collier de fer au cou, à deux poteaux plantés sur la place de la ville : ce qui eut lieu le 11 octobre 1775 [1].

Heureusement dès le 1er juillet les prix décroissent assez rapidement et le prix du froment tombe, en août, à 7 livres le jaloi, chiffre qui se maintient jusqu'à la fin de l'année. En 1776, le blé, à partir du 12 janvier, se vend jusqu'à la fin de décembre de 5 à 6 livres le jaloi [2].

Nous qui gagnons Paris actuellement en moins de trois heures [3], pouvons-nous croire que ce même trajet, malgré la route royale récemment créée, demandait quatre jours à nos pères en 1778. Un carrosse public partait de Paris pour Laon tous les samedis. Il repartait de Laon pour Paris le mercredi matin de chaque semaine et arrivait le vendredi soir à Paris. Le prix des places était de quinze livres et le port des paquets d'un sol six deniers la livre pesant. Le Vervinois qui voulait se rendre à Paris par ce carrosse devait donc aller coucher à Laon le mardi soir, et les chemins étaient si mal entretenus qu'il ne lui fallait pas certainement moins d'un jour pour franchir la distance entre Vervins et Laon. Il y avait aussi le coche qui transportait les voyageurs de Paris à Laon et de Laon à Paris ; les places ne coûtaient que huit

1. Bull. de la Soc. arch., tome II, p. 69.

2. Nous empruntons les cours du blé aux archives de la ville qui possèdent un registre des mercuriales du marché aux grains de Vervins, commençant par l'année 1772 et finissant par l'année 1789. Le marché aux grains se tenait deux fois par semaine, le mercredi et le samedi.

3. Exactement 2 heures 49 minutes.

livres, mais comme le coche était pesamment chargé, il marchait encore plus lentement que le carrosse [1]. Nous devons dire que ni le carrosse, ni le coche ne voyageaient la nuit, et qu'on ne manquait pas de faire halte, vers midi pour pour dîner, dans une de ces grosses hôtelleries qui émaillaient alors les grandes routes.

On avait, il est vrai, un mode de voyager plus rapide, c'était la poste aux chevaux desservie par des relais établis de distance en distance, mais les bourses bien garnies pouvaient seules s'offrir ce moyen de locomotion coûteux. Vervins possédait une poste aux chevaux installée, au XVIII[e] siècle, sur la place de l'Hôpital. C'est là que, avant la création de la route nationale, aboutissaient les routes de Reims, de Guise et de Laon, aux abords de la porte de Marle, à laquelle on arrivait par la rue étroite et montueuse qui s'arrête aujourd'hui brusquement devant la porte murée, au pied de l'escalier des Vingt-Huit pas.

La poste aux chevaux occupait, sur le côté de la place faisant face au levant, un grand bâtiment contigu à l'ancienne cense de Résigny [2]. Ce bâtiment existe toujours et se reconnaît à une large porte cochère cintrée qui est du temps.

En 1786, la poste aux chevaux appartenait à Henry Lhotte, laboureur tenant la cense de Résigny. Henry Lhotte avait acquis la poste aux chevaux de Jean-Baptiste Migneaux, suivant deux actes passés devant Pillon, notaire à Vervins, le 7 mars 1786. Aux termes du premier acte, Jean-Baptiste Migneaux cédait son brevet de maître de poste à Henry Lhotte « à la charge de se faire pourvoir de toutes lettres à ce suffisantes auprès de M. de Polignac, surintendant général des postes et relais de France, à ses frais ». Et aux termes du second acte, il lui vendait les bâtiments et dépendances de la

1. *Le conducteur français. Route du carrosse et du coche de Paris à Laon*, etc., par L. Denis, géographe, Paris, 1778.
2. Voy. ci-dessus, p. 266.

poste aux chevaux moyennant six mille livres de prix principal, six cents livres d'épingles et douze deniers de denier à Dieu.

Quatre-vingts ans après la première apparition des pompes à incendie en France, les habitants de Vervins songent à munir leur ville de ces précieux engins. Dans une assemblée générale du 20 novembre 1785, ils arrêtent « que Monsieur Lannois, de Sedan, sercit prié d'envoyer, par le sieur Bridier, deux pompes à incendie pour la somme de six cents livres quy seront payées aud. Bridier ausitôt son arrivée et l'expériance desd. pompes, sauf à s'aranger avec luy pour la fourniture des boyaux nécessaires ». D'autre part, les archives de l'église disent, à la même date, que les habitants s'étant cotisés pour l'achat de deux pompes à incendie la fabrique de la paroisse s'engage à contribuer au paiement des pompes jusqu'à concurrence de soixante livres. Là se bornent nos renseignements : nous n'avons rien trouvé ni sur la réception des pompes, ni sur la formation d'un corps de pompiers.

Un autre progrès signale l'année suivante. L'enlèvement des boues de la ville, qui se faisait jusqu'alors irrégulièrement, devient l'objet d'un service périodique dont les conditions sont arrêtées dans une délibération de la municipalité du 4 janvier 1786. Les sieurs Estienne Salmon, laboureur, et Jean-Baptiste Prudhomme, également laboureur demeurant à Fontaine, s'engagent, pour trois ans et sans rétribution, à enlever les boues de la ville tous les quinze jours, et plus souvent s'ils le peuvent, en prévenant « MM. les officiers de ville et de police » la veille du jour choisi par eux. « Ils auront soin principalement que les boues soient enlevées les jours des processions dans la rue et grandes fêtes, savoir : le dimanche des Rameaux, de Pasques, le jour de l'Assomption, de la Pentecoste, la fête de Dieu et le jour de la Toussaint. »

Nous avons vu que le marquis de Coigny s'était marié en 1775. Quelques années après son mariage, le seigneur de

Vervins s'embarqua pour l'Amérique et prit part à la guerre de l'Indépendance, de 1780 à 1782. Pendant qu'il guerroyait au delà des mers, la marquise, belle et intelligente, jouait le rôle de femme à la mode à Paris, et elle le jouait si brillamment que la reine Marie-Antoinette disait en parlant de la marquise de Coigny : « Je suis la reine de Versailles, mais c'est Mme de Coigny qui est la reine de Paris. »

Revenu en France, le marquis de Coigny, dont le père fait partie du cercle intime de la reine, reçoit le grade de brigadier d'infanterie, le 4 septembre 1782, et celui de maréchal de camp, le 9 mars 1788.

Habitant Paris, où il possède un hôtel rue Saint-Nicaise, le seigneur de Vervins ne paraît s'occuper de la ville que pour toucher les revenus de son marquisat. Il confie ses intérêts à un régisseur, Me Dubuf, avocat en parlement, et tous les actes concernant l'administration de la seigneurie se passent au nom de ce dernier. Parmi ces actes, on remarque une série d'*accensements* de terrains qui s'étendent au pied des remparts [1], contrats aux termes desquels l'agent du seigneur cède en toute propriété aux habitants des parcelles du domaine seigneurial, moyennant un cens annuel et perpétuel non rachetable ne dépassant guère trois sols par verge. Ce sont des concessions analogues à celles qui font l'objet des trois premiers articles de la charte de 1163 [2], et dont les effets sont identiques [3].

Cependant les jours du régime sous lequel vit la France depuis des siècles sont comptés ; le vieil édifice se décompose comme un corps dont la fin approche. Conseillé par Calonne, contrôleur général des finances, le roi convoque, en 1787, une assemblée des Notables auxquels est soumis un

1. Minutes de Solon, notaire à Vervins, actes des 31 octobre et jours suivants 1786.
2. Voy. ci-dessus, p. 60.
3. Voy. ci-dessus, p. 67.

plan de réformes destinées à sauver la situation. Après trois mois de vains débats, les Notables se séparent en laissant à la sagesse du souverain le soin de trouver le remède. Du plan des réformes exposées aux Notables sort la création, par édit royal du 22 juin 1787, d'assemblées de trois degrés chargées de la répartition des impôts et de l'administration publique. Chaque généralité se voit doter d'une assemblée provinciale, chaque élection, d'une assemblée secondaire dite d'élection, chaque paroisse, d'une assemblée municipale. Appelées à ne siéger que temporairement, les assemblées provinciales et les assemblées d'élection sont représentées dans l'intervalle de leurs réunions, les premières par une *commission intermédiaire*, les secondes par un *bureau intermédiaire* [1].

Vervins se trouve sous l'autorité de l'assemblée provinciale du Soissonnais et de l'assemblée d'élection de Laon ; et comme cette élection, à la suite de la nouvelle création, est divisée en six arrondissements, notre ville devient le chef-lieu d'un de ces arrondissements.

Vervins jouissant, en vertu de la Transaction de 1573, d'une assemblée municipale, la réforme élaborée en haut lieu n'amena qu'une légère modification à l'institution existante. Nous la recueillons exprimée en ces termes dans une délibération de la municipalité vervinoise du 10 août 1788 : « MM. de la commission intermédiaire du Soissonnais ont arrêté, par leur délibération du 24 juillet 1788, que le corps municipal de cette ville étoit autorisé à se donner trois

1. L'assemblée provinciale du Soissonnais entra en fonctions le 17 novembre 1787 ; elle était présidée par le comte d'Egmont-Pignatelli, seigneur de Braine, et composée de huit membres du clergé, sept membres de la noblesse et dix-neuf membres du tiers état dont huit pour les villes et onze pour les campagnes. L'intendant remplissait le rôle de commissaire du roi près de l'asssemblée. Les assemblées d'élection formaient le lien de correspondance entre les assemblées municipales et l'assemblée provinciale. (Brayer, *Statistique du département de l'Aisne*, tome I, p. 329, note 6.)

adjoints qui seroient élus dans une assemblée générale des habitans, lesquels adjoints avec les officiers actuels, y compris le procureur du roy, formeroient un corps de dix officiers municipaux. »

On avait reconnu depuis longtemps les inconvénients et les abus qui résultaient de la multiplicité des petites justices locales : le roi céda sans doute au désir de contribuer à une unification profitable aux justiciables en accordant au marquis de Coigny, par lettres patentes de juillet 1787, le droit de réunir en une prévôté à Vervins les justices du marquisat de Vervins (Vervins, Fontaine et Saint-Pierremont) ; de la châtellenie de Voulpaix (Voulpaix, Burelles, Prisces, Certeau et Curbigny) ; de Gronard, Saint-Pierre, Haution et la Vallée-au-Blé, réunies au siége de Laigny ; toutes localités dont les seigneuries appartenaient au marquis [1].

En racontant l'épisode de Nicole Obry, nous avons dit que le cimetière paroissial entourait alors l'église. Ce cimetière se composait de deux enclos, l'un, au nord de l'église, dit *le cimetière froid,* l'autre, au midi, tous deux disposés en terrasse soutenue par de la maçonnerie le long de la rue de l'Eglise (rue de la Liberté). La rangée de maisons qui regarde le midi de l'église se trouvait en contre-bas du cimetière, dont elle était séparée par une rue qui montait de la rue de l'Eglise à la rue des Prêtres et qui s'appelait rue du Cimetière [2].

1. Arch. départ., B. 3322. — Nous avons dit (page 325) qu'en matière commerciale les Vervinois, au XVIIe siècle, s'adressaient aux juges consuls de Reims ; mais au XVIIIe siècle, nous voyons le présidial de Laon juger commercialement les procès qui s'élevaient entre les marchands de Vervins.

2. La maison sise à l'angle formé par la rue du Cimetière et la rue des Prêtres est ainsi désignée dans un acte notarié du 22 mars 1728 : « Une maison bastie de briques et blocailles contenant *une épace* (une pièce) basse, grenier au-dessus dans lequel est prise une espèce

C'était une touchante coutume que celle de coucher les morts à l'ombre de leur clocher : ils restaient ainsi inoubliés au milieu de ceux qui les avaient connus, aimés, et nul ne traversait le champ du repos sans y laisser tomber un souvenir ou une prière.

Au XVIIIe siècle, une assemblée du clergé signale le danger auquel était exposée la salubrité publique par les inhumations faites soit à l'intérieur, soit autour des églises. Reconnaissant la justesse des représentations du clergé, une déclaration royale du 10 mars 1776 restreint à un petit nombre de privilégiés le droit d'être inhumé dans l'intérieur des églises, et arrête que partout où l'existence de cimetières au milieu des habitations sera jugée nuisible à la salubrité, les inhumations auront lieu dorénavant en dehors de l'enceinte de la localité.

Mais la vieille tradition était chère aux Vervinois : ils résistèrent pendant dix ans à la déclaration royale. Il ne fallut rien moins qu'un arrêt du parlement rendu le 18 décembre 1787, à la diligence du procureur fiscal de la justice de la ville, pour faire accepter la nouvelle réforme. En vertu de cet arrêt, le bailli nomma, le 5 janvier 1788, une commission composée de Jean-Antoine Debry, avocat en parlement, Claude-Nicolas Barenger, négociant, Louis-Thomas Penant et Pierre-Antoine Delavefve, chirurgiens jurés, qui reçurent la mission de se prononcer sur l'opportunité du déplacement du cimetière. Après une enquête constatant l'insalubrité du cimetière autour de l'église, les habitants, dans une réunion du 10 janvier 1788, consentirent au transfert de leur cimetière hors de la ville et choisirent pour terrain de sépulture l'enceinte dans laquelle s'élève la chapelle de Sainte-Anne.

de chambre, cour derrière et écurie bastie de blocaille et de bois... icelle maison anciennement appelée *l'hôtel de Bourgogne*. (*Les Min. hist.*, Bull. de la Soc. arch., tome VIII, p. 106.)

La première inhumation qui inaugura le cimetière eut lieu le 27 mai 1788 [1].

La même année, pour obéir à un édit du mois de novembre 1787, une délibération municipale du 7 septembre décide « qu'il sera pris, sous le bon plaisir de Monsieur le marquis de Coigny, seigneur de cette ville, un terrain de vingt-cinq pieds carrés derrière le jardin Madame pour servir de cimentierre à ceux quy ne font pas profession de la religion catholique, lequel terrain Monsieur Jouette [2], maire, est autorisé à faire clore et y mettre une porte fermant à la clef. »

L'Hôtel-Dieu avait son cimetière particulier ; on a découvert les vestiges des inhumations qui y étaient faites dans l'angle nord-ouest du jardin de l'établissement. L'existence de ce cimetière se trouve d'ailleurs confirmée par un registre conservé aux archives de la ville, sur lequel l'aumônier de l'Hôtel-Dieu rédigeait les actes de décès des individus morts à l'hôpital.

En 1787 et en 1788, la municipalité constate combien la viabilité laisse à désirer sur certains points, tant aux abords qu'à l'intérieur de la ville.

Dans une délibération du 30 septembre 1787, le maire expose « que l'ancien chemin par l'avenue de la chapelle de Sainte-Anne pour entrer en ville estant à présent impraticable, au point que plusieurs voituriers y ont déjà été arrêtés, y ont passé la nuit et ont été obligés de décharger leurs voitures pour les retirer des ornières et les recharger pour les conduire à leur destination, il croit nécessaire de rétablir le pont quy est dans la prairie de Sainte-Anne sur la petite rivière quy traverse la chaussée royale ». Le pont jeté sur le Cher-Temps lors de la création de la chaussée royale était en bois, et c'est encore en bois que le maire propose de le

1. Arch. de la ville.

2. Nicolas-Charles Jouette, nommé maire de Vervins en 1784, en remplacement de son père Pierre-Etienne Jouette, décédé.

reconstruire. Il présente à cet effet un devis de onze cent trente-trois livres quatre sols, en annonçant que l'intendant de la généralité accorde une subvention de quatre cents livres. On ne tarda guère à exécuter ce travail, car la réception du nouveau pont eut lieu le 24 février 1788.

Dans une autre délibération du 26 mars 1788, le maire expose encore « que le pavé de la ville depuis la porte des Champs jusqu'au grenier à sel [1], sur la longueur de vingt-quatre à vingt-cinq toises, est totallement détruit et boulversé ; que le passage est à présent impraticable ; que les voitures ne peuvent plus entrer ny sortir de la ville sans être arrêtées dans les trous et ornières ; que le milieu de la rue sur cette longueur ayant été creusé de trois pieds à trois pieds et demy pour adoucir la pente, l'on ne peut entrer que difficilement à l'église ; que l'on ne peut plus entrer à voiture dans le Vieux-Château ; que les bourgeois quy habitent les maisons de l'autre côté de la rue en sortent et y rentrent aussy avec peine estant obligés de descendre et monter trois pieds et trois pieds et demy, ce quy gène très fort leur commerce ; que les voûtes de leurs caves quy sont sous cette rue courent aussy risque d'être crevées si les eaux de la rue y découlent... » Par ce trait pris sur le vif, on voit de quelle somme d'ennuis les Vervinois ont dû payer l'honneur d'avoir une chaussée royale.

Au moment où l'horizon politique s'assombrit plein de menaces, il semble que la nature elle-même veuille hâter l'explosion de l'orage par ses rigueurs. Du 1er mars au 16 mai 1788, il ne tombe pas une goutte de pluie ; un vent persistant du nord-est ajoute à l'intensité de la sécheresse causée par le manque d'eau. Une grande partie des ensemencements du printemps ne peuvent se faire ou se font dans de mauvaises conditions. A la veille de la moisson fort

1. On se rappelle que le grenier à sel était situé, en dernier lieu, à l'angle formé par la place de l'Eglise et la rue de la Liberté.

compromise par la sécheresse du printemps, le 13 juillet, une grêle effroyable ravage l'Ile-de-France et la Picardie, et surtout le Soissonnais, le Laonnois et la Thiérache : sur nombre de points les récoltes hachées et broyées ne fournissent même pas assez de grains pour les semailles de la campagne suivante. D'autres épreuves viennent affliger la culture. Des valets de labour, des bergers, des gens de basse-cour, méconnaissant les conditions de leur engagement, qui d'habitude prenait naissance à la Saint-Jean d'été ou à la Saint-Martin d'hiver pour la durée d'une année, quittaient brusquement le maître avant l'expiration de leur année, réclamaient leur compte sur un ton auquel le laboureur n'osait résister et entraînaient leurs camarades par leur exemple. En pleine récolte, des bandes de moissonneurs imposaient violemment une augmentation de la solde discutée et convenue librement ; s'il n'était pas satisfait sur l'heure à leurs réclamations, ils abandonnaient le champ commencé.

L'intendant de Soissons crut bien faire en ordonnant le recensement, dans l'étendue de sa généralité, des grains qui se trouvaient, à la fin d'avril 1788, dans les dépôts ou publics ou particuliers, chez les rentiers et propriétaires recevant presque tous alors leurs fermages en nature, chez les cultivateurs et chez les marchands de grains. Des renseignements transmis au bureau intermédiaire de l'élection de Laon, en réponse à l'enquête ordonnée par l'intendant de Soissons, il résulte que l'approvisionnement en blé de Vervins s'élevait à trois mille trente-trois jalois et que la ville comptait alors dix-sept cent soixante-quinze personnes, plus quatre cent soixante enfants au-dessous de huit ans [1]. Mais la mesure prise par l'intendant provoque des agitations en signalant à ceux qui manquent de pain les détenteurs de blé : on les traite d'accapareurs et on veut les forcer à verser leurs grains sur les marchés dans le but de faire baisser les cours.

1. Arch. départ., C. 940.

Pour comble de malheur, l'hiver arriva dès la fin de septembre 1788, hiver terrible où le thermomètre descendit plusieurs fois au-dessous de vingt degrés centigrades. On vit les rivières se couvrir d'une glace de plus d'un pied d'épaisseur ; des voyageurs périrent de froid sur les routes ; en des maisons mal défendues contre une température inconnue à notre climat, on trouva des familles pauvres mortes dans leur lit. A la fin de mars 1789, la neige couvrait encore les campagnes ; les semences en terre furent perdues. Aussi le jaloi de froment qui valait six livres douze sols au marché de Vervins du 28 mai 1788 atteint au marché du 27 mai 1789 le prix de dix-neuf livres, le plus haut cours de l'année [1]. Dans certaines localités de la généralité de Soissons, on mange du pain composé d'une farine où le blé n'entre que pour un quart, le surplus étant fourni par l'avoine, la féverolle ou la vesce.

La plus grande misère régnait dans les environs de Vervins ; des familles entières, pendant plusieurs mois, n'eurent pour nourriture que des « herbes destinées aux animaux » qu'elles faisaient bouillir. Heureux ceux qui pouvaient se procurer un peu de farine d'avoine pour confectionner le mets des années de disette, *la garlope*. A Vervins même on dut être moins éprouvé : au cours des années 1788 et 1789, la municipalité acheta des blés qu'elle revendit aux habitants à raison de six livres le jaloi, opération éminemment bienfaisante, mais qui coûta à la ville six mille livres dont son budget était encore grevé en 1792 [2].

Necker, alors à la tête des finances publiques, essaya, par

1. A partir du mois de juin le prix du blé baisse avec des fluctuations qui n'atteignent plus 19 livres. Au marché du 15 août le prix du jaloi de blé descend à 9 livres 13 sols, et au marché du 21 octobre à 8 livres ; ce qui prouve que la moisson de 1789 fut moins mauvaise que celle de 1788. (Mercuriales des marchés de Vervins).

2. Séance du conseil général de la commune du 23 décembre 1792.

d'intelligents efforts, d'amortir l'intensité de la crise. Il consacra soixante-dix millions de livres à des secours et à des achats de grains. Vervins reçut huit cents livres de riz et cent trente-six livres d'argent tant pour la ville que pour les villages de son entourage désignés dans un état dressé par le bureau intermédiaire de l'élection de Laon [1]. D'autre part, on ouvrit des ateliers de charité dont on appliqua les travaux à l'entretien ou à l'achèvement des grandes voies de communication telles que, pour notre pays, les routes de Laon à Marle et à Vervins, de Vervins à Guise et à Saint-Quentin.

Le mal était si grand que rien ne put empêcher le retour des excès qui avaient accompagné la disette de 1775.

Partout surgissent des manifestations menaçantes : des bandes armées de fourches et de faux parcourent les campagnes, se faisant livrer des vivres de force ; des embuscades se dressent le long des chemins contre les blatiers qui ramassent les blés pour les mener, à dos d'âne, de mulet ou de cheval, aux marchés de La Capelle, de Guise, d'Hirson, de Vervins. Partout il faut envoyer des détachements de troupes pour protéger les marchés et la circulation des grains.

Les blatiers, reconnaissons-le, prêtaient le flanc aux attaques dont ils étaient l'objet par leurs agissements qu'une assemblée générale des officiers municipaux de Vervins et des principaux habitants de la ville, tenue le 19 août 1789, dévoile en des termes que nous reproduisons textuellement [2].

1. Délibération municipale du 28 juin 1789.

2. L'assemblée générale du 19 août est présidée par Charles-Barthélemy-François-Louis Périn de Touly, maire de la ville. Son prédécesseur, Nicolas-Charles Jouette, s'étant démis en sa faveur, l'office de la mairie lui avait été conféré sous le nom de Périn de Lugny par Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans, comte de Vermandois et de Soissons, en vertu de lettres patentes délivrées à la date du 14 juin 1789.

L'installation du nouveau maire avait eu lieu en assemblée générale du 12 juillet 1789.

On expose dans cette réunion :

« Que les marchands de bled appellés blatiers font un « commerce très nuisible aux peuples qui habitent ce païs « voisin de cinq à six lieues de l'étranger ; que dans le cours « de cette année, ils ont parcouru les campagnes et acheptés « chez les laboureurs les bleds qu'ils y ont trouvés ; qu'ils « les acheptent au prix qu'on leur fait estant certain que « les conduisant au marché de cette ville ou celuy des bourgs « d'Hirson et La Capelle plus près encore de l'étranger, ils « les venderont au prix qu'ils feront attendu qu'on aime « mieux achepter cher que de manquer de pain ; que d'ail- « leurs au lieu d'exporter les bleds sur les marchés de cette « ville et des bourgs d'Hirson et de La Capelle, ils s'arrêtent « dans les bois et autres endroits convenus où d'autres bla- « tiers viennent l'achepter sur les frontières pour les porter à « l'étranger afin de l'y vendre s'il est plus cher qu'en France « ou le faire repasser en France quand il y est plus cher qu'à « l'étranger ; que c'est ce monopole et cette mauvaise ma- « nœuvre quy ont affamé cette année le païs quoy que fertil « en bled et quy en ont fait hausser le prix à un tel point que « les pauvres ne pouvoient gagner par leur travail en trois « semaines le prix du bled quy leur estoit nécessaire en une « semaine pour leur consommation ; qu'au lieu d'amener sur « le marché pour y procurer l'abondance quy assure la sub- « sistance des pauvres et tend naturellement à la diminution « du prix, les laboureurs préfèrent de vendre chez eux aux « blatiers quy satisfont leur cupidité en payant le prix qu'ils « demandent... » Et deux jours plus tard, une seconde assemblée générale charge Périn de Touly, maire, Sarget, Jouette-Alliot et Debry fils (le futur conventionnel) de rédiger contre les agissements des blatiers un mémoire qu'on transmettra à l'Assemblée nationale afin qu'une loi vienne mettre fin aux abus du commerce des blés.

Tandis qu'au fond des provinces les pouvoirs locaux sont journellement aux prises avec la question du pain, en haut

lieu se déroulent les premières scènes du grand drame appelé à remplir la fin du siècle.

Par lettres du 24 janvier 1789, le roi convoque les Etats-Généraux.

Dans le courant du mois de mars, les trois ordres, le clergé, la noblesse, le tiers état, du bailliage de Vermandois se réunissent à Laon pour dresser le cahier des doléances du bailliage et nommer les députés que chaque ordre doit envoyer aux Etats-Généraux [1].

Vervins est représenté à Laon : dans l'ordre du clergé, par Jacques Joffet, curé et doyen de Vervins ; dans l'ordre de la noblesse, par François-Marie-Casimir de Franquetot, marquis de Coigny, seigneur de Vervins ; dans l'ordre du tiers état, par Jacques-Philippe-Ferdinand Dupeuty, avocat et subdélégué, Charles-Barthélemy Périn, seigneur de Touly, Jean-Antoine-Joseph Debry, avocat et président des gabelles, tous trois demeurant à Vervins et choisis comme délégués du tiers état par une assemblée composée de tous les habitants domiciliés à Vervins, âgés de vingt-cinq ans et portés sur les rôles des impositions.

Le seigneur de Vervins ne figure que nominalement dans l'ordre de la noblesse réunie à Laon. Absorbé par son existence de courtisan, il n'a pas voulu quitter Versailles et s'est fait représenter par un gentilhomme des environs, Jean-Baptiste Lamirault de Noircourt, seigneur d'Etréaupont.

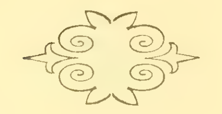
Après la rédaction du cahier des doléances du bailliage de Vermandois, on nomma (chaque ordre votant séparément) douze députés aux Etats-Généraux, trois de l'ordre du clergé, trois de l'ordre de la noblesse, six de l'ordre du tiers état,

1. Voy. la publication faite en 1872 par la Société académique de Laon d'une monographie intitulée *Élections aux États-Généraux de 1789*. Prirent part à l'historique session tenue à Laon : 189 ecclésiastiques, 85 nobles, 223 membres du tiers état. Le cahier des doléances du bailliage de Vermandois a été reproduit par *La Thiérache* de 1849, page 56.

conformément au règlement édicté par le roi. Aucun des élus n'appartient au Vervinois.

Les Etats-Généraux se réunissent à Versailles le 5 mai 1789. Dès les premières séances, le tiers état laisse voir qu'il ne veut plus de l'humble attitude que le clergé et la noblesse lui imposaient aux anciens Etats-Généraux. Dans la mémorable séance du 17 juin, il signifie aux deux ordres privilégiés qu'il faut désormais compter avec lui, et il prend hardiment le titre d'Assemblée nationale.

Ici se termine la tâche que nous nous sommes imposée. Le monde que nous avons essayé de faire revivre dans les limites étroites de l'histoire d'un clocher est fini, et nous nous arrêtons au seuil de la Révolution qui va balayer un passé dont il ne reste plus que de vains parchemins enfouis dans la poussière des archives.



APPENDICE

TEXTE EN LANGUE VULGAIRE DE LA CHARTE DE 1238 [1]

(Voy. pages 90 et suiv.)

1. Je Thomas de Coucy sires de Vervin fas savoir à tous ciaus qui verront ceste chartre que mes peres messires Raoul de Coucy ensi comme je vi qu'il i est contenu plus plainnement en sa chartre saielée de son saiel otroia as homes de Vervin propres manages parmi XII deniers lonisiens à rendre chascun an à son majeur de Vervin pardevant les eschevins à deux termines c'est à feste Saint Jehan VI deniers et au Noel VI deniers. Et qui nes paie au jor il doit deux sols d'amende et la rente.

2. Et lor otroi ensi toute la terre de Vervin al terrage de la XVI jarbe et la terre de Daegnis al XI jarbe, et tout li bos de l'endroit qui apartient à ces deux terres à lor communs usages sans rien rendre.

3. Et là où ils puissent faire prés en ces deux terroirs deseur dis, il leur laist faire sans parler al majeur parmi I denier lonisien à rendre chascun an à feste saint Jehan de la fauchie.

4. Et qu'ils eussent la chacerie franchement de toute

1. Reproduction littérale de la copie de 1756 tirée du recueil de chartes manuscrit conservé aux archives de la Soc. arch. et cité ci-dessus, pages 79 (note) et 93.

venison, mais quarte part dou cerf et del sanglier rendissent au seingneur de Vervin.

5. Et leur otroia ensi que quiconques d'iaux vorroit four ou cambe ou moulin à manouelle faire le peust, et dou four et dou moulin il n'en devoit rien, mais que la cambe donroit IIII setiers de cervoise au signeur de chascun brassin et II setiers au prestre.

6. Et quiconques en cete vile manroit an et jour, se il dens ce tems ne n'estoit requis de son seingneur, il manroit frans en la vile ensi cum uns autres bourjois de la vile. Et se dedens ce termine estoit requis de son seingneur et il connissoit que il fust ses hom, il ne seroit mies détenus en la franchise de Vervin ; et s'il noioit qu'il nel fust mies hom au seingneur, il convenroit que li sires le prouvast de son cors contre celui.

7. Et s'aucuns amenoit ou aportoit quelconques avoir il seroit siens l'on ne pooit prouver que ce fust larrecin.

8. Et s'aucuns en celle vile moroit sans oir, li bourjois de celle vile toute la sienne panroient qui de lui mouvroit et warderoient an et jour ; et se dedens ce termine venoit aucuns qui prouvast loyalment qu'il en fust oirs, il seroit siens. Et se nul ne venoit dedens ce termine qui prouvast loialment qui fust oirs li moitiés de cele chose seroit au seingneur et li autre moitiés seroit à l'église de Vervin.

9. Li plus riches n'est tenus à croire le seingneur que pain et vin et char, et ce dusques à V sols de lot.[1] ; li moiens riches dusques à III sols ; li povres dusques à XII deniers lonisiens. Ne plus ne doient croire cum il doit de cens.

10. Et se aucuns avoit le wage son voisin que il ne volust racheter 3 fois l'offrist pardevant les eschevins et se il adonc nel rachetoit, il le puet vendre ensi com li eschevins le diront et despuis n'en respondist.

1. On lit dans le texte des archives de l'église *sols de loüisiens*. Ce texte emploie tantôt *loüisiens*, tantôt *loisiens* et *loysiens*.

11. Et se aucuns s'en wet aler manoir fors de la vile il porra donner ou vendre ou laissier ce que il a en la vile et par le congié del major et des eschevins franchement aler s'en porra.

12. Et li bourjois de Vervin otroièrent à mon père que toutes les fois que il ou ses fix seroit pris, selon loial et resnable esgart des eschevins et des jurés li aideroient de leur richèces.

13. As tornais mes pères nes peust mener s'aucuns par orgueil nel veist menacier à enclore par force ou en unne de ses forteresces ou waster sa terre, en ci les peust mener communalment à deffendre [1].

14. Et se guerre meust entre lui et auscun haut home au coust les bourjois de Vervin les peust mener un jour et une nuit ; et se il les voloit plus tenir, il lor livira lor despens ou se non il s'en pooient revenir sans forfait.

15. Qui vendist herritage en donnast IIII deniers au seingneur [2] et II den. au majeur pour les wans. Et qui vendist sourfait de maison ou meuble il ne paiast rien.

16. Après la mort dou marit la fame donnast IIII deniers au seingneur dedens VIII jors.

17. Quiconques vosist faire en la vile nouvele mesure, il donnast au seingneur IIII deniers [3].

18. Et mes pères lor otroia que s'aucuns bourjois eust creut à aucun chevalier deitte qu'il avoir ne peust il deffendist as autres bourjois qu'il ne leur creussent ne ne vendissent riens. Et se aucun outre la défense li creist ou vendist, cil qu'il leur deffendist recouvrast son damage sor lui. Et cil qui

1. *Ad honorem meum tuendum*, dit la charte de 1163, art. 7.

2. Le texte des archives de l'église est plus complet : il dit, comme les articles 16 de la charte de 1163 et XIII de la charte de 1243, que le vendeur donnera quatre deniers au seigneur, et l'acheteur quatre deniers au seigneur et deux deniers au maire.

3. Cet article a été oublié dans le texte des archives de l'église.

eust creu au chevalier par son sairement et de son sairement delivrés s'en alast.

19. Et s'aucuns bourjois eust creut à autruit, se cil ne li paiast, il ne peust mie panre del sien sans justice.

20. Et se auscuns dist que il n'a mie tant seur le wage com cil qui le tient dist, cil qui le tient par son sairement prouvera sa dette.

21. Et VII eschevins doit avoir en la vile et si li uns en muert ou en est ostés, par les autres i sera remis.

22. Et toutes ces choses deseur dittes je leur otroie et confirme ; et il m'otroient ce que il avoient otroié à mon père si com il est deseur contenut.

23. Et à ces choses par commun assens je et li bourjois de Vervin avons aucunnes choses ajostées, muées et amendées par commune utilité.

24. Il est acordé et otroié que je ne cil qui après mi seingneur de Vrevin ne autre pour nous ne porront faire claim sour bourjois de Vervin se par tesmoing non des eschevins ou de jurés. Mais s'il avenoit que aucunne mellée avenist à Vervin dont tesmoing ne fussent eschevin ne juré et li maires le nunçoit al eschevins il en averreroient en bone foi et as tesmoing recevroient ciaux qui esté raveroient à la mellée quelque il fussent porvu qu'ils feillent à croire, et ces tesmoings doit faire li maire venir pardevant les eschevins et ci li eschevins trouveroit coupable il paiera tel amende au seingneur com se tesmoing estoient li eschevins ou jurés.

25. Et en toutes autres choses li uns bourjois vers l'autre et vers autres bourjois et autres bourjois vers aus prouveront par bon tesmoing loial tel com eschevins diront par loi que bon tesmoing soient.

26. Et se iretages est tenut en la seingneurie de la vile an et jour sans chalange, cil qui l'a tenu n'en respondera mie se cil qui le demande n'a tesmoing des eschevins que il a millor droit que cil qui le tient.

27. Et est atourné que une deitte on le clamera à une fois ;

et en tous chatels dont on n'avera tesmoing des eschevins ou de jurés, cil qui clamera, s'il est tieus com le doie croire, jurra par sa main ce qu'il demandera, se cil seur cui il claime ne jure par sa main qu'il ne doit mie ce que cil demande et deux homes, qui facent à croire, ne jurent après lui qu'il le croient tel qu'il ait fait bon sairement ; et s'il jure seur sains que il ne puet avoir ces deux homes par trois sairemens s'en passera et en pais demorra, mais qu'il soit tieus qu'il face à croire.

28. Et avons hostés tous les portraits et les arramies.

29. Et s'avons otroié et atourné que se li sires ou li maires ou autres de par lui meit home en querele dont il ne soit ajournés, se cil qui est mis en querele fait tant de seurté cum la querele monte finer doit ; et se il n'a seurté sor le sien, s'il vaut tant, finer doit [1].

30. Et cil qui claime et cil sor cui on cleime puet contremander deux fois, et la tierce fois cil qui deffent [2] pert sa querelle.

31. Et se aucuns fait arester aucunne chose par le majeur se cil vient après et dist, Maires j'ai aresté, se li maires dist, Ce oiés vous, je vous en trai à tesmoing, ce ne vaille rien [3].

32. Se uns hom mis en querele nonme son aversaire autrement qu'il n'ait non, pour ce n'en chiece mies ne ne perde sa querelle.

1. Pour traduire cet article d'une façon intelligible, nous avons dû reproduire presque textuellement la disposition correspondante de la charte de 1243 (art. XXV) qui, au lieu de dire, comme la charte de 1238, que *le procès prendra fin*, stipule que le défenseur *ne pourra être détenu*. C'était là une précieuse garantie contre la facilité avec laquelle le seigneur pouvait, en vertu de son droit de justice, faire emprisonner ses débiteurs.

2. Il doit y avoir ici une erreur de copiste, car le sens demande qu'on lise *cil qui deffaut*.

3. Art XXVII de la charte de 1243 : « Si quis arrestaverit rem aliquam, et dicat majori verba ista : Ego arrestavi, propter hoc non punietur. »

33. S'aucuns dist à un autre, Vous me devés tant, est ce voirs, est ce voirs que vous tant me devés, et cil respont, Et ne mies à certes je vous doi, ce ne vaille rien, ne pour ce ne le puist on mie portraire se il dist après qu'il riens ne li doit.

34. Et se li barons ou la fame n'ont point d'oirs de leurs cors et raveste li uns l'autre de ce qu'il ont siens vestemens ne vaille riens [1].

35. Et s'avons atourné que s'uns hom veult penre fame ou fame baron et il montrent meuble pardevant eschevins ..., et jurent leur sains que cil meuble sont leur ne avant ne le mettent en enpeschiemens [2].

36. Et s'uns hom ou une femme sont encenble par mariage et ont aucun oir qui muire devant le père et la mère li père et la mère n'aquierent rien par la raison de cel enfant. Se li oirs vit et devant lui muert les pères ou la mère, li oirs doit avoir l'eschéance, et s'il muert après l'eschéance doit venir à tel plus proucheins.

37. Et est atourné quiquonques ira contre le jugement des eschevins il paiera al seigneur LX liv. de lot., et à chascun des eschevins X liv. de lot.

38. De laidit [3] avera cil qui on avera laidit, V sols.

39. Il est atourné et otroié que de menues mellées de main mettre sans sanc et sans plaie li sire avera LX liv. [4] d'amende;

1. Nous avons rendu *vestemens* par *biens* en nous appuyant sur l'article XXX de la charte de 1243, ainsi conçu : « Item statutum est ut vir et mulier, matrimonio copulati, de *bonis* suis se ad invicem non valeant revestire. »

2. Art. XXXI de la charte de 1243 : « Item quicumque volens matrimonium contrahere aliquam summam pecunie coram scabinis exhibuerit ut soluto matrimonio eam debeat rehabere, coram scabinis jurabit illam pecuniam suam esse et quod illam in lesionem alicujus non exhibet vel in fraudem. »

3. *Laid dict*, vilain mot, injure.

4. Il faut lire LX *sols* au lieu de LX *liv.*

s'il i a sanc ou plaie ou vilainne bleceure d'orbes cos [1] sans arme molue VI liv., d'arme molue sans coutel X liv., de coutel XV liv., de la foleure ou de mort ce que loix en donra.

40. Et se mellée muet en la seingneurie de Vervin dont on n'ait tesmoing, se cil se claimme cui on aura fait lait, s'il fait à croire, il prouvera par son sairement, se cil de cui on se claimne, se il est tieu que croire le doie, ne jure par son sairement que fait ne li a cel lait dont il se plaint, et se deux home qui facent à croire ne jurent après lui que tel le croient que il ait fait bon sairement. Et se sanc ou crime a eu en cele mellée, cil qui claimme prouvera par son sairement, se cil qui se deffent ne s'espurge par VII sairemens, se tieux est qu'il face à croire ensi com deseur est dit.

41. Et je lor ai otroié que en la forteresce de Vervin, li home de Vervin ne sunt tenut à riens mettre desorenavant se par lor volenté non.

42. Et il m'ont otroié et à mes oirs que quant li sires de Vervin leur fera fauteit et quant il fera son fil chevalier, il lor donront del leur selonc loial et rainable esgart des eschevins et des jurés de Vervin.

43. Et est à savoir que se hom estranger devient bourjois de Vervin, il fait fauté au seingneur et à la vile et paie XXVII d. lon. au seingneur, VI d. [2] de bourgesie et II sols pour son tonnieu ; se il vieust vendre sans tonnieu paier, il est bourjois parmi les III deniers paiant.

44. Li ainnés des enfans après la mort le père et la mère remaint en la bourgesie del père et de la mère, et li autre enfans puisné remainnent en sa mainburnie tant com il veust et il wellent ; et quant il partent de la mainburnie à

1. *Orbes cos*, coups qui blessent sans entamer les chairs.

2. Le texte des archives de l'église dit *trois desniers ;* il est dans le vrai, car III deniers et II sols ou XXIV deniers font bien XXVII deniers.

l'ainsnez, ou li uns d'iaus devient bourjois et les retient de mainburnie, ou il convient chascuns d'aus devenir bourjois ; et quiquonques d'aus devient bourjois il fait fauté au seingneur et à la vile, et se il veus vendre sans tonnieu, il paie II sols.

45. Et chascuns bourjois doit à la Seint Martin II d. pour vendre sans tonnieu parmi an ; et pour ces II deniers à rendre au seingneur chascun an à la Seint Martin, il est quites del tonniu fors de III choses, d'or à ouvrer et cheval malle et de cuete ; et de l'or à ouvrer doit V s. I d. et de plus plus à l'avenant, de cheval malle II d., de cuete II den. Et li bourjois et la bourjoise qui ne paient ces II den. à la Seint Martin, se par le respit del maieur n'en a, il paie les II den. et VII sols et demi d'amende. Et qui ne paieroit tel tonniu cum il doit, il rent le tonniu et est à LX sols d'amende se il ne s'espurge ensi com lois dist.

46. S'aucuns se clainme d'erritage, cil qui chiet en la querelle paie LX sols d'amende ; s'en a li sires XL sols, et cil cui li héritages remaint en a XX sols.

47. S'aucuns clainme héritage pour eschance, ou par preumeté, ou par parson, se cil se veust aidier seur cui on cla[1] le connoist, cil seur cui on se clainme rent au seingneur XII den.

48. S'auscuns se clainme d'autre de chatel se il ne li a monstré par tesmoing ou à son ostel, il est à III sols d'amende, se cil se veust aidier.

49. Seur cui on clainme se tesmoing ne puet, il a jour de conseil à la quinzainne s'il le demande seur la seurté qui devant est ditte.

50. S'aucuns ou aucune se clainme d'autre de chatel cil seur cui on clainme se on ataint seur lui doit XII den. au seingneur, et à celui qui clainme II sols à la quinzeinne à rendre

1. Lisez *clainme*.

se prendre les weust ; et se cil ou cele qui se claimme n'ateinst, il est à III sols de faus claim.

51. Toute la justice de la vile est au seingneur ; mais se la vile vieust faire ban seur chose venal ou pour ses biens garder faire le puet par le los dou maieur ; et des amendes des bans li sires aura le tiers et la vile les II. Et se la vile veust faire ces bans de ces choses deseur dittes, et eschevins et jurés tesmoignent par los que il sont convenable, li maires ne les puet contredire, jasoit ce con en doie querre son los.

52. Li sires a son forage en la ville de chascunne charretée que li bourjois et li bourjoise de Vervin vent à broche, I setier de vin de la charretée et demi setier [1]. Li estranges hom se il vent ou achate vin en gros, il doit son forage I setier de la charretée et demi setier de la charrée, et se il vent à broche il doit au tel forage.

53. Et a li sires en la vile ses molins banales ; ensi com ce li bourjois ou la bourjoise envoit son blet au molin et il i est un jour et une nuit, il le puet d'en si porter et envoier là où il vorront morre sans meffait.

54. Ces choses qui sunt ci deseur escrittes on les tenra fermement ; et des autres choses qui ci ens ne sunt, se il en convient avoir conseil on l'ira querre as eschevins de Lille.

Et pour ce que toutes ces choses deseur dittes soient fermement tenues, je et li home de Vervin l'avons jurer seur sains fermement à tenir, et en avons ceste chartre confirmée par nos sciaus.

Mahius sires de Wopais, Pierres, Hues, li frère, Raoul de Vervin, Pierres, ses frères, et Heduins, ont juré seur sains que se je aloie contre ces choses deseur dittes, et il en

1. Le texte des archives de l'église ajoute *de la charée.* Il y a là une interversion de mots qu'il faut rectifier en lisant : I *setier de vin de la charée et demi setier de la charretée.*

estoient requis des homes de Vervin, il le me blameroient en bone foit.

Ce fu fait en l'an de l'incarnation nostre seingneur Jhu. Cst. mil ans et CC et XXXVIII el mois de décembre.

Notes sur l'église

(Voy. p. 147)

I. — A l'extérieur de l'église, en bas de la première travée du collatéral nord de la nef, se voit une petite porte murée depuis longtemps, et dont le seuil se trouve aujourd'hui au-dessus du sol à cause de l'enlèvement des terres pratiqué jadis pour mettre la voie qui conduit à la place Sohier au niveau de la rue passant devant l'église. Cette ancienne entrée est décorée de deux colonnettes taillées en doucine dans les assises formant les jambages de la porte, et d'une archivolte en plein cintre surhaussé entourée d'une moulure saillante.

La base des colonnettes comprend une plinthe carrée, une moulure en doucine allongée, à quatre pans, et un tore ciselé en torsade. Le fût, qui compte quatre assises, est surmonté d'un chapiteau à tailloir rectangulaire, avec, autour de la corbeille, un feuillage élégant posé horizontalement : feuille de chardon sur l'un des chapiteaux, feuille de chou frisé sur l'autre. Un astragale consistant en une simple moulure ronde décore la base des chapiteaux.

L'archivolte se compose d'un tore taillé en doucine comme les colonnettes et encadré d'un étroit bandeau plat ; elle est portée par deux sommiers à plan carré assis en affleurement sur les chapiteaux des colonnettes ; une légère moulure indique la naissance de l'archivolte au-dessus des sommiers.

La moulure qui entoure l'archivolte comme un larmier offre un profil des plus sobres : un quart de rond convexe, évidé en cavet à l'intrados ; elle se termine, à la hauteur

des sommiers de l'archivolte, par deux petits culs-de-lampe taillés en pointe suivant le même profil que la moulure.

Deux pieds-droits faisant saillie sur les colonnettes, et pris dans les mêmes assises qu'elles, dessinent la baie de la porte. Ces pieds-droits, dont l'arête a été abattue et creusée sur toute sa longueur d'une moulure en forme de gorge, montrent des chapiteaux analogues à ceux des colonnettes ; ils supportent un linteau d'une seule pierre sur lequel a été sculpté en relief un écu carré dans le haut, arrondi dans le bas, et tenu par deux anges. Ce motif occupe toute la longueur du linteau. Malheureusement le champ de l'écu a été martelé au point que les armes sont devenues tout à fait illisibles. Un tympan absolument nu remplit l'espace entre le linteau et l'archivolte.

On remarque que plusieurs des pierres de taille constituant les jambages de la porte ont subi, par le côté qui plonge dans la muraille, de graves détériorations ; deux même n'ont conservé que la portion moulurée qui entre dans la composition des colonnettes et des pieds-droits. Ces détériorations existaient au moment de la pose de la porte : ce qui le prouve, c'est que les parties manquantes ont été remplies par les grès qui forment les assises du mur. On voit aussi à certains remaniements des assises que la porte n'a pas été mise en place lors de l'édification du mur, qu'une brèche y a été pratiquée après coup pour la recevoir, et que, dans le même but, une des baies du XVIe siècle qui s'ouvre immédiatement au-dessus a été raccourcie par le bas. On remarque encore que la petite entrée murée dont nous donnons la description diffère grandement, par son ordonnance, des autres baies de l'église. Il y a donc lieu de penser qu'elle provient d'un édifice brutalement détruit, et qu'on l'a utilisée en l'encastrant au flanc de notre église.

Les dispositions d'ensemble de cette porte rappellent le style roman du XIIe siècle ; mais l'écu sculpté sur le linteau a deux tenants, deux anges, et la science héraldique nous

apprend qu'au XIIe siècle les tenants ne figuraient pas encore dans les armoiries. On ne rencontre pas non plus sous le ciseau des maîtres romans le feuillage déchiqueté ou frisé des chapiteaux, ni le profil des bases des colonnettes : ce feuillage et ce profil n'apparaissent qu'au XVe siècle. En présence d'une œuvre où semblent se mêler ainsi les traditions architectoniques de deux siècles différents, on nous permettra de nous arrêter devant la difficulté de lui assigner une date précise.

II. — Voici un passage de l'épisode de Nicole Obry (p. 155 et suiv.), écrit par un contemporain, Jean Boulèze, qui nous fournit une date sur les travaux exécutés à l'église au XVIe siècle.

Le 3 décembre 1565, à la suite de la messe qui fut dite, ce jour-là, par Maître Loys Soulbaut, l'un des curés de la ville, eut lieu la première conjuration solennelle en l'église paroissiale de Vervins. Au cours des exorcismes, « une pierre s'échappe d'un pilier en construction et tombe sur la tête d'Isabeau, femme de Nicolas Ducroq, dont elle fut fort blessée : en même temps l'esprit malin lance un regard d'indignation sur les curieux qui, pour mieux voir, étoient montés sur le hourd des maçons qui faisoient les voultes de l'église, menace de les faire tomber, dont ils descendirent bientôt. »

Ce sont les voûtes de la nef que faisaient alors les maçons, dit un manuscrit de la Bibliothèque de la ville, intitulé *La Démoniaque de Vervins*, et dû à Louis Dupeuty (1720).

III. — Le perron à rampes qui s'étend au-devant du portail et les quatre contreforts de pierre de taille qui soutiennent le mur de fond du transept méridional datent de la période des travaux exécutés à l'église de 1870 à 1876. Avant 1870, ce transept était totalement dépourvu de contreforts.

Nous avons attribué au XVIe siècle les fenêtres des transepts et des collatéraux par la raison qu'elles ont été alors remaniées et décorées, à l'extérieur, d'une large doucine en pierre blanche, mais nous avons un peu trop généralisé : en effet

deux fenêtres, celles du transept sud qui regardent l'est, ont conservé leur encadrement extérieur de grès taillés en biseau du XIIIe siècle.

IV. — Une plaque de marbre noir encastrée dans un cartouche scellé, en regard du maître autel, à l'un des piliers de l'arcade du chœur qui s'ouvre sur le transept nord, porte, gravée en caractères cursifs, l'épitaphe de Roger de Cominge, provenant du tombeau auquel nous avons consacré quelques lignes de la page 227. Ce souvenir funéraire a été retrouvé en terre, à peu de profondeur, lors du nivellement de la place de l'Eglise, en 1834 ; on l'avait sans doute enfoui là en 1793, après la destruction du tombeau de Roger de Cominge.

Jacques Debaillon

(Voy. p. 172)

Aux Etats-Généraux tenus à Blois en 1588, la noblesse du bailliage de Vermandois avait député Loys d'Estourmel, seigneur de Frestoy, et Loys de Moy, seigneur de Gonneron. Ils étaient assistés de Jacques Debaillon, « de la ville de Vrevyn en Thiérache », que la noblesse avait adjoint à ses deux députés « pour la connoissance qu'il avoit des pays du Vermandois et de la misère qui étoit en icelui ». Jacques Debaillon prenait part aux séances des Etats-Généraux avec les deux députés de la noblesse du bailliage de Vermandois, et fut même « clerc de l'audience en ladite chambre des Etats ».

Les députés aux Etats-Généraux recevaient une indemnité, et c'est ainsi que les deux députés de notre région réclament, après leur mission, outre leurs frais de voyage, chacun cinq écus par jour, plus deux écus aussi par jour pour Debaillon[1].

1. Combier, *Etude sur le bailliage de Vermandois,* 1re partie, p. 88 à 92.

Traduction de l'épitaphe de Jacques Ier de Coucy

(Voy. p. 212)

« Jacques de Coucy, issu de la très illustre famille des « Coucy, fils de Raoul de Coucy, châtelain de Marle, de « Vervins, de Chémery, baron de Stone, seigneur de Landouzy et de Fontaine, après avoir passé par tous les grades « fut mis à la tête de dix compagnies d'hommes de pied, « devint capitaine de cent chevau-légers, obtint le commandement de cent hommes d'armes à cheval, et la lieutenance du gouvernement de Boulogne. Il fit lever le siége « mis par l'empereur Charles-Quint devant Landrecies. « Homme des plus remarquables dans les choses de la paix « et de la guerre et recommandable surtout par sa bonté, « ayant suivi dès son premier âge la cour et les armées de « François Ier, l'invincible roi des Français, il remplit aussi « les fonctions d'officier-servant de la bouche et de la table « du roi, fonctions réservées aux nobles du plus haut rang, « ce qui attira sur lui l'envie de l'un des principaux seigneurs de la cour. Il se vit soupçonné de haute trahison « par les perfides interprétations de cet envieux et des commissaires ; enfin, l'affaire étant mieux connue, il fut « absous par le jugement et la volonté du roi Henri III, par « arrêt du parlement et par sentence du siége présidial de « la province. Ce monument est consacré à éterniser à toujours le souvenir de la sentence qui réhabilite l'honneur « de la noble race des Coucy rétablie dans son premier éclat. « Il mourut au mois de juin 1549, âgé de 53 ans.

« J'ai vécu non sans gloire, j'ai passé non sans éveiller « l'envie.

« Je suis enfermé dans la tombe sous laquelle et tarissent « les larmes et germe une vie nouvelle ; je ne suis pas mort, « je n'ai que changé d'existence. »

Nous supposons que sous les initiales H. D. H. A. C. S. A. R.

qui terminent le corps de l'épitaphe se cachent les mots : ... *hujus decreti honorem absolventis Couccorum stirpis alme restitute.*

Et nous nous appuyons, pour les interpréter ainsi, sur l'acte de fondation d'un obit destiné à célébrer la mémoire du malheureux Jacques Ier et du maréchal de Biez, son beau-père, enveloppé dans son accusation, et à perpétuer le « rétablissement d'honneur » accordé à la mémoire des deux seigneurs susnommés par le roi et le parlement, rétablissement que le fondateur de l'obit déclare avoir désiré vivement « pour la continuation des grandeurs des maisons de Coucy et du Biez que par envie on avoit quasi éteintes ».

L'acte de fondation, qui est reproduit en entier dans le Bulletin de la Société archéologique de Vervins, tome x, page 135, dit que, pendant la célébration de l'obit, « sera pareillement ouvert le grand tableau de marbre noir qui contient en lettres d'or gravées au long la cause, l'honneur et grade et le rétablissement tel que dessus de mesdits feus sieurs du Biez et de Vrevin... lequel tableau de marbre ledit sieur fondateur (Jacques II) a fait mettre afin de laisser chose qui soit pour perpétuer et imprimer en la mémoire de la postérité présent et à venir, pour l'honneur desdites maisons de Coucy et du Biez, ce dit rétablissement ».

Vue de Vervins par Chastillon

(Voy. p. 231)

L'estampe d'après laquelle a été reproduite l'œuvre de Chastillon porte des lettres qui indiquent que le travail de l'ingénieur devait être accompagné d'une légende explicative, mais la légende fait défaut. Le Cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale possède plusieurs épreuves de la vue de Vervins par Chastillon avec lettres de renvoi, aucune ne donne non plus de légende. Nous avons essayé de remplir

cette regrettable lacune en ajoutant à notre reproduction une légende qui, pour moderne qu'elle soit, aidera suffisamment, nous l'espérons, à l'intelligence de l'intéressant document du XVI[e] siècle. Nous pensons que l'édifice à tourelles qui s'élève près du rempart de l'est ne peut être que le presbytère bâti vers 1573. Le clocher de l'église n'a jamais eu que les trois baies accolées qui s'ouvrent immédiatement sous la corniche ; quant à celles que le dessin de Chastillon nous montrent au rez-de-chaussée et au premier étage, elles n'ont jamais existé.

Crieur d'enterrements

(Voy. p. 289)

Outre les fonctions que nous avons indiquées, l'office de crieur d'enterrements conférait au titulaire le droit exclusif de procéder aux cris publics, criées, annonces, etc., mais il n'était tenu de remplir personnellement aucune des fonctions attachées à son office [1].

Sur le mot « caiere »

Nous avons cité, page 357, le mot *caiere*, chaise, en l'orthographiant comme les inventaires où nous l'avons puisé. Nous ne savons pas comment on prononçait ce terme picard au XVII[e] siècle, mais aujourd'hui les rares vieillards qui ont conservé souvenance de l'ancien parler local prononcent *ca-ière*.

Admission a la bourgeoisie de Vervins

XVII[e] siècle

Ce jourd'huy troisième décembre 1676 par-devant nous Charles Dupeuty, advocat en parlement, lieutenant civil et

1. Voy. les lettres de provision d'un crieur d'enterrements aux Archives départementales, B. 3885.

criminel en la justice de la ville et marquisat de Vrevin, assisté de Blocteur, notre greffier, en la présence du procureur fiscal en cette justice, exerçant présentement lad. charge de gouverneur-scindicq de lad. ville, est comparu Jean-François Cottel et Germain Sourd, marchands, suivant leur dire, lesquels nous ont dit et remonstré qu'ils estoient bien ayses de se rendre bourgeois de cette ville pour y faire leur commerce et leur devoir de bons bourgeois, nous priant de vouloir mettre en notre protection comme tels et les recepvoir au nombre d'iceux. Sur quoy, ouy led. procureur fiscal gouverneur, après que lesd. Cottel et Sourd ont faict les submissions requises, déclaration et consentement, nous les avons receus et recepvons, mis et mettons au nombre des gens et bourgeois de cette ville, à la charge d'y faire led. debvoir. Dont acte faict.

Signé : Jean François Cottel, Joseph Sourd, Dupeuty, Blocteur[1].

Taxe du pain et de la viande au XVIIIe siècle

A la date du 7 février 1748, en exécution d'un jugement de police du 30 décembre précédent, par-devant Charles Solon, bailli, « juge civil, criminel et de police en la justice de la ville et marquisat de Vervins », Claude Béguin et François Barenger, échevins de la ville, « assesseurs à la justice et police », assistés de Jean Haution, greffier, en présence du procureur fiscal, comparaissent les boulangers et les boulangères de la ville qui exposent, sur la demande qui leur en a été faite, que le jaloi de blé de la récolte de 1747, mesure de Vervins, vaut depuis trois mois 5 livres 5 sols, et qu'il produit 46 livres de pain mollet, 66 livres de pain blanc, 72 livres de pain bis blanc. Sur ces données la livre de pain est taxée ainsi qu'il suit : pain mollet, 2 sols 3 deniers ; pain

1. Audiencier du bailliage de Vervins, Arch. départ., B. 3314.

blanc, 1 sol 9 deniers ; pain bis blanc, 1 sol 6 deniers. En même temps, on enjoint aux boulangers de marquer sur chaque pain le nombre de livres qu'il représente, en se servant des signes : I, II, III, IIII, etc. Toute inobservance de la taxe et de la marque du pain sera punie d'une amende de 3 livres 15 sols.

Convoqués à la même audience, les bouchers de la ville, après les explications données par eux, se voient imposer une taxe qui fixe le prix de la livre de viande aux chiffres suivants : bœuf, 5 sols ; vache et aumaille, 4 sols ; veau, 5 sols ; veau de qualité inférieure, 4 sols 6 deniers ; mouton, 5 sols. Toute infraction à la taxe entraînera une amende de 3 livres 15 sols[1].

Le dernier seigneur de Vervins

Le dernier seigneur de Vervins, François-Marie-Casimir de Franquetot marquis de Coigny, s'enfuit devant la Révolution, comme la plupart des nobles et passa à l'étranger. Une délibération de la municipalité de Vervins, du 16 novembre 1792, constate son émigration en ces termes : « Casimir Franquetot de Coigny est mis en demeure de prouver sa résidence en France sans interruption depuis le 9 mai dernier, faute de quoi il sera présumé émigré et dénoncé comme tel au district. » Le marquis se garda bien de satisfaire à cette injonction, et ses biens furent confisqués.

Aux jours de la Terreur, une toute jeune fille, cousine germaine du dernier seigneur de Vervins, se trouva enfermée à Saint-Lazare avec André Chénier. Elle s'appelait

1. Arch. dép., B. 3354. — Les Archives possédent une autre taxe en justice, du 3 août 1720 (B. 3344), mais elle est moins complète et ne donne pas la taxe de la viande. — Au nombre des boulangers figure Louis Soualle dit Piquette ; il habitait le faubourg de l'Hôtel-Dieu, et c'est lui qui a laissé son surnom à la passe Piquette, remplacée de nos jours par le pont de briques qui conduit de la place de l'Hôpital à la rue de la Cité ouvrière.

Aimée de Coigny. C'est elle que le poëte a immortalisée dans les strophes touchantes intitulées : *La jeune captive*.

Après la tourmente révolutionnaire, le marquis de Coigny eut la bonne fortune de rentrer dans ceux de ses biens qui n'avaient pas été aliénés par la nation, tels que ses bois de Voulpaix et de Laigny, ses deux châteaux de Vervins, etc. Le marquis conserva les bois qu'il venait de recouvrer, mais, par acte passé devant Dalery et son collègue, notaires à Vervins, le 21 thermidor an XII (9 août 1804), il vendit à la ville, moyennant dix mille francs : 1° Le Vieux-Château avec un jardin en terrasse planté d'arbres fruitiers situé derrière le corps de logis ; 2° Tous les bâtiments qui s'étendaient derrière le Vieux-Château et qui servaient alors de prison, avec une grande cour ayant entrée du côté du chœur de l'église ; 3° Le Château-Neuf avec cour et jardin s'étendant le long de la rue des Fumiers ; 4° enfin La tour, dite ci-devant Prison des fermes, sise à l'entrée de la ville, près de la porte de Marle.

De son mariage avec Louise-Marthe de Conflans d'Armentières le marquis de Coigny avait eu un fils et trois filles ; l'aînée des filles, Antoinette-Françoise-Jeanne, née le 23 juin 1778, épousa un des généraux de Napoléon, Horace Sébastiani de la Porta, qui fut député de Vervins, pair et maréchal de France. Antoinette-Françoise-Jeanne de Coigny perdit la vie, en 1807, en donnant le jour à celle qui devait être la duchesse de Praslin, assassinée en 1847.

Le dernier seigneur de Vervins mourut le 22 janvier 1816 ; sa femme lui survécut jusqu'en 1832.

ERRATA

Page 30, ligne 31e, *au lieu de* stiles, *lisez :* styles.

Page 84, ligne 5e, *lisez :* Félicité, femme de Baudouin d'Avesnes, seigneur de Beaumont ; Agnès, femme de Gobert, seigneur d'Apremont ; Elisende, abbesse de Notre-Dame de la Paix.

Page 103, note 1, *au lieu de* cuite, *lisez :* cuete.

Page 123, ligne 12e, *au lieu de* devraient, *lisez :* devrait.

Page 156, ligne 11e, *au lieu de* linceuil, *lisez :* linceul.

Page 269, ligne 21e, *lisez :* muids de blé conceau et cinq muids d'avoine pour les terres.

Page 333, ligne 21e *au lieu de* 1689, *lisez :* 1639.

TABLE

Gravures